PROCÈS

DES

GRANDS CRIMINELS DE GUERRE

DEVANT

LE TRIBUNAL MILITAIRE

INTERNATIONAL

NUREMBERG

14 NOVEMBRE 1945 — 1er OCTOBRE 1946

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL · NUREMBERG ·

BIBLIOTHEQUE DE FRANCE

BIBLIOTHEQUE DE FRANCE
3 7513 00073866 5

ÉDITÉ À NUREMBERG, ALLEMAGNE

1947

Suivant les directives du Tribunal Militaire International, ce volume est publié par le Secrétariat du Tribunal sous la juridiction des Autorités Alliées de Contrôle pour l'Allemagne.

TEXTE OFFICIEL

EN

LANGUE FRANÇAISE

TOME I

DOCUMENTS OFFICIELS

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL.

LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE,
LE ROYAUME UNI DE GRANDE-BRETAGNE
ET D'IRLANDE DU NORD,
L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES

contre

Hermann Wilhelm GÖRING, Rudolf HESS, Joachim von RIBBENTROP, Robert LEY, Wilhelm KEITEL, Ernst KALTENBRUNNER, Alfred ROSENBERG, Hans FRANK, Wilhelm FRICK, Julius STREICHER, Walter FUNK, Hjalmar SCHACHT, Gustav KRUPP von BOHLEN und HALBACH, Karl DÖNITZ, Erich RAEDER, Baldur von SCHIRACH, Fritz SAUCKEL, Alfred JODL, Martin BORMANN, Franz von PAPEN, Arthur SEYSS-INQUART, Albert SPEER, Constantin von NEURATH et Hans FRITZSCHE, individuellement et comme membres des groupements et organisations suivants auxquels ils appartenaient respectivement, à savoir:

DIE REICHSREGIERUNG (Cabinet du Reich); DAS KORPS DER POLITISCHEN LEITER DER NATIONALSOZIALISTISCHEN DEUTSCHEN ARBEITERPARTEI (Corps des chefs politiques du parti nazi); DIE SCHUTZSTAFFELN DER NATIONALSOZIALISTISCHEN DEUTSCHEN ARBEITERPARTEI (communément appelées «SS»), comprenant DER SICHERHEITSDIENST (communément appelé «SD»); DIE GEHEIME STAATSPOLIZEI (Police secrète d'État, communément appelée «Gestapo»); DIE STURMABTEILUNGEN DER NSDAP (communément appelées «SA»), ainsi que l'ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL et le HAUT COMMANDEMENT DES FORCES ARMÉES ALLEMANDES tels qu'ils sont tous définis à l'appendice B de l'Acte d'accusation,

accusés.

AVANT - PROPOS.

Conscient de la nécessité d'établir, pour l'Histoire, un texte authentique du Procès des Grands Criminels de guerre allemands, le Tribunal Militaire International a décidé la publication des débats.

Cet ouvrage est édité dans les quatre langues: française, anglaise, russe et allemande, utilisées au cours des audiences. Les documents retenus comme preuve sont reproduits seulement dans leur texte original.

Le premier volume contient les documents officiels fondamentaux, antérieurs à l'ouverture des débats, ainsi que le jugement du Tribunal et les condamnations qui en forment la conclusion.

Les volumes suivants sont consacrés au compte rendu officiel intégral des débats, depuis l'audience préliminaire du 14 novembre 1945, jusqu'à l'audience finale du 1er octobre 1946. Ils sont suivis d'un index alphabétique.

Les documents retenus comme preuve par le Tribunal se trouvent à la fin de la publication.

Les débats du Tribunal Militaire International ont été sténographiés, et ont fait l'objet d'un enregistrement sonore.

Des sections de révision ont vérifié dans les quatre langues l'exactitude matérielle des textes, notamment en ce qui concerne les citations et les statistiques. Elles en ont, d'autre part, éliminé les erreurs grammaticales flagrantes et les passages incidents, étrangers au déroulement du Procès. Enfin, les textes revus ont été certifiés, pour la publication, par Mlle Aline Chalufour pour la France, par le Colonel Ray pour les États-Unis, par M. Mercer pour le Royaume-Uni et par le Commandant Poltorak pour l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques.

TABLE DES MATIÈRES.

Pages.

Les Juges et Juges suppléants composant le Tribunal 1

Les Hauts Fonctionnaires du Secrétariat général 2

Le Ministère Public 3

Les accusés et leurs défenseurs 6

Constitution du Tribunal:

Accord de Londres du 8 août 1945 8
Statut du Tribunal Militaire International 11
Protocole rectifiant le texte du Statut 20

Règles de procédure 21

Compte rendu de l'audience d'ouverture du Tribunal tenue à Berlin le 18 octobre 1945 26

Acte d'accusation:

Texte de l'Acte d'accusation 29
Requête du Ministère Public en vue de la correction de l'Acte d'accusation 96
Déclarations des accusés 98
Lettre du Procureur Général américain formulant des réserves sur certains termes de l'Acte d'accusation 99

Décisions du Tribunal relatives aux notifications:

Décision du Tribunal relative à la notification aux accusés individuels 101
Décision du Tribunal relative à la notification aux membres des groupements et organisations 102
Décision du Tribunal relative à la notification à l'accusé Bormann 107

Notifications :

Pages.

Certificats de notification aux membres des groupements et organisations ainsi qu'a l'accusé Bormann 109
Certificats de notification aux accusés individuels 123
Certificat de notification à l'accusé Gustav Krupp von Bohlen et certificats médicaux joints 124
Accusé de réception de l'accusé Fritzsche et de l'accusé Raeder 129

Requête formulée au nom de l'accusé Gustav Krupp von Bohlen aux fins d'ajournement des débats en ce qui le concerne et mesures prises à ce sujet :

Requête et certificats médicaux joints 130
Rapport médical de la commission désignée pour l'examen de l'accusé 133
Réponse du Ministère Public américain à la requête 140
Mémoire du Ministère Public britannique sur la requête . . . 146
Mémoire du Ministère Public français sur la requête 148
Mémoire complémentaire du Ministère Public français sur la requête 149
Décision du Tribunal accordant l'ajournement des débats concernant Gustav Krupp von Bohlen 150
Déclaration additionnelle du Ministère Public américain 151
Requête des Représentants du Ministère Public pour amender l'Acte d'accusation en ajoutant le nom d'Alfried Krupp von Bohlen comme accusé 152
Décision du Tribunal rejetant la requête relative à l'amendement de l'Acte d'accusation 154
Mémoire du Ministère Public français au sujet de la décision du Tribunal rejetant la requête relative à l'amendement de l'Acte d'accusation 155

Requête de l'accusé Streicher pour l'ajournement des débats en ce qui le concerne et mesures prises à ce sujet :

Requête de l'accusé Streicher 157
Mémoire du Ministère Public américain sur la requête 158
Mémoire du Ministère Public britannique sur la requête . . . 160
Requête du Ministère Public soviétique en vue de l'examen mental de l'accusé Streicher 162
Décision du Tribunal prescrivant l'examen mental de l'accusé Streicher 163
Rapport sur l'examen de l'accusé Streicher 164

Examen médical de l'accusé Hess: Pages.

Requête tendant à l'examen mental de l'accusé par un expert neutre 165

Décision du Tribunal rejetant cette requête et désignant une commission médicale 167

Rapport de la commission 169

Rapport du médecin psychiatre de la prison 176

Requête collective présentée par la Défense le 19 novembre 1945 . . . 178

Jugement 181

Avis particulier du juge soviétique 368

Condamnations 395

LES JUGES ET JUGES SUPPLÉANTS COMPOSANT LE TRIBUNAL.

Lord Justice LAWRENCE, Juge représentant le Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Président.

M. Justice BIRKETT, Juge suppléant.

M. Francis BIDDLE, Juge représentant les États-Unis d'Amérique.

M. John J. PARKER, Juge suppléant.

M. le Professeur Henry DONNEDIEU DE VABRES, Juge délégué par le Gouvernement Provisoire de la République Française.

M. le Conseiller Robert FALCO, Juge suppléant.

Major Général I. T. NIKITCHENKO, Juge représentant l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques.

Lieutenant-Colonel A. F. VOLCHKOV, Juge suppléant.

LES HAUTS FONCTIONNAIRES DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL.

Brigadier Général Wm L. MITCHELL .	Secrétaire général (à partir du 6 novembre 1945 jusqu'au 24 juin 1946).
Colonel John E. RAY	Secrétaire général (à partir du 24 juin 1946).
M. Harold B. WILLEY	Secrétaire général (jusqu'au 6 novembre 1945). Secrétaire américain (à partir du 6 novembre 1945 jusqu'au 11 juillet 1946).
M. A. MARTIN-HAVARD	Secrétaire français.
M. Walter GILKYSON	Secrétaire américain (à partir du 16 juillet 1946).
M. Ian D. McILWRAITH	Secrétaire britannique.
Commandant A. POLTORAK	Secrétaire soviétique.
Colonel Charles W. MAYS	Officier attaché au Tribunal (jusqu'au 26 juin 1946).
Lieutenant-Colonel James R. GIFFORD	Officier attaché au Tribunal (à partir du 26 juin 1946).
Colonel Léon DOSTERT (de l'Office of US Chief of Counsel)	Chef des interprètes (jusqu'au 17 avril 1946).
Commander Alfred STEER, USNR (de l'Office of US Chief of Counsel).	Chef des interprètes (à partir du 18 avril 1946).

Commandant Jack L. BAILEY	Administration.
Capitaine D. P. SULLIVAN	Comparution des témoins.
Lieutenant-Colonel AMS NEAVE, BAOR	Demandes et requêtes.
Lieutenant Commander Albert E. SCHRADER, USNR ..	Centre d'information des accusés.
M. Bernard REYMON	Chef des archives du Tribunal Militaire International.

Lieutenant-Colonel Lawrence D. EGBERT	Éditeur du Procès.
Capitaine Sigmund ROTH	Imprimeur.

LE MINISTÈRE PUBLIC*.

France.

PROCUREURS GÉNÉRAUX :

M. François de MENTHON.

M. Auguste CHAMPETIER de RIBES.

PROCUREURS GÉNÉRAUX ADJOINTS :

M. Charles DUBOST.

M. Edgar FAURE.

AVOCATS GÉNÉRAUX (chefs de section):

M. Pierre MOUNIER.

M. Charles GERTHOFFER.

M. Delphin DEBENEST.

SUBSTITUTS :

M. Jacques B. HERZOG.

M. Henry DELPECH.

M. Serge FUSTER.

M. Constant QUATRE.

M. Henri MONNERAY.

États-Unis d'Amérique.

PROCUREUR GÉNÉRAL :

M. Justice Robert H. JACKSON.

AVOCATS GÉNÉRAUX :

Colonel Robert G. STOREY.

M. Thomas J. DODD.

PROCUREURS ADJOINTS :

M. Sidney S. ALDERMAN.

Brigadier Général Telford TAYLOR.

Colonel John Harlan AMEN.

M. Ralph G. ALBRECHT.

(*) Seuls figurent sur cette liste les membres du Ministère Public ayant effectivement pris la parole devant le Tribunal.

SUBSTITUTS DU PROCUREUR GÉNÉRAL:

Colonel Leonard WHEELER, Jr.

Lieutenant-Colonel William H. BALDWIN.

Lieutenant-Colonel Smith W. BROCKHART, Jr.

Commander James BRITT DONOVAN USNR.

Commandant Frank B. WALLIS.

Commandant William F. WALSH.

Commandant Warren F. FARR.

Capitaine Samuel HARRIS.

Capitaine Drexel A. SPRECHER.

Lieutenant Commander Whitney R. HARRIS USNR.

Lieutenant Thomas F. LAMBERT Jr. USNR.

Lieutenant Henry K. ATHERTON.

Lieutenant Brady H. BRYSON USNR.

Lieutenant (J. G.) Bernard D. MELTZER USNR.

Dr Robert M. KEMPNER.

M. Walter W. BRUDNO.

Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

PROCUREUR GÉNÉRAL :

H. M. Attorney General Sir HARTLEY SHAWCROSS, KC, MP.

PROCUREUR GÉNÉRAL ADJOINT :

The Rt. Hon. Sir David MAXWELL-FYFE, PC, KC, MP.

AVOCAT GÉNÉRAL :

M. G. D. ROBERTS, KC, OBE.

SUBSTITUTS DU PROCUREUR GÉNÉRAL :

Lieutenant-Colonel J.M.G. GRIFFITH-JONES, MC, Avocat.

Colonel H. J. PHILLIMORE, OBE, Avocat.

Commandant F. ELWYN JONES, MP, Avocat.

Commandant J. HARCOURT BARRINGTON, Avocat.

Union des Républiques Socialistes Soviétiques.

PROCUREUR GÉNÉRAL :

Général R. A. RUDENKO.

PROCUREUR GÉNÉRAL ADJOINT :

Colonel Y. V. POKROVSKY.

AVOCATS GÉNÉRAUX :

Conseiller d'État à la Justice (2e classe) L. R. SHENIN.

Conseiller d'État à la Justice (2e classe) M. Y. RAGINSKY.

Conseiller d'État à la Justice (3e classe) N. D. ZORYA.

Conseiller Général à la Justice L. N. SMIRNOV.

Colonel D. S. KAREV.

Lieutenant-Colonel J. A. OZOL.

Capitaine V. V. KUCHIN.

LES ACCUSÉS ET LEURS DÉFENSEURS.

ACCUSÉS.	AVOCATS.
GÖRING, Hermann Wilhelm	Dr Otto Stahmer.
HESS, Rudolf	Dr Günther von Rohrscheidt (Jusqu'au 5 février 1946).
	Dr Alfred Seidl (A partir du 5 février 1946).
Von RIBBENTROP, Joachim	Dr Fritz Sauter (Jusqu'au 5 janvier 1946).
	Dr Martin Horn (A partir du 5 janvier 1946).
LEY, Robert [2]	
KEITEL, Wilhelm	Dr Otto Nelte.
KALTENBRUNNER, Ernst	Dr Kurt Kauffmann.
ROSENBERG, Alfred	Dr Alfred Thoma.
FRANK, Hans	Dr Alfred Seidl.
FRICK, Wilhelm	Dr Otto Pannenbecker.
STREICHER, Julius	Dr Hanns Marx.
FUNK, Walter	Dr Fritz Sauter.
SCHACHT, Hjalmar	Dr Rudolf Dix.
	Professeur Dr Herbert Kraus (Assistant) [1].
DÖNITZ, Karl	Flottenrichter Otto Kranzbuehler.
RAEDER, Erich	Dr Walter Siemers.
Von SCHIRACH, Baldur	Dr Fritz Sauter.
SAUCKEL, Fritz	Dr Robert Servatius.
JODL, Alfred	Professeur Dr Franz Exner.
	Professeur Dr Hermann Jahreiss (Assistant) [1].
BORMANN, Martin [2]	Dr Friedrich Bergold.
Von PAPEN, Franz	Dr Egon Kubuschok.
SEYSS-INQUART, Arthur	Dr Gustav Steinbauer.
SPEER, Albert	Dr Hans Flächsner.
Von NEURATH, Constantin	Dr Otto Freiherr von Lüdinghausen.
FRITZSCHE, Hans	Dr Heinz Fritz.
	Dr Alfred Schilf (Assistant) [1].

([1]) Seuls figurent sur cette liste les assistants ayant effectivement pris la parole devant le Tribunal.

([2]) Tous les accusés visés dans l'Acte d'accusation ont comparu devant le Tribunal à l'exception de : Robert Ley, qui s'est suicidé le 25 octobre 1945 ; Gustav Krupp von Bohlen und Halbach, en raison de la gravité de son état de santé, et Martin Bormann, en fuite, que le Tribunal a décidé de juger par défaut.

KRUPP von BOHLEN und HALBACH, Gustav[2] ..... Dr Theodor Klefisch
(Jusqu'au 15 novembre 1945).
Dr Walter Ballas
(Assistant[1] jusqu'au 15 novembre 1945).

Groupements et Organisations :

Cabinet du Reich ..... Dr Egon Kubuschok.
Corps des chefs politiques du parti nazi ..... Dr Robert Servatius.
SS et SD ..... M. Ludwig Babel
(Avocat pour les SS et le SD jusqu'au 18 mars 1946, avocat pour les SS jusqu'au 1er juin 1946, co-défenseur pour les SS jusqu'au 27 août 1946).
M. Horst Pelckmann
(Avocat assistant pour les SS à partir du 2 mars 1946, avocat pour les SS à partir du 1er juin 1946).
Dr Carl Haensel, assistant[1] de M. Horst Pelckmann à partir du 1er avril 1946.
Dr Hans Gawlik
(Avocat pour le SD à partir du 18 mars 1946).
SA ..... M. Georg Boehm.
Dr Martin Loeffler.
Gestapo ..... Dr Rudolf Merkel.
État-Major général et Haut Commandement des Forces armées allemandes ..... Professeur Dr Franz Exner
(Jusqu'au 27 janvier 1946).
Dr Hans Laternser
(A partir du 27 janvier 1946).

(1) Seuls figurent sur cette liste les assistants ayant effectivement pris la parole devant le Tribunal.

(2) Tous les accusés visés dans l'Acte d'accusation ont comparu devant le Tribunal à l'exception de : Robert Ley, qui s'est suicidé le 25 octobre 1945 ; Gustav Krupp von Bohlen und Halbach, en raison de la gravité de son état de santé, et Martin Bormann, en fuite, que le Tribunal a décidé de juger par défaut.

ACCORD DE LONDRES DU 8 AOÛT 1945.

Accord entre le Gouvernement Provisoire de la République Française et les Gouvernements des États-Unis d'Amérique, du Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques concernant la poursuite et le châtiment des grands criminels de guerre des Puissances européennes de l'Axe.

Considérant que les Nations Unies ont, à diverses reprises, proclamé leur intention de traduire en justice les criminels de guerre;

Considérant que la Déclaration publiée à Moscou le 30 octobre 1943 sur les atrocités allemandes en Europe occupée a spécifié que les officiers et soldats allemands et les membres du parti nazi qui sont responsables d'atrocités et de crimes, ou qui ont pris volontairement part à leur accomplissement, seront renvoyés dans les pays où leurs forfaits abominables ont été perpétrés, afin qu'ils puissent être jugés et punis conformément aux lois de ces pays libérés et des Gouvernements libres qui y sont établis;

Considérant que cette Déclaration était faite sous réserve du cas des grands criminels, dont les crimes sont sans localisation géographique précise et qui seront punis par une décision commune des Gouvernements alliés;

En conséquence, le Gouvernement Provisoire de la République Française et les Gouvernements des États-Unis d'Amérique, du Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques (dénommés ci-après «les Signataires»), agissant dans l'intérêt de toutes les Nations Unies, ont, par leurs représentants dûment autorisés, conclu le présent Accord.

Article premier.

Un Tribunal Militaire International sera établi après consultation avec le Conseil de Contrôle en Allemagne pour juger les criminels de guerre dont les crimes sont sans localisation géographique précise, qu'ils soient accusés individuellement, ou à titre de membres d'organisations ou de groupements, ou à ce double titre.

Article 2.

La constitution, la juridiction et les fonctions du Tribunal Militaire International sont prévues dans le Statut annexé au présent Accord, ce Statut formant partie intégrante de l'Accord.

Article 3.

Chaque Signataire prendra les mesures nécessaires pour assurer la présence aux enquêtes et au procès, des grands criminels de guerre qu'il détient et qui devront être jugés par le Tribunal Militaire International. Les Signataires devront également employer tous leurs efforts pour assurer la présence aux enquêtes et au procès devant le Tribunal Militaire International de ceux des grands criminels qui ne se trouvent pas sur le territoire de l'un des Signataires.

Article 4.

Aucune disposition du présent Accord ne porte atteinte aux principes fixés par la Déclaration de Moscou en ce qui concerne le renvoi des criminels de guerre dans les pays où ils ont commis leurs crimes.

Article 5.

Tous les Gouvernements des Nations Unies peuvent adhérer à cet Accord par avis donné par voie diplomatique au Gouvernement du Royaume-Uni, lequel notifiera chaque adhésion aux autres Gouvernements signataires et adhérents*.

Article 6.

Aucune disposition du présent Accord ne porte atteinte à la juridiction ou à la compétence des tribunaux nationaux ou des tribunaux d'occupation déjà établis, ou qui seront créés, dans les territoires alliés ou en Allemagne, pour juger les criminels de guerre.

Article 7.

Cet Accord entrera en vigueur au jour de la signature ; il restera en vigueur pendant une période d'un an et portera ensuite effet, sous réserve du droit de tout Signataire d'indiquer par la voie diplomatique, avec un préavis d'un mois, son intention d'y mettre fin. Cette résiliation ne portera pas atteinte aux mesures déjà prises ni aux décisions déjà rendues, en exécution du présent Accord.

En foi de quoi, les Soussignés ont signé le présent Accord.

(*) Par application de l'article 5, les Gouvernements des pays suivants appartenant aux Nations Unies ont fait connaître leur adhésion au présent Accord: Grèce, Danemark, Yougoslavie, Pays-Bas, Tchécoslovaquie, Pologne, Belgique, Ethiopie, Australie, Honduras, Norvège, Panama, Luxembourg, Haïti, Nouvelle-Zélande, Inde, Vénézuela, Uruguay et Paraguay.

Établi en quatre exemplaires à Londres, ce huitième jour du mois d'août 1945, en français, anglais et russe, chacun des textes étant un texte authentique.

Pour le Gouvernement Provisoire
de la République Française,
Signé : Robert Falco.

Pour le Gouvernement
des États-Unis d'Amérique,
Signé : Robert H. Jackson.

Pour le Gouvernement du Royaume Uni
de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,
Signé : Jowitt.

Pour le Gouvernement
de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques,
Signé : I. Nikitchenko.
A. Trainin.

STATUT
DU TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL.

I. — *Constitution du Tribunal Militaire International.*

Article premier.

En exécution de l'Accord signé le 8 août 1945 par le Gouvernement Provisoire de la République Française et les Gouvernements des États-Unis d'Amérique, du Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, et de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, un Tribunal Militaire International (dénommé ci-après «le Tribunal»), sera créé pour juger et punir de façon appropriée et sans délai, les grands criminels de guerre des pays européens de l'Axe.

Article 2.

Le Tribunal sera composé de quatre juges, assistés chacun d'un suppléant. Chacune des Puissances signataires désignera un juge et un juge suppléant. Les suppléants devront, dans la mesure du possible, assister à toutes les séances du Tribunal. En cas de maladie d'un membre du Tribunal ou si, pour toute autre raison, il n'est pas en mesure de remplir ses fonctions, son suppléant siégera à sa place.

Article 3.

Ni le Tribunal, ni ses membres, ni leurs suppléants ne pourront être récusés par le Ministère public, par les accusés ou par les défenseurs. Chaque Puissance signataire pourra remplacer le juge ou le suppléant désigné par elle pour raison de santé ou pour tout autre motif valable; mais aucun remplacement, autre que par un suppléant, ne devra être effectué pendant le cours d'un procès.

Article 4.

a) La présence des quatre membres du Tribunal ou, en l'absence de l'un d'eux, de son suppléant, sera nécessaire pour constituer le quorum.

b) Avant l'ouverture de tout procès, les membres du Tribunal s'entendront pour désigner l'un d'entre eux comme président, et le président remplira ses fonctions pendant toute la durée du procès, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par un vote, réunissant au moins trois voix. La présidence sera assurée à tour de rôle par chaque membre du Tribunal pour les procès successifs. Cependant, au cas où le Tribunal siégerait sur le territoire de l'une des quatre Puissances signataires, le représentant de cette Puissance assumera la présidence.

c) Sous réserve des dispositions précédentes, le Tribunal prendra ses décisions à la majorité des voix ; en cas de partage égal des voix, celle du président sera prépondérante, étant entendu toutefois que les jugements et les peines ne seront prononcés que par un vote d'au moins trois membres du Tribunal.

Article 5.

En cas de nécessité et selon le nombre des procès à juger, d'autres tribunaux pourront être créés ; la composition, la compétence et la procédure de chacun de ces tribunaux seront identiques et seront réglées par le présent Statut.

II. — *Juridiction et principes généraux.*

Article 6.

Le Tribunal établi par l'Accord mentionné à l'article premier ci-dessus pour le jugement et le châtiment des grands criminels de guerre des pays européens de l'Axe sera compétent pour juger et punir toutes personnes qui, agissant pour le compte des pays européens de l'Axe, auront commis, individuellement ou à titre de membres d'organisations, l'un quelconque des crimes suivants :

Les actes suivants, ou l'un quelconque d'entre eux sont des crimes soumis à la juridiction du Tribunal et entraînant une responsabilité individuelle :

a) *Les crimes contre la Paix :* c'est-à-dire la direction, la préparation, le déclenchement ou la poursuite d'une guerre d'agression, ou d'une guerre de violation des traités, assurances ou accords internationaux, ou la participation à un plan concerté ou à un complot pour l'accomplissement de l'un quelconque des actes qui précèdent ;

b) *Les crimes de guerre :* c'est-à-dire les violations des lois et coutumes de la guerre. Ces violations comprennent, sans y être limitées, l'assassinat, les mauvais traitements ou la déportation pour des travaux forcés, ou pour tout autre but, des populations civiles dans les territoires occupés, l'assassinat ou les mauvais traitements des prisonniers de guerre ou des personnes en mer, l'exécution des otages, le pillage des biens publics ou privés, la destruction sans motif des villes et des villages ou la dévastation que ne justifient pas les exigences militaires ;

c) *Les crimes contre l'Humanité :* c'est-à-dire l'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation, et tout autre acte inhumain commis contre toutes populations civiles, avant ou

pendant la guerre*, ou bien les persécutions pour des motifs politiques, raciaux ou religieux lorsque ces actes ou persécutions, qu'ils aient constitué ou non une violation du droit interne du pays où ils ont été perpétrés, ont été commis à la suite de tout crime rentrant dans la compétence du Tribunal, ou en liaison avec ce crime.

Les dirigeants, organisateurs, provocateurs ou complices qui ont pris part à l'élaboration ou à l'exécution d'un plan concerté ou d'un complot pour commettre l'un quelconque des crimes ci-dessus définis sont responsables de tous les actes accomplis par toutes personnes, en exécution de ce plan.

Article 7.

La situation officielle des accusés, soit comme chefs d'État, soit comme hauts fonctionnaires, ne sera considérée ni comme une excuse absolutoire, ni comme un motif à diminution de la peine.

Article 8.

Le fait que l'accusé a agi conformément aux instructions de son gouvernement ou d'un supérieur hiérarchique ne le dégagera pas de sa responsabilité, mais pourra être considéré comme un motif de diminution de la peine, si le Tribunal décide que la justice l'exige.

Article 9.

Lors d'un procès intenté contre tout membre d'un groupement ou d'une organisation quelconques, le Tribunal pourra déclarer (à l'occasion de tout acte dont cet individu pourrait être reconnu coupable) que le groupement, ou l'organisation à laquelle il appartenait était une organisation criminelle.

Après avoir reçu l'Acte d'accusation, le Tribunal devra faire connaître, de la manière qu'il jugera opportune, que le Ministère Public a l'intention de demander au Tribunal de faire une déclaration en ce sens et tout membre de l'organisation aura le droit de demander au Tribunal à être entendu par celui-ci, sur la question du caractère criminel de l'organisation. Le Tribunal aura compétence pour accéder à cette demande ou la rejeter, le Tribunal pourra fixer le mode selon lequel les requérants seront représentés et entendus.

Article 10.

Dans tous les cas où le Tribunal aura proclamé le caractère criminel d'un groupement ou d'une organisation, les autorités compétentes de chaque Signataire auront le droit de traduire tout

(*) Virgule substituée au point et virgule par le Protocole du 6 octobre 1945.

individu devant les tribunaux nationaux, militaires ou d'occupation en raison de son affiliation à ce groupement ou à cette organisation. Dans cette hypothèse, le caractère criminel du groupement ou de l'organisation sera considéré comme établi et ne pourra plus être contesté.

Article 11.

Toute personne condamnée par le Tribunal pourra être inculpée devant un tribunal national, militaire ou d'occupation mentionnés à l'article 10 ci-dessus, d'un crime autre que son affiliation à une organisation ou à un groupement criminels, et le tribunal saisi pourra, après l'avoir reconnue coupable, lui infliger une peine supplémentaire indépendante de celle déjà imposée par le Tribunal pour sa participation aux activités criminelles de ce groupement ou de cette organisation.

Article 12.

Le Tribunal sera compétent pour juger en son absence tout accusé ayant à répondre des crimes prévus par l'article 6 du présent Statut, soit que cet accusé n'ait pu être découvert, soit que le Tribunal l'estime nécessaire pour toute autre raison dans l'intérêt de la Justice.

Article 13.

Le Tribunal établira les règles de sa procédure. Ces règles ne devront en aucun cas être incompatibles avec les dispositions du présent Statut.

III. — *Commission d'instruction et de poursuite des grands criminels de guerre.*

Article 14.

Chaque Signataire nommera un représentant du Ministère Public, en vue de recueillir les charges et d'exercer la poursuite contre les grands criminels de guerre.

Les représentants du Ministère Public formeront une commission aux fins suivantes:

a) Décider d'un plan de travail individuel de chaque représentant du Ministère Public et de son personnel;

b) Désigner en dernier ressort les grands criminels de guerre qui devront être traduits devant le Tribunal;

c) Approuver l'Acte d'accusation et les documents annexes;

d) Saisir le Tribunal de l'Acte d'accusation et des documents joints;

e) Rédiger et recommander à l'approbation du Tribunal les projets et règles de procédure prévus par l'article 13 du présent Statut. Le Tribunal sera compétent pour accepter, avec ou sans amendements, ou pour rejeter les règles qui lui seront proposées.

La Commission devra se prononcer sur tous les points ci-dessus spécifiés par un vote émis à la majorité et désignera un Président, en cas de besoin en observant le principe du roulement; il est entendu que, en cas de partage égal des voix, en ce qui concerne la désignation d'un accusé à traduire devant le Tribunal, ou les crimes dont il sera accusé, sera adoptée la proposition du Ministère Public qui a demandé que cet accusé soit traduit devant le Tribunal et qui a soumis les chefs d'accusation contre lui.

Article 15.

Les membres du Ministère Public, agissant individuellement et en collaboration les uns avec les autres, auront également les fonctions suivantes:

a) Recherche, réunion et présentation de toutes les preuves nécessaires, avant le procès ou au cours du procès;

b) Préparation de l'Acte d'accusation en vue de son approbation par la Commission, conformément au paragraphe *c* de l'article 14;

c) Interrogatoire préliminaire de tous les témoins jugés nécessaires et des accusés;

d) Exercice des fonctions du Ministère Public au procès;

e) Désignation de représentants pour exercer toutes les fonctions qui pourront leur être assignées;

f) Poursuite de toute autre activité qui pourra leur apparaître nécessaire en vue de la préparation et de la conduite du procès.

Il est entendu qu'aucun témoin ou accusé détenu par l'un des Signataires ne pourra être retiré de sa garde sans son consentement.

IV. — *Procès équitable des accusés.*

Article 16.

Afin d'assurer que les accusés soient jugés avec équité, la procédure suivante sera adoptée:

a) L'Acte d'accusation comportera les éléments complets spécifiant en détail les charges relevées à l'encontre des accusés. Une

copie de l'Acte d'accusation et de tous les documents annexes, traduits dans une langue qu'il comprend, sera remise à l'accusé dans un délai raisonnable avant le jugement;

b) Au cours de tout interrogatoire préliminaire au procès d'un accusé, celui-ci aura le droit de donner toutes explications se rapportant aux charges relevées contre lui;

c) Les interrogatoires préliminaires et le procès des accusés devront être conduits dans une langue que l'accusé comprend ou traduits dans cette langue;

d) Les accusés auront le droit d'assurer eux-mêmes leur défense devant le Tribunal, ou de se faire assister d'un avocat;

e) Les accusés auront le droit d'apporter au cours du procès, soit personnellement, soit par l'intermédiaire de leur avocat, toutes preuves à l'appui de leur défense et de poser des questions à tous les témoins produits par l'Accusation.

V. — *Compétence du Tribunal et conduite des débats.*

Article 17.

Le Tribunal sera compétent:

a) Pour convoquer les témoins au procès, requérir leur présence et leur témoignage, et les interroger;

b) Pour interroger les accusés;

c) Pour requérir la production de documents et d'autres moyens de preuve;

d) Pour faire prêter serment aux témoins;

e) Pour nommer les mandataires officiels pour remplir toute mission qui sera fixée par le Tribunal, et notamment pour faire recueillir des preuves par délégation.

Article 18.

Le Tribunal devra :

a) Limiter strictement le procès à un examen rapide des questions soulevées par les charges;

b) Prendre des mesures strictes pour éviter toute action qui entraînerait un retard non justifié, et écarter toutes questions et déclarations étrangères au procès de quelque nature qu'elles soient;

c) Agir sommairement en ce qui concerne les perturbateurs en leur infligeant une juste sanction, y compris l'exclusion d'un accusé

ou de son défenseur de certaines phases de la procédure ou de toutes les phases ultérieures, mais sans que cela empêche de décider sur les charges.

Article 19.

Le Tribunal ne sera pas lié par les règles techniques relatives à l'administration des preuves. Il adoptera et appliquera autant que possible une procédure rapide et non formaliste et admettra tout moyen qu'il estimera avoir une valeur probante.

Article 20.

Le Tribunal pourra exiger d'être informé du caractère de tout moyen de preuve avant qu'il ne soit présenté, afin de pouvoir statuer sur sa pertinence.

Article 21.

Le Tribunal n'exigera pas que soit rapportée la preuve de faits de notoriété publique, mais les tiendra pour acquis. Il considérera également comme preuves authentiques les documents et rapports officiels des Gouvernements des Nations Unies, y compris ceux dressés par les Commissions établies dans les divers pays alliés pour les enquêtes sur les crimes de guerre ainsi que les procès-verbaux des audiences et les décisions des tribunaux militaires ou autres tribunaux de l'une quelconque des Nations Unies.

Article 22.

Le siège permanent du Tribunal sera à Berlin. La première réunion des membres du Tribunal, ainsi que celle des représentants du Ministère Public, se tiendra à Berlin, en un lieu qui sera fixé par le Conseil de Contrôle pour l'Allemagne. Le premier procès se déroulera à Nuremberg et tous procès ultérieurs auront lieu aux endroits choisis par le Tribunal.

Article 23.

Un ou plusieurs représentants du Ministère Public pourront soutenir l'accusation dans chaque procès. Chaque représentant du Ministère Public pourra remplir ses fonctions personnellement ou autoriser toute personne à les remplir.

Les fonctions de défenseur peuvent être remplies sur la demande de l'accusé par tout avocat régulièrement qualifié pour plaider dans son propre pays ou par toute autre personne spécialement autorisée à cet effet par le Tribunal.

Article 24.

Le procès se déroulera dans l'ordre suivant:

a) L'Acte d'accusation sera lu à l'audience;

b) Le Tribunal demandera à chaque accusé s'il plaide « coupable » ou non;

c) Le Ministère Public fera une déclaration préliminaire;

d) Le Tribunal demandera à l'Accusation et à la Défense, quelles preuves elles entendent soumettre au Tribunal et se prononcera sur l'admissibilité de ces preuves;

e) Les témoins produits par l'Accusation seront entendus et il sera procédé ensuite à l'audition des témoins de la Défense. Après quoi, tout moyen de réfutation qui sera admis par le Tribunal sera produit par l'Accusation ou par la Défense;

f) Le Tribunal pourra poser toute question qu'il jugera utile, à tout témoin, à tout accusé, et à tout moment;

g) L'Accusation et la Défense pourront interroger tout témoin et tout accusé qui porte témoignage;

h) La Défense plaidera;

i) Le Ministère Public soutiendra l'accusation;

j) Chaque accusé pourra faire une déclaration au Tribunal;

k) Le Tribunal rendra son jugement et fixera la peine.

Article 25.

Tous les documents officiels seront produits et toute la procédure sera conduite devant le Tribunal en français, en anglais, en russe et dans la langue de l'accusé. Le compte rendu des débats pourra être aussi traduit dans la langue du pays où siégera le Tribunal, dans la mesure où celui-ci le considérera désirable dans l'intérêt de la Justice et pour éclairer l'opinion publique.

VI. — *Jugement et peine.*

Article 26.

La décision du Tribunal relative à la culpabilité ou à l'innocence de tout accusé devra être motivée et sera définitive et non susceptible de révision.

Article 27.

Le Tribunal pourra prononcer contre les accusés convaincus de culpabilité la peine de mort ou tout autre châtiment qu'il estimera être juste.

Article 28.

En plus de toute peine qu'il aura infligée, le Tribunal aura le droit d'ordonner à l'encontre du condamné la confiscation de tous biens volés et leur remise au Conseil de Contrôle pour l'Allemagne.

Article 29.

En cas de culpabilité, les décisions seront exécutées conformément aux ordres du Conseil de Contrôle pour l'Allemagne et ce dernier aura le droit, à tout moment, de réduire ou de modifier d'autre manière les décisions, sans toutefois pouvoir en aggraver la sévérité. Si, après qu'un accusé a été reconnu coupable et condamné, le Conseil de Contrôle pour l'Allemagne découvre de nouvelles preuves qu'il juge de nature à constituer une charge nouvelle contre l'accusé, il en informera la Commission prévue par l'article 14 du présent Statut, afin que celle-ci prenne telle mesure qu'elle estimera appropriée dans l'intérêt de la Justice.

VII. — *Dépenses.*

Article 30.

Les dépenses du Tribunal et les frais des procès seront imputés par les Signataires sur les fonds affectés au Conseil de Contrôle pour l'Allemagne.

PROTOCOLE
RECTIFIANT LE TEXTE DU STATUT.

Considérant qu'un Accord et un Statut pour le Procès des criminels de guerre ont été signés à Londres le 8 août 1945 en langues anglaise, française et russe;

Considérant qu'une contradiction a été relevée dans le Statut, article 6, paragraphe *c*, entre les originaux en langue russe, d'une part, et les originaux en langues anglaise et française, d'autre part, à savoir: le point et virgule dans l'article 6, paragraphe c, du Statut, entre les mots «guerre» et «ou», comme il est porté dans les textes anglais et français, est une virgule dans le texte russe;

Considérant que l'on désire rectifier cette contradiction:

En conséquence, les soussignés, signataires dudit Accord au nom de leurs Gouvernements respectifs, ont convenu que l'article 6, paragraphe *c*, du Statut est exact dans le texte russe, et que la signification et le but de l'Accord et du Statut exigent que ledit point et virgule soit changé en une virgule, dans le texte anglais, et que le texte français soit rectifié comme suit:

c) Les crimes contre l'Humanité: c'est-à-dire l'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation, et tout autre acte inhumain commis contre toutes populations civiles, avant ou pendant la guerre, ou bien les persécutions pour des motifs politiques, raciaux ou religieux, lorsque ces actes ou persécutions, qu'ils aient constitué ou non une violation du droit interne du pays où ils ont été perpétrés, ont été commis à la suite de tout crime rentrant dans la compétence du Tribunal, ou en liaison avec ce crime.

En foi de quoi les soussignés ont signé le présent Protocole.

Fait en quatre exemplaires à Berlin le 6 octobre 1945 en anglais, français et russe, chaque texte ayant une authenticité égale.

Pour le Gouvernement Provisoire
de la République Française,
Signé : François de Menthon.

Pour le Gouvernement
des États-Unis d'Amérique,
Signé : Robert H. Jackson.

Pour le Gouvernement du Royaume Uni
de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,
Signé : Hartley Shawcross.

Pour le Gouvernement
de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques,
Signé : R. Rudenko.

RÈGLES DE PROCÉDURE
adoptées le 29 octobre 1945.

Règle n° 1:

Autorité qualifiée pour promulguer les règles.

Les règles de procédure du Tribunal Militaire International pour le Procès des Grands Criminels de guerre (dénommé ci-après le Tribunal), tel qu'il a été établi par le Statut de celui-ci à la date du 8 août 1945 (dénommé ci-après le Statut), sont, par les présentes, promulguées par le Tribunal, en accord avec les stipulations de l'article 13 du Statut.

Règle n° 2:

Notification aux accusés et droit à l'assistance d'un avocat.

a) Chaque accusé détenu recevra dans un délai de trente jours au moins avant le Procès, une copie traduite dans une langue connue de lui:

1° De l'Acte d'accusation;

2° Du Statut;

3° De tous les documents annexés à l'Acte d'accusation;

4° De l'exposé de ses droits à l'assistance d'un avocat tel qu'il est défini au paragraphe *d* de la présente règle, accompagné d'une liste d'avocats.

Il recevra aussi copie de toutes les règles de procédure qui pourraient être adoptées ultérieurement par le Tribunal.

b) Chaque accusé non détenu sera informé de l'accusation pesant sur lui et de son droit de recevoir les documents spécifiés dans le paragraphe *a* ci-dessus, par une notification faite dans telle forme et telle manière que le Tribunal décidera.

c) En ce qui concerne tout groupement ou organisation contre lesquels l'Accusation manifeste son intention de demander au Tribunal un arrêt de criminalité, la notification sera faite par une publication dont la forme et le mode seront prescrits par le Tribunal. Cette publication comprendra une déclaration du Tribunal informant tous les membres des groupements ou organisations désignés, qu'ils ont le droit de demander au Tribunal d'être entendus, ainsi qu'il est prévu par une stipulation de l'article 9 du Statut. Rien de ce qui précède ne saurait toutefois être interprété comme de nature à conférer une immunité quelconque à tels membres desdits groupements ou organisations qui viendraient à comparaître à la suite de la publicité envisagée.

d) Chaque accusé a le droit de présenter sa propre défense ou d'user de l'assistance d'un avocat. Toute demande d'avocat particulier devra être déposée au plus tôt et immédiatement entre les mains du Secrétaire général, Palais de Justice de Nuremberg (Allemagne).

Si l'accusé n'a pas manifesté par écrit son intention d'assurer sa propre défense, s'il n'a pas fait choix d'un avocat ou si celui choisi par lui n'a pu, dans le délai de dix jours, être joint ou n'est pas disponible, le Tribunal lui désignera un avocat d'office. Si l'avocat ou le suppléant choisi par l'accusé n'est pas immédiatement disponible, il pourra être ultérieurement associé ou substitué à l'avocat désigné d'office par le Tribunal, étant entendu :

1° Qu'un seul avocat pour chaque accusé aura le droit d'être présent à l'audience, sauf permission spéciale du Tribunal;

2° Qu'aucune remise du Procès ne sera accordée pour la substitution ou l'adjonction d'un avocat.

Règle n° 3 :

Production des documents additionnels.

Si, avant le Procès, le Ministère Public présente des amendements ou des additions à l'Acte d'accusation, ceux-ci, y compris les documents qui pourraient être joints, seront transmis au Tribunal et des copies, traduites dans une langue que chacun d'eux est à même de comprendre, seront dès que possible, mises à la disposition des accusés détenus. Notification en sera faite aux accusés non détenus en concordance avec la règle n° 2, paragraphe *b*.

Règle n° 4 :

Preuves produites par la Défense.

a) La Défense peut demander au Tribunal d'être admise à produire des témoins ou des documents, par requête écrite adressée au Secrétaire général de celui-ci. Cette requête précisera, à la connaissance de la Défense, où se trouvent le document ou le témoin. A défaut, le dernier lieu connu où ils se trouvaient sera indiqué. Elle précisera également les faits qui doivent être prouvés par le témoin ou le document et les raisons pour lesquelles lesdits faits sont invoqués par la Défense.

b) Si le témoin ou le document ne se trouvent pas dans la zone contrôlée par les autorités d'occupation, le Tribunal pourra requérir les Signataires et les Gouvernements ayant donné leur adhésion de faire en sorte que soient entendus ou produits, si possible, tous témoins et documents que le Tribunal pourrait juger nécessaires pour que la Défense soit assurée utilement.

c) Si le témoin ou le document se trouvent dans la zone contrôlée par les autorités d'occupation, et si le Tribunal n'est pas en session, le Secrétaire général transmettra la demande aux Procureurs Généraux. Si ces derniers n'élèvent pas d'objection, le Secrétaire général délivrera une sommation de nature à provoquer la comparution du témoin ou la production des documents en question, et informera le Tribunal des mesures ainsi prises par lui.

Si l'un des Procureurs Généraux présente une objection à la régularisation de cette sommation, ou si le Tribunal est en session, le Secrétaire général soumettra la requête au Tribunal qui décidera s'il y a lieu ou non de procéder à la sommation envisagée.

d) La sommation sera faite dans les formes que les autorités d'occupation intéressées jugeront propres à assurer son effet et le Secrétaire général informera le Tribunal des mesures prises.

e) Sur demande adressée au Secrétaire général du Tribunal, l'accusé recevra, dans une langue qu'il connaît, copie de tous les documents mentionnés dans l'Acte d'accusation, mais seulement dans la mesure où les Procureurs Généraux pourront les mettre à sa disposition. Dans le cas contraire, il sera autorisé à examiner les copies de tous les documents qui n'auront pu lui être fournis.

Règle n° 5 :

Maintien de l'ordre au Procès.

Aux termes des stipulations de l'article 18 du Statut et des pouvoirs disciplinaires qui y sont définis, le Tribunal, par l'intermédiaire de son Président, assurera le maintien de l'ordre au Procès. Tout accusé ou toute autre personne pourra être exclu des audiences publiques s'il ne se conforme pas aux ordres donnés par le Tribunal et s'il n'observe pas le respect dû à celui-ci.

Règle n° 6 :

Serments et témoins.

a) Avant de déposer devant le Tribunal, chaque témoin prêtera le serment ou fera la déclaration en usage dans son propre pays.

b) Les témoins ne devront pas être présents à l'audience lorsqu'ils n'apportent pas leur témoignage. Le Président du Tribunal, suivant les circonstances, prendra toutes mesures utiles pour que les témoins ne confèrent pas entre eux avant de déposer.

Règle n° 7 :

Demandes et motions avant le Procès et règles de procédure pendant le Procès.

a) Toutes motions, demandes ou autres requêtes adressées au Tribunal avant le début du Procès, seront présentées par écrit et

déposées entre les mains du Secrétaire général du Tribunal au Palais de Justice de Nuremberg (Allemagne).

b) Toute motion, demande ou autre requête, sera communiquée par le Secrétaire général du Tribunal aux Procureurs Généraux et, s'ils n'y font pas d'objections, le Président prendra les mesures appropriées au nom du Tribunal. Si l'un des Procureurs Généraux élève une objection, le Président convoquera le Tribunal en audience spéciale pour que celui-ci puisse se prononcer sur la question soulevée.

c) Le Tribunal, en la personne de son Président, tranchera en séance publique, toutes les questions soulevées au cours des débats telles que l'admissibilité des preuves offertes, des suspensions et des motions. Avant de se prononcer, le Tribunal pourra, si nécessaire, ordonner le huis-clos, ou prendre toutes mesures qu'il jugera utiles.

Règle n° 8:

Secrétariat du Tribunal.

a) Le Secrétariat du Tribunal sera composé d'un Secrétaire général, de quatre secrétaires et de leurs adjoints. Le Tribunal désignera le Secrétaire général et chaque membre du Tribunal désignera un secrétaire. Le Secrétaire général désignera les greffiers, interprètes, sténographes, huissiers et toute autre personne que le Tribunal jugera nécessaire, et chacun des secrétaires nommera les adjoints sur autorisation du membre du Tribunal qui l'a désigné.

b) Le Secrétaire général, avec le concours des secrétaires, organisera et rédigera le travail du Secrétariat, sous réserve de l'approbation du Tribunal au cas où un des secrétaires manifesterait un désaccord.

c) Le Secrétariat recevra tous les documents adressés au Tribunal, sera responsable des archives du Tribunal, et assurera tous les services du greffe nécessaires au Tribunal et à ses membres. Il remplira toutes les autres charges que lui confiera le Tribunal.

d) Les communications adressées au Tribunal seront remises au Secrétariat général.

Règle n° 9:

Procès-verbaux, pièces produites et documents.

a) Un procès-verbal sténographié sera dressé à l'occasion de tous débats oraux. Les pièces produites seront identifiées d'une façon appropriée et numérotées consécutivement.

Toutes les pièces et tous les procès-verbaux des débats, ainsi que tous les documents produits devant le Tribunal seront classés au Secrétariat général et constitueront une partie des archives.

b) Le terme «documents officiels» utilisé dans l'article 25 du Statut, englobe l'Acte d'accusation, les règles, les motions écrites, ainsi que les ordonnances, décisions et jugements rendus par le Tribunal. Ces pièces seront rédigées en anglais, en français, en russe et en allemand. Les pièces utilisées comme preuves pourront être reçues dans la langue du document original, mais une traduction en allemand sera mise à la disposition des accusés.

c) Toutes les pièces produites et procès-verbaux des débats, tous les documents soumis au Tribunal, ainsi que les actes et documents officiels du Tribunal pourront être certifiés par le Secrétaire général à la demande de tout Gouvernement ou de tout autre tribunal; il en sera de même chaque fois que la production des copies de ces documents ou la présentation de ces actes devra être fournie à la suite d'une requête appropriée.

Règle n° 10:

Retrait de pièces et documents.

Dans le cas où des documents originaux seraient produits par l'Accusation ou la Défense et s'il est démontré:

a) Qu'à cause de l'intérêt historique qui s'y attache ou pour toute autre raison, l'un des Gouvernements signataires de l'Accord des quatre Puissances du 8 août 1945, ou tout autre Gouvernement qui aurait obtenu le consentement desdites quatre Puissances signataires, désire retirer des archives du Tribunal et conserver un document original quelconque;

b) Qu'aucune injustice substantielle n'en résulterait, le Tribunal autorisera la substitution de copies photostatiques de ce document authentifié par le Secrétariat général, au document original et remettra ledit document original au demandeur.

Règle n° 11:

Date d'entrée en vigueur et droit d'amendement et d'addition.

Ces règles entreront en vigueur dès leur approbation par le Tribunal. Rien de ce qui précède ne pourra être interprété comme empêchant le Tribunal à quelque moment que ce soit, dans l'intérêt de l'équité et de la rapidité des débats, de s'écarter de ces règles, d'y apporter des amendements ou des additions soit par des règles d'ordre général, ou par des ordonnances spéciales relatives à des cas particuliers, dans la forme et publicité que le Tribunal jugera appropriées.

COMPTE RENDU
DE L'AUDIENCE D'OUVERTURE DU TRIBUNAL
TENUE A BERLIN.

18 octobre 1945.

Général NIKITCHENKO, Président *.

Étaient présents tous les membres du Tribunal et leurs suppléants.

Le Tribunal Militaire International a tenu sa première session publique à Berlin, comme il était stipulé à l'article 22 du Statut, dans la grande salle des conférences de l'édifice occupé par les Autorités alliées de Contrôle.

Le Président, général Nikitchenko, a déclaré :

« Conformément à l'Accord entre le Gouvernement de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, le Gouvernement Provisoire de la République Française, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement du Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, pour la poursuite et le châtiment des Grands Criminels de guerre de l'Axe européen, fait à Londres le 8 août 1945, et conformément à l'article 22 du Statut qui y est annexé, instituant ce Tribunal Militaire International, cette réunion est tenue à Berlin en vue de la réception de l'Acte d'accusation selon l'Accord et le Statut. »

Cette déclaration a été traduite oralement en français, anglais et allemand.

Les membres du Tribunal et leurs suppléants ont ensuite fait la déclaration suivante, chacun dans sa propre langue :

« Je déclare solennellement exercer mes fonctions et remplir mes devoirs en tant que membre du Tribunal Militaire International, honorablement, impartialement, et consciencieusement. »

Le Président a ensuite déclaré l'audience ouverte.

Le Procureur général britannique, M. Shawcross, introduisit successivement : le Procureur général soviétique, le général Rudenko ; le délégué du Procureur général français, M. Dubost ; et un représentant du Procureur américain, M. Shea. Lors de leur introduction, chacun d'entre eux fit une brève déclaration, traduite oralement dans les autres langues, et remit au Président du Tribunal une copie de l'Acte d'accusation dans sa propre langue.

Le Président déclara :

(*) Le général Nikitchenko fut choisi comme Président pour l'audience de Berlin; Lord Justice Lawrence fut élu Président du Tribunal pour les audiences de Nuremberg, par application de l'article 4, b du Statut.

« Un Acte d'accusation a été remis au Tribunal par le Comité des représentants du Ministère Public établissant les charges imputées aux accusés suivants :

« Hermann Wilhelm Göring, Rudolf Hess, Joachim von Ribbentrop, Robert Ley, Wilhelm Keitel, Ernst Kaltenbrunner, Alfred Rosenberg, Hans Frank, Wilhelm Frick, Julius Streicher, Walter Funk, Hjalmar Schacht, Gustav Krupp von Bohlen und Halbach, Karl Dönitz, Erich Raeder, Baldur von Schirach, Fritz Sauckel, Alfred Jodl, Martin Bormann, Franz von Papen, Arthur Seyss-Inquart, Albert Speer, Constantin von Neurath et Hans Fritzsche.

« Des copies du Statut, de l'Acte d'accusation, et des documents les accompagnant, seront immédiatement remises aux accusés, en langue allemande.

« Des notifications par écrit leur seront également faites afin d'attirer leur attention sur les articles 16 et 23 du Statut prescrivant qu'ils peuvent, ou présenter leur propre défense, ou en charger un avocat professionnellement qualifié pour plaider devant les tribunaux de son propre pays, ou par quelque autre personne spécialement autorisée par le Tribunal; un greffier du Tribunal a été désigné pour faire connaître leur droit aux accusés et recevoir personnellement leurs instructions relatives au choix de leur avocat, ainsi que pour veiller en général à ce que leur droit à la défense soit connu d'eux.

« Si l'un des accusés désirant être représenté par un avocat ne peut s'assurer ses services, le Tribunal en désignera un lui-même pour sa défense.

« Le Tribunal a formulé des Règles de procédure, qui doivent être bientôt publiées, se rapportant à la comparution de témoins et à la production de documents, afin que les accusés fassent l'objet d'un procès équitable avec toute possibilité de présenter leur défense.

« Chaque accusé détenu recevra notification, qu'il devra être prêt dans un délai de trente jours après que l'Acte d'accusation lui aura été signifié. Le Tribunal fixera ensuite, de toute urgence, la date du Procès de Nuremberg et annoncera cette date, le Procès devant avoir lieu dans un délai d'au moins trente jours après la notification de l'Acte d'accusation ; les accusés seront avisés de cette date aussitôt qu'elle sera fixée.

« Il est établi qu'afin d'assurer une audition rapide des débats soulevés par l'Accusation, le Tribunal, suivant les directives du Statut, ne devra permettre aucun délai, soit dans la préparation de la défense, soit dans le jugement.

« Lord Justice Lawrence présidera le Procès de Nuremberg.

« Notification sera également faite, selon l'article 9 du Statut, que le Ministère Public se propose de demander au Tribunal de déclarer que les organisations ou groupements suivants, dont les accusés ou quelques-uns d'entre eux étaient membres, sont des organisations criminelles; tout membre de l'un quelconque de ces groupements ou organisations aura le droit de demander au Tribunal la permission d'être entendu par lui sur la question du caractère criminel de tel groupement ou organisation. Ces organisations auxquelles on se réfère sont les suivantes :

« La Reichsregierung (Cabinet du Reich); le Korps der Politischen Leiter der Nationalsozialistischen Deutschen Arbeiterpartei (Corps des chefs politiques du parti nazi); les Schutzstaffeln der Nationalsozialistischen Deutschen Arbeiterpartei (généralement dénommées SS), comprenant le Sicherheitsdienst (généralement dénommé SD); la Geheime Staatspolizei (Police secrète d'État, généralement dénommée Gestapo), les Sturmabteilungen der NSDAP (généralement dénommées SA) et l'État-Major Général ainsi que le Haut Commandement des Forces armées allemandes.

« L'Acte d'accusation ayant été dûment déposé par les représentants du Ministère Public conformément aux dispositions du Statut, il incombe au Tribunal de donner les directives nécessaires à la publication du texte.

« Le Tribunal désirerait ordonner sa publication immédiate mais cela n'est pas possible étant donné que l'Acte d'accusation doit être publié simultanément à Moscou, Londres, Washington et Paris.

« Ce résultat peut être obtenu, comme le Tribunal en est informé, en permettant la publication dans la presse de l'Acte d'accusation à partir de 8 P.M., G.M.T., c'est-à-dire 20 heures de ce jour, jeudi 18 octobre. »

Ce compte rendu a été traduit oralement en français, anglais et allemand.

L'audience est levée à 11 h. 25.

ACTE D'ACCUSATION*.

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL.

La République Française,
Les États-Unis d'Amérique,
Le Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,
L'Union des Républiques Socialistes Soviétiques,

contre

Hermann Wilhelm Göring, Rudolf Hess, Joachim von Ribbentrop, Robert Ley, Wilhelm Keitel, Ernst Kaltenbrunner, Alfred Rosenberg, Hans Frank, Wilhelm Frick, Julius Streicher, Walter Funk, Hjalmar Schacht, Gustav Krupp von Bohlen und Halbach, Karl Dönitz, Erich Raeder, Baldur von Schirach, Fritz Sauckel, Alfred Jodl, Martin Bormann, Franz von Papen, Arthur Seyss-Inquart, Albert Speer, Constantin von Neurath et Hans Fritzsche, individuellement et en tant que membres de l'un des groupements ou organisations ci-après énumérés auxquels ils ont appartenu, à savoir :

La Reichsregierung (Cabinet du Reich), le Korps der Politischen Leiter der Nationalsozialistischen Deutschen Arbeiterpartei (Corps des chefs politiques du parti nazi), les Schutzstaffeln der Nationalsozialistischen Deutschen Arbeiterpartei (généralement dénommées SS), comprenant le Sicherheitsdienst (généralement dénommé SD); la Geheime Staatspolizei (Police secrète d'État, généralement dénommée Gestapo); les Sturmabteilungen der NSDAP (généralement dénommées SA); et l'État-Major général ainsi que le Haut Commandement des Forces armées allemandes, tels qu'ils sont tous définis à l'appendice B,

accusés.

I

La République Française, les États-Unis d'Amérique, le Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, agissant par les soussignés François de Menthon, Robert H. Jackson, Hartley Shawcross et R. A. Rudenko dûment désignés pour représenter leurs gouvernements respectifs dans l'examen des chefs d'accusation contre les grands criminels de guerre et dans la poursuite de ces derniers, conformément à l'Accord de Londres en date du 8 août 1945 et du Statut de ce Tribunal

(*) Ce texte de l'Acte d'accusation a été corrigé conformément à la requête du Ministère Public en date du 4 juin 1946, adoptée par le Tribunal le 7 juin 1946, qui tendait à rectifier certains désaccords entre le texte allemand et les autres textes.

annexé audit Accord, accusent par les présentes, en raison des motifs exposés ci-après, de s'être rendus coupables de crimes contre la Paix, de crimes de guerre et de crimes contre l'Humanité, ainsi que d'un plan concerté ou complot en vue de commettre ces crimes, tels qu'ils sont définis dans le Statut du Tribunal, et désignent, en conséquence, comme accusés dans ce Procès et prévenus des chefs d'accusation ci-dessous énumérés :

Hermann Wilhelm Göring, Rudolf Hess, Joachim von Ribbentrop, Robert Ley, Wilhelm Keitel, Ernst Kaltenbrunner, Alfred Rosenberg, Hans Frank, Wilhelm Frick, Julius Streicher, Walter Funk, Hjalmar Schacht, Gustav Krupp von Bohlen und Halbach, Karl Dönitz, Erich Raeder, Baldur von Schirach, Fritz Sauckel, Alfred Jodl, Martin Bormann, Franz von Papen, Arthur Seyss-Inquart, Albert Speer, Constantin von Neurath et Hans Fritzsche,

Individuellement et en tant que membres de l'un des groupements ou organisations énumérés immédiatement ci-après.

II

Sont désignés comme groupements ou organisations (dissous depuis lors), devant être déclarés criminels en raison de leurs buts et des moyens utilisés pour les atteindre et en relation avec la culpabilité de tels des susnommés qui en ont été membres :

La Reichsregierung (Cabinet du Reich), le Korps der Politischen Leiter der Nationalsozialistischen Deutschen Arbeiterpartei (Corps des chefs politiques du parti nazi), les Schutzstaffeln der Nationalsozialistischen Deutschen Arbeiterpartei (généralement dénommées SS) comprenant le Sicherheitsdienst (généralement dénommé SD), la Geheime Staatspolizei (Police secrète d'État, généralement dénommée Gestapo), les Sturmabteilungen der NSDAP (généralement dénommées SA) et l'État-Major général ainsi que le Haut Commandement des Forces armées allemandes, tels qu'ils sont tous définis à l'appendice B.

CHEF D'ACCUSATION N° 1.

PLAN CONCERTÉ OU COMPLOT.

(Statut, article 6, plus spécialement 6 *a*.)

III

Qualification de l'infraction.

Tous les accusés, de concert avec diverses autres personnes, ont, pendant un certain nombre d'années antérieurement au 8 mai 1945, participé en qualité de chefs, d'organisateurs, d'instigateurs ou de complices, à la conception ou à l'exécution d'un plan concerté ou complot ayant pour objet de commettre des crimes contre la Paix, des crimes de guerre et des crimes contre l'Humanité, ou impliquant

la perpétration de ces crimes, tels qu'ils sont définis dans le Statut de ce Tribunal; ils sont, aux termes de ce Statut, individuellement responsables de leurs propres actes et de tous les actes commis par des personnes quelconques dans l'exécution de ce complot. Ce plan concerté ou complot a comporté ou entraîné la perpétration de crimes contre la Paix, du fait que les accusés conçurent, préparèrent, déclenchèrent et menèrent des guerres d'agression qui furent aussi des guerres faites en violation de traités, d'accords ou d'engagements internationaux. Le développement et la mise à exécution du plan concerté ou complot entraînèrent la perpétration de crimes de guerre, du fait qu'ils impliquaient des guerres sans merci contre les pays et les populations, et du fait que les accusés les décidèrent et les menèrent en violation des règles et coutumes de la guerre; ces guerres furent caractérisées par l'emploi systématique de moyens tels que l'assassinat, les mauvais traitements, la déportation en vue d'un travail obligatoire, ou dans d'autres buts, des populations civiles des territoires occupés, l'assassinat et les mauvais traitements de prisonniers de guerre ou de personnes en haute mer, la prise d'otages et leur exécution, le pillage de biens publics et privés, la destruction sans raison de villes, bourgades et villages et des dévastations non justifiées par les nécessités militaires. Le plan concerté ou complot pour la préparation et la poursuite des guerres injustes d'agression, envisageait et comporta, en fait, l'emploi systématique de crimes contre l'Humanité, que les accusés décidèrent et commirent à la fois à l'intérieur de l'Allemagne et dans les territoires occupés, notamment l'assassinat, l'extermination, l'asservissement, la déportation et autres actes inhumains commis contre les populations civiles, avant et pendant la guerre, et des persécutions pour des motifs politiques, raciaux ou religieux. Beaucoup de ces actes et de ces persécutions constituent des violations de lois internes des pays où ils ont été perpétrés.

IV

Détails de la nature et du développement du plan concerté ou complot.

A. LE PARTI NAZI, NOYAU CENTRAL DU COMPLOT.

En 1921, Adolf Hitler devint le chef suprême ou «Führer» de la Nationalsozialistische Deutsche Arbeiterpartei (parti ouvrier national-socialiste allemand), connue aussi sous le nom de parti nazi, lequel avait été fondé en Allemagne en 1920. Il l'est demeuré pendant toute la période visée par le présent Acte d'accusation. Le parti nazi, avec certaines de ses organisations annexes, devint l'instrument de liaison entre les accusés et les co-auteurs de la conspiration, ainsi qu'un instrument pour la réalisation des buts et desseins de leur complot. Chacun des accusés devint un membre

du parti nazi et un co-auteur du complot, en pleine connaissance de ses buts et desseins ou bien, avec la même connaissance, il en devint le complice, au cours de l'une des phases du développement du complot.

B. OBJECTIFS ET MÉTHODES GÉNÉRALES DU COMPLOT.

Le parti nazi, les accusés et d'autres personnes associées à diverses reprises au parti nazi en tant que chefs, membres, partisans ou adhérents (dénommés ci-après collectivement « conspirateurs nazis »), avaient ou en sont arrivés à avoir pour buts et desseins d'obtenir par tous moyens jugés opportuns, y compris des moyens illégaux et, en dernier ressort, la menace, l'emploi de la force ou la guerre d'agression, les résultats suivants :

1. Destruction du Traité de Versailles et des restrictions qu'il comportait quant à l'armement et à l'activité militaire de l'Allemagne ;

2. Acquisition des territoires perdus par l'Allemagne à la suite de la guerre mondiale de 1914-1918, ainsi que d'autres territoires en Europe, dont les conspirateurs nazis affirmaient qu'ils étaient occupés principalement par des prétendus « Allemands de race » ;

3. Acquisition encore en Europe continentale et ailleurs, aux dépens des pays voisins ou autres, de nouveaux territoires que les conspirateurs nazis réclamaient comme nécessaires aux « Allemands de race » en tant que « Lebensraum » ou espace vital. Les buts et les desseins des conspirateurs nazis n'étaient pas fixés ou immuables, mais ils ont évolué et se sont élargis à mesure que s'accroissaient leur puissance et leur capacité de réaliser leurs menaces de contrainte ou de guerre d'agression. Leurs buts et leurs desseins prirent finalement une telle ampleur qu'ils suscitèrent une résistance qui ne pouvait plus être brisée que par la force armée et la guerre d'agression, et non plus simplement par l'application des méthodes variant selon les circonstances, qui avaient été jusque-là employées telles que le dol, la duplicité, les menaces, l'intimidation, les activités de la propagande de la Cinquième colonne : alors les conspirateurs nazis conçurent délibérément, décidèrent et déclenchèrent leurs guerres d'agression et leurs guerres faites en violation des traités, accords et engagements internationaux, en passant par les étapes et degrés ci-après précisés.

C. UTILISATION DE LA DOCTRINE AU SERVICE DU PLAN CONCERTÉ OU COMPLOT.

Pour inciter d'autres personnes à se joindre au plan concerté ou complot et afin d'assurer aux conspirateurs nazis le maximum de

contrôle sur la communauté allemande, les nazis créèrent, diffusèrent et exploitèrent certaines doctrines parmi lesquelles se trouvent les suivantes :

1. Les personnes de prétendu « sang allemand » (tel qu'il est défini par les conspirateurs nazis) constituent « une race de seigneurs » et sont, par conséquent, en droit de subjuguer, de dominer ou d'exterminer d'autres « races » et peuples ;

2. Le peuple allemand doit être gouverné en vertu du « Führerprinzip » (principe du chef), selon lequel le pouvoir est aux mains d'un « Führer » dont des subordonnés doivent tirer leur autorité par ordre hiérarchique, chacun d'eux devant obéissance, sans conditions, à son supérieur immédiat, mais étant investi d'un pouvoir absolu dans son propre ressort. Le pouvoir des chefs doit être illimité et s'étendre à tous les aspects de la vie publique et privée;

3. La guerre constitue pour l'Allemand une activité noble et nécessaire;

4. La haute direction du parti nazi, seule dépositaire des doctrines du parti précitées ou autres, a le droit de modeler la structure, la politique et les actes de l'État allemand et de toutes les institutions y afférentes, de diriger ou de surveiller les agissements de tous les individus dans le cadre de l'État, et de détruire tous les opposants.

D. ACQUISITION DU CONTRÔLE TOTALITAIRE DE L'ALLEMAGNE AU POINT DE VUE POLITIQUE.

1. *Premiers pas dans l'acquisition du contrôle des rouages de l'État.* — Afin de réaliser leurs buts et desseins, les conspirateurs nazis se préparèrent à saisir le contrôle totalitaire de l'Allemagne, de façon à rendre impossible la naissance d'une résistance efficace contre eux à l'intérieur de l'Allemagne même. Après l'échec du putsch de Munich en 1923, qui visait à renverser la République de Weimar par l'action directe, les conspirateurs nazis s'appliquèrent, par le truchement du parti nazi, à miner le Gouvernement allemand et à s'en emparer par des formes « légales » en s'appuyant sur le terrorisme. Ils créèrent et utilisèrent comme une formation du parti les Sturmabteilungen (SA), organisation semi-militaire et volontaire de jeunes gens qui étaient entraînés à se servir de la violence et s'étaient engagés à y recourir et dont la mission était de rendre le parti maître des rues.

2. *Le contrôle est acquis.* — Le 30 janvier 1933, Hitler devint le Chancelier de la République allemande. Après l'incendie du Reichstag, le 28 février 1933, les articles de la Constitution de Weimar, qui

garantissaient la liberté individuelle, la liberté de la parole, de la presse, d'association et de réunion furent suspendus. Les conspirateurs nazis s'assurèrent du vote par le Reichstag d'une « Loi pour la protection du peuple et du Reich », qui donnait à Hitler et à son cabinet d'alors les pleins pouvoirs législatifs. Les conspirateurs gardèrent ces pouvoirs après avoir changé la composition du cabinet. Ils firent interdire tous les partis politiques, excepté le parti nazi. Ils firent de ce dernier une organisation paragouvernementale, jouissant de privilèges étendus et extraordinaires.

3. *Consolidation du contrôle.* — S'étant ainsi emparés des rouages de l'État allemand, les conspirateurs nazis se mirent en devoir de consolider leur puissance à l'intérieur de l'Allemagne, en étouffant toute velléité de résistance intérieure et en militarisant la nation allemande.

a) Les conspirateurs nazis réduisirent le Reichstag à une assemblée de leurs créatures et ils portèrent atteinte à la liberté des élections populaires dans l'ensemble du pays. Ils transformèrent les divers États, provinces ou municipalités, investis auparavant de pouvoirs semi-autonomes, en organes qui n'étaient guère plus que des rouages administratifs du gouvernement central. Ils réunirent les fonctions de Président et de Chancelier dans la personne de Hitler ; ils procédèrent à une large épuration du corps des fonctionnaires ; ils restreignirent sévèrement l'indépendance du pouvoir judiciaire et le mirent au service des buts nazis. Ils étendirent largement les organisations déjà existantes de l'État et du parti et en établirent de nouvelles ; ils « coordonnèrent » les organismes de l'État avec le parti nazi, ses ramifications et ses filiales. En conséquence, la vie allemande fut dominée par la doctrine et les pratiques nazies et ainsi progressivement mobilisée en vue de l'accomplissement des buts nazis.

b) Afin de protéger leur pouvoir contre toute attaque et de semer la crainte dans le cœur du peuple allemand, les conspirateurs nazis établirent et étendirent un système de terreur à l'égard de ceux qui s'opposaient au régime et de ceux que l'on soupçonnait de s'y opposer. Ils emprisonnèrent lesdites personnes sans procédure judiciaire, les plaçant en « détention de protection » et dans des camps de concentration ; ils les soumirent à des persécutions, en les avilissant, en les dépouillant, en les asservissant, en les torturant et en les assassinant.

Ces camps de concentration, créés au début de 1933 sous la direction de l'accusé Göring, prirent de plus en plus d'importance et devinrent comme un aspect permanent de la politique terroriste des conspirateurs. Ils s'en servirent pour commettre les crimes contre l'Humanité qui leur sont ci-dessous imputés. Parmi les prin-

cipaux organismes utilisés pour la perpétration de ces crimes contre l'Humanité, se trouvent les SS et la Gestapo qui, avec d'autres services ou organismes privilégiés de l'État et du Parti, étaient habilités à opérer, sans aucun contrôle légal.

c) Les conspirateurs nazis pensèrent qu'outre la suppression d'une opposition politique proprement dite, il était nécessaire de supprimer ou d'exterminer certains autres mouvements ou groupes qu'ils regardaient comme des obstacles à l'exercice continu de leur contrôle total en Allemagne et aux desseins agressifs du complot hors d'Allemagne. En conséquence :

1° Les conspirateurs nazis détruisirent en Allemagne les syndicats libres en confisquant leurs biens, meubles et immeubles, en poursuivant leurs chefs, en interdisant leur activité et en les supplantant par des organisations affiliées au Parti. Le principe du chef fut introduit dans les relations industrielles, le chef d'entreprise devenant le Führer que suivent les travailleurs. Ainsi, toute velléité de résistance de la part des travailleurs se trouva étouffée, et toute la capacité de travail productif de la nation allemande fut placée sous le contrôle effectif des conspirateurs.

2° Les conspirateurs nazis, en encourageant des croyances et des pratiques incompatibles avec l'enseignement chrétien, tentèrent de saper l'influence des églises sur le peuple et en particulier sur la jeunesse d'Allemagne. Ils avouèrent leur dessein d'éliminer les églises chrétiennes d'Allemagne et de tenter d'y substituer les institutions et les croyances nazies, et ils poursuivirent un programme de persécution des prêtres, du clergé et des membres des ordres monastiques, qu'ils considéraient comme opposés à leurs desseins. Ils confisquèrent les biens ecclésiastiques.

3° La persécution par les conspirateurs nazis des groupes pacifistes, y compris les mouvements religieux pacifistes, fut particulièrement implacable et cruelle.

d) Mettant en pratique leur politique de la «race des seigneurs », les conspirateurs exécutèrent en commun un programme de persécution implacable des Juifs, afin de les exterminer. L'anéantissement des Juifs devint une politique officielle réalisée à la fois par des mesures légales et par l'appel à l'émeute et à la violence individuelle. Les conspirateurs avouèrent ouvertement leur but. L'accusé Rosenberg déclarait, par exemple : « L'antisémitisme est l'élément d'unification de la reconstruction allemande ». A une autre occasion, il déclarait également : « L'Allemagne considérera la question juive comme résolue le jour où le dernier des Juifs aura quitté l'espace vital de la Plus Grande Allemagne... L'Europe ne résoudra la question juive que le jour où le dernier Juif aura quitté le continent ». L'accusé Ley déclarait : « Nous jurons que

nous n'abandonnerons pas la lutte jusqu'à ce que le dernier Juif en Europe ait été exterminé et soit bien mort. Il ne suffit pas d'isoler l'ennemi juif du reste de l'humanité, il faut exterminer le Juif ». A une autre occasion il déclarait encore : « La seconde arme secrète allemande, c'est l'antisémitisme ; en effet, si l'Allemagne poursuit cette politique de façon constante, l'antisémitisme deviendra un problème universel dont toutes les nations seront forcées de tenir compte ». L'accusé Streicher déclarait : « Le soleil ne brillera pas sur les nations du monde tant que le dernier Juif ne sera pas mort ». Ces aveux et ces excitations sont caractéristiques des déclarations faites par les conspirateurs nazis, pendant toute la durée de leur complot. Le programme d'action contre les Juifs comprenait la perte du droit de vote, la mise à l'index, le refus des droits civils, l'exercice de la violence contre leur personne et leurs biens, la déportation, l'asservissement, le travail forcé, la famine, l'assassinat et l'extermination en masse. On ne peut préciser exactement dans quelle mesure le plan général des conspirateurs a réussi, mais l'anéantissement fut à peu près total dans beaucoup de localités de l'Europe. Sur les 9.600.000 Juifs qui vivaient dans les régions d'Europe, placées sous la domination nazie, des évaluations modérées indiquent, que 5.700.000 ont disparu, dont la plupart ont été délibérément mis à mort par les conspirateurs nazis. Il ne subiste que des vestiges de la population juive de l'Europe.

e) Afin de faire accepter leur volonté par le peuple, et pour le préparer psychologiquement à la guerre, les conspirateurs nazis donnèrent une forme nouvelle au système d'éducation et particulièrement à la formation et à l'entrainement de la jeunesse allemande. Le principe du chef fut introduit dans les écoles, le Parti ainsi que les organisations affiliées reçurent de larges pouvoirs de contrôle sur l'éducation. Les conspirateurs nazis imposèrent une surveillance de toutes les activités culturelles, contrôlèrent à la fois la diffusion des informations et l'expression de l'opinion à l'intérieur de l'Allemagne, ainsi que l'échange des nouvelles de toute espèce en provenance et à destination de l'Allemagne ; ils créèrent d'énormes instruments de propagande.

f) Les conspirateurs nazis militarisèrent progressivement un nombre considérable des organisations qu'ils contrôlaient en vue de leur rapide transformation et de leur emploi comme instrument de guerre en cas de nécessité.

E. ACQUISITION DU CONTRÔLE TOTALITAIRE EN ALLEMAGNE DANS LE DOMAINE ÉCONOMIQUE, ET PLAN ÉCONOMIQUE DE MOBILISATION EN VUE D'UNE GUERRE D'AGRESSION.

Ayant obtenu le pouvoir politique, les conspirateurs organisèrent l'économie allemande de façon à réaliser leurs desseins politiques :

1. Afin d'éliminer la possibilité d'une résistance sur le plan économique, ils enlevèrent aux travailleurs le droit de libre association professionnelle et politique, ainsi qu'il est dit au paragraphe D, 3, *c*, 1 des présentes;

2. Ils employèrent des organisations commerciales allemandes comme instruments d'une mobilisation économique en vue de la guerre;

3. Ils orientèrent l'économie allemande vers la préparation et l'équipement de la machine de guerre. C'est vers ce but qu'ils orientèrent la finance, le placement des capitaux et le commerce extérieur;

4. Les conspirateurs nazis et plus particulièrement, parmi eux, les industriels, entreprirent la réalisation d'un très vaste programme de réarmement et se mirent à organiser et à développer la production d'énormes quantités de matériel de guerre de façon à créer un puissant potentiel militaire;

5. Afin de mener à bien la préparation à la guerre, les conspirateurs nazis créèrent une série d'organismes et d'autorités d'ordre administratif. En 1936, par exemple, ils créèrent, dans ce but, sous la direction générale de l'accusé Göring, l'organisme du Plan de quatre ans, qui était investi d'un contrôle absolu sur toute l'économie allemande. De plus, le 28 août 1939, immédiatement avant leur agression contre la Pologne, ils nommèrent l'accusé Funk délégué à l'Économie. Le 30 août 1939, ils créèrent le Conseil des ministres pour la Défense du Reich, appelé à agir en tant que Cabinet de guerre.

F. UTILISATION DU CONTRÔLE NAZI EN VUE DE L'AGRESSION CONTRE L'ÉTRANGER.

1. *État du complot vers le milieu de l'année 1933 et projets existants.*

Vers le milieu de l'année 1933, les conspirateurs nazis, ayant conquis le contrôle gouvernemental sur l'Allemagne, étaient à même d'établir des plans plus détaillés en ce qui concernait la politique étrangère. Leur dessein était de réarmer, puis de réoccuper et de fortifier la Rhénanie en violation du Traité de Versailles et d'autres traités, de façon à acquérir la puissance militaire et la possibilité de marchandages politiques à l'égard d'autres nations.

2. Les conspirateurs nazis décidèrent que, pour réaliser leurs desseins, le Traité de Versailles devait être définitivement abrogé et ils établirent des plans appropriés qu'ils mirent en application à partir du 7 mars 1936. Ces plans préparaient les futures agres-

sions de grand style énumérées ci-dessous. Au cours de l'exécution de cette phase du complot, les conspirateurs nazis accomplirent les actes suivants :

a) Ils entraînèrent l'Allemagne dans une politique de réarmement secret de 1933 à mars 1935. Cette politique comprenait notamment, l'entraînement du personnel militaire, la production de munitions de guerre et la création d'une force aérienne ;

b) Le 14 octobre 1933, ils provoquèrent le retrait de l'Allemagne de la Conférence internationale du Désarmement et de la Société des Nations ;

c) Le 10 mars 1935, l'accusé Göring annonça que l'Allemagne créait une force aérienne militaire ;

d) Le 16 mars 1935, les conspirateurs nazis promulguèrent une loi instituant le service militaire obligatoire ; il fut précisé par eux que l'effectif de l'armée allemande en temps de paix serait fixé à 500.000 hommes ;

e) Le 21 mai 1935, ils déclarèrent au monde, dans le but de le tromper et d'endormir ses craintes au sujet de leurs intentions d'agression, qu'ils respecteraient les limites territoriales arrêtées par le Traité de Versailles et se conformeraient aux stipulations du Pacte de Locarno ;

f) Le 7 mars 1936, ils réoccupèrent et fortifièrent la Rhénanie, en violation du Traité de Versailles et du Pacte rhénan de Locarno du 16 octobre 1925, et annoncèrent fallacieusement au monde : « Nous n'avons pas de demandes territoriales à présenter en Europe ».

3. *Action agressive contre l'Autriche et la Tchécoslovaquie.*

a) *Phase du plan s'étendant de 1936 à 1938 : Établissement des plans pour la conquête de l'Autriche et de la Tchécoslovaquie.*

Les conspirateurs nazis dressèrent ensuite un plan spécial pour conquérir l'Autriche et la Tchécoslovaquie, se rendant compte qu'il serait nécessaire pour des raisons militaires de se saisir de l'Autriche avant d'assaillir la Tchécoslovaquie. Le 21 mai 1935, dans un discours adressé au Reichstag, Hitler déclarait : « L'Allemagne n'a ni l'intention ni le désir de se mêler aux affaires intérieures de l'Autriche, d'annexer l'Autriche ou de réaliser l'Anschluss ». Le 1er mai 1936, dans les deux mois qui suivirent la réoccupation de la Rhénanie, Hitler déclara : « Le mensonge se propage à nouveau que l'Allemagne, demain ou après-demain, tombera sur l'Autriche ou sur la Tchécoslovaquie ». Ensuite, les conspirateurs nazis conclurent entre l'Autriche et l'Allemagne, le 11 juillet 1936, un traité dont

l'article premier stipulait que : « Le Gouvernement allemand reconnaît la pleine souveraineté de l'État fédéral autrichien dans l'esprit des déclarations faites le 21 mai 1935 par le Führer et Chancelier allemand ». Dès ce moment, des plans s'élaborèrent en vue d'une agression, violant ledit traité. Vers l'automne 1937, toute opposition notable à l'intérieur du Reich avait été écrasée. La préparation militaire pour une intervention en Autriche était virtuellement achevée. Un groupe influent de conspirateurs nazis rencontra le Führer le 5 novembre 1937 pour examiner la situation. Ils affirmèrent à nouveau que l'Allemagne nazie devait avoir son « Lebensraum » en Europe centrale. Ils reconnurent que pareille conquête rencontrerait probablement une résistance qu'il faudrait écraser par la force et que leur décision pourrait conduire à une guerre générale, mais ils acceptèrent cette éventualité comme un risque qui valait la peine d'être couru. De cette réunion sortirent trois plans possibles pour la conquête de l'Autriche et de la Tchécoslovaquie. L'évolution de la situation politique et militaire en Europe déterminerait lequel des trois devait être appliqué. Ils considéraient que la conquête de l'Autriche et de la Tchécoslovaquie procurerait au Reich, grâce à l'émigration obligatoire de deux millions de personnes de Tchécoslovaquie et d'un million de personnes d'Autriche, des ressources alimentaires pour cinq à six millions de personnes supplémentaires, qu'elle accroîtrait la puissance militaire du Reich en lui donnant des frontières plus courtes et plus faciles à défendre et qu'elle permettrait la constitution de douze nouvelles divisions. Ainsi, le plan dirigé contre l'Autriche et la Tchécoslovaquie ne constituait pas une fin en soi, dans l'esprit de ses auteurs, mais bien une mesure préparatoire en vue de nouvelles agressions prévues par la conspiration nazie.

b) *Exécution du plan d'invasion de l'Autriche (novembre 1937 - mars 1938).*

Le 8 février 1938, Hitler convoqua le chancelier Schuschnigg à une conférence à Berchtesgaden. Au cours de leur réunion du 12 février 1938, sous la menace de l'invasion, Schuschnigg dut se résoudre à promettre une amnistie au profit de tous les nazis emprisonnés et à nommer des nazis comme ministres. Il s'engagea à observer le silence jusqu'au discours de Hitler en date du 20 février, au cours duquel l'indépendance de l'Autriche devait être réaffirmée. Mais Hitler, dans son discours, au lieu d'affirmer l'indépendance de l'Autriche, se proclama protecteur de tous les Allemands. Entre temps, en Autriche, les activités subversives des nazis s'amplifiaient. Le 9 mars 1938, Schuschnigg annonça pour le dimanche suivant un plébiscite sur la question de l'indépendance autrichienne. Le 11 mars,

Hitler exigea par un ultimatum que le plébiscite fût supprimé, sinon l'Allemagne envahirait l'Autriche. Plus tard, dans la même journée, un deuxième ultimatum comportait une menace d'invasion si Schuschnigg ne démissionnait pas dans les trois heures. Schuschnigg démissionna. L'accusé Seyss-Inquart, nommé Chancelier, invita aussitôt Hitler à envoyer des troupes en Autriche pour « maintenir l'ordre ». L'invasion commença le 12 mars 1938. Le 13 mars, Hitler, dans une proclamation, assuma le poste de chef de l'État autrichien et prit le commandement de ses Forces armées. Par une loi de la même date, l'Autriche fut annexée à l'Allemagne.

c) *Exécution du plan d'invasion de la Tchécoslovaquie (avril 1938 - mars 1939).*

1. Simultanément avec l'annexion de l'Autriche, les conspirateurs nazis donnèrent au Gouvernement tchécoslovaque l'assurance fallacieuse, qu'ils n'avaient pas l'intention d'attaquer le pays. Mais, dans le même mois, ils se réunirent pour préparer l'attaque contre la Tchécoslovaquie et pour reviser, à la lumière de l'expérience autrichienne, leur plan précédent en vue d'une agression contre la Tchécoslovaquie.

2. Le 21 avril 1938, les conspirateurs nazi se réunirent pour préparer une attaque contre la Tchécoslovaquie pour le 1er octobre 1938 au plus tard. Ils envisagèrent particulièrement de créer un « incident » pour « justifier » l'attaque. Ils décidèrent de ne lancer une opération militaire qu'après une période de querelles diplomatiques qui, en s'aggravant, fourniraient un prétexte pour la guerre, ou encore de déclencher une attaque-éclair qui serait la conséquence d'un « incident » créé par eux-mêmes. On envisagea l'assassinat de l'ambassadeur d'Allemagne à Prague comme susceptible de créer l'incident nécessaire. A partir du 21 avril, les conspirateurs nazis firent préparer des plans militaires précis et détaillés en vue de procéder à cette attaque à tout moment opportun et ils calculèrent d'écraser dans les quatre jours toute résistance tchécoslovaque, mettant ainsi tout le monde devant le fait accompli et prévenant, de ce fait, une résistance extérieure. Au cours des mois de mai, juin, juillet, août et septembre, ces plans furent encore précisés et approfondis et, le 3 septembre 1938, il fut décidé que toutes les troupes devaient se tenir prêtes à l'action pour le 28 septembre 1938.

3. Pendant toute cette période, les conspirateurs nazis menèrent campagne autour de la question des minorités en Tchécoslovaquie, particulièrement dans le pays des Sudètes ; cette campagne aboutit à une crise diplomatique en août et en septembre 1938. Après que les conspirateurs nazis eurent menacé de recourir à la guerre, le

Royaume-Uni et la France conclurent à Munich, le 29 septembre 1938, un pacte avec l'Allemagne et l'Italie, lequel impliquait la cession du pays des Sudètes par la Tchécoslovaquie à l'Allemagne. La Tchécoslovaquie fut mise en demeure d'y acquiescer. Le 1er octobre 1938, les Forces allemandes occupaient le pays des Sudètes.

4. Le 15 mars 1939, contrairement aux stipulations du Pacte de Munich lui-même, les conspirateurs nazis parachevèrent la réalisation de leur plan jusqu'au bout, en saisissant et en occupant la plus grande partie du territoire de la Tchécoslovaquie qui n'avait pas été cédé à l'Allemagne par le Pacte de Munich.

4. *Conception du plan d'attaque contre la Pologne : Préparation et déclenchement de la guerre d'agression (mars 1939 - septembre 1939).*

a) Grâce à la réussite de ces agressions, les conspirateurs avaient obtenu les ressources et les bases qu'ils avaient ardemment convoitées et se trouvaient en mesure d'entreprendre de nouvelles guerres d'agression. Après avoir donné au monde des assurances de leurs intentions pacifiques, un groupe influent des conspirateurs se réunit le 23 mai 1939 pour examiner la réalisation ultérieure de leur plan. Ils passèrent en revue la situation et notèrent que les « six années qui venaient de s'écouler avaient été bien employées et que toutes les mesures avaient été prises dans l'ordre convenable et en conformité avec leur but ; que l'unité nationale politique des Allemands avait été, en substance, réalisée, mais qu'il était impossible d'obtenir de nouvelles réussites sans guerre et sans effusion de sang ». Ils décidèrent néanmoins d'attaquer d'abord la Pologne à la première occasion favorable. Ils admirent que les questions concernant Dantzig qui formaient l'objet des discussions avec la Pologne n'étaient point le vrai problème, mais qu'il s'agissait plutôt d'une expansion et d'une agression pour acquérir des vivres et du « Lebensraum ». Ils reconnurent que la Pologne se battrait si elle était attaquée et qu'il ne fallait pas s'attendre à une répétition des succès nazis remportés sans guerre contre la Tchécoslovaquie. En conséquence, le problème consistait à isoler la Pologne et à prévenir, si possible, un conflit simultané avec les Puissances occidentales. Néanmoins, les conspirateurs tombèrent d'accord sur le fait que l'Angleterre était hostile à leurs aspirations, qu'une guerre avec l'Angleterre et son alliée la France en résulterait fatalement et que, par conséquent, tout effort dans cette guerre devrait viser à écraser l'Angleterre par un « Blitzkrieg ». Il fut décidé de préparer immédiatement des plans détaillés pour une attaque contre la Pologne à exécuter à la première occasion favorable, et ensuite, pour une

attaque contre l'Angleterre et la France, concurremment avec des plans pour une occupation simultanée de bases aériennes par les Forces allemandes dans les Pays-Bas et en Belgique.

b) Après avoir dénoncé sous de faux prétextes le pacte germano-polonais de 1934, les conspirateurs nazis agitèrent la question de Dantzig, préparèrent les « incidents de frontière » afin de « justifier » leur attaque et de formuler des revendications tendant à la cession de territoires polonais. La Pologne ayant refusé de céder, les conspirateurs firent envahir son territoire par les Forces armées allemandes le 1er septembre 1939, déclenchant ainsi également la guerre avec le Royaume-Uni et la France.

5. *Extension de la guerre en une guerre générale d'agression : Conception et exécution des attaques contre le Danemark, la Norvège, la Belgique, les Pays-Bas, le Luxembourg, la Yougoslavie et la Grèce (1939 - avril 1941).*

Ainsi, la guerre d'agression préparée par les conspirateurs nazis, au moyen de leurs attaques contre l'Autriche et la Tchécoslovaquie, fut déclenchée, en fait, au moment de leur attaque contre la Pologne, en violation des termes du Pacte Briand-Kellogg de 1928. Après la défaite totale de la Pologne, afin de faciliter la conduite de leurs opérations militaires contre la France et le Royaume-Uni, les conspirateurs nazis firent des préparatifs actifs pour une extension de la guerre en Europe. Conformément à leurs plans, ils firent envahir par les Forces armées allemandes le Danemark et la Norvège le 9 avril 1940, la Belgique, les Pays-Bas et le Luxembourg le 10 mai 1940, la Yougoslavie et la Grèce le 6 avril 1941. Toutes ces invasions avaient été arrêtées à l'avance dans tous leurs détails.

6. *Invasion du territoire soviétique par les Allemands le 22 juin 1941, en violation du pacte de non-agression du 23 août 1939.*

Le 22 juin 1941, les conspirateurs nazis dénoncèrent traitreusement le pacte de non-agression entre l'Allemagne et l'URSS et, sans déclaration de guerre, envahirent le territoire soviétique, commençant ainsi une guerre d'agression contre l'URSS.

Dès le tout premier jour de leur attaque contre le territoire soviétique, les conspirateurs nazis, en conformité avec leurs plans précis, commencèrent à effectuer la destruction de cités, de villes et de villages, la démolition de manufactures et d'usines, de fermes collectives, de stations électriques et de chemins de fer, le pillage et la dévastation barbare des institutions culturelles nationales des

peuples de l'URSS ; la dévastation de musées, d'écoles, d'hôpitaux, d'églises, de monuments historiques ; la déportation massive en Allemagne de citoyens soviétiques en vue d'un travail forcé, ainsi que l'anéantissement de populations : adultes, vieillards, femmes et enfants, spécialement Russes, Blancs-Russiens, Ukrainiens ; enfin, l'extermination des Juifs. Ces crimes furent commis sur toute l'étendue du territoire soviétique envahi.

Les infractions criminelles susmentionnées furent perpétrées par les troupes allemandes en conformité avec les ordres du Gouvernement nazi, de l'État-Major général et du Haut Commandement des Forces Armées allemandes.

7. Collaboration avec l'Italie et le Japon et guerre d'agression contre les États-Unis (novembre 1936 - décembre 1941).

Après le commencement de leurs guerres d'agression, les conspirateurs nazis préparèrent une alliance militaire et économique de dix ans entre l'Allemagne, l'Italie et le Japon, alliance conclue à Berlin le 27 septembre 1940. Cet accord, représentant un renforcement des liens établis entre ces trois nations par le pacte antérieur mais plus limité du 25 novembre 1936, stipulait : « Les Gouvernements de l'Allemagne, de l'Italie et du Japon, considérant comme une condition nécessaire de toute paix durable que toutes les nations du monde se voient attribuer à chacune sa propre place, ont décidé de se soutenir et de coopérer ensemble en ce qui concerne leurs efforts respectifs dans la Plus Grande Asie orientale et dans les régions d'Europe où leur premier objectif est d'établir et de maintenir un nouvel ordre de choses destiné à favoriser la prospérité et le bien-être des peuples intéressés ». Les conspirateurs nazis pensaient que l'agression japonaise affaiblirait et gênerait les nations avec lesquelles ils étaient en guerre et celles contre lesquelles ils projetaient d'entrer en guerre. En conséquence, ils exhortèrent le Japon à chercher un « nouvel ordre de choses ». Profitant des guerres d'agression alors menées par les conspirateurs nazis, le Japon attaqua, le 7 décembre 1941, les États-Unis d'Amérique à Pearl Harbor et dans les Philippines et le Commonwealth des nations britanniques, l'Indochine française et les Pays-Bas dans le Pacifique Sud-Ouest. L'Allemagne déclara la guerre aux États-Unis le 11 décembre 1941.

G. CRIMES DE GUERRE ET CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ COMMIS EN COURS D'EXÉCUTION DU COMPLOT DONT LES CONSPIRATEURS SONT RESPONSABLES.

1. Dès le début de la guerre d'agression, le 1er septembre 1939, et au cours de son extension dans des guerres qui englobèrent à

peu près le monde entier, les conspirateurs nazis exécutèrent leur plan concerté ou complot de conduire la guerre avec un mépris impitoyable et total des lois et coutumes de la guerre, et en violation de ces lois et coutumes. Au cours de l'exécution de ce plan concerté ou complot, furent commis les crimes de guerre énumérés ci-après dans le chef d'accusation n° 3 du présent Acte.

2. Dès le début de la réalisation de leur plan pour saisir et conserver le contrôle total de l'État allemand, et ensuite dans l'usage qu'ils faisaient de ce contrôle, pour leurs desseins d'agression à l'extérieur, les conspirateurs nazis exécutèrent leur plan concerté ou complot avec un mépris impitoyable et total des lois de l'humanité et en violation de ces lois. Au cours de l'exécution de ce plan, furent commis les crimes contre l'Humanité énumérés ci-après dans le chef d'accusation n° 4 du présent Acte.

3. En raison de tout ce qui précède, les accusés (avec divers autres) sont coupables d'un complot pour l'accomplissement de crimes contre la Paix; d'un complot pour commettre des crimes contre l'Humanité au cours de la préparation à la guerre et de la poursuite de la guerre et d'un complot en vue de commettre des crimes de guerre, non seulement contre les forces armées de leurs ennemis, mais aussi contre les populations civiles non belligérantes.

H. RESPONSABILITÉ DES INDIVIDUS, DES GROUPEMENTS ET DES ORGANISATIONS EN CE QUI CONCERNE LE CRIME INDIQUÉ DANS LE CHEF D'ACCUSATION N° 1.

Il y a lieu de se référer à l'appendice A du présent Acte d'accusation pour l'établissement de la responsabilité des individus accusés du crime traité dans le chef d'accusation n° 1 du présent Acte. Il y a lieu de se référer à l'appendice B de cet Acte d'accusation, pour l'établissement de la responsabilité des groupements et organisations mentionnés dans ce document comme groupements et organisations criminels, coupables du crime dont il a été traité dans le chef d'accusation n° 1 du présent Acte.

CHEF D'ACCUSATION N° 2.

CRIMES CONTRE LA PAIX.

(Statut, article 6, *a*).

V.

Qualification de l'infraction.

Tous les accusés, avec diverses autres personnes, ont pendant plusieurs années antérieures au 8 mai 1945, participé à la conception,

à la préparation, au déclenchement et à la conduite de guerres d'agression qui furent aussi des guerres en violation de traités, accords et engagements internationaux.

VI.

Détail des guerres conçues, préparées, déclenchées et conduites.

A. Les guerres dont il est question dans l'exposé du crime compris dans le présent chef d'accusation et les dates de leur déclenchement furent les suivantes : contre la Pologne, 1er septembre 1939, contre le Royaume-Uni et la France, 3 septembre 1939 ; contre le Danemark et la Norvège, 9 avril 1940, contre la Belgique, les Pays-Bas et le Luxembourg, 10 mai 1940, contre la Yougoslavie et la Grèce, 6 avril 1941, contre l'URSS, 22 juin 1941 et contre les États-Unis d'Amérique, 11 décembre 1941.

B. Il y a lieu de se référer au chef n° 1 du présent Acte pour les accusations établissant que ces guerres furent des guerres d'agression de la part des accusés.

C. Il y a lieu de se référer à l'appendice C annexé au présent Acte d'accusation pour l'établissement des détails des accusations de violations des traités, accords et engagements internationaux, commises par les accusés lors de la conception, de la préparation et du déclenchement de ces guerres.

VII.

Responsabilité des individus, des groupements et des organisations pour le crime invoqué dans le chef d'accusation n° 2.

Il y a lieu de se référer à l'appendice A du présent Acte d'accusation pour l'établissement de la responsabilité des individus accusés du crime traité dans le chef d'accusation n° 2 du présent Acte et à l'appendice B de l'Acte d'accusation pour l'établissement de la responsabilité des groupements et organisations mentionnés comme groupements et organisations criminels coupables du crime dont il a été traité dans le chef d'accusation n° 2 du présent Acte.

CHEF D'ACCUSATION N° 3.

CRIMES DE GUERRE.

(Statut, article 6, spécialement 6, *b*).

VIII.

Qualification de l'infraction.

Tous les accusés ont commis des crimes de guerre entre le 1er septembre 1939 et le 8 mai 1945 en Allemagne et dans tous les pays

et territoires occupés par les Forces armées allemandes depuis le 1er septembre 1939 ainsi qu'en Autriche, Tchécoslovaquie, Italie et en haute mer.

Tous les accusés, agissant de concert avec d'autres, conçurent et exécutèrent un plan concerté ou complot pour commettre des crimes de guerre tels qu'ils sont définis dans l'article 6, *b* du Statut. Ce plan impliquait, entre autres choses, la pratique de la «guerre totale», qui comporte des méthodes de combat et d'occupation militaire en opposition directe avec les lois et coutumes de la guerre, la perpétration de crimes commis: sur le champ de bataille, au cours des rencontres avec des armées ennemies, contre des prisonniers de guerre et contre la population civile des territoires occupés.

Lesdits crimes de guerre furent commis par les accusés et par d'autres personnes. Les accusés, ayant participé en tant que dirigeants, organisateurs, instigateurs et complices à l'élaboration et à l'exécution du plan concerté des crimes, doivent être tenus comme responsables (art. 6 du Statut).

Ces méthodes et ces crimes constituaient des violations des conventions internationales, du droit pénal interne et des principes généraux du droit criminel tels qu'ils dérivent du droit criminel de toutes les nations civilisées, et faisaient partie implicite ou intégrante d'une ligne de conduite systématique.

A. MEURTRES ET MAUVAIS TRAITEMENTS DES CIVILS ORIGINAIRES OU HABITANTS DES TERRITOIRES OCCUPÉS ET EN HAUTE MER.

Pendant toute la période d'occupation des territoires envahis par leurs forces armées, les accusés, dans le but de terroriser systématiquement les habitants, maltraitèrent et assassinèrent des civils.

Les meurtres et mauvais traitements étaient accomplis par des moyens variés, tels que fusillades, pendaisons, chambres à gaz, mort par inanition, promiscuité inhumaine, sous-alimentation systématique, imposition systématique de travaux dépassant les forces de ceux qui y étaient astreints, insuffisance des services chirurgicaux et médicaux, coups de pieds, de poings, brutalités et tortures de toutes sortes, notamment usage de fers rougis, arrachage des ongles et expériences chirurgicales ou autres, faites sur des êtres humains vivants. Dans certains territoires occupés, les accusés firent obstacle aux services religieux, persécutèrent des membres du clergé et des ordres monastiques, et confisquèrent les biens ecclésiastiques. Ils se livrèrent au génocide délibéré et systématique, c'est-à-dire à l'extermination de groupes raciaux et nationaux parmi la population civile de certains territoires occupés, afin de détruire des races ou

classes déterminées de population et de groupes nationaux, raciaux ou religieux, particulièrement les Juifs, les Polonais, les Tziganes.

Ils soumirent systématiquement des civils à des tortures de toutes sortes, dans le but de leur arracher des renseignements.

Des civils des pays occupés furent systématiquement soumis à des « arrestations de protection », c'est-à-dire qu'ils furent arrêtés et emprisonnés sans le moindre jugement et sans les moindres garanties habituelles de la loi, dans les conditions les plus malsaines et les plus inhumaines.

Dans les camps de concentration, beaucoup de prisonniers furent classés « Nacht und Nebel ». Ils furent entièrement retranchés du monde et ne purent ni recevoir ni envoyer de lettres. Ils disparurent sans laisser de trace, et les autorités allemandes ne firent jamais mention de leur sort.

De tels crimes et mauvais traitements sont contraires aux conventions internationales, en particulier à l'article 46 du Règlement de La Haye de 1907, aux lois et coutumes de la guerre, aux principes généraux du droit criminel, tels qu'ils dérivent du droit criminel de toutes les nations civilisées, aux lois pénales internes des pays où furent commis ces crimes, et à l'article 6, *b* du Statut.

Les détails qui suivent et tous ceux qu'on trouvera plus loin sous ce chef d'accusation ne sont donnés qu'à titre d'exemple et sont exposés sans préjudice du droit, pour le Ministère Public, d'apporter la preuve d'autres cas de meurtres et mauvais traitements sur des civils.

1. En France, en Belgique, en Hollande, au Danemark, en Norvège, au Luxembourg, en Italie et dans les Iles Normandes (pays désignés ci-après comme pays de l'Ouest) et dans la partie de l'Allemagne qui se trouve à l'ouest d'une ligne tracée du Nord au Sud, passant par le centre de Berlin (désigné ci-après sous le nom « d'Allemagne occidentale »).

Ces meurtres et ces mauvais traitements eurent lieu dans des camps de concentration ou autres établissements semblables, créés par les accusés, en particulier dans les camps de concentration de Belsen, Buchenwald, Dachau, Breendonck, Crini, Natzweiler, Ravensbrück, Vught et Amersfoort, et dans de nombreuses cités, villes et villages : par exemple Oradour-sur-Glane, Trondheim et Oslo.

Les crimes commis en France ou contre les citoyens français ont revêtu les formes suivantes : des arrestations arbitraires ont été opérées sous des prétextes politiques et raciaux ; elles furent, soit individuelles, soit collectives ; notamment à Paris (rafle du 18e arrondissement par la Feldgendarmerie, rafle de la population juive du 11e arrondissement au mois d'août 1941, rafle de la population intellectuelle juive de décembre 1941, rafle de juillet 1942) ; à Clermont-Ferrand (rafle des professeurs et des étudiants de l'Université de Strasbourg, repliée à Clermont-Ferrand, le 25 novembre

1943); à Lyon, à Marseille (rafle de 40.000 personnes au mois de janvier 1943); à Grenoble (rafle du 24 décembre 1943); à Cluny (rafle du 24 décembre 1944); à Figeac (rafle de mai 1944); à Saint-Pol-de-Léon (rafle de juillet 1944); à Locminé (rafle du 3 juillet 1944); à Eysieux (rafle de mai 1944), et à Moussey (rafle de septembre 1944). Ces arrestations ont été suivies de brutalités et de tortures réalisées par les moyens les plus divers, à savoir: l'immersion dans l'eau glacée, l'asphyxie, la torture des membres et l'emploi d'instruments tels que le casque de fer et le courant électrique, pratiquées dans toutes les prisons de France, notamment à Paris, Lyon, Marseille, Rennes, Metz, Clermont-Ferrand, Toulouse, Nice, Grenoble, Annecy, Arras, Béthune, Lille, Loos, Valenciennes, Nancy, Troyes et Caen, et dans les chambres de torture aménagées dans les immeubles de la Gestapo.

Dans les camps de concentration, le régime sanitaire et le régime du travail étaient tels que la mortalité (prétendue naturelle), atteignait d'énormes proportions, par exemple :

1° Sur un convoi de 250 Françaises déportées de Compiègne pour Auschwitz en janvier 1943, 180 étaient mortes de faiblesse au bout de quatre mois;

2° 143 Français sont morts de faiblesse du 23 mars au 6 mai 1943, au block 8 de Dachau;

3° 1.797 Français sont morts de faiblesse, du 21 novembre 1943 au 15 mars 1945, au block de Dora;

4° 465 Français sont morts de cachexie, en novembre 1944, à Dora;

5° 22.761 déportés sont morts de faiblesse à Buchenwald, du 1er janvier 1943 au 15 avril 1945;

6° 11.560 détenus sont morts de faiblesse au camp de Dachau, et plus particulièrement au block 30, réservé aux malades et aux invalides, du 1er janvier au 15 avril 1945;

7° 780 prêtres sont morts de faiblesse à Mauthausen;

8° Sur 2.200 Français immatriculés au camp de Flossenburg, 1.600 sont décédés de mort prétendue naturelle.

L'extermination dans les camps de concentration se poursuivit par mauvais traitement sous le prétexte d'expérimentations pseudo-scientifiques (stérilisation des femmes à Auschwitz et à Ravensbrück, étude de l'évolution du cancer de l'utérus à Auschwitz, du typhus à Buchenwald, recherches anatomiques à Natzweiler, piqûres au cœur à Buchenwald, greffes osseuses et ablations musculaires à Ravensbrück, etc.), et par l'envoi dans les chambres à gaz, dans les wagons à gaz et dans les fours crématoires. Sur au moins 228.000 Français déportés pour des raisons politiques et raciales dans les camps de concentration, seuls 28.000 d'entre eux ont survécu.

En France même, des exterminations systématiques ont été opérées, notamment à Asq le 1er avril 1944, à Colpo le 22 juillet 1944, à Buzet-sur-Tarn le 6 juillet 1944 et le 17 août 1944, à Pluvignier le 8 juillet 1944, à Rennes le 8 juin 1944, à Grenoble le 8 juillet 1944, à Saint-Flour le 10 juin 1944, à Ruisnes le 10 juin 1944, à Nîmes, à Tulle, à Nice, où, en juillet 1944, les suppliciés ont été exposés à la population, et à Oradour-sur-Glane, où la population entière du village a été fusillée ou brûlée vive dans l'église.

De nombreux charniers témoignent de massacres anonymes. Tels sont notamment les charniers de Paris (cascade du Bois de Boulogne), Lyon, Saint-Genis-Laval, Besançon, Petit-Saint-Bernard, Aulnat, Caen, Port-Louis, Charleval, Fontainebleau, Bouconne, Gabaudet, Lhermitage - Lorges, Morlaas, Bordelongue, Signe.

Au cours d'une campagne préméditée de terrorisme inaugurée au Danemark par les Allemands vers la fin de 1943, 600 sujets danois furent assassinés, et en outre, au cours de l'occupation allemande de ce pays, un grand nombre de sujets danois furent soumis à la torture et à des mauvais traitements de toutes sortes; de plus, environ 500 sujets danois furent mis à mort par tortures ou autrement, dans les prisons et les camps de concentration allemands.

En Belgique, entre 1940 et 1944, des tortures diverses, mais partout semblables, furent exécutées à Bruxelles, Liége, Mons, Gand, Namur, Anvers, Tournai, Arlon, Charleroi et Dinant.

A Vught, en Hollande, quand le camp fut évacué, environ 400 personnes furent fusillées. Au Luxembourg, pendant l'occupation allemande, 500 personnes furent assassinées et, de plus, 521 autres furent exécutées illégalement, par ordre de tribunaux spéciaux tels que le « Sondergericht ». Beaucoup d'autres personnes, au Luxembourg, furent soumises par la Gestapo à la torture et aux mauvais traitements. 4.000 Luxembourgeois au moins furent emprisonnés pendant la période d'occupation allemande et, sur ce nombre, 400 au moins furent assassinés.

Entre mars 1944 et avril 1945, en Italie, au moins 7.500 hommes, femmes et enfants, s'échelonnant de l'enfance à l'extrême vieillesse, furent assassinés par la soldatesque allemande, à Civitella, dans les grottes ardeatines de Rome et en d'autres endroits.

2. Dans les Républiques Socialistes Soviétiques, c'est-à-dire en Biélorussie, Ukraine, Esthonie, Lettonie, Lithuanie, Karelo-Finlande et Moldavie, dans dix-neuf régions de la République Socialiste Soviétique fédérée de Russie, et en Pologne, Tchécoslovaquie, Yougoslavie, Grèce et Balkans (territoires désignés ci-après comme pays de l'Est), et dans la partie de l'Allemagne qui s'étend à l'Est d'une ligne Nord-Sud passant par le centre de Berlin, (désignée ci-après comme « Allemagne orientale »).

A partir du 1er septembre 1939, quand les Forces armées allemandes envahirent la Pologne, et à partir du 22 juin 1941, quand elles envahirent l'URSS, le Gouvernement et le Haut Commandement allemands adoptèrent une politique systématique de massacres et de mauvais traitements des populations civiles originaires des pays de l'Est ou y habitant, au fur et à mesure de l'occupation de ces pays par les Forces allemandes. Ces meurtres et ces mauvais traitements continuèrent jusqu'à ce que les Allemands fussent chassés desdits pays.

Les meurtres et mauvais traitements comprirent :

a) Meurtres et mauvais traitements dans les camps de concentration ou autres établissements similaires créés par les Allemands dans les pays de l'Est et dans l'Allemagne orientale, y compris ceux de Maidanek et Auschwitz.

Lesdits meurtres et mauvais traitements furent réalisés par des moyens divers, y compris tous ceux qui ont été exposés plus haut.

Environ 1.500.000 personnes furent exterminées à Maidanek, et environ 4.000.000 exterminées à Auschwitz ; parmi elles se trouvaient des citoyens de Pologne, de l'URSS, des États-Unis d'Amérique, de Grande-Bretagne, de Tchécoslovaquie, de France et d'autres pays.

Dans la région de Lwow et dans la ville de Lwow, les Allemands exterminèrent environ 700.000 citoyens soviétiques, y compris 70 personnalités du monde de l'art, de la science, de la technologie, ainsi que des citoyens des États-Unis, de Grande-Bretagne, de Tchécoslovaquie, de Yougoslavie et de Hollande, amenés d'autres camps de concentration dans cette région.

Dans le ghetto juif, du 7 septembre 1941 au 6 juillet 1943, plus de 133.000 personnes furent torturées et fusillées.

Des fusillades en masse de la population eurent lieu dans les faubourgs de la ville et dans la forêt de Livenitz.

Dans le camp de Ganov, 200.000 citoyens paisibles furent exterminés. Les méthodes les plus raffinées de cruauté furent employées à cette extermination, telles que l'éventration et la congélation d'êtres humains dans les barils d'eau. Des exécutions en masse eurent lieu, accompagnées de la musique d'un orchestre recruté parmi les internés.

A partir de juin 1943, les Allemands prirent des mesures pour cacher les preuves de leurs crimes. Ils exhumèrent et brûlèrent les cadavres, broyèrent les os avec des machines et les utilisèrent comme engrais.

Au début de 1944, dans la région d'Ozarichi et de la République Socialiste Bielorussienne, avant sa libération par l'Armée Rouge, les

Allemands installèrent trois camps de concentration sans abri, où ils internèrent des dizaines de milliers de personnes des territoires voisins. Ils amenèrent intentionnellement dans ces camps beaucoup de malades des hôpitaux de typhiques, pour contaminer les autres internés et répandre la maladie dans les territoires dont ils étaient chassés par l'Armée Rouge. Il y eut dans ces camps, beaucoup de meurtres et de crimes.

Dans la République Socialiste Soviétique d'Esthonie, ils fusillèrent des dizaines de milliers de personnes et, en un seul jour, le 19 septembre 1944, au camp Kloga, les Allemands fusillèrent 2.000 citoyens paisibles. Ils brûlèrent les corps dans des feux de joie.

Dans la République Socialiste Soviétique de Lithuanie, il y eut des exécutions en masse de citoyens soviétiques, notamment à Panerai au moins 100.000; à Kaunas, plus de 70.000; à Alitus, environ 60.000; à Prenai, plus de 3.000; à Villiampol, environ 8.000; à Mariampol, environ 7.000; à Trakai et dans les villes avoisinantes, 37.640.

Dans la République Socialiste Soviétique de Lettonie, 577.000 personnes furent massacrées.

Le régime intérieur imposé dans tous les camps condamnait les personnes internées à mourir.

Dans des instructions secrètes, intitulées «Régime intérieur des camps de concentration», et signées personnellement par Himmler, en 1941, de sévères mesures de punition furent prévues pour les internés. Des masses de prisonniers de guerre furent fusillées ou moururent de froid et de tortures.

b) Les meurtres et mauvais traitements dans les pays de l'Est et de l'Union Soviétique, dans des lieux autres que les camps mentionnés au paragraphe *a* ci-dessus, comprirent, pendant l'occupation des Forces armées allemandes, à des dates variées:

La destruction, dans la région de Smolensk, de plus de 135.000 citoyens soviétiques.

Près du village de Kholmetz, de la région de Sychev, quand les autorités militaires allemandes reçurent l'ordre, du major-général Fisler, commandant la 101e division d'infanterie allemande, de déminer le secteur, les soldats allemands rassemblèrent les habitants du village de Kholmetz et les forcèrent à enlever les mines de la route. Toutes ces personnes furent tuées par l'explosion des mines.

Dans la région de Léningrad, plus de 172.000 personnes furent fusillées et torturées, y compris plus de 20.000 personnes tuées dans la ville de Léningrad par les barrages d'artillerie et les bombardements sauvages.

Dans la région de Stavropol, dans une tranchée antitanks voisine de la gare de Mineralny-Vody, et dans d'autres villes, des dizaines de milliers de personnes furent exterminées.

A Pyatigorsk, un grand nombre de personnes furent soumises à la torture et à des traitements criminels, entre autres suspension au plafond; de nombreuses victimes de ces tortures furent ensuite fusillées.

A Krasnodar, 6.700 civils environ furent tués par des gaz toxiques, dans des fourgons à gaz, ou furent torturés et fusillés.

Dans la région de Stalingrad, plus de 40.000 personnes furent torturées et tuées. Après que les Allemands eurent été expulsés de Stalingrad, plus d'un millier de corps mutilés d'habitants furent trouvés portant des marques de tortures; 139 femmes avaient les bras douloureusement ramenés derrière le dos et liés par des fils de fer. A certaines d'entre elles on avait coupé les seins, les oreilles, les doigts et les orteils. Les corps portaient des marques de brûlures. Sur les corps des hommes, l'étoile à cinq branches était marquée au fer rouge ou taillée au couteau, certains étaient éventrés.

A Orel, plus de 5.000 personnes furent assassinées.

A Novgorod et dans la région de Novgorod, des milliers de citoyens moururent de faim, de tortures, ou furent fusillés.

A Minsk, des dizaines de milliers de citoyens furent tués de semblable manière.

En Crimée, des citoyens paisibles furent réunis sur des péniches, emmenés en mer et noyés. Plus de 144.000 personnes périrent ainsi.

Dans l'Ukraine soviétique, les conspirateurs nazis commirent des crimes monstrueux. A Babi-Yar, près de Kiev, ils fusillèrent plus de 100.000 hommes, femmes, enfants et vieillards. Dans cette ville, en janvier 1942, après l'explosion du Quartier Général allemand, rue Dzerzhinsky, les Allemands arrêtèrent comme otages 1.250 personnes: vieillards, enfants et femmes avec leurs nourrissons; à Kiev, ils tuèrent plus de 195.000 personnes.

A Rovno et dans la région de Rovno, ils tuèrent et torturèrent plus de 100.000 citoyens paisibles.

A Dniepropetrovsk, près de l'Institut des transports, ils fusillèrent ou jetèrent vivants dans un grand ravin 11.000 femmes, vieillards et enfants.

Dans la région de Kamenetz-Podolsk, 31.000 Juifs furent fusillés et exterminés, y compris 13.000 personnes amenées de Hongrie.

Dans la région d'Odessa, au moins 200.000 citoyens soviétiques furent tués.

A Kharkov, environ 195.000 personnes furent torturées jusqu'à la mort, fusillées ou gazées dans des fourgons à gaz.

A Gomel, les Allemands rassemblèrent les habitants, dans des prisons, les torturèrent, les tourmentèrent et les emmenèrent ensuite au centre de la ville, pour les exécuter en public.

A Lyda, dans la région de Grodnen, le 8 mai 1942, 5.670 personnes furent complètement dévêtues, conduites dans des enclos par groupes de 100 et abattues à la mitrailleuse ; bon nombre d'entre elles furent jetées vivantes dans des fosses.

En même temps que des adultes, les envahisseurs fascistes allemands détruisirent sans pitié même des enfants. Ils les tuèrent avec leurs parents, en groupes ou isolément. Ils les tuèrent dans les maisons d'enfants et les hôpitaux, les enterrant vivants, les jetant dans les flammes, les transperçant de leurs baïonnettes, les empoisonnant, faisant des expériences sur eux, tirant leur sang pour l'usage de l'armée allemande, les jetant en prison, dans les chambres de tortures de la Gestapo et dans les camps de concentration, où ils mouraient de faim, de tortures, d'épidémies.

Du 6 septembre au 24 novembre 1942, dans la région de Brest, Pinsk, Kobren, Dyvina, Malority et Berezy-Kartuzsky, environ 400 enfants furent fusillés par les unités de représailles allemandes.

Dans le camp de Yanov, à Lwow, les Allemands tuèrent 8.000 enfants en deux mois.

Dans la station de Tiberda, ils tuèrent 500 enfants atteints de tuberculose osseuse, qui étaient en traitement au sanatorium. Sur le territoire de la République Socialiste Soviétique Lettone, les envahisseurs allemands tuèrent des milliers d'enfants qu'ils avaient amenés avec leurs parents de la République Socialiste Soviétique de Bielorussie, de Kalinin, de Kaluga et d'autres régions de la RSFSR.

En Tchécoslovaquie, à Brno, Seim, et autres lieux, à la suite de tortures, mauvais traitements, pendaisons, fusillades, plus de 20.000 personnes furent exterminées dans les prisons de la Gestapo. En outre, des milliers d'internés furent soumis à des traitements criminels, coups, tortures.

Avant, comme pendant la guerre, des milliers de patriotes tchèques, en particulier protestants et catholiques, avocats, médecins, professeurs, etc., furent arrêtés comme otages et emprisonnés. Un grand nombre de ces otages furent tués par les Allemands.

En Grèce, en octobre 1941, la population mâle de 16 à 60 ans des villages grecs d'Amelofito, Kliston, Kisonia, Mesovunos, Selli, Ano-Kerzilion et Kato-Kerzilion, fut fusillée ; en tout 416 personnes.

En Yougoslavie, des milliers de civils furent massacrés. D'autres exemples sont donnés plus loin au paragraphe D (exécution d'otages).

B. DÉPORTATION POUR TRAVAIL FORCÉ, ET DANS D'AUTRES BUTS, DES CIVILS ORIGINAIRES DES PAYS OCCUPÉS ET Y HABITANT.

Pendant toute la période d'occupation par les Allemands des pays de l'Ouest et de l'Est, la politique du Gouvernement et du Haut Commandement allemands fut de déporter les citoyens valides d'un territoire occupé, soit en Allemagne, soit dans d'autres pays occupés, pour les obliger à travailler à des ouvrages de fortifications, dans des usines, et à d'autres tâches ayant trait à l'effort de guerre allemand.

Conformément à cette politique, il y eut des déportations en masse de tous les pays de l'Ouest et de l'Est pendant toute la période de l'occupation.

Ces déportations étaient contraires aux conventions internationales en particulier à l'article 46 du Règlement de La Haye de 1907, aux lois et coutumes de la guerre, aux principes du droit criminel, tels qu'ils dérivent du droit pénal de toutes les nations civilisées, du droit pénal interne des pays dans lesquels ces crimes ont été commis, et à l'article 6, *b* du Statut.

Détail des déportations à titre d'exemple seulement et sans préjudice de la production des preuves d'autres cas.

1. *En provenance des pays de l'Ouest :*

En France eurent lieu les « déportations » suivantes de personnes, pour raisons politiques ou raciales, chaque transport étant de 1.500 à 2.500 déportés :

1940	3	transports
1941	14	—
1942	104	—
1943	257	—
1944	326	—

Ces déportés étaient entassés de la manière la plus barbare. Les vêtements qui leur étaient fournis étaient tout à fait insuffisants, et on ne leur donnait que peu ou pas du tout de nourriture pour plusieurs jours de trajet.

Les conditions de transport furent telles que de nombreux déportés périrent au cours du voyage. Par exemple :

Dans l'un des wagons du train qui quitta Compiègne pour Buchenwald, le 17 septembre 1943, 80 personnes sur 130 périrent.

Le 4 juin 1944, 484 cadavres furent retirés d'un train à Sarrebourg.

Dans un train qui quitta Compiègne le 2 juillet 1944 pour Dachau, plus de 600 morts furent constatées à l'arrivée, soit un tiers du nombre total.

Dans un train qui quitta Compiègne le 16 janvier 1944 pour Buchenwald, plus de 100 personnes étaient enfermées dans chaque wagon; les morts et les blessés furent entassés dans le dernier wagon au cours du voyage.

En avril 1945, sur 12.000 internés évacués de Buchenwald, 4.000 seulement étaient vivants quand la colonne en marche arriva près de Ratisbonne.

Pendant l'occupation allemande du Danemark, 5.200 sujets danois furent déportés en Allemagne, et là, emprisonnés dans des camps de concentration et autres lieux.

En 1942 et postérieurement, 6.000 ressortissants du Luxembourg furent déportés de leur pays dans des conditions lamentables, et nombre d'entre eux périrent.

De Belgique, entre 1940 et 1944, au moins 190.000 civils furent déportés en Allemagne et astreints au travail forcé. Ces déportés étaient soumis aux mauvais traitements, et nombre d'entre eux étaient contraints de travailler dans des usines d'armement.

De Hollande, entre 1940 et 1944, près d'un demi-million de civils furent déportés en Allemagne ou dans d'autres territoires occupés.

2. *Des pays de l'Est :*

Les autorités allemandes d'occupation déportèrent de l'Union Soviétique, pour les réduire à la condition d'esclaves, environ 4.978.000 citoyens soviétiques.

750.000 citoyens tchécoslovaques furent déportés pour le travail forcé, hors des frontières tchécoslovaques, à l'intérieur de la machine de guerre allemande.

Le 4 juin 1941, dans la ville de Zagreb (Yougoslavie), une réunion de représentants allemands se tint sous la présidence du conseiller von Troll. Le but était d'arrêter les moyens pour déporter de Slovénie la population yougoslave.

10.000 personnes furent déportées en exécution de ce plan.

C. MEURTRES ET MAUVAIS TRAITEMENTS DE PRISONNIERS DE GUERRE ET AUTRES MEMBRES DES FORCES ARMÉES DES PAYS AVEC LESQUELS L'ALLEMAGNE ÉTAIT EN GUERRE, ET DES PERSONNES EN HAUTE MER.

Les accusés maltraitèrent et tuèrent des prisonniers de guerre en leur refusant une nourriture appropriée, un abri, des vêtements, des soins médicaux et autres; en les obligeant à travailler dans des conditions inhumaines; en les humiliant, en les torturant, en les massacrant. Le Gouvernement et le Haut Commandement allemands

enfermèrent des prisonniers de guerre dans différents camps de concentration, ou ils furent tués ou soumis à des traitements inhumains, au moyen des différentes méthodes exposées au paragraphe VIII, A. Il arrivait fréquemment que des membres des forces armées des pays avec lesquels l'Allemagne était en guerre fussent exécutés au moment où ils se rendaient. Ces meurtres et ces mauvais traitements étaient contraires aux conventions internationales, particulièrement aux articles 4, 5, 6 et 7 du Règlement de La Haye de 1907, et aux articles 2, 3, 4 et 6 de la Convention sur les prisonniers du guerre (Genève 1929), aux lois et coutumes de la guerre, aux principes généraux du droit criminel tels qu'ils dérivent du droit pénal de toutes les nations civilisées, au droit pénal interne des pays dans lesquels de tels crimes furent commis, et à l'article 6, *b* du Statut.

Des précisions, à titre d'exemple et sans préjudice de la production de preuves d'autres faits, sont données ci-après :

1. *Dans les pays de l'Ouest :*

Des officiers français qui s'étaient échappés de l'Oflag X C furent remis à la Gestapo et disparurent, d'autres furent assassinés par leurs gardes, d'autres furent envoyés dans des camps de concentration et exterminés. Notamment, les hommes du Stalag VI C furent envoyés à Buchenwald.

Dans de nombreux cas, des prisonniers capturés sur le front de l'Ouest furent obligés, pour se rendre dans leur camp, de marcher jusqu'à complet épuisement. Quelques-uns d'entre eux parcoururent plus de 600 kilomètres sans presque recevoir d'aliments. Ils marchèrent d'une traite pendant 48 heures sans nourriture ; parmi eux, un certain nombre moururent d'épuisement ou de faim. Les traînards étaient systématiquement exécutés.

Les mêmes crimes ont été commis en 1943, 1944 et 1945, quand les internés furent obligés de se replier devant l'avance alliée, en particulier lors du repli des prisonniers de Sagan, le 8 février 1945.

Des châtiments corporels étaient infligés aux sous-officiers ainsi qu'aux aspirants qui refusaient de travailler. Le 24 décembre 1943, trois sous-officiers français furent exécutés pour ce motif au Stalag IV A. De nombreux mauvais traitements étaient infligés à des militaires d'autres grades : blessures à la baïonnette, coups bas avec la crosse du fusil, et le fouet. Au Stalag XX B, les malades eux-mêmes étaient fréquemment battus par les sentinelles. Au Stalag III B et au Stalag III C, les prisonniers épuisés étaient exécutés ou gravement blessés. Dans les prisons militaires, à Graudenz par exemple, dans les camps de représailles comme le camp de Rava-Ruska, la nourriture était si insuffisante que les hommes perdaient plus de 15 kilos en quelques semaines. En mai 1942, à Rava-Ruska,

une seule miche de pain était distribuée pour chaque groupe de 35 hommes.

Des ordres furent donnés de transférer enchaînés des officiers français au camp de Mauthausen, après leur tentative d'évasion. Quand ils arrivèrent au camp, ils furent exécutés, soit par fusillade soit par les gaz, et leurs corps furent détruits dans le four crématoire.

Des prisonniers américains, officiers et hommes de troupe, furent exécutés en Normandie pendant l'été 1944 et dans les Ardennes en décembre 1944. Des prisonniers américains furent affamés, frappés, et diversement mutilés dans de nombreux stalags en Allemagne ou dans les pays occupés, particulièrement en 1943, 1944 et 1945.

2. *Dans les pays de l'Est :*

A Orel, les prisonniers de guerre furent exterminés par famine, fusillade, exposition aux intempéries et empoisonnement.

Des prisonniers de guerre soviétiques furent exécutés en masse sur les ordres du Haut Commandement et du Quartier Général de la SIPO et du SD.

Des dizaines de milliers de prisonniers de guerre soviétiques furent torturés et exécutés au « Gross Lazaret », à Slavuta.

En outre, des milliers de personnes mentionnées au paragraphe VIII, A, 2 ci-dessus étaient des prisonniers de guerre soviétiques.

Des prisonniers de guerre qui s'échappèrent et furent repris, furent remis à la SIPO et au SD pour être fusillés.

Des Français combattant dans les rangs soviétiques furent, après leur capture, livrés au Gouvernement de Vichy aux fins de « poursuites ».

En mars 1944, 50 officiers de la RAF qui s'étaient évadés du Stalag Luft III, à Sagan, et qui avaient été repris, furent exécutés.

En septembre 1941, 11.000 officiers polonais, prisonniers de guerre, furent tués dans la forêt de Katyn près de Smolensk.

En Yougoslavie, dans la période de 1941-1943, le Commandement allemand et les autorités d'occupation représentés par les chefs supérieurs de la Police, les troupes SS (lieutenant-général de Police Rosener) et le commandement du groupe divisionnaire (le général Kübler et autres) ordonnèrent la fusillade des prisonniers de guerre.

D. MEURTRES D'OTAGES.

Dans les territoires occupés par les Forces armées allemandes, au cours de leur guerre d'agression, les accusés firent arrêter et exécuter de nombreux otages pris dans la population civile. Ces

actes étaient contraires aux conventions internationales, particulièrement à l'article 50 du Règlement de La Haye de 1907, aux lois et coutumes de la guerre, aux principes généraux du droit criminel tels qu'ils dérivent des lois criminelles de toutes les nations civilisées, au droit pénal interne des pays dans lesquels de tels crimes furent commis, et à l'article 6, *b* du Statut.

Des précisions à titre d'exemple (et sans préjudice de la production de la preuve d'autres cas) sont énumérées ci-après.

1. *Dans les pays de l'Ouest :*

En France, les otages ont été exécutés soit individuellement, soit collectivement. Ces exécutions ont eu lieu dans toutes les grandes villes de France, entre autres Paris, Bordeaux et Nantes, aussi bien qu'à Châteaubriant.

En Hollande, des centaines d'otages furent fusillés notamment dans les villes de Rotterdam, Apeldoorn, Amsterdam, Benschop et Haarlem.

En Belgique, des centaines d'otages furent fusillés dans la période de 1940 à 1944.

2. *Dans les pays de l'Est :*

A Kragnevatz, en Yougoslavie, 2.300 otages furent fusillés en octobre 1941.

A Kralevo, en Yougoslavie, 5.000 otages furent fusillés.

E. PILLAGE DES BIENS PUBLICS ET PRIVÉS.

Les accusés exploitèrent impitoyablement les populations et les ressources matérielles des pays qu'ils occupaient, dans le but de renforcer la machine de guerre nazie, de dépeupler et appauvrir le reste de l'Europe, de s'enrichir et d'enrichir leurs adeptes et d'établir la suprématie économique de l'Allemagne sur l'Europe.

Les accusés, entre autres actes et pratiques, exécutèrent ce qui suit :

1. Ils abaissèrent le niveau d'existence des pays occupés et provoquèrent la famine en les dépouillant de produits alimentaires qu'ils transportaient en Allemagne.

2. Ils saisirent dans tous les pays occupés matières premières et outillage industriel, les transportèrent en Allemagne et les utilisèrent au profit de l'effort de guerre et de l'économie allemands.

3. Dans tous les pays occupés, à des degrés différents, ils confisquèrent les entreprises commerciales et industrielles et autres biens.

4. Pour tenter de donner une apparence légale aux acquisitions irrégulières de propriété, ils obligèrent les propriétaires de ces biens à se prêter à des formes de transfert « volontaire » et « légal ».

5. Ils établirent un contrôle étendu sur l'économie de tous les territoires occupés et dirigèrent leurs ressources, leur production et leur main-d'œuvre dans l'intérêt de l'économie de guerre allemande, privant les populations locales des produits d'industrie essentiels.

6. Par toute une série de mécanismes financiers, ils dépouillèrent tous les pays occupés de tous les produits essentiels et de toutes les réserves accumulées. Ils dévaluèrent les systèmes monétaires et désorganisèrent les économies locales. Ils financèrent des achats considérables dans les territoires occupés au moyen d'accords de clearing, grâce auxquels ils leur extorquèrent des emprunts.

Ils exigèrent des tributs d'occupation, imposèrent des contributions financières et émirent une monnaie d'occupation dont le volume dépassait de beaucoup le coût réel de l'occupation. Ils se servirent de cet excédent de fonds pour financer l'achat de propriétés industrielles et de fournitures, dans les territoires occupés.

7. Dans les régions occupées en URSS et en Pologne, et dans d'autres pays, ils privèrent la population locale du droit de développer ou diriger des propriétés industrielles ou agricoles et réservèrent ces zones aux Allemands et à leurs prétendus frères de race, qui eurent seuls le droit de s'y établir, de cultiver et de posséder la terre.

8. Allant plus loin encore dans leur plan d'exploitation criminelle, dans certains pays occupés ils détruisirent des villes industrielles, des monuments culturels, des instituts scientifiques et des biens de tous ordres pour éliminer toute possibilité de concurrence avec l'Allemagne.

9. De leur programme de terreur, d'esclavage, de spoliation et de crimes organisés, les conspirateurs nazis firent un instrument de profit personnel, d'enrichissement pour eux et pour leurs adeptes. Ils s'assurèrent pour eux-mêmes et ces derniers: *a)* des situations dans l'administration des affaires qui leur conférèrent le pouvoir, l'influence et des avantages lucratifs; *b)* l'emploi d'une main-d'œuvre forcée à bon marché ; *c)* l'acquisition à des conditions avantageuses de biens étrangers, de matières premières et d'intérêts dans des affaires de tous ordres; *d)* les bases de la suprématie industrielle de l'Allemagne.

Ces actes étaient contraires aux conventions internationales, particulièrement aux articles 46 à 56 inclus du Règlement de La Haye de 1907, aux lois et coutumes de la guerre et aux principes généraux du droit criminel, tels qu'ils dérivent du droit pénal de toutes les nations civilisées, au droit pénal interne des pays dans lesquels de tels crimes furent commis et à l'article 6, *b* du Statut.

Des précisions (à titre d'exemple et sans préjudice de la production de la preuve d'autres faits) sont énumérées ci-après :

1° *Dans les pays de l'Ouest :*

De 1940 à 1944, des œuvres d'art, objets artistiques, peintures, statues, mobiliers, textiles, antiquités et autres objets de très grande valeur, au nombre de 21.903, ont été enlevés dans les pays de l'Ouest.

Pour la France, les statistiques font ressortir ce qui suit :

Prélèvements de matières premières.

Charbon	63.000.000	tonnes
Énergie électrique	20.976	Mkwh.
Pétrole et carburants	1.943.750	tonnes
Minerai de fer	74.848.000	—
Produits sidérurgiques	3.822.000	—
Bauxite	1.211.800	—
Ciment	5.984.000	—
Chaux	1.888.000	—
Produits de carrière	25.872.000	—

et différents autres produits d'une valeur totale de : 79.961.423.000 francs.

Prélèvements d'équipement industriel.

Total : 9.759.861.000 francs, dont 2.626.479.000 francs de machines-outils.

Prélèvements de produits agricoles.

Total : 126.655.852.000 francs.

Froment	2.947.337	tonnes
Avoine	2.354.080	—
Lait	790.000	hectol.
Lait concentré et en poudre	460.000	—
Beurre	76.000	tonnes
Fromage	49.000	—
Pommes de terre	725.975	—
Légumes variés	575.000	—
Vin	7.647.000	hectol.
Champagne	87.000.000	de bout.
Bière	3.821.520	hectol.
Différentes sortes d'alcool	1.830.000	hectol.

Prélèvements de produits manufacturés.

Au total : 184.640.000.000 de francs.

Pillage.

Francs : 257.020.024.000 au détriment des entreprises privées.
Francs : 55.000.100.000 au détriment de l'État.

Exploitation financière.

De juin 1940 à septembre 1944, le Trésor Français a été contraint de payer à l'Allemagne : 631.866.000.000 de francs.

Destruction et pillage d'œuvres d'art.

Les musées de Nantes, de Nancy, du Vieux-Marseille furent pillés. Des collections privées de grande valeur furent dérobées. C'est ainsi que des œuvres de Raphaël, Vermeer, Van Dyck, Rubens, Holbein, Rembrandt, Watteau et Boucher disparurent. L'Allemagne força la France à livrer l'*Agneau Mystique* de Van Eyck que la Belgique lui avait confié.

En Norvège et dans d'autres pays occupés la confiscation de la propriété de nombreux civils, de sociétés, etc., fut ordonnée par décrets. Un nombre considérable de biens de toutes sortes fut volé en France, Belgique, Norvège, Hollande et au Luxembourg. Les dommages résultant du pillage subi par la Belgique entre 1940 et 1944 s'élevèrent à 175 billions de francs belges.

2° *Dans les pays de l'Est :*

Pendant l'occupation des pays de l'Est, le Gouvernement et le Haut Commandement allemands procédèrent à l'application systématique d'un programme de pillage et de destruction :

Sur le territoire soviétique, les conspirateurs nazis détruisirent ou endommagèrent sérieusement 1.710 villes et plus de 70.000 villages et hameaux, plus de 6.000.000 de bâtiments et laissèrent environ 25.000.000 de personnes sans toit.

Parmi les villes qui ont le plus souffert de la destruction, se trouvent Stalingrad, Sébastopol, Kiev, Minsk, Odessa, Smolensk, Novgorod, Pskov, Orel, Karkow, Voronej, Rostov-sur-le-Don, Stalino et Leningrad.

Comme le démontre un mémorandum officiel du Commandement allemand, les conspirateurs allemands envisagèrent dans leur plan, l'anéantissement complet de villes soviétiques entières. Dans un ordre très secret du chef de l'État-Major naval n° 1601/41, daté du 29 septembre 1941 et adressé seulement aux officiers d'État-Major, il est dit :

« Le Führer a décidé d'effacer de la surface de la terre Saint-Pétersbourg ; l'existence de cette grande ville n'aura plus aucun intérêt après la destruction de la Russie soviétique. La Finlande

a dit, elle aussi, que l'existence de cette ville sur ses nouvelles frontières n'était pas désirable. La demande primitive formulée par la Marine de Guerre pour que les docks, les ports, etc., nécessaires à la flotte soient conservés est connue du Commandement suprême des Forces militaires, mais les principes essentiels relatifs à la conduite des opérations contre Saint-Pétersbourg ne permettent pas qu'il soit tenu compte de cette demande. On se propose de s'approcher de la ville et de la détruire à l'aide de barrages d'artillerie, avec des canons de tous calibres, ainsi que par des bombardements aériens prolongés...

«Le problème de la vie de la population et de son approvisionnement est un problème qui ne peut et ne doit pas être réglé par nous. Dans cette guerre... nous n'avons pas d'intérêt à préserver même une partie de la population de cette grande ville.»

Les Allemands détruisirent 427 musées. Parmi eux, les riches musées de Léningrad, de Smolensk, de Stalingrad, Novgorod, Poltava et autres villes.

Les œuvres d'art provenant du musée de Rostov, qui avaient été transportées à Pyatygorsk, furent saisies.

Les pertes subies par l'industrie minière rien que dans la région de Stalino se montent à 2 milliards de roubles. Il y eut des destructions colossales d'établissements industriels à Makerewka, Carlovka, Yenakievo, Constantinovka, Marioupol, d'où la plupart des machines et fabriques furent enlevées.

Kiev présente un cas typique de vol à une grande échelle et de destruction de biens industriels, culturels et autres. Plus de quatre millions de livres, de périodiques et manuscrits (dont beaucoup étaient extrêmement précieux et même uniques) ainsi qu'un grand nombre d'œuvres d'art et de valeurs de toutes sortes furent volés et emportés.

De nombreuses œuvres d'art de valeur furent enlevées de Riga.

L'étendue du pillage dans le domaine culturel est attesté par le fait que cent mille volumes de valeur et soixante-dix caisses de périodiques anciens et de monographies précieuses furent enlevées rien que par le personnel de Rosenberg.

Entre autres exemples de ces crimes figurent:

Dévastation sans motif de la ville de Novgorod et de nombreux monuments historiques et artistiques. Dévastation sans motif et pillage de la ville de Rovno et de sa province. Destructions de biens industriels, culturels et autres à Odessa, destruction de villes et villages en Karélie Soviétique, destruction de bâtiments culturels, industriels et autres en Esthonie.

Destruction d'instituts médicaux et prophylactiques, destruction de l'agriculture et de l'industrie en Lithuanie, destruction de villes en Lettonie.

Les Allemands s'attaquèrent avec une haine particulière aux monuments culturels chers au peuple soviétique. Ils morcelèrent le domaine du poète Pouchkine à Mikhailovskköye, profanant sa tombe et détruisant les villages voisins ainsi que le monastère de Svyatogor.

Ils détruisirent la propriété et le musée de Léon Tolstoï « Yasnaya Polyana » et profanèrent la tombe du grand écrivain. Ils détruisirent à Klin le musée de Tchaïkovsky et à Penaty le musée du peintre Repine et beaucoup d'autres.

Les conspirateurs nazis détruisirent 1.670 églises orthodoxes, 237 églises catholiques, 67 chapelles et 532 synagogues, etc.

Ils profanèrent et détruisirent sans raison les monuments les plus précieux de l'église chrétienne, tels que Kievo, Pecherskaya, Lavra, Novi-Jerusalem dans la région d'Istrine et les plus anciens monastères et églises.

Destruction, en Esthonie, d'établissements culturels, industriels et autres, incendie de plusieurs milliers de maisons d'habitation, enlèvement de dix mille œuvres d'art, destruction d'instituts médicaux et prophylactiques. Pillage et transfert en Allemagne d'immenses quantités de ressources agricoles, comprenant chevaux, vaches, porcs, volailles, ruches et machines agricoles de toute nature.

Destruction d'exploitations agricoles, asservissement des paysans, pillages de marchandises et de produits en Lithuanie. En République Lettone, destruction d'exploitations agricoles d'où tous les animaux, l'outillage et les produits furent enlevés.

Cette politique de pillage et de destruction entraîna la dévastation du territoire et sa ruine complète.

La valeur totale des pertes matérielles que l'URSS a subies est estimée à 679 milliards de roubles selon les prix officiels de 1941.

Après l'occupation de la Tchécoslovaquie le 15 mars 1939, les accusés saisirent et volèrent une énorme quantité de matières premières : cuivre, étain, fer, coton et produits alimentaires, acheminèrent sur l'Allemagne un stock important de matériel roulant, de nombreuses locomotives, wagons, bateaux à vapeur et trolleybus, dépouillèrent des bibliothèques, laboratoires et musées d'art, de livres, de peintures, d'objets d'art, d'appareils scientifiques et de mobilier. Ils volèrent toutes les réserves d'or et devises étrangères de la Tchécoslovaquie, y compris 23.000 kilos d'or d'une valeur nominale de 5.265.000 livres sterling et acquirent frauduleusement le contrôle des banques tchèques et de nombreuses entreprises industrielles qu'ils pillèrent

ensuite. Ils volèrent et détournèrent des biens publics et privés tchécoslovaques. La somme totale des spoliations économiques effectuées en Tchécoslovaquie, de 1938 à 1945, par les accusés, est estimée à 200 milliards de couronnes tchécoslovaques.

F. SANCTIONS COLLECTIVES.

Dans tous les pays occupés, les Allemands infligèrent systématiquement des sanctions collectives, pécuniaires ou autres, aux populations, pour réprimer des actes individuels dont on ne pouvait les considérer comme collectivement responsables. C'est ce qui eut lieu dans de nombreuses localités, notamment à Oslo, Stavanger, Trondheim et Rogaland.

Les mêmes faits se produisirent en France, notamment à Dijon, Nantes, et dans tout le territoire occupé, à l'égard de la population juive.

Le montant total des amendes imposées aux communautés françaises s'élève à 1.157.179.484 francs et se décompose comme suit:

Amendes à la population juive: un milliard de francs.

Amendes diverses: 157.179.484 francs.

Ces actes violaient l'article 50 du Règlement de La Haye de 1907, les lois et coutumes de la guerre, les principes généraux du droit pénal tels qu'ils dérivent du droit pénal de toutes les nations civilisées, le droit pénal interne des pays dans lesquels ces crimes furent commis et l'article 6, *b* du Statut.

G. DESTRUCTION SANS RAISON DES CITÉS, VILLES ET VILLAGES ET DÉVASTATIONS NON JUSTIFIÉES PAR LES NÉCESSITÉS MILITAIRES.

Les accusés détruisirent sans raison des cités, villes et villages et commirent d'autres actes de dévastation sans justification ni nécessité militaire. Ces actes violaient les articles 46 et 50 du Règlement de La Haye (1907), les lois et les coutumes de la guerre, les principes généraux du droit pénal tels qu'ils dérivent du droit pénal de toutes les nations civilisées, le droit pénal interne des pays dans lesquels de tels crimes ont été commis et l'article 6, *b* du Statut.

Des détails, à titre d'exemple et sans préjudice de la production de preuves en ce qui concerne d'autres cas, sont donnés ci-dessous.

1° *Dans les pays de l'Ouest:*

En mars 1941, une partie de Lofoten (Norvège) fut détruite.

En avril 1942, la ville de Telerag (Norvège) fut détruite.

Des villages entiers furent détruits en France, entre autres: Oradour-sur-Glane, Saint-Nizier, et dans le Vercors: La Mure, Vassieux, la Chapelle-en-Vercors. La ville de Saint-Dié fut brûlée et détruite, le quartier du Vieux-Port à Marseille fut dynamité au

début de l'année 1943, des stations balnéaires le long de la côte atlantique et méditerranéenne, notamment la ville de Sanary, furent démolies.

En Hollande, il fut procédé à des destructions extrêmement étendues, qui n'étaient pas justifiées par les nécessités militaires, notamment la destruction de ports, d'écluses, de digues et de ponts ; d'immenses dévastations furent aussi causées par des inondations qui étaient tout aussi peu justifiées par des nécessités militaires.

2° *Dans les pays de l'Est :*

Dans les pays de l'Est, les accusés poursuivirent une politique de destruction sans motif et de dévastation ; quelques exemples, à cet égard (sans préjudice de la production des preuves en ce qui concerne d'autres cas) ont été indiqués plus haut sous la rubrique « pillage de biens publics et privés ».

En Grèce, en 1941, les villages d'Amelofito, Kliston, Kizonia, Mesovunos, Selli, Ano-Kerzilion et Kato-Kerzilion furent entièrement détruits.

En Yougoslavie, le 15 août 1941, le Commandement Militaire allemand annonca officiellement que le village de Skela avait été entièrement brûlé et les habitants tués par son ordre.

En Serbie, sur l'ordre du Feldkommandant Hoersterberg, une expédition punitive de troupes SS et de la Feldgendarmerie détruisit les villages de Machkovats et Kriva-Reka, où tous les habitants furent tués.

Le général Fritz Neidhold (369e division d'infanterie) donna, le 11 septembre 1944, l'ordre de détruire les villages de Zagniezde et Udora, de pendre tous les hommes et de chasser les femmes et les enfants.

En Tchécoslovaquie, les conspirateurs nazis détruisirent aussi sans raison des lieux habités: Lezaky et Lidice furent complètement incendiés et les habitants tués.

H. MOBILISATION DE TRAVAILLEURS CIVILS.

Dans tous les territoires occupés, les accusés procédèrent au recensement des habitants et les obligèrent à travailler; ils furent requis en vue de travaux qui n'étaient pas indispensables à l'armée d'occupation ; cette réquisition dépassait largement les ressources des pays en cause. Tous les civils ainsi enrôlés furent obligés de travailler pour l'effort de guerre allemand. Ils furent astreints au recensement et beaucoup d'entre eux furent mis dans l'obligation de rejoindre l'organisation Todt et la légion Speer; toutes les deux étaient des organisations semi-militaires comportant une certaine

instruction militaire. Ces actes violaient les articles 46 et 52 du Règlement de La Haye de 1907, les lois et coutumes de la guerre, les principes généraux du droit pénal tels qu'ils dérivent du droit pénal de toutes les nations civilisées, le droit pénal interne des pays dans lesquels de tels crimes furent commis et l'article 6, *b* du Statut.

Ci-après, des détails présentés à titre d'exemple sans préjudice de preuves en ce qui concerne d'autres cas :

1° *Dans les pays de l'Ouest:*

En France, de 1942 à 1944, 963.813 personnes furent contraintes de travailler en Allemagne et 737.000 en France pour l'armée allemande.

Au Luxembourg, rien qu'en 1944, 2.500 hommes et 500 femmes furent astreints au travail forcé.

2° *Dans les pays de l'Est:*

Parmi les nombreux ressortissants de l'URSS et de la Tchécoslovaquie mentionnés au troisième chef d'accusation, VIII, B, 2 ci-dessus, beaucoup furent enrôlés pour le travail forcé.

I. OBLIGATION IMPOSÉE À DES CIVILS DES TERRITOIRES OCCUPÉS DE PRÊTER UN SERMENT DE FIDÉLITÉ À UNE PUISSANCE ENNEMIE.

Les civils qui rejoignirent la légion Speer, ainsi qu'il est indiqué au paragraphe H ci-dessus, étaient contraints, sous la menace d'être privés de nourriture, d'argent et de papiers d'identité, de prêter un serment solennel, reconnaissant leur obéissance inconditionnelle à Adolf Hitler, Führer de l'Allemagne, qui était cependant pour eux une puissance ennemie.

En Lorraine, les fonctionnaires furent obligés pour conserver leur place, de signer une déclaration par laquelle ils reconnaissaient « le retour de leur pays au Reich », s'engageaient à obéir sans réserve aux ordres de leurs chefs et se mettaient « au service actif du Führer et de la Grande Allemagne nationale-socialiste ».

Un engagement similaire fut imposé aux fonctionnaires alsaciens sous la menace de déportation ou d'internement.

Ces actes violaient l'article 45 du Règlement de La Haye (1907), les lois et coutumes de la guerre, les principes généraux du Droit international et l'article 6, *b* du Statut.

J. GERMANISATION DES TERRITOIRES OCCUPÉS.

Les accusés déployèrent des efforts méthodiques et systématiques pour intégrer au Reich allemand, sur les plans politique, culturel, social et économique, certains territoires occupés qu'ils prétendaient

annexés à l'Allemagne. Ils s'efforcèrent de faire disparaître l'ancien caractère national de ces territoires. Pour l'exécution de ces plans, les accusés déportèrent de force les habitants qui étaient en majorité non-Allemands et les remplacèrent par des milliers de colons allemands.

Leur plan comportait la domination économique, la conquète physique, l'installation de gouvernements à leur discrétion, la prétendue annexion *de jure* et le service obligatoire dans les Forces militaires allemandes.

Il fut appliqué dans la plupart des pays occupés, notamment en Norvège, en France (en particulier dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin, de la Moselle, des Ardennes, de l'Aisne, du Nord, de la Meurthe-et-Moselle), au Luxembourg, dans l'Union Soviétique, au Danemark, en Belgique et en Hollande.

En France, dans les départements de l'Aisne, du Nord, de la Meurthe-et-Moselle, et en particulier dans celui des Ardennes, les propriétés rurales furent confisquées par une organisation d'État allemande, qui essaya de les exploiter sous une direction allemande. Les propriétaires de ces exploitations furent dépossédés et transformés en ouvriers agricoles.

Dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, les méthodes de germanisation furent celles de l'annexion suivie de la conscription.

1° Dès le mois d'août 1940, les fonctionnaires qui refusèrent de prêter le serment de fidélité au Reich furent expulsés. Le 21 septembre, les expulsions et déportations des populations commencèrent et le 22 novembre 1940, plus de 70.000 Lorrains et Alsaciens furent refoulés en zone sud. A partir du 31 juillet 1941, plus de 100.000 personnes furent déportées dans les régions de l'est de l'Allemagne ou en Pologne. Tous les biens des déportés ou des expulsés furent confisqués. En même temps, 80.000 Allemands venant de la Sarre ou de la Westphalie furent installés en Lorraine et 2.000 fermes appartenant à des Français furent transférées à des Allemands.

2° A partir du 2 janvier 1942, toute la jeunesse des départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin, de 10 à 18 ans, fut incorporée dans la Jeunesse hitlérienne. Les mêmes mesures furent prises en Moselle à dater du 4 août 1942. A partir de 1940, toutes les écoles françaises furent fermées, les maîtres expulsés et le système scolaire allemand fut introduit dans les trois départements.

3° Le 28 septembre 1940, une ordonnance applicable au département de la Moselle imposait la germanisation de tous les noms et prénoms de consonance française. Une mesure identique fut prise,

le 15 janvier 1943, pour les départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin.

4° Deux ordonnances des 23 et 24 août 1942 imposèrent d'autorité la nationalité allemande à des citoyens français.

5° Des ordonnances furent promulguées le 8 mai 1941 pour le Haut-Rhin et le Bas-Rhin, et le 23 avril 1941 pour la Moselle, astreignant au travail obligatoire tous les citoyens français des deux sexes, âgés de 17 à 25 ans. A partir du 1er janvier 1942, en ce qui concerne les jeunes hommes et du 26 janvier 1942 en ce qui concerne les jeunes filles, fut organisé effectivement en Moselle le Service national du travail. Cette mesure fut appliquée le 27 août 1942, dans le Haut-Rhin et le Bas-Rhin, mais seulement pour les jeunes gens. Les classes 1940, 1941, 1942 furent appelées.

6° Ces classes furent incorporées dans la Wehrmacht, à l'expiration de leur temps de travail obligatoire. Le 19 août 1942, une ordonnance institua le service militaire obligatoire en Moselle et le 25 août 1942 les classes 1940 à 1944 furent appelées dans les trois départements. La conscription fut appliquée par les autorités allemandes, conformément aux dispositions de la législation allemande. Le premier conseil de révision eut lieu le 3 septembre 1942. Ultérieurement, dans le Haut-Rhin et le Bas-Rhin, il fut procédé à de nouveaux enrôlements visant les classes 1928 à 1939 inclus. Les Français qui refusèrent de se soumettre à ces lois furent considérés comme déserteurs ; leur famille fut déportée et leurs biens confisqués. Ces actes violaient les articles 43, 46, 55 et 56 du Règlement de La Haye (1907), les lois et coutumes de la guerre, les principes généraux du droit pénal tels qu'ils dérivent du droit pénal de toutes les nations civilisées, le droit pénal interne des pays dans lesquels de tels crimes furent commis et l'article 6, *b* du Statut.

IX.

Responsabilités d'individus, de groupements ou d'organisations dans les crimes indiqués dans le chef d'accusation n° 3.

Il y a lieu de se référer à l'appendice A du présent Acte d'accusation pour fixer la responsabilité de chaque accusé en ce qui concerne l'inculpation figurant au chef d'accusation n° 3 de l'Acte d'accusation. Il y a lieu de se référer à l'appendice B du présent Acte d'accusation pour fixer la responsabilité de groupements ou organisations désignés dans le présent document comme groupements et organisations criminels dans le crime exposé au présent chef n° 3 de l'Acte d'accusation.

CHEF D'ACCUSATION N° 4.

CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ.

(Statut, article 6, notamment 6, *c*.)

X.

Qualification de l'infraction.

Tous les accusés ont commis des crimes contre l'Humanité, au cours des années précédant le 8 mai 1945 en Allemagne, et dans tous les pays et territoires occupés par les Forces armées allemandes depuis le 1er septembre 1939, ainsi qu'en Autriche, Tchécoslovaquie, Italie et en haute mer.

Tous les accusés ont élaboré et exécuté, de concert avec d'autres, un plan concerté ou complot pour commettre des crimes contre l'Humanité, tels qu'ils sont définis à l'article 6, *c* du Statut. Ce plan comprenait entre autres le meurtre et la persécution de tous ceux qui étaient ou que l'on soupçonnait être hostiles au parti nazi, et de tous ceux qui étaient, ou que l'on soupçonnait être opposés au plan concerté mentionné au chef d'accusation n° 1 de l'Acte.

Lesdits crimes contre l'Humanité furent commis par les accusés et par d'autres personnes, dont ils étaient responsables (art. 6 du Statut). Les accusés ayant participé, en tant que dirigeants, organisateurs, instigateurs ou complices à l'élaboration et à l'exécution du plan concerté de crimes doivent être tenus comme responsables.

Ces méthodes et ces crimes constituaient des infractions aux conventions internationales, au droit pénal interne, aux principes généraux du droit pénal tels qu'ils dérivent du droit pénal de toutes les nations civilisées et ces méthodes et crimes faisaient partie implicite ou intégrante d'une ligne de conduite systématique. Ces actes étaient contraires à l'article 6 du Statut. Le Ministère Public se basera sur les faits exposés au chef d'accusation n° 3 qui constituent également des crimes contre l'Humanité.

A. MEURTRES, EXTERMINATIONS, ASSERVISSEMENTS, DÉPORTATION ET AUTRES ACTES INHUMAINS COMMIS CONTRE LES POPULATIONS CIVILES AVANT ET PENDANT LA GUERRE.

Pour atteindre les buts exposés plus haut, les accusés adoptèrent en Allemagne une politique de persécution, de répression, d'extermination de tous les civils qui étaient ou que l'on croyait susceptibles de devenir hostiles au Gouvernement nazi et au plan concerté ou complot dont il a été fait mention au chef d'accusation n° 1. Ils les emprisonnèrent sans procédure judiciaire les plaçant en

« internement de protection » et dans des camps de concentration où ils les soumirent à des persécutions et à des humiliations, les dépouillèrent, les asservirent, les torturèrent, les assassinèrent.

Pour exécuter la volonté des conspirateurs, des tribunaux spéciaux furent institués, des services et des organismes privilégiés de l'État et du Parti furent habilités à opérer au delà même des limites de la loi nazie, à écraser toutes tendances ou éléments considérés comme « indésirables ». Les différents camps de concentration comprenaient Buchenwald qui fut établi en 1933 et Dachau qui fut établi en 1934. Dans ces camps et dans d'autres, les civils étaient soumis à un régime d'esclavage, maltraités ou assassinés par divers moyens, y compris ceux qui sont indiqués au chef d'accusation n° 3 ci-dessus. Ces actes et cette politique se prolongèrent et s'étendirent aux territoires occupés après le 1er septembre 1939 et jusqu'au 8 mai 1945.

B. PERSÉCUTION POUR RAISONS POLITIQUES, RACIALES ET RELIGIEUSES, EN EXÉCUTION DIRECTE OU INDIRECTE DU PLAN CONCERTÉ EXPOSÉ AU CHEF D'ACCUSATION Nº 1 DE L'ACTE.

Ainsi qu'il a été dit plus haut, en exécution directe ou indirecte du plan concerté traité au chef d'accusation nº 1 ceux qui s'opposaient au Gouvernement allemand furent persécutés et exterminés. Ces persécutions furent dirigées contre les Juifs et aussi contre les personnes dont les opinions politiques ou les aspirations spirituelles passaient pour être en opposition avec les buts nazis.

Les Juifs furent systématiquement persécutés depuis 1933 ; ils furent privés de leur liberté, jetés dans les camps de concentration où ils furent maltraités et assassinés ; leurs biens furent confisqués. Des centaines de milliers de Juifs subirent ce sort avant le 1er septembre 1939.

A partir du 1er septembre 1939, la persécution des Juifs redoubla. Des millions de Juifs d'Allemagne et des pays occupés furent envoyés vers l'Est pour être exterminés.

Voici des cas particuliers à titre d'exemple sans préjudice de la production de preuves relatives à d'autres faits :

Les nazis assassinèrent entre autres le Chancelier Dollfuss, le social-démocrate Breitscheid et le communiste Thälmann. Ils internèrent dans des camps de concentration de nombreuses personnalités politiques et religieuses par exemple : le Chancelier Schuschnigg et le pasteur Niemöller.

En novembre 1938, sur ordre du chef de la Gestapo, des démonstrations antisémites eurent lieu dans toute l'Allemagne ; des biens juifs furent détruits, 30.000 Juifs furent arrêtés et envoyés dans des camps de concentration et leurs biens furent confisqués.

Des millions de Juifs figuraient parmi les personnes maltraitées et mises à mort au paragraphe VIII, A ci-dessus.

Parmi les autres exécutions en masse de Juifs, figurent les suivantes :

A Kislovdosk, tous les Juifs furent contraints de renoncer à leurs biens ; 2.000 furent fusillés dans un fossé anti-tank à Minéraliye Vodi, 4.300 autres Juifs furent fusillés dans le même fossé ;

60.000 Juifs furent fusillés dans une île de la Dvina près de Riga ;
20.000 Juifs furent fusillés à Lutsk ;
32.000 Juifs furent fusillés à Sarny ;
60.000 Juifs furent fusillés à Kiev et Dniepropetrovsk.

Des milliers de Juifs étaient gazés chaque semaine dans des wagons à gaz qui se détériorèrent à la suite d'une utilisation trop intense.

Quand les Allemands se retirèrent devant l'armée soviétique, ils exterminèrent les Juifs plutôt que de permettre leur libération. Ils installèrent un grand nombre de camps de concentration et ghettos dans lesquels les Juifs furent incarcérés et torturés, affamés, soumis à des atrocités sans merci et finalement exterminés.

Environ 70.000 Juifs furent exterminés en Yougoslavie.

XI.

Responsabilités des individus, groupements et organisations dans les crimes mentionnés au chef d'accusation n° 4.

Il y a lieu de se référer à l'appendice A du présent Acte d'accusation pour fixer la responsabilité des accusés pris individuellement dans le crime figurant sous le chef d'accusation n° 4. Il y a lieu de se référer à l'appendice B de l'Acte d'accusation pour fixer la responsabilité des groupements et organisations appelés ici groupements et organisations criminels dont fait mention le chef d'accusation n° 4.

En conséquence, le présent Acte d'accusation est déposé au Tribunal en langue anglaise, française et russe, chaque texte faisant

également foi, et les charges retenues contre les accusés précités sont par les présentes soumises au Tribunal.

Signé : François de Menthon,
agissant au nom du Gouvernement Provisoire
de la République Française.

Signé : Robert H. Jackson,
agissant au nom des États-Unis d'Amérique.

Signé : Hartley Shawcross,
agissant au nom du Royaume Uni
de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Signé : R. Rudenko,
agissant au nom de l'Union
des Républiques Socialistes Soviétiques.

Berlin, le 6 octobre 1945.

APPENDICE A.

Exposé de la responsabilité pour les crimes mentionnés aux chefs d'accusation nos 1, 2, 3 et 4.

Les exposés ci-dessous constituent les bases sur lesquelles s'appuiera *inter alia* l'Accusation pour établir la responsabilité individuelle des accusés ci-après désignés, selon l'article 6 du Statut du Tribunal.

Göring. — L'accusé Göring, entre 1932 et 1945, fut membre du parti nazi, chef suprême des SA, général des SS, membre et président du Reichstag, ministre de l'Intérieur de Prusse, chef de la Police prussienne et de la Police secrète d'État prussienne, chef du Conseil d'État prussien, directeur du Plan de quatre ans, ministre de l'Air du Reich, commandant en chef des Forces aériennes, président du Conseil des ministres pour la Défense du Reich, membre du Conseil de Cabinet secret, chef du trust industriel Hermann-Göring, et désigné comme successeur de Hitler. L'accusé Göring profita des situations précitées, de son influence personnelle et de ses relations d'étroite amitié avec le Führer de la manière suivante : il favorisa l'accession au pouvoir des conspirateurs nazis et l'affermissement de leur mainmise sur l'Allemagne, ainsi qu'il est exposé, au chef d'accusation n° 1, il favorisa la préparation militaire et économique de la guerre exposée au chef d'accusation n° 1, il participa au plan et aux préparatifs des conspirateurs nazis en vue des guerres d'agression et des guerres faites en violation de traités, accords et engagements internationaux, exposés aux chefs d'accusation nos 1 et 2,

il autorisa et dirigea en y participant, les crimes de guerre exposés au chef d'accusation n° 3, et les crimes contre l'Humanité exposés au chef d'accusation n° 4, notamment une grande variété de crimes contre les personnes et les biens.

Ribbentrop. — L'accusé Ribbentrop, entre 1932 et 1945, fut membre du parti nazi, membre du Reichstag nazi, conseiller du Führer en matière de politique étrangère, représentant du parti nazi en matière de politique étrangère, délégué allemand pour les questions de désarmement, ambassadeur extraordinaire, ambassadeur à Londres, organisateur et directeur du Service « Dienststelle Ribbentrop », ministre des Affaires étrangères du Reich, membre du Conseil de Cabinet secret, membre de l'État-major politique du Führer au Grand Quartier général et général des SS. L'accusé Ribbentrop profita des postes énumérés ci-dessus, de son influence personnelle et de ses relations d'étroite amitié avec le Führer de la manière suivante : il favorisa l'accession au pouvoir des conspirateurs nazis, relatée au chef d'accusation n° 1, il favorisa la préparation de la guerre exposée au chef d'accusation n° 1, il prit part à l'établissement du plan politique et à la préparation par les conspirateurs nazis des guerres d'agression et des guerres qui violèrent les traités, accords et engagements internationaux, comme il est exposé aux chefs d'accusation nos 1 et 2, conformément au « principe du Chef » il participa à l'exécution des plans de politique étrangère des conspirateurs nazis mentionnés au chef d'accusation n° 1 et assuma la responsabilité de leur exécution. Il autorisa et dirigea en y participant les crimes de guerre énoncés au chef d'accusation n° 3, et les crimes contre l'Humanité énoncés au chef d'accusation n° 4, tout particulièrement les crimes contre les personnes et les biens en territoires occupés.

Hess. — Entre 1921 et 1941 l'accusé Hess fut membre du parti nazi, adjoint du Führer, ministre du Reich sans portefeuille, membre du Reichstag, membre du Conseil des ministres de la Défense du Reich, membre du Conseil de Cabinet secret, successeur désigné du Führer après l'accusé Göring, général des SS et général des SA. L'accusé Hess a profité des situations précitées, de son influence personnelle et de ses relations d'étroite amitié avec le Führer de la manière suivante : il favorisa l'accession au pouvoir des conspirateurs nazis et la consolidation de leur mainmise sur l'Allemagne, dont il est fait mention au chef d'accusation n° 1. Il favorisa la préparation militaire, économique et psychologique de la guerre indiquée au chef d'accusation n° 1. Il participa aux plans et préparations politiques des guerres d'agression et des guerres faites en violation des traités, accords et engagements internationaux, ainsi qu'il est exposé aux chefs d'accusation nos 1 et 2. Il participa aux plans de politique étrangère des conspirateurs nazis, comme il est

dit au chef d'accusation n° 1. Il autorisa et dirigea en y participant, les crimes de guerre énoncés au chef d'accusation n° 3 de l'Acte, et les crimes contre l'Humanité exposés au chef d'accusation n° 4, comportant une grande variété de crimes contre les personnes et les biens.

Kaltenbrunner. — Entre 1932 et 1945, l'accusé Kaltenbrunner fut membre du parti nazi, général des SS, membre du Reichstag, général de Police, secrétaire d'État à la Sûreté en Autriche chargé de la Police autrichienne, chef de la Police autrichienne, chef de Police à Vienne, dans la Basse et la Haute Autriche, chef du Service central de sûreté du Reich et chef de la Police de sûreté et du Service de sécurité. L'accusé Kaltenbrunner exploita ces titres et son influence personnelle de la manière suivante: il favorisa la consolidation du contrôle sur l'Autriche dont s'étaient emparés les conspirateurs nazis, ainsi que l'expose le chef d'accusation n° 1, il autorisa et dirigea, en y participant, les crimes de guerre énoncés au chef d'accusation n° 3 et les crimes contre l'Humanité énoncés au chef d'accusation n° 4, notamment les crimes contre l'Humanité, que constitue le système des camps de concentration.

Rosenberg. — Entre 1920 et 1945, l'accusé Rosenberg fut membre du parti nazi, membre du Parti au Reichstag, Reichsleiter dans le parti nazi pour l'idéologie et la politique étrangère, éditeur du journal nazi *Völkischer Beobachter* et des *NS Monatshefte,* chef des Services de politique étrangère du parti nazi, délégué spécial pour toute la formation spirituelle et idéologique du parti nazi, ministre du Reich pour les territoires occupés de l'Est, organisateur de «l'Einsatzstab Rosenberg», général des SS, et général des SA. L'accusé Rosenberg exploita les titres susmentionnés, son influence personnelle et ses relations d'étroite amitié avec le Führer de la manière suivante : il propagea et exploita les techniques doctrinales des conspirateurs nazis énoncés au chef d'accusation n° 1. Il facilita l'accès au pouvoir des conspirateurs nazis et la consolidation de leur mainmise sur l'Allemagne comme il est dit au chef d'accusation n° 1. Il facilita la préparation psychologique de la guerre, comme l'expose le chef d'accusation n° 1, il participa aux plans et à la préparation des guerres d'agression et des guerres faites en violation des accords et engagements internationaux, ainsi que l'exposent les chefs d'accusation nos 1 et 2, et il autorisa et dirigea, en y participant, les crimes de guerre énoncés au chef d'accusation n° 3 de l'Acte et les crimes contre l'Humanité énoncés au chef d'accusation n° 4, comportant une grande variété de crimes contre les personnes et les biens.

Frank. — Entre 1932 et 1945, l'accusé Frank fut membre du parti nazi, général des SS, membre du Reichstag, ministre sans portefeuille du Reich, commissaire du Reich pour la coordination de la Justice, président de la Chambre internationale de Droit et de l'Académie allemande de droit, chef de l'Administration civile de Lodz, chef administratif suprême du district militaire de la Prusse occidentale, Poznan, Lodz et Gracovie, et Gouverneur général des territoires polonais occupés. L'accusé Frank exploita ces titres, son influence personnelle et son intimité avec le Führer de la manière suivante: il facilita l'accès au pouvoir des conspirateurs nazis et le renforcement de leur contrôle sur l'Allemagne, comme il est exposé au chef d'accusation n° 1 ; il autorisa et dirigea en y participant les crimes de guerre exposés au chef d'accusation n° 3 et les crimes contre l'Humanité exposés au chef d'accusation n° 4, spécialement les crimes de guerre et crimes contre l'Humanité commis par l'administration des territoires occupés.

Bormann. — Entre 1925 et 1945, l'accusé Bormann fut membre du parti nazi, membre du Reichstag, membre de l'État-Major du Commandement Suprême des SA ; fondateur et chef de la « Hilfskasse der NSDAP », Reichsleiter, chef du Cabinet de l'adjoint du Führer, membre du Conseil des ministres pour la Défense du Reich, chef de la Chancellerie du Parti, secrétaire du Führer, organisateur et chef du Volkssturm, général de SS et général de SA. L'accusé Bormann utilisa ces fonctions, son influence personnelle et ses relations d'étroite amitié avec le Führer de la manière suivante : il favorisa l'accession au pouvoir des conspirateurs nazis et renforça leur mainmise sur l'Allemagne, comme il est indiqué au chef d'accusation n° 1 du présent Acte, il favorisa la préparation de la guerre, chef d'accusation n° 1, il favorisa et dirigea en y participant les crimes de guerre visés au chef d'accusation n° 3 et les crimes contre l'Humanité visés au chef d'accusation n° 4, comportant une grande variété de crimes contre les personnes et les biens.

Frick. — Entre 1932 et 1945, l'accusé Frick fut membre du parti nazi, Reichsleiter, général des SS, membre du Reichstag, ministre de l'Intérieur du Reich, ministre de l'Intérieur de Prusse, directeur des Élections pour le Reich, plénipotentiaire général pour l'Administration du Reich, chef du Service central pour la réunion de l'Autriche et du Reich allemand, directeur de l'Office central d'incorporation des Sudètes, de Memel, Dantzig, des territoires annexés de l'Est, d'Eupen, Malmédy et Moresnet, directeur du Bureau central pour le Protectorat de Bohême et de Moravie, du Gouvernement général, de la Styrie inférieure, de la Haute-Carinthie, de la Norvège, de l'Alsace, de la Lorraine et de tous les autres territoires occupés et protecteur du Reich pour la Bohême et la Moravie. L'accusé Frick exploita ces titres, son influence personnelle et son étroite amitié avec le Führer

de la manière suivante : il facilita l'accès au pouvoir des conspirateurs nazis et le renforcement de leur contrôle sur l'Allemagne, comme il est exposé au chef d'accusation n° 1 de l'Acte; il participa à la préparation systématique par les nazis de guerres d'agression et de guerres faites en violation des traités, accords et engagements internationaux dont il est fait mention aux chefs d'accusation nos 1 et 2; il autorisa et dirigea en y participant les crimes de guerre exposés au chef d'accusation n° 3 et les crimes contre l'Humanité exposés au chef d'accusation n° 4 de l'Acte, comportant en particulier les crimes de guerre et les crimes contre l'Humanité commis par l'administration des territoires occupés.

Ley. — Entre 1932 et 1945, l'accusé Ley fut membre du parti nazi, Reichsleiter, chef de l'organisation du parti nazi, membre du Reichstag, chef du Front allemand du Travail, général des SA et co-organisateur de l'Inspection centrale des services de la main-d'œuvre étrangère. L'accusé Ley profita de ces titres, de son influence personnelle et de son intimité avec le Führer de la manière suivante : il facilita l'accès au pouvoir des conspirateurs nazis et le renforcement de leur contrôle sur l'Allemagne, comme il est exposé au chef d'accusation n° 1 de l'Acte; il favorisa la préparation à la guerre, chef d'accusation n° 1 ; il autorisa, dirigea et participa aux crimes de guerre exposés au chef d'accusation n° 3 et aux crimes contre l'Humanité exposés au chef d'accusation n° 4 de l'Acte, comportant en particulier les crimes de guerre et crimes contre l'Humanité, résultant de l'utilisation abusive d'êtres humains à des travaux ayant trait à la conduite des guerres d'agression.

Sauckel. — Entre 1921 et 1945, l'accusé Sauckel fut membre du parti nazi, Gauleiter et Reichsstatthalter en Thuringe, membre du Reichstag, plénipotentiaire général pour l'emploi de la main-d'œuvre dans le Plan de quatre ans, co-organisateur, avec l'accusé Ley, de l'inspection centrale des services de la main-d'œuvre étrangère, général des SS, et général des SA. L'accusé Sauckel utilisa les situations énumérées ci-dessus et son influence personnelle de la manière suivante : il favorisa l'accession au pouvoir des conspirateurs nazis comme l'expose le chef d'accusation n° 1 de l'Acte, il participa à la préparation économique de guerres d'agression et de guerre faites en violation des traités, accords et engagements internationaux, énumérés dans les chefs d'accusation nos 1 et 2 de l'Acte, il autorisa et dirigea, en y participant, les crimes de guerre énumérés dans le chef d'accusation n° 3 et des crimes contre l'Humanité, énumérés dans le chef d'accusation n° 4, notamment les crimes de guerre et les crimes contre l'Humanité, résultant de la contrainte des habitants des territoires occupés à travailler comme des esclaves dans les territoires occupés et en Allemagne.

Speer. — Entre 1932 et 1945, l'accusé Speer fut membre du parti nazi, Reichsleiter, membre du Reichstag, ministre du Reich pour l'armement et les munitions, chef de l'Organisation Todt, plénipotentiaire général pour les armements dans le service central du Plan de quatre ans, et président du Conseil de l'Armement. L'accusé Speer utilisa les situations énumérées ci-dessus et son influence personnelle de la manière suivante : il participa au plan militaire et économique et à la préparation par les conspirateurs nazis des guerres d'agression et des guerres faites en violation des traités, accords et engagements internationaux énumérés dans les chefs d'accusation nos 1 et 2 ; il autorisa et dirigea, en y participant, les crimes de guerre énumérés dans le chef d'accusation n° 3 et les crimes contre l'Humanité énumérés dans le chef d'accusation n° 4 de l'Acte, comprenant, plus particulièrement, l'abus et l'exploitation des êtres humains pour le travail forcé dans la conduite de la guerre d'agression.

Funk. — Entre 1932 et 1945, l'accusé Funk fut membre du parti nazi, conseiller économique de Hitler, député national-socialiste du Reichstag, directeur de la presse dans le Gouvernement du Reich, secrétaire d'État du ministère de l'Information et de la Propagande, ministre de l'Économie du Reich, ministre de l'Économie de Prusse, président de la Reichsbank, plénipotentiaire pour l'Économie et membre du Conseil des ministres pour la défense du Reich. L'accusé Funk utilisa les situations énumérées ci-dessus et ses relations étroites avec le Führer de la manière suivante : il favorisa l'accession au pouvoir des conspirateurs nazis et la consolidation de leur contrôle sur l'Allemagne, ainsi que l'expose le chef d'accusation n° 1, il favorisa la préparation à la guerre, exposée dans le chef d'accusation n° 1 ; il participa au plan militaire et économique, et à la préparation par les conspirateurs nazis des guerres d'agression et des guerres faites en violation des traités, accords et engagements internationaux, ainsi que l'exposent les chefs d'accusation nos 1 et 2. Il autorisa, dirigea en y participant, les crimes de guerre énumérés dans le chef d'accusation n° 3 et les crimes contre l'Humanité, énumérés au chef d'accusation n° 4, comportant particulièrement des crimes contre les personnes ou les biens ayant trait à l'exploitation économique des territoires occupés.

Schacht. — Entre 1932 et 1945, l'accusé Schacht fut membre du parti nazi, membre du Reichstag, ministre de l'Économie du Reich, ministre sans portefeuille et président de la Reichsbank. L'accusé Schacht utilisa les situations énumérées ci-dessus, son influence personnelle et ses relations avec le Führer de la manière suivante : il favorisa l'accès au pouvoir des conspirateurs nazis et la consolidation de leur mainmise sur l'Allemagne, ainsi qu'il est dit au chef d'accusation n° 1 ; il favorisa les préparatifs de guerre dont il est fait

mention au chef d'accusation n° 1 et il participa au plan militaire et économique et à la préparation par les conspirateurs nazis des guerres d'agression et des guerres faites en violation de traités, accords et engagements internationaux, chefs d'accusation nos 1 et 2 de l'Acte.

Papen. — Entre 1932 et 1945, l'accusé Papen fut membre du parti nazi, membre du Reichstag, chancelier du Reich, vice-chancelier sous Hitler, plénipotentiaire spécial pour la Sarre, négociateur du Concordat avec le Vatican, ambassadeur à Vienne et ambassadeur en Turquie. L'accusé Papen utilisa les situations énumérées ci-dessus, son influence personnelle et ses relations étroites avec le Führer, de la façon suivante : il favorisa l'accession au pouvoir des conspirateurs nazis et participa à la consolidation de leur contrôle sur l'Allemagne, chef d'accusation n° 1 de l'Acte ; il favorisa les préparatifs de guerre, chef d'accusation n° 1 de l'Acte. Il participa au plan politique et à la préparation par les conspirateurs nazis, des guerres d'agression et des guerres faites en violation des traités, accords et engagements internationaux (chefs d'accusation nos 1 et 2 de l'Acte).

Krupp. — Entre 1932 et 1945, l'accusé Krupp fut chef de la Société générale Friedrich Krupp A.G. membre du Conseil économique général, président de l'Union nationale des Industriels allemands et chef du groupe de production pour les mines de fer et les métaux, relevant du Ministère du Reich. L'accusé Krupp utilisa les situations énumérées ci-dessus, son influence personnelle et ses relations avec le Führer de la manière suivante : il favorisa l'accession au pouvoir des conspirateurs nazis et la consolidation de leur contrôle sur l'Allemagne (chef d'accusation n° 1), il favorisa la préparation à la guerre exposée dans le chef d'accusation n° 1, il participa au plan militaire et économique et à la préparation, par les conspirateurs nazis, des guerres d'agression et des guerres faites en violation des traités, accords et engagements internationaux (chefs d'accusation nos 1 et 2) ; il autorisa, dirigea, en y participant, les crimes de guerre énumérés au chef d'accusation n° 3, et les crimes contre l'Humanité (chef d'accusation n° 4), comprenant plus particulièrement l'exploitation des êtres humains pour le travail forcé dans la conduite de la guerre d'agression.

Neurath. — Entre 1932 et 1945, l'accusé Neurath fut membre du parti nazi, général des SS, membre du Reichstag, ministre du Reich et ministre des Affaires étrangères du Reich, président du Conseil de Cabinet secret, protecteur du Reich pour la Bohême et la Moravie. L'accusé Neurath utilisa les situations énumérées ci-dessus, son influence personnelle et ses relations étroites avec le Führer de la

manière suivante : il favorisa l'accession au pouvoir des conspirateurs nazis (chef d'accusation n° 1), il favorisa la préparation à la guerre (chef d'accusation n° 1), il participa au plan politique et à la préparation, par les conspirateurs nazis, des guerres d'agression et des guerres en violation de traités, accords et engagements internationaux (chefs d'accusation nos 1 et 2), en application du « Führerprinzip », il exécuta ou fit exécuter, sous sa responsabilité, les plans de politique étrangère des conspirateurs nazis (chef d'accusation n° 1), il autorisa, dirigea, en y participant, les crimes de guerre énumérés au chef d'accusation n° 3 et les crimes contre l'Humanité énumérés au chef d'accusation n° 4 comportant particulièrement les crimes contre les personnes et la propriété dans les territoires occupés.

Schirach. — Entre 1924 et 1945, l'accusé Schirach fut membre du parti nazi, membre du Reichstag, chef de la jeunesse du Reich auprès de l'État-Major du Commandement suprême des SA, Reichsleiter du parti nazi pour l'éducation de la jeunesse, chef de la jeunesse allemande du Reich, chef des Jeunesses hitlériennes, commissaire à la Défense du Reich, Reichsstatthalter et Gauleiter de Vienne. L'accusé Schirach utilisa les situations énumérées ci-dessus, son influence personnelle et ses relations étroites avec le Führer, de la manière suivante : il favorisa l'accession au pouvoir des conspirateurs nazis et la consolidation de leur contrôle sur l'Allemagne (chef d'accusation n° 1), il favorisa les préparatifs psychologiques et pédagogiques de la guerre et la militarisation des organisations d'inspiration nazie (chef d'accusation n° 1) et il autorisa et dirigea, en y participant, les crimes contre l'Humanité, énoncés au chef d'accusation n° 4, comportant en particulier des mesures contre les Juifs.

Seyss-Inquart. — Entre 1932 et 1945, l'accusé Seyss-Inquart fut membre du parti nazi, général de SS, conseiller d'État en Autriche, ministre de l'Intérieur et de la Sécurité en Autriche, chancelier d'Autriche, membre du Reichstag, membre du Cabinet du Reich; ministre du Reich sans portefeuille, directeur de l'Administration civile dans la Pologne du sud, gouverneur général des territoires occupés de la Pologne et commissaire du Reich pour les Pays-Bas occupés. L'accusé Seyss-Inquart utilisa les situations énumérées ci-dessus et son influence personnelle de la manière suivante: il favorisa la prise de possession et la consolidation du contrôle sur l'Autriche par les conspirateurs nazis (chef d'accusation n° 1), il participa au plan politique et à la préparation, par les conspirateurs nazis, de guerres d'agression et de guerres faites en violation de traités, accords et engagements internationaux, (chefs d'accusation nos 1 et 2), enfin il autorisa et dirigea, en y participant, les crimes

de guerre, énumérés au chef d'accusation n° 3 de l'Acte et les crimes contre l'Humanité énumérés au chef d'accusation n° 4 comportant une grande variété de crimes contre les personnes et la propriété.

Streicher. — Entre 1932 et 1945, l'accusé Streicher fut membre du parti nazi, membre du Reichstag, général des SA, Gauleiter de Franconie, éditeur du journal antisémite *Der Stürmer.* L'accusé Streicher utilisa les situations énumérées ci-dessus, son influence personnelle et ses relations étroites avec le Führer de la manière suivante : il favorisa l'accession au pouvoir des conspirateurs nazis et la consolidation de leur contrôle sur l'Allemagne (chef d'accusation n° 1) ; il autorisa et dirigea en y participant les crimes contre l'Humanité énoncés au chef d'accusation n° 4 comportant en particulier l'excitation à la persécution des Juifs (chefs d'accusation n° 1 et 4).

Keitel. — Entre 1938 et 1945, l'accusé Keitel fut chef du Haut Commandement des Forces armées allemandes, membre du Conseil de Cabinet secret, membre du Conseil des ministres pour la défense du Reich et Feldmarschall. L'accusé Keitel utilisa les situations énumérées ci-dessus, son influence personnelle et ses relations étroites avec le Führer, de la manière suivante : il favorisa les préparatifs militaires de la guerre (chef d'accusation n° 1); il participa à l'établissement du plan politique et à la préparation par les conspirateurs nazis des guerres d'agression et des guerres faites en violation des traités, accords et engagements internationaux (chefs d'accusation n^{os} 1 et 2), il participa à l'exécution de ces plans et en assuma la responsabilité ; il autorisa et dirigea, en y participant, les crimes de guerre énumérés au chef d'accusation n° 3 et les crimes contre l'Humanité traités au chef d'accusation n° 4, comportant particulièrement les crimes de guerre et les crimes contre l'Humanité, tels que mauvais traitements des prisonniers de guerre et des populations civiles des territoires occupés.

Jodl. — De 1932 à 1945, l'accusé Jodl fut lieutenant-colonel au Service des opérations militaires de la Wehrmacht, colonel, chef du Service des opérations de l'OKW, Generalmajor, chef de l'État-Major de l'OKW, et Generaloberst. L'accusé Jodl utilisa les situations énumérées ci-dessus, son influence personnelle et ses rapports étroits avec le Führer, de la manière suivante : il favorisa l'accession au pouvoir des conspirateurs nazis et la consolidation de leur contrôle sur l'Allemagne (chef d'accusation n° 1), il favorisa la préparation à la guerre (chef d'accusation n° 1), il participa au plan militaire et à la préparation par les conspirateurs nazis des guerres d'agression et des guerres faites en violation des traités, accords et engage-

ments internationaux (chefs d'accusation nos 1 et 2); enfin, il autorisa et dirigea, en y participant, les crimes de guerre énumérés au chef d'accusation n° 3 et les crimes contre l'Humanité énumérés au chef d'accusation n° 4, comportant une grande variété de crimes contre les personnes et la propriété.

Raeder. — L'accusé Raeder fut, entre 1928 et 1945, commandant en chef de la Flotte allemande, Generaladmiral, grand amiral, amiral inspecteur de la Flotte allemande et membre du Conseil de Cabinet secret. L'accusé Raeder utilisa les situations énumérées ci-dessus et son influence personnelle de la manière suivante: il favorisa la préparation à la guerre (chef d'accusation n° 1), il participa à l'établissement des plans politiques et à la préparation par les conspirateurs nazis de guerres d'agression et de guerres faites en violation des traités, accords et engagements internationaux (chefs d'accusation nos 1 et 2); il participa à l'exécution de ces plans et en assuma la responsabilité. Enfin, il autorisa et dirigea en y participant les crimes de guerre énumérés au chef d'accusation n° 3 comportant particulièrement les crimes de guerre résultant de la conduite de la guerre sur mer.

Dönitz. — L'accusé Dönitz fut, entre 1932 et 1945, commandant de la flottille de sous-marins Weddigen, commandant en chef de l'armée sous-marine, vice-amiral, amiral, grand-amiral et commandant en chef de la Marine allemande, conseiller de Hitler et successeur de Hitler à la tête du Gouvernement allemand. L'accusé Dönitz utilisa les situations énumérées ci-dessus, son influence personnelle et ses rapports étroits avec le Führer de la manière suivante : il favorisa la préparation de la guerre (chef d'accusation n° 1), il participa à l'établissement des plans militaires et à la préparation, par les conspirateurs nazis, de guerres d'agression et de guerres faites en violation de traités, accords et engagements internationaux, (chefs d'accusation nos 1 et 2), enfin il autorisa et dirigea, en y participant, les crimes de guerre énumérés au chef d'accusation n° 3, comprenant particulièrement les crimes contre les personnes et les biens en haute mer.

Fritzsche. — Entre 1933 et 1945, l'accusé Fritzsche fut membre du parti nazi, directeur de l'agence de presse officielle allemande (Deutsches Nachrichten Büro), chef du Service de l'information radiophonique et du Service de la presse métropolitaine au ministère de la Propagande du Reich, directeur au ministère de la Propagande du Reich, chef de la division de la Radio au département de la propagande du parti, et chargé des pleins pouvoirs pour l'organisation politique de la Radio de la Grande Allemagne. L'accusé Fritzsche utilisa les situations énumérées ci-dessus et son influence

personnelle pour répandre et exploiter les principales doctrines des conspirateurs nazis, énoncées au chef d'accusation n° 1, pour conseiller, encourager et provoquer l'exécution des crimes de guerre énumérés au chef d'accusation n° 3 et des crimes contre l'Humanité énumérés au chef d'accusation n° 4 comportant particulièrement des mesures anti-juives et l'exploitation impitoyable des territoires occupés.

APPENDICE B.

Exposé du caractère criminel des groupements et organisations.

Les définitions données ci-après de chaque groupement ou organisation que l'Acte d'accusation désigne comme devant être déclarés criminels, constituent les bases sur lesquelles la poursuite se fondera, entre autres, pour établir la criminalité desdits groupements et organisations.

Die Reichsregierung

(Cabinet du Reich).

La « Reichsregierung » (cabinet du Reich) à laquelle se réfère l'Acte d'accusation se compose des personnes qui furent :

1. Membres du Cabinet ordinaire après le 30 janvier 1933, date à laquelle Hitler devint chancelier de la République allemande. Le terme « Cabinet ordinaire » qui est employé ici, désigne les ministres du Reich, c'est-à-dire les chefs des départements du Gouvernement central, les ministres sans portefeuille, les ministres d'État agissant comme ministres du Reich, et les autres fonctionnaires habilités à prendre part aux réunions de ce cabinet.

2. Les membres du « Ministerrat für die Reichsverteidigung » (Conseil des ministres pour la Défense du Reich).

3. Les membres du « Geheimer Kabinettsrat » (Conseil de Cabinet secret).

Au-dessous du Führer, ces personnages dans les fonctions désignées ci-après, possédaient et exerçaient individuellement ou collectivement des attributions législatives, exécutives, administratives et politiques d'une très haute importance dans le système gouvernemental allemand. En conséquence, ils portent la responsabilité de la politique adoptée et appliquée par le Gouvernement y compris celle qui comportait l'exécution des crimes mentionnés aux chefs d'accusation n^{os} 1, 2, 3, et 4.

Das Korps der politischen Leiter der Nationalsozialistischen Deutschen Arbeiterpartei (Corps des chefs politiques du parti nazi).

Le « Korps der politischen Leiter der nationalsozialistischen Deutschen Arbeiterpartei » (Corps des chefs politiques du parti nazi), mentionné dans l'Acte d'accusation se compose de personnes qui furent, à un moment quelconque suivant la terminologie nazie « Politische Leiter » (chefs politiques) de tout grade ou de tout rang.

Les « Politische Leiter » comprenaient les chefs des différents services essentiels du Parti (par exemple, la Reichsleitung ou Directoire du Parti pour le Reich, et la Gauleitung ou « Directoire du Parti pour le Gau », aussi bien que les chefs territoriaux du Parti (par exemple : le Gauleiter).

Les « Politische Leiter » constituaient un groupe d'élite distinct à l'intérieur du parti nazi proprement dit et, comme tels, étaient investis de prérogatives spéciales. Ils étaient organisés suivant le « Führerprinzip » et chargés de concevoir les plans, de développer et d'imposer à leurs partisans la politique du parti nazi. Ainsi entre eux, les chefs territoriaux étaient appelés Hoheitsträger, c'est-à-dire investis de souveraineté, et étaient habilités à mobiliser et à utiliser les différentes formations du Parti quand l'exécution de la politique du Parti le nécessitait.

Il y a lieu de se référer ici aux allégations du chef d'accusation n° 1 de l'Acte démontrant que le parti nazi était le novau central du plan concerté ou complot dont l'existence a été établie. Les Politische Leiter, en tant qu'autorité majeure au sein du parti nazi remplissant les fonctions décrites ci-dessus et, d'une façon collective, en tant que groupement ont participé au plan concerté ou complot, prenant en conséquence leur part dans la responsabilité des crimes exposés aux chefs d'accusation nos 1, 2, 3 et 4 de l'Acte.

Le Ministère Public se réserve expressément le droit de requérir à tout moment jusqu'au prononcé du jugement, contre les Politische Leiter de grades inférieurs ou de catégories différentes, qui seront précisés, ne figurant pas au procès actuel, sans préjudice d'autres poursuites ou actions à intenter contre eux.

Die Schutzstaffeln der Nationalsozialistischen Deutschen Arbeiterpartei (dénommées communément SS) y compris der Sicherheitsdienst (dénommé communément SD).

Les « Schutzstaffeln der Nationalsozialistischen Deutschen Arbeiterpartei » (communément dénommées SS), comprenant le Sicher-

heitsdienst (dénommé communément SD) mentionné dans l'Acte d'accusation, sont constituées par le corps entier des SS et de tous les offices, départements, services, agences, ramifications, formations, organisations et groupes qui les ont composées à l'origine ou ont été intégrés à un moment quelconque, y compris les Allgemeine SS, les Waffen-SS, les SS-Totenkopf Verbände, les SS Polizei Regimente, et le Sicherheitsdienst des Reichsführers SS (communément dénommé SD), sans que cette énumération soit limitative.

Les SS, établies à l'origine par Hitler en 1925, comme une section d'élite de SA pour fournir une garde de protection au Führer et aux chefs du parti nazi, devinrent une formation indépendante du parti nazi en 1934, sous la direction du Reichsführer SS Heinrich Himmler. Elles se composaient de membres volontaires choisis suivant les théories biologique, raciale et politique nazies, profondément pénétrés de l'idéologie nazie et tenus à une obéissance absolue au Führer. Après l'accession au pouvoir des conspirateurs nazis, les SS créèrent de nombreux départements, agences, formations et ramifications et étendirent leur influence et leur contrôle à de nombreux secteurs des activités du Gouvernement et du Parti. Sous l'action de Heinrich Himmler, Reichsführer SS, et chef de la Police allemande, des agences et des unités SS se joignirent à celles du Reich pour former, en vue de leurs opérations, une force de police répressive unifiée. Le Service de sécurité du Reichsführer SS (dénommé communément SD), section des SS, fut développé en un vaste réseau d'espionnage et de contre-espionnage, travaillant en liaison avec la Gestapo et la Police criminelle pour la recherche, la suppression et l'élimination de tendances, de groupes ou d'individus jugés hostiles ou susceptibles d'être hostiles au parti nazi, à ses chefs, à ses principes et à ses objectifs. Ce service fut finalement fondu avec la Gestapo et la Police criminelle en un seul département de Police de sûreté: le Service principal de sécurité du Reich.

D'autres branches des SS se transformèrent en une force armée et servirent dans les guerres d'agression visées sous les chefs d'accusation n^{os} 1 et 2 de l'Acte. Par l'intermédiaire d'autres services et ramifications, les SS contrôlèrent l'administration des camps de concentration et l'application de la politique nazie raciale, biologique et de colonisation des nazis. Par leurs nombreuses fonctions et activités, elles servirent d'instrument à l'établissement de la domination de l'idéologie nazie, à la protection et à l'extension du régime nazi en Allemagne et dans les territoires occupés. Elles participèrent ainsi aux crimes visés par les chefs d'accusation n^{os} 1, 2, 3 et 4 de l'Acte et en sont responsables.

Die Geheime Staatspolizei
(Police secrète d'État,
dénommée communément « Gestapo »).

La « Geheime Staatspolizei » (Police secrète d'État, dénommée communément Gestapo), visée dans l'Acte d'accusation, comprend l'état-major, les services, bureaux, branches et toutes les forces et le personnel de la Geheime Staatspolizei, organisés ou existant après le 30 janvier 1933, y compris la Geheime Staatspolizei de Prusse et les forces de police secrètes ou politiques équivalentes du Reich avec les groupements qui en font partie.

La Gestapo fut créée par les conspirateurs nazis immédiatement après leur accession au pouvoir, tout d'abord en Prusse par l'accusé Göring et, peu après, dans tous les autres États du Reich. Ces forces autonomes de police secrètes et politiques furent transformées en une organisation centralisée et uniforme opérant par l'intermédiaire d'un état-major central et au moyen d'un réseau de bureaux régionaux en Allemagne et dans les territoires occupés ; ses fonctionnaires et agents furent choisis sur la base d'une adhésion inconditionnelle à l'idéologie nazie. Ils furent largement recrutés parmi les membres des SS et formés dans les écoles de SS et de SD. La Gestapo a travaillé à supprimer et à éliminer les tendances, les groupes et les individus supposés hostiles ou susceptibles d'être hostiles au parti nazi, à ses chefs, à ses principes, à ses buts. Elle réprima la résistance et la possibilité de résistance au contrôle allemand dans les territoires occupés. Dans l'accomplissement de ces fonctions, elle opéra, libre de tout contrôle légal, prenant toutes les mesures qui lui semblèrent nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Sa participation aux crimes visés aux chefs d'accusation n^os^ 1, 2, 3, et 4 de l'Acte d'accusation et sa responsabilité résultent de ses buts, de ses activités et des moyens par elle utilisés.

Die Sturmabteilungen der Nationalsozialistischen
Deutschen Arbeiter Partei
(dénommées communément SA).

Les « Sturmabteilungen der Nationalsozialistischen Deutschen Arbeiter Partei » (dénommées communément SA) visées par l'Acte d'accusation furent une formation du parti nazi dépendant directement du Führer, organisée en formation militaire et composée de volontaires servant comme soldats politiques du Parti. C'était une des plus anciennes formations du parti nazi et la première garde du mouvement national-socialiste. Fondée en 1921, en tant que forma-

tion de militants volontaires, elle fut érigée par les conspirateurs nazis avant leur accession au pouvoir en une vaste armée privée, utilisée pour créer le désordre, terroriser et éliminer les adversaires politiques. Elle continua à servir d'instrument de formation physique, idéologique et militaire aux membres du Parti et de réserve aux Forces armées allemandes. Après le déclenchement des guerres d'agression, visées aux chefs d'accusation nos 1 et 2 de l'Acte, les SA servirent non seulement d'organisation d'entraînement militaire, mais formèrent une police auxiliaire et des forces de sécurité dans les territoires occupés, gardèrent les camps de prisonniers de guerre et les camps de concentration, surveillèrent et contrôlèrent les personnes contraintes au travail en Allemagne et dans les territoires occupés.

Leur participation aux crimes, visés aux chefs nos 1, 2, 3 et 4 de l'Acte d'accusation et leur responsabilité, résultent de leurs buts, de leurs activités et des moyens utilisés par elles.

État-Major général et Haut Commandement des Forces armées allemandes.

« L'État-Major général et le Haut Commandement des Forces armées allemandes » visés dans l'Acte d'accusation comprennent les individus qui, entre février 1938 et mai 1945, furent les chefs suprêmes de la Wehrmacht, de l'Armée, de la Marine et des Forces aériennes. Ce groupe fut composé des personnes qui eurent les postes suivants :

Oberbefehlshaber der Kriegsmarine (commandant en chef de la Flotte) ;

Chef (et à l'origine, Chef des Stabes) der Seekriegsleitung (chef de l'État-Major naval) ;

Oberbefehlshaber des Heeres (commandant en chef de l'Armée) ;

Chef des Generalstabes des Heeres (chef de l'État-Major de l'Armée) ;

Oberbefehlshaber der Luftwaffe (commandant en chef des Forces aériennes) ;

Chef des Generalstabes der Luftwaffe (chef de l'État-Major général des Forces aériennes) ;

Chef des Oberkommandos der Wehrmacht (chef du Haut Commandement des Forces armées) ;

Chef des Führungsstabes des Oberkommandos der Wehrmacht (chef de l'État-Major des opérations du Haut Commandement des Forces armées) ;

Stellvertretender Chef des Führungsstabes des Oberkommandos der Wehrmacht (représentant principal du Bureau des opérations du Haut Commandement des Forces armées) ;

Commandant en chef, avec le statut de Oberbefehlshaber de la Wehrmacht, Marine, Armée, Forces aériennes.

En exerçant ces fonctions à titre individuel, et en agissant à titre collectif en qualité de membres d'un groupe placé à l'échelon suprême de l'organisation des Forces armées allemandes, ces personnes ont assumé une part prépondérante de responsabilité dans l'élaboration, la préparation, le déclenchement et la conduite de guerres contraires aux lois dont il est fait mention aux chefs d'accusation nos 1 et 2 du présent Acte et dans les crimes de guerre et crimes contre l'Humanité qu'a entraînés la mise à exécution du plan concerté ou complot mentionné dans les chefs d'accusation nos 3 et 4.

APPENDICE C.

Inculpations et exposé des faits concernant les violations des traités, accords et engagements internationaux, commises par les accusés dans l'élaboration, les préparatifs et le déclenchement des guerres.

I

Inculpation. — Violation de la Convention pour le règlement pacifique des différends internationaux signée à La Haye le 29 juillet 1899.

Faits. — Aux dates spécifiées dans la colonne 1, l'Allemagne a envahi par la force et les armes, les territoires des États souverains spécifiés dans la colonne 2, sans avoir au préalable essayé de régler ses différends avec lesdits États souverains par des moyens pacifiques :

Colonne 1	*Colonne 2*
6 avril 1941	Royaume de Grèce
6 avril 1941	Royaume de Yougoslavie

II

Inculpation. — Violation de la Convention pour le règlement pacifique des différends internationaux signée à La Haye le 18 octobre 1907.

Faits. — L'Allemagne a envahi par la force et les armes, aux dates ou vers les dates spécifiées dans la colonne 1, les territoires des États souverains spécifiés dans la colonne 2, sans avoir au

préalable essayé de régler ces différends avec lesdits États souverains par des moyens pacifiques :

Colonne 1	*Colonne 2*
1er septembre 1939	République de Pologne
9 avril 1940	Royaume de Norvège
9 avril 1940	Royaume de Danemark
10 mai 1940	Grand-Duché de Luxembourg
10 mai 1940	Royaume de Belgique
10 mai 1940	Royaume des Pays-Bas
22 juin 1941	URSS

III

Inculpation. — Violation de la Convention n° III de La Haye, relative à l'ouverture des hostilités, signée le 18 octobre 1907.

Faits. — Aux dates ou vers les dates spécifiées dans la colonne 1, l'Allemagne a engagé les hostilités contre les Pays spécifiés dans la colonne 2, sans préavis donné sous forme d'une déclaration de guerre motivée ou d'un ultimatum comportant une déclaration de guerre sous certaines conditions :

Colonne 1	*Colonne 2*
1er septembre 1939	République de Pologne
9 avril 1940	Royaume de Norvège
9 avril 1940	Royaume de Danemark
10 mai 1940	Royaume de Belgique
10 mai 1940	Royaume des Pays-Bas
10 mai 1940	Grand-Duché de Luxembourg
22 juin 1941	URSS

IV

Inculpation. — Violation de la Convention n° V de La Haye concernant les droits et devoirs des Puissances et des Personnes neutres en cas de guerre sur terre, signée le 18 octobre 1907.

Faits. — Aux dates ou vers les dates spécifiées dans la colonne 1, par la force et les armes, l'Allemagne a envahi et occupé les territoires des États souverains spécifiés dans la colonne 2 en violant de ce fait la neutralité des dits États souverains.

Colonne 1	*Colonne 2*
9 avril 1940	Royaume de Norvège
9 avril 1940	Royaume de Danemark
10 mai 1940	Grand-Duché de Luxembourg
10 mai 1940	Royaume de Belgique
10 mai 1940	Royaume des Pays-Bas
22 juin 1941	URSS

V

Inculpation. — Violation du Traité de Paix entre les Alliés, les Puissances associées et l'Allemagne, signé à Versailles le 28 juin 1919, connu sous le nom de Traité de Versailles.

Faits. — 1. L'Allemagne, à la date du 7 mars 1936 et par la suite, a maintenu et assemblé des forces armées, entretenu et construit des fortifications militaires dans la zone démilitarisée de Rhénanie, en violation des dispositions des articles 42 à 44 du Traité de Versailles.

2. Le 13 mars 1938 ou vers cette date, l'Allemagne a annexé l'Autriche au Reich allemand, en violation des dispositions de l'article 80 du Traité de Versailles.

3. Le 22 mars 1939 ou vers cette date, l'Allemagne a incorporé le district de Memel au Reich allemand en violation des dispositions de l'article 99 du Traité de Versailles.

4. Le 1er septembre 1939 ou vers cette date, l'Allemagne a incorporé la ville libre de Dantzig au Reich allemand, en violation des dispositions de l'article 100 du Traité de Versailles.

5. Le 16 mars 1939 ou vers cette date, l'Allemagne a incorporé au Reich allemand les provinces de Bohême et de Moravie, qui faisaient partie de la Tchécoslovaquie, en violation des dispositions de l'article 81 du Traité de Versailles.

6. A diverses reprises, en mars 1935 et ultérieurement, l'Allemagne a répudié différentes parties du Titre V du Traité de Versailles (clauses militaires, navales et aériennes) en créant une force aérienne, en instituant le service militaire obligatoire, en augmentant l'importance de son armée et de sa marine au delà des limites fixées par le Traité.

VI

Inculpation. — Violation du Traité entre les États-Unis et l'Allemagne rétablissant les relations amicales, signé à Berlin le 25 août 1921.

Faits. — A diverses reprises, en mars 1935 et ultérieurement, l'Allemagne a répudié différentes clauses du Titre V du Traité entre les États-Unis et l'Allemagne qui instaurait des relations amicales (clauses militaires, navales et aériennes) en créant une force aérienne, en instituant le service militaire obligatoire, en augmentant l'importance de son armée et de sa marine au delà des limites fixées par le Traité.

VII

Inculpation. — Violation du Traité de garantie mutuelle entre l'Allemagne, la Belgique, la France, la Grande-Bretagne et l'Italie, signé à Locarno le 16 octobre 1925.

Faits. — 1. Le 7 mars 1936 ou vers cette date, l'Allemagne a envoyé illégalement des forces armées dans la zone rhénane démilitarisée, en violation de l'article premier du Traité de garantie mutuelle.

2. En mars 1936 ou vers cette date et ultérieurement, l'Allemagne a illégalement maintenu des forces armées dans la zone rhénane démilitarisée en violation de l'article premier du Traité de garantie mutuelle.

3. Le 7 mars 1936 ou vers cette date et ultérieurement, l'Allemagne a illégalement construit et entretenu des fortifications dans la zone rhénane démilitarisée en violation de l'article premier du Traité de garantie mutuelle.

4. Le 10 mai 1940 ou vers cette date, l'Allemagne a illégalement attaqué et envahi la Belgique, en violation de l'article 2 du Traité de garantie mutuelle.

5. Le 10 mai 1940 ou vers cette date, l'Allemagne a illégalement attaqué et envahi la Belgique sans avoir au préalable cherché à régler ses différends avec ce pays par des moyens pacifiques, en violation de l'article 3 du Traité de garantie mutuelle.

VIII

Inculpation. — Violation du Traité d'arbitrage entre l'Allemagne et la Tchécoslovaquie signé à Locarno le 16 octobre 1925.

Faits. — Le 15 mars 1939 ou vers cette date, l'Allemagne a illégalement, par la contrainte et la menace de forces armées, contraint la Tchécoslovaquie à se livrer ainsi que ses habitants aux mains du Führer, Chancelier du Reich, sans avoir cherché à régler ses différends avec ce pays par des moyens pacifiques.

IX

Inculpation. — Violation de la Convention d'arbitrage entre l'Allemagne et la Belgique, signée à Locarno le 16 octobre 1925.

Faits. — L'Allemagne a, le 10 mai 1940 ou vers cette date, illégalement attaqué et envahi la Belgique sans avoir au préalable cherché à régler son différend avec ce pays par des moyens pacifiques.

X

Inculpation. — Violation du Traité d'arbitrage entre l'Allemagne et la Pologne signé à Locarno le 16 octobre 1925.

Faits. — Le 1er septembre 1939 ou vers cette date, l'Allemagne a illégalement attaqué et envahi la Pologne sans avoir au préalable cherché à régler son différend avec ce pays par des moyens pacifiques.

XI

Inculpation. — Violation de la Convention d'arbitrage et de conciliation intervenue entre l'Allemagne et les Pays-Bas le 20 mai 1926.

Faits. — L'Allemagne s'étant engagée solennellement à régler par des moyens pacifiques les différends de toute nature qui pourraient surgir entre elle et les Pays-Bas si d'un commun accord les parties ne les avaient pas déférés à la Cour Permanente de Justice Internationale et s'ils ne pouvaient être réglés par la voie diplomatique. Le 10 mai 1940 ou vers cette date, au mépris de cet engagement et sans avertissement, l'Allemagne a attaqué, envahi et occupé les Pays-Bas avec une force militaire, violant ainsi leur neutralité et leur intégrité territoriale et détruisant leur indépendance souveraine.

XII

Inculpation. — Violation de la Convention d'arbitrage de conciliation intervenue entre l'Allemagne et le Danemark le 2 juin 1926.

Faits. — L'Allemagne s'était engagée solennellement à régler par des moyens pacifiques les différends de toute nature qui pourraient surgir entre elle et le Danemark, si d'un commun accord les parties ne les avaient pas déférés à la Cour Permanente de Justice Internationale et s'ils ne pouvaient être réglés par la voie diplomatique. Le 9 avril 1940 ou vers cette date, l'Allemagne a attaqué, envahi et occupé le Danemark avec une force militaire, violant ainsi sa neutralité et son intégrité territoriale et détruisant son indépendance souveraine.

XIII

Inculpation.— Violation du Traité entre l'Allemagne et d'autres puissances prévoyant la renonciation à la guerre en tant qu'instrument de politique nationale, signé à Paris le 27 août 1928 et connu sous le nom de Pacte Briand-Kellogg.

Faits. — L'Allemagne a, aux dates spécifiées dans la colonne 1 ou vers ces dates, attaqué par les armes les États souverains spécifiés dans la colonne 2 et engagé la guerre contre ces États souverains, violant par là sa déclaration solennelle condamnant le recours à la guerre pour la solution des litiges internationaux, sa renonciation solennelle à la guerre en tant qu'instrument de politique nationale dans ses relations avec de tels États souverains et son engagement solennel de ne régler ou ne résoudre que par des moyens pacifiques les différends ou conflits de toute nature ou origine qui s'élèveraient entre elle et de tels États souverains.

Colonne 1	*Colonne 2*
1er septembre 1939	République de Pologne
9 avril 1940	Royaume de Norvège
9 avril 1940	Royaume de Danemark
10 mai 1940	Royaume de Belgique
10 mai 1940	Grand-Duché de Luxembourg
10 mai 1940	Royaume des Pays-Bas
6 avril 1941	Royaume de Grèce
6 avril 1941	Royaume de Yougoslavie
22 juin 1941	URSS
11 décembre 1941	États-Unis d'Amérique

XIV

Inculpation. — Violation du Traité d'arbitrage et de conciliation intervenu entre l'Allemagne et le Luxembourg le 11 septembre 1929.

Faits. — Le 10 mai 1940 ou vers cette date, sans avertissement, au mépris de son engagement solennel de régler par des moyens pacifiques tous les différends qui pourraient s'élever entre elle et le Luxembourg, violant ainsi sa neutralité et son intégrité territoriale, l'Allemagne, avec une force armée, a attaqqué, envahi et occupé le Luxembourg, violant ainsi sa neutralité, son intégrité territoriale, et détruisant son indépendance souveraine.

XV

Inculpation. — Violation de la Déclaration de non-agression intervenue entre l'Allemagne et la Pologne le 26 janvier 1934.

Faits. — Le 1er septembre 1939 ou vers cette date, en différents points de la frontière germano-polonaise, l'Allemagne, recourant à la force armée dans le but d'obtenir une décision, a employé des forces armées pour attaquer et envahir ce pays ou commettre tous autres actes d'agression à son égard.

XVI

Inculpation. — Violation de l'assurance donnée par l'Allemagne le 21 mai 1935 que l'inviolabilité et l'intégrité de l'État fédéral d'Autriche seraient reconnues.

Faits. — Le 11 mars 1938 ou vers cette date, en différents points de la frontière germano-autrichienne, l'Allemagne a, en violation de ses solennelles déclarations et assurances, envahi avec ses forces militaires le territoire fédéral de l'Autriche et l'a annexé à l'Allemagne.

XVII

Inculpation. — Violation de l'Accord austro-allemand du 11 juillet 1936.

Faits. — Entre le 12 février et le 13 mars 1938, par pression et différents actes d'agression comprenant le recours à la force armée, l'Allemagne a obligé l'État fédéral d'Autriche à renoncer à sa souveraineté en faveur de l'État allemand, en violation de l'engagement pris par elle de reconnaître la pleine souveraineté de l'État fédéral autrichien.

XVIII

Inculpation. — Violation des assurances allemandes données le 30 janvier 1937, le 28 avril 1939, le 26 août 1939 et le 6 octobre 1939 de respecter la neutralité et l'inviolabilité territoriale des Pays-Bas.

Faits. — Le 10 mai 1940 ou vers cette date, sans avertissement et sans recours à des moyens pacifiques de règlement de tous les différends en cause, l'Allemagne, avec une force armée et en violation de ses assurances solennelles, a envahi, occupé et tenté d'annexer le territoire souverain des Pays-Bas.

XIX

Inculpation. — Violation des assurances données par l'Allemagne le 30 janvier 1937, le 13 octobre 1937, le 28 avril 1939, le 26 août 1939 et le 6 octobre 1939 de respecter la neutralité, l'intégrité territoriale et l'inviolabilité de la Belgique.

Faits. — Le 10 mai 1940 ou vers cette date, sans avertissement, l'Allemagne, avec une force armée et en violation de ses assurances et déclarations solennelles, a attaqué, envahi et occupé le territoire souverain de la Belgique.

XX

Inculpation. — Violation des assurances données le 11 mars 1938 et le 26 septembre 1938 à la Tchécoslovaquie.

Faits. — Le 15 mars 1939 ou vers cette date, en établissant un protectorat de Bohême-Moravie, sous pression et par menace de violence, l'Allemagne a rompu l'assurance donnée le 11 mars 1938 de respecter l'intégrité territoriale de la République tchécoslovaque, ainsi que l'assurance donnée le 28 septembre 1938 que, si les territoires dits des Sudètes lui étaient cédés, l'Allemagne ne présenterait pas à la Tchécoslovaquie d'autres revendications territoriales.

XXI

Inculpation. — Violation de l'Accord de Munich et annexes du 29 septembre 1938.

Faits. — 1. Le 15 mars 1939 ou vers cette date, sous pression et par la menace d'une intervention militaire, l'Allemagne a obligé la

République de Tchécoslovaquie à livrer le sort du peuple et du pays tchèques aux mains du Führer du Reich allemand ;

2. L'Allemagne a refusé de participer à la garantie internationale des nouvelles frontières de l'État tchécoslovaque prévues à l'annexe I de l'Accord de Munich.

XXII

Inculpation. — Violation des assurances solennelles données par l'Allemagne le 3 septembre 1939, le 28 avril 1939 et le 6 octobre 1939 qu'elle respecterait la souveraineté et l'indépendance du Royaume de Norvège.

Faits. — Le 9 avril 1940 ou vers cette date, sans avertissement, l'Allemagne, avec ses forces militaires et navales, a attaqué et envahi le Royaume de Norvège et commis à son égard d'autres actes d'agression.

XXIII

Inculpation. — Violation des assurances données par l'Allemagne le 28 avril 1939 et le 26 août 1939 au sujet de la neutralité et de l'inviolabilité du territoire du Luxembourg.

Faits. — Le 10 mai 1940 ou vers cette date, sans avertissement et sans recours aux moyens pacifiques pour régler tout différend en cause, l'Allemagne, avec une force militaire et en violation de ses assurances solennelles, a envahi, occupé et annexé le territoire souverain du Luxembourg.

XXIV

Inculpation. — Violation du Traité de non-agression entre l'Allemagne et le Danemark, signé à Berlin le 31 mai 1939.

Faits. — Le 9 avril 1940 ou vers cette date, sans avertissement préalable, l'Allemagne, avec des forces militaires, a attaqué, envahi le Royaume de Danemark et commis à son égard d'autres actes d'agression.

XXV

Inculpation. — Violation du Traité de non-agression signé entre l'Allemagne et l'URSS le 23 août 1939.

Faits. — 1. Le 22 juin 1941 ou vers cette date, l'Allemagne, à l'aide de forces militaires, a attaqué l'URSS et commis à l'égard de ce pays des actes d'agression.

2. Le 22 juin 1941 ou vers cette date, sans avertissement ni recours à un échange de vues amicales ou à l'arbitrage, l'Allemagne a employé des forces militaires pour attaquer l'URSS et commettre des actes d'agression contre ce pays.

XXVI

Inculpation. — Violation des assurances données par l'Allemagne le 6 octobre 1939 concernant le respect de la neutralité et de l'intégrité territoriales de la Yougoslavie.

Faits. — Le 6 avril 1941 ou vers cette date, sans avertissement préalable, l'Allemagne, avec des forces militaires, a attaqué, envahi le Royaume de Yougoslavie et commis d'autres actes d'agression à l'égard de ce pays.

BIBLIOTHÈQUE DE FRANCE

REQUÊTE DU MINISTÈRE PUBLIC EN VUE DE LA CORRECTION DE L'ACTE D'ACCUSATION.

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL.

La République Française,
Les États-Unis d'Amérique,
Le Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,
L'Union des Républiques Socialistes Soviétiques,

contre

Hermann Wilhelm Göring et autres,

accusés.

REQUÊTE AUX FINS D'AMENDEMENT DE L'ACTE D'ACCUSATION*.

À l'Honorable Tribunal.

Attendu que certaines contradictions ont été découvertes dans l'Acte d'accusation entre les textes anglais, français, russe et allemand ;

Attendu que l'Acte d'accusation a été déposé au Tribunal en anglais, français et russe, chacun des textes ayant une authenticité égale ;

Attendu que l'Acte d'accusation a été remis aux accusés en langue allemande seulement ;

Le Ministère Public soumet respectueusement la requête suivante : que le Tribunal ordonne que les contradictions contenues dans l'Acte d'accusation soient corrigées dans les textes respectifs de cet Acte, en rendant conformes au texte allemand les textes anglais,

(*) Le Tribunal Militaire International a fait droit à cette requête le 7 Juin 1946.

français et russe, dans chacun des cas spécifiés, dans toute la mesure où le sens du contexte le permet.

Signé : Pour Champetier de Ribes,
Ch. Dubost,
Pour le Gouvernement Provisoire
de la République Française.

Signé : Robert H. Jackson,
Pour le Gouvernement
des États-Unis d'Amérique.

Signé : David Maxwell-Fyfe,
Pour le Gouvernement
du Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Signé : R. Rudenko,
Pour le Gouvernement
de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques.

4 juin 1946.

DÉCLARATIONS DES ACCUSÉS.

À l'exception de Martin Bormann, en fuite, tous les accusés se déclarèrent non coupables aux termes de l'Acte d'accusation.

Ces déclarations furent faites à l'audience du 21 novembre 1945. Seul, Ernst Kaltenbrunner n'exprima que le 10 décembre 1945 son intention de plaider non coupable.

LETTRE DU PROCUREUR GÉNÉRAL AMÉRICAIN FORMULANT DES RÉSERVES SUR CERTAINS TERMES DE L'ACTE D'ACCUSATION.

Le 6 octobre 1945.

M. François de Menthon,
Sir Hartley Shawcross,
Général R. A. Rudenko.

Messieurs,

Dans l'Acte d'accusation des criminels de guerre allemands signé ce jour, il est fait mention de l'Esthonie, de la Lettonie, de la Lithuanie, et de certains autres territoires, comme étant compris dans la zone de l'URSS. Cette formule, proposée par la Russie, est acceptée en vue d'éviter le retard qu'occasionnerait une modification du texte. Mais l'Acte d'accusation est signé sous réserve de cette restriction.

Je n'ai pas qualité pour accepter ou contester, au nom des États-Unis d'Amérique, les revendications soviétiques quant à la souveraineté sur les territoires en question. Par conséquent, rien, dans cet Acte d'accusation, ne doit être entendu comme la reconnaissance d'une telle souveraineté de la part des États-Unis, ni ne doit préjuger, de leur part ou de la part des soussignés, de quelque attitude à l'encontre des prétentions à la reconnaissance d'une telle souveraineté.

Respectueusement transmis.

Signé: Robert H. Jackson,
Procureur général des États-Unis.

Au Secrétaire archiviste,
Tribunal Militaire International.

Le représentant des États-Unis s'est vu dans l'obligation de formuler des réserves quant à la portée éventuelle de certains termes de l'Acte d'accusation relatifs à des questions politiques con-

sidérées comme étant extérieures aux débats devant ce Tribunal. Cependant, il semble opportun de divulguer ces restrictions afin qu'elles ne soient pas ignorées par le Tribunal dans l'éventualité où elles apparaîtraient pertinentes. La copie précédente est déposée à cette intention.

Signé : Robert H. Jackson.

DÉCISION DU TRIBUNAL RELATIVE À LA NOTIFICATION AUX ACCUSÉS INDIVIDUELS.

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL.

La République Française,
Les États-Unis d'Amérique,
Le Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,
L'Union des Républiques Socialistes Soviétiques,

contre

Hermann Wilhelm Göring et autres,

accusés.

Le Tribunal Militaire International ayant été dûment institué en vue du Procès des Grands Criminels de guerre et un Acte d'accusation ayant été remis au Tribunal par les représentants du Ministère Public, afin de prendre les dispositions nécessaires pour notification aux accusés ;

Il est ordonné que chaque accusé individuel détenu recevra, dans un délai de trente jours au moins avant le Procès, une copie, traduite dans une langue qu'il comprend, des documents cités au paragraphe *a* de la Règle n° 2 des Règles du Tribunal, en accord avec les termes de ce paragraphe.

Formule de notification aux accusés individuels.

Aux accusés nommés ci-dessus :

Chacun de vous est ici informé qu'un Acte d'accusation a été déposé contre vous au Tribunal Militaire International. Ci-inclus une copie de cet Acte d'accusation et du Statut instituant le Tribunal Militaire International. Votre procès aura lieu au Palais de Justice de Nuremberg, Allemagne, dans un délai d'au moins trente jours après la remise qui vous est faite de l'Acte d'accusation. Vous serez informés plus tard de la date exacte. Votre attention est attirée particulièrement sur votre droit à la défense selon l'article 23 et l'article 16 du Statut et la Règle n° 2, *d* du Tribunal; une copie en est jointe pour information ainsi qu'une liste des avocats.

Un officier a été désigné par le Tribunal pour vous remettre cette notification et les documents joints, ainsi que pour conférer avec vous en ce qui concerne l'assistance et la désignation d'un avocat.

Pour le Tribunal Militaire International :
(Sans signature.)
Le Secrétaire Général.

DÉCISION DU TRIBUNAL RELATIVE À LA NOTIFICATION AUX MEMBRES DES GROUPEMENTS ET ORGANISATIONS.

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL.

La République Française,
Les États-Unis d'Amérique,
Le Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,
L'Union des Républiques Socialistes Soviétiques,

contre

Hermann Wilhelm Göring et autres,

accusés.

Attendu qu'un Acte d'accusation a été déposé au Tribunal contre les accusés ci-dessus;

Attendu que cet Acte d'accusation montre que les représentants du Ministère Public ont l'intention de demander au Tribunal :

1° De démontrer que certains des accusés étaient membres de la Reichsregierung (Cabinet du Reich); du Korps der politischen Leiter der Nationalsozialistischen Deutschen Arbeiterpartei (Corps des chefs politiques du parti nazi); des Schutzstaffeln der Nationalsozialistischen Deutschen Arbeiterpartei (communément appelées SS), comprenant le Sicherheitsdienst (communément appelé SD); de la Geheime Staatspolizei (Police secrète d'État, communément appelée Gestapo), des Sturmabteilungen der NSDAP (communément appelées SA), de l'État-Major général ainsi que du Haut Commandement des Forces armées allemandes,

2° Et de déclarer que lesdits groupements et organisations étaient des organisations criminelles,

Il est ordonné que notification sera faite aux membres desdits groupements et organisations selon formule et mode suivants :

(a) *Formule de notification.*

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL.

La République Française,
Les États-Unis d'Amérique,
Le Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,
L'Union des Républiques Socialistes Soviétiques,

contre

Hermann Wilhelm Göring, Rudolf Hess, Joachim von Ribbentrop,

Robert Ley, Wilhelm Keitel, Ernst Kaltenbrunner, Alfred Rosenberg, Hans Frank, Wilhelm Frick, Julius Streicher, Walter Funk, Hjalmar Schacht, Gustav Krupp von Bohlen und Halbach, Karl Dönitz, Erich Raeder, Baldur von Schirach, Fritz Sauckel, Alfred Jodl, Martin Bormann, Franz von Papen, Arthur Seyss-Inquart, Albert Speer, Constantin von Neurath, et Hans Fritzsche, individuellement et comme membres des groupements et organisations suivants auxquels ils appartenaient respectivement, à savoir: la Reichsregierung (Cabinet du Reich); le Korps der politischen Leiter der Nationalsozialistischen Deutschen Arbeiterpartei (Corps des chefs politiques du parti nazi); les Schutzstaffeln der Nationalsozialistischen Deutschen Arbeiterpartei (communément appelées SS), comprenant le Sicherheitsdienst (communément appelé SD), la Geheime Staatspolizei (Police secrète d'État, communément appelée Gestapo); les Sturmabteilungen der NSDAP (communément appelées SA) et l'État-Major général ainsi que le Haut Commandement des Forces armées allemandes,

accusés.

Notification est donnée, par les présentes à tous les membres des groupements et organisations suivants:

1° La «Reichsregierung», comprenant les personnes qui furent:

a) Membres du Cabinet ordinaire après le 30 janvier 1933. Le terme «Cabinet ordinaire», tel qu'il est ici employé, signifie les ministres du Reich, c'est-à-dire les chefs de service du Gouvernement central, ministres du Reich sans portefeuille, ministres d'État agissant comme ministres du Reich et autres personnes officielles qualifiées pour prendre part aux réunions de ce cabinet;

b) Membres du «Ministerrat für die Reichsverteidigung»;

c) Membres du «Geheimer Kabinettsrat».

2° Le «Korps der politischen Leiter der Nationalsozialistischen Deutschen Arbeiterpartei», comprenant les personnes qui furent, à quelque époque que ce soit, et suivant l'appellation habituelle nazie «Politischen Leiter» de n'importe quel grade ou rang.

3° Les «Schutzstaffeln der Nationalsozialistischen Deutschen Arbeiterpartei» (connues sous le nom de SS) comprenant le corps entier des SS et tous les bureaux, services, agences, ramifications, formations, organisations et groupements qui en firent partie ou y furent incorporés, à n'importe quel moment, et comprenant en outre: les «Allgemeine SS», les «Waffen SS», les «SS-Totenkopf-Verbände», les «SS-Polizei-Regimenter» et le «Sicherheitsdienst des Reichsführers-SS» (connu sous le nom de SD).

4° La « Geheime Staatspolizei » (connue sous le nom de Gestapo) comprenant les états-majors, services, bureaux, ramifications et toutes les forces et effectifs de la Geheime Staatspolizei de Prusse et les forces de police secrètes ou politiques du Reich et tout ce qui s'y rattache.

5° Les « Sturmabteilungen der Nationalsozialistischen Deutschen Arbeiterpartei » (connues sous le nom de SA).

6° L'État-Major général et le Haut Commandement des Forces armées allemandes comprenant ceux qui, entre février 1938 et mai 1945 furent les plus hauts chefs de la Wehrmacht, de l'Armée, de la Marine et des Forces de l'Air. Les personnes comprises dans cette catégorie sont celles qui occupèrent les postes suivants :

— Oberbefehlshaber der Kriegsmarine (Commandant en chef de la Marine) ;

— Chef (et, précédemment, Chef des Stabes) der Seekriegsleitung (Commandant en chef de la Marine de guerre) ;

— Oberbefehlshaber des Heeres (Commandant en chef de l'Armée) ;

— Chef des Generalstabes der Luftwaffe (chef de l'État-Major général de l'Air) ;

— Chef des Oberkommandos der Wehrmacht (chef du Haut Commandement des Forces armées) ;

— Oberbefehlshaber der Luftwaffe (Commandant en chef des Forces de l'Air) ;

— Chef des Führungsstabes des Oberkommandos der Wehrmacht (chef de l'État-Major d'opérations du Haut Commandement des Forces armées) ;

— Commandants en chef en campagne, avec le grade d'Oberbefehlshaber, de la Wehrmacht, de la Marine, de l'Armée et des Forces de l'Air ;

Que ces groupements et organisations sont accusés par les représentants du Ministère Public chargés de poursuivre les principaux criminels de guerre, d'être des organisations criminelles et que ces représentants du Ministère Public ont demandé à ce Tribunal de déclarer criminels lesdits groupements et organisations.

Que si le Tribunal considère que certains de ces groupements et organisations ont eu un caractère criminel, leurs membres seront passibles de poursuites, et condamnés en raison de leur qualité de membre, conformément aux prescriptions du Statut de ce Tribunal. Au cours du procès qui leur sera intenté, le caractère criminel du

BEKANNTMACHUNGEN

Dépot l

sammensetzten, aus denen es zu irgendeinem Zeitpunkte bestand, oder die zu irgendeinem Zeitpunkte in ihr verkörpert waren, einschließlich der Allgemeinen SS, der Waffen-SS, der SS Totenkopf-Verbände, der SS Polizeiregimenter und des Sicherheitsdienstes des Reichsführers SS (allgemein als der „SD" bekannt), aber nicht nur auf diese beschränkt.

4. Die Geheime Staatspolizei (allgemein als die „Gestapo" bekannt), die sich aus den Hauptquartieren, Abteilungen, Büros, Zweigstellen und allen Mannschaften und allem Personal der Geheimen Staatspolizei

Militärstelle übergeben werden sollen.

DASS der Gerichtshof ermächtigt ist, jedem derartigen Gesuch stattzugeben oder es abzuweisen. Falls dem Gesuch stattgegeben wird, wird der Gerichtshof anordnen, in welcher Weise der Gesuchsteller vertreten und gehört werden soll.

DASS diese Bekanntmachung unter keinen Umständen so ausgelegt werden darf, daß sie einem derartigen Gesuchsteller Straflosigkeit irgendwelcher Art verleiht.

FÜR DEN INTERNATIONALEN MILITÄR-GERICHTSHOF
HAROLD B. WILLEY, GENERALSEKRETÄR

INTERNATIONALER MILITÄR-GERICHTSHOF

BEKANNTMACHUNG

BIBLIOTHÈQUE DE FRANCE

Martin BORMANN ist angeklagt, Verbrechen gegen den Frieden, Kriegsverbrechen und Verbrechen gegen die Menschheit begangen zu haben, wie sie in der Anklageschrift, die bei diesem Gerichtshof niedergelegt ist, aufgezählt sind.

Die Anklageschrift kann im Justizpalast in Nürnberg, Deutschland, eingesehen werden.

Martin BORMANN, sollte er auftauchen, hat das Recht, selbst gehört oder von seinem Rechtsvertreter verteidigt zu werden.

Sollte er nicht erscheinen, so kann sein Fall vom 20. November 1945 an in seiner Abwesenheit im Justizpalast in Nürnberg, Deutschland, verhandelt werden. Sollte er als schuldig befunden werden, so wird das Urteil gemäß den Befehlen der Kontroll-Kommission für Deutschland ohne weitere Verhandlung an ihm vollstreckt werden, nachdem er gefunden worden ist.

AUF BEFEHL DES INTERNATIONALEN MILITÄR-GERICHTSHOFES
DER GENERALSEKRETÄR HAROLD B. WILLEY

PLANCHE I

Dépot N° I. Copie de la notice adressée aux membres des groupements et organisations et à l'accusé Martin Bormann.

BEKANNTMACHUNGEN

INTERNATIONALER MILITÄR-GERICHTSHOF

Nr. 1

DIE VEREINIGTEN STAATEN VON AMERIKA, DIE FRANZÖSISCHE REPUBLIK, DAS VEREINIGTE KÖNIGREICH VON GROSSBRITANNIEN UND NORD-IRLAND UND DIE UNION DER SOZIALISTISCHEN SOWJET-REPUBLIKEN

GEGEN

HERMANN WILHELM GÖRING, RUDOLF HESS, JOACHIM von RIBBENTROP, ROBERT LEY, WILHELM KEITEL, ERNST KALTENBRUNNER, ALFRED ROSENBERG, HANS FRANK, WILHELM FRICK, JULIUS STREICHER, WALTER FUNK, HJALMAR SCHACHT, GUSTAV KRUPP von BOHLEN und HALBACH, KARL DÖNITZ, ERICH RAEDER, BALDUR von SCHIRACH, FRITZ SAUCKEL, ALFRED JODL, MARTIN BORMANN, FRANZ von PAPEN, ARTUR SEYSS-INQUART, ALBERT SPEER, CONSTANTIN von NEURATH und HANS FRITZSCHE, als Einzelpersonen sowie als Mitglieder irgendwelcher der folgenden Gruppen oder Organisationen, denen sie etwa angehören, nämlich: DIE REICHSREGIERUNG, DAS KORPS DER POLITISCHEN LEITER DER NATIONALSOZIALISTISCHEN DEUTSCHEN ARBEITERPARTEI, DIE SCHUTZSTAFFELN DER NATIONALSOZIALISTISCHEN DEUTSCHEN ARBEITERPARTEI (allgemein als die „SS" bekannt) und einschließlich des SICHERHEITSDIENSTES (allgemein als der „SD" bekannt), der GEHEIMEN STAATSPOLIZEI (allgemein als „GESTAPO" bekannt), der STURMABTEILUNGEN DER N.S.D.A.P. (allgemein als die „SA" bekannt) und des GENERALSTABES und des OBERKOMMANDOS DER DEUTSCHEN WEHRMACHT, und zwar alle laut näheren Angaben in Anhang B.

DIE ANGEKLAGTEN.

Allen Mitgliedern der folgenden Gruppen und Organisationen wird hiermit bekanntgegeben:

1. Die Reichsregierung, die sich aus Personen zusammensetzte, die
   a) Mitglieder des ordentlichen Kabinetts nach dem 30. Januar 1933 waren. Die Bezeichnung „ordentliches Kabinett", wie hier gebraucht, umschließt die Reichsminister, d. h. die Abteilungsvorstände der Zentralregierung. Reichsminister ohne Portefeuille, Staatsminister als stellvertretende Reichsminister, und andere Beamte, die zur Teilnahme an Kabinettsitzungen berechtigt sind.
   b) Mitglieder des Ministerrates für die Reichsverteidigung waren.
   c) Mitglieder des Geheimen Kabinettsrates waren.
2. Das Korps der Politischen Leiter der Nationalsozialistischen Deutschen Arbeiterpartei, welches sich aus Personen zusammensetzte, die zu irgendeinem Zeitpunkte im Sinne der üblichen nazistischen Terminologie politische Leiter irgendwelchen Ranges oder Grades waren.
3. Die Schutzstaffeln der Nationalsozialistischen Deutschen Arbeiterpartei (allgemein als die „SS" bekannt), die sich aus dem gesamten Korps der SS und allen Stellen, Abteilungen, Dienststellen, Vertretungen, Zweigstellen, Verbänden, Organisationen und Gruppen zusammensetzten, aus denen es zu irgendeinem Zeitpunkte bestand, oder die zu irgendeinem Zeitpunkte in ihr verkörpert waren, einschließlich der Allgemeinen SS, der Waffen-SS, der SS Totenkopf-Verbände, der SS Polizeiregimenter und des Sicherheitsdienstes des Reichsführers SS (allgemein als der „SD" bekannt), aber nicht nur auf diese beschränkt.
4. Die Geheime Staatspolizei (allgemein als die „Gestapo" bekannt), die sich aus den Hauptquartieren, Abteilungen, Büros, Zweigstellen und allen Mannschaften und allem Personal der Geheimen Staatspolizei von Preußen und aus gleichen geheimen und politischen Polizeikräften des Reiches und seiner einzelnen Teile zusammensetzte.
5. Die Sturmabteilungen der Nationalsozialistischen Deutschen Arbeiterpartei (allgemein als die „SA" bekannt).
6. Der Generalstab und das Oberkommando der deutschen Wehrmacht, die sich aus jenen Personen zusammensetzte, die zwischen Februar 1938 und Mai 1945 die obersten Befehlshaber der Wehrmacht, des Heeres, der Kriegsmarine und der Luftwaffe waren. Die Personen, aus denen diese Gruppe bestand, sind diejenigen Personen, die folgende Befehle innehatten:

   Oberbefehlshaber der Kriegsmarine,

   Chef (früher Chef des Stabes) der Seekriegsleitung,

   Oberbefehlshaber des Heeres,

   Chef des Generalstabes der Luftwaffe,

   Oberbefehlshaber der Luftwaffe,

   Chef des Oberkommandos der Wehrmacht,

   Chef des Führungsstabes des Oberkommandos der Wehrmacht,

   Oberbefehlshaber im Felde mit dem Rang eines Oberbefehlshabers der Wehrmacht, der Kriegsmarine, des Heeres, der Luftwaffe.

DASS solche Gruppen und Organisationen von den Hauptanklägern für die Verfolgung von Hauptkriegsverbrechern angeklagt werden, verbrecherische Organisationen zu sein, und daß dieser Gerichtshof von den Hauptanklägern beauftragt worden ist, die genannten Gruppen und Organisationen als verbrecherische zu erklären.

DASS, falls irgendwelche solcher Gruppen und Organisationen vor diesem Gerichtshof als verbrecherisch im Charakter befunden werden sollten, die Mitglieder auf Grund ihrer Zugehörigkeit gemäß den Bestimmungen des Charters dieses Gerichtshofs gerichtlicher Verfolgung und Bestrafung unterliegen, und bei jedwedem Gerichtsverfahren der verbrecherische Charakter der Gruppe oder Organisation als erwiesen angesehen und nicht in Frage gestellt werden soll.

DASS die Frage des verbrecherischen Charakters dieser Gruppen und Organisationen im Gerichtsverfahren, das am 20. Tage des Novembers 1945 im Justizpalast zu Nürnberg in Deutschland beginnt, untersucht werden wird.

DASS jede Person, die sich als Mitglied irgendeiner der genannten Gruppen oder Organisationen bekennt, berechtigt ist, den Gerichtshof um Erlaubnis zu ersuchen, von dem Gerichtshof in bezug auf die Frage des verbrecherischen Charakters der betreffenden Gruppe oder Organisation gehört zu werden. Derartige Gesuche müssen unverzüglich schriftlich eingereicht und an den Generalsekretär des Internationalen Militärgerichtshofes in Nürnberg, Deutschland, gerichtet werden.

DASS im Falle von Mitgliedern irgendwelcher der genannten Gruppen oder Organisationen, die

i) sich in der Haft der verfolgenden Mächte befinden sollten, solche Gesuche dem befehlshabenden Offizier des Ortes, wo die genannten Mitglieder sich in Haft befinden, übergeben werden sollen:

ii) sich nicht in Haft befinden sollten, solche Gesuche der nächsten Militärstelle übergeben werden sollen.

DASS der Gerichtshof ermächtigt ist, jedem derartigen Gesuch stattzugeben oder es abzuweisen. Falls dem Gesuch stattgegeben wird, wird der Gerichtshof anordnen, in welcher Weise der Gesuchsteller vertreten und gehört werden soll.

DASS diese Bekanntmachung unter keinen Umständen so ausgelegt werden darf, daß sie einem derartigen Gesuchsteller Straflosigkeit irgendwelcher Art verleiht.

FÜR DEN INTERNATIONALEN MILITÄR-GERICHTSHOF
HAROLD B. WILLEY, GENERALSEKRETÄR

INTERNATIONALER MILITÄR-GERICHTSHOF

BEKANNTMACHUNG

Martin BORMANN ist angeklagt, Verbrechen gegen den Frieden, Kriegsverbrechen und Verbrechen gegen die Menschheit begangen zu haben, wie sie in der Anklageschrift, die bei diesem Gerichtshof niedergelegt ist, aufgezählt sind.

Die Anklageschrift kann im Justizpalast in Nürnberg, Deutschland, eingesehen werden

Martin BORMANN, sollte er auftauchen, hat das Recht, selbst gehört oder von seinem Rechtsvertreter verteidigt zu werden.

Sollte er nicht erscheinen, so kann sein Fall vom 20. November 1945 an in seiner Abwesenheit im Justizpalast in Nürnberg, Deutschland, verhandelt werden. Sollte er als schuldig befunden werden, so wird das Urteil gemäß den Befehlen der Kontroll-Kommission für Deutschland ohne weitere Verhandlung an ihm vollstreckt werden, nachdem er gefunden worden ist.

AUF BEFEHL DES INTERNATIONALEN MILITÄR-GERICHTSHOFES
DER GENERALSEKRETÄR HAROLD B. WILLEY

groupement ou de l'organisation sera considéré comme établi et ne devra pas être mis en cause.

Que le caractère criminel de ces groupements et organisations sera jugé, à compter du 20 novembre 1945, au Palais de Justice de Nuremberg, Allemagne.

Que toute personne qui reconnaît sa qualité de membre de l'un desdits groupements ou de l'une de ces organisations peut être qualifiée pour demander au Tribunal d'être entendue par celui-ci sur la question du caractère criminel de ces groupements et organisations. Cette demande devra être faite par écrit et sans délai, et adressée au Secrétariat général du Tribunal Militaire International à Nuremberg, Allemagne.

Que dans le cas où l'un des membres desdits groupements et organisations :

a) Serait détenu à la requête du parquet, sa demande devra être remise à l'officier commandant l'endroit où il est incarcéré;

b) S'il n'est pas détenu, sa demande devra être remise à l'unité militaire la plus proche.

A noter :

Le Tribunal a la faculté d'accepter ou de rejeter ces demandes. Si la demande est acceptée, le Tribunal indiquera de quelle manière le demandeur devra se présenter pour être entendu. Le demandeur ne pourra, toutefois, en aucun cas se prévaloir du contenu de la présente notification pour bénéficier d'une immunité quelconque.

Pour le Tribunal Militaire International:
(Sans signature.)
Le Secrétaire général.

(b) *Mode de notification.*

Il est de plus ordonné :

Que la diffusion en langue allemande doit être faite dans les zones d'occupation en Allemagne par la radio, les journaux et, si possible, au moyen des affiches employées habituellement par les autorités militaires pour transmettre des instructions à la population civile. Cette publicité par radio et journaux sera faite pendant *quatre semaines*, à raison *d'une fois par semaine*, par un nombre suffisant de stations radiophoniques et de journaux, afin de donner à tout le territoire occupé la plus large diffusion de la notification figurant au paragraphe (a) ci-dessus mentionné.

Que la diffusion en langue allemande doit être faite dans les camps de prisonniers de guerre allemands partout où cela est

possible, de façon à permettre une publicité utile. Toute l'initiative nécessaire devra être laissée aux officiers commandant ces camps.

Il est demandé aux autorités d'occupation compétentes de collaborer avec le Secrétaire général du Tribunal Militaire International pour assurer cette publicité; il appartiendra à ce dernier de faire un rapport par écrit au Tribunal, sur les dispositions prises à ce sujet.

DÉCISION DU TRIBUNAL RELATIVE À LA NOTIFICATION À L'ACCUSÉ BORMANN.

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL.

La République Française,
Les États-Unis d'Amérique,
Le Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,
L'Union des Républiques Socialistes Soviétiques,

contre

Hermann Wilhelm Göring et autres,

accusés.

Le Tribunal Militaire International ayant été dûment institué, et un Acte d'accusation ayant été remis au Tribunal par les représentants du Ministère Public,

Et l'un des accusés, Martin Bormann, n'ayant pas été découvert,

Il est ordonné, qu'une notification au dit Martin Bormann soit faite selon la formule et le mode suivants :

(a) *Formule de notification.*

Avis.

Martin Bormann est accusé d'avoir commis des crimes contre la Paix, crimes de guerre et crimes contre l'Humanité, tous ces crimes étant particulièrement exposés dans un Acte d'accusation remis au Tribunal.

L'Acte d'accusation est disponible au Palais de Justice de Nuremberg, Allemagne.

Si Martin Bormann comparaît, il est en droit d'être entendu en personne ou par l'intermédiaire d'un avocat.

S'il s'abstient de comparaître, il peut être jugé par contumace, à dater du 20 novembre 1945, au Palais de Justice de Nuremberg, Allemagne ; et si la sentence prononcée contre lui le déclare coupable, sans débats ultérieurs, et sous la dépendance du Conseil de Contrôle pour l'Allemagne, l'exécution en sera faite à quelque moment qu'il puisse être découvert.

Par ordonnance du Tribunal Militaire International :

(Sans signature.)
Le Secrétaire général.

(b) *Mode de notification.*

Cette notification sera lue intégralement à la radio, une fois par semaine pendant quatre semaines, la première lecture devant avoir lieu au cours de la semaine du 22 octobre 1945. Elle sera également publiée, en quatre éditions séparées, dans un journal paraissant dans la ville où est domicilié Martin Bormann.

Les ordonnances et formules de notification énoncées ci-dessus ont été adoptées par le Tribunal Militaire International.

Signé : Geoffrey Lawrence,
Président.

18 octobre 1945

Pour copie conforme :
Signé : Harold B. Willey,
Secrétaire général.

CERTIFICATS DE NOTIFICATION AUX MEMBRES DES GROUPEMENTS ET ORGANISATIONS AINSI QU'À L'ACCUSÉ BORMANN.

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL.

La République Française,
Les États-Unis d'Amérique,
Le Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,
L'Union des Républiques Socialistes Soviétiques,

contre

Hermann Wilhelm Göring et autres,

accusés.

DÉCLARATION.

Je soussigné, William Hurlstone Hortin, commandant de l'Armée de Sa Majesté, servant dans la Commission de Contrôle pour l'Allemagne (élément britannique) à Berlin, déclare solennellement et sincèrement ce qui suit :

1. Je fais cette déclaration en qualité de Secrétaire du Tribunal Militaire International à Berlin.

2. Conformément à l'ordre du Tribunal Militaire International relatif à la publication de l'Avis n° 1 se rapportant aux organisations nazies, j'ai remis une copie dudit avis à chacun des quatre Secrétariats alliés en même temps qu'une copie dudit ordre et une copie de l'Avis du Tribunal Militaire International concernant Martin Bormann. La remise desdits avis et ordres fut faite par mes soins aux personnes dûment autorisées desdits Secrétariats alliés.

L'Avis concernant Martin Bormann déclare que la publication doit en être faite en quatre éditions séparées dans un journal en vente dans la ville de résidence de Martin Bormann. Après avoir obtenu des renseignements complets j'ai pu m'assurer que le dernier lieu connu de la résidence de Martin Bormann était Berlin. Mecklenburg était sa résidence précédente. Son lieu de naissance présumé, Halberstadt. J'ai donné ces détails au Secrétariat soviétique. J'ai également pris des dispositions pour des émissions radiophoniques et publication dans les journaux de Berlin. La mise en circulation de journaux s'étend normalement à Halberstadt et à Mecklenburg.

3. A la suite de renseignements précis j'ai déclaré que deux cent mille avis seraient suffisants pour l'entière étendue des quatre zones et après consultation avec la Division juridique du bureau du Gouvernement militaire pour l'Allemagne (États-Unis) et avec les Secrétariats alliés français et soviétique, j'ai pris des dispositions

en vue de l'impression de ce nombre d'avis ainsi que pour l'impression d'un nombre similaire d'avis relatifs à Martin Bormann. Ces avis ont été tous deux imprimés sur la même feuille : une copie en est jointe sous la cote « Pièce I ».

Neuf mille de ces avis ont été distribués par mes soins aux officiers qualifiés dans les secteurs français, soviétique, britannique et américain, à raison de deux mille cinq cents chacun pour les secteurs américain et soviétique et deux mille chacun pour les secteurs français et britannique. Je suis informé, et crois sincèrement, que ces avis furent affichés et mis en évidence sur les places publiques, avant minuit, le 27 octobre 1945. J'ai conservé mille copies afin de les remettre aux autorités militaires des quatre zones en vue de leur lecture et de leur affichage dans les camps de prisonniers de guerre.

4. Quant aux cent quatre-vingt-dix mille desdits avis qui restent, cinquante mille furent distribués par mes soins au Bureau d'information de l'Administration militaire soviétique en Allemagne. J'ai fait le nécessaire pour la livraison de cinquante mille avis à la Branche des Relations publiques de la Commission de Contrôle pour l'Allemagne (élément britannique) à Lübeck, Allemagne. Après avoir fait des enquêtes complètes et continuelles, je suis informé et crois sincèrement, que ces avis furent immédiatement distribués à travers la zone britannique et, par des voies propices, assurant la plus grande diffusion possible.

Je suis informé par la Division juridique du bureau du Gouvernement militaire pour l'Allemagne (États-Unis), que quarante mille copies ont été livrées aux Autorités françaises à Baden-Baden, ainsi que je l'avais prévu auparavant. Je suis également informé par eux, et le crois sincèrement, que les cinquante mille avis restant ont été remis par leurs soins aux autorités compétentes américaines en vue de la distribution à travers leur zone.

5. Du 20 octobre au 17 novembre 1945, il y eut quatre publications par semaine de ces avis dans chacune des quatre zones d'Allemagne par la voie des journaux et des stations émettrices de radio. Les journaux américains, soviétiques et britanniques à Berlin ont également publié les avis. De plus, conformément à l'ordre du Tribunal Militaire International, lesdits avis ont été remis aux autorités compétentes de chacune des quatre zones afin d'en faire la lecture dans les camps de prisonniers de guerre, ou de les publier par tout autre moyen, si les commandants locaux, usant de leur discrétion, le jugent à propos.

6. Les pièces II, III et IV ci-jointes, sont les certificats des autorités compétentes américaines, françaises et soviétiques établissant que les deux décisions en question du Tribunal Militaire International, ont été exécutées.

Quant à la zone britannique, j'ai assuré, à la suite de recherches émanant de la Branche des Relations publiques de la Commission de Contrôle pour l'Allemagne (élément britannique), que les deux avis ont été distribués à une grande échelle et rendus publics par les voies les plus appropriées afin d'arriver aux fins énoncées dans le paragraphe 4 de la présente déclaration. De plus je me suis assuré que toute mesure avait été prise par les Autorités militaires britanniques pour leur lecture et leur affichage dans les camps de prisonniers de guerre, suivant les possibilités qui se présentent.

La pièce V ci-jointe, est un certificat relatif à la publication des deux avis dans les journaux et à leur radiodiffusion à Berlin et dans la zone britannique d'occupation.

7. Je fais cette déclaration solennelle croyant consciencieusement à sa véracité et je déclare que les renseignements donnés ici ont été obtenus par moi de sources officielles, et de personnes, dont le devoir est de donner de tels renseignements.

Déclaré par le ci-dessus nommé :
Richard William Hurlstone Hortin,
ce jour, 17 novembre 1945
en ma présence.

Signé : R. W. H. Hortin, Commandant.

Signé : R. D. Wilberforce, Brigadier,
Commandant en second,
Division juridique C. C. G. (B. E.)

Pièce II.
Publicité en zone américaine.

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL.

La République Française,
Les États-Unis d'Amérique,
Le Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,
L'Union des Républiques Socialistes Soviétiques,

contre

Hermann Wilhelm Göring et autres,

accusés.

CERTIFICAT.

Je certifie par la présente qu'à la demande du Tribunal désigné ci-dessus, par l'intermédiaire de Harold B. Willey, Secrétaire général, j'ai rempli les fonctions suivantes, relatives à la publication, à la radiodiffusion et à l'affichage des avis concernant la cause spécifiée ci-dessus, par ordre du Tribunal nommé ci-dessus, émanant de Nuremberg, Allemagne, aux environs du 18 octobre 1945.

1. En coopération avec le commandant R. W. H. Hortin, Division juridique, Quartier général avancé, Commission de Contrôle pour l'Allemagne (élément britannique), Berlin, aux environs du 23 octobre 1945, j'ai pris mes dispositions, pour l'impression initiale de dix mille copies des avis ci-joints par l'imprimerie Ullstein, Berlin, (pièce I). Le 26 octobre 1945 j'ai personnellement pris livraison de deux mille cinq cents desdits avis et les ai remis au commandant E. K. Neumann, Officier en chef de la Sûreté publique, Quartier général américain, district de Berlin, pour affichage dans la zone américaine de Berlin. La réponse du commandant Neumann à la lettre de base datée du 27 octobre 1945 est attachée à la pièce II A. A ma connaissance les affiches furent distribuées à travers la zone américaine de Berlin, ainsi que l'a affirmé le commandant Neumann. Les sept mille cinq cents affiches, restant des dix mille, ont été remises au commandant Hortin pour affichage dans les secteurs britannique, soviétique et français de Berlin. A ma connaissance personnelle, l'affichage a été exécuté.

2. Aux environs du 26 octobre 1945, j'ai pris les mesures nécessaires en vue du tirage de cent quatre-vingt-dix mille affiches supplémentaires. Quatre-vingt-dix mille de celles-ci m'ont été remises personnellement, le 31 octobre 1945, et envoyées par moi à l'office du

Gouvernement militaire de la zone américaine à Francfort, Allemagne, pour affichage en zone américaine et livraison de quarante mille au Quartier Général du Gouvernement militaire français à Baden-Baden, Allemagne, pour affichage en zone française. Une copie du télégramme relatif aux instructions envoyées au Quartier Général, bureau du Gouvernement militaire, zone américaine, est jointe et désignée comme pièce II B.

3. A ma connaissance, le Bureau du Service de Contrôle d'Information, Bureau du Gouvernement militaire pour l'Allemagne (US), (Lt-Col. R. K. Fried, Officier responsable), a retransmis l'avis joint à tous les journaux en langue allemande et stations de radio de la zone américaine, avec instruction d'imprimer et de radiodiffuser, comme il est dit dans l'ordonnance du Tribunal. Un certificat ultérieur en accord avec cette stipulation de l'ordonnance du Tribunal sera fait par le bureau de Contrôle d'information à la fin de la quatrième semaine, le 17 novembre 1945.

Fait à Berlin, Allemagne, ce 15 novembre 1945.

Signé: Alexander G. Brown 0-912 504
Lt-Colonel AUS-AC. Division juridique,
bureau du Gouvernement militaire
pour l'Allemagne (US).

Signé: R. W. H. Hortin, Commandant.

Pièce II A.

Publicité en zone américaine.

BUREAU DU GOUVERNEMENT MILITAIRE
POUR L'ALLEMAGNE (US).

Division juridique, APO 742.

27 octobre 1945.

Objet: *Affichage des avis du Tribunal Militaire International.*

Destinataire: Division de la Sécurité publique.
Quartier Général américain, district de Berlin.
(Commandant Neumann.)

1. Il est demandé que les dispositions nécessaires soient prises en vue de l'affichage de deux mille cinq cents copies des deux

décisions du Tribunal Militaire International relatives au procès de Hermann Wilhelm Göring et autres accusés, dans le secteur américain de Berlin, vers ou avant 18 heures, le 27 octobre 1945.

2. La Division juridique, bureau du Gouvernement Militaire pour l'Allemagne (US) demande qu'un rapport soit fait, à votre plus prochaine convenance, avisant de la marche suivie pour l'affichage, comme il est demandé dans le paragraphe 1.

3. Cette demande confirme les arrangements conclus auparavant par le commandant Neumann et le lieutenant-colonel Alexander J. Brown (76×6110), à ce Quartier Général.

Signé : Charles Fahy,
Directeur.

Première réponse.

US Hq. B.D. & Hq. F.A.A., OMG, P.S. ; APO 755, US Army.

31 octobre 1945.

A la Division juridique, OMGUS, APO 742.

1. Conformément à la demande, deux mille cinq cents copies des deux décisions du Tribunal Militaire International relatives au procès de Hermann Wilhelm Göring et autres accusés, ont été affichées dans le secteur américain de Berlin avant 18 heures, le 27 octobre 1945.

2. Lesdits avis furent affichés à la date dite et avant l'heure dite, sur les panneaux d'affichage et autres endroits bien en vue, au nombre approximatif de quatre cent trente-cinq, dans chacun des six VBKs, à savoir Steglitz, Zehlendorf, Kreuzberg, Tempelhof, Schöneberg, Neukölln, constituant le secteur américain de Berlin.

Signé : E. K. Neumann, Commandant, A.C.
Officier en Chef de la Sécurité publique.

Pièce II B.
Publicité en zone américaine.

E. M. du Groupe américain C. C.
A. G. Cables.
Message au départ.
Priorité : Deuxième urgence.

Adressé à : Division juridique Zone OMGUS.
Exp. : OMGUS de Fahy, signé Clay.
Information : Tribunal Militaire International Nuremberg.
N° de référence : C C. 18221 TOO : 291200 B
Oct. 45 em.

La Division juridique OMGUS, à la demande du Tribunal Militaire International à Nuremberg, a pris les mesures nécessaires pour l'impression de cent mille exemplaires de la signification aux accusés. L'envoi d'une quantité approximativement équivalente d'exemplaires à la zone OMGUS, par priorité aérienne, aura lieu dès qu'ils seront imprimés, vraisemblablement jeudi. Il est demandé que la moitié de l'envoi soit transmise par la zone OMGUS à l'E.M. du Gouvernement militaire français à Baden-Baden. Le Tribunal a ordonné d'afficher les avis sur les panneaux d'affichage officiels dans la zone américaine et de les faire lire et afficher dans tous les camps de prisonniers de guerre. Une diffusion analogue a été ordonnée dans les autres zones de l'Allemagne. Demander à la Division juridique de la zone OMGUS de prendre les mesures nécessaires pour assurer la transmission immédiate des affiches aux Français et la distribution immédiate aux détachements militaires dans toute la zone américaine avec instructions pour affichage dans les vingt-quatre heures après la réception.

La distribution par la zone OMGUS doit comprendre l'enclave de Brême, mais non le district de Berlin. La distribution dans le district de Berlin est assurée par la Division juridique OMGUS. Les détachements du Gouvernement militaire sont requis d'adresser à Harold B. Willey, Secrétaire général du Tribunal Militaire International, Nuremberg, par l'intermédiaire de la Division juridique, zone OMGUS, des comptes rendus de l'affichage des avis, ainsi qu'il a été ordonné, et d'adresser une copie du compte rendu à la Division juridique OMGUS.

Signé : F. H. Gordon, Commandant.

Origine : Branche juridique.
Information : O/SS Relations Pub. AG. Records.
CC 18 221 30 octobre 1945 JAK/KB 0444 B.

Pièce II C.

Publicité en zone américaine.

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL.

La République Française,
Les États-Unis d'Amérique,
Le Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,
L'Union des Républiques Socialistes Soviétiques,

contre

Hermann Wilhelm Göring et autres,

accusés.

CERTIFICAT.

Je certifie par la présente qu'agissant sur ordre du lieutenant-colonel Raymond K. Fried, j'ai rempli les fonctions suivantes et ai été informé des faits relatifs à la radiodiffusion d'avis concernant la cause indiquée ci-dessus, par ordre du Tribunal nommé ci-dessus, émanant de Nuremberg, Allemagne, aux environs du 18 octobre 1945.

1. J'ai fait transmettre copies des avis concernant Martin Bormann et les membres de certaines organisations (Pièce I) avec instruction que ces avis soient publiés dans les journaux en langue allemande dans la zone américaine d'occupation et dans le secteur américain de Berlin, et qu'ils soient diffusés par les stations de radio à travers la zone américaine.

2. Par l'intermédiaire de la section de radio de la Division de contrôle d'information, Forces américaines, Théâtre européen, j'ai été informé que les avis mentionnés ci-dessus furent radiodiffusés, trois fois chacun, entre les 26 octobre et 8 novembre 1945 (Pièce II D).

3. Par l'intermédiaire du Service de Presse DANA et par mes observations personnelles, j'ai appris que des copies des avis mentionnés ci-dessus ont paru dans les journaux en langue allemande dans la zone américaine, et le secteur américain de Berlin, entre les 18 octobre et 17 novembre 1945.

Fait à Berlin, Allemagne, ce 23 novembre 1945.

Signé : Howard Denby.
Unité du contrôle de presse,
Division de contrôle d'information.
Forces américaines, Théâtre européen.

Pièce II D.
Publicité en zone américaine.

16 novembre 1945.

Objet : *Acte d'accusation des criminels de guerre.*

Au Colonel Murphy.

1. L'Acte d'accusation général des vingt-quatre accusés et des organisations nazies a été radiodiffusé à 20 h. 15, les 26 octobre, 3 novembre et 8 novembre.

2. La notification à Bormann relative à son jugement par contumace, s'il n'était pas présent en personne au Procès, a été radiodiffusée, à 20 heures, les 26 octobre, 2 novembre et 8 novembre.

3. Toutes ces radiodiffusions émanaient de Luxembourg et étaient retransmises par Francfort, Munich et Stuttgart.

Signé : Gerald F. Maulsby,
Chef de la section radiophonique.

Pièce III A.
Publicité en zone française.

COMMANDEMENT EN CHEF FRANÇAIS EN ALLEMAGNE.

Baden-Baden, le 23 novembre 1945.

Gouvernement militaire
de la zone française d'occupation.
Direction générale de la Justice.
Le Directeur général.

Le Conseiller Furby,
Directeur général de la Justice, délégué en Allemagne
pour la Recherche des criminels de guerre

à

Monsieur le Délégué du Gouvernement Provisoire
de la République Française au Ministère Public
près le Tribunal Militaire International
des Grands Criminels de guerre.

Je certifie qu'à la date du 21 novembre 1945 l'avis concernant le Procès par le Tribunal Militaire International de la détermination du caractère criminel de certaines organisations, a été publié en langue allemande dans la zone française d'occupation, radiodiffusé, et a

paru dans les journaux au moins une fois par semaine pendant deux semaines et que cette publication sera continuée pendant deux autres semaines à la station de radio de la zone française (Coblence) et dans douze journaux allemands, afin de le propager le plus possible à travers la zone française.

Je certifie, de plus, que cet avis a également été publié sous forme d'affiches ordinairement employées par les autorités militaires à la diffusion des nouvelles pour la population civile.

Je certifie, en outre, que cet avis a été remis aux autorités françaises appropriées, en charge des prisonniers de guerre, afin de le publier en langue allemande toutes les fois que cela sera possible, dans les camps de prisonniers de guerre allemands, en laissant aux officiers commandant de tels camps, toute discrétion quant à la manière à employer.

Le Directeur général de la Justice,
délégué en Allemagne
pour la Recherche des criminels de guerre.

Signé : Furby.
(Cachet.)

Pièce III B.

Publicité en zone française.

COMMANDEMENT EN CHEF FRANÇAIS EN ALLEMAGNE.

Baden-Baden, le 23 novembre 1945.

Gouvernement militaire
de la zone française d'occupation.
Direction générale de la Justice.
Le Directeur général.

Le Conseiller Furby
Directeur général de la Justice, délégué en Allemagne
pour la Recherche des criminels de guerre

à

Monsieur le Délégué du Gouvernement Provisoire
de la République Française au Ministère Public
près le Tribunal Militaire International
des Grands Criminels de guerre.

NOTIFICATION AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL.

Je certifie qu'à la date du 21 novembre 1945, l'avis concernant Martin Bormann accusé d'avoir commis des crimes contre la Paix, crimes de guerre et crimes contre l'Humanité, comme il est démontré

dans l'Acte d'accusation remis au Tribunal, a été publié en langue allemande dans la zone française d'occupation par la voie de la radio et de la presse, au moins une fois par semaine pendant deux semaines, à partir du 12 octobre, et que cette publication sera continuée pendant deux autres semaines à la station de radio de la zone d'occupation française (Koblenz), et dans douze journaux allemands, afin de le propager le plus possible à travers la zone française.

Le Directeur général de la Justice,
délégué en Allemagne
pour la Recherche des criminels de guerre.
Signé : Furby.
(Cachet.)

Pièce IV A.

Publicité en zone russe.

Secrétaire général,
Tribunal Militaire International,
Nuremberg.

CERTIFICAT.

Je certifie par la présente que l'avis du Tribunal Militaire International relatif à la déclaration du caractère criminel de certaines organisations, a été dûment publié en allemand dans la zone soviétique d'occupation en Allemagne, dans tous les journaux sous notre contrôle, notamment :

Tägliche Rundschau, Berliner Zeitung, Deutsche Volkszeitung, Neue Zeit, Der Morgen, Das Volk, (tous publiés à Berlin) ; *Volksstimme, Volkszeitung, Thüringer Volkszeitung, Volksblatt* et *Sächsische Volksstimme* (tous publiés en province).

La publication a été répétée chaque semaine à partir du 22 octobre 1945. De plus, la radiodiffusion en a été assurée chaque semaine aux émetteurs de Berlin.

Je certifie enfin que cet avis a été présenté sous forme d'affiche.

14 novembre 1945.

Signé : I. Tugarinov,
Chef du Bureau d'information
de l'Administration militaire soviétique
en Allemagne.

17 novembre 1945.
Signé : A. Kudrov.

Pièce IV B.

Publicité en zone russe.

Le Secrétaire général.
Tribunal Militaire International,
Nuremberg.

CERTIFICAT.

Je certifie par la présente que le texte complet du rapport concernant Martin Bormann démontrant qu'il est pleinement coupable de crimes contre la Paix, crimes de guerre et crimes contre l'Humanité, ainsi qu'il l'a été présenté dans l'Acte d'accusation remis à ce Tribunal, a été lu en langue allemande à la radio de la zone soviétique d'occupation en Allemagne, une fois par semaine, à partir du 22 octobre, c'est-à-dire les 24 octobre, 3 novembre, 10 novembre et 17 novembre 1945.

En outre, aux mêmes dates, il a été publié à Berlin dans les journaux suivants : *Tägliche Rundschau, Berliner Zeitung, Deutsche Volkszeitung, Neue Zeit, Der Morgen, Das Volk.*

De plus, il a été publié chaque semaine dans les journaux de province suivants : *Volksblatt, Sächsische Volkszeitung, Volkszeitung, Thüringer Volkszeitung.*

Signé : I. Tugarinov.
Chef du Bureau d'information,
de l'Administration militaire soviétique
en Allemagne.

17 novembre 1945.

Pièce V A.
Publicité en zone britannique.

Groupe PR/ISC, Quartier général avancé,
Commission de Contrôle pour l'Allemagne
(élément britannique).
Berlin, B.A.O.R.

Le Secrétaire général,
Tribunal Militaire International.

Je certifie que l'avis relatif à la déclaration par le Tribunal Militaire International du caractère criminel de certaines organisations, a été publié en langue allemande dans la zone britannique d'occupation dans les journaux suivants, au moins une fois par semaine pendant quatre semaines :

	Mis en circulation pour la semaine finissant le 27 octobre 1945
Neue Westfälische Zeitung	1.000.000
Neue Rheinische Zeitung	520.000
Kölnischer Kurier	370.000
Ruhr Zeitung	500.000
Aachener Nachrichten	110.000
Neue Hamburger Presse	402.500
Lübecker Post	156.000
Kieler Kurier	210.000
Hamburger Nachrichtenblatt	108.100
Lübecker Nachrichtenblatt	47.600
Kieler Nachrichtenblatt	17.500
Flensburger Nachrichtenblatt	12.500
Neuer Hannoverscher Kurier	433.000
Nordwest Nachrichten	301.000
Hannoversches Nachrichtenblatt	22.500
Neues Oldenburger Tageblatt	40.100
Lüneburger Post	178.900
Braunschweiger Neue Presse	150.500
Der Berliner	300.000

Il a été également radiodiffusé par les postes émetteurs de Hamburg et de Cologne (Langenberg).

Je certifie qu'on lui a ainsi donné la plus grande publicité possible à travers la zone britannique.

Signé : W. H. A. Bishop, Major général,
Chef du groupe PR/ISC,
Commission de Contrôle pour l'Allemagne (BE).

Berlin, 15 novembre 1945.

Pièce V B.

Publicité en zone britannique.

Groupe PR/ISC, Quartier général avancé,
Commission de Contrôle pour l'Allemagne
(élément britannique).
Berlin, B.A.O.R.

Le Secrétaire général,
Tribunal Militaire International.

Je certifie que l'avis concernant Martin Bormann, l'accusant d'avoir commis des crimes contre la Paix, des crimes de guerre et

des crimes contre l'Humanité, comme il est indiqué dans l'Acte d'accusation remis à ce Tribunal, a été lu en entier, en langue allemande, une fois par semaine pendant quatre semaines, à la radio de la zone britannique, la première lecture ayant eu lieu pendant la semaine du 22 octobre 1945, et qu'il a été publié également à quatre reprises dans le *Der Berliner*, journal publié dans le secteur britannique de Berlin.

Signé : W. H. A. Bishop, Major Général,
Chef du groupe PR/ISC.
Commission de Contrôle pour l'Allemagne (B.E.).

Berlin, 15 novembre 1945.

Signé : R. W. H. Hortin.

CERTIFICAT DE NOTIFICATION AUX ACCUSÉS INDIVIDUELS.

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL.

24 octobre 1945.

CERTIFICAT

adressé au Secrétaire général.

Je certifie avoir délivré les documents suivants : 1. Acte d'accusation, 2. Notification, 3. Statut du Tribunal Militaire International, 4. Règle n° 2, *d* des Règles du Tribunal Militaire International, et 5. Liste des avocats allemands, aux accusés dont les noms suivent, en temps et lieu déterminés, et avoir donné personnellement à tous une copie, en langue allemande, de chacun des documents nommés ci-dessus :

Göring Hermann	19 octobre 1945	Nuremberg
Hess Rudolf	19 octobre 1945	Nuremberg
Jodl Alfred	19 octobre 1945	Nuremberg
Von Ribbentrop Joachim ..	19 octobre 1945	Nuremberg
Keitel Wilhelm	19 octobre 1945	Nuremberg
Ley Robert	19 octobre 1945	Nuremberg
Von Neurath Constantin ..	19 octobre 1945	Nuremberg
Sauckel Fritz	19 octobre 1945	Nuremberg
Von Papen Franz	19 octobre 1945	Nuremberg
Dönitz Karl	19 octobre 1945	Nuremberg
Seyss-Inquart Arthur	19 octobre 1945	Nuremberg
Frank Hans	19 octobre 1945	Nuremberg
Rosenberg Alfred	19 octobre 1945	Nuremberg
Funk Walter	19 octobre 1945	Nuremberg
Frick Wilhelm	19 octobre 1945	Nuremberg
Speer Albert	19 octobre 1945	Nuremberg
Von Schirach Baldur	19 octobre 1945	Nuremberg
Schacht Hjalmar	19 octobre 1945	Nuremberg
Streicher Julius	19 octobre 1945	Nuremberg
Kaltenbrunner Ernst	19 octobre 1945	Nuremberg

Je certifie, de plus, avoir informé tous les accusés nommés ci-dessus, de leur droit à l'assistance et à la désignation d'un avocat.

Signé : A. M. S. Neave,
Commandant.

CERTIFICAT DE NOTIFICATION À L'ACCUSÉ GUSTAV KRUPP VON BOHLEN.

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL.

23 octobre 1945.

CERTIFICAT

au Secrétaire général.

Je certifie avoir distribué les documents suivants : 1. Acte d'accusation, 2. Notification, 3. Statut du Tribunal Militaire International, 4. Règle n° 2, *d* des Règles du Tribunal Militaire International, et 5. Liste des avocats allemands, concernant les accusés dont les noms suivent, en temps et lieu déterminés, et avoir donné personnellement à chacun d'eux une copie en langue allemande de tous les documents nommés ci-dessus :

Herr Gustav Krupp von Bohlen, le 19 octobre 1945, Blühnbach, près Werfen (Autriche).

Je certifie, de plus, avoir informé l'accusé ci-dessus nommé de son droit à l'usage et à la désignation de son conseil autant que cela était possible, vu son état mental.

Sur ordre du Tribunal j'ai fait une enquête sur l'état de santé de Gustav Krupp von Bohlen et j'ai obtenu à ce sujet les certificats médicaux ci-joints.

Étant donné les conclusions de ces rapports et mon observation personnelle, je suggère que le Secrétaire général demande au Tribunal qu'une commission d'officiers du service de santé, représentant chaque pays, soit constituée par le Tribunal afin de se rendre à Blühnbach pour procéder à un examen médical complet de Krupp von Bohlen, et rendre compte du résultat au Tribunal.

Signé : James H. Rowe, Jr.

Certificats médicaux
annexés au certificat de notification
à l'accusé Krupp von Bohlen.

Annexe I.

3e Bataillon, Section Médicale.
232e Régiment d'Infanterie.

Schloss Blühnbach,
Bezirk Bischofshofen, Autriche.

6 octobre 1945.

MÉMOIRE

pour le capitaine Norman A. Stoll, JADG, US, OCC,
Procureur Général pour le Procès des criminels de l'Axe.

Objet : *État de santé de Herr Krupp von Bohlen.*

1. J'ai examiné aujourd'hui Herr Gustav Krupp von Bohlen et ai constaté les symptômes suivants :

2. Le malade souffre d'une artériosclérose progressive et de sénilité depuis 1939. En 1942 se déclarèrent des troubles circulatoires cérébraux *(thrombosis)* résultant d'une paralysie faciale temporaire. Il y a environ un an, il eut un relâchement de la vessie et du rectum.

3. Actuellement il est alité, des infirmières le nourrissent et lui donnent tous les soins nécessaires. Il ne se rend absolument pas compte de son état ou de sa situation, et est incapable de suivre ou de maintenir une conversation.

4. Je ne crois pas que le malade puisse être transporté sans danger pour sa santé, ou que l'interrogatoire puisse avoir quelque valeur, étant donné qu'il a perdu l'usage de la parole et du raisonnement. Son état empirera progressivement.

5. A mon avis le malade, mentalement déficient, ne pourra comparaître devant une cour de justice.

Signé : Walter Pick, Capt. MC 232e d'Infant.

Annexe II.

Blühnbach, 13 septembre 1945.

Otto Gerke, M. D., Professeur.
Bad Gastein.

CERTIFICAT MÉDICAL.

J'ai donné mes soins, pendant de nombreuses années, au Dr Gustav Krupp von Bohlen und Halbach, né le 7 août 1870; je l'ai examiné aujourd'hui. Depuis 1930, une arthrose de l'épine dorsale, de même qu'une hypotonie, se sont manifestées et ont, dès 1932, provoqué des syncopes. Je remarquai une sclérose des vaisseaux qui s'aggravait rapidement depuis 1937, et elle se produisait, en particulier, dans les vaisseaux du cerveau.

En 1939, une paralysie fugitive des muscles des yeux fit son apparition, et des troubles passagers de la parole se produisirent. Au printemps de 1942, le malade souffrit d'une attaque d'apoplexie du côté gauche, doublée d'une paralysie faciale et d'un accroissement visible des réflexes du côté droit tout entier. Les troubles de circulation cérébrale se sont aggravés graduellement en dépit des traitements médicaux. Ils se manifestèrent tout d'abord par un affaiblissement de la mémoire et de la volonté, une indécision et une diminution des facultés intellectuelles; ils augmentèrent jusqu'à des dépressions déterminées accompagnées d'engourdissement apoplectique et de larmes involontaires. Une démence artériosclérotique aiguë se développa.

Au cours d'un accident d'automobile, survenu en décembre 1944, le malade subit une fracture de l'os du nez et de la base du crâne, et dut être soigné, pendant huit jours, à l'hôpital Schwarzach de St-Veith. Depuis ce moment, son état physique a empiré et plusieurs attaques d'apoplexie sont survenues en conséquence de ramollissements cérébraux, accompagnés de symptômes cardiaques et de syndromes striaires.

Le malade est maintenant complètement apathique et désorienté. On observe une aphasie locomotrice. De par la rigidité de ses muscles, il ne peut ni marcher, ni se lever. Pendant les six derniers mois environ, il n'a pas pu contenir son urine et ses selles. Il a besoin d'aide même pour les choses les plus simples. On peut remarquer un emphysème évolué des poumons et une altération myocardique distincte, causée par une sclérose coronaire du cœur. La prostate est gonflée depuis des années.

L'évolution de son état est véritablement défavorable et on ne peut s'attendre à une amélioration. M. von Bohlen n'est en aucune manière en état ou en condition d'être interrogé.

Signé: Dr Gerke.

Annexe III.

QUARTIER GÉNÉRAL

42e Régiment d'Artillerie. APO 411. Armée américaine.

20 octobre 1945.

Objet : *Examen médical de Gustav Krupp von Bohlen und Halbach.*

Au Secrétaire Général du Tribunal Militaire International, APO 403.

1. Les antécédents médicaux et les résultats de l'examen médical de Herr Gustav von Bohlen und Halbach nous ont été transmis sur la demande de M. James Rowe. Les antécédents médicaux nous ont été fournis par Frau von Bohlen et son domestique. Les renseignements ont été obtenus les 19 et 20 octobre 1945, lorsque le malade fut examiné dans sa maison de Blühnbach en Autriche.

2. *Historique de la maladie en cours.* D'après les rapports de ses médecins l'artériosclérose s'est développée depuis 1932 chez Herr von Bohlen. Il est probable qu'il ait eu une première et légère attaque d'apoplexie en 1937. Cette attaque passa sans laisser de traces apparentes ; cependant un affaiblissement du raisonnement et de la mémoire fut remarqué par sa famille. Vers la fin de novembre 1944 il eut une syncope, il tomba, se fractura un doigt et fut incapable de marcher seul pendant environ vingt-quatre heures. Le 15 décembre 1944, il eut un accident d'automobile et eut le front déchiré à la suite d'un coup qu'il reçut. A la suite de cet accident il fut envoyé à l'hôpital et y resta jusqu'à la première semaine de février 1945, puis il retourna chez lui. Les conséquences de ce choc le mirent dans l'impossibilité de marcher sans aide et de tenir des propos cohérents. Il eut à nouveau de légères attaques et depuis mars, il lui fut impossible de marcher, même si on l'aidait ; l'usage de la parole diminua progressivement jusqu'à ce jour où il ne peut que de temps à autre articuler un mot. Depuis son départ de l'hôpital il eut aussi des incontinences de la vessie et des intestins ; durant les derniers mois on a remarqué qu'il ne reconnaissait pas plusieurs membres de sa famille ou de ses amis les plus proches.

3. *Examen médical:*

État général. Le malade, un vieillard de soixante-seize ans, incapable de parler ou d'assister le médecin dans son examen, semble inconscient de ce qui se passe autour de lui.

Peau. Une cicatrice de cinq centimètres de long s'étendant à travers le front, passant entre les yeux et descendant le long du nez. La peau de l'aine est macérée bilatéralement, étant constamment imprégnée d'urine.

Yeux, oreilles, nex et gorge. Rien d'anormal à signaler.

Poumons. Hyper-résonance à l'auscultation avec léger élargissement de la cage thoracique dénotant la présence d'un peu d'emphysème.

Système cardio-vasculaire. La pointe du cœur est perceptible jusqu'à un point situé à un centimètre du milieu de la ligne médio-claviculaire gauche. On ne trouve pas de traces d'élargissement du cœur droit. Le pouls est de 80. La tension de 130/75. Le pouls est fort et régulier à part quelques rares extrasystoles. Les artères distales palpables du poignet et des chevilles étaient nettement sclérotiques.

Systèmes osseux et musculaire. Le malade pouvait remuer lentement les bras et les jambes bien que tous les mouvements des extrémités fussent accompagnés d'un léger spasme. Le malade était incapable de se tenir debout seul ou de marcher lorsqu'on le maintenait dans la position verticale.

Système nerveux. La réaction des pupilles à la lumière est normale. Réflexes normaux des tendons profonds des bras et des jambes. Réaction normale de la plante des pieds.

Système génito-urinaire. A l'époque de l'examen, on a noté une incontinence d'urine. Les organes génitaux semblaient normaux. L'examen de la prostate n'a pas été fait.

Système gastro-intestinal. L'examen abdominal était normal. On a remarqué une incontinence des intestins lors de l'examen.

Impressions et pronostics. Le soussigné a l'impression que le malade souffre d'artériosclérose généralisée très avancée et a déjà souffert de nombreuses attaques bénignes d'apoplexie. Il est vraisemblable que l'état du malade a atteint un point où celui-ci a perdu toutes ses facultés: mémoire, raisonnement, compréhension du langage, et que le transporter ou lui causer une contrariété quelconque peut mettre sa vie en danger.

Signé : Paul F. Chesnut,
Capt. M. C. Chirurgien.

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE NOTIFICATION.

(La déclaration manuscrite suivante de Hans Fritzsche et d'Erich Raeder fut remise le 18 octobre 1945.)

Je, soussigné, Hans Fritsche, certifie avoir reçu ce jour 18 octobre 1945, à 19 h. 50, heure de Berlin, l'Acte d'accusation du Ministère Public du Tribunal Militaire International, une déclaration relative à mon droit à la défense, une liste d'avocats allemands, les règles du Tribunal Militaire International en langue allemande. Les documents mentionnés ci-dessus m'ont été remis par l'officier de l'Armée Rouge Grishajeff, agissant sur ordre du Tribunal Militaire International, et qui m'a avisé en langue allemande du contenu des documents, et de mon droit à la défense.

Signé : Hans Fritzsche.

Berlin, 18 octobre 1945.

Je, soussigné, Erich Raeder, certifie avoir reçu ce jour 18 octobre 1945, à 18 h. 50, heure de Berlin, l'Acte d'accusation du Ministère Public du Tribunal Militaire International, une déclaration relative à mon droit à la défense, une liste d'avocats allemands, les règles du Tribunal Militaire International en langue allemande. Les documents mentionnés ci-dessus m'ont été remis par l'officier de l'Armée Rouge Grishajeff, agissant sur ordre du Tribunal Militaire International, et qui m'a avisé en langue allemande du contenu des documents, et de mon droit à la défense.

Signé : Erich Raeder.

Berlin, 18 octobre 1945.

REQUÊTE
DE L'ACCUSÉ GUSTAV KRUPP VON BOHLEN
AUX FINS D'AJOURNEMENT DES DÉBATS
EN CE QUI LE CONCERNE.

Nuremberg, le 4 novembre 1945.

Theodor Klefisch, Avocat.
Cologne, 23 Blumenthalstrasse.

Au Tribunal Militaire International,
Nuremberg.

En qualité d'avocat de l'accusé Dr Gustav Krupp von Bohlen und Halbach, je me permets de demander que le procès de cet accusé soit différé jusqu'à ce qu'il puisse être en état de comparaître devant le Tribunal.

En tous cas, je sollicite que cet accusé ne soit pas jugé par défaut.

Motifs.

Aux termes de l'article 12 du Statut du Tribunal Militaire International, cette juridiction est en droit de juger un accusé par défaut s'il ne peut être découvert ou si, pour d'autres raisons, le Tribunal l'estime nécessaire dans l'intérêt de la Justice.

L'accusé Krupp von Bohlen, qui est âgé de soixante-quinze ans, est depuis longtemps dans l'impossibilité, en raison de ses lourdes infirmités physiques et mentales de subir un interrogatoire et de suivre des débats. Il n'est pas en état de prendre contact avec le monde extérieur, de donner des explications ou d'en recevoir. L'Acte d'accusation lui a été notifié, le 19 octobre 1945, par un représentant du Tribunal Militaire International qui déposa les documents sur son lit. L'accusé n'a pas eu conscience de ce fait. Il n'est donc en rien orienté sur l'existence d'une poursuite, et incapable, bien entendu, de communiquer avec son avocat ou avec qui que ce soit au sujet de sa défense.

A l'appui de mes affirmations, je joins deux certificats médicaux : l'un émanant du docteur Karl Gersdorf de Werfen-Salzburg, médecin-expert près les Tribunaux, en date du 8 septembre 1945, l'autre transmis par le professeur Otto Gerke, docteur en médecine à Bad Gastein, en date du 13 septembre 1945.

Pendant ces derniers temps, M. Krupp von Bohlen a été examiné à plusieurs reprises, par des médecins de l'armée américaine

Autant que cela soit possible, je sollicite du Tribunal de bien vouloir ordonner un nouvel examen médical.

Si l'accusé n'est pas en état de comparaître devant le Tribunal, il ne pourra être jugé, conformément à l'article 12 du Statut, que si le Tribunal l'estime indispensable dans l'intérêt de la Justice. Quoi que l'on puisse comprendre sous l'acception des termes « intérêt de la Justice », il serait incompatible avec une justice objective de poursuivre un accusé auquel sont reprochés des crimes aussi graves, qui ne pourrait prendre connaissance du contenu de cette accusation ou qui serait dans l'impossibilité d'assurer sa propre défense ou de donner des directives à son avocat.

En particulier, mon client n'est pas en état de constater les droits suivants reconnus aux accusés par le Statut :

1. Aux termes de l'article 16, paragraphe *a*, du Statut, une copie de l'Acte d'accusation doit être remise à l'accusé dans un délai déterminé, avant l'ouverture du procès, et dans une langue qu'il soit susceptible de comprendre. Cette garantie d'une préparation suffisante aux débats n'a pas été donnée à l'accusé Krupp von Bohlen, en raison de son mauvais état de santé.

D'après les dispositions du paragraphe *c* du même article 16, un interrogatoire préliminaire de l'accusé doit avoir lieu, dans une langue qui lui soit familière ; cela aussi s'avère impossible.

L'accusé ne pourra pas ultérieurement exercer le droit qui lui est concédé par le paragraphe *d* de l'article 16, de décider s'il veut assurer sa propre défense ou la confier à un avocat. De même, en raison de son état, l'accusé ne pourra mettre en jeu la prérogative qui est reconnue par le paragraphe *e* à tout accusé, d'apporter au cours du procès, soit personnellement, soit par l'intermédiaire de son avocat, toutes preuves à l'appui de sa défense, et de poser des questions aux témoins cités.

2. Pas plus que les droits reconnus avant l'ouverture du procès, l'accusé Krupp von Bohlen und Halbach n'est en état d'exercer ceux qui lui sont accordés, aux termes de l'article 24 du Statut, pendant le cours même des débats. Cela vaut en premier lieu pour la réponse qu'il doit faire à la question de savoir s'il se reconnait coupable ou non coupable, déclaration particulièrement importante pour la suite des débats et pour la décision du Tribunal. Et cela est d'autant plus crucial que cette déclaration de culpabilité ou d'innocence ne peut être faite par l'accusé que sur le fondement de son propre jugement et l'examen de sa conscience.

Pour autant que cette procédure pourrait être admise, un avocat ne s'exprimerait jamais, à la demande du Tribunal, sur la question

de culpabilité, car une telle déclaration supposerait la possibilité de communiquer et de se comprendre avec l'accusé.

L'accusé ne peut non plus, faire une dernière déclaration, droit qui lui est reconnu par l'article 24, paragraphe *j*, du Statut. Le législateur qui a créé de telles garanties pour la défense, ne peut vouloir en priver un accusé qui ne saurait en jouir en raison de sa maladie et de son irresponsabilité.

Lorsque l'article 12 du Statut autorise des poursuites par défaut contre un accusé, cette acception ne peut généralement s'appliquer qu'à un accusé qui cherche à se soustraire aux débats bien qu'il soit en état de comparaître. C'est sur ce fondement que reposent les règles relatives aux poursuites contre les accusés défaillants telles qu'elles sont établies dans les principes de procédure criminelle de tous les pays.

Signé : Theodor Klefisch, Avocat.

Certificats médicaux annexés à la requête formulée au nom de l'accusé Gustav Krupp von Bohlen.

Annexe I.

CERTIFICAT MÉDICAL.

Le Dr Gustav Krupp von Bohlen und Halbach, né le 7 août 1870, résidant actuellement à Posthaus Blühnbach, Werfen-Salzburg, souffre d'un ramollissement artériosclérotique progressif du cerveau *(paralysis cerebri)* et, par suite de cette maladie, requiert un traitement et des soins constants. Il est incapable de comparaître devant un tribunal ou de subir un interrogatoire ; une amélioration de son état n'est pas espérée. Étant donné son mauvais état physique général *(myodegeneratio cordis et ataxis),* il n'est pas non plus capable de se déplacer.

Werfen, 8 septembre 1945.

Karl Gersdorf, M. D.
Médecin du district Werfen-Salzburg,
expert agréé par les tribunaux.

Le certificat médical du docteur Gerke est reproduit page 126.

RAPPORT MÉDICAL DE LA COMMISSION DÉSIGNÉE POUR L'EXAMEN DE L'ACCUSÉ GUSTAV KRUPP VON BOHLEN.*

7 novembre 1945.

Nous, soussignés, au cours de la matinée du 6 novembre 1945, avons examiné, en présence de sa femme et de son infirmière, le malade identifié par les autorités militaires compétentes comme étant Gustav Krupp von Bohlen.

Nous nous accordons unanimement à déclarer que le malade souffre de ramollissement sénile du cerveau, affectant particulièrement les lobes frontaux du cortex cérébral et le corpus striatum, dû à la dégénérescence vasculaire.

Notre opinion unanime, réfléchie et professionnelle, est que l'état mental du malade Gustav Krupp von Bohlen est tel, qu'il est hors d'état de suivre les débats devant le Tribunal, et de comprendre un interrogatoire ou d'y coopérer.

L'état physique du malade est tel qu'il ne peut, sans danger pour sa vie, être transporté.

Nous estimons, après réflexion, que cet état n'est pas susceptible de s'améliorer, mais plutôt de s'aggraver.

En conséquence, nous sommes unanimement d'avis qu'il ne sera jamais en état physique ou mental de comparaître devant le Tribunal Militaire International.

Signé : R. E. Tunbridge,
Brigadier O. B. E., M. D., M. Sc.
professeur médecin consultant,
Armée britannique du Rhin.

Signé : René Piedelièvre,
Docteur en médecine,
professeur à la Faculté de médecine de Paris
expert près les tribunaux.

Signé : Nicolas Kurshakov, M. D.,
Professeur de médecine,
médecin-chef
interne à l'Institut médical de Moscou,
commissariat à la Santé Publique, URSS.

(*) Au cours d'une réunion du Tribunal Militaire International tenue le 30 octobre 1945 : « il a été décidé qu'une commission de quatre médecins-experts, chacun nommé par un membre du Tribunal, serait désignée si les Procureurs n'y faisaient pas d'objections, pour examiner Krupp et qu'elle aurait le droit d'avoir recours à des spécialistes en cas de nécessité ». Le rapport de cette commission médicale a été présenté le 7 novembre 1945.

Signé : E. Sepp, M. D.,
Professeur *emeritus* de neurologie,
Institut médical de Moscou,
membre de l'Académie des sciences médicales, URSS.

Signé : Eugène Krasnushkin, M. D.,
Professeur de psychiatrie,
Institut médical de Moscou.

Signé : Bertram Schaffner,
commandant-médecin neuropsychiatre,
Armée des États-Unis.

RAPPORT SUR L'EXAMEN MÉDICAL
DE HERR GUSTAV KRUPP VON BOHLEN.

I. *Antécédents.* Les renseignements suivants ont été obtenus en interrogeant Mme Krupp von Bohlen. femme du malade, le domestique de Krupp et Mlle Krone, secrétaire particulière du malade.

Le malade a eu des activités physiques nombreuses. Il chassait, montait à cheval et jouait au tennis. A l'aide de guides, il chassait le daim, pas plus tard qu'en 1943. Il était sobre dans ses habitudes personnelles, ne fumait pas et ne buvait pas d'alcool, il se couchait tôt et veillait rarement après 22 heures. Il eut huit enfants, six fils et deux filles. Il n'y a dans la famille aucun cas de désordre mental ni de penchant à l'égard des stupéfiants.

Maladies précédentes : Il n'y a aucun antécédent de maladie grave. Depuis 1930, il faisait une cure tous les ans pour l'arthritisme dorsal et pour l'hypotension. Il n'y avait pas d'installation de radiographie pour déterminer l'état pathologique véritable de son épine dorsale. Le domestique a déclaré que le malade, sur recommandations de ses médecins, avait fait très attention à son régime pendant les dix dernières années.

Maladie actuelle : pendant plusieurs années, le malade fut sujet à des vertiges. En conséquence, sa femme craignait toujours, lorsqu'il allait chasser, qu'il n'ait une attaque au bord d'un précipice, ne tombe et se tue. Deux guides sûrs l'accompagnaient toujours dans ses randonnées de chasse et, en 1942, madame Krupp prenait part aussi aux expéditions pour le surveiller.

Il y a quatre ans, le malade eut des troubles de la vue, dus principalement à un mauvais fonctionnement des muscles des yeux. Pendant une certaine période, il fut atteint de double vision. Apparemment, la guérison de ces troubles fut complète. Il y a deux ans, il eut une attaque accompagnée d'une infirmité du côté gauche de la face et d'un affaiblissement du côté droit du corps. A la suite de ce dernier incident, des difficultés locomotrices, une faiblesse générale et un affaiblissement des fonctions mentales devinrent de plus en plus apparents. A partir du milieu de 1944, le malade dépendait de plus en plus de sa femme; elle était la seule personne qui paraissait comprendre pleinement ses paroles et ses besoins.

Le 25 novembre 1944, il allait du jardin à la maison, et soudain parut courir (locomotion automatique). Juste avant d'atteindre la maison, il tomba et se blessa au bras. A la suite de cet accident, il fut soigné à l'hôpital local, s'y rendant en voiture. Le 4 décembre, tandis qu'il se rendait à l'hôpital de Schwarzach-St-Veith et qu'il dormait dans le fond de la voiture, le chauffeur fut obligé de se ranger pour éviter un autre véhicule et de freiner brusquement. Krupp von Bohlen fut projeté en avant et il se heurta le front et l'arête du nez à une barre en métal qui se trouvait derrière le siège du chauffeur. Il ne perdit pas connaissance, mais son état était tel qu'il fut gardé à l'hôpital pendant huit semaines environ. Pendant son séjour à l'hôpital, il reconnut sa femme, sa famille et son personnel ; il leur parla, quoique avec hésitation.

Depuis l'accident mentionné ci-dessus, l'état général du malade s'aggrava rapidement. Il devenait de plus en plus difficile pour le personnel de le comprendre. D'abord, avec l'aide de deux personnes, il put faire quelques pas ; jusqu'à il y a deux mois, il a passé de courts moments assis sur une chaise. L'aide des domestiques était nécessaire pour ce travail. Il est affligé d'incontinence d'urine et de fèces depuis son retour de l'hôpital, en février 1945. Depuis cette date, il n'a prononcé que de rares paroles sans suite; ces paroles étaient simples et sans aucune association rationnelle, à l'exception de jurons, comme «Ach Gott !» et «Donner Wetter» quand on le dérangeait. Il était parfois excessivement irritable et il eut d'inexplicables crises de larmes. Pendant ces deux derniers mois, il est devenu de plus en plus apathique, et il ne reconnaissait plus sa famille et ses amis. Mme von Bohlen pense qu'il peut encore la reconnaître en tant que visage familier, mais il n'exprime aucune preuve de réaction émotionnelle en sa présence. Elle pense qu'il réalise parfois que des étrangers sont dans la pièce ; par exemple des représentants des armées alliées et ses réactions sont très tendues.

Mlle Krone, secrétaire du malade, déclara qu'à son retour de Blühnbach, en septembre 1944, après avoir été absente depuis mai 1944, elle ne pouvait plus prendre les lettres dictées par Krupp von Bohlen. Normalement, c'était un homme très pointilleux et sa diction et ses écrits étaient corrects et très précis. Elle déclare que, après septembre 1944, le cours de ses idées était fréquemment interrompu, sa syntaxe était défectueuse et parfois il ne paraissait pas se rendre compte du sens de certains mots. Elle tirait de lui une idée de ce qu'il voulait dire, puis elle écrivait la lettre elle-même, selon ce qu'elle avait compris être ce qu'il voulait dire. Son écriture aussi devint de plus en plus illisible, il eut des difficultés à signer son nom quand il donna une procuration à sa famille en janvier 1945.

Le domestique a été au service personnel de Krupp pendant vingt ans et voyagea partout avec lui dans le monde. Il décrit son maître comme étant un homme très actif physiquement et mentalement, extrêmement pointilleux sur tous les détails personnels. Il portait une grande attention à ses habits et s'attachait au moindre défaut. Il s'abstenait habituellement de tout excès, ne buvait jamais d'alcool et n'était pas fumeur. Bien que très sportif et physiquement capable de hauts faits d'endurance à la chasse, au tennis, ou en escalade, jamais il n'en abusa, et il prenait soin de lui-même sans attacher une importance excessive à sa santé. Le domestique remarqua pour la première fois de sérieux changements dans les habitudes personnelles du malade il y a deux ans, bien que, à son avis, Krupp ait décliné lentement pendant quatre ou cinq ans environ. L'importance du changement, antérieurement aux deux dernières années était cependant si peu apparent, et son maître était, selon lui, un tel «surhomme», que ces changements n'auraient pas été apparents pour un observateur inattentif. Il y a deux ans, il commença à ne plus attacher d'intérêt aux détails de ses vêtements et ne fit plus attention à sa tenue à table. Par exemple, un jour qu'on lui servait de la soupe, il prit sa cuillère à soupe et s'en servit pour prendre de l'eau dans son verre. Récemment, il se mettait à table et demandait qui était là, bien que les seules personnes qui se trouvaient dans la pièce fussent les parents proches. Il se plaignait d'un bruit de sonnerie de téléphone et des paroles qu'on lui adressait ; ces hallucinations devinrent plus fréquentes au cours de la deuxième moitié de 1944. Le domestique fut employé comme gardien de la maison principale par le Gouvernement Militaire américain après la cessation des hostilités en Europe et il ne vit plus régulièrement son maître après juin 1945. Le 7 août 1945, à l'occasion de l'anniversaire de Gustav Krupp von Bohlen, il vint présenter ses respects ; pour la première fois, il ne fut pas reconnu. Son maître ne parut pas se rendre compte de sa présence, ni de ce qu'il disait.

2. *Aspect général.* Le malade était couché, rigide, dans son lit dans une position parkinsonienne avec de petits tremblements de la mâchoire et des mains. La peau était atrophique et sèche, et la face externe de la main était pigmentée. Les artères temporales ressortaient et étaient sinueuses. La face est comme un masque, les veinules sont dilatées sur les joues. On remarque une considérable déperdition des tissus du corps, notamment aux extrémités, qui montrent aussi des modifications trophiques et acrocyanotiques.

3. *Examen neuropsychiatrique.* Le malade est couché dans son lit, sur le dos, dans une position d'immobilité, sa face est comme un masque. Les jambes sont partiellement fléchies, ainsi que les coudes, qui sont fermement pressés contre le tronc. La rigidité musculaire est générale et due à l'hypertonus d'une lésion de la région extra-pyramidale.

Lorsque les docteurs entrèrent dans la pièce, le malade fixa sur eux son regard, répondit à leur salut par « Guten Tag » et leur donna la main quand ils lui tendirent la leur. Il leur serra la main normalement, mais il ne put relâcher son étreinte ni retirer sa main et il continua à serrer la main de son médecin ; ceci était dû à la présence d'un réflexe d'étreinte, qui était plus marqué à la main gauche qu'à la main droite. Lorsqu'on lui demanda comme il se sentait, « Gut » répondit-il, mais il ne répondit pas à toutes les autres questions. Il était silencieux et ne montrait aucun signe de réaction aux autres questions et ne sembla pas les comprendre, non plus qu'à de simples injonctions comme « Ouvrez la bouche », « Tirez la langue », « Regardez par ici ». Seules des excitations douloureuses et désagréables provoquaient une réaction, et il avait simplement alors sur le visage une expression de mécontentement, accompagnée parfois de grognements de désapprobation.

Les troubles dans sa réaction verbale n'étaient pas dus à une dysarthrie, car le malade pouvait prononcer très distinctement les mots qu'il employait. Ils n'étaient pas dus non plus à une aphasie motrice, car les quelques mots qu'il dit furent prononcés correctement, et lorsqu'il essaya de répondre aux questions, il n'employa jamais le jargon inintelligible du véritable aphasique.

Le malade était indifférent, apathique et ses relations avec le monde extérieur étaient déficientes ; il manquait d'initiative, manifestait une insuffisance d'émotion. Il ne parlait pas spontanément, et sa réaction, en réponse à des excitations douloureuses, était élémentaire.

L'examen neurologique montre les anomalies suivantes : il y avait faiblesse du côté droit de la face, d'origine supranucléaire. Les pupilles réagissaient vivement à la lumière et apparaissaient normales, sauf que la gauche était un peu plus grande que la droite.

L'examen ophtalmoscopique du fundus, examen limité par le manque de coopération de la part du malade, montrait des humeurs claires et les vaisseaux de la rétine normaux. Le disque droit, le seul qui fut examiné à fond, semblait normal. Les mouvements extra-oculaires ne purent être examinés ; il n'y avait pas de strabisme évident. Tous les réflexes profonds des bras et des jambes existaient et étaient rapides. On ne trouvait pas le clonus. Les réflexes plantaires étaient fléchisseurs.

Les réflexes abdominaux manquaient, sauf le droit supérieur. Il y avait incontinence d'urine et de fèces, du type se rapportant à la démence sénile. Il s'y joignait un faible degré associé d'intertrigo. A cause du manque de coopération du malade, on ne put faire un examen sensoriel complet, mais le malade réagit à la piqûre d'épingle, à une pression appuyée et aux mouvements musculaires dans tout le corps.

4. *Examen cardio-vasculaire.* Pouls : vitesse 100, rythme irrégulier. L'irrégularité était due à des extra-systoles. Les artères radiales étaient juste palpables, sans trace d'épaississement pathologique ni de tortuosité.

Pression artérielle : systolique 130 m/m de mercure ; diastolique 80 m/m de mercure. Cœur: Le cœur n'était pas agrandi au sens clinique du mot. Les bruits cardiaques étaient faibles. Il n'y avait aucune accentuation du second bruit dans la zone aortique, et on ne pouvait pas entendre les murmures cardiaques. Il n'y avait pas de changements vasculaires perceptibles dans les vaisseaux des fundis. Il n'y avait pas d'indication d'œdème ni de défaillance cardiaque d'origine congestive.

5. *Examen respiratoire.* Mouvements du thorax satisfaisants. Aucune altération à la percussion. L'auscultation ne révéla aucune altération à l'entrée d'air, aucune altération des sons respiratoires, et l'absence de tout son anormal.

6. *Examen alimentaire et rénal.* Il y avait une légère distension de l'abdomen, due à un accroissement des gaz intestinaux. Il n'y avait pas de trace d'hydropisie. La rate n'était pas palpable et il n'y avait pas de trace d'inflammation glandulaire. On pouvait tout juste palper le foie à un doigt au-dessous de la dernière côte droite, mais il n'y avait pas de trace d'inflammation vers le haut.

Analyse d'urine : pas de sucre, pas d'albumine.

7. *Examen du squelette.* La rigidité du malade réduisit l'examen des articulations. Il y avait restriction des mouvements du cou, due à un hypertonus musculaire. L'hypertonus était suffisamment marqué dans la région inférieure dorsale et la région lombaire pour produire la rigidité de la colonne vertébrale. Des essais de faire

marcher les articulations du malade provoquaient des contractions involontaires des muscles. Il y avait des craquements non douteux dans les articulations des deux genoux.

Discussion. Les indications cliniques présentées par ce malade montrent un désordre cérébral organique, avec complication prédominante des lobes frontaux et des glandes basales. La désintégration mentale du malade le rend incapable de savoir ce qui l'entoure et de réagir, en conséquence, normalement. Il reste complètement apathique et désintéressé, intellectuellement retardé à un degré très marqué, et ne montre aucun signe d'activité spontanée.

Les constatations ci-dessus se trouvent dans la dégénérescence qui accompagne la sénilité. Les constatations faites dans les organes viscéraux sont, de même, compatibles avec le diagnostic de dégénérescence sénile.

La marche clinique, d'après les preuves obtenues, a été celle d'un déclin progressif pendant un certain nombre d'années, avec une aggravation plus rapide pendant l'année passée. Cette aggravation continuera, et s'accélérerait rapidement, avec danger immédiat pour la vie du malade, s'il devait être enlevé de sa résidence actuelle.

Diagnostic. Dégénérescence sénile des tissus du cerveau affectant sélectivement les lobes frontaux du cortex cérébral et les glandes basales, accompagnée d'une dégénérescence sénile des organes viscéraux.

Signé : R. E. Tunbridge,
Brigadier O. B. E., M. D., M. Sc., F. R. C. P.,
médecin consultant,
Armée britannique du Rhin.

Signé : René Piedelièvre,
Professeur à la Faculté de médecine de Paris,
Expert près les Tribunaux.

Signé : Nicolas Kurshakov, M. D.
Professeur de médecine,
médecin-chef interne à l'Institut médical de Moscou,
Commissariat à la Santé Publique URSS.

Signé : Eugène Sepp, M. D.
Professeur *emeritus* de neurologie,
Institut médical de Moscou,
membre de l'Académie
des sciences médicales URSS.

Signé : Eugène Krasnushkin, M. D.
Professeur de psychiatrie,
Institut médical de Moscou.

Signé : Bertram Schaffner,
Commandant médecin neuropsychiatre,
Armée des États-Unis.

RÉPONSE DU MINISTÈRE PUBLIC AMÉRICAIN À LA REQUÊTE DÉPOSÉE AU NOM DE KRUPP VON BOHLEN.

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL.

La République Française,
Les États-Unis d'Amérique,
Le Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,
L'Union des Républiques Socialistes Soviétiques

contre

Hermann Wilhelm Göring et autres,

accusés.

RÉPONSE DES ÉTATS-UNIS

à la requête déposée au nom de Krupp von Bohlen.

Les États-Unis émettent respectueusement un avis défavorable à la requête présentée au nom de Gustav Krupp von Bohlen und Halbach, et tendant à ce que son jugement soit « différé jusqu'à ce qu'il puisse être en état de comparaître devant le Tribunal ».

Si le Tribunal donnait satisfaction à cette requête, l'effet pratique en serait d'annuler de façon définitive toute la procédure engagée contre Krupp von Bohlen.

Il semble que Krupp ne doive pas être mis en état d'arrestation et comparaître à l'audience. Mais la requête implique que le Tribunal dispense aussi l'accusé d'être jugé par défaut. Cette forme de procès est expressément autorisée par l'article 12 du Statut du Tribunal. Évidemment, ce procès par défaut, dans les circonstances données, est une procédure qui n'est satisfaisante ni pour l'Accusation ni pour la Défense. Mais la requête tendant à ce que Krupp von Bohlen ne soit ni amené devant le Tribunal, ni jugé par défaut, est basée sur l'argument selon lequel « l'intérêt de la Justice » exige que l'accusé soit ainsi dispensé de toute forme de procès. L'intérêt général qui prévaut sur toute considération privée exige que Krupp von Bohlen ne soit pas relâché, sauf si d'autres représentants des intérêts de la firme d'armement et de munitions Krupp lui sont substitués et ceci pour les raisons suivantes :

Quatre générations de la famille Krupp ont possédé et exploité le puissant matériel d'armement qui a été la source principale des approvisionnements de guerre de l'Allemagne. Depuis plus de cent trente ans, cette famille a été le foyer, le symbole et le béné-

ficiaire des plus sinistres forces qui ont menacé la paix de l'Europe. Durant la période comprise entre les deux guerres mondiales, la conduite de ces entreprises a été principalement assurée par l'accusé Krupp von Bohlen. De tout temps cependant, l'affaire a constitué une entreprise de la famille Krupp; la femme de von Bohlen, Bertha Krupp, possédait à elle seule la majeure partie des actions. Aux environs de 1937, leur fils, Alfried Krupp devint le Directeur des usines, participa activement à l'élaboration des plans d'ensemble et ensuite à la direction effective de l'affaire.

En 1940, Krupp von Bohlen, qui prenait de l'âge, devint Président honoraire du Conseil d'administration, laissant ainsi la place de Président effectif à son fils Alfried.

En 1943, Alfried Krupp devint seul propriétaire des entreprises Krupp par suite d'un accord intervenu entre la famille et le gouvernement nazi, en vue d'assurer la continuité de l'affaire contrôlée par la famille Krupp. Il est évident que la menace que crée pour l'avenir ce consortium repose sur la continuité de la tradition que perpétue Alfried, actuellement interné par l'Armée britannique du Rhin.

Abandonner le cas de Krupp von Bohlen sans lui substituer Alfried, revient à abandonner le cas de la famille Krupp tout entière et met en échec tout jugement effectif contre les fabricants allemands d'armement. Que cela soit «dans l'intérêt de la Justice» ressort de la citation suivante qui ne fait usage que des éléments de preuve les plus significatifs se trouvant actuellement en la possession des États-Unis au sujet de l'activité de Krupp von Bohlen à laquelle son fils Alfried a, de tout temps, collaboré, ainsi que d'autres personnes associées dans cette vaste entreprise d'armement où tous conspiraient à amener la seconde guerre mondiale et à aider à sa conduite brutale et illégale.

Après la première guerre mondiale, la famille Krupp et leurs associés ne se soumirent pas aux conventions du désarmement allemand, mais tous au contraire conspirèrent secrètement et sciemment à s'y soustraire.

Dans le numéro de la publication Krupp du 1er mars 1940, l'accusé Krupp a déclaré: «J'avais le désir et le devoir, en dépit de toute opposition, de maintenir l'affaire Krupp comme usine d'armement pour l'avenir, même si ce devait être sous une forme camouflée. Ce n'est que dans les milieux restreints et intimes que je pouvais expliquer les raisons véritables qui me faisaient entreprendre la transformation des usines consacrées à certaines branches de production . . . Les commissions de contrôle alliées furent elles-mêmes dupées . . . Après l'accession au pouvoir d'Adolf Hitler, j'eus la satisfaction de rendre compte au Führer que les usines Krupp étaient prêtes, après une courte période de démarrage, à

commencer le réarmement du peuple allemand sans que leur expérience ait souffert de lacunes . . .»

Krupp von Bohlen (aussi bien qu'Alfried Krupp) prêta son nom, son prestige et son appui financier au parti nazi, dont le programme avoué était le renouvellement de la guerre, lui permettant ainsi de dominer complètement l'État allemand. Le 25 avril 1931, von Bohlen présidant l'association de l'industrie allemande, fit en sorte de mettre cette association en concordance avec les directives nazies. Le 30 mai 1933, il écrivit à Schacht qu'il était question d'organiser une collecte dans les cercles les plus influents de l'industrie allemande, comprenant l'agriculture et le monde de la Banque, afin de mettre les fonds à la disposition du «Chef de la NSDAP» sous le nom de «Fonds de Hitler» «. . . J'ai accepté la présidence du Conseil de direction».

Krupp versa 4.738.446 mark provenant de la trésorerie de la principale société Krupp, au fonds du parti nazi. En juin 1935, il versa 100.000 mark, pris sur son compte personnel, au parti nazi.

Le parti nazi ne réussit à dominer l'Allemagne que lorsqu'il obtint l'appui des intérêts industriels, dans une grande mesure, grâce à l'influence de Krupp. Alfried, le premier, devint membre du parti nazi et, plus tard, von Bohlen fit de même. L'influence de Krupp contribua puissamment à mettre en œuvre le plan nazi visant à déclencher une guerre d'agression en Europe.

Krupp von Bohlen défendit et appuya fermement la décision que prit l'Allemagne de se retirer de la Conférence du Désarmement et de la Société des Nations. Il fit personnellement, à plusieurs reprises, des déclarations publiques, approuvant et soutenant le programme hitlérien d'agression.

Le 6 et le 7 avril 1938, il approuva dans deux déclarations, l'annexion de l'Autriche, le 13 octobre 1938, l'occupation par les nazis du territoire des Sudètes, le 4 septembre 1939, l'invasion de la Pologne; il célébra le 6 mai 1941 le succès des armes nazies à l'Ouest. Alfried Krupp fit des déclarations dans le même esprit.

Les Krupp furent ainsi l'une des forces les plus constantes et les plus influentes qui provoquèrent la guerre. Ils furent également le facteur essentiel de la préparation de la guerre. En janvier 1944, dans une déclaration faite à l'Université de Berlin, von Bohlen se vanta de ce que « après des années de travail secret, des bases scientifiques et administratives furent jetées, de telle sorte que les usines Krupp furent prêtes à travailler de nouveau pour les forces armées allemandes, à l'heure fixée, sans perte de temps ni d'expérience».

En 1937, avant que l'Allemagne soit entrée en guerre, Krupp enregistra des commandes destinées à équiper des gouvernements satellites avec l'approbation du Haut Commandement allemand.

Krupp versa à l'accusé Rosenberg 20.000 mark pour répandre à l'étranger la propagande nazie. Dans un mémorandum du 12 octobre 1939, une personnalité de la firme Krupp, offrit d'expédier à l'étranger des brochures de propagande, aux frais de Krupp.

Une fois la guerre déclarée, les deux Krupp, von Bohlen et Alfried, directement responsables, poussèrent l'industrie allemande à violer les traités et le Droit international, en employant des travailleurs réduits en esclavage, requis et importés de presque tous les pays occupés par l'Allemagne, et en obligeant des prisonniers de guerre à fabriquer des armes et des munitions, destinées à être utilisées contre leur propre pays.

Il est amplement prouvé que les ouvriers détenus chez Krupp étaient sous-alimentés et surmenés, traités de façon abusive et inhumaine. Des documents saisis montrent qu'en septembre 1944, les usines Krupp employaient 54.990 travailleurs étrangers et 18.902 prisonniers de guerre.

De plus, les Sociétés Krupp ont profité largement de la destruction de la paix dans le monde, en soutenant le programme nazi.

Le réarmement de l'Allemagne procura à Krupp d'énormes commandes et des profits correspondants. Avant que les nazis aient commencé à menacer la paix, les Krupp supportaient un déficit important, mais les bénéfices nets, déductions faites des impôts, des dons et des réserves, s'accrurent constamment avec l'effort du réarmement nazi. Les voici :

Pour la fin de l'année:

30 septembre 1935	.....	57.216.392 mark.
30 septembre 1938	.....	97.071.632 —
30 septembre 1941	.....	111.555.216 —

Le chiffre d'affaires des usines Krupp est passé de 75.962.000 mark, au 1er octobre 1933, à 237.316.093 mark, le 1er octobre 1943. Ces chiffres comprennent même plusieurs usines en activité dans les pays occupés, portées en comptabilité pour un mark seulement chacune. Ils sont sujets au réajustement et aux discussions habituels dans les bilans de chaque entreprise importante, mais reflètent approximativement l'état du capital et des opérations.

Les services rendus par Alfried Krupp, von Bohlen et leur famille en vue de la réalisation des buts de guerre du parti nazi ont été si exceptionnels, que les entreprises Krupp ont été exemptées des nationalisations d'industries prévues. Hitler déclara qu'il était «disposé à prendre toutes les mesures possibles destinées à sauvegarder la continuité de l'affaire sous sa forme d'entreprise familiale; le plus simple serait de promulguer une *loi Krupp* pour commencer». Après de courtes négociations, ce fut fait.

Un décret du 12 novembre 1943 conserva à l'affaire Krupp sa forme d'entreprise familiale, dirigée par Alfried Krupp et précisa que cette mesure était prise en considération du fait que «depuis cent trente-deux ans la firme Alfried Krupp, sous sa forme d'entreprise familiale, avait rendu d'éminents services à la force militaire du peuple allemand».

Ce fut toujours l'avis des États-Unis que les grands industriels allemands étaient coupables des crimes mentionnés dans l'Acte d'accusation, tout autant que les hommes politiques, les diplomates et les militaires. Le 7 juin 1945, leur Procureur Général, dans un rapport au Président Truman, approuvé par ce dernier, a déclaré que les accusations de crimes visaient les autorités de la vie financière, industrielle et économique de l'Allemagne, aussi bien que les autres.

En application de ce principe, les États-Unis ont proposé avec l'approbation du Secrétaire d'État, d'inculper Alfried Krupp fils de Krupp von Bohlen, lui-même président et propriétaire de l'affaire Krupp. Le Ministère Public de l'Union Soviétique, de la République Française et du Royaume-Uni, s'est unanimement opposé à l'inclusion d'Alfried Krupp. Je n'entends pas critiquer son opinion. La nécessité de limiter le nombre des accusés a été considérée par les représentants des trois autres nations comme un empêchement à l'adjonction du cas d'Alfried Krupp. Quand, dès la signification de l'Acte d'accusation, ils ont appris l'état grave de Krupp von Bohlen, les États-Unis ont à nouveau provoqué une réunion du Ministère Public et proposé un amendement en vue d'inclure Alfried Krupp parmi les accusés. Cette fois encore la proposition des États-Unis a été mise en échec par un vote de trois contre un. Si maintenant le Tribunal fait usage de son pouvoir discrétionnaire pour exclure du Procès le seul membre de la famille Krupp qui soit inculpé, l'un des buts principaux des États-Unis ne sera pas atteint, et il faut remarquer qu'un tel résultat n'est pas dans «les intérêts de la Justice».

Les États-Unis exposent respectueusement au Tribunal qu'on ne peut pas rendre de plus mauvais service à la Paix future du monde que d'exclure entièrement la famille Krupp et les fabricants d'armement de ce Procès, dans lequel on cherche à condamner les auteurs de la guerre d'agression.

Les «intérêts de la Justice» ne peuvent être sauvegardés si l'on ne se préoccupe pas des droits des hommes de quatre générations dont les vies ont été sacrifiées ou menacées par la faute des munitions de Krupp et de l'armement de Krupp, et de ceux des hommes de demain qui ne pourront se sentir en sécurité si des personnes telles que Krupp échappent à toute condamnation, à la suite d'un procès tel que celui-ci.

Puisque évidemment les États-Unis ne peuvent pas, sans le secours d'une autre puissance, poursuivre un accusé supplémentaire, ils peuvent seulement dans le cadre des Statuts, faire connaître leurs protestations par la présente motion. Les États-Unis insistent respectueusement pour que, si la faveur actuellement sollicitée par Krupp von Bohlen doit lui être accordée, ce soit à la condition qu'Alfried Krupp lui soit substitué ou adjoint comme accusé, de telle sorte qu'il puisse y avoir un représentant des intérêts Krupp devant le Tribunal.

On peut objecter que le fait d'inculper un autre accusé, provoquerait un retard dans le Procès. En admettant en tout cas, qu'un retard qui n'excéderait pas quelques jours puisse être occasionné, il est respectueusement suggéré que la date précise à laquelle le Procès doit commencer est une considération moins importante que le fait de ne pas atteindre l'un des principaux buts proposés.

Le personnel du Ministère Public américain est, de beaucoup, et depuis longtemps, le plus éloigné de chez lui dans l'accomplissement de sa tâche. Pour des raisons personnelles aussi bien que pour des raisons d'intérêt public, il déplorerait un nouveau délai, mais nous pensons que le monde de l'avenir, aussi bien que le monde contemporain, serait choqué si l'empire industriel des Krupp était complètement épargné par toute condamnation dans un procès où l'on veut condamner les guerres d'agression.

Le dossier d'audience complet de l'accusation des États-Unis contre Krupp von Bohlen avec la copie des documents sur lesquels sa culpabilité est démontrée, sera mis à la disposition du Tribunal s'il désire l'avoir à titre de preuve contre Krupp, son fils Alfried et le consortium Krupp.

Respectueusement transmis.
Signé : Robert H. Jackson,
Procureur Général américain.

12 novembre 1945.

MÉMOIRE
DU MINISTÈRE PUBLIC BRITANNIQUE
SUR LA REQUÊTE
DÉPOSÉE AU NOM DE L'ACCUSÉ
GUSTAV KRUPP VON BOHLEN.

12 novembre 1945.

SECTION BRITANNIQUE POUR LES CRIMES DE GUERRE.

Au Tribunal Militaire International.

Le Ministère Public britannique a examiné la requête adressée par l'avocat de l'accusé Gustav Krupp von Bohlen und Halbach, et tendant à ce que :

1° Le procès de cet accusé soit différé jusqu'au moment où celui-ci sera en état d'être jugé ;

2° Et qu'en tout état de cause l'accusé ne soit pas jugé par défaut.

Le Ministère Public britannique s'oppose à cette requête pour les raisons suivantes :

1° L'état de santé de l'accusé est tel que selon toute probabilité celui-ci ne pourra jamais à l'avenir comparaître devant un tribunal, et que par conséquent, s'il n'est pas jugé par défaut, il ne le sera pas du tout ;

2° Bien que dans un cas ordinaire il ne soit pas souhaitable qu'un accusé soit jugé s'il est incapable de comprendre les charges relevées contre lui ou de donner des directives pour sa défense, des considérations particulières exigent que l'accusé Gustav Krupp von Bohlen und Halbach soit jugé par défaut ;

3° Comme il s'agit d'une conspiration, le Ministère Public britannique propose que tous les éléments de preuve résultant des actes et des discours dudit accusé, et des opérations de la firme Alfried Krupp A.G., soient exploités contre les autres accusés, si le Ministère Public établit de prime abord :

a) Que la conspiration existait ;

b) Que ledit accusé faisait partie de la conspiration.

Un tel fondement préalable résulte clairement de l'Acte d'accusation remis au Tribunal et des éléments de preuve invoqués contre le présent accusé dans la réponse américaine à cette requête ;

4° Si cette proposition du Ministère Public britannique est jugée raisonnable, et si une telle preuve peut et doit être présentée au

Tribunal, il peut sembler préférable pour ledit accusé qu'il soit représenté, afin que son avocat puisse combattre de son mieux la thèse de l'accusation ;

5° C'est un fait de notoriété publique dont le Tribunal peut prendre connaissance que l'entreprise Alfried Krupp A.G. constitue une organisation très vaste. Il existe donc de nombreuses sources dans la firme Krupp auxquelles l'avocat peut obtenir les renseignements qui lui permettront de répondre aux allégations contenues dans la réponse américaine. Si l'accusé Gustav Krupp n'est pas maintenu dans la liste des accusés, il n'y aura pas d'avocat assez qualifié pour répondre à ces allégations au nom des accusés à l'égard desquels elles subsisteront ;

6° Étant donné les circonstances de ce Procès, l'essentiel de l'affaire réside pour l'accusation dans le fait qu'un certain nombre de conspirateurs se sont mis d'accord et ont travaillé ensemble en vue de la préparation d'une guerre d'agression, causant ainsi au monde entier des malheurs indescriptibles. L'intérêt public, qui exige que cet accusé, responsable de la préparation des armements d'une part, et de l'emploi dans les industries d'armement de prisonniers de guerre et de travailleurs forcés, notamment d'internés des camps de concentration, d'autre part, soit jugé, est bien un des « intérêts de la justice » en vertu de l'article 12 du Statut ;

7° Enfin, il est extrêmement souhaitable que le désir du Tribunal tel qu'il a été officiellement annoncé à Berlin le 18 octobre soit réalisé et mis en pratique, c'est-à-dire que le Procès commence bien le 20 novembre, à la date prévue. La délégation britannique s'opposerait vigoureusement à tout ajournement.

Signé : Hartley Shawcross,
Procureur Général britannique.

MÉMOIRE
DU MINISTÈRE PUBLIC FRANÇAIS
SUR LA REQUÊTE
DÉPOSÉE AU NOM DE L'ACCUSÉ
GUSTAV KRUPP VON BOHLEN.

Nuremberg, le 13 novembre 1945.

La France est formellement opposée à la disparition de la firme Krupp du Procès, puisque les autres Ministères Publics n'envisagent pas la possibilité de préparer, dès maintenant, un deuxième procès, visant les grands industriels allemands.

Elle s'oppose donc à la disjonction pure et simple.

Restent : soit le procès par défaut de Krupp père, soit la substitution à Krupp père de Krupp fils.

Le procès d'un vieillard mourant, absent de la barre, est difficile à faire.

La France préférerait que son fils lui soit substitué ; il existe des charges sérieuses contre lui.

Pour de simples raisons d'opportunité, elle demande qu'il n'en résulte aucun retard excédant celui qui découlera probablement des demandes de la Défense.

Si ces demandes de la Défense sont écartées par le Tribunal, que le procès de Krupp père soit fait par défaut.

Mais ce n'est qu'un pis-aller à nos yeux.

Signé : Ch. Dubost.

MÉMOIRE COMPLÉMENTAIRE DU MINISTÈRE PUBLIC FRANÇAIS.

Nuremberg, le 14 novembre 1945.

MÉMOIRE COMPLÉMENTAIRE.

Nous estimons que le procès de Krupp père n'est pas possible en l'état. Le procès d'un vieillard mourant absent de la barre ne peut être fait.

Nous souhaitons que le fils de Krupp soit poursuivi. Il existe des charges sérieuses contre lui.

Nous demandions jusqu'ici qu'il soit poursuivi, sans qu'il en résulte aucun retard pour le Procès.

Les raisons d'opportunité qui nous conduisaient à adopter cette attitude cessent d'être aussi impérieuses depuis que la Délégation Soviétique s'est ralliée à la thèse de M. Jackson.

En conséquence, nous n'élevons plus aucune objection et nous nous rallions nous-mêmes à cette thèse.

Le Délégué adjoint
du Gouvernement Français
près le Ministère Public
du Tribunal Militaire International,
Signé : Charles Dubost.

DÉCISION DU TRIBUNAL ACCORDANT L'AJOURNEMENT DES DÉBATS CONCERNANT GUSTAV KRUPP VON BOHLEN.

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL.

La République Française,
Les États-Unis d'Amérique,
Le Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,
L'Union des Républiques Socialistes Soviétiques

contre

Hermann Wilhelm Göring et autres,

accusés.

Considérant la requête de la Défense relative à l'accusé Gustav Krupp von Bohlen, aux fins de l'ajournement des débats ;

Il est ordonné par la présente, que l'ajournement soit accordé ;

Il est, de plus, ordonné que les charges contenues dans l'Acte d'accusation contre Gustav Krupp von Bohlen soient retenues dans le procès-verbal du Tribunal en vue d'un procès futur, si l'état physique et mental de l'accusé le permet.

Par le Tribunal Militaire International,

Signé : Geoffrey Lawrence,
Président.

Le 15 novembre 1945.

Pour copie conforme :

Signé : William L. Mitchell,
Secrétaire général.

DÉCLARATION ADDITIONNELLE DU MINISTÈRE PUBLIC AMÉRICAIN.

MÉMOIRE

adressé par le Procureur Général des États-Unis au Tribunal Militaire International.

Les États-Unis, par l'intermédiaire de leur Procureur Général font respectueusement connaître :

L'ordonnance du Tribunal, aux termes de laquelle « les charges contenues dans l'Acte d'accusation contre Gustav Krupp von Bohlen seront retenues dans le procès-verbal du Tribunal en vue d'un procès futur, si l'état physique et mental de l'accusé le permet », incite les États-Unis, dans le but d'éviter que des conclusions ne soient tirées de leur silence, à préciser leur attitude à l'égard de procès ultérieurs, attitude que le Tribunal peut avoir mal interprétée.

Les États-Unis n'ont jamais eu l'intention de participer à un quelconque procès des Quatre Puissances, à l'exception de celui en cours. Le fondement de la mise en accusation d'organisations et de groupements comme criminels était d'atteindre, par le moyen de procès ultérieurs et plus expéditifs, portés devant des Gouvernements Militaires ou des tribunaux militaires, un grand nombre d'individus. D'après des estimations de l'Armée américaine, la décision déclarant criminelles les organisations présentement accusées, aboutirait à la poursuite d'environ 130.000 personnes actuellement internées par l'Armée des États-Unis, et je n'ai aucun renseignement sur celles détenues par les autres puissances. Le grand dessein des États-Unis, depuis le début, est d'inclure dans ce procès actuel tous les éléments nécessaires, aussi bien en ce qui concerne les preuves qu'en ce qui concerne les accusés, pour atteindre toutes les personnes responsables des crimes allégués, sans avoir, à nouveau, à administrer l'ensemble des preuves.

C'est pourquoi, nous désirons qu'il soit officiellement constaté que les États-Unis n'ont pas été, et ne le sont pas davantage par cette ordonnance, engagés à participer à d'autres procès ultérieurs des Quatre Puissances.

Ils se réservent la liberté de prendre parti sur cette question, quand la preuve aura été faite de la possibilité de conduire un procès dans des conditions difficiles.

Respectueusement transmis.

Signé : Robert H. Jackson,
Procureur Général américain.

Pour copie conforme :
Signé : R. L. Morgan,
Commandant, GSC.

REQUÊTE
DES REPRÉSENTANTS DU MINISTÈRE PUBLIC POUR AMENDER L'ACTE D'ACCUSATION EN AJOUTANT LE NOM D' ALFRIED KRUPP VON BOHLEN COMME ACCUSÉ.

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL.

La République Française,
Les États-Unis d'Amérique,
Le Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,
L'Union des Républiques Socialistes Soviétiques,

contre

Hermann Wilhelm Göring et autres,

accusés.

Au Tribunal Militaire International.

Vu l'Acte d'accusation, vu la requête de Gustav Krupp von Bohlen und Halbach, vu les mémoires en réponse et les débats auxquels elle a donné lieu, le comité des représentants du Ministère Public institué par le Statut désigne Alfried Krupp von Bohlen und Halbach comme accusé, et demande respectueusement que l'Acte d'accusation soit amendé par l'addition du nom d'Alfried Krupp von Bohlen und Halbach en tant qu'accusé, et par l'insertion à l'appendice A, des imputations prévues telles qu'elles ont été relevées à son encontre. Il demande également que le délai de comparution d'Alfried Krupp ne soit pas de trente jours, mais qu'il expire le 2 décembre 1945. A cet effet, le comité des représentants du Ministère Public adopte et ratifie la réponse faite le 12 novembre 1945, au nom des États-Unis, à la requête de Gustav Krupp von Bohlen und Halbach, ainsi que la requête présentée en audience publique par Robert H. Jackson pour le compte des États-Unis d'Amérique, de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques et du Gouvernement Provisoire de la République Française.

Cette requête est autorisée par une résolution adoptée au cours de la réunion des représentants du Ministère Public tenue le 16 novembre 1945.

Signé : Pokrovsky
pour l'Union des Républiques
Socialistes Soviétiques.

Signé : F. de Menthon
pour le Gouvernement Provisoire
de la République Française.

Signé : Robert H. Jackson
pour les États-Unis d'Amérique.

16 novembre 1945.

DÉCISION DU TRIBUNAL REJETANT LA REQUÊTE RELATIVE À L'AMENDEMENT DE L'ACTE D'ACCUSATION EN AJOUTANT LE NOM D'ALFRIED KRUPP VON BOHLEN COMME ACCUSÉ.

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL.

La République Française,
Les États-Unis d'Amérique,
Le Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,
L'Union des Républiques Socialistes Soviétiques,

contre

Hermann Wilhelm Göring et autres,

accusés.

DÉCISION.

Considérant la requête aux fins d'amendement de l'Acte d'accusation par l'addition du nom d'Alfried Krupp,

Il est ordonné par la présente, que cette requête soit rejetée.

Par le Tribunal Militaire International:

Signé: Geoffrey Lawrence,
Président.

Le 17 novembre 1945.

Pour copie conforme :

Signé : William L. Mitchell,
Secrétaire général.

MÉMOIRE
DU MINISTÈRE PUBLIC FRANÇAIS
AU SUJET DE LA DÉCISION DU TRIBUNAL REJETANT LA REQUÊTE RELATIVE À L'AMENDEMENT DE L'ACTE D'ACCUSATION.

Tribunal Militaire International.
Ministère Public.
Délégation Française.

Le Délégué du Gouvernement Provisoire
de la République Française
au Ministère Public du Tribunal Militaire International
des grands criminels de guerre
à
Messieurs les membres
du Tribunal Militaire International.

Nuremberg, le 20 novembre 1945.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la sentence que vous avez rendue le 17 novembre courant à 15 heures, pour écarter la motion signée le 16 par M. Justice Jackson, le colonel Pokrovsky et M. de Menthon, ne peut rejeter la déclaration qui était contenue, selon laquelle « le comité des Procureurs créé en vertu du Statut, désigne Alfried Krupp von Bohlen und Halbach comme accusé » car cette déclaration a été faite en dernier ressort, aux termes de l'article 14,*b* du Statut.

Par conséquent, Alfried Krupp von Bohlen und Halbach est définitivement désigné comme l'un des principaux criminels de guerre.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous informer que la déclaration suivante a été publiée par les Procureurs Généraux représentant la Grande-Bretagne et le Gouvernement Provisoire de la République Française :

« Les Procureurs représentant les États-Unis d'Amérique, le Gouvernement Provisoire de la République Française et l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, étant tombés d'accord pour désigner Alfried Krupp comme grand criminel, d'après l'article 14, *b* du Statut du Tribunal Militaire International, les délégations française et britannique s'occupent maintenant d'examiner les cas

d'autres grands industriels allemands, ainsi que de certains autres grands criminels de guerre, en vue de les joindre à Alfried Krupp, dans un Acte d'accusation qui sera déposé à un procès ultérieur.»

Nous vous saisirons de ce nouvel Acte d'accusation dès qu'il sera établi.

Pour le Délégué du Gouvernement Provisoire
de la République Française,

Signé : Charles Dubost.

Destinataires :

4 — MM. les membres du T. M. I.
1 — M. le Secrétaire général du T. M. I.
3 — MM. les membres du Ministère Public (pour information).
2 — Archives.

REQUÊTE DE L'ACCUSÉ STREICHER POUR L'AJOURNEMENT DES DÉBATS EN CE QUI LE CONCERNE*.

Schwaig, 5 novembre 1945.

Au Tribunal Militaire International.

I

En qualité d'avocat de l'accusé Julius Streicher, je prie le Tribunal de bien vouloir remettre à une date ultérieure l'audience d'ouverture du Procès des Grands Criminels de guerre, fixée au 20 novembre. J'invoque les raisons suivantes à l'appui de ma requête : il ne m'est pas possible, avant le 20 novembre 1945, de préparer, d'une manière convenable, la défense de l'accusé Streicher ; en particulier, je ne puis étudier les archives et documents qui sont en la possession du Tribunal, produire les moyens de preuve que l'accusé se propose de soumettre, découvrir les témoins qu'il entend citer ou trouver les moyens de les atteindre. C'est pourquoi je sollicite un renvoi des débats à trois ou quatre semaines.

II

Je demande en outre que les documents, livres et autres exposés qui ont été remis au Tribunal, et dont le Ministère Public a donné les références à l'appui de son accusation, soient mis à ma disposition, afin que j'en puisse faire un examen complet.

III

Je prends, enfin, la liberté de suggérer que les films relatifs aux atrocités commises dans les camps de concentration, ou à d'autres actes criminels, soient projetés aux avocats des accusés, dans le but d'éclairer la Défense.

Signé : Dr Marx.

(*) La partie I de cette requête a été retirée par le Dr Marx, avec l'autorisation du Tribunal, le 15 novembre 1945.

MÉMOIRE DU MINISTÈRE PUBLIC AMÉRICAIN SUR LA REQUÊTE DE L'ACCUSÉ STREICHER.

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL.

La République Française,
Les États-Unis d'Amérique,
Le Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,
L'Union des Républiques Socialistes Soviétiques,

contre

Hermann Wilhelm Göring et autres,

accusés.

Les États-Unis d'Amérique, agissant par l'intermédiaire le leur Ministère Public, s'opposent à la requête de l'accusé Streicher pour les raisons suivantes :

1. Depuis qu'un avocat a accepté, le 27 octobre, de représenter l'accusé Streicher, il lui a été remis une liste de documents sur lesquels sont fondées les charges de l'Accusation et il a reçu l'autorisation de les examiner. Ces pièces et documents resteront à la disposition de cet avocat pendant le cours du Procès, au Centre d'information des accusés, bureau n° 54, au Palais de Justice de Nuremberg, où des archivistes parlant l'allemand seront à sa disposition pour l'aider dans son examen.

2. L'accusé Streicher disposera d'un délai supplémentaire pour rassembler ses moyens de preuve et préparer sa défense jusqu'au moment où le Ministère Public évoquera son cas personnel.

3. L'accusé Streicher est le seul accusé ayant demandé un ajournement et sa requête ne fait apparaître aucune cause de difficultés éventuelles qui soient limitées à son cas particulier. De plus, il ne fait état d'aucun préjudice particulier qui résulterait pour sa défense du rejet de cette requête.

4. Aucune objection n'est faite à la deuxième partie de la requête.

5. Il est entendu que le film sur les camps de concentration sera présenté à la Défense avant le Procès.

C'est pourquoi il est respectueusement demandé que la requête soit rejetée.

Pour Robert H. Jackson,
Procureur Général américain.

Signé : Robert G. Storey,
Adjoint au Procureur Général.

14 novembre 1945.

MÉMOIRE DU MINISTÈRE PUBLIC BRITANNIQUE SUR LA REQUÊTE DE L'ACCUSÉ STREICHER.

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL.

La République Française,
Les États-Unis d'Amérique,
Le Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,
L'Union des Républiques Socialistes Soviétiques,

contre

Hermann Wilhelm Göring et autres,

accusés.

Le Ministère Public du Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord s'oppose respectueusement, pour les raisons suivantes, à la demande d'ajournement des débats présentée par l'avocat de l'accusé Streicher :

I

1. L'avocat de l'accusé Streicher a accepté ces fonctions le 27 octobre 1945.

2. L'Acte d'accusation concernant tous les accusés, et celui-ci en particulier, a été publié le 18 octobre 1945, et remis à l'accusé Streicher peu de temps après.

3. Cet avocat a donc eu beaucoup de temps pour se familiariser avec le contenu de l'Acte d'accusation, et, tout particulièrement, avec les charges relevées contre son client telles qu'elles résultent de la partie de l'appendice A, page 80, qui le concerne. A ce propos, le Ministère Public se réfère respectueusement à la page 35 (section IV, D, 3, *d*) et à la page 69 (section X, A et B) de l'Acte d'accusation.

4. Le Ministère Public rappelle respectueusement au Tribunal que l'avocat dont il s'agit dispose d'une semaine entre la remise de cette réponse et l'ouverture des débats et, en outre, de tout délai qui peut résulter des préliminaires du Procès et de toute discussion antérieure à l'administration des preuves nécessitant l'interrogatoire contradictoire par l'avocat de l'accusé Streicher.

5. Si l'avocat n'est pas prêt à procéder au contre-interrogatoire d'un témoin rapportant la part prise dans certains faits par l'accusé, il pourra en demander une remise.

6. En conséquence, il est respectueusement exposé que cette requête est prématurée et que l'avocat de l'accusé susnommé sera toujours à même de formuler une demande de remise au moment où une difficulté se présentera au cours des débats.

7. Le Ministère Public rappelle respectueusement au Tribunal les paroles prononcées à Berlin, le 18 octobre 1945, par le général Nikitchenko qui remplissait alors les fonctions de président :

« On doit bien comprendre que le Tribunal, chargé par le Statut d'assurer des débats expéditifs sur les questions soulevées par les chefs d'accusation, ne permettra aucun délai, qu'il s'agisse de la préparation de la défense ou du cours du Procès lui-même. »

II

Le Ministère Public ne fait aucune objection à la deuxième partie de la requête.

III

Le Ministère Public ne fait enfin aucune objection à la suggestion contenue dans la troisième partie de la requête.

Signé : Hartley Shawcross.

14 novembre 1945.

REQUÊTE DU MINISTÈRE PUBLIC SOVIÉTIQUE EN VUE DE L'EXAMEN MENTAL DE L'ACCUSÉ STREICHER.

Le Procureur Général
de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques,

au
Tribunal Militaire International.

Ainsi qu'il ressort de l'Acte d'accusation des grands criminels de guerre, Julius Streicher doit être jugé, non seulement pour les crimes communs à tous les grands criminels de guerre, mais aussi pour les actes qu'il a personnellement commis, et notamment l'instigation à la persécution des Juifs, exposés aux premier et quatrième chefs d'accusation.

Streicher est donc personnellement et directement responsable de ce que les Juifs ont été humiliés, torturés et massacrés, toutes conséquences de la propagande qu'il a menée avec ses complices.

Streicher fut interrogé sur les différents points de cette accusation. Lors de l'interrogatoire effectué le 10 novembre 1945, par des membres de la Délégation soviétique, il déclara soudain qu'il «avait défendu le point de vue sioniste».

L'avocat de Streicher ayant, par ailleurs, le 15 novembre 1945, adressé une requête au Tribunal Militaire sur l'irresponsabilité de son client, j'estime qu'il y a lieu, dans ces conditions, de faire appel à des experts psychiatres.

Cet examen ne présente pas de difficultés puisqu'un nombre suffisant de spécialistes éminents, qui viennent de résoudre un problème analogue à propos de l'accusé Hess, se trouvent actuellement à Nuremberg.

Un examen immédiat permettrait au Tribunal, avant même le commencement des débats, de savoir avec exactitude si l'accusé Streicher est responsable ou non. Le temps dont nous disposons encore suffira largement. Le cours du Procès serait incontestablement ralenti si l'on faisait intervenir les experts après l'ouverture des débats.

Compte tenu de ce qui précède, je demande que l'accusé Streicher soit soumis à un examen mental avant le commencement du Procès.

Signé : Pokrovsky,
Procureur Général adjoint soviétique.

16 novembre 1945.

DÉCISION DU TRIBUNAL PRESCRIVANT L'EXAMEN MENTAL DE L'ACCUSÉ STREICHER.

17 novembre 1945.

Mémoire adressé

au Docteur Jean Delay, Professeur de Psychiatrie à la Faculté de Médecine de Paris,

au Professeur Eugène Krasnushkin, Professeur à l'Institut de Recherches Scientifiques de Moscou,

au Colonel Paul L. Schroeder, Médecin de l'Armée des États-Unis.

Le Tribunal désire que vous procédiez à l'examen de l'accusé Julius Streicher, afin de déterminer :

1° S'il est normal ou aliéné ;

2° S'il est en état de comparaître devant le Tribunal et de présenter sa défense ;

3° Au cas où il serait aliéné, si cela l'a rendu incapable de comprendre la nature et la portée des actes qu'il a commis durant la période envisagée par l'Acte d'accusation.

Pour le Tribunal Militaire International,

Signé : William L. Mitchell,
Brig. Général, GSC, Secrétaire Général.

RAPPORT MÉDICAL
SUR L'EXAMEN DE L'ACCUSÉ STREICHER.

18 novembre 1945.

MÉMOIRE pour le Brigadier Général William L. Mitchell,
Secrétaire général,
pour le Tribunal Militaire International.

Conformément à la décision du Tribunal prescrivant l'examen de Julius Streicher, les médecins psychiatres soussignés ont examiné cet accusé le 17 novembre 1945.

Ils ont procédé aux examens suivants : examen général, examens neurologique et psychiatrique.

Ils ont en outre étudié les documents suivants mis à leur disposition : interrogatoires, notices biographiques, exemplaires d'écriture, ainsi que les recherches psychologiques et les observations du médecin psychiatre de la prison.

Les résultats de l'examen et les conclusions unanimes des experts sont les suivants :

1° L'accusé Julius Streicher est sain d'esprit ;

2° L'accusé Julius Streicher est en état de comparaître devant le Tribunal et de présenter sa défense ;

3° Julius Streicher étant sain d'esprit, selon la conclusion unanime des médecins experts, est capable pour cette raison de comprendre la nature et la portée des actes qu'il a commis pendant la période envisagée par l'Acte d'accusation.

Signé : Dr Jean Delay,
Professeur de psychiatrie
à la Faculté de médecine de Paris.

Eugène Krasnushkin,
Professeur à l'Institut
de Recherches scientifiques de Moscou.

Paul L. Schroeder,
Médecin neuropsychiatre
de l'Armée des États-Unis.

REQUÊTE TENDANT À L'EXAMEN MENTAL DE L'ACCUSÉ HESS PAR UN MÉDECIN-EXPERT NEUTRE.

Au Secrétaire Général
du Tribunal Militaire International,
Nuremberg.

En ma qualité d'avocat de l'accusé Hess, je dépose la requête suivante :

I

A. Qu'un médecin-expert soit désigné par le Tribunal afin de procéder à un examen complet de l'accusé Hess et de déclarer, d'une manière détaillée, si ledit accusé est :

a) sain d'esprit,

b) apte à comparaître devant le Tribunal,
avec la possibilité pour lui de comparaître ultérieurement à la barre comme témoin.

Cet expert pourrait être indiqué au Tribunal par la Faculté de Médecine de l'Université de Zurich ou, si aucun expert compétent n'y est actuellement disponible, par la Faculté de Médecine de l'Université de Lausanne.

B. Au cas où le Tribunal aurait déjà procédé à la nomination d'un expert, que le médecin-expert demandé au paragraphe I, A ci-dessus soit néanmoins désigné et agisse de concert avec son collègue désigné par le Tribunal, avec la possibilité de venir déposer comme témoin.

C. Au cas où le Tribunal aurait, entre temps, déjà demandé un rapport à une commission d'experts, que cette liste soit complétée, en dehors de l'expert mentionné au paragraphe I, A ci-dessus, par un autre médecin-expert de la Faculté de Médecine de Zurich ou de Lausanne.

II

Motifs à l'appui du paragraphe I.

L'avocat soussigné a des doutes graves quant à la responsabilité mentale de l'accusé Hess et à la possibilité de le faire comparaître devant le Tribunal en raison de son comportement au cours des

nombreuses conversations qu'il eut avec lui, sans même faire état des nombreuses publications passées et présentes parues sur le « cas Hess » dans la presse allemande et étrangère.

L'accusé n'est pas en état de donner à son avocat la moindre information sur les crimes qui lui sont imputés par l'Acte d'accusation. Son visage est sans expression ; son attitude envers son avocat et son comportement devant ce Procès imminent sont sans rapports avec les réactions naturelles des autres accusés.

L'accusé déclare qu'il a complètement perdu la mémoire depuis une période éloignée qu'il ne peut plus déterminer.

La déclaration officielle du Parti émanant du ministère allemand de la Propagande faisant déjà état, le 12 mai 1941, « d'une maladie qui a été en se développant *au cours des années* » et de « signes de dérangement mental ». La presse anglaise rapportait également le fait que l'attitude de l'accusé, après son atterrissage en Écosse, trahissait une *absence* de « clarté mentale ».

Ces faits sont suffisamment importants pour établir l'irresponsabilité de l'accusé comme résultat d'un désordre morbide de ses facultés mentales et justifier la requête du paragraphe I

Ces faits appellent en même temps l'examen de l'aptitude de l'accusé à se défendre.

Au cas où le Tribunal aurait déjà, de sa propre initiative, confié à une commission d'experts la rédaction d'un rapport, il serait équitable pour l'accusé de permettre l'adjonction de *plusieurs* médecins-experts désignés par la Défense.

Signé : von Rohrscheidt.
Avocat.

Nuremberg, 7 novembre 1945.

DÉCISION DU TRIBUNAL REJETANT LA REQUÊTE DE L'ACCUSÉ HESS ET DÉSIGNANT UNE COMMISSION MÉDICALE.

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL.

La République Française,
Les États-Unis d'Amérique,
Le Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,
L'Union des Républiques Socialistes Soviétiques,

contre

Hermann Wilhelm Göring et autres,

accusés.

ORDONNANCE.

1. L'avocat de l'accusé Hess a adressé une requête au Tribunal afin de désigner un expert choisi par la Faculté de Médecine de l'Université de Zurich ou de Lausanne en vue d'examiner l'accusé Hess, de se prononcer sur sa responsabilité mentale et de déclarer s'il est en état de comparaître devant le Tribunal. Cette requête est rejetée.

2. Le Tribunal a désigné une commission composée des membres suivants :

Eugène Krasnushkin, M.D., Professeur de Psychiatrie, Institut médical de Moscou,

assisté de :

Eugène Sepp, M. D., Professeur *emeritus* de Neurologie, Institut de Médecine de Moscou, membre de l'Académie des Sciences médicales, URSS;

Nicolas Kurshakov, M. D., Professeur de Médecine, Institut de Médecine de Moscou, Commissariat à la Santé Publique, URSS.

Lord Moran, M. D., F. R. C. P, Président du Collège royal de Médecine,

assisté de :

Dr T. Rees, M. D., F. R. C. P., Consultant psychiatre en chef au Ministère de la Guerre ;

Dr George Riddoch, M. D., F. R. C. P., Chef de Neurologie à l'Hôpital de Londres, Consultant en chef de Neurologie au Ministère de la Guerre.

Dr Nolan D. C. Lewis,
assisté de :
Dr D. Ewen Cameron ;
Colonel Paul Schroeder, M. D.
Professeur Jean Delay.

Le Tribunal a demandé à la Commission d'examiner l'accusé Hess et de fournir un rapport sur son état mental en se référant en particulier à la question de savoir s'il est capable de prendre part aux débats, et plus particulièrement :

1. L'accusé est-il capable de se défendre contre les charges de l'Acte d'accusation ?

2. L'accusé est-il ou non sain d'esprit ? A ce propos le Tribunal désire être informé sur le point de savoir si l'accusé est intellectuellement apte à suivre la marche des débats, afin de pouvoir contribuer à sa propre défense, à faire citer un témoin auquel il serait désireux de poser des questions, à comprendre le détail des moyens de preuve.

3. Les experts ont remis leurs rapports au Tribunal dans la forme qui leur est propre. Il est entendu que des copies de ces rapports seront remises à chaque Ministère Public et à la Défense. Le Tribunal entendra les arguments présentés par le Ministère Public et la Défense à propos de ces rapports le vendredi 30 novembre à seize heures.

Tribunal Militaire International,

Signé : Geoffrey Lawrence,
Président.

Fait à Nuremberg, Allemagne,
ce jour, 24 novembre 1945.

RAPPORT DE LA COMMISSION DÉSIGNÉE POUR EXAMINER L'ACCUSÉ RUDOLF HESS*.

A

Au Tribunal Militaire International.

Conformément à la décision du Tribunal, les médecins-experts de la Délégation soviétique soussignés, avec les médecins de la Délégation anglaise et en présence d'un représentant de la Délégation médicale américaine, ont examiné Rudolf Hess et rédigé un rapport de cet examen avec leurs conclusions et leur interprétation du comportement de cet accusé.

L'exposé sur les conclusions générales n'a été signé que par les médecins de la Délégation soviétique et par le Professeur Delay, médecin-expert de la Délégation française.

En appendice les conclusions et le rapport sur l'examen de l'accusé Hess.

Signé : Professeur Krasnushkin,
Docteur en Médecine.

Professeur *emeritus* Sepp,
Membre régulier de l'Académie de Médecine.

Professeur Kurshakov,
Docteur en Médecine, Chef thérapeutiste
au Commissariat à la Santé de l'URSS.

17 novembre 1945.

Annexe I.

CONCLUSIONS.

Après observation et examen de Rudolf Hess, les soussignés sont arrivés aux conclusions suivantes :

1. Rien d'anormal à signaler quant à la condition physique du sujet.

2. Son état mental est incertain. C'est un être instable, ce qu'on appelle en termes techniques une personnalité psychopathique. L'un des experts qui l'a eu en observation en Angleterre pendant les

(*) Au vu de ce rapport et après avoir entendu la déclaration faite par l'accusé au cours de l'audience du 30 novembre 1945, le Tribunal a décidé, le 1er décembre 1945, que « l'accusé Hess est apte à l'heure actuelle à comparaître devant le Tribunal et que la requête présentée par son avocat aux fins d'ajournement est rejetée. »

quatre dernières années a fait part des syndromes de sa maladie : ils montrent qu'il s'imaginait être empoisonné et qu'il vivait également sous l'obsession d'autres idées analogues.

C'est en partie à cause de l'insuccès de sa mission que les manifestations anormales se multiplièrent et le conduisirent à des tentatives de suicide. Il présente en outre des tendances hystériques marquées se manifestant par des symptômes variés, en particulier par de l'amnésie qui dura de novembre 1943 à juin 1944 et résista à toute tentative de guérison.

Les symptômes d'amnésie peuvent disparaître avec les circonstances.

La deuxième période d'amnésie débuta en février 1945 et persiste encore actuellement.

3. A l'heure actuelle, il n'est pas dément au sens strict du terme. Son amnésie ne l'empêche pas de saisir parfaitement ce qui se passe autour de lui, mais elle entrave son aptitude à conduire sa défense et à comprendre les détails du passé qui pourraient apparaître comme données de fait.

4. Afin d'éclaircir ce point, les médecins-experts recommandent que lui soit faite une narco-analyse et qu'au cas où le Tribunal déciderait de le faire comparaître devant lui, le problème soit ultérieurement reconsidéré du point de vue psychiatrique.

Les conclusions auxquelles sont arrivés le 14 novembre les médecins de la Délégation britannique : Lord Moran, le Dr T. Rees et le Dr G. Riddoch ainsi que les médecins de la Délégation soviétique : les professeurs Krasnushkin, Sepp et Kurshakov, ont été également, le 15 novembre, celles du représentant de la Délégation française, le professeur Jean Delay.

Après l'examen de l'accusé Hess, qui eut lieu le 15 novembre 1945, les soussignés, professeurs Krasnushkin, Sepp et Kurshakov, experts de la Délégation soviétique, et professeur Jean Delay, expert de la Délégation française, se sont mis d'accord sur la déclaration suivante :

L'accusé Hess a catégoriquement refusé de se soumettre à une narco-analyse, et à tout traitement tendant à la guérison de son amnésie. Il a déclaré qu'il ne serait disposé à le faire qu'à la fin du Procès. L'attitude de l'accusé Hess rend impossible l'emploi des

méthodes suggérées au paragraphe 4 du rapport du 14 novembre et d'en suivre les modalités dans sa forme présente.

Signé : Professeur Krasnushkin,
Docteur en Médecine.

Signé : Professeur *emeritus* E. Sepp,
Membre régulier de l'Académie de Médecine.

Signé : Professeur Kurshakov,
Docteur en Médecine, Chef thérapeutiste
au Commissariat à la Santé de l'URSS.

Signé : Professeur Jean Delay,
de la Faculté de Médecine de Paris.

16 novembre 1945.

Annexe II.

RAPPORT MÉDICAL.

Suivant les renseignements obtenus le 16 novembre 1945 au cours de l'interrogatoire de Rosenberg qui avait vu Hess immédiatement avant que ce dernier ne s'échappe en Angleterre, Hess n'offrait rien d'anormal tant dans son aspect que dans sa conversation. Il était comme à l'ordinaire, calme et tranquille et on ne décelait aucun signe apparent de nervosité dans son comportement. Auparavant, il était de caractère calme, sujet à des douleurs dans la région de l'estomac.

Comme on peut en juger sur la base du rapport du médecin psychiatre anglais, le docteur Rees, qui avait eu l'accusé en observation depuis les premiers jours de sa fuite en Angleterre, Hess, après l'écrasement de l'avion au sol, ne donna aucun signe de lésion cérébrale, mais lors de son arrestation et de son incarcération, il commença à exprimer des idées de persécution, il craignait d'être empoisonné ou assassiné et que sa mort soit attribuée à un suicide, tout ceci arrangé par les Anglais sous l'influence hypnotique des Juifs. De plus, cette maladie de la persécution subsista jusqu'à l'annonce de la catastrophe subie par l'armée allemande à Stalingrad et se transforma alors en amnésie. Selon le docteur Rees, les idées de persécution et d'amnésie ne se présentaient pas simultanément. De plus, Hess fit deux essais de suicide. Une blessure de canif qu'il s'infligea au second essai, près du cœur, donna la preuve d'un caractère nettement hystérico-démonstratif. A la suite de ces faits, un changement fut observé, le sujet passait de l'amnésie à la

maladie de la persécution. Au cours de cette période il écrivit qu'il simulait l'amnésie et, finalement, entra de nouveau dans un état d'amnésie qui s'est prolongé jusqu'à ce jour.

Au cours de l'examen de Rudolf Hess du 14 novembre 1945, les constatations suivantes ont été faites :

Hess se plaint de crampes douloureuses et fréquentes dans la région de l'estomac qui ne semblent pas avoir de rapport avec les repas, de maux de tête dans les lobes frontaux à la suite d'un effort mental et, finalement, de perte de mémoire.

En général, on se rend compte de son état par la pâleur de sa peau et son manque d'appétit.

Quant aux organes internes de Hess, le pouls est de 92 et une légère faiblesse du cœur est remarquée. Il n'y a pas eu de changement dans l'état des autres organes internes.

En ce qui concerne le système nerveux, aucun symptôme d'affaiblissement organique n'est à noter.

Psychologiquement, Hess est tout à fait conscient ; il sait qu'il est en prison à Nuremberg en qualité de criminel de guerre selon l'Acte d'accusation ; il a lu et, pour reprendre ses propres paroles, est familiarisé avec les charges relevées contre lui. Il répond rapidement, en ne s'écartant pas du sujet, aux questions qui lui sont posées. Il parle d'une façon cohérente, ses pensées sont claires et précises et sont accompagnées de gestes expressifs. De même, il ne présente aucune manifestation de paralogisme. Il doit être noté que le présent examen mental, dirigé par le lieutenant Gilbert, Ph. D., prouve que l'intelligence de Hess est normale et dans certains cas au-dessus de la moyenne. Ses mouvements sont naturels et non forcés.

Il n'a pas exprimé d'idées incohérentes ni donné d'explications insensées au sujet de ses douleurs d'estomac ni de sa perte de mémoire, comme l'a assuré auparavant le docteur Rees, notamment lorsque Hess les attribuait à l'empoisonnement. A l'heure actuelle, en ce qui concerne la raison de ses sensations douloureuses et de sa perte de mémoire, Hess répond que c'est aux médecins d'en connaître les causes. A ce qu'il prétend, il peut à peine se rappeler quoi que ce soit de sa vie passée. Les lacunes de mémoire de Hess sont constatées seulement sur la base du changement subjectif de son témoignage concernant son incapacité à se souvenir de telle ou telle personne ou événement à des moments différents. Ce qu'il sait actuellement, et d'après ses propres paroles, est ce qu'il a probablement appris récemment de ceux qui l'entourent et des films qu'on lui a présentés.

Le 14 novembre, Hess refusa les piqûres calmantes nécessaires à l'analyse de son état mental. Le 15 novembre, en réponse à l'offre

du professeur Delay, il refusa catégoriquement des narcotiques et lui expliqua, qu'en général, il ne prendrait toutes les mesures nécessaires au traitement de son amnésie qu'à l'achèvement du Procès.

Tout ce qui a été exposé ci-dessus, nous en sommes convaincus, si l'on prend comme base le comportement anormal de l'accusé, permet de conclure ainsi :

1. Il n'y a aucun changement typique dans la personnalité psychologique de M. Hess, en ce qui concerne la maladie progressive appelée schizophrénie, donc les troubles mentaux dont il souffrait périodiquement pendant son séjour en Angleterre ne peuvent être considérés comme des manifestations de psychogénie paranoïque et doivent être reconnues comme l'expression d'une réaction psychogénique paranoïde, c'est-à-dire la réaction compréhensible d'un être déséquilibré (psychologiquement) à la suite d'un événement (l'échec de sa mission, son arrestation et emprisonnement). Une telle interprétation des déclarations incohérentes de Hess en Angleterre est confirmée par leur disparition, réapparition et disparitions répétées dépendant des circonstances extérieures qui influencèrent l'état mental de Hess.

2. La perte de mémoire de Hess n'est pas le résultat d'une maladie mentale mais représente une amnésie hystérique à la base de laquelle est une tendance à la fois subconsciente et consciente vers la légitime défense. Un tel comportement cesse souvent lorsque la personne hystérique est mise en face d'une situation qui l'oblige à se conduire correctement. Donc, l'amnésie de Hess peut se terminer lorsqu'il sera obligé de comparaître devant le Tribunal.

3. Rudolf Hess avant son évasion en Angleterre ne souffrait d'aucune sorte de démence ; il n'en est pas davantage atteint actuellement. Il fait preuve d'un comportement hystérique avec les signes d'un caractère consciemment et intentionnellement simulé qui n'exclut pas sa responsabilité à l'égard de l'Acte d'accusation.

Signé : Professeur Krasnushkin,
Docteur en Médecine.

Signé : Professeur *emeritus* E. Sepp,
Membre régulier de l'Académie de Médecine.

Signé : Professeur Kurshakov,
Docteur en Médecine, Chef thérapeutiste
au Commissariat à la Santé de l'URSS.

17 novembre 1945.

B

Au Tribunal Militaire International.

Après observation et examen de Rudolf Hess, les soussignés sont arrivés aux conclusions suivantes :

1. Son état physique ne révèle rien d'anormal.

2. Son état mental est incertain. C'est un être instable, ce qu'on appelle en termes techniques une personnalité psychopathique. L'un des experts qui l'a eu en observation en Angleterre pendant les quatre dernières années a fait part des syndromes de sa maladie : ils montrent qu'il s'imaginait être empoisonné et qu'il vivait également sous l'obsession d'autres idées analogues.

C'est en partie à cause de l'insuccès de sa mission que les manifestations anormales empirèrent et le conduisirent à une tentative de suicide.

Il présente en outre des tendances hystériques marquées se manifestant par des symptômes variés, en particulier par une perte de mémoire qui dura de novembre 1943 à juin 1944 et résista à toute tentative de guérison. Une deuxième période de perte de mémoire débuta en février 1945 et persiste encore actuellement. Les symptômes d'amnésie disparaîtront éventuellement avec les circonstances.

3. A l'heure actuelle, il n'est pas dément au sens strict du terme. Sa perte de mémoire ne l'empêche pas entièrement de comprendre les débats, mais elle entrave son aptitude à conduire sa défense et à comprendre les détails du passé qui pourraient apparaître comme données de fait.

4. Les médecins experts recommandent qu'une preuve supplémentaire soit recherchée par une narco-analyse et qu'au cas où le Tribunal déciderait de poursuivre le Procès, la question soit ultérieurement reconsidérée du point de vue psychiatrique.

Signé : J. R. Rees, M. D., F. R. C. P.,

Signé : George Riddoch, M. D., F. R. C. P.,

Signé : Moran, M. D., F. R. C. P.

19 novembre 1945.

C

20 novembre 1945.

MÉMOIRE au Brigadier Général William L. Mitchell,
Secrétaire général du Tribunal Militaire International.

En exécution de l'ordre donné par le Tribunal, les médecins psychiatres soussignés ont examiné Rudolf Hess, les 15 et 19 novembre 1945, dans sa cellule à la prison militaire de Nuremberg.

Ils ont procédé à l'examen de son état général, neurologique et psychologique.

De plus, ils ont étudié des documents susceptibles de fournir des renseignements sur son évolution personnelle et sa carrière. Ils ont scruté des rapports relatifs à son séjour en Angleterre. Les résultats de tous les examens et de toutes les observations psychologiques et psychométriques spéciales, effectués par le médecin psychiatre de la prison et son personnel, ont été étudiés. Des renseignements ont également été fournis par l'interrogatoire officiel de l'accusé des 14 et 16 novembre 1945.

I. Nous trouvons comme résultat de nos examens et de nos recherches que Rudolf Hess souffre d'hystérie caractérisée en partie par la perte de la mémoire ; cette perte de mémoire est d'une nature telle qu'elle laissera intacte sa compréhension du Procès mais qu'elle mettra obstacle à sa réponse aux questions relatives à son passé et qu'elle le gênera dans la conduite de sa défense.

De plus, il y a une exagération consciente de la perte de sa mémoire et une tendance à l'exploiter afin de se protéger contre tout interrogatoire.

II. Nous considérons que le comportement hystérique actuel que révèle l'accusé tire son origine d'une défense contre les circonstances dans lesquelles il s'est trouvé lors de son séjour en Angleterre ; c'est maintenant devenu pour lui en partie une habitude qu'il conservera aussi longtemps qu'il sera sous la menace d'un châtiment imminent, bien que cela puisse l'empêcher d'adopter un système de défense plus normal.

III. C'est la conclusion unanime des soussignés que Rudolf Hess n'est pas actuellement dément au sens propre du mot.

Signé : Dr Jean Delay,
Professeur de psychiatrie
à la Faculté de Médecine de Paris.

Signé : Dr Nolan D. C. Lewis,
Professeur de psychiatrie,
Université Columbia.

Signé : Dr D. Ewen Cameron,
Professeur de psychiatrie,
Université Mc Gill.

Signé : Col. Paul L. Schroeder,
A. U. S. consultant neuropsychiatre.

RAPPORT
DU MÉDECIN PSYCHIATRE DE LA PRISON SUR L'ACCUSÉ HESS*.

17 août 1946.

Objet : *Responsabilité de l'accusé Hess.*

Au Secrétaire général,
Tribunal Militaire International.

1. Conformément à la demande du Tribunal, j'expose les faits que j'ai constatés et les conclusions auxquelles je suis parvenu en ce qui concerne la responsabilité de Rudolf Hess, en me basant sur les tests et les observations continuelles auxquels j'ai procédé d'octobre 1945 à ce jour, en qualité de psychiatre de la prison.

2. *Amnésie au début du Procès.* — Il ne peut y avoir de doute sur l'état complet d'amnésie dans lequel se trouvait Hess au début du Procès. Les opinions des commissions psychiatriques relatives à son état mental n'ont été formulées qu'après des observations prolongées.

3. *Guérison.* — Le jour de l'audience spécialement consacrée à son cas, le 30 novembre 1945, Rudolf Hess a, en fait, retrouvé la mémoire. La cause de cette soudaine guérison est une question académique, mais le fait que je vais citer y a certainement contribué. Immédiatement avant l'audience, j'ai dit à Hess (afin de la provoquer) qu'il pouvait être considéré comme irresponsable à ce moment et exclu des débats mais que j'irais le voir de temps à autre dans sa cellule. Hess sembla bouleversé et répondit qu'il pensait *être* en possession de ses facultés. Il déclara ensuite avoir trompé le Tribunal, pour sauver la face. Plus tard, dans le courant d'autres conversations, il admit qu'il n'avait pas fait preuve de simulation et qu'il savait avoir perdu la mémoire à deux reprises en Angleterre. Au cours des mois de décembre 1945 et janvier 1946, sa mémoire était assez normale.

4. *Rechute.* — A la fin de janvier, je recommençai à remarquer des signes avant-coureurs de faiblesse de mémoire. Ces symptômes augmentèrent progressivement durant le mois de février, jusqu'à ce qu'il revînt, à peu près au début de mars, à un état apparent de complète amnésie. Il est demeuré dans cet état depuis lors.

(*) Ce rapport a été adressé à l'avocat de l'accusé Hess sur ordre du Tribunal, le 20 août 1946, à la suite de la requête du 2 août 1946 faite au nom de l'accusé. Cette requête, qui donnait un compte rendu complet des examens antérieurs et de l'histoire psychiatrique de l'accusé Hess, était formulée « une fois de plus au sujet de l'accusé Hess . . . en vue d'un examen par des experts en psychiatrie sur son aptitude à comparaître en jugement et sa bonne condition mentale ».

(Au début de la rechute, Hess a exprimé son inquiétude à ce sujet disant que nul ne le croirait cette fois après avoir admis la simulation de son amnésie la première fois.)

L'amnésie est progressive, les événements journaliers étant vite oubliés. A présent la durée de sa mémoire est d'une demi-journée et la durée de son appréhension est descendue de sept à quatre (nombres répétés correctement après chaque audition).

5. *Capacité et état mental.* — J'ai lu la requête du Dr Seidl en allemand et en anglais et désirerais faire les remarques suivantes :

a) Les discussions de conceptions psychiatriques n'éclairent pas ce cas parce que les psychiatres eux-mêmes ne sont pas d'accord sur la définition des termes tels que « la constitution psychopathique », « réaction hystérique », etc., et ces termes ont un sens entièrement différent dans l'usage de la langue allemande et anglaise ;

b) Les commissions psychiatriques se sont mises d'accord et mes observations ultérieures confirment que Hess *n'est pas* dément (au sens juridique d'être incapable de distinguer le bien du mal et de ne pas se rendre compte des conséquences de ses actes) ;

c) Hess a recouvré la mémoire pour une période suffisante (deux ou trois mois) pour donner à son avocat une ample coopération à la préparation de sa défense. S'il ne l'a pas fait ce n'est pas par incapacité mais par l'effet d'une personnalité négative particulière que j'ai aussi observée ;

d) On ne trouve pas dans l'historique de son cas ou dans son comportement actuel de raisons d'affirmer qu'il était dément au moment des activités en raison desquelles il a été accusé. Son comportement au cours du Procès a révélé chez lui suffisamment de connaissance et de raison pour dissiper quelque doute que ce soit en ce qui concerne son état mental. (Il peut avoir subi un épisode psychotique en Angleterre mais cela en aucun cas ne détruit la validité des deux constatations qui précèdent. Il a donné là aussi des signes de « maladie de la persécution » mais ceux-ci n'ont pas pris des proportions psychotiques) ;

e) A mon avis, un nouvel examen par une commission psychiatrique ne rendrait pas présentement ce cas plus clair car la description clinique est la même que celles des commissions psychiatriques du début, c'est-à-dire que Hess n'est pas dément mais souffre d'une amnésie hystérique. J'ai discuté ce cas avec le psychiatre actuel de la prison, le lieutenant-colonel Dunn, qui a récemment examiné Hess. Il pense également que l'état mental de Hess est apparemment le même que celui indiqué dans l'original du rapport psychiatrique qu'il a lu.

Signé : G. M. Gilbert, Ph. D.,
Psychiatre de la prison.

REQUÊTE COLLECTIVE PRÉSENTÉE PAR LA DÉFENSE LE 19 NOVEMBRE 1945*.

Les deux effroyables guerres mondiales, ces conflits gigantesques qui ont violé la paix entre États et soulevé le monde, ont eu pour conséquence, la conscience, chez les peuples torturés, que la réalisation d'un ordre réel entre États n'est pas possible tant que l'un d'eux, en vertu de sa souveraineté, a le droit de déclencher une guerre à tout moment et à tout propos. Pendant les dix dernières années, l'opinion publique mondiale repoussa avec de plus en plus d'énergie l'idée selon laquelle la décision de déclencher une guerre dépassait la notion de bien et de mal. Elle distingue entre les guerres justes et injustes, et exige que la communauté des États demande à celui qui entreprend une guerre injuste de rendre des comptes, et lui dénie, s'il est victorieux, les fruits de son outrage. Bien plus, on réclame que, non seulement l'État coupable soit condamné, et sa responsabilité démontrée mais encore que les hommes responsables du déclenchement d'une guerre injuste soient jugés et condamnés par un Tribunal International. Eu égard à ces considérations, on va, de nos jours, plus avant que ne l'ont jamais fait les juristes les plus sévères du début du Moyen-Âge. Cette pensée est le fondement du premier des trois points de l'Acte d'accusation soulevés dans ce Procès, en l'espèce l'accusation du chef de crimes contre la Paix. L'Humanité insiste pour que cette idée soit, dans l'avenir, plus qu'une exigence : une règle viable du Droit international.

Ce n'est pas encore de nos jours, cependant, une règle vivante du Droit international.

Cette idée n'a été réalisée, ni dans le statut de la Société des Nations, organisation mondiale contre la guerre, ni dans le Pacte Briand-Kellogg, pas plus que dans l'un quelconque des traités conclus après 1918, au cours de cette première vague d'efforts dont le but était de bannir la guerre d'agression. Mais jusqu'au tout dernier moment, la ligne de conduite de la Société des Nations est restée sans équivoque à cet égard. A plusieurs reprises, la Société des Nations eut à décider de la légalité ou de l'illégitimité de l'emploi de la force par l'un de ses membres. Mais, si elle a toujours condamné ce recours à la force comme une faute de l'État à l'encontre du Droit international, jamais elle n'a eu la pensée d'en rendre responsables les hommes d'État, généraux et industriels

(*) Le Tribunal a rejeté cette requête le 21 novembre 1945, motif pris de ce que, dans la mesure où elle mettait en question la compétence du Tribunal, elle se trouvait en contradiction avec l'article 3 du Statut.

de cet État qui avait recouru à la force, et encore moins, de les traduire devant une juridiction répressive internationale. Et lorsque fut établie l'été dernier, à San Francisco, la nouvelle organisation pour la paix mondiale, aucun principe juridique ne fut élaboré, aux termes duquel un tribunal international infligerait, dans l'avenir, un châtiment aux hommes responsables du déclenchement d'une guerre injuste.

Le Procès actuel ne peut donc pas, autant que puissent être punis les crimes contre la Paix, invoquer un droit international en vigueur ; c'est bien plutôt une procédure fondée sur un droit pénal nouveau, sur une règle répressive instituée après le crime. Cela répugne au principe de jurisprudence sacré aux yeux du monde civilisé, et dont la violation partielle par l'Allemagne hitlérienne a été fortement blâmée, à l'intérieur comme à l'extérieur du Reich. C'est celui-ci : seul peut être puni celui qui contrevient à une règle répressive préexistant à l'acte. Cette maxime appartient aux grands principes fondamentaux du système politique des Signataires du Statut de ce Tribunal : l'Angleterre, depuis le Moyen-Âge, les États-Unis, depuis leur création, la France, depuis sa grande Révolution, et l'Union Soviétique. Et, lorsque récemment le Conseil de Contrôle pour l'Allemagne prit la décision d'assurer le retour à une juste application du droit pénal en Allemagne, il décréta en premier lieu la restauration de la maxime : « Nul ne sera puni sans une règle pénale en vigueur au moment de l'accomplissement de l'acte ». Cette maxime n'est pas précisément une règle d'opportunité, mais elle découle de la reconnaissance du fait que tout accusé peut se considérer comme injustement traité s'il est puni par un droit postérieur à la commission de ses actes.

Les avocats de tous les accusés présents négligeraient leur devoir s'ils acceptaient siiencieusement l'abandon du Droit international en vigueur et le retrait d'un principe universellement reconnu par la jurisprudence criminelle moderne, et étouffaient les scrupules exprimés ouvertement aujourd'hui, et cela, même en dehors des frontières de l'Allemagne. D'autant plus que la Défense est unanimement convaincue que ce Procès pourra servir hautement au progrès de l'Ordre mondial, à condition qu'il ne s'éloigne pas du Droit international en vigueur. Là, en particulier, où l'accusation vise des faits qui, lorsqu'ils ont été accomplis, n'étaient pas punissables, le Tribunal devrait se borner à en faire une mention générale et à constater ensuite ce qui a été commis : la Défense, en véritable auxiliaire du Tribunal, lui apportera sa collaboration la plus totale. Sous le poids de ces déclarations du Tribunal, les États de la communauté internationale, d'un commun accord, institueraient alors un droit nouveau, selon lequel celui qui, dans l'avenir, se

rendrait coupable du déclenchement d'une guerre injuste, serait menacé d'un châtiment par le Tribunal international.

Les avocats estiment aussi que d'autres principes de caractère pénal contenus dans le Statut sont en contradiction avec la maxime « Nulla pœna sine lege ».

Enfin, les avocats considèrent de leur devoir de mettre en lumière une autre particularité de ce Procès qui s'écarte des principes communément reconnus par la jurisprudence pénale moderne : les juges ont été exclusivement désignés par les États ayant formé l'un des partis belligérants. Celui-ci est tout en un : créateur du Statut du Tribunal et des règles de droit, procureur et juge. La conviction juridique commune voulait qu'il n'en fût pas ainsi. De même, les États-Unis d'Amérique, en tant que champions de l'institution d'une juridiction et d'un arbitrage internationaux, ont toujours réclamé que des neutres, amenés par des représentants des parties en cause, occupassent le siège des juges. Ce principe a été réalisé d'une façon exemplaire par la Cour permanente de Justice Internationale de la Haye.

En considération des difficultés soulevées par la complexité de ces questions de droit, la Défense dépose la requête :

Que le Tribunal pourrait puiser dans les avis émanant de spécialistes universellement réputés en matière de droit international les bases juridiques de ce Procès fondé sur le Statut du Tribunal.

Au nom des avocats de tous les accusés présents :

Signé : Dr Stahmer.

JUGEMENT.

Le 8 août 1945, le Gouvernement du Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, le Gouvernement Provisoire de la République Française et le Gouvernement de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques ont conclu un Accord instituant ce Tribunal, afin de juger les grands criminels de guerre dont les crimes n'avaient pas de localisation géographique précise.

Les Gouvernements des Nations Unies, ci-après désignés, ont notifié leur adhésion à cet Accord, comme l'article 5 en prévoyait la possibilité :

Grèce, Danemark, Yougoslavie, Pays-Bas, Tchécoslovaquie, Pologne, Belgique, Éthiopie, Australie, Honduras, Norvège, Panama, Luxembourg, Haïti, Nouvelle-Zélande, Inde, Venezuela, Uruguay, et Paraguay.

Le Statut annexé à l'Accord a fixé la composition, la compétence et les fonctions du Tribunal. Celui-ci a été habilité à juger et à punir les individus coupables de crimes de guerre ou de crimes contre l'Humanité, tels que le Statut les définit.

Le Statut stipule également que, lors du jugement d'un individu appartenant à un groupement ou à une organisation quelconque, le Tribunal pourra déclarer (en corrélation avec un acte dont l'inculpé sera reconnu coupable) que le groupement ou l'organisation dont il était membre, était une organisation criminelle.

Conformément à l'article 14 du Statut, le Tribunal a été, le 18 octobre 1945 à Berlin, saisi d'un Acte d'accusation dressé contre les inculpés ci-dessus nommés, à la suite de leur désignation comme grands criminels de guerre par le comité des Procureurs Généraux des Puissances signataires.

Une traduction en allemand de l'Acte d'accusation a été remise à chacun des accusés détenus, trente jours au plus tard avant l'ouverture des débats.

L'Acte d'accusation inculpe les accusés de crimes contre la Paix, constitués par la préparation, le déclenchement et la conduite de guerres d'agression qui violaient également des traités internationaux, des accords conclus ou des assurances données; de crimes de guerre et de crimes contre l'Humanité. Les accusés sont en outre inculpés de participation à la formation ou à l'exécution d'un plan concerté ou complot ayant pour but la perpétration des crimes énumérés ci-dessus. Le Ministère Public a, de plus, demandé au Tribunal de déclarer criminels au sens du Statut, les six groupements ou organisations désignés dans l'Acte d'accusation.

Le 25 octobre 1945, l'accusé Robert Ley se suicida dans sa prison.

Le 15 novembre 1945, le Tribunal décida que l'accusé Gustav Krupp von Bohlen und Halbach ne pouvait pas être jugé en raison de son état physique et mental, mais que les inculpations retenues contre lui dans l'Acte d'accusation seraient maintenues en vue d'un procès ultérieur éventuel, si son état de santé le permettait.

Le 17 novembre 1945, le Tribunal décida, en vertu de l'article 12 du Statut, de juger l'accusé Bormann par contumace.

Le 1er décembre 1945, le Tribunal, après discussion et examen des rapports médicaux et après avoir entendu les déclarations personnelles de l'accusé Hess décida qu'il n'y avait pas lieu, du fait de l'état mental de ce dernier, de retarder son procès.

Une décision analogue fut prise en ce qui concerne l'accusé Streicher.

Conformément aux articles 16 et 23 du Statut, les avocats ont été choisis par les accusés eux-mêmes, ou nommés, sur leur demande, par le Tribunal. En outre, le Tribunal a désigné un avocat pour l'accusé Bormann, absent, et a nommé des défenseurs pour représenter les groupements ou organisations mis en cause.

Le Procès s'est ouvert le 20 novembre 1945. Les débats ont été conduits en quatre langues: anglais, russe, français, allemand, et ont pris fin le 31 août 1946. Tous les accusés sauf Bormann, absent, ont plaidé « non coupable ».

Il a été tenu 403 audiences publiques; 33 témoins à charge et 61 témoins à décharge ont été entendus; en outre, 19 des accusés ont comparu personnellement à la barre.

D'autre part, 143 dépositions écrites ont été produites par la Défense. Le Tribunal a nommé une commission d'enquête chargée de recueillir les témoignages relatifs aux organisations et 101 témoins ont été ainsi entendus à la demande de la Défense ; 1809 dépositions écrites, émanant d'autres témoins, ont été fournies et 6 rapports ont résumé le contenu d'un grand nombre d'autres dépositions écrites ; 38.000 dépositions écrites, signées par 155.000 personnes ont été produites en ce qui concerne les Chefs politiques, 136.213 les SS, 10.000 les SA., 7.000 le SD, 3.000 l'État-Major général et l'OKW, et 2.000 la Gestapo.

Le Tribunal lui-même a entendu à l'audience 22 témoins déposant pour le compte des organisations.

Le nombre des documents à charge versés contre les accusés et les organisations a atteint plusieurs milliers. Tous les débats ont fait l'objet d'un procès-verbal sténographié ainsi que d'un enregistrement sonore.

Des copies en langue allemande de toutes les pièces déposées comme preuve par le Ministère Public ont été fournies à la Défense. Les demandes faites par les accusés pour produire certains témoins

et certains documents ont suscité, en certains cas, de nombreux problèmes, par suite de la condition instable de l'Allemagne. Le Tribunal, astreint à une procédure rapide en vertu de l'article 18, *a* et *b* du Statut dut limiter le nombre des témoins à citer: en conséquence, après en avoir délibéré, il fit droit aux seules demandes qu'il estima pertinentes, tant en ce qui concernait les accusés que les organisations mises en cause, et à la condition que ces témoins ne fissent pas double emploi avec d'autres. Les dispositions nécessaires furent prises, par l'intermédiaire du Secrétariat général établi auprès du Tribunal, pour obtenir la comparution des témoins et la production des documents accordés à la Défense.

Une grande partie des preuves produites par le Ministère Public consiste en documents saisis par les Armées alliées dans des bureaux d'états-majors allemands, dans des locaux gouvernementaux et en divers autres lieux. Certains documents furent découverts dans des mines de sel ou enfouis dans le sol, ou dissimulés derrière de faux murs, aussi bien que dans diverses cachettes considérées comme sûres. Ainsi l'inculpation des accusés repose-t-elle, pour une large part, sur des documents dont ils sont eux-mêmes les auteurs et dont l'authenticité, à une ou deux exceptions près, n'a pas été contestée.

LES DISPOSITIONS DU STATUT.

Les accusés sont inculpés en vertu de l'article 6 du Statut qui s'exprime en ces termes :

« Article 6. — Le Tribunal établi par l'accord mentionné à l'article 1er ci-dessus pour le jugement et le châtiment des grands criminels de guerre des pays européens de l'Axe sera compétent pour juger et punir toutes personnes qui, agissant pour le compte des pays européens de l'Axe, auront commis, individuellement ou à titre de membres d'organisations, l'un quelconque des crimes suivants :

« Les actes suivants, ou l'un quelconque d'entre eux, sont des crimes soumis à la juridiction du Tribunal et entraînent une responsabilité individuelle :

« *a*. Les crimes contre la Paix : c'est-à-dire la direction, la préparation, le déclenchement ou la poursuite d'une guerre d'agression, ou d'une guerre de violation des traités, assurances, ou accords internationaux, ou la participation à un plan concerté ou à un complot pour l'accomplissement de l'un quelconque des actes qui précèdent ;

« *b*. Les crimes de guerre : c'est-à-dire les violations des lois et coutumes de la guerre. Ces violations comprennent, sans y être limitées : l'assassinat, les mauvais traitements ou la déportation pour des travaux forcés, ou pour tout autre but, des populations civiles dans les territoires occupés ; l'assassinat ou les mauvais traitements des prisonniers de guerre ou des personnes en mer ;

l'exécution des otages ; le pillage des biens publics ou privés ; la destruction sans motif des villes et des villages ou la dévastation que ne justifient pas les exigences militaires ;

« c. Les crimes contre l'Humanité : c'est-à-dire l'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation, et tout autre acte inhumain commis contre toutes populations civiles, avant ou pendant la guerre, ou bien les persécutions pour des motifs politiques, raciaux ou religieux, lorsque ces actes ou persécutions, qu'ils aient constitué ou non une violation du droit interne des pays ou ils ont été perpétrés, ont été commis à la suite de tout crime rentrant dans la compétence du Tribunal, ou en liaison avec ce crime.

« Les dirigeants, organisateurs, provocateurs ou complices qui ont pris part à l'élaboration ou à l'exécution d'un plan concerté ou d'un complot pour commettre l'un quelconque des crimes ci-dessus définis, sont responsables de tous les actes accomplis par toutes personnes, en exécution de ce plan. »

Ces dispositions, qui gouvernent juridiquement le Procès, lient le Tribunal. Elles feront l'objet d'un examen détaillé ; mais il y a lieu de procéder auparavant à un exposé des faits. Se proposant de dévoiler les raisons profondes des guerres d'agression et des crimes de guerre dénoncés par l'Acte d'accusation, le Tribunal passera tout d'abord en revue certains des événements qui ont suivi la première guerre mondiale; en particulier, il retracera la naissance du parti nazi sous l'impulsion de Hitler jusqu'à son accession au pouvoir suprême qui lui permit de prendre en mains les destinées du peuple allemand et qui conduisit à la perpétration de tous les crimes mis par le Ministère Public à la charge des accusés.

LE RÉGIME NAZI EN ALLEMAGNE.

ORIGINE ET BUTS DU PARTI NAZI.

Le 5 janvier 1919, moins de deux mois après la signature de l'armistice qui mit fin à la première guerre mondiale et six mois avant la signature des traités de paix à Versailles, un petit parti politique, dénommé le parti travailliste allemand, naquit en Allemagne. Le 16 septembre, Adolf Hitler devint membre de ce parti et, lors de la première réunion qui eut lieu à Munich, le 24 février 1920, il en exposa le programme. Ce dernier, qui resta inchangé jusqu'à la dissolution du Parti en 1945, comprenait vingt-cinq points, dont les cinq suivants présentent en la cause un intérêt particulier :

« 1er point. — Nous demandons la réunion de tous les Allemands dans la « Plus Grande Allemagne », en accord avec le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ;

« 2e point. — Nous demandons l'égalité de droits pour le peuple allemand vis-à-vis des autres nations ; l'abrogation des Traités de Paix de Versailles et de Saint-Germain ;

« 3e point. — Nous demandons de la terre et des territoires pour nourrir notre peuple et la possibilité d'employer à la colonisation l'excédent de notre population ;

« 4e point. — Peut seul être citoyen un membre de la race. Est membre de la race celui-là seul qui est de sang allemand, sans considération de croyance. Aucun Juif ne peut être membre de la race ;

« 22e point. — Nous demandons l'abolition de l'armée de métier et la création d'une armée nationale. »

Celui de ces buts que le parti nazi semble avoir considéré comme le plus important, et dont presque tous les discours publics faisaient mention, était d'effacer la « honte » de l'Armistice et de supprimer les restrictions imposées par les Traités de Paix de Versailles et de Saint-Germain. C'est ainsi que, dans un discours caractéristique prononcé à Munich le 13 avril 1923, Hitler déclara, au sujet du Traité de Versailles :

« Le Traité a été conclu en vue de conduire à la mort vingt millions d'Allemands et de ruiner la nation allemande . . . Au moment de sa création, notre mouvement formula trois demandes:

« 1. Abolition du Traité de Paix ;

« 2. Unification de tous les Allemands ;

« 3. Espace et terres pour nourrir notre nation. »

La demande d'unification de tous les Allemands dans la « Plus Grande Allemagne » devait jouer un rôle important dans les événements qui précédèrent l'annexion de l'Autriche et de la Tchécoslovaquie; l'abrogation du Traité de Versailles devait servir de prétendue justification à la politique allemande; les revendications territoriales allaient servir de prétexte à l'acquisition d'« espace vital » au détriment des autres nations ; l'exclusion des Juifs de la race allemande devait conduire aux atrocités dont furent victimes les populations juives et la demande visant à obtenir une armée nationale devait avoir pour conséquence des mesures de réarmement intensif et, finalement, la guerre.

Le 29 juillet 1921, le Parti, qui avait pris le nom de « National-Sozialistische Deutsche Arbeiterpartei » (NSDAP) fut réorganisé et Hitler en devint le premier « président ». Ce fut au cours de cette année que les Sturmabteilungen, ou SA, furent fondées et placées sous le commandement de Hitler. Le but était de constituer une force paramilitaire qui protégerait les chefs nazis contre les attaques des partis politiques rivaux et qui maintiendrait l'ordre dans les réunions du parti national-socialiste. En réalité, on s'en

servit pour combattre dans les rues les membres de l'opposition politique. En mars 1923, Göring fut nommé chef des SA.

L'organisation interne du Parti était dominée de la manière la plus absolue par le « Principe du Chef » (Führerprinzip).

D'après ce principe, tout « chef » avait le droit de gouverner, d'administrer ou de prendre des décisions, sans être soumis à un contrôle de quelque sorte qu'il fût ; ce chef avait un pouvoir discrétionnaire et n'était subordonné qu'aux ordres lui venant de ses supérieurs.

Ce principe s'appliquait en premier lieu à Hitler lui-même en tant que chef suprême et, au degré inférieur, à toutes les autres personnalités du Parti, dont les membres prêtaient un serment de « fidélité éternelle » envers leur Führer.

Pour atteindre les trois buts principaux, ci-dessus mentionnés, l'Allemagne n'avait que deux moyens : la négociation ou la force. Les vingt-cinq points du programme du Parti ne contiennent aucune mention spéciale des méthodes que les chefs de ce Parti se proposaient d'appliquer, mais l'histoire du régime nazi montre que Hitler et ses partisans ne comptaient négocier qu'autant qu'on accéderait à leurs demandes et qu'en cas de refus ils emploieraient la force.

Dans la nuit du 8 novembre 1923, eut lieu le putsch avorté de Munich. Hitler et quelques-uns de ses partisans firent irruption dans une réunion à la Bürgerbräu-Keller; à la tribune parlait le Premier Ministre de Bavière, Kahr. On voulut le convaincre de marcher sur Berlin. Cependant dans la matinée suivante, aucun soutien ne venant de la Bavière, la manifestation de Hitler se heurta aux forces militaires de la Reichswehr et de la Police. Quelques coups de feu furent échangés ; et, après qu'une douzaine de ses adhérents eurent été tués, Hitler se sauva et la manifestation prit fin. Les accusés Streicher, Frick et Hess participèrent à cette tentative de soulèvement. Par la suite, Hitler passa en jugement pour haute trahison, fut reconnu coupable et condamné à une peine de prison. Les SA furent proscrites par une loi. En 1924, Hitler fut libéré et, en 1925, les Schutzstaffeln ou SS furent créées sous le prétexte de lui servir de garde du corps personnelle, mais en réalité pour terroriser les ennemis politiques. Ce fut aussi l'année de la publication de *Mein Kampf*, livre contenant les idées et les buts politiques de Hitler considéré comme la source authentique de la doctrine nazie.

LA PRISE DU POUVOIR.

Dans les huit années qui suivirent la publication de *Mein Kampf*, le parti nazi étendit son activité à toute l'Allemagne, en apportant une attention particulière à l'éducation de la jeunesse

selon les principes du national-socialisme. La première organisation de jeunesse nazie avait été créée en 1922, mais ce fut seulement en 1925 que la Hitler-Jugend fut officiellement reconnue par le Parti (et elle devint plus tard une branche cadette des SA). En 1931, Baldur von Schirach, qui avait adhéré au Parti en 1925, devint le chef de la Jeunesse hitlérienne du Reich.

Le Parti s'employa à gagner l'appui politique du peuple allemand et il prit part aux élections au Reichstag et aux Landtage. Ce faisant, les dirigeants nazis ne tentèrent pas de dissimuler le fait qu'en se mêlant à la vie politique allemande leur seul but était de détruire la structure démocratique de la République de Weimar et d'y substituer un régime totalitaire national-socialiste, lequel les mettrait à même d'exécuter sans opposition leur politique. Pour préparer son accès au pouvoir, Hitler nomma, en janvier 1929, Heinrich Himmler Reichsführer SS et lui confia la mission de faire des SS un groupe d'élite, sur lequel il pourrait compter en toutes circonstances.

Le 30 janvier 1933, Hitler réussit à se faire nommer chancelier du Reich par le Président von Hindenburg. Auparavant, les accusés Göring, Schacht et von Papen s'étaient activement occupés de recruter des appuis à cet effet. Von Papen qui, le 1er juin 1932, avait été nommé chancelier du Reich, rapporta le 14 juin le décret du Cabinet Brüning du 13 avril qui avait prononcé la dissolution des organisations para-militaires nazies, y compris les SA et les SS. Bien que von Papen ait commencé par nier — contrairement à l'affirmation du Dr Hans Volz dans *Les Dates de l'Histoire du NSDAP* — qu'un accord en date du 28 mai, avec Hitler, eût été à l'origine de cette mesure, il a finalement reconnu l'existence d'un tel accord.

Les élections au Reichstag du 31 juillet 1932 eurent comme résultat un accroissement considérable de la puissance du parti nazi et von Papen offrit le poste de vice-chancelier à Hitler qui le refusa, en exigeant celui de chancelier. En novembre 1932, un certain nombre de personnalités de l'industrie et de la finance signèrent et adressèrent au Président von Hindenburg une pétition lui demandant de confier à Hitler le poste de chancelier ; Schacht contribua activement à réunir les signatures qui figuraient au bas de cette pétition.

Les élections du 6 novembre, qui suivirent la chute du Gouvernement, réduisirent le nombre des députés du parti nazi ; néanmoins, von Papen poursuivit ses efforts infructueux pour obtenir la participation de Hitler. Le 12 novembre, Schacht écrivit à Hitler :

« J'ai la certitude que l'évolution actuelle des événements ne peut aboutir qu'à votre nomination comme Chancelier. Il semble

que notre tentative de réunir dans ce but de nombreuses signatures, dans les milieux des affaires, n'ait pas été vaine . . . »

Après le refus de Hitler du 16 novembre, von Papen donna sa démission et fut remplacé par le général von Schleicher, mais il n'en continua pas moins ses démarches. Il eut, le 4 janvier 1933, une entrevue avec Hitler chez un banquier de Cologne, von Schröder, et assista, ainsi que Göring et quelques autres à une réunion qui se tint le 22 janvier chez von Ribbentrop. Il rencontra également, le 9 janvier, le Président von Hindenburg et, à partir du 22 janvier, discuta officiellement avec lui de la formation d'un cabinet par Hitler.

Hitler tint sa première réunion de cabinet le jour où il fut nommé chancelier. Les accusés Göring, Frick, Funk, von Neurath et von Papen y assistaient en leur qualité de ministres. Le 28 février 1933, le bâtiment du Reichstag à Berlin fut incendié. Hitler et son cabinet se servirent de cet incendie comme prétexte pour promulguer, le même jour, un décret suspendant les garanties constitutionnelles des libertés individuelles. Ce décret fut signé par le Président von Hindenburg et contresigné par Hitler et par l'accusé Frick, qui occupait alors le poste de ministre de l'Intérieur.

Le 5 mars, eurent lieu de nouvelles élections au cours desquelles le parti nazi obtint 288 voix sur 647. Le cabinet de Hitler était désireux de faire voter une « loi de pleins pouvoirs » qui lui donnerait l'autorité législative, y compris le droit de s'écarter de la Constitution ; mais comme il n'avait pas pour cela la majorité nécessaire au Reichstag, il se servit du décret abolissant les garanties de la liberté individuelle et mit en « détention de protection » un grand nombre de députés communistes, ainsi que quelques sociaux-démocrates et divers affiliés à ces partis. Ceci fait, Hitler soumit la « loi des pleins pouvoirs » au Reichstag qui, sous la menace de mesures plus énergiques au cas où elle ne serait pas adoptée, l'entérina le 24 mars 1933.

LA CONSOLIDATION DU POUVOIR.

Le parti nazi, ayant ainsi pris le pouvoir, continua à étendre son influence sur tous les aspects de la vie allemande. Les partis politiques furent persécutés, leurs biens confisqués et un grand nombre de leurs membres placés dans des camps de concentration. Le 26 avril 1933, Göring créa en Prusse une police secrète qui prit le nom de « Geheime Staatspolizei » ou « Gestapo », et confia au chef-adjoint de celle-ci que la tâche principale de cette organisation consistait à éliminer les adversaires politiques de Hitler et du national-socialisme. Le 14 juillet 1933, une loi fit du parti nazi le seul parti politique autorisé et déclara criminel le fait de maintenir un groupement existant ou d'en former un nouveau.

Afin de placer le contrôle complet du mécanisme gouvernemental entre les mains des dirigeants nazis, une série de lois et de décrets furent promulgués qui réduisirent le pouvoir des gouvernements régionaux et locaux dans toute l'Allemagne, les transformant en divisions subordonnées au Gouvernement du Reich. Les assemblées des représentants des provinces furent abolies et, avec elles, toutes les élections locales. Le Gouvernement entreprit alors de s'assurer le contrôle de l'Administration. Il y parvint grâce à un système de centralisation et d'épuration minutieuse de tous les services administratifs. La loi du 7 avril 1933 prévoyait la mise à la retraite des fonctionnaires « qui ne sont pas d'ascendance aryenne » et stipulait aussi que « les fonctionnaires qui, par suite de leur activité politique antérieure, n'offrent pas la garantie qu'ils agiront sans réserve dans l'intérêt de l'État nazi, seront révoqués ». La loi du 11 avril ordonna la révocation de « tous les fonctionnaires appartenant au parti communiste ».

De même, la justice fut soumise à un contrôle. Les juges furent démis de leur fonction pour des raisons politiques ou raciales. Ils étaient espionnés et placés devant l'alternative d'adhérer au Parti ou de se laisser destituer. Lorsque la Cour Suprême eut acquitté trois des quatre accusés inculpés de complicité dans l'incendie du Reichstag, sa compétence en matière de trahison lui fut retirée et donnée à un « Tribunal du Peuple » nouvellement créé, composé de deux juges et de cinq personnes occupant un poste dans le Parti. Des tribunaux spéciaux, composés uniquement de membres du Parti, furent institués pour juger les crimes politiques. Les personnes qui étaient arrêtées par les SS sous des inculpations de cette nature étaient détenues dans des prisons et des camps de concentration et les juges n'avaient aucun pouvoir sur ces internements. On grâciait généralement les membres du Parti condamnés par les tribunaux, même lorsque cette condamnation sanctionnait des délits bien prouvés. C'est ainsi que, en 1935, plusieurs fonctionnaires du camp de concentration de Hohenstein furent reconnus coupables d'avoir infligé des traitements brutaux aux internés. De hautes personnalités nazies essayèrent d'influencer le tribunal et, après que les fonctionnaires eurent été déclarés coupables, Hitler les grâcia tous. En 1942, des « lettres aux juges » furent adressées par le Gouvernement à tous les magistrats allemands, leur donnant des instructions concernant les « lignes générales de conduite » qu'ils devaient adopter.

Résolus à supprimer toutes les sources d'opposition, les dirigeants du Parti tournèrent leur attention vers les syndicats, les Églises et les Juifs. En avril 1933, Hitler ordonna à Ley, qui était alors chef du personnel de l'organisation politique du parti nazi, « de prendre en main les syndicats ». La plupart de ceux-ci étaient

réunis en deux vastes fédérations, les « syndicats libres » et les « syndicats chrétiens ». Les syndicats qui n'étaient pas compris dans ces deux grandes fédérations ne comptaient que 15% de la totalité des ouvriers syndiqués.

Le 21 avril 1933, Ley publia une circulaire du parti nazi, annoncant pour le 2 mai une « action de coordination » dirigée contre les syndicats libres. La circulaire ordonnait que des hommes des SA et des SS fussent utilisés pour l'exécution du projet « d'occupation des immeubles des syndicats et de placement en détention de protection de certaines personnalités ». Après cette opération, l'agence de presse officielle du Parti annonça que l'organisation nationale-socialiste des coopératives industrielles avait « éliminé les anciens chefs des syndicats libres » et avait assumé elle-même la direction de ces syndicats. Le 3 mai 1933, la même agence annonça que les syndicats chrétiens s'étaient « soumis sans condition à la volonté du Führer Adolf Hitler ». A la place des syndicats, le Gouvernement nazi établit le « Deutsche Arbeits-Front » (DAF), contrôlé par le Parti et auquel tous les travailleurs de l'Allemagne se virent, en fait, contraints d'adhérer. Les présidents de syndicats furent tous incarcérés et victimes de sévices allant des coups et blessures jusqu'au meurtre.

Dans ses efforts pour combattre l'influence des Églises chrétiennes dont les doctrines s'opposaient radicalement à celles de la philosophie nationale-socialiste, le Gouvernement nazi procéda plus lentement. Il n'interdit jamais radicalement la pratique de la religion chrétienne mais, d'année en année, s'efforça de limiter l'influence qu'elle pouvait exercer sur le peuple allemand.

Bormann écrivait à Rosenberg : « La religion chrétienne et la doctrine nationale-socialiste sont incompatibles ». En juin 1941, le même Bormann prit secrètement un décret réglant les rapports de la religion chrétienne avec le national-socialisme. Il y était déclaré :

« Le Führer a conscience d'avoir entre ses mains un pouvoir absolu, comme l'histoire de l'Allemagne n'en a jamais connu. En créant le Parti, les unités qui le composent et celles qui y sont rattachées, il a forgé pour lui-même et aussi pour les chefs du Reich allemand un instrument qui le rend indépendant du Traité... De plus en plus, le peuple doit être éloigné des Églises et de leurs représentants, les pasteurs... On ne doit plus jamais laisser les Églises prendre de l'influence sur le gouvernement du peuple. Cette influence doit être complètement et définitivement détruite. Seul le Gouvernement du Reich et, conformément à ses instructions, le Parti, les unités qui le composent et celles qui y sont rattachées, ont le droit de diriger le peuple. »

Dès le début du NSDAP, l'antisémitisme avait tenu une place importante dans le programme et la propagande du parti national-socialiste. Les Juifs, qui n'étaient d'ailleurs pas jugés dignes du titre de citoyens allemands, étaient tenus pour largement responsables des désordres dont avait souffert la nation à la suite de la guerre de 1914-1918. En outre, l'insistance que l'on mettait à souligner la supériorité de la race et du sang allemand augmentait l'antipathie ressentie à l'égard des Juifs.

Le deuxième chapitre du livre Ier de *Mein Kampf* est consacré à ce que l'on peut appeler la théorie de la « Race des seigneurs », c'est-à-dire la doctrine de la supériorité de la race aryenne sur toutes les autres et au droit qu'auraient les Allemands, en vertu de cette supériorité, de dominer les peuples et de s'en servir en vue de leurs propres intérêts. Après que les nazis furent arrivés au pouvoir en 1933, la persécution des Juifs fit partie de la politique officielle de l'État. Le 1er avril 1933, le Cabinet nazi approuva le boycottage des entreprises juives et, dans les années qui suivirent, une série de lois antisémites furent votées pour limiter les activités des Juifs dans l'administration, les professions juridiques, le journalisme et l'armée.

En septembre 1935, on vota les lois appelées « lois de Nuremberg », dont le résultat le plus important fut d'enlever aux Juifs le titre de citoyens allemands. L'influence des éléments juifs dans les affaires allemandes fut ainsi éliminée et l'une des sources éventuelles d'opposition à la politique nazie se trouva tarie.

Il faut citer, parmi toutes les formes que revêtit la lutte contre l'opposition, le massacre du 30 juin 1934. Il reçut le nom d' « épuration Roehm » ou de « Bain de sang » et révéla les méthodes que Hitler et ses proches associés, notamment Göring, étaient prêts à employer pour écarter leurs adversaires et consolider leur propre pouvoir. Ce jour-là sur l'ordre de Hitler, Roehm, chef d'État-Major des SA depuis 1931, fut assassiné et la « Vieille Garde » des SA fut exécutée sans jugement et sans avertissement. On profita de l'occasion pour tuer un grand nombre des personnes qui avaient à un moment quelconque fait opposition à Hitler.

Le prétexte invoqué pour l'assassinat de Roehm fut que celui-ci avait fomenté un complot pour renverser Hitler, complot dont Göring, à tort ou à raison, a prétendu avoir eu connaissance.

Le 3 juillet, le Cabinet approuva la décision de Hitler en la qualifiant de mesure de « légitime défense de l'État ».

Hindenburg étant mort peu après, Hitler devint à la fois président et chancelier du Reich. Au cours du plébiscite qui suivit, trente millions d'Allemands approuvèrent, sous la pression nazie, cette double nomination et la Reichswehr ayant prêté serment de fidélité à Hitler, celui-ci détint désormais le pouvoir absolu.

L'Allemagne avait accepté la dictature avec les méthodes de terreur qu'elle comporte et le mépris qu'elle professe pour les règles du Droit.

En dehors de cette politique de suppression des adversaires éventuels du régime, le Gouvernement nazi s'employa activement à consolider son autorité sur le peuple allemand. Dans le domaine de l'éducation on fit tout pour que la jeunesse allemande fût élevée dans l'atmosphère du national-socialisme et sous l'influence de ses théories. Dès le 7 avril 1933, la loi sur la réorganisation de la fonction publique avait permis au Gouvernement nazi de supprimer tous les « membres du corps enseignant dangereux et suspects » et cette mesure fut suivie d'un grand nombre d'autres, tendant à fournir aux écoles un personnel de confiance qui enseignerait aux enfants le credo national-socialiste. En même temps que sur l'influence de l'enseignement nazi pratiqué dans les écoles, les chefs du Parti comptaient sur l'organisation de la Jeunesse hitlérienne pour donner au régime l'appui des jeunes générations. L'accusé von Schirach, qui avait été chef de la jeunesse du Parti depuis 1931, fut nommé chef de la jeunesse du Reich en juin 1933. Bientôt toutes les organisations de jeunesse, à l'exception du mouvement catholique, furent dissoutes ou absorbées par la Jeunesse hitlérienne. Ce dernier groupement avait une organisation strictement militaire et, dès 1933, la Wehrmacht apporta sa collaboration en prenant la charge de l'entraînement militaire des jeunes gens.

Le Gouvernement nazi entreprit, par une propagande intensive, de gagner la nation à sa politique. Il créa un certain nombre d'organismes chargés de contrôler et d'influencer la presse, la radio, le cinéma et les maisons d'éditions en Allemagne, et de diriger l'activité culturelle et artistique. Toutes ces organisations dépendaient du ministère de l'Information et de la Propagande dirigé par Goebbels, qui portait, en même temps que l'organisme correspondant du Parti et la Chambre de culture du Reich, l'ultime responsabilité de ce contrôle et de cette direction générale. Rosenberg joua un rôle capital dans la diffusion, au nom du Parti, des doctrines nationales-socialistes ; Fritzsche, en collaboration avec Goebbels, remplit le même rôle au nom de l'État.

On mit l'accent sur la mission suprême que dictaient au peuple allemand son sang nordique et sa pureté raciale, mission de commandement et de domination, et le terrain fut ainsi préparé pour faire accepter l'idée d'une hégémonie allemande sur le monde.

Grâce à une radio et une presse efficacement contrôlées, le peuple allemand, après 1933, fut soumis à une propagande accrue ; toute critique hostile, voire même toute critique quelle qu'elle fût, fut prohibée. L'indépendance du jugement, fondée sur la liberté de pensée, fut bannie.

LE RÉARMEMENT.

Au cours des années qui suivirent immédiatement la désignation de Hitler au poste de chancelier, le Gouvernement nazi s'efforça, avec une minutie extrême, de réorganiser toute la vie économique de l'Allemagne et, en particulier, l'industrie de guerre.

Il était nécessaire de donner à la production de guerre des bases financières solides. En avril 1936, Göring fut chargé de coordonner tous les problèmes ayant trait aux matières premières et aux devises étrangères et reçut le pouvoir de contrôler toute activité de l'État et du Parti se rattachant à ces questions. Il réunit le ministre de la Guerre, le ministre de l'Économie, le président de la Reichsbank et le ministre des Finances de Prusse, afin de discuter des problèmes touchant la mobilisation du pays et, le 27 mai 1936, s'adressant à eux, il s'opposa à toute limitation financière de la production de guerre, ajoutant que « toutes les mesures devaient être considérées du point de vue d'une guerre à venir ». Au congrès du Parti, tenu à Nuremberg en 1936, Hitler annonça l'institution du Plan de quatre ans et la nomination de Göring comme plénipotentiaire pour ce plan. Ce dernier avait déjà commencé à créer une force aérienne considérable et, le 8 juillet 1938, lors d'une autre réunion, il annonça que Hitler lui avait ordonné de mettre sur pied un programme d'armement gigantesque, qui ferait considérer comme insignifiantes toutes les réalisations antérieures. Il déclara qu'il avait reçu l'ordre de créer aussi rapidement que possible une force aérienne cinq fois supérieure à celle originairement prévue, d'accélérer le réarmement terrestre et naval, et de porter tous ses efforts sur les armes offensives, surtout sur l'artillerie lourde et les chars lourds. Il proposa ensuite un programme établi pour parvenir à ces buts. Hitler fit connaître dans un mémorandum du 9 octobre 1939, le degré de développement atteint par le réarmement :

« L'utilisation militaire de la force de notre peuple a été effectuée dans une si large mesure que, pendant un certain temps, elle ne pourra pas être améliorée d'une façon notable par quelque effort que ce soit . . .

« L'équipement de guerre d'un grand nombre de divisions allemandes est actuellement plus considérable en quantité et meilleur en qualité, qu'il n'était en 1914. Une enquête approfondie démontre que les armes elles-mêmes sont plus modernes que celles que possède actuellement n'importe quel autre pays du monde. Elles viennent de prouver leur efficacité supérieure au cours d'une campagne victorieuse . . . Il n'y a pas de preuve qu'un autre pays dispose d'un meilleur stock total de munitions que le Reich . . . Notre artillerie antiaérienne n'a pas son égale ailleurs ».

Dans cette réorganisation de la vie économique de l'Allemagne à des fins militaires, le Gouvernement nazi trouva l'industrie d'armement allemande toute prête à apporter sa coopération et à jouer son rôle dans le programme de réarmement. En avril 1933, Gustav Krupp von Bohlen soumit à Hitler, au nom de l'Association de l'industrie allemande, un plan pour la réorganisation de celle-ci ; ce plan, déclara-t-il, était caractérisé par le désir de coordonner les mesures économiques et les nécessités politiques. Dans ce plan, Krupp inséra ce qui suit : « La tournure des événements politiques concorde avec les désirs que moi-même et le Conseil d'administration avons nourris pendant longtemps ». Ce qu'il voulait dire par cette affirmation apparaît clairement dans le brouillon d'un discours qu'il projetait de faire à l'Université de Berlin en janvier 1944, mais qui en fait ne fut jamais prononcé. Se référant aux années 1919-1933, il écrivait : « C'est le grand mérite de l'économie de guerre allemande entière de n'être pas restée oisive pendant ces mauvaises années, même si pour des raisons évidentes son activité n'a pu être étalée au grand jour. Pendant ces années de travail secret, furent posées les bases scientifiques et essentielles permettant de travailler à nouveau pour les Forces armées allemandes, d'une seconde à l'autre et sans tâtonnements, à l'heure voulue. Ce ne fut que grâce à l'activité secrète entreprise par l'Allemagne, de même qu'à l'expérience acquise dans la production du temps de paix, que l'on put, après 1933, se mettre au niveau des nouvelles tâches qui s'imposaient et qui devaient refaire de l'Allemagne une puissance militaire ».

En octobre 1933, l'Allemagne se retira de la Conférence internationale du Désarmement et de la Société des Nations. En 1935, le Gouvernement nazi décida de prendre ouvertement les premières mesures qui libéreraient le pays des obligations que lui imposait le Traité de Versailles. Le 10 mars 1935, Göring annonça que l'Allemagne reconstituait une force aérienne militaire. Six jours après, le 16 mars 1935, fut promulguée une loi qui, signée notamment par les accusés Göring, Hess, Frank, Frick, Schacht et von Neurath, instituait le service militaire obligatoire et mettait sur pied une armée dont l'effectif était de cinq cent mille hommes en temps de paix. Essayant toutefois de rassurer l'opinion publique des pays étrangers, le Gouvernement annonça, le 21 mai 1935, que l'Allemagne, malgré la dénonciation des clauses de désarmement, respecterait les limitations territoriales du Traité de Versailles et se soumettrait aux prescriptions des Pactes de Locarno. C'est le jour même de cette déclaration que la « Loi de défense du Reich » fut promulguée ; Hitler en interdit la publication. Les pouvoirs et obligations du Chancelier et des Ministres au cas d'une entrée en guerre éventuelle de l'Allemagne y étaient déterminés. Cette loi prouve

qu'en mai 1935 Hitler et son Gouvernement en étaient arrivés, dans l'exécution de leurs plans, au point où il leur était nécessaire d'avoir à leur disposition l'instrument indispensable à l'administration et au gouvernement du pays, au cas où leur politique conduirait à la guerre.

En même temps que l'économie allemande se préparait à la guerre, l'Armée s'organisait en vue de reconstruire la puissance militaire de l'Allemagne.

La Marine fut particulièrement active à cet égard. Ses historiens officiels, Assmann et Gladisch, admettent que le Traité de Versailles était en vigueur seulement depuis quelques mois lorsqu'il fut violé, notamment par la construction d'une nouvelle force sous-marine.

Les publications du capitaine Schuessler et du colonel Scherff, toutes deux patronnées par Raeder, montrèrent au peuple allemand la nature de l'effort entrepris par la marine en vue de réarmer au mépris du Traité de Versailles.

Les documents traitant des détails de ce réarmement ont été déposés à titre de preuves.

Le 12 mai 1934, Raeder fit paraître un plan intitulé : « La troisième phase d'armement ». On peut y lire :

« Tous les préparatifs théoriques et pratiques doivent être poursuivis de façon que l'on soit prêt à faire la guerre, *sans aucune période d'alerte.* »

Un mois plus tard, Raeder eut une conversation avec Hitler au cours de laquelle celui-ci lui ordonna de continuer à garder secrète la construction, alors en cours, de sous-marins et bâtiments de guerre, dépassant la limite fixée à dix mille tonnes.

Le 2 novembre, Raeder eut un nouvel entretien avec Hitler et Göring. Hitler déclara qu'il considérait comme vital que la flotte allemande « fût développée selon les plans établis, aucune guerre ne pouvant être menée si la Marine n'était pas capable de protéger l'importation de minerai de Scandinavie ».

Raeder cherche à excuser les ordres massifs de mise en chantier passés en 1933 et 1934, en expliquant que l'Allemagne et la Grande-Bretagne poursuivaient avec succès des négociations en vue de conclure un accord qui permettrait à l'Allemagne de construire un plus grand nombre de navires que le Traité de Versailles ne le prévoyait. Cette convention, signée en 1935, limita la flotte allemande a un tonnage égal à 33 % de celui de la flotte britannique ; une exception était faite en faveur des sous-marins, pour lesquels 45 % furent admis ; l'Allemagne était même autorisée à dépasser cette dernière proportion, à condition d'en informer au préalable le Gouvernement britannique et de lui donner la possibilité d'en discuter.

BIBLIOTHÈQUE DE FRANCE

Un nouvel accord anglo-allemand fut conclu en 1937 aux termes duquel les deux puissances s'engageaient à se communiquer les détails complets de leur programme de construction navale, au moins quatre mois avant de passer à son exécution.

Il a été démontré que ces clauses ne furent pas observées par l'Allemagne.

En ce qui concerne les navires de ligne, par exemple, les chiffres du tonnage furent falsifiés et diminués de 20 % ; quant aux sous-marins, les historiographes de la marine allemande, Assmann et Gladisch, écrivirent à leur sujet :

« Il est probable que c'est précisément dans le domaine de la construction de sous-marins que l'Allemagne observa le moins les restrictions du Traité anglo-allemand ».

On aperçoit toute l'importance de ces violations de l'accord, lorsque l'on considère les motifs de ce réarmement. Au cours de l'année 1340, en effet, Raeder écrivait :

« Jusqu'au dernier moment, le Führer espérait être à même de reculer jusqu'en 1944-1945 la date du conflit anglo-allemand qui menaçait. A cette époque, la Marine aurait disposé d'une puissante supériorité en sous-marins et d'un rapport de force beaucoup plus favorable en ce qui concerne tous les autres types de navires, en particulier ceux destinés à la guerre en haute mer ».

Le 21 mai 1935, le Gouvernement nazi affirma son intention de respecter les clauses territoriales du Traité de Versailles. Le 6 mars 1936, en violation de ce traité, la zone démilitarisée de Rhénanie était envahie par les troupes allemandes. En annonçant cet événement au Reichstag, Hitler s'efforça de justifier cette réoccupation en arguant des alliances récemment conclues par l'Union Soviétique, avec la Tchécoslovaquie d'une part, et la France d'autre part. Il essaya aussi de prévenir la réaction hostile qu'il attendait à la suite de cette violation, en déclarant :

« Nous n'avons pas de revendications territoriales à faire valoir en Europe ».

LE PLAN CONCERTÉ OU COMPLOT ET LA GUERRE D'AGRESSION.

Le Tribunal examinera dans ce chapitre les crimes contre la Paix visés par l'Acte d'accusation. L'inculpation formulée dans le premier chef de cet Acte est celle de complot ou de plan concerté en vue de commettre des crimes contre la Paix. L'inculpation formulée dans le deuxième chef est celle de crimes contre la Paix consistant en la préparation, le déclenchement et la poursuite de guerres d'agression. Il y a lieu de réunir la question de l'existence d'un plan concerté avec celle des guerres d'agression, et de traiter

dans la partie finale du jugement la question de la responsabilité particulière de chaque accusé.

L'inculpation selon laquelle les accusés auraient préparé et poursuivi des guerres d'agression est capitale. La guerre est un mal dont les conséquences ne se limitent pas aux seuls États belligérants, mais affectent le monde tout entier.

Déclencher une guerre d'agression n'est donc pas seulement un crime d'ordre international ; c'est le crime international suprême, ne différant des autres crimes de guerre que du fait qu'il les contient tous.

Les premiers actes agressifs que mentionne l'Acte d'accusation sont l'invasion de l'Autriche et celle de la Tchécoslovaquie, et la première guerre d'agression visée est la guerre contre la Pologne, commencée le 1er septembre 1939.

Avant d'examiner cette accusation, il est nécessaire de se reporter aux événements qui ont précédé les agressions. La guerre germano-polonaise n'a pas éclaté soudainement dans un ciel sans nuages. Il a été prouvé clairement que cette guerre, de même que l'invasion de l'Autriche et de la Tchécoslovaquie, avait été préméditée et soigneusement préparée. Elle a été entreprise au moment jugé opportun et comme conséquence d'un plan préétabli.

En effet, les desseins agressifs du Gouvernement nazi ne sont pas nés de la situation politique existant à ce moment-là en Europe et dans le monde ; ils constituaient une partie essentielle et délibérément arrêtée de la politique extérieure nazie.

Dès le début, le mouvement national-socialiste prétendit que son but était d'unir le peuple allemand sous la conduite du Führer en lui donnant conscience de sa mission et de son destin fondés sur les qualités propres de la race.

Pour atteindre ce but, deux entreprises furent estimées primordiales : la dislocation de l'ordre européen tel qu'il existait depuis le Traité de Versailles et la création d'une Grande Allemagne débordant des frontières de 1914, ce qui impliquait nécessairement la conquête de territoires étrangers.

Dans ces conditions, la guerre fut considérée comme inévitable ou tout au moins probable. Il fallait donc organiser le peuple allemand avec toutes ses ressources, comme une grande armée de caractère politique et militaire, entraînée à obéir sans discussion aux ordres de l'État.

LA PRÉPARATION DE L'AGRESSION.

Dans son livre *Mein Kampf*, Hitler avait exprimé clairement ses intentions. Il faut se souvenir que cet ouvrage n'était pas un simple journal privé reflétant les pensées secrètes de Hitler. Il fut répandu

dans tout le pays, utilisé dans les écoles et dans les universités, parmi les Jeunesses hitlériennes, les SS et les SA, et le peuple allemand en général ; un exemplaire en était même officiellement offert aux nouveaux mariés. Au cours de l'année 1945 le tirage de ce livre se monta à six millions et demi d'exemplaires. Ainsi qu'on le sait, Hitler affirmait sans cesse sa croyance en la nécessité d'employer la force pour résoudre les problèmes internationaux. Il écrivait notamment :

« Le sol sur lequel nous vivons à présent n'a pas été un cadeau accordé par le Ciel à nos aïeux. Ils ont dû le conquérir au péril de leur vie. De même, à l'avenir, notre peuple n'obtiendra pas de territoires, et par là de moyens d'existence, à titre de faveur consentie par un autre peuple, mais il devra les conquérir à la pointe d'une épée triomphante. »

Mein Kampf est rempli de passages semblables et la force comme instrument de politique étrangère y est exaltée.

Les objectifs précis de cette politique sont nettement soulignés. On y lit dès la première page « qu'un Empire austro-allemand doit être reconstitué et doit devenir la grande Patrie germanique », non pour des raisons économiques, mais parce que « des peuples de même sang doivent être dans le même Reich ».

La restauration des frontières allemandes de 1914 est considérée comme absolument insuffisante et l'Allemagne, si elle veut exister, doit reprendre sa place de puissance mondiale ayant l'étendue territoriale qui lui est nécessaire.

Mein Kampf est tout à fait explicite quand il précise où des territoires nouveaux devront être trouvés :

« Nous avons donc, nous, nationaux-socialistes, répudié à dessein l'attitude adoptée par l'Allemagne d'avant-guerre en matière de politique étrangère. Nous avons mis fin à la marche perpétuelle du germanisme vers le Sud et l'Ouest de l'Europe, et avons tourné les yeux vers les terres de l'Est. Nous avons mis un terme à la politique coloniale et commerciale d'avant-guerre et nous sommes passés à une politique territoriale de l'avenir.

« Mais quand nous parlons aujourd'hui de territoires nouveaux en Europe, nous devons penser principalement à la Russie et aux États limitrophes qui lui sont soumis. »

Mein Kampf ne doit être considéré ni comme un exercice de style, ni comme l'expression définitive d'une politique ; son importance réside surtout dans l'attitude agressive que révèlent ses pages.

L'ÉTABLISSEMENT DES PLANS D'AGRESSION.

Certains des documents saisis montrent que Hitler a tenu quatre réunions secrètes qui éclairent d'une vive lumière la question du plan concerté et celle des guerres d'agression.

Au cours de ces réunions, qui eurent lieu respectivement les 5 novembre 1937, 23 mai 1939, 22 août 1939 et 23 novembre 1939, Hitler fit d'importantes déclarations qui ne laissent aucun doute sur les buts qu'il poursuivait.

Ces documents ont fait l'objet de quelques critiques de la part de la Défense. Celle-ci, en effet, sans contester leur authenticité intrinsèque, à prétendu par exemple qu'ils ne correspondaient pas aux procès-verbaux sténographiés des discours dont ils font état, que d'une part en particulier le document relatif à la réunion du 5 novembre 1937 porte une date postérieure de cinq jours à celle où la réunion eut effectivement lieu, et que d'autre part les deux documents se rapportant à la réunion du 22 août 1939 sont différents l'un de l'autre et ne sont pas signés.

Le Tribunal, tout en admettant le principe de ces critiques, estime néanmoins que les documents dont il s'agit ont une importance capitale et que leur authenticité et leur véracité sont pleinement établies. En effet, il est incontestable que ce sont des comptes rendus scrupuleux des événements qu'ils décrivent et ils ont été conservés comme tels dans les archives du Gouvernement allemand où ils se trouvaient quand ils furent saisis. Rien ne permet de les écarter comme constituant des faux ou comme contenant des inexactitudes ou des altérations ; ils relatent des événements qui se sont effectivement déroulés.

CONFÉRENCES DES 5 NOVEMBRE 1937 ET 23 NOVEMBRE 1939.

Il est peut-être préférable de traiter tout d'abord de la réunion du 23 novembre 1939, où Hitler réunit ses commandants en chef. Un procès-verbal des paroles prononcées fut dressé par un des assistants. A cette date, l'Autriche et la Tchécoslovaquie avaient été incorporées dans le Reich allemand, la Pologne avait été conquise et la guerre avec la Grande-Bretagne et la France en était encore à une phase d'immobilité. Le moment était bien choisi pour passer en revue les événements antérieurs. Hitler annonça à ses généraux que le but de la conférence était de leur faire connaître sa pensée et ses décisions. Il rappela ensuite l'activité politique qui avait été la sienne depuis 1919, et évoqua le retrait de l'Allemagne de la Société des Nations, son attitude à l'égard de la Conférence du Désarmement, la décision de réarmer, l'institution du service militaire obligatoire, l'occupation de la Rhénanie, l'annexion de l'Autriche et l'opération entreprise contre la Tchécoslovaquie. Il déclara :

« Une année après, ce fut le tour de l'Autriche ; ce premier pas paraissait aléatoire. Il amena pourtant un renforcement considérable de la puissance allemande. L'étape suivante fut la Bohême, la Moravie et la Pologne. On ne pouvait accomplir tout cela en

une seule campagne. Il fallait terminer d'abord les fortifications occidentales. Il n'était pas possible d'atteindre le but proposé d'un seul coup ; il m'apparut clairement, dès le début, que je ne pouvais pas me contenter du territoire allemand des Sudètes. Ce n'était qu'une solution partielle. La décision fut alors prise d'entrer en Bohême. La création du Protectorat s'ensuivit et avec elle fut jetée une base d'opérations contre la Pologne, mais je ne voyais pas encore clairement à ce moment-là si je commencerais par l'Est pour continuer à l'Ouest, ou inversement... Jamais je n'ai organisé l'Armée pour qu'elle reste sur la défensive. La décision d'attaquer fut toujours en moi. Je voulais tôt ou tard résoudre ce problème et, pressé par les événements, j'ai décidé que l'Est serait attaqué en premier. »

Ce discours concernant les événements passés et affirmant une fois de plus que la volonté d'agression existait dès l'origine supprime tout doute possible quant au caractère des opérations entreprises contre l'Autriche et contre la Tchécoslovaquie et de la guerre faite à la Pologne.

Ces agressions furent en effet exécutées selon un plan qu'il y a lieu maintenant d'examiner de plus près.

Lors de la réunion du 23 novembre 1939, dont il vient d'être question, c'est le passé que Hitler considérait ; mais lors des conférences antérieures dont nous allons maintenant traiter, il se tournait vers l'avenir et révélait ses plans à son entourage. La comparaison est pleine d'enseignements.

Le lieutenant-colonel Hossbach, officier d'ordonnance personnel de Hitler, assistait à la réunion qui fut tenue à la Chancellerie du Reich à Berlin, le 5 novembre 1937 ; il rédigea à ce sujet une longue note qu'il data du 10 novembre 1937, et qu'il signa.

Étaient présents : Hitler, les accusés Göring, von Neurath et Raeder, respectivement en tant que Reichsmarschall, ministre du Reich pour les Affaires étrangères et Commandant en chef de la Marine, le général von Blomberg, ministre de la Guerre et le général von Fritsch, Commandant en chef de l'Armée.

Hitler commença par dire que le sujet de la conférence était d'une telle importance que, dans d'autres pays, il aurait été traité en Conseil de Cabinet. Il continua en déclarant que son discours avait pour objet d'exposer le résultat de ses réflexions approfondies et de l'expérience qu'il avait acquise pendant plus de quatre années passées au Gouvernement. Il demanda que les déclarations qu'il allait faire fussent considérées, s'il mourait, comme ses dernières volontés et son testament. Le thème principal du discours était le problème de l'espace vital et Hitler ne discuta de diverses solutions possibles que pour les écarter. Il en conclut qu'il était nécessaire de conquérir de « l'espace vital » dans le continent européen et s'exprima en ces termes :

« La question qui se pose n'est pas de se rendre maître de populations, mais de s'emparer de terrains utilisables pour l'agriculture. Notre but serait aussi de chercher en Europe et dans les pays limitrophes de l'Allemagne, plutôt qu'au delà des mers, des territoires riches en matières premières, et cet objectif devrait être atteint en une ou deux générations... L'Histoire de tous les temps — empire romain, empire britannique — a prouvé que toute expansion territoriale doit être effectuée en brisant une résistance et en courant des risques. On ne peut même éviter certains échecs ; pas plus autrefois qu'aujourd'hui, il n'a été possible de s'approprier de l'espace sans l'enlever à son possesseur auquel celui qui attaque se heurte toujours. »

Il termina par la remarque suivante :

« La question qui se pose pour l'Allemagne est de savoir où la plus grande conquête pourrait être acquise au prix le plus bas. »

Rien ne pourrait indiquer plus clairement les intentions belliqueuses qu'avait Hitler, et les événements qui suivirent montrent la réalité de ses desseins. Il est impossible d'admettre, comme on l'a prétendu, qu'en fait il ne voulait pas la guerre ; en effet, après avoir remarqué que l'Allemagne pouvait s'attendre à l'opposition de l'Angleterre et de la France, et après avoir analysé les forces et les faiblesses de ces nations, il continua en ces termes :

« Le problème allemand ne peut être résolu que par la force, et ceci n'est jamais sans risque... Si les considérations qui vont suivre demeurent inspirées principalement par notre décision d'utiliser la force avec les risques que cela comporte, alors il ne nous reste plus qu'à répondre aux questions « quand » et « où ». A cet égard, il nous faut choisir entre trois éventualités différentes. »

La première de ces trois éventualités, telle que Hitler la présenta, était une situation internationale hypothétique dans laquelle il agirait au plus tard entre 1943 et 1945 :

« Si le Führer vit encore, dit-il, alors sa décision irrévocable sera de donner une solution au problème de l'espace allemand, au plus tard entre 1943 et 1945. On verra dans les éventualités 2 et 3 les conditions dans lesquelles il serait nécessaire d'agir avant 1943 et 1945. »

La seconde et la troisième éventualité que Hitler envisagea montrent l'intention arrêtée de s'emparer de l'Autriche et de la Tchécoslovaquie. A ce sujet, il s'exprima ainsi :

« Pour l'amélioration de notre situation militaire et politique, notre premier objectif, au cas où nous serions entraînés à la guerre, doit être de conquérir la Tchécoslovaquie et l'Autriche simultanément, pour supprimer toute menace venant de flanc, si jamais nous avancions vers l'Ouest. »

Il ajouta :

« L'annexion de ces deux États à l'Allemagne nous soulagerait considérablement du point de vue militaire comme du point de vue politique, étant donné qu'elle nous donnerait des frontières plus courtes et meilleures, qu'elle libérerait des combattants qu'on pourrait employer à d'autres fins, et qu'elle nous permettrait de reconstituer de nouvelles armées qui pourraient se monter à une force d'environ douze divisions. »

Cette décision de s'emparer de l'Autriche et de la Tchécoslovaquie fut pesée dans ses moindres détails ; l'opération devait être entreprise dès qu'une occasion favorable se présenterait.

La force militaire que l'Allemagne avait mise sur pied depuis 1933 allait maintenant être dirigée contre l'Autriche et la Tchécoslovaquie.

L'accusé Göring a déclaré qu'il ne croyait pas à cette époque que Hitler pensât vraiment attaquer l'Autriche et la Tchécoslovaquie et que la conférence avait seulement pour objet d'exercer une pression sur von Fritsch pour hâter le réarmement.

. L'accusé Raeder a déclaré que ni lui-même, ni von Fritsch, ni von Blomberg, ne croyaient que Hitler voulait vraiment la guerre, et Raeder prétend qu'il en demeura persuadé jusqu'au 22 août 1939. Cette conviction était fondée sur l'espoir que Hitler parviendrait à une « solution politique » du problème allemand. Mais tout cela signifie, quand on y regarde de plus près, que la position de l'Allemagne était jugée si forte et sa puissance militaire si écrasante que les territoires convoités pourraient être acquis sans combat. On doit aussi se rappeler que les intentions manifestées par Hitler à l'égard de l'Autriche furent en fait réalisées quatre mois après la conférence, que, moins d'un an après, la première partie de la Tchécoslovaquie fut conquise et que la Bohême et la Moravie le furent à leur tour quelques mois plus tard. Si, en novembre 1937, quelques doutes demeuraient encore dans l'esprit de ses auditeurs, il ne pouvait plus en subsister après le mois de mars 1939 quant à la volonté arrêtée de Hitler de recourir à la guerre. Le Tribunal estime que la réunion dont il s'agit a été fidèlement relatée par le lieutenant-colonel Hossbach et que ceux qui y étaient présents ont su parfaitement que l'Autriche et la Tchécoslovaquie seraient annexées par l'Allemagne à la première occasion.

L'ANNEXION DE L'AUTRICHE.

L'invasion de l'Autriche ne fut qu'un premier pas dans l'exécution du plan général d'agression. Elle eut pour résultat l'affermissement des frontières allemandes et l'affaiblissement de celles de la Tchécoslovaquie. Une première étape était ainsi franchie dans

l'acquisition du « Lebensraum » ; de nouvelles et nombreuses divisions de combattants entraînés étaient acquises et, par la saisie des réserves de devises étrangères, la réalisation du programme de réarmement allait se trouver grandement facilitée.

Le 21 mai 1935, Hitler annonça au Reichstag que l'Allemagne ne se proposait pas d'attaquer l'Autriche ou même de s'immiscer dans sa politique intérieure. Le 1er mai 1936 il proclama publiquement ses intentions pacifiques tant à l'égard de l'Autriche que de la Tchécoslovaquie ; le 11 juillet 1936, il reconnut encore, par un traité, la souveraineté de l'Autriche dont l'Allemagne s'empara finalement au cours du mois de mars 1938. Longtemps avant cette date, les nationaux-socialistes d'Allemagne et d'Autriche avaient coopéré en vue de la réunion de cette dernière au Reich allemand. Le putsch du 25 juillet 1934, qui entraîna l'assassinat du Chancelier Dollfuss, tendait déjà à ce résultat ; mais le putsch échoua et fut suivi de la mise hors la loi en Autriche du parti national-socialiste. Le 11 juillet 1936 fut conclu entre les deux pays un accord dont l'article premier stipulait :

« Le Gouvernement allemand reconnaît, dans l'esprit des déclarations que le Führer Chancelier a faites le 21 mai 1935, la souveraineté de l'État fédéral d'Autriche. »

L'article 2 était rédigé comme suit :

« Chacun des deux Gouvernements considère l'ordre politique intérieur (y compris la question du national-socialisme autrichien), tel qu'il existe dans l'autre pays, comme une question relevant de la souveraineté dudit pays, sur laquelle il ne cherchera ni directement ni indirectement à exercer une influence. »

Le mouvement national-socialiste en Autriche poursuivit cependant en secret son activité illégale : les nationaux-socialistes d'Allemagne apportèrent au parti nazi autrichien leur aide et les « incidents » qui en résultèrent leur servirent de prétexte pour se mêler aux affaires autrichiennes. Après la conférence du 5 novembre 1937, ces « incidents » se multiplièrent. Les relations se tendirent peu à peu entre les deux pays et le Chancelier d'Autriche Schuschnigg fut incité, notamment par l'accusé von Papen, à avoir une entrevue avec Hitler. Cette entrevue eut lieu à Berchtesgaden le 12 février 1938. L'accusé Keitel y assistait et Hitler menaça Schuschnigg d'envahir immédiatement l'Autriche. Schuschnigg accepta d'accorder l'amnistie politique à différents nazis condamnés pour leur activité et de nommer Seyss-Inquart au ministère de l'Intérieur et de la Sûreté avec droit de contrôle sur la Police. Le 9 mars 1938, essayant de sauvegarder la souveraineté de son pays, Schuschnigg décida qu'un plébiscite aurait lieu sur la question de l'indépendance autrichienne. Ce plébiscite fut fixé au 13 mars 1938. Deux jours plus tard, Hitler envoyait à Schuschnigg un ultimatum

lui enjoignant d'ajourner ce plébiscite. Le 11 mars 1938, Göring présenta au Gouvernement autrichien une série d'exigences en appuyant chacune d'elles de la menace d'une invasion. Après que le Chancelier autrichien eut accepté l'ajournement du plébiscite, on exigea encore de lui qu'il démissionnât, en nommant à sa place Seyss-Inquart. En conséquence, Schuschnigg démissionna et le Président Miklas, après avoir d'abord refusé, consentit finalement à la désignation de Seyss-Inquart comme Chancelier.

Dans l'intervalle, Hitler avait donné l'ordre aux troupes allemandes de franchir la frontière à l'aube du 12 mars et avait enjoint à Seyss-Inquart d'utiliser les formations nationales-socialistes autrichiennes pour renverser Miklas et s'emparer du pouvoir. Après que les troupes allemandes eurent reçu l'ordre d'avancer, Göring téléphona à l'ambassade d'Allemagne à Vienne et dicta le télégramme que Seyss-Inquart devait envoyer à Hitler pour justifier l'opération militaire en cours. Ce télégramme était ainsi conçu :

« Le Gouvernement provisoire autrichien qui, après la démission du Gouvernement Schuschnigg, considère de son devoir d'établir la paix et l'ordre dans le pays, demande instamment au Gouvernement allemand de l'appuyer dans sa tâche et de l'aider à éviter une effusion de sang. A cette fin, il demande au Gouvernement allemand d'envoyer des troupes allemandes aussitôt que possible. »

Keppler, fonctionnaire de l'ambassade d'Allemagne, répondit :

« Les SA et les SS locaux défilent dans les rues, mais tout est calme. »

Après une discussion prolongée, Göring déclara :

« Veuillez montrer à Seyss-Inquart le texte du télégramme, et lui dire que nous lui demandons de nous l'envoyer. Au fond, il n'a même pas besoin de le faire. Tout ce qui est nécessaire, c'est qu'il dise : D'accord. »

Seyss-Inquart n'envoya jamais le télégramme, et il ne télégraphia même jamais : « D'accord ».

Il semble que dès qu'il fut nommé Chancelier, peu après 22 heures, il ait téléphoné à Keppler et l'ait chargé de transmettre à Hitler ses protestations contre l'occupation. Ce procédé indigna Göring parce que, dit-il, « cela troublerait le repos du Führer qui voulait se rendre en Autriche le lendemain ». A 23 h.15, un fonctionnaire du ministère de la Propagande de Berlin téléphona à l'Ambassade à Vienne et Keppler lui répondit : « Dites au Generalfeldmarschall que Seyss-Inquart est d'accord. »

Le 12 mars 1938, à l'aube, les troupes allemandes entrèrent en Autriche et ne rencontrèrent aucune résistance. La presse allemande annonça que Seyss-Inquart avait été désigné comme successeur de Schuschnigg et cita, bien qu'il n'eût jamais été envoyé, le texte du

télégramme proposé par Göring, pour montrer que Seyss-Inquart avait requis la présence des troupes allemandes dans la crainte de troubles. Le 13 mars 1938, fut promulguée une loi consacrant la réunion de l'Autriche au Reich allemand. Seyss-Inquart ayant demandé au Président Miklas de signer cette loi, celui-ci refusa et donna sa démission. Seyss-Inquart le fit à sa place au nom de l'Autriche et cette loi entra dans la législation du Reich par un décret du Cabinet publié le même jour, et signé par Hitler, Göring, Frick, von Ribbentrop et Hess.

On a soutenu devant le Tribunal que l'annexion de l'Autriche était justifiée par le profond désir exprimé dans de nombreux milieux d'une union de l'Autriche et de l'Allemagne ; que les deux peuples avaient beaucoup d'intérêts communs qui rendaient cette union souhaitable ; et enfin que ce but fut atteint sans effusion de sang.

Même si ces assertions sont exactes, les faits ne démontrent pas moins que les méthodes employées pour atteindre le but furent celles d'un agresseur. La Force armée allemande prête à entrer en jeu à la moindre résistance avait constitué le facteur décisif. Bien plus, il ne semble pas, d'après le compte rendu fait par Hossbach de la réunion du 5 novembre 1937, qu'aucune des considérations mises en avant ait été le mobile essentiel de l'action de Hitler, car on insista surtout à cette conférence sur le profit que devait tirer de cette annexion la puissance militaire de l'Allemagne.

L'OCCUPATION DE LA TCHÉCOSLOVAQUIE.

La conférence du 5 novembre 1937 montre clairement que l'occupation de la Tchécoslovaquie avait été décidée à l'avance, mais qu'il restait à choisir le moment le plus favorable à cette entreprise. Le 4 mars 1938, von Ribbentrop fit part à Keitel d'une proposition qui lui avait été faite par l'ambassadeur de Hongrie à Berlin, et qui tendait à faire étudier par les armées allemande et hongroise l'hypothèse d'une guerre éventuelle contre la Tchécoslovaquie.

Von Ribbentrop lui écrivit à cette occasion :

« J'ai des craintes quant à ces négociations. Au cas où nous devrions discuter avec la Hongrie l'hypothèse d'une guerre contre la Tchécoslovaquie, il serait à redouter que d'autres ne soient mis au courant. »

Le 11 mars 1938, Göring fit à M. Mastny, ministre de Tchécoslovaquie à Berlin, deux déclarations distinctes, l'assurant de ce que les événements actuels d'Autriche n'auraient aucune influence préjudiciable aux relations existant entre le Reich allemand et la Tchécoslovaquie, et il souligna l'effort continu et sincère fait par les Allemands pour améliorer ces relations. Le 12 mars, Göring demanda à M. Mastny de lui rendre visite et réitéra ces assurances.

Le procédé consistant à rassurer la Tchécoslovaquie pendant que s'opérait l'annexion de l'Autriche était une manœuvre caractéristique de l'accusé Göring. Il devait la renouveler par la suite à propos de la Pologne que tous ses efforts tendirent à isoler à la veille du conflit. A la même date du 12 mars, l'accusé von Neurath s'entretint avec M. Mastny et l'assura, au nom de Hitler, de ce que l'Allemagne se considérait toujours comme liée par la Convention d'arbitrage germano-tchèque conclue à Locarno en octobre 1925.

Il est prouvé qu'après l'occupation de l'Autriche par l'armée allemande, le 12 mars, et son annexion le 13, Conrad Henlein, alors chef du parti allemand des Sudètes en Tchécoslovaquie, eut une entrevue avec Hitler à Berlin le 28 du même mois. Le lendemain, dans la même ville, lors d'une conférence à laquelle assistaient von Ribbentrop et Henlein, la situation générale fut discutée et l'accusé Jodl nota plus tard dans son journal :

« Après l'annexion de l'Autriche, le Führer estime qu'il n'est pas urgent de résoudre la question tchèque car il faut d'abord digérer l'Autriche. Il faudra néanmoins que les préparatifs du « Cas Vert » (c'est-à-dire le plan contre la Tchécoslovaquie) soient faits énergiquement ; il faudra les refaire d'après un plan nouveau fondé sur le changement de la position stratégique dû à l'annexion de l'Autriche. »

Le 21 avril 1938 eut lieu entre Hitler et Keitel, au sujet du « Cas Vert », un échange de vues d'où il résulte clairement que les préparatifs d'attaque contre la Tchécoslovaquie étaient sérieusement mis à l'étude. Le 28 mai 1938, Hitler ordonna de préparer pour la date approximative du 2 octobre, une action militaire contre la Tchécoslovaquie, dont le projet d'invasion fut dès lors constamment à l'étude. Le 30 mai 1938, une ordonnance signée de Hitler exprima sa « décision irrévocable d'écraser militairement la Tchécoslovaquie dans un proche avenir ».

En juin 1938, comme le montre un document saisi dans les dossiers du SD à Berlin, un projet détaillé de l'emploi de ces formations en Tchécoslovaquie avait été préparé. Ce projet prévoyait que le « SD devait suivre, si possible immédiatement, les troupes d'avant-garde, et se charger des mêmes tâches qu'en Allemagne . . . ».

Des fonctionnaires de la Gestapo furent désignés pour coopérer avec le SD. Des agents spéciaux devaient être entraînés à la lutte contre le sabotage et prévenus « à temps avant l'attaque . . . afin de pouvoir se cacher et éviter arrestations et déportations . . . ».

« Il faut s'attendre, au début, à des guerillas et des combats de partisans ; c'est pourquoi il nous faut des armes. »

Des dossiers de renseignements devaient être établis et porter des mentions telles que : « A arrêter », « A liquider », « A confisquer », « A priver de passeport », etc.

Le plan prévoyait la division provisoire du pays en unités territoriales d'étendues diverses et prenait en considération différentes « propositions » concernant l'incorporation des districts de la Tchécoslovaquie et de leurs habitants au Reich allemand. La « proposition finale » portait sur le pays tout entier, y compris la Slovaquie et la Russie Subcarpathique, et une population de presque quinze millions d'habitants.

Ce plan fut quelque peu modifié en septembre, après la Conférence de Munich, mais son existence seule et sa rédaction en termes agressifs indiquaient l'intention bien arrêtée d'avoir recours à la force.

Le 31 août 1938, Hitler approuva un mémoire de Jodl en date du 24 août, concernant la date d'invasion de la Tchécoslovaquie et la question des mesures défensives. Ce mémorandum contenait notamment la phrase suivante :

« Le « Cas Vert » sera déclenché au moyen d'un « incident » en Tchécoslovaquie qui permettra à l'Allemagne de prétexter une provocation pour justifier son intervention militaire ; la fixation du moment précis où cet incident sera créé est de la plus grande importance. »

Ces faits démontrent que l'occupation de la Tchécoslovaquie avait été minutieusement préparée bien avant la Conférence de Munich.

Les conférences et les entretiens avec les chefs militaires continuèrent en septembre 1938. En raison du caractère critique de la situation, le Premier britannique, M. Chamberlain, se rendit à Munich par avion, puis alla voir Hitler à Berchtesgaden. Le 22 septembre, il le rencontra à Bad Godesberg et eut avec lui de nouvelles entrevues. Le 26 septembre 1938, dans un discours prononcé à Berlin, Hitler déclara au sujet de ces conversations :

« Je lui ai donné l'assurance, que je réitère ici, qu'une fois ce problème résolu il ne se posera plus, pour l'Allemagne, de questions territoriales en Europe ; je lui ai donné aussi l'assurance que, à partir du moment où la Tchécoslovaquie aura trouvé une solution aux autres difficultés qu'elle rencontre — c'est-à-dire lorsque les Tchèques auront trouvé un arrangement pacifique et ne comportant pas l'oppression d'autres minorités — je ne m'occuperai plus de l'État tchèque et que, en ce qui me concerne, je lui en donnerai ma garantie. Nous ne voulons pas de Tchèques. »

Le 29 septembre 1938, à la suite d'une conférence entre Hitler, Mussolini et les Premiers Ministres britannique et français, les accords de Munich qui demandaient à la Tchécoslovaquie de consentir à céder le territoire des Sudètes à l'Allemagne, furent signés. Le « chiffon de papier », que le Premier Ministre britannique rapporta à Londres et qui portait sa signature ainsi que celle de Hitler,

exprimait l'espoir que l'Angleterre et l'Allemagne pourraient vivre, à l'avenir, sans faire la guerre. Le fait que, peu après, Hitler se renseigna auprès de Keitel sur la force militaire que ce dernier estimait nécessaire pour briser toute résistance tchèque en Bohême-Moravie, montre qu'il n'avait jamais eu l'intention de respecter l'Accord de Munich. Keitel lui envoya son avis le 11 octobre 1938 et, dix jours après, Hitler assigna à l'Armée ses tâches futures. L'une de ces directives contenait la phrase suivante :

« Il faut que nous ayons la possibilité d'écraser à tout moment le reste de la Tchécoslovaquie, si sa politique devenait hostile à l'Allemagne. »

Il est inutile de revenir en détail sur les événements caractéristiques des mois suivants. Le 14 mars 1939, le Président tchèque Hacha et son ministre des Affaires Étrangères, Chvalkovsky, se rendirent à Berlin sur la demande de Hitler et assistèrent à une réunion à laquelle prirent part, entre autres, von Ribbentrop, Göring et Keitel. On proposa à Hacha de consentir par un accord à l'incorporation immédiate de la population tchèque dans celle du Reich allemand et de sauver ainsi la Bohême-Moravie de la destruction. Il fut informé de l'ordre que les troupes allemandes avaient déjà reçu de se mettre en route et de briser toute résistance par la force. Göring menaca en outre de bombarder la ville de Prague et de la détruire entièrement. Devant cette cruelle alternative, Hacha et son ministre des Affaires étrangères, à 4 h. 30 du matin, signèrent l'accord qu'on exigeait d'eux ; Hitler et Ribbentrop le signèrent pour l'Allemagne.

Le 15 mars, les troupes allemandes occupèrent la Bohême-Moravie et, le 16 mars, le pays fut incorporé au Reich en tant que protectorat par un décret au bas duquel von Ribbentrop et Frick apposèrent leur signature.

L'AGRESSION CONTRE LA POLOGNE.

En mars 1939, le projet d'annexion de l'Autriche et de la Tchécoslovaquie, que Hitler avait exposé lors de la conférence du 5 novembre 1937, se trouvait réalisé. Le moment semblait propice aux dirigeants allemands pour envisager de nouvelles agressions que le succès des précédentes rendait plus faciles à accomplir.

Le 23 mai 1939, au cours d'une conférence qui se déroula à la nouvelle Chancellerie du Reich à Berlin, dans le bureau de Hitler, celui-ci annonça qu'il avait décidé d'attaquer la Pologne et envisagé l'effet que pourrait produire sur d'autres pays cette décision dont il expliqua les raisons. Cette importante conférence fut la deuxième de celles dont nous avons déjà parlé, mais afin de souligner la gravité des paroles prononcées et des actes qui les suivirent, il est nécessaire de rappeler brièvement quelques-uns des principaux événements qui marquèrent l'histoire des relations germano-polonaises.

Une convention d'arbitrage avait été conclue en 1925 à Locarno entre l'Allemagne et la Pologne. Elle prévoyait le règlement de tous les différends pouvant surgir entre les deux pays. Le 26 janvier 1934, un traité de non-agression germano-polonais fut signé par l'accusé von Neurath au nom du Gouvernement allemand. Le 30 janvier 1934 et le 30 janvier 1937, Hitler, dans deux discours, exprima devant le Reichstag le point de vue selon lequel la Pologne et l'Allemagne pouvaient travailler de concert, dans le calme et la paix. Le 20 février 1938, Hitler, au cours d'un troisième discours déclara :

« Ainsi, on a réussi à ouvrir la voie à une entente amiable, qui, commençant à Dantzig, a abouti aujourd'hui, malgré les tentatives de certains fauteurs de troubles, à extraire des relations entre l'Allemagne et la Pologne le poison qui les viciait et à fusionner en une coopération sincère et cordiale ces relations. Confiante en ses amitiés, l'Allemagne fera tout pour sauver cet idéal qui constitue le fondement de son devoir futur : la Paix. »

Le 26 septembre 1938, au plus fort de la crise provoquée par la question des Sudètes, Hitler, dans le discours de Berlin dont il a déjà été question, affirma au Premier ministre britannique qu'il ne se poserait plus pour l'Allemagne de problèmes territoriaux en Europe lorsque la question tchécoslovaque aurait été résolue. Néanmoins, le 24 novembre suivant, l'OKW ordonna aux Forces armées allemandes de se préparer à attaquer Dantzig par des directives où on lisait notamment :

« Le Führer a ordonné que :

« 1. Il faut également faire des préparatifs pour permettre aux troupes allemandes d'occuper par surprise l'État libre de Dantzig. »

En dépit de ces instructions formelles relatives à l'occupation de cette ville, Hitler déclara le 30 janvier 1939 à la tribune du Reichstag :

« Au cours des mois troubles de l'année dernière, l'amitié de l'Allemagne et de la Pologne à été l'un des facteurs qui ont ramené la confiance dans la vie politique de l'Europe. »

Cinq jours auparavant, le 25 janvier 1939, von Ribbentrop avait affirmé dans un discours prononcé à Varsovie :

« La Pologne et l'Allemagne peuvent envisager l'avenir avec une confiance entière sur la base solide de leurs relations réciproques. »

A la suite de l'occupation de la Bohême-Moravie par l'Allemagne, le 15 mars, occupation qui constituait une violation flagrante de l'Accord de Munich, la Grande-Bretagne, le 31 mars 1939, donna l'assurance à la Pologne qu'au cas où son indépendance serait menacée et où le Gouvernement polonais estimerait devoir faire appel à l'armée nationale pour résister, la Grande-Bretagne se considérerait comme immédiatement tenue de prêter à la Pologne toute

l'aide possible. Le Gouvernement français adopta la même position. La Défense invoqua souvent à ce sujet l'argument d'après lequel les accusés avaient pu croire jusqu'ici que leur manière d'agir n'était pas contraire au Droit international par suite de l'assentiment qui leur était donné par les autres puissances. Mais les déclarations faites le 31 mars 1939 par la Grande-Bretagne et par la France montraient, tout au moins à partir de ce moment, que cette idée devait être abandonnée.

Le 3 avril 1939, les Forces armées allemandes reçurent de l'OKW un ordre qui, après avoir traité de la question de Dantzig, envisageait le « Cas Blanc » (c'était le nom conventionnel donné au projet d'invasion de la Pologne), et stipulait :

« Le Führer a ajouté les instructions suivantes au « Cas Blanc » :

« 1. Les préparatifs doivent être effectués de telle sorte que l'opération puisse avoir lieu à n'importe quel moment, à partir du 1er septembre 1939. »

« 2. Le Haut Commandement des Forces armées a reçu l'ordre d'établir un horaire précis pour le « Cas Blanc », et des accords qui assurent une action synchronisée des trois branches de l'armée. »

Le 11 avril 1939, Hitler signa un nouvel ordre, dont l'une des annexes porte les mots suivants :

« Il serait bon d'éviter des querelles avec la Pologne, mais, au cas où elle adopterait une attitude menaçante à l'égard de l'Allemagne, il sera nécessaire de procéder à un règlement définitif — en dépit du pacte conclu avec le Gouvernement polonais. Dans cette hypothèse, il s'agira de détruire la force militaire de la Pologne et de créer dans l'Est une situation en rapport avec les exigences militaires. L'État libre de Dantzig sera incorporé à l'Allemagne au plus tard lors de l'ouverture du conflit. Notre politique vise à limiter la guerre à la Pologne seule et ceci est considéré comme possible en raison de la crise intérieure existant en France et de la réserve britannique qui en résulte. »

Malgré le contenu de ces deux ordres, Hitler dans un discours prononcé au Reichstag, le 28 avril 1939, décrivit la façon dont le Gouvernement polonais avait soi-disant repoussé son offre relative à Dantzig et au Corridor et ajouta :

« J'ai vivement déploré l'attitude incompréhensible du Gouvernement polonais, mais ceci n'est pas le seul fait décisif ; le pire est que la Pologne — comme la Tchécoslovaquie il y a un an — croit maintenant, sous la pression d'une longue campagne internationale, qu'elle doit mobiliser son armée, bien que l'Allemagne, pour sa part, n'ait pas appelé un seul homme et n'ait envisagé aucune espèce d'action contre la Pologne. C'est uniquement la presse internationale qui a prêté à l'Allemagne des intentions agressives. »

Ce fut quatre semaines après ce discours que Hitler tint, le 23 mai 1939, l'importante conférence militaire que le Tribunal à déjà mentionnée. Göring, Raeder et Keitel entre autres y prirent part. Le lieutenant-colonel Schmundt y assistait à titre d'officier d'ordonnance et il en a fait un compte rendu que sa signature authentifie.

Le but de cette conférence était de permettre à Hitler de communiquer aux commandants des Forces armées et à leurs états-majors ses opinions sur la situation politique et sur ses projets d'avenir. Il souligna qu'il était indispensable de garder le secret pour assurer la réalisation de ses desseins. Après avoir exposé la situation et passé en revue le cours des événements depuis 1933, il annonça qu'il avait décidé d'attaquer la Pologne. Il reconnut que cette agression ne résulterait pas du différend qui s'était élevé entre l'Allemagne et ce pays au sujet de Dantzig, mais de la nécessité d'agrandir l'espace vital de l'Allemagne et d'assurer son ravitaillement.

Il déclara :

« Il faut du courage pour résoudre cette question. Le principe est inadmissible selon lequel on évite de donner une solution à un problème sous prétexte de s'adapter aux circonstances. Ce sont les circonstances qui doivent se plier à nos buts. En l'espèce, rien n'est possible sans une invasion de pays étrangers, ou des attaques contre des biens étrangers. »

Il affirma plus loin :

« Il n'est pas question d'épargner la Pologne, et nous n'avons plus qu'à décider de l'attaquer à la première occasion propice. Nous ne pouvons pas compter sur une répétition de l'affaire tchèque. Ce sera la guerre. Il nous faut isoler la Pologne. La réalisation de cet isolement sera décisive . . . L'isolement de la Pologne est une affaire d'habileté politique. »

Le compte rendu du lieutenant-colonel Schmundt révèle que Hitler se rendait parfaitement compte de la possibilité d'une intervention de la Grande-Bretagne et de la France en faveur de la Pologne. Au cas où il ne réussirait pas à isoler ce pays, il estimait que l'Allemagne devrait d'abord attaquer la Grande-Bretagne et la France en portant en premier lieu ses efforts sur une guerre à l'Ouest, afin d'amener une rapide défaite de ces deux puissances, ou tout au moins de détruire leur potentiel de guerre. Hitler souligna cependant que la guerre contre la Grande-Bretagne et la France serait une lutte à mort, qui pourrait durer longtemps, et qu'il fallait s'y préparer en conséquence.

Au cours des semaines qui suivirent cette conférence d'autres réunions eurent lieu et des ordres furent donnés pour la préparation de la guerre. Von Ribbentrop fut envoyé à Moscou pour négocier un pacte de non-agression avec l'Union Soviétique.

Le 22 août 1939 se tint une importante réunion déjà mentionnée. Le Ministère Public a versé au dossier deux documents non signés qui paraissent en être des procès-verbaux faits par certains des auditeurs. Le premier est intitulé: «Discours de Hitler aux Commandants en chef, le 22 août 1939». Ce discours avait pour but d'annoncer la décision de faire immédiatement la guerre à la Pologne; Hitler commença par ces mots:

«Il me paraissait évident que nous arriverions tôt ou tard à un conflit avec la Pologne. J'avais déjà au printemps accepté cette éventualité, mais je pensais me tourner contre l'Ouest dans quelques années, et seulement ensuite contre l'Est . . . Je voulais établir des relations acceptables avec la Pologne, afin de combattre d'abord contre l'Ouest. Mais ce plan, qui me convenait, n'a pas pu être réalisé, car des points fondamentaux ont changé. Il m'a paru évident que la Pologne nous attaquerait en cas d'un conflit avec l'Ouest.»

Hitler continua en expliquant pourquoi il pensait que le moment le plus favorable pour déclencher la guerre était arrivé. «La Pologne est maintenant, dit-il, dans la situation dans laquelle je voulais qu'elle fût . . . Je crains seulement qu'au dernier moment un «Schweinehund» quelconque ne fasse des propositions de médiation . . . Nous avons commencé à détruire l'hégémonie anglaise.»

Ce document a beaucoup d'analogie avec un autre document qui à été versé au dossier en faveur de Raeder et qui contient un résumé du discours en question, établi le jour même par l'amiral Böhm, d'après des notes qu'il avait prises au cours de la réunion. Il y est dit en substance que le moment de régler le désaccord avec la Pologne par une invasion militaire est arrivé, que, malgré la perspective d'un conflit inévitable à la longue entre l'Allemagne et l'Ouest, il est peu probable que la Grande-Bretagne et la France viennent en aide à la Pologne et que, même dans l'éventualité d'une guerre à l'Ouest, le premier objectif devrait être l'écrasement de la puissance militaire polonaise. Le document contient, en outre, une déclaration de Hitler selon laquelle sera donnée une raison de propagande, dont la vérité ou la fausseté importera peu puisque «Le bon droit réside dans la victoire».

Le deuxième document, non signé, versé au dossier par le Ministère Public, porte comme titre «Deuxième discours du Führer, prononcé le 22 août 1939» et se présente sous forme de notes évoquant les points principaux traités par Hitler. En voici quelques-uns:

«Tout le monde devra se pénétrer de l'idée que nous sommes, dès le début, décidés à combattre les puissances de l'Ouest. C'est une lutte pour la vie ou la mort . . . Au premier plan, la destruction de la Pologne. Notre but est de supprimer des forces vivantes et non d'arriver à un certain point. Même si la guerre éclatait dans l'Ouest, notre but principal devrait être la destruction de la Pologne . . . Je donnerai une raison de propagande pour expliquer le déclenchement de la guerre. Qu'importe si elle est plausible ou non. On ne nous demandera pas, plus tard, lorsque nous aurons vaincu, si nous avons dit la vérité ou pas. Lorsqu'on déclenche ou qu'on poursuit une guerre, ce qui importe, ce n'est pas le droit, mais la victoire . . . Nous donnerons probablement samedi matin l'ordre de déclencher les hostilités.» (C'est-à-dire le 26 août.)

Bien qu'il soit censé se rapporter à un autre discours, ce document a suffisamment de points communs avec ceux qu'on vient de citer pour qu'il ait trait vraisemblablement au même exposé dont il contient la substance, sinon les détails.

Ces trois documents établissent que, à l'anéantissement de la Pologne décidé antérieurement, Hitler n'assigna une date définitive que peu de temps avant le 22 août 1939. Ils montrent aussi que, malgré son espoir d'éviter un conflit avec la Grande-Bretagne et la France, Hitler savait parfaitement qu'il courait ce risque, mais il était décidé à l'accepter.

Les événements des derniers jours d'août confirment cette détermination. Le 22 août, le jour même où fut prononcé le discours qu'on vient de mentionner, le Premier Ministre britannique écrivit à Hitler une lettre dont on peut extraire ce passage:

«Ayant ainsi clairement indiqué notre attitude, je tiens à vous répéter ma conviction qu'une guerre entre nos deux peuples serait la plus grande des calamités qui pourrait se produire.»

Hitler répondit le 23 août:

«La question d'un règlement pacifique des problèmes européens ne dépend pas de l'Allemagne, mais surtout de ceux qui, depuis le criminel Traité de Versailles, se sont obstinément et constamment opposés à une révision pacifique de ce Traité. Ce n'est que lorsqu'il se produira un revirement dans la mentalité des puissances responsables qu'il pourra y avoir un changement réel dans les relations entre l'Angleterre et l'Allemagne.»

Il s'ensuivit de nombreux appels à Hitler tendant à le dissuader de résoudre la question polonaise par la guerre. Ils furent notamment lancés par le Président Roosevelt, le 24 et le 25 août, par Sa Sainteté le Pape, le 24 et le 31 août, et par M. Daladier, Président du Conseil français, le 26 août. Ces appels furent vains.

Le 25 août, la Grande-Bretagne signa avec la Pologne un pacte d'assistance mutuelle, renforçant l'engagement qu'elle avait déjà

pris précédemment à son égard. Cet accord, ainsi que le manque d'empressement manifesté par Mussolini à participer à la guerre aux côtés de l'Allemagne, fit momentanément hésiter Hitler. L'invasion de la Pologne qui devait commencer le 26 août fut retardée jusqu'à ce qu'une autre tentative eût été faite pour persuader la Grande-Bretagne de ne pas intervenir. Hitler lui ayant proposé de conclure une entente, une fois la question polonaise réglée, le Gouvernement du Royaume-Uni proposa, en réponse, de trancher le désaccord polonais par des négociations. Le 29 août, Hitler fit savoir à l'Ambassadeur britannique que le Gouvernement allemand, bien que sceptique quant au résultat, serait prêt à entrer en pourparlers directs avec un envoyé polonais à condition qu'il se présentât à Berlin, muni de pleins pouvoirs, le lendemain 30 août avant minuit. Le Gouvernement polonais fut informé de cette proposition mais, ayant en mémoire l'exemple de Schuschnigg et celui de Hacha, il décida de ne pas envoyer cet émissaire. Le 30 août, à minuit, von Ribbentrop donna hâtivement à l'Ambassadeur britannique lecture d'un document formulant pour la première fois, avec précision, les exigences allemandes à l'égard de la Pologne. Il refusa de remettre à ce diplomate une copie du document et déclara que, de toutes façons, il était d'ores et déjà trop tard, puisqu'aucun plénipotentiaire polonais n'était encore arrivé.

Le Tribunal juge que la manière dont ces négociations ont été conduites par Hitler et par von Ribbentrop montre qu'elles étaient dénuées de bonne foi et ne témoignaient pas de leur désir de maintenir la paix, mais visaient uniquement à empêcher la Grande-Bretagne et la France de faire honneur à leurs engagements envers la Pologne.

De son côté, Göring essaya, en vain, d'isoler la Pologne, en persuadant la Grande-Bretagne de ne pas tenir sa parole et utilisa à cet effet les services du Suédois Birger Dahlerus. Ce dernier, que Göring a fait citer au Procès, connaissait parfaitement l'Angleterre et les questions anglaises. Au mois de juillet 1939, désireux d'améliorer les relations germano-britanniques et d'empêcher une guerre entre ces deux pays, il se mit en rapport avec Göring ainsi qu'avec certains milieux officiels de Londres; pendant la dernière partie du mois d'août, il servit au Maréchal du Reich d'intermédiaire officieux chargé d'obtenir du Gouvernement britannique qu'il renonçât à s'opposer aux intentions allemandes à l'égard de la Pologne. Dahlerus ignorait, à cette époque la décision qu'avait prise Hitler et qu'il avait confidentiellement fait connaître le 22 août, et ne connaissait pas non plus les directives militaires existantes concernant l'attaque contre la Pologne. Comme il l'a reconnu à l'audience au cours de sa déposition, ce fut seulement le 26 septembre, après que la conquête de la Pologne eut été virtuellement terminée, qu'il se rendit comp-

te, pour la première fois, que le but recherché par Göring avait toujours été d'obtenir le consentement de la Grande-Bretagne aux visées allemandes sur la Pologne.

Toutes les tentatives faites pour obtenir de l'Allemagne qu'elle acceptât un règlement raisonnable du conflit germano-polonais échouèrent et Hitler, le 31 août, lança l'ordre final fixant à l'aube du 1er septembre le déclenchement de l'attaque contre la Pologne et prévoyant les opérations qu'il faudrait entreprendre si la Grande-Bretagne et la France entraient en guerre pour défendre leur alliée.

Le Tribunal estime que les événements qui précédèrent immédiatement le 1er septembre montrent que Hitler et ses complices étaient, en dépit de toutes les protestations qui leur parvenaient, résolus à mettre coûte que coûte à exécution leur projet d'invasion de la Pologne. Hitler, encore qu'il sût que son action entraînerait une guerre avec la Grande-Bretagne et la France, était décidé à ne pas s'écarter de la voie qu'il s'était tracée. Le Tribunal est pleinement convaincu par les preuves qui lui ont été soumises que la guerre déclenchée par l'Allemagne contre la Pologne, le 1er septembre 1939, était une guerre d'agression, qui devait par la suite engendrer un conflit mondial et entraîner la perpétration d'un nombre incalculable de crimes de guerre et de crimes contre l'Humanité.

L'INVASION DU DANEMARK ET DE LA NORVÈGE.

La guerre contre la Pologne ne fut qu'un début. L'agression nazie se porta rapidement d'un pays à l'autre. Le Danemark et la Norvège en furent les premières victimes.

Le 31 mai 1939 était intervenu entre l'Allemagne et le Danemark un traité de non-agression qui fut signé par von Ribbentrop. Il y était solennellement déclaré que les parties contractantes étaient «fermement résolues à maintenir la paix entre le Danemark et l'Allemagne, en toutes circonstances». L'Allemagne envahit néanmoins le Danemark le 9 avril 1940.

Le 2 septembre 1939, après que la guerre avec la Pologne eut éclaté, le Gouvernement allemand adressait à la Norvège une assurance solennelle conçue dans les termes suivants:

«Le Gouvernement du Reich allemand est résolu, en raison des relations d'amitié existant entre la Norvège et l'Allemagne, à ne porter préjudice en aucune circonstance à l'inviolabilité et à l'intégrité de la Norvège et à respecter son territoire. En faisant cette déclaration, le Gouvernement du Reich s'attend naturellement à ce que, de son côté, la Norvège observe une neutralité irréprochable envers le Reich et il ne tolérera aucune violation de la neutralité de la Norvège de la part d'un tiers. Si le Gouvernement royal norvégien devait s'écarter de cette attitude, en favorisant une violation de

neutralité de cette nature, le Gouvernement du Reich serait alors obligé de sauvegarder ses intérêts selon les exigences de la situation. »

Le 9 avril 1940, poursuivant l'exécution de son plan, l'Allemagne envahit la Norvège.

L'idée de cette campagne prit naissance, semble-t-il, dans l'esprit des accusés Raeder et Rosenberg. Le 3 octobre 1939, Raeder avait préparé un mémorandum sur « l'acquisition de bases en Norvège ». Parmi les questions discutées se trouvait celle-ci : « Est-il possible d'obtenir des bases par la force des armes et contre la volonté de la Norvège, s'il est impossible de le faire sans combattre ? » En dépit de ce projet agressif, l'Allemagne, trois jours plus tard, donna à la Norvège des assurances supplémentaires qui disaient notamment :

« L'Allemagne n'a jamais eu de conflits d'intérêt, ni même de différends avec les États nordiques et elle n'en a pas davantage à l'heure actuelle. »

Quelques jours après, Dönitz rédigea un mémoire traitant également de la question des bases norvégiennes et suggéra l'établissement d'un point d'appui à Trondhjeim ou d'un dépôt de carburants à Narvik. Au même moment, Raeder écrivit à ce sujet à l'amiral Karls qui lui fit remarquer l'intérêt qu'aurait l'Allemagne à occuper la côte norvégienne. Le 10 octobre, Raeder mit Hitler au courant des inconvénients qui résulteraient pour l'Allemagne d'une occupation de cette côte par les troupes britanniques. Pendant les mois d'octobre et de novembre, l'occupation éventuelle de la Norvège fit l'objet d'études menées par Raeder en collaboration avec « L'Organisation Rosenberg » ; cette dernière était le Bureau des Affaires étrangères du parti nazi et Rosenberg, en sa qualité de Reichsleiter, en avait la charge. Au début de décembre, Quisling, le traître norvégien notoire, se rendit à Berlin où il fut reçu par Rosenberg et Raeder, auxquels il soumit le plan d'un coup d'état en Norvège. Le 12 décembre, au cours d'une conférence tenue entre Hitler, Keitel, Jodl et l'État-Major naval, Raeder fit un rapport sur les projets dont Quisling lui avait fait part. Le 16 décembre, Hitler, en personne, s'entretint avec Quisling de ces questions. Dans le compte rendu des activités du Bureau des Affaires étrangères du parti nazi concernant la période 1933-1943, il est dit, sous le titre « Préparations politiques pour l'occupation militaire de la Norvège », que, lors de son entrevue avec Quisling, Hitler déclara qu'il préférerait que la Norvège observât comme toute la Scandinavie une attitude de neutralité, car il ne désirait pas étendre le théâtre de la guerre ou entraîner d'autres nations dans le conflit. Mais si l'ennemi étendait le champ des opérations, Hitler serait obligé de se défendre contre cette entreprise. Enfin, il promit son appui financier et confia à un

état-major spécial l'examen des questions militaires que soulevait cette campagne.

Le 27 janvier 1940, Keitel rédigea un mémorandum concernant les plans d'invasion de la Norvège. Le 28 février, Jodl notait dans son journal :

« Je proposai d'abord au Chef de l'OKW, et ensuite au Führer, que le « Cas Jaune » (c'est-à-dire l'opération contre les Pays-Bas) et l'« Exercice Weser », (c'est-à-dire l'opération contre la Norvège et le Danemark) fussent préparés de manière à être indépendants l'un de l'autre en ce qui concerne non seulement le moment choisi, mais aussi les forces employées. »

Le 1er mars, Hitler lança un ordre concernant l'« Exercice Weser » et contenant le passage suivant :

« Le développement de la situation en Scandinavie exige que soient faits tous les préparatifs en vue de l'occupation du Danemark et de la Norvège par une partie des Forces armées allemandes. Cette opération doit empêcher une intervention britannique en Scandinavie et dans la Baltique ; de plus, elle doit protéger notre source de minerai en Suède et donner à notre Marine et à notre Aviation une ligne de départ plus étendue contre la Grande-Bretagne . . . Le franchissement de la frontière danoise et le débarquement en Norvège doivent avoir lieu simultanément . . . Il est de la plus haute importance que les États scandinaves ainsi que les pays de l'Ouest soient surpris par nos mesures. »

Le 24 mars, les ordres d'opérations navales relatifs à l'« Exercice Weser » furent donnés et suivis le 30 mars par ceux de Dönitz, Commandant en chef de la flotte sous-marine. Le 9 avril 1940, les Forces allemandes envahissaient la Norvège et le Danemark.

Il ressort clairement de ce récit que, dès octobre 1939, la question de l'invasion de la Norvège était envisagée. La Défense a prétendu que l'Allemagne s'était vue obligée d'attaquer la Norvège pour prévenir un débarquement allié et que, par conséquent, ces opérations revêtaient un caractère préventif.

Il y a lieu de rappeler ici qu'une action préventive en territoire étranger ne se justifie que dans le cas d' « une nécessité pressante et urgente de défense, qui ne permet ni de choisir les moyens, ni de délibérer » (affaire Caroline, Moore's Digest of International Law, II, 412). Il n'est pas possible de savoir exactement dans quelle mesure les milieux allemands influents s'attendaient à une occupation de la Norvège par les Alliés. Quisling estimait que ces derniers interviendraient en Norvège avec l'assentiment tacite du Gouvernement de ce pays. La Légation allemande à Oslo, contrairement à l'avis de son Attaché naval, ne partageait pas ce point de vue.

Selon le journal de guerre de l'État-Major allemand des opérations navales en date du 13 janvier 1940, le chef de cet État-Major

pensait que la solution la plus favorable serait de maintenir la neutralité de la Norvège, mais il était fermement convaincu que l'Angleterre projetait d'occuper ce pays dans un proche avenir, avec le consentement tacite du Gouvernement d'Oslo.

L'ordre donné par Hitler, le 1er mars 1940, en vue de l'attaque du Danemark et de la Norvège stipulait que l'opération «avait pour objet de prévenir une intervention britannique en Scandinavie et dans la Baltique».

On ne doit cependant pas oublier que le mémoire de Raeder, en date du 3 octobre 1939, ne contient aucune mention de cette nature, mais indique simplement comme but de l'attaque: «l'amélioration de notre position stratégique et tactique».

Ce mémoire d'ailleurs, ainsi que celui de Dönitz en date du 9 octobre 1939, est intitulé: «Conquête de bases en Norvège». La même observation est valable *mutatis mutandis* pour le mémoire de l'accusé Dönitz du 9 octobre 1939.

Aussi bien, Jodl inscrivait-il dans son journal, le 13 mars 1940:

«Le Führer ne donne pas encore d'ordres pour «W» (Exercice Weser). Il cherche toujours une excuse.» (Justification?)

Le 14 mars, il écrivait encore:

«Le Führer n'a pas encore décidé quelle raison il faudrait donner pour l'Exercice Weser.»

Le 21 mars 1940, il consignait les déceptions que ressentait le Corps expéditionnaire XXI devant le long intervalle écoulé entre la date de la prise de positions d'alerte et la fin des négociations diplomatiques et ajoutait:

«Le Führer rejette l'idée de toute négociation préliminaire pour éviter que ne soient adressés à l'Angleterre et à l'Amérique des appels à l'aide. Si une résistance se produit, elle doit être réprimée impitoyablement.»

Le 2 avril, il mentionne que tous les préparatifs sont achevés; le 4 avril, l'ordre d'opérations navales était donné et, le 9 avril, l'invasion commençait.

Il ressort clairement de ce qui précède que, lorsque les plans d'attaque pour la Norvège furent élaborés, ce fut non pas pour prévenir un débarquement allié imminent, mais tout au plus une occupation alliée ultérieure.

Le 23 mars 1940, après que les ordres définitifs pour l'invasion de la Norvège par l'Allemagne eurent été donnés, le journal de l'État-Major des opérations navales mentionna:

«Une intervention massive des Anglais dans les eaux territoriales norvégiennes . . . ne doit pas être attendue actuellement.»

Et une note de l'amiral Assmann, en date du 26 mars, indique:

« Un débarquement britannique en Norvège ne doit pas être pris au sérieux. »

La Défense s'est appuyée sur des documents qui furent saisis plus tard par les Allemands et qui démontreraient que le plan allié, visant à occuper des ports et des aérodromes de Norvège occidentale, était bien arrêté, malgré son retard sur les plans allemands qui présidèrent à l'exécution effective de l'invasion. D'après ces documents, un plan modifié avait été finalement adopté le 20 mars ; un convoi devait quitter l'Angleterre le 5 avril et la pose de mines dans les eaux norvégiennes devait commencer le même jour ; ces documents indiquent aussi que, le 5 avril, la date de départ fut reportée au 8 avril. Quoi qu'il en soit, ces plans ne furent pas la cause de l'invasion allemande. C'est pour acquérir des bases d'attaque plus efficaces contre l'Angleterre et contre la France que l'Allemagne occupa la Norvège selon des plans établis bien avant les plans alliés, sur lesquels on s'appuie aujourd'hui pour invoquer le prétexte de la légitime défense.

On a prétendu au surplus que, dans ce cas, et, conformément aux réserves formulées par diverses puissances signataires, lors de la conclusion du Pacte Briand-Kellogg, il appartenait à l'Allemagne de juger en dernier ressort de la nécessité d'une action préventive. Mais si le Droit international doit jamais devenir une réalité, la question de savoir si une action entreprise sous le prétexte de la légitime défense était de caractère agressif ou bien défensif, devra faire l'objet d'une enquête appropriée et d'un arbitrage.

Quant au Danemark, il n'a pas été soutenu qu'un plan d'occupation ait été établi par un belligérant quelconque autre que l'Allemagne et rien n'a été invoqué pour justifier cette agression.

Lorsque les armées allemandes entrèrent en Norvège et au Danemark, un mémoire fut remis à chacun des Gouvernements de ces deux pays, pour leur donner l'assurance que les troupes allemandes ne venaient pas en ennemies et qu'elles n'avaient pas l'intention de se servir comme bases d'opérations contre l'Angleterre des points qu'elles occuperaient, à moins qu'elles n'y soient forcées par l'attitude de l'Angleterre et de la France. Ce document spécifiait que la présence de ces troupes avait pour seul but de protéger le Nord contre le projet que formaient les Forces franco-britanniques d'occuper certains points stratégiques norvégiens.

Le mémoire ajoutait que l'Allemagne n'avait pas l'intention de violer l'intégrité territoriale et l'indépendance du Royaume de Norvège, ni dans le présent ni dans l'avenir. Néanmoins, un rapport de la marine allemande, en date du 3 juin 1940, discutait de l'utilisation ultérieure de la Norvège et du Danemark, et proposait notamment que les territoires danois et norvégien acquis pendant la

guerre fussent à l'avenir organisés de façon à pouvoir être considérés comme possessions allemandes.

À la lumière des preuves présentées, le Tribunal estime qu'on ne peut soutenir valablement l'argument selon lequel l'invasion du Danemark et celle de la Norvège auraient été de nature défensive et, selon son opinion, ces invasions constituent des actes d'agression.

L'INVASION DE LA BELGIQUE, DES PAYS-BAS ET DU LUXEMBOURG.

Le projet d'invasion de la Belgique et des Pays-Bas fut d'abord étudié en août 1938, au moment où se préparait l'attaque contre la Tchécoslovaquie et où se dessinait la possibilité d'un conflit armé avec la France et l'Angleterre. On mit alors en relief les avantages qui résulteraient pour l'Allemagne de l'utilisation à ses propres fins de la Belgique et des Pays-Bas, surtout comme bases aériennes dans une guerre contre l'Angleterre et contre la France.

En mai 1939, lorsque Hitler se décida irrévocablement à attaquer la Pologne et dut en conséquence prévoir l'éventualité d'une guerre contre l'Angleterre et contre la France, il déclara à ses chefs militaires :

« Les bases aériennes belges et néerlandaises doivent être occupées. Il ne faut pas tenir compte des déclarations de neutralité. »

Le 22 août de la même année, il exprima devant les mêmes auditeurs l'opinion que l'Angleterre et la France ne « violeraient pas la neutralité de ces pays ». A la même époque, il donnait à la Belgique, aux Pays-Bas et au Luxembourg l'assurance qu'il respecterait leur neutralité et, le 6 octobre 1939, après la campagne de Pologne, il renouvelait cette assurance. Le 7 octobre, le général von Brauchitsch ordonnait au Groupe d'armées *B* de se préparer « pour l'invasion immédiate du territoire néerlandais et belge, si la situation politique l'exigeait ». Par une série d'ordres signés des accusés Keitel et Jodl, l'attaque fut fixée au 10 novembre 1939, mais fut ensuite retardée jusqu'en mai 1940 en raison des conditions météorologiques et des problèmes de transport.

Lors de la conférence qui se tint le 23 novembre 1939, Hitler déclara :

« Nous avons un talon d'Achille : la Ruhr. Le progrès de la guerre dépend de la possession de cette région. Si l'Angleterre et la France avancent à travers la Belgique et les Pays-Bas jusque dans la Ruhr, nous nous trouverons dans une situation des plus dangereuses . . . Certainement l'Angleterre et la France prendront l'offensive contre l'Allemagne dès qu'elles seront armées. Elles disposent de moyens par lesquels elles peuvent forcer la Belgique

et les Pays-Bas à leur demander aide. Dans ces deux pays, la France et l'Angleterre jouissent de toutes les sympathies . . . Si l'armée française entre en Belgique afin de nous attaquer, il sera déjà trop tard pour nous. Nous devons les devancer . . . Le long des côtes anglaises, nous poserons des mines qu'on ne pourra pas enlever. Cette guerre de mines, menée avec l'aide de la Luftwaffe, nécessite une nouvelle base de départ. L'Angleterre ne peut pas vivre sans ses importations alors que nous pouvons assurer nous-mêmes notre subsistance. Si nous posons continuellement des mines le long des côtes anglaises, nous réduirons l'Angleterre à notre merci. Mais nous ne pouvons atteindre ce but que si nous occupons d'abord la Belgique et les Pays-Bas. Ma décision est irrévocable ; j'attaquerai la France et l'Angleterre au moment le plus propice et aussi rapidement que possible. La violation de la neutralité de la Belgique et des Pays-Bas ne signifie rien. Personne ne nous en demandera compte quand nous aurons vaincu. Nous ne procéderons pas à cette violation de neutralité aussi bêtement qu'en 1914. Si nous ne violons pas cette neutralité, l'Angleterre et la France le feront. Sans offensive, il est impossible de mener la guerre à une fin victorieuse. »

Le 10 mai 1940, les Forces armées allemandes envahissaient les Pays-Bas, la Belgique et le Luxembourg. Le même jour, les ambassadeurs d'Allemagne remettaient aux Gouvernements néerlandais et belge un mémoire où l'on prétendait que les armées britannique et française, avec le consentement de la Belgique et des Pays-Bas, se préparaient à traverser ces deux pays afin d'attaquer la Ruhr et où l'on tentait, par cet argument, de justifier l'invasion allemande. L'Allemagne assurait néanmoins les Pays-Bas et la Belgique que l'intégrité de leurs territoires et de leurs possessions serait respectée. Le même jour, un mémoire analogue fut remis au Gouvernement luxembourgeois.

Aucune preuve n'a été fournie au Tribunal pour étayer l'affirmation selon laquelle les Pays-Bas, la Belgique et le Luxembourg auraient été envahis par l'Allemagne parce que l'Angleterre et la France avaient déjà projeté une occupation de ces pays. Il est vrai que les États-Majors britannique et français avaient collaboré à la préparation de certains projets d'opérations militaires devant se dérouler en Belgique et aux Pays-Bas, mais le but de ces projets était seulement de défendre ces pays dans le cas d'une attaque allemande.

Rien, en conséquence, ne peut justifier l'invasion de la Belgique, des Pays-Bas et du Luxembourg. Elle fut entreprise en application d'une politique élaborée et mûrie de longue date : elle constitue manifestement une guerre d'agression. La décision d'envahir ces pays fut prise à la seule fin de poursuivre les buts de la politique allemande d'agression.

L'AGRESSION CONTRE LA YOUGOSLAVIE ET LA GRÈCE.

Le 12 août 1939, Hitler, lors d'un échange de vues avec Ciano et von Ribbentrop à Obersalzberg, déclara :

« D'un point de vue général, le mieux serait de liquider les neutres l'un après l'autre. Mais nous pourrions le faire plus facilement si, chaque fois, l'un des partenaires de l'Axe protégeait l'autre pendant qu'il s'occupe du neutre indécis. L'Italie devrait considérer la Yougoslavie comme un neutre de cette espèce. »

Cette remarque fut faite seulement deux mois après les assurances que Hitler avait données à la Yougoslavie, aux termes desquelles il considérait les frontières de ce pays comme définitives et inviolables. A l'occasion de la visite en Allemagne du Prince Régent de Yougoslavie, le 1er juin 1939, Hitler avait publiquement déclaré :

« Les relations de confiance, qui se sont finalement établies entre l'Allemagne et la Yougoslavie depuis que les événements historiques nous ont faits voisins et nous ont donné une frontière commune fixée pour toujours, garantiront non seulement une paix durable entre nos deux peuples, mais représenteront aussi un élément de calme sur notre continent tourmenté. Cette paix est le but de tous ceux qui sont disposés à faire un travail vraiment constructif. »

Le 6 octobre 1939, l'Allemagne renouvelait ces assurances après que Hitler et von Ribbentrop eurent échoué dans leurs efforts pour décider l'Italie à entrer en guerre aux côtés de l'Allemagne, en attaquant la Yougoslavie. Le 28 octobre 1940, l'Italie envahissait la Grèce, mais ses opérations militaires ne furent pas couronnées de succès. En novembre, Hitler, écrivant à Mussolini au sujet de cette invasion et de l'extension de la guerre dans les Balkans, lui faisait remarquer que des opérations militaires ne pourraient pas être entreprises dans ces régions avant le mois de mars de l'année suivante et que la Yougoslavie devait donc, si cela était possible, être conquise par d'autres méthodes. Cependant, le 12 novembre 1940, Hitler publiait des directives militaires où l'on peut lire :

« Les Balkans : le Commandant en chef de l'Armée se préparera à l'occupation de la Grèce continentale, au nord de la mer Egée, en l'envahissant, au besoin, par la Bulgarie. »

Le 13 décembre, une autre directive concernant l'opération « Marita » (nom conventionnel désignant l'invasion de la Grèce) disait :

« Le résultat des combats en Albanie n'est pas encore décisif. En raison de la situation périlleuse dans ce pays, il est doublement nécessaire que la tentative britannique de créer des bases aériennes sous la protection d'un front balkanique échoue complètement, en raison du danger que ce front présenterait pour l'Italie et pour les champs pétrolifères roumains.

« Mon plan est donc :

« *a)* De constituer d'ici un mois en Roumanie méridionale, une formation qu'on renforcerait peu à peu ;

« *b)* Lorsque le temps se sera fixé au beau, en mars probablement, d'envoyer une autre unité chargée d'occuper, en passant par la Bulgarie, la côte nord de la mer Egée et, au besoin, tout le continent grec. »

Le 20 janvier 1941, lors d'une conférence avec Mussolini à laquelle assistaient von Ribbentrop, Keitel, Jodl et d'autres personnalités, Hitler déclara :

« La concentration de troupes en Roumanie vise un triple but :

« *a)* Opération contre la Grèce ;

« *b)* Protection de la Bulgarie contre la Russie et la Turquie ;

« *c)* Sauvegarde de la garantie donnée à la Roumanie . . . Il est à souhaiter que ce déploiement de forces s'achève sans intervention de l'ennemi. Par conséquent, ne découvrir son jeu que le plus tard possible. On s'efforcera de traverser le Danube au dernier moment et de se mettre en formation de combat au plus tôt.»

Le 19 février 1941, une directive de l'OKW, au sujet de l'opération « Marita », spécifiait :

« Le 18 février, le Führer a pris, à propos de l'exécution de l'opération « Marita », la décision qui suit :

« Les dates ci-après sont prévues :

« Commencement de la construction d'un pont, 28 février; passage du Danube, 2 mars. »

Le 3 mars 1941, les troupes britanniques débarquaient en Grèce pour aider ce pays à résister à l'Italie, et le 18 mars, au cours d'une réunion à laquelle assistaient Hitler, Keitel et Jodl, Raeder demanda confirmation du projet suivant lequel « toute la Grèce devait être occupée, même dans l'éventualité d'un règlement pacifique ». Hitler lui répondit : « L'occupation complète est une condition préalable à tout règlement ».

Le 25 mars, au cours d'une réunion tenue à Vienne, à l'occasion de l'adhésion de la Yougoslavie au Pacte Tripartite, von Ribbentrop confirma, au nom du Gouvernement allemand, la décision de l'Allemagne de respecter en tout temps la souveraineté et l'intégrité de la Yougoslavie. Le 26 mars, à leur retour de Vienne, les ministres yougoslaves qui avaient adhéré au Pacte Tripartite furent démis de leurs fonctions par suite d'un coup d'état survenu à Belgrade et le nouveau Gouvernement rejeta le Pacte. Le 27 mars, au cours d'une conférence tenue à Berlin devant le Haut Commandement, et en présence de Göring, de Keitel, de Jodl et, pendant un certain temps, de von Ribbentrop, Hitler déclara que la Yougoslavie était un facteur d'incertitude en ce qui concernait l'attaque

projetée contre la Grèce et davantage encore en ce qui concernait celle qui devait être dirigée ensuite contre la Russie. Il ajouta qu'il était décidé à faire tous les préparatifs nécessaires à l'anéantissement militaire et politique de la Yougoslavie, sans attendre de possibles déclarations de loyalisme émanant du nouveau Gouvernement.

Le 6 avril 1941, les Forces allemandes envahissaient la Grèce et la Yougoslavie et Belgrade était bombardé par la Luftwaffe. Cette invasion avait été si rapide qu'on n'avait même pas eu le temps d'organiser un seul des « incidents » habituels, ni d'inventer et de publier des « explications politiques » appropriées. Le 6 avril, dès le début de l'attaque, Hitler déclara au peuple allemand que cette attaque était nécessaire parce que l'envoi de troupes britanniques en Grèce, destinées à défendre ce pays contre l'Italie, représentait une tentative anglaise d'étendre la guerre aux Balkans.

La suite des événements qu'on vient de rappeler montre que, de toute évidence, la guerre d'agression déclenchée contre la Grèce et contre la Yougoslavie avait été envisagée longtemps à l'avance, en tout cas dès le mois d'août 1939. Le fait que la Grande-Bretagne était venue au secours des Grecs et aurait pu être ainsi à même de compromettre sérieusement par la suite les intérêts allemands servit de prétexte à l'occupation des deux pays.

LA GUERRE D'AGRESSION CONTRE L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES.

Le 23 août 1939, l'Allemagne signait avec l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques un pacte de non-agression.

Il a été démontré que non seulement l'Union Soviétique, pour sa part, s'était conformée aux termes de ce pacte, mais encore que le Gouvernement allemand connaissait cette attitude, grâce aux rapports de ses représentants les plus autorisés. Il apprit ainsi, par son ambassadeur à Moscou, que l'Union Soviétique n'entrerait en guerre que si elle était attaquée par l'Allemagne; la déclaration de ce diplomate fut d'ailleurs consignée dans le journal de guerre allemand, à la date du 6 juin 1941.

Néanmoins, dès la fin de l'été 1940, l'Allemagne, en dépit du pacte de non-agression, commençait ses préparatifs d'attaque contre l'URSS. Cette opération fut étudiée secrètement sous le nom conventionnel de « Cas Barbarossa » et l'ancien feldmarschall Paulus a témoigné devant le Tribunal qu'à partir du 3 septembre 1940, date à laquelle il rejoignait le Grand État-Major allemand, il avait participé à la préparation de ce plan qui fut entièrement terminé au début de novembre 1940.

Aux dires de ce témoin, le Grand État-Major allemand ne possédait à cette date aucune information relative à une attaque de l'Union Soviétique contre l'Allemagne.

Le 18 décembre 1940, Hitler, par la directive n° 21 que paraphèrent Keitel et Jodl, exigeait l'achèvement, pour le 15 mai 1941, de tous les préparatifs liés à la mise en œuvre du « Cas Barbarossa ». Cette directive stipulait :

« On doit apporter le plus grand soin à ne pas divulguer l'intention d'attaquer. Les Forces armées allemandes doivent être prêtes à écraser la Russie soviétique par une campagne rapide, avant la fin de la guerre contre l'Angleterre. »

Précédemment à cette instruction, Göring avait fait connaître le plan d'ensemble du général Thomas, chef du Service de l'économie de guerre de l'OKW et celui-ci avait rédigé des rapports sur les possibilités économiques de l'URSS, ses matières premières, son système de transport et sa capacité de fabrication d'armes.

Conformément aux conclusions de ces rapports, un État-Major économique pour les territoires de l'Est fut créé, comprenant plusieurs unités placées sous la haute direction de Göring. Ces unités devaient, en liaison avec le Commandement militaire, poursuivre, dans l'intérêt de l'Allemagne et de la façon la plus complète et la plus efficace, l'exploitation des territoires occupés.

Le cadre de la future organisation politique et économique de ceux-ci fut mis au point par Rosenberg pendant plus de trois mois, après de nombreuses conférences et avec l'aide de Keitel, de Jodl, de Raeder, de Funk, de Göring, de von Ribbentrop, de Frick, de Fritzsche ou de leurs représentants. Un rapport détaillé fut rédigé à ce sujet aussitôt après l'invasion.

Les plans prévus esquissaient un projet de destruction de l'Union Soviétique en tant qu'État indépendant et son partage par la création de « Commissariats du Reich » et la transformation en colonies allemandes de l'Esthonie, de la Lithuanie, de la Russie Blanche et de divers autres territoires. En même temps qu'elle travaillait à ces projets, l'Allemagne entraînait la Hongrie, la Roumanie et la Finlande dans la guerre contre la Russie. En décembre 1940, la Hongrie acceptait d'y prendre part contre la promesse qu'elle obtiendrait certains territoires aux dépens de la Yougoslavie. En mai 1941, fut conclu avec Antonesco, Premier Ministre de Roumanie, un accord prévoyant l'intervention de ce dernier pays contre l'URSS, en échange de la promesse de recevoir la Bessarabie et le nord de la Bukovine, et du droit d'occuper le territoire soviétique jusqu'au Dnieper.

Le 22 juin 1941, l'Allemagne, en application de plans depuis longtemps établis, envahissait le territoire soviétique sans déclaration de guerre.

Les preuves apportées au Tribunal montrent que l'Allemagne avait le dessein réfléchi d'écraser la puissance militaire et politique de l'URSS, afin de pouvoir s'étendre à l'Est, conformément à son désir. Dans *Mein Kampf,* Hitler avait écrit :

« Si l'on devait acquérir de nouveaux territoires en Europe, on devrait le faire principalement aux dépens de la Russie et, une fois de plus, le nouvel Empire allemand suivrait la même route que celle des chevaliers teutoniques naguère. Il s'agirait cette fois de conquérir à la pointe de l'épée des territoires pour l'agriculture allemande et de fournir ainsi à la nation son pain quotidien. »

Mais on se proposait un but plus immédiat qui consistait d'après les termes d'un rapport de l'OKW, à nourrir les armées allemandes, pendant la troisième année de la guerre, aux dépens du territoire soviétique, même si « cela devait, comme disait Rosenberg, amener des millions de gens à mourir de faim parce que tout ce qui nous était nécessaire avait été pris par nous. »

L'objectif final de l'attaque contre l'Union Soviétique a été décrit au cours d'une conférence tenue par Hitler, le 16 juillet 1941, en présence de Göring, Keitel, Rosenberg et Bormann.

« Il n'est pas question de laisser se créer une puissance militaire à l'ouest de l'Oural quand bien même nous devrions lutter pendant cent ans pour empêcher cela . . . Toutes les régions de la Baltique doivent être incorporées dans le Reich, ainsi que la Crimée et les pays avoisinants (nord de la Crimée). La région de la Volga aussi bien que le district de Bauk doivent aussi être intégrés dans le Reich. Les Finnois veulent la Carélie orientale. Cependant la presqu'île de Kola doit être cédée à l'Allemagne à cause des importants gisements de nickel qui s'y trouvent. »

La Défense a soutenu que l'attaque contre l'URSS était justifiée parce que l'Union Soviétique avait elle-même l'intention d'attaquer l'Allemagne, et se préparait à le faire ; mais, à la lumière des preuves, il est difficile de croire que l'Allemagne ait jamais envisagé ce point de vue.

Les plans prévoyant l'exploitation économique de l'URSS, le déplacement massif de populations, l'assassinat de commissaires et de chefs politiques s'intégraient tous dans le projet soigneusement préparé dont l'exécution, commencée le 22 juin sans avertissement aucun et sans l'ombre d'une excuse juridique, a constitué l'agression la plus évidente.

LA GUERRE CONTRE LES ÉTATS-UNIS.

Quatre jours après l'attaque du 7 décembre 1941 lancée par les Japonais contre la flotte américaine à Pearl Harbor, l'Allemagne déclarait la guerre aux États-Unis.

Le Pacte Tripartite entre l'Allemagne, l'Italie et le Japon avait été signé le 27 septembre 1940, et, depuis cette date jusqu'au jour de l'agression contre l'URSS, von Ribbentrop et d'autres accusés s'efforcèrent d'inciter le Japon à s'emparer des possessions britanniques en Extrême-Orient. Cela, pensait-on, précipiterait la défaite de l'Angleterre et empêcherait les États-Unis d'entrer en guerre.

La possibilité d'une attaque directe contre les États-Unis fut envisagée et discutée comme une question à réserver pour l'avenir. Le commandant von Falkenstein, officier de liaison de la Luftwaffe auprès de l'État-Major des opérations de l'OKW, résumant en octobre 1940 à Berlin les problèmes militaires qu'il était nécessaire d'examiner, parla de la possibilité « de poursuivre la guerre contre l'Amérique à une date ultérieure ». Il est d'autre part évident que la politique allemande, consistant à faire obstacle si possible à l'entrée de l'Amérique en guerre, n'a pas empêché l'Allemagne de promettre son appui au Japon contre les États-Unis. Le 4 avril 1941, Hitler, en présence de von Ribbentrop, disait au ministre des Affaires étrangères japonais Matsuoka que l'Allemagne « frapperait sans attendre » si une attaque de Singapour par les troupes japonaises devait conduire à une guerre entre le Japon et les États-Unis. Le lendemain, von Ribbentrop lui-même insista auprès de Matsuoka pour qu'il entraînât le Japon dans la guerre.

Le 28 novembre 1941, dix jours avant l'attaque de Pearl Harbor, von Ribbentrop encourageait le Japon, par l'intermédiaire de son ambassadeur à Berlin, à attaquer la Grande-Bretagne et les États-Unis : il déclara que, si le Japon entrait en guerre contre les États-Unis, l'Allemagne interviendrait immédiatement. Quelques jours plus tard, des représentants japonais informèrent l'Allemagne et l'Italie que leur pays se préparait à attaquer les États-Unis et leur demandèrent leur appui. L'Allemagne et l'Italie y consentirent, bien qu'aux termes du Pacte Tripartite, elles ne se fussent engagées à assister le Japon que s'il était attaqué. Quand l'agression contre Pearl Harbor eut lieu, von Ribbentrop devint, a-t-on dit, « fou de joie » et, plus tard, lors d'une cérémonie à Berlin au cours de laquelle une décoration allemande fut décernée à l'ambassadeur japonais Oshima, Hitler fit connaître son approbation de la tactique adoptée par les Japonais dans leurs négociations avec les États-Unis, tactique qui avait consisté à faire traîner les choses en longueur et à frapper durement sans déclaration de guerre.

Bien qu'il soit vrai que Hitler et ses complices n'aient pas tout d'abord pensé qu'un conflit avec les États-Unis servirait leurs intérêts, il est évident qu'au cours de l'année 1941, leur point de vue changea et qu'ils encouragèrent le Japon, de toutes les façons possibles, à adopter une politique qui devait amener presque certainement les États-Unis à entrer en guerre. Et lorsque le Japon attaqua la flotte

américaine à Pearl Harbor, déclenchant ainsi une guerre d'agression contre les États-Unis, le Gouvernement nazi leur déclara aussitôt la guerre, plaçant ainsi l'Allemagne aux côtés du Japon.

VIOLATIONS DES TRAITÉS INTERNATIONAUX.

Selon la définition du Statut, préparer ou mener une guerre d'agression en violation de traités internationaux constitue un crime. Le Tribunal estime que certains des accusés ont préparé et mené des guerres d'agression contre douze nations et sont donc coupables de ces crimes. Il n'y a pas lieu de traiter en détail la question de la violation de traités ni d'examiner dans quelle mesure ces guerres d'agression furent aussi des « guerres menées en violation de traités, d'accords ou de garanties d'un caractère international ». Ces traités sont énumérés à l'appendice C de l'Acte d'accusation. Les plus importants sont les suivants :

Conventions de La Haye.

Les Puissances signataires de la Convention de .1899 ont conclu l'accord suivant : « Avant d'en appeler aux armes . . . avoir recours, autant que les circonstances le permettent, aux bons offices ou à la médiation d'une ou de plusieurs puissances amies ». Un paragraphe analogue fut inséré en 1907 dans le texte de la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux. Et à l'article premier de la Convention annexe relative à l'Ouverture des hostilités, on trouve cette formule bien plus précise :

« Les Puissances contractantes reconnaissent que des hostilités entre elles ne doivent pas commencer sans un avertissement préalable et non équivoque qui aura soit la forme d'une déclaration de guerre avec indication des motifs, soit celle d'un ultimatum, avec déclaration conditionnelle de guerre. »

L'Allemagne était partie à ces conventions.

Traité de Versailles.

Le Ministère Public fonde aussi son accusation sur la violation de certaines clauses du Traité de Versailles : l'interdiction de fortifier la rive gauche du Rhin (articles 42-44) ; l'obligation de « respecter intégralement l'indépendance de l'Autriche » (article 80) ; la renonciation à tous droits sur Memel (article 99) et sur la Ville libre de Dantzig (article 100) ; la reconnaissance de l'indépendance de l'État tchécoslovaque et aussi, dans la cinquième partie du Traité, des clauses militaires, navales et aériennes qui limitaient le réarmement de l'Allemagne. Il ne fait pas de doute que le Gouvernement allemand ait agi contrairement à toutes ces clauses dont les détails sont énumérés à l'appendice C de l'Acte d'accusation. En ce qui concerne le Traité de Versailles, il s'agit de :

1. La violation des articles 42 à 44 concernant la démilitarisation de la Rhénanie ;

2. L'annexion de l'Autriche, le 13 mars 1938, en violation de l'article 80 ;

3. L'incorporation de la région de Memel, le 22 mars 1939, en violation de l'article 99 ;

4. L'incorporation de la Ville libre de Dantzig, le 1er septembre 1939, en violation de l'article 100 ;

5. L'incorporation des provinces de Bohême et de Moravie, le 16 mars 1939, en violation de l'article 81 ;

6. La répudiation des clauses militaires, navales et aériennes en mars 1935.

Le 21 mai 1935, l'Allemagne annonçait que tout en dénonçant les clauses du traité relatives au désarmement, elle n'en respecterait pas moins les clauses territoriales et les stipulations du Traité de Locarno. En ce qui concerne les cinq premières violations sur lesquelles s'appuie le Ministère Public, le Tribunal estime que l'accusation est fondée.

Traités de garantie mutuelle, d'arbitrage et de non-agression.

Il n'est pas nécessaire d'entrer dans les détails des nombreux traités conclus par l'Allemagne avec d'autres puissances. Des traités de garantie mutuelle ayant pour but d'assurer le maintien du *statu quo* territorial furent signés par l'Allemagne à Locarno, en 1925, avec la Belgique, la France, la Grande-Bretagne et l'Italie. L'Allemagne ratifia également à Locarno des traités d'arbitrage avec la Tchécoslovaquie, la Belgique et la Pologne.

L'article premier de ce dernier traité est caratéristique et stipule :

« Toutes contestations entre l'Allemagne et la Pologne, de quelque nature qu'elles soient ... qui n'auraient pu être réglées à l'amiable par les procédés diplomatiques ordinaires, seront soumises pour jugement soit à un tribunal arbitral ... »

L'Allemagne conclut, d'autre part, des conventions d'arbitrage et de conciliation avec les Pays-Bas, et le Danemark en 1926, et avec le Luxembourg en 1929. Enfin, l'Allemagne ratifia des traités de non-agression avec le Danemark et l'Union Soviétique en 1939.

Le Pacte Briand-Kellogg.

Le Pacte de Paris fut signé le 27 août 1928 par l'Allemagne, les États-Unis, la Belgique, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, le Japon, la Pologne et d'autres pays. Plus tard, d'autres puissances y adhérèrent. Le Tribunal examinera incessamment la nature de

ce Pacte et ses conséquences juridiques. Il n'est donc pas nécessaire d'en parler davantage ici, si ce n'est pour déclarer que le Tribunal estime que ce pacte a été violé par l'Allemagne dans tous les cas de guerre d'agression visés par l'Acte d'accusation. Il convient de noter que, le 26 janvier 1934, l'Allemagne a signé une déclaration en faveur du maintien de la « Paix permanente » avec la Pologne, déclaration qui se fonde explicitement sur le Pacte de Paris et aux termes de laquelle le recours à la force était exclu pour une période de dix ans.

Le Tribunal ne juge pas nécessaire d'examiner ici les autres traités énumérés à l'appendice C, ni les accords et les garanties d'intentions pacifiques que l'Allemagne concluait et prodiguait sans cesse.

LE STATUT DEVANT LE DROIT.

La juridiction du Tribunal est définie par l'Accord et le Statut du 8 août 1945 ; les crimes soumis à sa compétence et qui entraînent des responsabilités individuelles sont déterminés par l'article 6. Le droit, tel qu'il ressort du Statut, est impératif et lie le Tribunal.

La rédaction du Statut dépendait du pouvoir législatif souverain exercé par les États auxquels le Reich allemand s'était rendu sans conditions; le monde civilisé a reconnu à ces États le droit de faire la loi dans les territoires occupés.

Le Statut ne constitue pas l'exercice arbitraire, par les nations victorieuses, de leur suprématie. Il exprime le Droit international en vigueur au moment de sa création ; il contribua, par cela même, au développement de ce droit.

Les Puissances signataires ont institué ce Tribunal, déterminé la loi applicable, fixé des règles appropriées de procédure. En agissant ainsi, ces puissances ont fait ensemble ce que chacune d'elles pouvait faire séparément. La faculté de sanctionner le droit par la création de juridictions spéciales est une prérogative commune à tous les États.

Le Statut érige en crime la conception et la conduite d'une guerre d'agression ou d'une guerre qui comporte la violation des traités ; par conséquent, il n'est pas absolument nécessaire de rechercher si et jusqu'à quel point la guerre d'agression revêtait un caractère criminel avant l'Accord de Londres.

Considérant, toutefois, l'intérêt de ce problème au regard des principes du droit, le développement qu'il a reçu dans les réquisitoires et les plaidoiries, le Tribunal va exprimer son sentiment à ce sujet.

On fit valoir, au nom des accusés, une règle inscrite à la base de toute législation, internationale ou interne : il ne peut y avoir de

châtiment sans une loi antérieure prévoyant le crime. *Nullum crimen sine lege, nulla pœna sine lege.* Le châtiment *ex post facto* répugne au droit des nations civilisées. Nul pouvoir souverain n'avait érigé la guerre d'agression en crime quand les actes reprochés ont été commis. Aucun statut n'avait défini cette guerre; aucune peine n'avait été prévue pour sa perpétration; aucun tribunal n'avait été créé pour juger et punir les contrevenants.

Il faut rappeler que la maxime: *Nullum crimen sine lege* ne limite pas la souveraineté des États; elle ne formule qu'une règle généralement suivie. Il est faux de présenter comme injuste le châtiment infligé à ceux qui, au mépris d'engagements et de traités solennels, ont, sans avertissement préalable, assailli un État voisin. En pareille occurrence, l'agresseur sait le caractère odieux de son action. La conscience du monde, bien loin d'être offensée, s'il est puni, serait choquée s'il ne l'était pas. Vu les postes qu'ils occupaient dans le Gouvernement du Reich, les accusés (ou du moins certains d'entre eux) connaissaient les traités, signés par l'Allemagne, qui proscrivaient le recours à la guerre pour régler les différends internationaux; ils savaient que la guerre d'agression est mise hors la loi par la plupart des États du monde, y compris l'Allemagne elle-même; c'est en pleine connaissance de cause qu'ils violaient le Droit international quand, délibérément, ils donnaient suite à leurs intentions agressives, à leurs projets d'invasion.

Cette conclusion, que dictent les principes, est singulièrement renforcée, si on considère l'état du Droit international en 1939, concernant la guerre d'agression.

Le traité général de renonciation à la guerre, signé le 27 août 1928, plus généralement connu sous le nom de Pacte de Paris ou Pacte Briand-Kellogg, liait, au moment de la déclaration de guerre (1939), soixante-trois nations, dont l'Allemagne, l'Italie et le Japon. Les signataires déclaraient dans le préambule:

« Ayant le sentiment profond du devoir solennel qui leur incombe de développer le bien-être de l'Humanité; persuadés que le moment est venu de procéder à une franche renonciation à la guerre comme instrument de politique nationale afin que les relations pacifiques et amicales existant actuellement entre les peuples puissent être perpétuées ... que tout changement dans leurs relations mutuelles ne doit être recherché que par des procédés pacifiques ... unissant ainsi les nations civilisées du monde dans une renonciation commune à la guerre comme instrument de leur politique nationale ... »

Les deux premiers articles sont ainsi conçus:

« Article premier. — Les Hautes Parties contractantes déclarent solennellement, au nom de leurs peuples respectifs, qu'elles con-

damnent le recours à la guerre pour le règlement des différends internationaux et y renoncent en tant qu'instrument de politique nationale dans leurs relations mutuelles ;

« Article 2. — Les Hautes Parties contractantes reconnaissent que le règlement de la solution de tous les différends ou conflits, de quelque nature ou de quelque origine qu'ils puissent être, qui pourront surgir entre elles, ne devra jamais être recherché que par des moyens pacifiques. »

Quelle était la conséquence juridique de ce Pacte ? C'est que les adhérents renonçaient, sans condition, pour l'avenir, à la guerre, en tant qu'instrument de leur politique. Depuis sa signature, recourir à la guerre, comme moyen de politique nationale, c'était rompre le Pacte.

Dans la pensée du Tribunal, la renonciation solennelle à la guerre comme instrument de politique nationale implique que la guerre ainsi prévue est, en Droit international, illégitime. Ceux qui la préparent ou la dirigent, déterminant par là ses inévitables et terribles conséquences, commettent un crime. Or, la guerre « pour le règlement des différends internationaux », la guerre utilisée par un État comme « instrument de politique nationale », comprend certainement la guerre d'agression ; celle-ci est donc proscrite par le Pacte. Comme le disait en 1932 M. Henry L. Stimson, alors ministre des Affaires étrangères des États-Unis :

« Les Nations signataires du Pacte Briand-Kellogg ont renoncé à introduire la guerre dans leurs relations mutuelles. Ceci signifie que pratiquement elle est devenue illégale dans le monde entier. A partir de cette date, quand des nations engagent un conflit armé, l'une d'entre elles, ou les deux parties, doivent être signalées comme violant la loi générale qui se dégage de ce pacte ... Nous les dénonçons comme coupables d'infraction à la loi. »

Objecte-t-on que le Pacte n'attache pas expressément à de telles guerres la qualification de crimes, ni n'établit de tribunaux pour juger ceux qui les mènent ? Il faut répondre que les Conventions de La Haye, où se trouvent les lois de la guerre, n'ont pas procédé autrement. La Convention de La Haye de 1907 proscrivait l'emploi dans la conduite de la guerre, de certaines méthodes. Elle visait le traitement inhumain des prisonniers, l'usage illégal du drapeau parlementaire, d'autres pratiques du même ordre. Le caractère illicite de ces méthodes avait été dénoncé longtemps avant la signature de la Convention ; mais c'est depuis 1907 qu'on les considère comme des crimes passibles de sanctions en tant que violant les lois de la guerre. Nulle part, cependant, la Convention de La Haye ne qualifie ces pratiques de criminelles ; elle ne prévoit aucune peine ; elle ne porte mention d'aucun tribunal chargé d'en juger et punir les

auteurs. Or, depuis nombre d'années, les tribunaux militaires jugent et punissent des personnes coupables d'infractions aux règles de la guerre sur terre établies par la Convention de La Haye. Le Tribunal juge également illégitime la conduite des auteurs d'une guerre d'agression. Celle-ci a beaucoup plus d'importance qu'une simple violation des règlements de La Haye. En interprétant le Pacte, il faut songer qu'à l'heure actuelle, le Droit international n'est pas l'œuvre d'un organisme législatif commun aux États. Ses principes résultent d'accords, tels que le Pacte de Paris, où il est traité d'autres choses que de matières administratives, et de procédure. Indépendamment des traités, les lois de la guerre se dégagent d'us et coutumes progressivement et universellement reconnus, de la doctrine des juristes, de la jurisprudence des tribunaux militaires. Ce droit n'est pas immuable, il s'adapte sans cesse aux besoins d'un monde changeant. Souvent, les traités ne font qu'exprimer et préciser les principes d'un droit déjà en vigueur.

Cette interprétation du Pacte est confirmée par les précédents. En l'année 1923, le projet d'un traité d'assistance mutuelle fut élaboré sous les auspices de la Société des Nations. L'article premier était ainsi conçu : « La guerre d'agression est un crime international », les parties « s'engageaient à ce qu'aucune d'elles ne vînt à le commettre ». Le projet de traité fut soumis à vingt-neuf États, dont la moitié environ furent d'accord pour en accepter les termes. L'objection de principe tenait à la difficulté de définir les actes constitutifs de « l'agression », plutôt qu'elle ne s'appliquait au caractère criminel de la guerre d'agression. Le préambule du Protocole de 1924 de la Société des Nations pour le règlement pacifique des différends internationaux, « Protocole de Genève », après « avoir reconnu la solidarité unissant les membres de la communauté internationale », déclarait que « une guerre d'agression constitue une violation de cette solidarité et un crime international ». Il ajoutait plus loin que les parties adverses « désiraient faciliter l'application complète du système prévu dans le Covenant de la Société des Nations pour le règlement pacifique des différends entre les États, et assurer la répression des crimes ». Le Protocole fut proposé aux membres de la Société des Nations par une résolution unanime, signée des quarante-huit membres de l'Assemblée. L'Italie et le Japon étaient de ce nombre. L'Allemagne n'avait pas encore donné son adhésion.

Si le Protocole n'a jamais été ratifié, il fut signé par les principaux hommes d'État du monde, représentant la très grande majorité des pays et des peuples civilisés ; il atteste la résolution commune de flétrir la guerre d'agression comme un crime international. Au cours de la séance tenue le 24 septembre 1927 par l'Assemblée de la Société des Nations, les délégations présentes (y compris les

délégations allemande, italienne et japonaise) adoptèrent à l'unanimité une déclaration concernant la guerre d'agression. Le préambule de cette déclaration est ainsi conçu :

« L'Assemblée,

« Reconnaissant la solidarité qui unit la communauté des nations ;

« Animée du ferme désir de maintenir une paix générale ; convaincue qu'une guerre d'agression ne pourra jamais servir à régler les différends internationaux, et est en conséquence un crime international . . . »

Le 18 février 1928, à la sixième conférence pan-américaine (La Havane) vingt et une Républiques américaines affirmèrent unanimement que « la guerre d'agression constitue un crime international contre le genre humain ».

Ces expressions de pensée, ces déclarations solennelles — d'autres pourraient être citées — renforcent le sens du Pacte de Paris, lorsqu'il affirme que la guerre d'agression n'est pas seulement illégitime, mais criminelle. La condamnation de la guerre d'agression, qu'exige la conscience du monde, est formulée dans la série de pactes et traités qui viennent d'être évoqués.

On se rappellera aussi que l'article 227 du Traité de Versailles prévoyait la constitution d'un tribunal spécial formé des représentants de cinq des Puissances alliées et associées belligérantes au cours de la première guerre mondiale, à l'effet de juger l'ex-Empereur d'Allemagne « accusé d'offense suprême contre la moralité internationale et le caractère sacré des traités ». Il devait juger avec le souci « d'assurer le respect des obligations solennelles et des engagements internationaux, ainsi que de la morale internationale ». Dans l'article 228 du Traité, le Gouvernement allemand a expressément reconnu aux Puissances alliées et associées « la liberté de traduire devant leurs tribunaux militaires les personnes accusées d'avoir commis des actes contraires aux lois et coutumes de la guerre ».

On fait valoir que le Droit international ne vise que les actes des États souverains et ne prévoit pas de sanctions à l'égard des délinquants individuels. On a prétendu encore que lorsque l'acte incriminé est perpétré au nom d'un État, les exécutants n'en sont pas personnellement responsables ; ils sont couverts par la souveraineté de l'État. Le Tribunal ne peut accepter ni l'une ni l'autre de ces thèses. Il est admis, depuis longtemps, que le Droit international impose des devoirs et des responsabilités aux personnes physiques. Dans le procès récent Ex Parte Quirin (1942, 317 US I), des personnes furent accusées, devant la Cour suprême des États-Unis, d'avoir débarqué aux États-Unis pendant la guerre dans un but d'espionnage

et de sabotage. Feu le Chief Justice Stone s'exprima ainsi à l'audience :

« Dès le début de son existence, cette Cour a inclus dans le droit de la guerre les dispositions du droit des gens qui, pour la conduite des hostilités, fixent le statut des droits et des devoirs des nations ennemies et celui des personnes ennemies prises individuellement. »

Il poursuivit en donnant une liste de précédents judiciaires, concernant des individus inculpés d'atteintes au droit des gens, et notamment au droit de la guerre. On peut citer d'autres autorités, mais il est surabondamment prouvé que la violation du Droit international fait naître des responsabilités individuelles. Ce sont des hommes, et non des entités abstraites, qui commettent les crimes dont la répression s'impose, comme sanction du Droit international.

Les dispositions de l'article 228 du Traité de Versailles, déjà mentionné, illustrent et renforcent l'aspect de la responsabilité individuelle.

Le principe du Droit international, qui dans certaines circonstances, protège les représentants d'un État, ne peut pas s'appliquer aux actes condamnés comme criminels par le Droit international. Les auteurs de ces actes ne peuvent invoquer leur qualité officielle pour se soustraire à la procédure normale ou se mettre à l'abri du châtiment.

L'article 7 du Statut dispose :

« La situation officielle des accusés, soit comme chefs d'État, soit comme hauts fonctionnaires, ne sera considérée ni comme une excuse absolutoire, ni comme un motif de réduction de la peine. »

D'autre part, une idée fondamentale du Statut est que les obligations internationales qui s'imposent aux individus priment leur devoir d'obéissance envers l'État dont ils sont ressortissants. Celui qui a violé les lois de la guerre ne peut, pour se justifier, alléguer le mandat qu'il a reçu de l'État, du moment que l'État, en donnant ce mandat, a outrepassé les pouvoirs que lui reconnaît le Droit international. On a allégué, en faveur d'un certain nombre d'accusés, que leur conduite était conforme aux prescriptions de Hitler. Ils ne pouvaient porter la responsabilité d'actes perpétrés dans l'accomplissement de ses ordres.

Le Statut dispose expressément dans son article 8 :

« Le fait que l'accusé a agi conformément aux ordres de son Gouvernement ou d'un supérieur hiérarchique ne le dégage pas de sa responsabilité, mais pourra être considéré comme un motif de diminution de la peine, si le Tribunal décide que la justice l'exige. »

Les dispositions de cet article sont conformes au droit commun des États. L'ordre reçu par un soldat de tuer ou de torturer, en

violation du Droit international de la guerre, n'a jamais été regardé comme justifiant ces actes de violence. Il ne peut s'en prévaloir, aux termes du Statut, que pour obtenir une réduction de la peine. Le vrai critérium de la responsabilité pénale, celui qu'on trouve, sous une forme ou sous une autre, dans le droit criminel de la plupart des pays, n'est nullement en rapport avec l'ordre reçu. Il réside dans la liberté morale, dans la faculté de choisir, chez l'auteur de l'acte reproché.

LE DROIT APPLICABLE EN CE QUI CONCERNE LE PLAN CONCERTÉ OU COMPLOT.

Du bref examen des faits ayant trait aux guerres d'agression qui précède, il ressort qu'elles ont été conçues et préparées méthodiquement à chaque phase de l'histoire.

Préméditation et préparation, voilà des éléments essentiels de la guerre. Suivant l'avis du Tribunal, la guerre d'agression est un crime de Droit international. Le Statut définit ce crime de préméditation, de préparation, d'initiation ou de déclenchement d'une guerre d'agression «ou de participation à un plan concerté ou complot en vue de sa réalisation». L'Acte d'accusation s'inspire de la même distinction. Le premier chef d'accusation vise le plan concerté ou complot. Le second chef d'accusation vise la préparation et la conduite de la guerre. A l'appui de ces deux chefs d'accusation les mêmes documents ont été produits. Nous traiterons simultanément de l'un et de l'autre.

Le «plan concerté ou complot» visé par l'Acte d'accusation s'étend sur une période de vingt-cinq ans; il va de la formation du parti nazi (1919) à la fin de la guerre (1945). Le Parti est considéré comme «l'instrument de cohésion entre les accusés» servant aux fins de la conspiration: violation du Traité de Versailles, récupération des territoires perdus par l'Allemagne au cours de la dernière guerre, acquisition du «Lebensraum» en Europe en recourant, si nécessaire, à l'usage de la force armée et à la guerre d'agression. La «prise du pouvoir» par les nazis, l'emploi de la terreur, la suppression des syndicats, les attaques contre l'enseignement chrétien et contre les Églises, la persécution des Juifs, la militarisation de la jeunesse sont autant de mesures prises délibérément pour l'exécution du plan concerté.

Selon l'Accusation, c'est en exécution de ce plan que s'effectuèrent le réarmement secret, le retrait de l'Allemagne de la Conférence du Désarmement et de la Société des Nations, le service militaire obligatoire, la mainmise sur la Rhénanie et, en dernier lieu, l'agression contre l'Autriche et la Tchécoslovaquie, projetée et réalisée de 1936 à 1938, ainsi que la guerre contre la Pologne et, successivement, contre dix autres pays.

D'après l'Acte d'accusation, toute contribution effective à l'activité du parti et du gouvernement nazis constitue la participation au complot, qui est en soi un crime. Le Statut ne définit pas le complot. Or, de l'avis du Tribunal, le complot doit être nettement défini dans son but criminel. Il est proche de la décision et de l'action. Il ne résulte pas des simples énonciations d'un programme politique, telles que les vingt-cinq points du programme nazi proclamé en 1920, ni des affirmations politiques exprimées quelques années plus tard dans *Mein Kampf*. Il faut donc rechercher s'il y a eu un plan concret de guerre, et qui a participé à ce plan.

Peu importe que les preuves aient montré ou non l'existence d'un complot d'ensemble englobant la prise du pouvoir, l'extension de la domination nazie à tous les domaines de la vie économique et sociale, les projets de guerre. Elles démontrent du moins que, le 5 novembre 1937 au plus tard, ces projets étaient formés, qu'ils eurent pour suite les menaces de guerre et les guerres qui troublèrent la paix de tant de nations. Elles attestent l'existence de plans concertés et successifs plutôt que celle d'un complot les englobant tous. C'est par voie d'étapes que, depuis la prise du pouvoir, l'Allemagne nazie s'acheminait vers la dictature totale et vers la guerre.

Dans la pensée du Tribunal, l'imputation aux accusés de plans concertés et successifs tendant à la guerre d'agression est justifiée par les preuves. Peu importe que celles-ci révèlent avec moins de certitude le vaste programme d'ensemble allégué par l'Acte d'accusation. Cet état de fait est bien exprimé par Paul Schmidt, interprète officiel du ministère des Affaires étrangères d'Allemagne, dans le passage suivant :

« Les buts des dirigeants nazis étaient clairs dès l'origine : c'était, en vue de dominer le continent européen, l'incorporation au Reich des éléments de langue allemande, puis l'expansion territoriale sous le couvert du slogan «Lebensraum». Mais l'exécution de ces projets essentiels fut improvisée. Les mesures que s'ensuivirent furent dictées par les événements ; mais toutes, elles étaient conformes aux buts que nous venons de rappeler. »

Objectera-t-on que cette notion de plan concerté s'accorde mal avec le régime de la dictature ? Ce serait, à notre sens, une erreur. Ce plan, un seul l'a peut-être conçu. D'autres en sont devenus responsables en prenant part à son exécution, et leur soumission aux ordres du promoteur ne les libère pas de cette responsabilité. Hitler ne pouvait, à lui seul, mener une guerre d'agression. Il lui fallait la collaboration d'hommes d'État, de chefs militaires, de diplomates, de financiers. Quand ceux-ci, en pleine connaissance de cause, lui ont offert leur assistance, ils sont devenus parties au complot qu'il avait ourdi. S'ils furent, entre ses mains, des instruments, la conscience qu'ils en eurent empêche de les reconnaître comme inno-

cents. Ils sont responsables de leurs actes, bien que nommés et commandés par un dictateur. En Droit international, aussi bien qu'en Droit interne, les rapports de chef à subordonné n'entraînent pas exemption de la peine.

Le premier chef d'accusation cependant ne vise pas seulement le complot relatif à la guerre d'agression : il fait mention d'un complot relatif aux crimes de guerre et aux crimes contre l'Humanité. Mais le Statut ne contient rien de semblable. L'article 6 dispose :

« Les chefs, les organisateurs, les instigateurs et les complices participant à la préparation ou à l'exécution d'un plan concerté ou complot relatif à la perpétration d'un des crimes précités, sont responsables de tous les actes commis par quiconque en exécution de ce plan. »

Le Tribunal estime que ces mots n'ont pas pour objet d'ajouter une infraction distincte aux crimes précédemment énumérés. Leur seul but est de déterminer les personnes qui seront rendues responsables de participation au plan concerté. Aussi le Tribunal négligera-t-il désormais l'inculpation de complot en vue de commettre des crimes de guerre ou des crimes contre l'Humanité. Le plan concerté n'est considéré qu'à l'égard des guerres d'agression.

CRIMES DE GUERRE ET CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ.

Les preuves concernant les crimes de guerre sont accablantes, tant par leur nombre que par leur précision. Il n'est pas question de les énumérer ici en détail, ni de rappeler tous les documents et les témoignages produits au cours du Procès. Il demeure incontestable que les crimes de guerre ont été commis dans des proportions inconnues des guerres passées. Ils furent perpétrés dans tous les territoires occupés par l'Allemagne, ainsi qu'en haute mer, et furent entourés de circonstances de cruauté et d'horreur à peine imaginables. La plupart de ces crimes sont nés de la conception nazie de la « guerre totale » appliquée à la guerre d'agression. Cette conception dénie toute valeur aux principes moraux qui inspirèrent les conventions destinées à rendre les conflits armés plus humains. Tout fut subordonné aux exigences impérieuses de la guerre. Les lois et les règlements qui la gouvernent, les garanties et les traités ne comptèrent plus ; libérée des contraintes du Droit international, la guerre d'agression fut conduite par les chefs nazis avec une extrême barbarie. Des crimes de guerre furent commis chaque fois que le Führer et son entourage immédiat le jugeaient opportun, et partout où ils l'estimaient utile ; ce fut en général le résultat de délibérations froides et criminelles.

Ces crimes furent parfois projetés longtemps à l'avance. C'est ainsi que, en ce qui concerne l'Union Soviétique, le pillage des

territoires qui devaient être occupés et les mauvais traitements que la population devait subir furent prévus dans leurs moindres détails, bien avant le déclenchement de l'attaque. L'invasion de ces territoires avait été envisagée dès l'automne de 1940, et les méthodes propres à briser toute résistance possible furent dès lors continuellement discutées.

De même, lorsqu'il envisageait d'astreindre au travail forcé les habitants des territoires occupés, le Gouvernement allemand considérait cette exploitation intensive comme une partie intégrante de l'économie de guerre et prévoyait minutieusement l'exécution de ce crime de guerre.

L'assassinat des prisonniers repris après leur évasion, l'extermination de commandos et d'aviateurs capturés, ainsi que celle des commissaires soviétiques, sont autant de crimes de guerre, commis en exécution d'ordres particuliers transmis par les plus hautes autorités.

Le Tribunal se propose de ne traiter ici que d'une manière générale la question des crimes de guerre et de leur consacrer une étude détaillée lorsqu'il s'agira d'examiner à cet égard la responsabilité de chacun des accusés. Des prisonniers de guerre furent maltraités, torturés et assassinés, non seulement en violation des règles du Droit international, mais encore au mépris des principes d'humanité les plus élémentaires; les populations civiles des territoires occupés subirent le même sort. Certaines d'entre elles furent déportées en masse en Allemagne pour y travailler dans la contrainte à des travaux de défense et à la fabrication d'armement, et pour apporter leur contribution involontaire à l'effort de guerre. Dans tous les pays occupés des otages en nombre considérable furent pris, et fusillés selon le gré des Allemands. La propriété publique et privée fut systématiquement pillée afin d'augmenter les ressources de l'Allemagne aux dépens du reste de l'Europe. Des cités, des villes, des villages furent détruits volontairement, sans aucune justification ni nécessité militaire.

Assassinats et mauvais traitements
dont furent victimes les prisonniers de guerre.

L'article 6, *b* du Statut donne des crimes de guerre la définition suivante :

« Crimes de guerre : c'est-à-dire les violations des lois et coutumes de la guerre. Ces violations comprennent, sans y être limitées, l'assassinat, les mauvais traitements ou la déportation pour le travail forcé, ou pour tout autre but, des populations civiles dans les territoires occupés, l'assassinat ou le mauvais traitement des prisonniers de guerre ou des personnes en mer, l'exécution des otages, le

pillage des biens publics ou privés, la destruction sans motif des villes et des villages, ou la dévastation que ne justifient pas les exigences militaires. »

Au cours de la guerre, un grand nombre de soldats alliés qui s'étaient rendus aux Allemands furent immédiatement fusillés, souvent en application d'une politique délibérée et calculée. Le 18 octobre 1942, Keitel mit en circulation une directive approuvée par Hitler, laquelle ordonnait que tous les membres d'unités alliées de « commandos », même en uniforme, armés ou non, devraient être « exécutés jusqu'au dernier homme », même s'ils essayaient de se rendre. Il était stipulé en outre que, dans le cas où ces unités tomberaient aux mains des autorités militaires, après avoir au préalable été capturées par la police locale ou de toute autre manière, elles devraient être immédiatement remises au SD. Cet ordre, complété à diverses reprises, resta en vigueur jusqu'à la fin de la guerre, mais, après les débarquements alliés en Normandie en 1944, on précisa qu'il ne devait pas s'appliquer aux « commandos » faits prisonniers à proximité immédiate de la zone de combat. En application de cet ordre, des unités alliées de « commandos » et d'autres unités militaires indépendantes furent exterminées en Norvège, en France, en Tchécoslovaquie et en Italie. Nombre de ces hommes furent tués sur place. Quant à ceux qui furent exécutés plus tard dans des camps de concentration, ils ne furent jamais l'objet d'un jugement, quel qu'il fût. C'est ainsi qu'un commando américain, qui atterrit, en janvier 1945, à l'arrière du front allemand des Balkans et qui comptait de douze à quinze hommes en uniforme, fut emmené à Mauthausen, en application de l'ordre précité. Selon la déposition écrite d'Adolf Zutte, officier d'administration du camp de concentration de Mauthausen, tout son effectif fut fusillé.

En mars 1944, l'OKH promulgua le décret dit action « Kugel » ou « Balle », selon lequel tout prisonnier de guerre, ayant le rang d'officier ou de sous-officier non astreint au travail, qui serait repris après une tentative d'évasion devait être remis à la SIPO ou au SD, exception faite pour les prisonniers britanniques et américains. Cet ordre fut transmis par la SIPO et par le SD à leurs officiers régionaux. Les officiers et sous-officiers visés par cette mesure devaient être envoyés au camp de concentration de Mauthausen et exécutés, dès leur arrivée, d'un coup de revolver tiré dans la nuque.

En mars 1944, cinquante officiers de l'armée de l'air britannique, qui s'étaient évadés du camp de Sagan où ils étaient détenus, furent fusillés après avoir été repris, sur l'ordre direct de Hitler. Leurs corps furent immédiatement incinérés et les urnes contenant leurs cendres furent renvoyées au camp. Les accusés n'ont pas contesté qu'il s'agissait là d'un meurtre pur et simple, en violation flagrante du Droit international.

Lorsque des aviateurs alliés étaient contraints d'atterrir en Allemagne, ils étaient parfois tués immédiatement par la population civile. La police avait reçu l'ordre de ne pas intervenir lors de ces lynchages et le ministre de la Justice avait été avisé de ce que personne ne devrait être poursuivi pour y avoir pris part.

Le traitement infligé aux prisonniers de guerre soviétiques était particulièrement cruel. La mort de tant d'entre eux ne fut pas due simplement à l'action de gardiens isolés ou aux conditions de vie dans les camps. Elle était le résultat de plans systématiques de meurtre. Plus d'un mois avant l'invasion de l'Union Soviétique, l'OKW établit des projets spéciaux concernant les commissaires politiques, servant dans les Forces armées soviétiques, qui pourraient être faits prisonniers. L'un de ces projets était : « Les Commissaires politiques *de l'Armée* ne sont pas reconnus comme *prisonniers de guerre* et doivent être exterminés au plus tard dans les camps de transit. » Keitel a déclaré dans sa déposition que des ordres, établis d'après ce projet, furent transmis à l'armée allemande.

Le 8 septembre 1941, furent promulgués, dans tous les camps de prisonniers, des règlements, signés du général Reinecke, chef du Service des prisonniers de guerre près le Haut Commandement, concernant le traitement à appliquer aux prisonniers soviétiques. Ces ordres déclaraient :

« Le soldat bolchévique a perdu tout droit à être traité comme un adversaire honorable, conformément à la Convention de Genève ... On doit donner l'ordre d'agir impitoyablement et énergiquement au plus léger signe d'insubordination, en particulier quand il s'agit de fanatiques bolchéviques. L'insubordination, la résistance active ou passive, doivent être immédiatement brisées par la force des armes (baïonnettes, crosses et armes à feu) . . . Quiconque exécute cet ordre sans utiliser ses armes ou avec une énergie insuffisante est passible de punition ... On doit tirer sans sommation préalable sur les prisonniers de guerre qui tentent de s'enfuir. On ne doit jamais tirer un coup de semonce ... L'emploi des armes contre les prisonniers de guerre est légal en règle générale. »

Ces prisonniers ne recevaient pas de vêtements convenables et n'étaient pas soignés lorsqu'ils étaient blessés; l'insuffisance de leur alimentation était telle que, bien souvent, ils mouraient d'inanition.

Le 17 juillet 1941, la Gestapo promulguait un décret prévoyant la mise à mort de tous les prisonniers de guerre soviétiques qui étaient ou pourraient devenir dangereux pour le national-socialisme ; l'ordre déclarait :

« La mission des chefs de la SIPO et du SD affectés aux stalags consiste à procéder à une enquête politique parmi tous les internés

des camps, à éliminer et à soumettre à un « traitement spécial » : *a)* tous les éléments politiques, criminels ou indésirables pour tout autre cause, qui se trouvent parmi eux, *b)* toutes les personnes qui pourraient être employées à la reconstruction des territoires occupés . . . En outre, les Commandants doivent s'efforcer, dès le début, de rechercher parmi les prisonniers ceux qui semblent dignes de confiance, sans s'occuper de savoir s'ils sont communistes ou non, afin de les employer à l'espionnage intérieur du camp, et, si c'est opportun, plus tard aussi dans les territoires occupés. En utilisant ces indicateurs et tous autres moyens possibles, on doit peu à peu découvrir, parmi les prisonniers, les éléments qui sont à éliminer . . .

« Par dessus tout on doit découvrir les éléments suivants : les fonctionnaires importants de l'État soviétique et du parti communiste, les révolutionnaires de métier, les commissaires du peuple de l'Armée Rouge, les personnalités dirigeantes de l'État, les personnalités marquantes du monde des affaires, les membres du service secret soviétique, les Juifs, tous les individus qui se trouvent être des agitateurs ou des communistes fanatiques. On ne doit pas procéder aux exécutions dans le camp ou dans son voisinage immédiat. On doit, si possible, transférer dans l'ancien territoire de la Russie soviétique les prisonniers destinés à subir le traitement spécial. »

Les dépositions écrites de Warlimont, chef d'État-Major adjoint de la Wehrmacht, d'Ohlendorf, ancien chef de l'Amt III du RSHA, et de Lahousen, chef de l'une des branches de l'Abwehr, Service de renseignements de la Wehrmacht, indiquent toutes que cet ordre fut exécuté dans ses moindres détails.

Kurt Lindow, ancien fonctionnaire de la Gestapo (Police secrète d'État) a déclaré par écrit ce qui suit :

« Il existait dans ces camps de prisonniers de guerre du front de l'Est, de petites commissions de filtrage (Einsatzkommandos) commandées par des membres subalternes de la Gestapo. Ces équipes étaient détachées auprès des commandants de camps et avaient pour mission de sélectionner les prisonniers de guerre qui devaient être exécutés conformément aux ordres donnés, et de les signaler aux services de la Police secrète. »

Le 23 octobre 1941, le commandant du camp de concentration de Gross-Rosen communiqua à Mueller, chef de la Gestapo, une liste de prisonniers de guerre soviétiques qui y avaient été exécutés le jour précédent.

Les conditions générales de vie des prisonniers de guerre soviétiques et la façon dont ils étaient traités, pendant les huit premiers mois qui suivirent l'attaque contre l'URSS, sont évoquées dans une lettre adressée par Rosenberg à Keitel, le 28 février 1942 :

« Le sort des prisonniers de guerre soviétiques en Allemagne est une tragédie immense . . . Une grande partie d'entre eux sont morts de faim ou par suite des intempéries. Plusieurs milliers d'hommes sont morts du typhus.

« Les commandants de camp ont interdit à la population civile de fournir des aliments aux prisonniers, et ont préféré les laisser mourir d'inanition.

« A diverses reprises, des prisonniers de guerre qui, épuisés par la faim et la fatigue, ne pouvaient plus marcher furent fusillés sous les yeux de la population terrifiée, et leurs corps abandonnés sur place.

« Dans un grand nombre de camps, les prisonniers de guerre n'avaient pas d'abris. Ils couchaient en plein air sous la pluie ou la neige. On ne leur fournissait même pas d'outils pour creuser des trous ou des souterrains. »

Dans certains cas, des prisonniers de guerre soviétiques furent marqués d'un signe indélébile spécial. On a versé au dossier un ordre de l'OKW, daté du 20 juillet 1942 et ainsi conçu :

« La marque doit avoir la forme d'un angle aigu d'environ 45 degrés, dont le grand côté devra mesurer un centimètre et sera dirigé vers le haut ; elle doit être imprimée au fer rouge sur la fesse gauche . . . cette marque doit être faite à l'aide d'un bistouri tel qu'il en existe dans chaque unité. On emploiera l'encre de Chine comme colorant. »

L'exécution de cet ordre fut confiée aux autorités militaires, encore que le chef de la SIPO et du SD ait largement diffusé l'ordre lui-même parmi les fonctionnaires de la Police allemande, pour information.

Certains prisonniers de guerre soviétiques furent également soumis à des expériences médicales particulièrement cruelles et inhumaines. C'est ainsi qu'en juillet 1943, la préparation expérimentale d'une guerre bactériologique ayant été entreprise, certains d'entre eux furent soumis à des expériences qui, le plus souvent, se révélèrent mortelles. Comme préparatifs de cette guerre, on étudia aussi la façon dont on pourrait répandre, par avion, des émulsions bactériologiques, destinées à ruiner les récoltes sur de vastes étendues et à provoquer la famine. Ces mesures ne furent jamais appliquées, peut-être à cause de l'affaiblissement rapide de la position militaire de l'Allemagne.

L'argument, qui tente de justifier les crimes commis contre les prisonniers de guerre soviétiques par le fait que l'URSS n'était pas signataire de la Convention de Genève, est sans valeur. L'amiral Canaris lui-même, protestant contre la réglementation édictée le

8 septembre 1941 par le général Reinecke au sujet du traitement des prisonniers de guerre soviétiques, déclara, le 15 septembre de la même année :

« La Convention de Genève concernant le traitement des prisonniers de guerre ne lie pas l'Allemagne dans ses rapports avec l'URSS. Donc seuls doivent être appliqués les principes du Droit international général qui régissent le traitement des prisonniers de guerre. Depuis le XVIII[e] siècle, ces principes se sont dégagés peu à peu en considération du fait que la condition des prisonniers de guerre ne résulte ni d'une vengeance ni d'une punition, mais constitue seulement une détention de sécurité dont le seul but est de les empêcher de continuer à prendre part à la guerre. Ces principes se sont développés en accord avec le point de vue adopté par toutes les armées, selon lequel il est contraire à la tradition militaire de tuer ou de blesser des gens sans défense . . . Les décrets en question sur le traitement des prisonniers de guerre soviétiques découlent d'un point de vue essentiellement différent. »

Cette protestation, qui définissait exactement l'état du Droit, fut ignorée. Keitel écrivit à propos de ce mémorandum :

« On élève des objections inspirées par une conception chevaleresque de la guerre. Mais il s'agit ici de détruire une idéologie. Par conséquent, j'approuve et soutiens les mesures. »

Assassinats et mauvais traitements
dont furent victimes les populations civiles.

L'article 6, *b* du Statut prévoit que « les mauvais traitements . . . des populations civiles dans les territoires occupés . . . l'exécution des otages . . . la destruction sans motif des villes et des villages », seront considérés comme crimes de guerre. Ces stipulations ne sont, dans leur ensemble, que la reconnaissance officielle des lois de la guerre en vigueur, telles qu'elles sont exprimées par l'article 46 de la Convention de La Haye :

« L'honneur et les droits de la famille, la vie des individus et la propriété privée, ainsi que les convictions religieuses et l'exercice des cultes, doivent être respectés. »

Les territoires occupés par l'Allemagne ne furent pas administrés conformément aux lois de la guerre. L'emploi systématique de la violence, de la brutalité et de la terreur a été démontré par des preuves accablantes.

Le 7 décembre 1941, Hitler promulgua la directive connue sous le nom de « Nacht und Nebel Erlass » (Décret « Nuit et Brouillard »); d'après cet ordre, les personnes coupables de crimes contre le Reich ou les Forces armées des territoires occupés — à l'exception des cas où la peine de mort était certaine — devaient être livrées à la Police

de sûreté et au SD et emmenées clandestinement en Allemagne pour y être jugées ou punies. Ce décret était signé par Keitel. Ces civils, une fois arrivés en Allemagne, n'avaient plus le droit d'envoyer de leurs nouvelles dans leur pays ni à leur famille. S'ils mouraient avant d'être jugés, leurs parents n'en étaient pas avisés ; on voulait ainsi susciter de l'anxiété dans l'esprit de leurs proches. Le motif de cet ordre ressort de la lettre de transmission de Keitel, en date du 12 décembre 1941 dans laquelle celui-ci déclare :

« Une intimidation efficace et durable ne peut être obtenue que par la peine capitale ou par des mesures empêchant la famille du criminel et la population de connaître le sort de ce dernier. En le transférant en Allemagne, on atteint ce but. »

Les personnes simplement soupçonnées de s'être opposées d'une manière quelconque à la politique des autorités d'occupation allemandes étaient elles-mêmes arrêtées et interrogées de la manière la plus odieuse par la Gestapo et le SD. Le 12 juin 1942, le chef de la Police de sûreté et du SD promulgua, par l'intermédiaire de Mueller, un ordre concernant les interrogatoires; l'usage des méthodes du troisième degré était autorisé, non seulement pour arracher au prisonnier des aveux sur ses propres crimes, mais aussi dans les cas où une enquête préliminaire aurait indiqué qu'il était en mesure de fournir des renseignements importants, notamment sur des activités subversives. Cet ordre disposait :

« . . . Le troisième degré, dans ce cas, peut seulement être employé contre les communistes, les marxistes, les témoins de Jehovah, les saboteurs, les terroristes, les membres des mouvements de résistance, les agents parachutés, les éléments anti-sociaux, les réfractaires ou vagabonds polonais et soviétiques. Dans tous les autres cas, une autorisation préalable est nécessaire. Le troisième degré peut comprendre, suivant les circonstances, les mesures suivantes : alimentation réduite (pain et eau), couchette dure, cellule obscure, privation de sommeil, exercices épuisants, flagellation (au-dessus de vingt coups il faut consulter un médecin). »

Pour supprimer brutalement toute opposition à l'occupation allemande, on ne prit pas seulement des mesures sévères contre les individus soupçonnés d'appartenir à des groupements de résistance. Le 19 juillet 1944, le commandant de la SIPO et du SD, dans le district de Radom en Pologne, promulgua un ordre qui fut transmis par l'intermédiaire des chefs des SS et de la Police : dans tous les cas d'assassinats ou de tentatives d'assassinats d'Allemands, ou de destruction d'installations importantes par des saboteurs, devaient être fusillés, non seulement l'individu coupable, mais aussi ses proches du sexe masculin ; quant à ses parentes âgées de plus de seize ans, elles devaient être internées dans un camp de concentration.

Au cours de l'été 1944, les Einsatzkommandos de la SIPO et du SD du Luxembourg firent interner, dans le camp de concentration de Sachsenhausen, un certain nombre de personnes accusées d'être apparentées à des déserteurs et de « mettre en danger les intérêts du Reich, si elles restaient en liberté ».

On inaugura la méthode consistant à prendre des otages afin de prévenir et de punir toute forme de troubles. Le 16 septembre 1941, Keitel donna un ordre d'après lequel la vie d'un seul Allemand devait correspondre à celle de cinquante ou cent habitants des territoires occupés. Cet ordre portait qu'il « fallait se rappeler que bien souvent une vie humaine ne compte pour rien dans des pays non encore pacifiés et qu'un effet préventif ne pouvait être obtenu que par l'emploi d'une sévérité extraordinaire. » Le nombre des personnes tuées d'après de telles directives n'est pas connu avec exactitude, mais il y en eut un nombre considérable en France et dans les autres pays occupés de l'Ouest ; quant aux territoires de l'Est, les exécutions massives s'y effectuaient sur une échelle encore beaucoup plus vaste. Non seulement des otages y étaient exécutés, mais dans certains cas, des villes entières furent détruites ; des massacres tels que ceux d'Oradour-sur-Glane en France et de Lidice en Tchécoslovaquie — décrits en détail devant le Tribunal — sont des exemples de la façon systématique dont les Forces d'occupation employèrent la terreur pour détruire toute opposition à leur autorité.

L'un des principaux moyens utilisés pour terroriser la population des pays occupés fut l'emploi des camps de concentration. Ceux-ci avaient été créés par le Gouvernement allemand au moment de la prise du pouvoir. Leur but initial était d'emprisonner, sans les juger, toutes les personnes qui avaient fait opposition au Gouvernement, ou dont l'activité était préjudiciable aux autorités nazies. Avec l'appui d'une force de police secrète, cette méthode s'étendit de plus en plus, et les camps de concentration devinrent finalement des lieux d'extermination organisée et méthodique, dans lesquels des millions d'internés furent assassinés.

Dans l'administration des territoires occupés, les camps de concentration servaient à détruire tous les groupements d'opposition. C'est là qu'étaient généralement internées les personnes arrêtées par la Gestapo. Bien souvent, elles y étaient envoyées en convoi, sans qu'on prît le moindre soin d'elles ; nombreuses furent celles qui moururent en chemin. Les déportés qui parvenaient au camp étaient soumis à des traitements d'une cruauté systématique. Ils étaient contraints d'effectuer un travail physique épuisant ; la nourriture, les vêtements, le logement, tout était insuffisant ; ils étaient, de façon continue, les victimes d'un régime rigoureux et abrutissant, ainsi que des caprices de leurs gardiens. Le rapport du Service de Justice militaire de la Troisième Armée américaine (Section des crimes de

guerre), en date du 21 juin 1945, relate les conditions de vie qui régnaient dans le camp de concentration de Flossenburg ; il contient ce passage :

« La meilleure description que l'on puisse donner du camp de Flossenburg est celle d'une usine de mort. Bien que le but primordial de ce camp ait été l'organisation de travaux forcés, il servait surtout, grâce aux méthodes employées à l'égard des prisonniers, à supprimer des vies humaines. Les rations de famine, les mauvais traitements sadiques, l'insuffisance des vêtements, le manque de soins médicaux, la maladie, les coups, les pendaisons, la mort par le froid, les suicides forcés, les exécutions, etc., jouèrent un rôle considérable pour atteindre ce résultat. Des prisonniers furent assassinés sans raison ; les meurtres des Juifs par haine étaient fréquents, les injections de poison et les exécutions par balle dans la nuque étaient des faits quotidiens ; on se servait des épidémies de typhoïde et de typhus, qui se propageaient librement, comme moyen d'élimination des prisonniers. La vie humaine ne représentait plus rien dans ce camp. L'assassinat était devenu une chose ordinaire, si ordinaire que tous ces malheureux souhaitaient une mort rapide. »

Un certain nombre de camps de concentration possédaient des chambres à gaz pour l'exécution massive des prisonniers, dont les corps étaient ensuite brûlés dans des fours crématoires. Ces camps furent en fait utilisés à la « solution finale » du problème juif par l'extermination. Quant aux prisonniers non juifs, ils étaient presque tous astreints au travail, mais les conditions dans lesquelles celui-ci s'effectuait faisaient des mots travail et mort des synonymes. Les détenus malades ou incapables de travailler étaient, soit tués dans les chambres à gaz, soit envoyés dans des infirmeries spéciales où ils ne recevaient pas de soins médicaux ; ils y recevaient une nourriture encore pire que celle des prisonniers qui travaillaient et on les y laissait mourir.

Parmi toutes les populations civiles, les victimes des assassinats et des mauvais traitements les plus graves furent les citoyens de l'Union Soviétique. Environ quatre semaines avant le début de l'invasion, des détachements spéciaux de la SIPO et du SD, appelés Einsatzgruppen, furent formés sur les ordres de Himmler et chargés de suivre les armées allemandes après leur entrée en Russie, de combattre les partisans et les membres des groupes de résistance, d'exterminer les Juifs et les chefs communistes, ainsi que certains autres éléments de la population. Quatre Einsatzgruppen furent d'abord créés ; le premier opérait dans les États Baltes, le deuxième dans la région de Moscou, le troisième dans celle de Kiev, et le dernier dans le sud de l'Union Soviétique. Ohlendorf, ancien chef de l'Amt III du RSHA et commandant du quatrième groupe a déclaré, le 5 novembre 1945 :

« Quand les armées allemandes envahirent l'URSS, j'étais le chef de l'Einsatzgruppe D, dans le secteur méridional. Pendant l'année où j'en eus le commandement, cet Einsatzgruppe liquida près de 90.000 hommes, femmes et enfants. La majorité de ces personnes étaient des Juifs, mais il se trouvait aussi, parmi eux, des fonctionnaires communistes. »

Un ordre, préparé par Jodl et donné par Keitel le 23 juillet 1941, portait ce qui suit :

« Vu l'étendue des territoires occupés de l'Est, les forces disponibles pour assurer la sécurité dans ces territoires ne suffiront que si toute résistance est punie, non par des poursuites judiciaires légales du coupable, mais par des mesures de terreur suffisantes pour enlever à la population toute envie de résister . . . Les commandants d'unités doivent pouvoir maintenir l'ordre en appliquant les mesures draconiennes appropriées. »

Les preuves ont montré que cet ordre fut exécuté impitoyablement dans les territoires occupés de l'Union Soviétique et de la Pologne. Le document, envoyé, en 1943, par le Commissaire du Reich pour les pays occupés de l'Est, à Rosenberg, donne une idée significative des mesures effectivement appliquées :

« Il doit être possible d'éviter les atrocités et d'enterrer ceux qui ont été exterminés. La méthode qui consiste à enfermer des hommes, des femmes et des enfants dans des granges et à incendier ensuite ces bâtiments ne semble pas être efficace dans la lutte contre les partisans, même si elle est souhaitable pour l'extermination de la population. Cette méthode n'est pas digne de la cause allemande et nuit gravement à notre réputation. »

Le Tribunal a eu connaissance de la déposition écrite de Hermann Graebe, en date du 10 novembre 1945, décrivant deux assassinats en masse auxquels il avait assisté. Il fut, de septembre 1941 à janvier 1944, directeur technique, à Spoldunow (Ukraine), de la succursale de la firme Joseph Jung de Solingen. Il décrit tout d'abord l'attaque dirigée contre le ghetto de Rowno :

« Les projecteurs électriques, qui avaient été montés tout autour du ghetto, furent alors allumés. Les SS et la Milice, par groupes de quatre à six, pénétrèrent, ou tout au moins essayèrent de pénétrer dans les maisons. Lorsque les portes et les fenêtres étaient fermées et que les habitants n'ouvraient pas en réponse aux coups frappés, les SS et la Milice brisaient les fenêtres, enfonçaient les portes avec des poutres et des leviers et pénétraient dans l'habitation. Les propriétaires étaient conduits dans la rue, dans la tenue où ils se trouvaient, sans que l'on s'occupât de savoir s'ils étaient habillés ou s'ils sortaient de leur lit . . . Les voitures

étaient remplies les unes après les autres. Les cris des femmes et des enfants, les claquements de fouets et les coups de fusil dominaient le tout. »

Graebe décrit ensuite l'exécution en masse de Dubno, le 5 octobre 1942 :

« Nous entendîmes ensuite une succession rapide de coups de fusil, tirés de derrière une des buttes de terre. Les personnes qui étaient descendues des camions, hommes, femmes et enfants de tous âges, durent se déshabiller sur l'ordre de SS munis de cravaches ou de fouets à chiens . . . Sans le moindre cri, sans le moindre pleur, ces personnes se déshabillèrent, se rassemblèrent par familles, s'embrassèrent mutuellement, se dirent adieu et attendirent les ordres d'un autre SS qui se tenait à côté du trou, avec, lui aussi, un fouet à la main . . . A ce moment, le premier SS cria quelque chose à son camarade. Ce dernier compta une vingtaine de personnes, les mit à part et leur dit de se placer derrière le tertre . . . Moi-même j'y allai et me trouvai devant une fosse horrible ; les corps étaient serrés les uns contre les autres et empilés de telle sorte que leurs têtes seules étaient visibles. Le trou était déjà plein aux deux-tiers ; d'après moi il contenait un millier de cadavres . . . Déjà le groupe suivant s'approchait, descendait dans le trou, se couchait sur les victimes précédentes et était fusillé. »

Ces crimes commis contre la population civile sont déjà effroyables, mais, en outre, les preuves montrent qu'en tous cas dans l'Est, les cruautés et les exécutions en masse ne furent pas commises seulement pour supprimer l'opposition et la résistance aux Forces d'occupation allemandes. Dans les territoires de Pologne et d'Union Soviétique, destinés à la colonisation allemande, ces crimes faisaient partie d'un plan conçu en vue de se débarrasser de toute la population indigène par l'expulsion ou l'extermination. Hitler en avait parlé dans *Mein Kampf* et ce plan apparut clairement lorsque Himmler écrivit, en juillet 1942 :

« Ce n'est pas notre tâche de germaniser l'Est, en donnant au mot « germaniser » son vieux sens, qui est d'enseigner aux populations la langue et le droit allemands, mais nous devons veiller à ce qu'il n'y ait, dans l'Est, que des gens de race germanique pure. »

En août 1942, la politique, instaurée par Bormann pour les territoires de l'Est, fut résumée de la manière suivante par l'un des subordonnés de Rosenberg :

« Les Slaves doivent travailler pour nous. Dans le mesure où ils ne nous servent à rien, ils peuvent mourir. C'est pourquoi la vaccination obligatoire et les services médicaux allemands sont superflus. Il n'est pas souhaitable que les Slaves se reproduisent. »

Et c'est encore Himmler qui dit, en octobre 1943 :

« Le sort d'un Russe ou d'un Tchèque ne m'intéresse pas le moins du monde. Nous prendons ce que ces peuples peuvent nous offrir en sang pur de notre race. S'il le faut, nous le ferons en arrachant les enfants de leur pays et en les emmenant ici avec nous. Que certains pays vivent dans la prospérité ou meurent de faim ne m'intéresse que dans la mesure où nous avons besoin qu'ils servent d'esclaves pour notre « Kultur », sinon je m'en désintéresse. »

Dès septembre 1939, l'extermination de l'intelligentzia polonaise était prévue, et en mai 1940, Frank parlait, dans son journal, de « profiter de ce que l'intérêt du monde se concentre sur le front de l'Ouest, pour liquider des milliers de Polonais, en commençant par les représentants principaux de l'intelligentzia polonaise. » Auparavant, Frank avait reçu l'ordre de réduire « toute l'économie polonaise au minimum absolument nécessaire pour vivre. Les Polonais seront les esclaves du Grand Empire mondial allemand. » En janvier 1940, il écrivait dans son journal que « de la main-d'œuvre à bon marché devait être extraite du Gouvernement Général par centaines de milliers d'hommes. Cela empêchera la propagation biologique des Polonais. » Les méthodes appliquées en Pologne par les Allemands réussirent si bien que, à la fin de la guerre, un tiers de la population avait été dévasté.

Il en était de même dans les régions occupées de l'Union Soviétique. Au moment du déclenchement de l'attaque allemande, en juin 1941, Rosenberg dit à ses collaborateurs :

« Le ravitaillement du peuple allemand se trouve, cette année, sans aucun doute, en tête de la liste des revendications allemandes dans l'Est ; les régions du sud et le nord du Caucase devront servir à équilibrer le ravitaillement allemand . . . Une évacuation en masse sera sans doute nécessaire et il est certain que l'avenir réserve aux Russes des années difficiles. »

Trois ou quatre semaines après, Hitler examina avec Rosenberg, Göring, Keitel et d'autres, son plan d'exploitation de la population et du territoire soviétiques, plan qui prévoyait, notamment, l'évacuation des habitants de la Crimée et la colonisation de cette région par des Allemands.

Un destin semblable avait été prévu pour la Tchécoslovaquie par von Neurath, en août 1940 ; l'intelligentzia devait être « expulsée », mais le reste de la population devait être germanisé plutôt que déporté ou exterminé, car on manquait d'Allemands pour le remplacer.

Dans l'Ouest, la population alsacienne fut victime d'une « mesure d'expulsion » allemande. De juillet à décembre 1940, 105.000 Alsaciens furent déportés ou empêchés de retourner chez eux. Un rapport allemand saisi et daté du 7 août 1942, porte, en ce qui concerne l'Alsace :

«Le problème de la race sera envisagé en premier, à seule fin que les gens qui ont une valeur raciale soient déportés en Allemagne, et que tous les gens inférieurs du point de vue de la race soient déportés en France.»

Pillage des propriétés publiques et privées.

L'Article 49 de la Convention de La Haye prévoit qu'une puissance occupante peut lever une contribution en espèces dans les territoires occupés pour subvenir aux besoins de l'armée d'occupation et pour l'administration de ces territoires. L'article 52 de la Convention de La Haye prévoit, d'une part, qu'une puissance occupante ne peut effectuer de réquisitions en nature que pour les besoins de l'armée d'occupation et, d'autre part, que ces réquisitions doivent être proportionnées aux ressources du pays. Ces articles, de même que l'article 48, concernant le mode de dépense de l'argent prélevé par des taxes, et les articles 53, 55 et 56 concernant la propriété publique, montrent clairement que, d'après les lois de la guerre, l'économie d'un pays occupé doit supporter les frais d'occupation seulement; de plus ceux-ci ne doivent lui incomber que dans la mesure où elle peut raisonnablement y pourvoir. Quant à l'article 56, il s'exprime ainsi:

«Les biens des communes, ceux des établissements consacrés aux cultes, à la charité, à l'instruction, aux arts et aux sciences, bien qu'appartenant à l'État, seront traités comme la propriété privée. Toute saisie, destruction ou dégradation intentionnelle de semblables établissements, de monuments historiques, d'œuvres d'art et de science, est interdite et doit être poursuivie.»

Les preuves présentées au cours de ce Procès ont permis d'établir que, malgré ces règles, les territoires occupés par l'Allemagne ont été exploités pour l'effort de guerre allemand de la façon la plus impitoyable, sans aucun égard pour l'économie du pays et en exécution d'un plan et d'une politique délibérés. Il y eut, en fait, un «pillage systématique des biens publics ou privés» ce qui, d'après l'article 6, *b* du Statut, constitue un crime. La politique allemande d'occupation a été exposée dans un discours prononcé par Göring, le 6 août 1942, devant diverses autorités chargées de l'administration des territoires occupés:

«Dieu sait que vous n'êtes pas envoyés là-bas pour travailler au bien-être des populations dont vous avez la charge, mais au contraire pour leur prendre le plus possible, afin que le peuple allemand puisse vivre. Voilà ce que j'attends de votre activité. Le respect éternel pour les peuples étrangers doit maintenant cesser, une fois pour toutes. J'ai sous les yeux des rapports indiquant ce

que vous devez livrer. Ce n'est rien du tout par rapport aux territoires que vous occupez. Par conséquent, cela m'est parfaitement égal que vous me disiez que vos populations meurent de faim.»

Les méthodes utilisées pour exploiter à fond les ressources des territoires occupés varièrent suivant les pays. Dans certains cas, à l'Est et à l'Ouest, cette exploitation fut réalisée dans le cadre économique déjà existant. Les Allemands surveillèrent les industries locales et la distribution du matériel de guerre fut sévèrement contrôlée.

Des industries, qu'on estimait avoir une certaine valeur pour l'effort de guerre allemand, furent obligées de continuer à travailler. La plupart des autres furent fermées. Les matières premières ainsi que les produits manufacturés furent confisqués pour les besoins de l'industrie allemande. Dès le 19 octobre 1939, Göring avait publié un ordre donnant des instructions détaillées pour l'administration des territoires occupés.

Il s'exprimait ainsi :

«La façon dont on procédera pour gérer économiquement les différentes régions administratives sera différente selon qu'il s'agira d'un pays incorporé politiquement dans le Reich allemand, ou du Gouvernement Général qui, lui, selon toute probabilité, ne fera pas partie de l'Allemagne. Dans les territoires de la première catégorie, il faut s'efforcer d'obtenir, et cela le plus rapidement possible, la reconstruction et l'exploitation de l'économie, la sauvegarde de tous les moyens de production et de tous les approvisionnements, ainsi que l'incorporation entière de ces pays dans le système économique de la Plus Grande Allemagne. Au contraire, il faudra enlever aux territoires du Gouvernement Général toutes les matières premières, les ferrailles et déchets, les machines, etc., qui peuvent servir à l'économie de guerre de l'Allemagne. Les entreprises qui ne sont pas rigoureusement indispensables au niveau de vie minimum de la population doivent être transférées en Allemagne. Cependant si ce transfert exige un laps de temps trop considérable, il sera plus pratique de continuer sur place l'exploitation de ces entreprises et de leur donner à exécuter des commandes pour l'Allemagne.»

En application de cet ordre, les produits de l'agriculture, les matières premières dont avaient besoin les usines allemandes, les machines-outils, le matériel de transport, les autres produits manufacturés et même les valeurs et devises étrangères, furent réquisitionnés et envoyés en Allemagne. Ces réquisitions étaient faites sans égard pour les ressources économiques de ces pays et elles entraînèrent la famine, l'inflation et un marché noir intense. Les autorités allemandes d'occupation essayèrent tout d'abord de supprimer ce dernier parce qu'il constituait un mode d'échange permettant aux

produits locaux d'échapper aux Allemands. Après l'échec de ces tentatives, une agence fut créée afin de faire des achats au marché noir pour le compte de l'Allemagne ; ainsi fut tenue la promesse que Göring avait faite : « Tous devraient savoir que même si la famine venait à s'étendre partout, en aucun cas elle ne toucherait l'Allemagne. »

Dans de nombreux pays de l'Est et de l'Ouest, les autorités d'occupation firent semblant de payer tout ce qu'elles prenaient. Ce simulacre de règlement masquait simplement le fait que les marchandises envoyées des territoires occupés en Allemagne étaient en réalité payées par les pays occupés eux-mêmes qui étaient contraints, soit de verser des frais d'occupation exagérés, soit de consentir des avances en échange d'une écriture de crédit passée sur un « compte de clearing » purement fictif.

Mais dans la plupart des territoires occupés de l'Est, ce simulacre de légalité ne fut même pas observé ; l'exploitation économique devint un pillage délibéré. Cette politique fut d'abord mise en pratique dans l'administration du Gouvernement Général de Pologne. Les produits agricoles, dans l'Est, furent l'objet de la principale exploitation, et de grandes quantités de denrées alimentaires furent expédiées ainsi du Gouvernement Général vers l'Allemagne.

Les preuves relatives à la famine dont souffrit toute la population polonaise dans le Gouvernement Général montrent avec quelle impitoyable sévérité fut menée cette politique d'exploitation.

L'occupation des territoires de l'URSS fut caractérisée par un pillage prémédité et systématique. Avant même que l'attaque ne fût lancée contre ce pays, un groupe économique — dit groupe Oldenburg — fut créé pour en assurer l'exploitation la plus efficace.

Le ravitaillement des armées allemandes devait être assuré par le territoire soviétique, même si « des millions d'êtres devaient mourir de faim ». Un ordre de l'OKW publié avant l'attaque disait :

« Le but économique principal de cette campagne est d'obtenir la plus grande quantité possible de produits alimentaires et de pétrole. »

Parallèlement, un mémoire de Rosenberg du 20 juin 1941 avait préconisé l'emploi des produits de la Russie méridionale et de l'Ukraine septentrionale pour nourrir le peuple allemand, disant :

« Nous ne voyons absolument aucune raison qui nous oblige à nourrir aussi la population russe avec les produits excédentaires de ce territoire. Nous savons que c'est là une dure nécessité, qu'il faut dépouiller de toute considération sentimentale. »

Dès l'occupation du territoire soviétique, cette politique fut mise en pratique ; les produits agricoles furent confisqués dans de larges proportions, au mépris le plus absolu des besoins des habitants du territoire.

Outre cette mainmise sur les matières premières et les articles manufacturés, une saisie massive des œuvres d'art, des meubles, des textiles et d'autres objets de même nature fut opérée dans tous les pays envahis.

Le 29 janvier 1940, Rosenberg fut nommé par Hitler chef du « Centre de recherches pour l'idéologie et l'éducation nationale-socialistes ». Par la suite, l'organisme connu sous le nom de « Einsatzstab Rosenberg » se mit à exécuter des opérations de grande envergure. Destiné, tout d'abord, à créer une bibliothèque de recherches, il se transforma par la suite en une entreprise de saisie de tous les trésors culturels. Le 1er mars 1942, Hitler promulgua un autre décret autorisant Rosenberg à fouiller les bibliothèques, les loges maçonniques et les établissements intellectuels ; il devait y saisir les documents intéressants, les objets de valeur appartenant à des Juifs ou se trouvant en leur possession, ainsi que ceux qui n'avaient pas de propriétaire ou dont on ne pouvait pas établir clairement l'origine. Ce décret exigeait la coopération du Haut Commandement militaire et précisait que les travaux de Rosenberg à l'Ouest devaient être menés par lui en sa qualité de Reichsleiter et, à l'Est, en sa qualité de Reichsminister. C'est ainsi que les activités de Rosenberg s'étendirent aux territoires occupés ; Robert Scholz, chef du Service spécial chargé des œuvres d'art déclarait dans son rapport :

« Au cours de la période allant de mars 1941 à juillet 1944, le Service spécial chargé des œuvres d'art a dirigé sur l'Allemagne vingt-neuf grands convois comprenant cent trente-sept wagons de marchandises et quatre mille cent soixante-quatorze caisses renfermant des objets d'art. »

Le rapport de Scholz parle de vingt-cinq albums de gravures des plus importantes collections artistiques saisies à l'Ouest, qui furent offertes au Führer. Trente-neuf volumes, reliés en cuir et préparés par l'Einsatzstab, contenaient dès photographies de peintures, de tissus, de meubles, de chandeliers et de nombreux autres objets d'art, et montraient la valeur et l'importance des rafles opérées. Dans de nombreux territoires occupés, des collections privées furent confisquées, des bibliothèques et des domiciles particuliers mis à sac.

Des musées, des palais et des bibliothèques furent systématiquement pillés en Russie. L'Einsatzstab de Rosenberg, le « bataillon » spécial de von Ribbentrop, les commissaires du Reich et les membres de commandements militaires s'emparèrent d'objets de valeur culturelle et historique appartenant à la population de l'Union Soviétique, et les envoyèrent en Allemagne. Le commissaire du Reich pour l'Ukraine enleva ainsi des peintures et des objets d'art de Kiev et de Karkov et les expédia en Prusse orientale. Des volumes rares

et des objets d'art des palais de Peterhof, Zsarskoye Selo et Pavlovks furent emmenés en Allemagne. Dans la lettre qu'il adressa le 3 octobre 1941 à Rosenberg, le commissaire du Reich Kube disait que la valeur des objets d'art enlevés en Bielorussie se montait à des millions de roubles. Une lettre adressée par les services de Rosenberg à von Milde-Schreden disait que, dans le seul mois d'octobre 1943, environ quarante wagons pleins d'objets d'art furent dirigés vers le Reich, ce qui montre l'étendue de ce pillage.

Il ne convient de dire que quelques mots de l'explication d'après laquelle le but poursuivi en saisissant les œuvres d'art aurait été de les protéger et de les conserver. Le 1er décembre 1939, Himmler, en sa qualité de commissaire du Reich pour l' « affermissement du germanisme », publia un décret adressé aux officiers régionaux de la Police secrète dans les territoires annexés de l'Est et aux chefs du Service de sûreté de Radom, Varsovie et Lublin. Ce décret contenait des directives administratives pour l'exécution du programme de saisie des œuvres d'art ; on peut lire dans son article premier :

« Pour affermir le germanisme, tous les objets mentionnés au paragraphe 2 du décret sont dès maintenant confisqués . . . Ils sont confisqués pour le bien du Reich allemand, et sont à la disposition du commissaire du Reich pour l'affermissement du germanisme. »

La preuve que le but poursuivi par la saisie de ces objets n'était pas de les mettre à l'abri, mais bien d'enrichir l'Allemagne, résulte encore de ce passage d'un rapport non daté du Dr Hans Posse, directeur de la Galerie nationale de tableaux de Dresde :

« J'ai eu l'occasion d'acquérir une certaine connaissance des collections publiques et privées ainsi que des propriétés de l'Église, qui se trouvent à Cracovie et à Varsovie. Il est vrai que nous ne pouvons trop compter nous enrichir par l'acquisition de grandes œuvres d'art — peintures et sculptures — à l'exception toutefois de l'autel de Veit Stoss et des panneaux de Hans von Kulnbach dans l'église de Notre-Dame à Cracovie . . . et de plusieurs autres œuvres du Musée national de Varsovie. »

Politique de travail forcé.

L'article 6, *b* du Statut décide que « les mauvais traitements ou la déportation pour des travaux forcés ou pour tout autre but, des populations civiles dans les territoires occupés » seront considérés comme crimes de guerre. Les règles concernant les travaux forcés imposés aux habitants de territoires occupés se trouvent dans l'article 52 de la Convention de La Haye, qui stipule :

« Des réquisitions en nature et des services ne pourront être réclamés des communes ou des habitants que pour les besoins de

l'armée d'occupation. Ils seront en rapport avec les ressources du pays, et de telle nature qu'ils n'impliquent pas, pour les populations, l'obligation de prendre part aux opérations militaires contre leur propre patrie. »

La politique des autorités d'occupation allemandes a constitué une violation flagrante des termes de cette Convention. On peut se rendre compte de ce qu'était cette politique en lisant la déclaration faite par Hitler dans un discours prononcé le 9 novembre 1941 :

« Le chiffre de la population qui travaille maintenant pour nous, dans le territoire que nous occupons, atteint plus de deux cent cinquante millions d'hommes ; mais si l'on compte aussi celle qui travaille indirectement à notre profit, on arrive à plus de trois cent cinquante millions. Dans la mesure où il s'agit de territoires allemands, nous parviendrons, dans les régions que nous administrons, à atteler à cette tâche jusqu'au dernier homme. »

Les résultats obtenus effectivement ne furent pas aussi complets ; pourtant, les autorités d'occupation allemandes parvinrent à astreindre un grand nombre d'habitants des territoires occupés à l'effort de guerre du Reich. Elles déportèrent en Allemagne au moins cinq millions de personnes pour les contraindre à des travaux agricoles.

Aux premiers temps de la guerre, la main-d'œuvre était, dans les territoires envahis, placée sous la direction de diverses autorités d'occupation et les méthodes différaient selon les pays. Mais, bientôt, dans tous les territoires occupés, un service de travail obligatoire fut créé. Les habitants furent recensés et forcés de travailler sur place au bénéfice de l'économie de guerre allemande. Bien souvent, ils durent construire des fortifications et des installations militaires. Comme les stocks de matières premières et la capacité de production industrielle devenaient sur place insuffisants pour satisfaire les demandes allemandes, on inaugura le système de la déportation des ouvriers en Allemagne : celle-ci avait été ordonnée dans le Gouvernement Général dès la mi-avril 1940. Une méthode similaire fut suivie dans les autres territoires à l'Est, au fur et à mesure de leur occupation. Himmler décrivit les méthodes de déportation forcée qui étaient employées en Pologne. Dans une allocution prononcée devant les officiers SS, il rappela comment, par une température de 40 degrés au-dessous de zéro, il fallait « transporter des milliers, des dizaines de milliers, des centaines de milliers de personnes ». Une autre fois, il déclara :

« Le fait que dix mille femmes russes tombent d'épuisement en creusant un fossé anti-char ne m'intéresse que dans la mesure où le fossé anti-char est creusé pour l'Allemagne . . . Nous devons réali-

ser que nous avons de six à sept millions d'étrangers en Allemagne . . . Aucun d'eux ne sera dangereux pour autant que nous interviendrons sévèrement à la moindre bagatelle. »

Cependant en France, en Belgique, en Hollande et en Norvège, les Allemands essayèrent, au cours des deux premières années, d'obtenir les ouvriers nécessaires par un système d'engagements volontaires ; mais le procès-verbal de la réunion du Bureau central d'Études, en date du 1er mars 1944, montre à quel point ce volontariat n'était que théorique. La discussion suivante s'engagea, sur la situation en France, entre Sauckel et un certain Koehrl, représentant de Speer :

Koehrl. — « Pendant ce temps-là, un grand nombre de Français ont été recrutés et sont allés volontairement en Allemagne. »

Sauckel. — « Ce n'étaient pas toujours des volontaires ; quelques-uns ont été recrutés par la force. »

Koehrl. — « La conscription commença lorsque le recrutement volontaire ne donna plus de résultats suffisants. »

Sauckel. — « Mais sur les 5 millions de travailleurs qui sont en Allemagne, il n'y avait même pas 200.000 volontaires. »

Koehrl. — « Ne nous demandons plus, pour l'instant, s'il y eut ou non quelques pressions exercées. Théoriquement tout au moins, tous venaient spontanément. »

Des comités furent créés afin d'encourager le recrutement ; une énergique campagne de propagande fut entreprise pour inciter les travailleurs à aller, de leur plein gré, en Allemagne. On promettait, par exemple, la libération d'un prisonnier de guerre pour chaque départ volontaire d'un ouvrier. Bien plus, dans certains cas, on retira leurs cartes de rationnement aux travailleurs qui refusaient de se rendre en Allemagne ou on les renvoya en leur ôtant tout droit aux allocations de chômage et toute possibilité de travailler ailleurs. Parfois même, eux et leur famille étaient menacés de représailles par la police, s'ils refusaient de partir. Le 21 mars 1942, Sauckel fut nommé plénipotentiaire à l'utilisation de la main-d'œuvre ; ce titre lui conférait autorité sur « toute la main-d'œuvre disponible, y compris celle des travailleurs recrutés à l'étranger et des prisonniers de guerre ».

Sauckel se trouvait placé sous l'autorité directe de Göring, Commissaire au Plan de quatre ans, mais celui-ci, par un décret du 27 mars 1942, transféra à Sauckel toute son autorité sur la main-d'œuvre. D'après les instructions données à ce dernier, les ouvriers étrangers devaient être recrutés selon le principe du volontariat, mais ces instructions prévoyaient également que « si, néanmoins, un appel au travail volontaire ne donnait pas de résultats suffisants, il faudrait absolument recourir au service obligatoire et à la cons-

cription». Des ordonnances prescrivant le travail en Allemagne furent publiées dans tous les territoires occupés. Le nombre d'ouvriers à fournir était fixé par Sauckel et les autorités locales devaient satisfaire aux exigences par la conscription, si cela s'avérait nécessaire. La déclaration de Sauckel, en date du 1er mars 1944, rappelée ci-dessus, démontre que la conscription était la règle et non l'exception.

Sauckel déclara souvent que les travailleurs des nations étrangères étaient traités avec humanité et que leurs conditions de vie étaient bonnes. Mais quel qu'ait pu être le désir de Sauckel de voir les travailleurs étrangers traités de façon humaine, les preuves soumises au Tribunal démontrent que, dans beaucoup de cas, la conscription de la main-d'œuvre se fit par des méthodes énergiques et même violentes. Les «erreurs et maladresses» se produisirent sur une large échelle: chasse à l'homme dans les rues, dans les cinémas, dans les églises, et, la nuit, dans les demeures particulières. Des maisons furent brûlées et les familles emmenées comme otages.

Rosenberg a écrit que ces procédés puisaient leurs origines «dans les périodes les plus sombres de la traite des esclaves».

Les méthodes qui étaient employées en Ukraine pour recruter de force des travailleurs sont décrites dans un ordre donné aux officiers du SD dans ce pays:

«Il ne sera pas toujours possible d'éviter le recours à la force... Lorsqu'on aura perquisitionné dans des villages et spécialement lorsqu'il aura été nécessaire de les incendier, on devra mettre de force toute la population à la disposition du Commissaire . . . En règle générale, il ne faudra plus tuer les enfants. Si, pour le moment, nous restreignons aux ordres donnés ci-dessus l'emploi de mesures sévères, nous n'agissons ainsi que parce qu'il faut avant tout recruter des travailleurs.»

En appliquant cette politique, on négligeait totalement les ressources et les besoins des pays occupés.

Le traitement des travailleurs était régi par l'instruction de Sauckel du 20 avril 1942, qui prévoyait notamment:

«Tous les hommes doivent être nourris, logés et traités de telle façon que l'on puisse les exploiter au plus haut degré possible, avec le minimum de frais.»

Il a été prouvé que les travailleurs déportés en Allemagne y étaient envoyés sous escorte, souvent entassés dans des trains non chauffés, sans nourriture, sans vêtements et sans installations sanitaires. Des documents ont aussi démontré que, en dépit des déclarations de Sauckel à Hitler, le traitement appliqué aux travailleurs en Allemagne fut, dans de nombreux cas, brutal et dégradant: dans les usines Krupp, les punitions les plus cruelles leur étaient infligées.

En théorie, les travailleurs étaient payés, logés et nourris par le Front du Travail; ils avaient même le droit d'envoyer du courrier et des colis dans leur pays et d'y transférer leurs économies, mais la plus grande partie de leur paye était absorbée par des prélèvements. Les camps dans lesquels ils étaient logés étaient insalubres et la nourriture était très souvent au-dessous du minimum nécessaire pour leur permettre de remplir leurs tâches. Les fermiers allemands qui employaient des Polonais avaient le droit de leur infliger des châtiments corporels et ils avaient reçu l'ordre de les loger, autant que possible, dans les écuries et non pas dans leur maison. Tous les travailleurs étaient soumis au contrôle incessant de la Gestapo et de SS et, s'ils essayaient de quitter leur travail, ils étaient envoyés dans des camps de redressement ou de concentration. Ces derniers contribuèrent également à augmenter le chiffre de la main-d'œuvre. Il fut ordonné aux commandants de ces camps de faire travailler leurs prisonniers jusqu'à la limite de leurs forces physiques. A la fin de la guerre, les camps de concentration effectuaient certaines catégories de travaux avec un tel rendement, que la Gestapo reçut l'instruction d'en grossir les effectifs, en y internant des ouvriers susceptibles d'être utilisés à ces tâches. Les prisonniers de guerre alliés furent aussi considérés comme une source possible de main-d'œuvre. Une pression fut exercée sur des sous-officiers pour les forcer à accepter de travailler; on transféra dans des camps disciplinaires ceux qui n'y consentaient pas. Beaucoup de prisonniers furent employés à des travaux en rapport direct avec les opérations militaires: violation évidente de l'article 31 de la Convention de Genève. Ils durent travailler dans des usines de munitions, charger des avions de bombardement, transporter des munitions et creuser des tranchées, souvent dans des conditions très périlleuses. Ce fut surtout le cas pour les prisonniers de guerre soviétiques. A une réunion du Bureau central d'Études, tenue le 16 février 1943, en présence de Sauckel et de Speer, Milch déclara:

«Nous avons formulé une demande pour qu'un certain pourcentage d'hommes employés dans l'artillerie anti-aérienne soit constitué de Russes; en tout, on en prendra cinquante mille; trente mille sont déjà employés comme canonniers. C'est une chose amusante que les Russes soient obligés de servir des canons.»

De même à Posen, le 4 octobre 1943, Himmler déclara, au sujet des prisonniers russes capturés les premiers jours de la guerre:

«A ce moment-là, cette masse humaine n'avait pas, à nos yeux, comme matière première et comme main-d'œuvre, la valeur que nous lui accordons aujourd'hui, et le fait que des dizaines et des centaines de milliers de prisonniers soient morts d'épuisement et de faim est à déplorer, non pas au point de vue racial, mais à cause de la perte de main-d'œuvre subie.»

Sauckel formula, le 20 avril 1942, la politique générale servant de base à la mobilisation du travail forcé:

« Cette gigantesque mobilisation doit permettre d'exploiter toutes les riches et immenses ressources qui ont été conquises par nous, par la Wehrmacht luttant sous la conduite d'Adolf Hitler, afin que nos armées soient équipées et la Patrie ravitaillée. Les matières premières, les territoires fertiles qui ont été conquis, la main-d'œuvre, tout sera exploité entièrement et consciencieusement au profit de l'Allemagne et de ses alliés . . . Tous les prisonniers de guerre, aussi bien ceux de l'Ouest que ceux de l'Est, qui sont actuellement en Allemagne, devront être utilisés en totalité dans les industries allemandes d'armement et de ravitaillement . . . Ainsi il faut immédiatement exploiter dans la mesure du possible les réserves humaines du territoire soviétique conquis. Si nous ne réussissons pas à obtenir la quantité nécessaire d'ouvriers par les engagements volontaires, il nous faudra recourir immédiatement à la réquisition et instituer le travail obligatoire. L'utilisation au maximum des prisonniers de guerre et l'emploi d'un très grand nombre de nouveaux travailleurs civils étrangers, hommes et femmes, sont devenus, pour la réalisation du programme de travail dans cette guerre, une nécessité qui ne se discute pas. »

On pourrait également se référer à la politique existant en Allemagne au cours de l'été 1940, suivant laquelle toutes les personnes âgées, malades, et incurables, « bouches inutiles », étaient transférées dans des camps spéciaux où elles étaient tuées, et leurs parents informés de leur décès comme étant survenu de cause naturelle. Les victimes n'étaient pas internées avec les citoyens allemands, mais incorporées aux travailleurs étrangers, devenus incapables de travailler, et par conséquent sans utilité pour la machine de guerre allemande. On a estimé qu'au moins deux cent soixante-quinze mille personnes furent tuées de cette manière dans des cliniques, hôpitaux et asiles, lesquels, étaient sous la juridiction de Frick, en sa qualité de ministre de l'Intérieur. Combien de travailleurs étrangers furent incorporés dans ce total, il a été tout à fait impossible de le déterminer.

Persécution des Juifs.

La persécution des Juifs par le Gouvernement nazi a été décrite de la façon la plus détaillée devant ce Tribunal. Nous avons là la preuve d'actes commis sur une grande échelle avec une inhumanité constante et systématique. Ohlendorf, chef de l'Amt III dans le RSHA, de 1939 à 1943, et commandant d'une Einsatzgruppe dans la campagne contre l'Union Soviétique, a témoigné sur les méthodes employées pour exterminer les Juifs. Il a dit que, pour fusiller les victimes, il se servait de pelotons d'exécution, afin de

réduire le sentiment de la culpabilité personnelle chez ses hommes et que les quatre-vingt-dix mille hommes, femmes et enfants, qui furent massacrés en un an par son seul groupe, étaient Juifs pour la plupart.

Lorsqu'on demanda au témoin Bach Zelewski comment Ohlendorf avait pu trouver naturel le meurtre de quatre-vingt-dix mille personnes, il répondit :

« J'estime que si l'on enseigne pendant des années, des dizaines d'années, la doctrine selon laquelle la race slave est une race inférieure, et le Juif à peine un être humain, un tel aboutissement est inévitable. »

Frank a prononcé les derniers mots de ce chapitre de l'histoire nazie lorsqu'il a dit devant ce Tribunal :

« Nous avons lutté contre les Juifs, nous avons lutté pendant des années, et nous nous sommes permis de faire des déclarations — mon propre journal m'accable à cet égard — des déclarations terribles . . . Mille années passeront et cette faute de l'Allemagne ne sera toujours pas effacée. »

La politique antijuive était ainsi résumée dans le paragraphe 4 du programme du Parti: « Peut seul être citoyen un membre de la race. Est membre de la race celui-là seul qui est de sang allemand, sans considération de croyances. Aucun Juif ne peut être membre de la race . . . »

D'autres paragraphes de ce programme stipulaient que les Juifs devaient être traités en étrangers, qu'ils n'avaient pas le droit d'occuper des fonctions publiques, qu'ils devraient être expulsés du Reich dans le cas où le ravitaillement serait insuffisant pour la population entière, qu'ils ne devaient plus être autorisés à immigrer en Allemagne et enfin qu'on devrait leur interdire de publier des journaux. Le parti nazi ne cessa de prêcher cette doctrine. Le *Stürmer* et d'autres publications étaient autorisés à propager la haine contre les Juifs et ceux-ci, dans les discours et les déclarations des dirigeants nazis, étaient ridiculisés publiquement et livrés au mépris de la foule.

La persécution des Juifs s'intensifia à la prise du pouvoir. Une série de lois d'exception fut promulguée, qui limitait les fonctions et professions que les Juifs avaient le droit d'exercer ; leur vie privée et leurs droits de citoyens firent également l'objet d'autres restrictions. Dès l'automne 1938, les nazis, dans leur politique antisémite, en étaient arrivés à vouloir l'exclusion totale des Juifs de la vie allemande. On organisa des pogroms consistant à brûler et à détruire les synagogues, à piller les magasins israélites et à arrêter les hommes d'affaires juifs importants. Une amende collective d'un milliard de mark fut imposée aux Juifs, la saisie de leurs avoirs fut permise et ils ne furent autorisés à se déplacer

que dans certains districts et à certaines heures. Des ghettos furent créés en grand nombre et, sur ordre de la Police de sûreté, les Juifs furent obligés de porter une étoile jaune sur la poitrine et une autre dans le dos.

Le Ministère Public a affirmé que certains aspects de cette politique antisémite se rattachaient aux plans de guerre d'agression. Les mesures brutales prises contre les Juifs, en novembre 1938, étaient censées être ordonnées en représailles de l'assassinat d'un fonctionnaire de l'Ambassade allemande à Paris. Mais il y a lieu de remarquer que ces mesures sont intervenues un an après la décision d'annexer l'Autriche et la Tchécoslovaquie et de noter que l'amende d'un milliard de mark fut imposée, et la confiscation des avoirs juifs décrétée, à un moment où les frais de réarmement avaient mis le trésor allemand dans de telles difficultés que l'on envisageait de les réduire. Ces mesures furent prises d'ailleurs avec l'approbation de Göring qui était chargé des questions économiques de cette nature et qui était partisan acharné d'un programme de réarmement intensif, quelles que pussent être les difficultés financières.

On a dit, en outre, que le lien entre la politique antisémite et la guerre d'agression n'existait pas seulement dans le domaine économique. Le bulletin du ministère des Affaires étrangères allemand, dans un article du 25 janvier 1939, intitulé « Le problème juif comme facteur de la politique étrangère allemande au cours de l'année 1938 », décrivait de la façon suivante la nouvelle phase antisémite nazie :

« Le fait que cette année fatale, 1938, nous a rapprochés de la solution de la question juive, en même temps que de la réalisation de l'idée de la Plus Grande Allemagne, n'est pas une pure coïncidence, car la politique juive est à la fois la base et la conséquence des événements de 1938. L'influence prise par les Juifs et leur esprit destructeur dans le domaine politique, économique et culturel, tout cela paralysait le pouvoir et la volonté du peuple allemand de se relever, encore plus peut-être que ne le faisait l'opposition politique des anciennes puissances alliées qui furent nos ennemies lors de la guerre mondiale. C'est pourquoi il fallait d'abord guérir le peuple de cette maladie, afin de mettre en action cette force qui, en 1938, a eu pour résultat, contre la volonté du monde entier, la réunion de la Plus Grande Allemagne. »

La persécution des Juifs dans l'Allemagne nazie d'avant-guerre, pour brutale qu'elle ait été, ne peut se comparer avec la politique poursuivie au cours de la guerre dans les pays occupés. Au début, cette politique fut analogue à celle déjà adoptée en Allemagne. Les Juifs furent obligés de se faire enregistrer, de vivre dans des ghettos, de porter l'étoile jaune et ils furent utilisés pour le travail

forcé. Cependant, au cours de l'été de 1941, des plans furent établis pour la « solution finale » de la question juive en Europe. Cette « solution finale » signifiait l'extermination des Juifs, dont Hitler avait prédit, au début de 1939, qu'elle serait une des conséquences de la guerre; une section spéciale de la Gestapo, sous les ordres d'Adolf Eichmann, chef de la Section B4 de cette police, fut créée pour atteindre ce résultat.

Le plan d'extermination des Juifs se développa peu après l'attaque de l'Union Soviétique. Ce fut à des Einsatzgruppen de la Police de sûreté et du SD, formés pour briser, sur le front oriental, la résistance des populations derrière les Armées allemandes, que l'on confia la tâche d'exterminer les Juifs dans ces régions. L'efficacité du travail accompli par les Einsatzgruppen apparaît dans le fait qu'en février 1942, Heydrich put déclarer que l'Esthonie avait déjà été entièrement débarrassée des Juifs, et qu'à Riga leur nombre était passé de vingt-neuf mille cinq cents à deux mille cinq cents. Les Einsatzgruppen exécutèrent en trois mois plus de cent trente-cinq mille Juifs dans les États baltes occupés.

Ces unités spéciales n'opérèrent pas en complète indépendance vis-à-vis de l'Armée allemande. Il est clairement prouvé, au contraire, que les chefs des Einsatzgruppen obtinrent la collaboration des chefs de l'Armée ; notamment, les relations entre les autorités militaires et l'une des Einsatzgruppen ont été décrites comme étant, à ce moment-là, « très étroites, presque cordiales » ; dans un autre cas, la facilité avec laquelle un Einsatzkommando avait pu accomplir sa tâche fut attribuée à la «compréhension pour cette façon d'agir », montrée par les autorités militaires.

L'extermination des Juifs fut aussi confiée à des unités de la Police de sûreté et du SD qui se trouvaient dans les territoires de l'Est soumis à une administration civile. Bien qu'elle n'ait eu lieu qu'en 1943, la destruction du ghetto de Varsovie, telle qu'elle est relatée dans le rapport du général SS Stroop, chargé de cette opération, démontre clairement la nature organisée et systématique des persécutions de Juifs. Le récit de Stroop, contenu dans un volume, illustré de photographies, s'intitule : « Le Ghetto de Varsovie n'existe plus », et a été produit en preuve devant ce Tribunal. Il se compose d'une suite de rapports adressés par l'auteur à l'Oberführer des SS et de la Police pour les territoires de l'Est. On lit dans l'un de ces textes daté par Stroop d'avril-mai 1943 :

« Seule l'action énergique effectuée de jour et de nuit par nos troupes put venir à bout de la résistance des Juifs et des bandits. Le Reichsführer SS donna donc l'ordre, le 23 avril 1943, de nettoyer le ghetto avec la plus grande sévérité et une fermeté impitoyable. Je décidai donc de détruire et d'incendier le ghetto tout entier, sans épargner les fabriques de munitions. Ces fabriques furent d'abord systématiquement dégarnies, puis incendiées. Les Juifs abandon-

naient d'habitude leurs cachettes, mais souvent restaient dans les bâtiments qui flambaient et ne sautaient des fenêtres que lorsque la chaleur devenait intolérable. Ils essayaient alors de ramper, les membres brisés, à travers la chaussée, jusque dans un bâtiment épargné par les flammes . . . Dans les égouts, la vie ne fut pas agréable après la première semaine. Souvent nous pouvions y entendre résonner des voix fortes . . . Nous lancions des bombes lacrymogènes dans les ouvertures et les Juifs étaient ainsi chassés et pris. D'innombrables Juifs furent exterminés dans les égouts et les abris grâce à l'usage d'explosifs. Plus la résistance durait, plus les membres des Waffen SS, de la Police et de la Wehrmacht devenaient impitoyables, accomplissant toujours leur devoir d'une façon exemplaire.»

Stroop a noté que cette action de Varsovie élimina «un total vérifié de cinquante-six mille soixante-cinq personnes, auxquelles il faut ajouter celles qui furent tuées par des explosions, des incendies, etc., et dont le nombre ne peut être contrôlé.»

Enfin, on a projeté devant le Tribunal des films qui montrent les fosses communes découvertes par les Alliés, contenant des centaines de victimes, et qui constituent autant de preuves d'assassinats massifs de Juifs.

Ces atrocités ne sont que la conséquence inévitable de la politique inaugurée en 1941 : peu importe qu'il puisse être prouvé qu'un ou deux fonctionnaires allemands aient en vain protesté contre la manière brutale avec laquelle les exécutions étaient faites. Les méthodes employées pour aboutir à la «solution finale» étaient diverses : les massacres de Rovno et de Dubno, décrits par l'ingénieur allemand Graebe, en sont un autre exemple, de même que l'extermination systématique des Juifs des territoires européens occupés par l'Allemagne. Comme moyen d'aboutir à la «solution finale», les Juifs furent réunis dans des camps où l'on décidait de leur vie ou de leur mort selon leur condition physique. Tous ceux qui le pouvaient encore devaient travailler ; ceux qui étaient hors d'état de le faire étaient exterminés dans des chambres à gaz, après quoi l'on brûlait leurs cadavres. Certains camps de concentration, tels que Treblinka et Auschwitz, furent principalement choisis à cette fin. En ce qui concerne Auschwitz, le Tribunal a entendu le témoignage de Hoess, qui en fut le commandant, du 1er mai 1940 au 1er décembre 1943. A son avis, dans ce seul camp et pendant cette période, deux millions cinq cent mille personnes furent exterminées et cinq cent mille autres périrent de maladie ou de faim. Hoess a décrit la manière dont étaient choisis ceux qui allaient être exterminés :

«Nous avions à Auschwitz deux médecins SS de service, dont la mission était de procéder à l'examen physique des prisonniers, dès l'arrivée des convois. Les prisonniers devaient défiler devant

l'un des médecins qui prenait sa décision immédiatement, à mesure qu'ils passaient. Ceux qui étaient capables de travailler étaient envoyés au camp. Les autres étaient immédiatement envoyés aux installations d'extermination. Dans tous les cas, les enfants en bas âge étaient tués, car leur âge les rendait inaptes au travail. Au système en vigueur à Treblinka nous avions même apporté l'amélioration suivante: à Treblinka, les victimes savaient presque toujours qu'elles allaient être exterminées, mais, à Auschwitz, nous essayâmes de les induire en erreur et de leur faire croire qu'elles allaient être soumises à l'épouillage. Bien entendu, elles comprenaient souvent nos véritables intentions et nous avons parfois eu des révoltes et éprouvé diverses difficultés. Très souvent, des femmes cachaient leurs enfants sous leurs vêtements, mais, évidemment, lorsque nous les trouvions, ils étaient expédiés vers les lieux d'extermination. »

Quant aux exterminations mêmes, il les décrivit en ces termes:

« Il nous fallait de trois à quinze minutes pour tuer les victimes dans la chambre de mort, le délai variant suivant les conditions atmosphériques. Nous savions qu'elles étaient mortes quand elles cessaient de crier. En général, nous attendions une demi-heure avant d'ouvrir les portes et d'enlever les cadavres, que nos commandos spéciaux dépouillaient alors de leurs bagues et de leurs dents en or. »

Les coups, le régime de famine, les tortures et les exécutions étaient la règle. Les détenus étaient soumis à des expériences cruelles. A Dachau, en août 1942, certains furent immergés dans l'eau froide jusqu'à ce que la température de leur corps s'abaissât à 28° et que la mort survînt. On effectuait également différentes expériences concernant les hautes altitudes, la durée pendant laquelle des êtres humains peuvent vivre dans l'eau glacée, l'effet des balles empoisonnées et de certaines maladies contagieuses. Enfin on expérimenta la stérilisation d'hommes et de femmes par les rayons X et par d'autres méthodes.

Des documents et des dépositions ont montré au Tribunal quel était le traitement des internés avant leur exécution et, ensuite, quel était le sort réservé à leurs corps. Avant l'exécution des condamnées, on coupait leurs cheveux pour les envoyer en Allemagne et les utiliser à la fabrication de matelas. On récupérait également les vêtements, l'argent et les objets de valeur appartenant aux victimes et on les envoyait à des services qualifiés pour en disposer. Après l'extermination, les dents et les appareils dentaires en or étaient prélevés sur les cadavres et envoyés à la Reichsbank qui les faisait fondre en lingots. Les cendres provenant de l'incinération étaient utilisées comme engrais et, dans certains cas, on fit des essais en vue de se servir de la graisse des victimes pour la production

industrielle de savon. Des groupes spéciaux parcouraient l'Europe à la recherche des Juifs pour les soumettre à la «solution finale». Des missions allemandes furent envoyées dans des pays satellites, tels que la Hongrie et la Bulgarie, afin d'organiser le transfert des Juifs vers les camps d'extermination et on sait que, à la fin de l'année 1944, quatre cent mille Juifs de Hongrie avaient été assassinés à Auschwitz. On a aussi la preuve que cent dix mille Juifs ont été évacués d'une partie de la Roumanie pour être exterminés. Adolf Eichmann, que Hitler avait chargé de ce programme, a estimé que cette politique avait causé la mort de six millions de Juifs, dont quatre millions périrent dans les camps d'extermination.

LES CRIMES DE GUERRE ET LES CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ DEVANT LE DROIT.

L'article 6 du Statut soumet à la compétence du Tribunal:

«*b*) Les crimes de guerre: c'est-à-dire les violations des lois et coutumes de la guerre. Ces violations comprennent, sans y être limitées, l'assassinat, les mauvais traitements ou la déportation pour des travaux forcés, ou pour tout autre but, des populations civiles dans les territoires occupés, l'assassinat ou les mauvais traitements des prisonniers de guerre ou des personnes en mer, l'exécution des otages, le pillage des biens publics ou privés, la destruction sans motif des villes et des villages ou la dévastation que ne justifient pas les exigences militaires;

«*c*) Les crimes contre l'Humanité: c'est-à-dire l'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation, et tout autre acte inhumain commis contre toutes populations civiles, avant ou pendant la guerre, ou bien les persécutions pour des motifs politiques, raciaux ou religieux, lorsque ces actes ou persécutions, qu'ils aient constitué ou non une violation du droit interne des pays où ils ont été perpétrés, ont été commis à la suite de tout crime rentrant dans la compétence du Tribunal, ou en liaison avec ce crime.»

Comme on l'a vu, le Statut n'érige en infraction distincte qu'une seule forme de complot: le plan concerté en vue de commettre des crimes contre la Paix, visé à l'article 6, *a*.

Le Statut lie le Tribunal quant à la définition des crimes de guerre et des crimes contre l'Humanité. Mais, dès avant le Statut les crimes de guerre énumérés par l'article 6, *b* tenaient du Droit international leur qualification de crimes de guerre. Ils étaient prévus par les articles 46, 50, 52 et 56 de la Convention de La Haye de 1907, et par les articles 2, 3, 4, 46 et 51 de la Convention de Genève de 1929. Il n'est pas douteux que la violation de ces textes constitue un crime, entraînant un châtiment.

On a prétendu écarter, en l'occurrence, la Convention de La Haye. On s'est prévalu, à cet effet, de la clause de « Participation générale » (article 2) qui figure dans la Convention de 1907 et qui est ainsi conçue :

« Les dispositions contenues aussi bien dans la présente Convention que dans les règlements (Règlements s'appliquant à la guerre sur terre) que mentionne l'article premier, ne s'appliquent qu'entre les parties contractantes, et seulement si tous les belligérants ont signé le présent texte. »

Or plusieurs des nations qui participèrent à la dernière guerre n'avaient pas signé la Convention.

Le Tribunal juge inutile de trancher cette question. Les règles de la guerre terrestre contenues dans la Convention réalisaient certes un progrès du Droit international. Mais il résulte de ses termes mêmes, que ce fut une tentative « pour réviser les lois générales et les coutumes de la guerre », dont l'existence était ainsi reconnue. En 1939, ces règles, contenues dans la Convention, étaient admises par tous les États civilisés et regardées par eux comme l'expression, codifiée, des lois et coutumes de la guerre auxquelles l'article 6, *b* du Statut se réfère.

On a également prétendu que, dans la plupart des pays occupés par lui pendant la guerre, le Reich allemand échappait aux règles de la guerre terrestre. Il avait assumé la direction complète de ces pays, et se les était incorporés. Il pouvait les traiter comme faisant partie de l'Allemagne. Il n'y a pas lieu d'examiner si cette thèse relative au pouvoir né de l'occupation militaire s'applique même quand celle-ci est le résultat d'une guerre d'agression. Il suffit de rappeler que les effets de l'occupation sont exclus tant qu'une armée se bat pour la défense du territoire. Ainsi, la doctrine alléguée est inapplicable aux territoires occupés après le 1er septembre 1939. Quant aux crimes de guerre commis en Bohême et Moravie, il suffit de répondre à l'argument proposé que ces territoires ne furent jamais annexés au Reich, mais qu'ils furent soumis à un simple protectorat.

En ce qui concerne les crimes contre l'Humanité, il est hors de doute que, dès avant la guerre, les adversaires politiques du nazisme furent l'objet d'internements ou d'assassinats dans les camps de concentration ; le régime de ces camps était odieux. La terreur y régnait souvent, elle était organisée et systématique. Une politique de vexations, de répression, de meurtres à l'égard des civils présumés hostiles au Gouvernement fut poursuivie sans scrupules — la persécution des Juifs sévissait déjà.

Mais, pour constituer des crimes contre l'Humanité, il faut que les actes de cette nature, perpétrés avant la guerre, soient l'exécution d'un complot ou plan concerté, en vue de déclencher et de

conduire une guerre d'agression. Il faut, tout au moins, qu'ils soient en rapport avec celui-ci. Or le Tribunal estime que la preuve de cette relation n'a pas été faite — si révoltants et atroces que fussent parfois les actes dont il s'agit. Il ne peut donc déclarer d'une manière générale que ces faits, imputés au nazisme, et antérieurs au 1er septembre 1939, constituent, au sens du Statut, des crimes contre l'Humanité.

En revanche, depuis le déclenchement des hostilités, on a vu se commettre, sur une vaste échelle, des actes présentant le double caractère de crimes de guerre et de crimes contre l'Humanité. D'autres actes, également postérieurs au début de la guerre et visés par l'Acte d'accusation, ne sont pas, à proprement parler, des crimes de guerre. Mais le fait qu'ils furent perpétrés à la suite d'une guerre d'agression ou en rapport avec celle-ci permet de voir en eux des crimes contre l'Humanité.

LES ORGANISATIONS ACCUSÉES.

L'article 9 du Statut stipule :

« Lors d'un procès intenté contre tout membre d'un groupement ou d'une organisation quelconque, le Tribunal pourra déclarer (à l'occasion de tout acte dont l'individu pourrait être reconnu coupable) que le groupement ou l'organisation à laquelle il appartenait était une organisation criminelle.

« Après avoir reçu l'Acte d'accusation, le Tribunal devra faire connaître, de la manière qu'il jugera opportune, que le Ministère Public a l'intention de demander au Tribunal de faire une déclaration en ce sens, et tout membre de l'organisation aura le droit de demander au Tribunal à être entendu par celui-ci, sur la question du caractère criminel de l'organisation. Le Tribunal aura compétence pour accéder à cette demande. Le Tribunal pourra fixer le mode selon lequel les requérants seront représentés et entendus. »

L'article 10 du Statut indique clairement que la déclaration de criminalité portée contre une organisation accusée est définitive, et ne peut être discutée dans aucun procès criminel ultérieur intenté à un membre de cette organisation. L'article 10 s'énonce comme suit :

« Dans tous les cas où le Tribunal aura proclamé le caractère criminel d'un groupement ou d'une organisation, les autorités compétentes de chaque signataire auront le droit de traduire tout individu devant les tribunaux nationaux militaires ou d'occupation, en raison de son affiliation à ce groupement ou à cette organisation. Dans cette hypothèse, le caractère criminel du groupement ou de l'organisation sera considéré comme établi et ne pourra plus être contesté. »

L'effet de cette déclaration de criminalité faite par le Tribunal est fort bien illustré par la loi n° 10 du Conseil de Contrôle pour l'Allemagne, ratifiée le 20 décembre 1945, qui stipule :

« Chacun des cas suivants représente un crime :

. . . . . .

« *d)* Affiliation à certaines catégories d'un groupe criminel ou d'une organisation déclarée criminelle par le Tribunal Militaire International.

. . . . . .

« 3. Toute personne reconnue coupable d'un des crimes précités peut, après avoir été reconnue coupable, être frappée de la peine que le Tribunal estimera juste. Ce châtiment peut comprendre une ou plusieurs des formes suivantes :

« *a)* Mort ;

« *b)* Emprisonnement à perpétuité ou pour une durée déterminée, avec ou sans travaux forcés ;

« *c)* Amende et emprisonnement avec ou sans travaux forcés, en cas de non paiement de l'amende ;

« *d)* Confiscation des biens ;

« *e)* Restitution des biens mal acquis ;

« *f)* Privation de certains ou de tous les droits civiques. »

Il en résulte qu'un membre d'une organisation déclarée criminelle par le Tribunal peut être par la suite accusé du crime d'avoir appartenu à l'organisation et être puni de la peine de mort pour ce chef. Ceci ne tend pas à prétendre que les Tribunaux internationaux ou militaires qui jugeront ces individus ne feront pas usage des règles de justice appropriées. Nous nous trouvons en face d'une nouvelle procédure dont la portée est beaucoup plus vaste. Son application, à moins de garanties convenables, peut faire naître de grandes injustices.

L'article 9, on le remarquera, emploie les mots « le Tribunal pourra déclarer », de sorte que le Tribunal est investi du pouvoir discrétionnaire de déclarer une organisation criminelle. Ce pouvoir discrétionnaire est un pouvoir judiciaire. Il ne permet pas d'actes arbitraires. Il doit être exercé conformément aux principes juridiques admis et dont l'un des plus importants est celui de la culpabilité individuelle, qui exclut les sanctions collectives. S'il est convaincu de la culpabilité criminelle d'une organisation ou d'un groupe quelconque, ce Tribunal ne devra pas hésiter à les déclarer criminels sous prétexte que la théorie de la « criminalité d'un groupe » est nouvelle ou qu'elle pourrait être appliquée par la suite injustement par d'autres tribunaux. D'un autre côté, le Tribunal devra faire une telle déclaration de criminalité en s'assurant que des innocents ne seront pas frappés par la répression.

Une organisation criminelle est analogue à un complot criminel, en ce sens qu'ils impliquent essentiellement des buts criminels. Il faut qu'il y ait un groupe dont les membres sont liés les uns aux autres et organisés en vue d'un but commun. La formation ou l'utilisation du groupe doit avoir un rapport avec la perpétration des infractions incriminées par le Statut.

Étant donné que la déclaration relative aux organisations et aux groupes déterminera la criminalité de leurs membres, cette définition devra exclure les personnes qui n'ont pas eu connaissance des buts ou des actes criminels de l'organisation. Elle devra exclure également ceux qui ont été mobilisés par l'État pour en faire partie, à moins qu'ils aient été personnellement impliqués, en qualité de membres de l'organisation, dans la perpétration d'actes déclarés criminels par l'article 6 du Statut. La seule appartenance formelle à l'organisation ne suffit pas à elle seule, pour rentrer dans le cadre de ces déclarations.

Étant donné que les déclarations de criminalité émanant du Tribunal seront prises en considération par d'autres tribunaux au cours de procès individuels ultérieurs, pour fait d'appartenance à des organisations reconnues comme criminelles, le Tribunal estime devoir formuler les recommandations suivantes :

1. Qu'autant que possible soient uniformisées, dans les quatre zones d'occupation en Allemagne, les classifications, sanctions et peines. L'uniformité de traitement doit, dans la mesure du possible, constituer un principe fondamental. Cela ne signifie pas, bien entendu, que le pouvoir discrétionnaire de condamner soit enlevé au Tribunal, saisi d'un cas individuel, mais ce pouvoir doit rester dans les limites déterminées par rapport à la nature du crime.

2. La loi n° 10 à laquelle on s'est déjà référé laisse le châtiment entièrement à la discrétion du Tribunal, même pour infliger la peine de mort.

Cependant, la loi de dénazification du 5 mars 1946, ratifiée pour la Bavière, la Grande-Hesse et le Wurtemberg-Bade, prévoit des peines précises s'appliquant au châtiment de chaque type d'infraction. Le Tribunal recommande qu'en aucun cas la peine appliquée en vertu de la loi n° 10, à un membre quelconque d'une organisation ou d'un groupement déclarés criminels par le Tribunal, ne dépasse la peine prévue par la loi de dénazification. Personne ne doit être puni simultanément en vertu de ces deux lois.

3. Le Tribunal propose au Conseil de contrôle que la loi n° 10 soit amendée en vue de prescrire des limites aux sanctions qui peuvent être infligées pour appartenance à un groupement ou à une organisation criminels, de manière que la sanction n'excède pas la peine prévue par la loi de dénazification.

L'Acte d'accusation demande que le Tribunal déclare criminelles les organisations suivantes : Corps des chefs du parti nazi ; Gestapo ; SD ; SS ; SA ; Cabinet du Reich ; État-Major Général et Haut Commandement des Forces armées allemandes.

LE CORPS DES CHEFS DU PARTI NAZI.

Structure et composition.

L'Acte d'accusation a désigné le Corps des chefs du parti nazi comme groupement ou organisation qu'il convient de déclarer criminel. Le Corps des chefs du parti nazi constituait en effet l'organisation officielle du parti nazi, et était dirigé par Hitler en tant que Führer. L'œuvre de direction du Corps des chefs était

effectuée par le chef de la chancellerie du Parti (Hess, auquel succéda Bormann) assisté de la Reichsleitung, composée des Reichsleiter, chefs des différentes organisations actives du Parti, et des chefs des différents services et bureaux principaux dépendant de la Direction du Parti pour le Reich. Au-dessous du chef de la chancellerie du Parti, se trouvaient les Gauleiter qui avaient autorité sur le territoire des principales régions administratives du Parti, les Gaue, et étaient assistés par une Direction de Gau du Parti ou Gauleitung, dont la composition et les fonctions étaient analogues à celles de la Direction du Parti pour le Reich. Au-dessous des Gauleiter, en descendant dans la hiérarchie du Parti, se trouvaient les Kreisleiter qui avaient autorité sur le territoire d'un Kreis, consistant généralement en un seul district, et assistés par une Direction de Kreis du Parti, ou Kreisleitung. Les Kreisleiter étaient à l'échelon inférieur de la hiérarchie des membres entièrement payés par le Parti. Immédiatement au-dessous des Kreisleiter, se trouvaient les Ortsgruppenleiter, puis les Zellenleiter et enfin les Blockleiter. Les ordres et les instructions émanaient de la Direction du Parti pour le Reich. Les Gauleiter avaient pour fonction d'interpréter ces ordres et de les transmettre aux échelons inférieurs. Les Kreisleiter avaient un certain pouvoir discrétionnaire quant à l'interprétation des ordres, mais les Ortsgruppenleiter n'en avaient pas et recevaient des instructions précises.

Les Blockleiter et Zellenleiter recevaient généralement des instructions verbales. A tous les échelons du Corps des chefs du parti nazi, les membres étaient volontaires.

Le 28 février 1946, les Ministères Publics exclurent de la déclaration de criminalité, demandée contre le Corps des chefs du Parti, tous les membres du personnel des Ortsgruppenleiter et tous les assistants des Blockleiter et des Zellenleiter. La déclaration de criminalité demandée contre le Corps des chefs du parti nazi comprend donc le Führer, la Reichsleitung, les Gauleiter et les principaux fonctionnaires de leur service, les Kreisleiter, et les principaux fonctionnaires de leur service, les Ortsgruppenleiter, les Zellenleiter et les Blockleiter, groupement estimé à six cent mille personnes au moins.

Buts et activité.

Le but primordial du Corps des chefs fut, dès le début, d'aider les nazis à obtenir le contrôle de l'État allemand et, après le 30 janvier 1933, à le conserver. Le Corps des chefs servait à diffuser largement la propagande nazie et à surveiller étroitement les réactions politiques du peuple allemand. Les chefs politiques d'un grade inférieur jouèrent un rôle particulièrement important dans ce sens. D'après le manuel du Parti, les Blockleiter avaient ordre

de signaler aux Ortsgruppenleiter tous ceux qui répandaient des bruits dangereux ou qui critiquaient le régime. Les Ortsgruppenleiter, se basant sur les renseignements qui leur étaient fournis par les Blockleiter et les Zellenleiter, tenaient des fiches sur les personnes de leur Ortsgruppe. Ces fiches portaient les renseignements qui devaient servir à déterminer le degré de confiance qu'on pouvait leur accorder du point de vue politique. Le Corps des chefs était particulièrement actif pendant les plébiscites. Tous les membres du Corps des chefs s'appliquaient à obtenir des voix et à s'assurer le plus grand nombre possible de «oui». Les Ortsgruppenleiter et les chefs politiques principaux collaboraient souvent avec la Gestapo et le SD dans les mesures entreprises en vue de découvrir ceux qui avaient refusé de voter ou qui avaient voté «non» et dans les mesures prises contre eux et qui allèrent jusqu'à l'arrestation ou à l'internement dans un camp de concentration.

Activité criminelle.

En ce qui concerne le complot en vue d'une guerre d'agression, cas déjà exposé, ces mesures qui ont simplement pour but la consolidation du contrôle du parti nazi, ne sont pas criminelles. Mais le Corps des chefs servit également à prendre des mesures semblables en Autriche et dans les régions de Tchécoslovaquie, de Lithuanie, de Pologne, de France, de Belgique, de Luxembourg et de Yougoslavie, qui furent incorporées au Reich, et dont l'administration fut divisée en Gaue du parti nazi. Dans ces territoires occupés, l'organisation du Corps des chefs chercha à réaliser la germanisation par la suppression des droits de douane locaux, par la recherche et l'arrestation de ceux qui s'opposaient à l'occupation allemande, et par des moyens déclarés criminels, selon l'article 6, *b* du Statut, pour les pays régis par les lois de la guerre sur terre, élaborées à La Haye, et selon l'article 6, *c* du Statut pour les autres pays.

Le Corps des chefs a joué également un rôle dans la persécution des Juifs. Il fut impliqué dans l'établissement du statut d'exception économique et politique imposé aux Juifs et appliqué peu de temps après l'arrivée des nazis au pouvoir. La Gestapo et le SD reçurent l'ordre de coordonner avec les Gauleiter et les Kreisleiter les mesures prises au cours des pogroms des 9 et 10 novembre 1938. Le Corps des chefs servit aussi à empêcher les réactions de l'opinion publique allemande contre les mesures prises dans l'Est à l'égard des Juifs. Le 9 octobre 1942, un bulletin d'informations secrètes fut envoyé à tous les Gauleiter et Kreisleiter. Son titre était ainsi libellé: «Mesures préparatoires à la solution finale de la question juive en Europe. Rumeurs sur les conditions de vie des Juifs dans l'Est.» Ce bulletin déclarait que les soldats, à leur retour, faisaient

circuler, sur les conditions de vie des Juifs dans l'Est, des bruits que certains Allemands pourraient ne pas comprendre et indiquait, en détail, l'explication officielle qu'il y avait lieu de donner. Le bulletin ne disait pas explicitement que l'on exterminait les Juifs, mais il indiquait qu'on les expédiait dans des camps de travail. Il mentionnait leur isolement et leur élimination totale, ainsi que la nécessité de faire preuve à leur égard d'une inflexible sévérité. Ainsi, même dans son sens apparent, il montrait que l'on avait recours à l'appareil du Corps des chefs pour empêcher l'opinion publique allemande de se révolter contre un programme qui devait condamner les Juifs d'Europe à toute une vie d'esclavage. On continua à fournir ces informations au Corps des chefs. L'édition d'août 1944 de *Die Lage,* publication qui était distribuée parmi les chefs politiques, décrit la déportation de quatre cent trente mille Juifs de Hongrie.

Le Corps des chefs a joué un rôle important dans l'application du programme du travail forcé. Par un décret du 6 avril 1942, Sauckel attribuait à tous les Gauleiter les fonctions de délégués à la mobilisation de la main-d'œuvre dans leur Gau. Il leur donnait le pouvoir de coordonner tous les organismes chargés des questions de main-d'œuvre dans leurs circonscriptions, et un pouvoir exprès en ce qui concernait l'emploi de la main-d'œuvre étrangère, y compris les conditions de travail, le ravitaillement et le logement. En vertu de ce décret, les Gauleiter assumèrent le contrôle de la répartition de la main-d'œuvre dans leur Gau, y compris celle des travailleurs forcés amenés des pays étrangers. Dans l'accomplissement de cette tâche, les Gauleiter firent appel, dans leur Gau, à de nombreux services du Parti, notamment aux chefs politiques subalternes. Par exemple, le décret de Sauckel du 8 septembre 1942, relatif à l'emploi de quatre cent mille ouvrières de l'Est pour des besognes ménagères, institua une procédure selon laquelle les demandes relatives à cette catégorie de main-d'œuvre devaient être transmises par les Kreisleiter, dont l'appréciation était décisive.

Selon les directives de Sauckel, le traitement des travailleurs étrangers relevait directement du Corps des chefs et les Gauleiter reçurent l'ordre explicite d'empêcher des « directeurs d'usines politiquement non-conformistes » de « trop se préoccuper du bien-être des travailleurs de l'Est ». Parmi les questions se rattachant à ce traitement, figuraient des rapports établis par les Kreisleiter sur les cas de grossesse des travailleuses, qui se terminaient par un avortement si l'ascendance de l'enfant ne répondait pas aux standards raciaux fixés par les SS, et, généralement par l'internement de la travailleuse étrangère dans un camp de concentration. Les témoignages ont permis d'établir que les travailleurs de l'industrie, sous la surveillance du Corps des chefs, étaient logés dans des camps dans

des conditions sanitaires épouvantables, qu'ils fournissaient un grand nombre d'heures de travail et ne recevaient pas la nourriture appropriée. Sous la même surveillance, les travailleurs agricoles, qui étaient un peu mieux traités, se voyaient cependant interdire les moyens de transport, les distractions et l'exercice de leur religion. Ils devaient travailler pendant un temps illimité et sous une réglementation qui autorisait l'employeur à leur infliger des châtiments corporels. Les chefs politiques, tout au moins jusqu'aux Ortsgruppenleiter, étaient chargés de cette surveillance. Le 5 mai 1943, un mémorandum de Bormann, ordonnant que l'on cessât de maltraiter les travailleurs forcés, fut distribué à tous les chefs jusqu'au grade d'Ortsgruppenleiter. De même, le 10 novembre 1944, Speer transmit par circulaire un ordre de Himmler qui stipulait que les Ortsgruppenleiter devaient rappeler à tous les membres du parti nazi, suivant les instructions du Kreisleiter, qu'il leur incombait de soumettre les travailleurs étrangers à une surveillance minutieuse.

Le traitement des prisonniers de guerre était de la compétence directe du Corps des chefs. Le 5 novembre 1941, Bormann transmit un ordre aux chefs jusqu'au grade de Kreisleiter, les chargeant de faire appliquer par l'Armée les directives récentes du ministère de l'Intérieur, selon lesquelles il fallait enterrer les prisonniers de guerre soviétiques dans un lieu retiré, enveloppés dans du papier goudronné, sans cérémonie ni décoration sur leur tombe. Le 25 novembre 1943, Bormann envoya une circulaire ordonnant aux Gauleiter de signaler tous les cas où des prisonniers de guerre auraient été traités avec douceur. Le 13 septembre 1944, Bormann ordonna aux chefs jusqu'au grade de Kreisleiter, d'établir une liaison entre les Kreisleiter et les gardiens des prisonniers de guerre afin d'« adapter l'affectation des prisonniers de guerre aux besoins politiques et économiques ». Le 17 octobre 1944, une directive de l'OKW ordonna à l'officier chargé des prisonniers de guerre de conférer avec le Kreisleiter au sujet du rendement de la main-d'œuvre. L'emploi des prisonniers de guerre comme travailleurs, notamment ceux des pays de l'Est, s'est accompagné de constantes violations des lois de la guerre sur terre. Cet ensemble de témoignages permet d'établir que les membres du Corps des chefs, en descendant jusqu'aux Kreisleiter, ont participé à ces traitements illégaux.

On fit également appel à l'organisation du Corps des chefs pour essayer de priver les aviateurs alliés de la protection à laquelle la Convention de Genève leur donnait droit. Le 13 mars 1940, Hess fit parvenir, par l'intermédiaire du Corps des chefs, aux Blockleiter, des instructions destinées à la population civile au cas d'atterrissage éventuel d'avions ou de parachutistes ennemis. Ces instructions précisaient que les parachutistes ennemis devaient être immédiate-

ment arrêtés ou «rendus inoffensifs». Le 30 mai 1944, Bormann envoya une circulaire à tous les Gauleiter et Kreisleiter rapportant des cas où des aviateurs alliés avaient été lynchés sans que la Police intervînt. Il demandait que fût communiqué verbalement aux Ortsgruppenleiter, le contenu de cette lettre qui accompagnait une campagne de propagande lancée par Goebbels pour provoquer ces lynchages. Elle équivalait nettement à des instructions dans ce sens, ou tout au moins à conduire à des violations de la Convention de Genève, en supprimant toute protection de la Police. Il y eut, certes, des lynchages à la suite de ce programme, mais il ne semble pas qu'on l'ait appliqué dans toute l'Allemagne. Quoi qu'il en soit l'existence même de cette lettre prouve que les dirigeants du Corps des chefs se servaient de cet organisme à une fin manifestement illégale, avec participation de ses membres jusqu'aux Ortsgruppenleiter.

Conclusion.

Le Corps des chefs fut utilisé à des fins qui sont criminelles, d'après le Statut, et qui comprenaient la germanisation des territoires occupés, la persécution des Juifs, l'application du programme du travail obligatoire et les mauvais traitements des prisonniers de guerre. Les accusés Bormann et Sauckel, qui étaient membres de cette organisation, furent parmi ceux qui s'en sont servis dans ce sens. Les Gauleiter, les Kreisleiter, et les Ortsgruppenleiter ont participé à ces programmes criminels à des degrés divers. La Direction du Reich (Reichsleitung), en tant qu'organisation des cadres du Parti, est également responsable de ces programmes criminels, de même que les chefs des différentes organisations des cadres des Gauleiter et des Kreisleiter. La décision du Tribunal, en ce qui concerne ces organisations des cadres, ne s'applique qu'aux chefs de service ou chefs des cadres de la Direction du Reich, des directions des Gaue et des Kreis. En ce qui concerne les autres membres du Corps des chefs, et les organisations du Parti rattachées au Corps des chefs, autres que les chefs de services précités, le Tribunal adopte le point de vue de l'Accusation qui les exclut de cette déclaration.

Le Tribunal déclare criminel au sens du Statut, le groupement composé des membres du Corps des chefs qui ont rempli les fonctions énumérées au paragraphe ci-dessus, qui sont devenus ou sont restés membres de cette organisation, sachant qu'elle servait à commettre les actes déclarés criminels par l'article 6 du Statut ou qui ont effectivement participé à ces crimes. La base de ces conclusions est la participation de l'organisation aux crimes de guerre et aux crimes contre l'Humanité en rapport avec la guerre, et c'est pourquoi le Tribunal exclut du groupement déclaré criminel, les personnes qui ont cessé de remplir les fonctions énumérées au paragraphe ci-dessus, avant le 1er septembre 1939.

GESTAPO ET SD.

Structure et composition.

Le Ministère Public à désigné la «Geheime Staatspolizei» (Gestapo) et le «Sicherheitsdienst des Reichsführers SS» (SD) comme des groupements ou organisations qui devaient être considérés comme criminels. Le Ministère Public à présenté l'accusation de la Gestapo et du SD en même temps, déclarant qu'il était nécessaire de procéder ainsi à cause de leur collaboration étroite. Le Tribunal a permis au SD de présenter sa défense séparément, parce qu'il revendiquait un conflit d'intérêts avec la Gestapo. Après avoir examiné les témoignages, le Tribunal a décidé de traiter de la Gestapo et du SD en commun.

La Gestapo et le SD eurent leur premier lien commun, le 26 juin 1936, par la nomination de Heydrich, qui était chef du SD, au poste de chef de la Police de sûreté, ce qui comprenait à la fois la Gestapo et la Police criminelle ou Kripo. Avant cette date, le SD avait été le service de renseignements, d'abord des SS et, après le 4 juin 1934, du parti nazi tout entier. La Gestapo était composée des divers éléments de la police politique des différents États fédéraux allemands qui avaient été unifiés sous la direction personnelle de Himmler, avec l'aide de Göring. Himmler avait été nommé chef de la Police allemande au ministère de l'Intérieur, le 17 juin 1936. En sa qualité de Reichsführer SS et de chef de la Police allemande, il promulgua le décret du 26 juin 1936, qui incorporait la Police criminelle et la Gestapo dans la Police de sûreté, et qui plaçait la Police de sûreté et le SD sous les ordres de Heydrich.

La réunion, sous la direction de Heydrich, de la Police de sûreté, organisation d'État, et du SD, organisation du Parti, devint officielle à la suite du décret du 27 septembre 1939, lequel réunit les différents services de l'État et du Parti qui dépendaient de Heydrich, en tant que chef de la Police de sûreté et du SD, en une seule unité administrative: le Service principal de la sûreté du Reich (RSHA). Ce service était à la fois l'un des principaux services (Hauptämter) des SS, sous la direction de Himmler, en tant que Führer SS du Reich, et un service au ministère de l'Intérieur, sous la direction de Himmler, en tant que chef de la Police allemande. La structure interne du RSHA montre la façon dont il réunit les bureaux de la Police de sûreté et ceux du SD. Le RSHA était divisé en sept bureaux (Ämter) dont deux (Amt I et Amt II) s'occupaient des questions administratives. La Police de sûreté était représentée par l'Amt IV, bureau central de la Gestapo, et par l'Amt V, bureau central de la Police criminelle. Le SD était représenté par l'Amt III, bureau central des activités du SD à l'intérieur de l'Allemagne, par

l'Amt VI, bureau central des activités du SD en dehors de l'Allemagne, et par l'Amt VII, bureau des recherches idéologiques. Peu de temps après la création du RSHA, en novembre 1939, la Police de sûreté fut assimilée aux SS par l'inscription de tous les fonctionnaires de la Gestapo et de la Police criminelle sur les listes des SS, avec des grades équivalents à leur poste.

La création du RSHA constituait une reconnaissance officielle, à l'échelon supérieur, des rapports existant entre la Police de sûreté et le SD qui lui servait d'agence de renseignements. Une coordination analogue existait dans les bureaux régionaux. En Allemagne, et dans les régions incorporées au Reich dans le but de se voir imposer une administration civile, les bureaux régionaux de la Gestapo, de la Police criminelle et du SD étaient officiellement séparés. Ils étaient pourtant soumis à une certaine coordination par des inspecteurs de la Police de sûreté et du SD, pris dans le personnel des chefs régionaux des SS et de la Police, et l'une des principales fonctions des unités locales du SD consistait à servir d'agence de renseignements aux unités locales de la Gestapo. Dans les territoires occupés, les rapports existant entre les unités locales de la Gestapo, de la Police criminelle et du SD étaient un peu plus étroits. La Police de sûreté et le SD étaient organisés en unités locales et étaient placés sous le contrôle du RSHA et du chef des SS et de la Police qui était nommé par Himmler pour servir dans le personnel de l'autorité occupante. Les Services de la Police de sûreté et du SD en territoire occupé étaient composés de sections correspondant aux différents Ämter du RSHA. Dans les territoires occupés qui étaient encore considérés comme zones d'opérations militaires ou bien où le contrôle allemand n'avait pas été formellement établi, l'organisation de la Police de sûreté et du SD n'était que légèrement modifiée. Les membres de la Gestapo, de la Kripo et du SD étaient réunis dans des organisations de type militaire connues sous le nom d'Einsatzkommandos et d'Einsatzgruppen. Dans ces organisations, les postes de premier plan étaient occupés par les membres de la Gestapo, de la Kripo et du SD. De même, les membres de la Police d'ordre, des Waffen SS et même de la Wehrmacht étaient utilisés comme auxiliaires. Ces organisations étaient sous le contrôle d'ensemble du RSHA, mais dans les régions du front elles étaient sous le contrôle du Bureau des opérations du Commandant d'armée qualifié.

On observe ainsi que, du point de vue fonctionnement, la Gestapo et le SD étaient des groupes importants et ayant des rapports étroits au sein de l'organisation de la Police de sûreté et du SD. La Police de sûreté et le SD étaient sous un commandement unique, celui de Heydrich, et plus tard de Kaltenbrunner. En tant que chef de la Police de sûreté et du SD, ils avaient un Quartier général

unique, le RSHA ; ils avaient leur propre hiérarchie de commandement et travaillaient comme une organisation unique à la fois en Allemagne, dans les territoires occupés et dans les régions immédiatement à l'arrière du front. Pendant la période dont s'occupe principalement le Tribunal, les candidats à des postes dans la Police de sûreté et le SD faisaient un stage dans tous ces services : Gestapo, Police criminelle et SD. Une certaine confusion est née du fait qu'une partie de l'organisation était théoriquement une formation du parti nazi, tandis qu'une autre partie de l'organisation était un service du Gouvernement. Ceci n'a pas d'importance particulière, vu la loi du 1er décembre 1933 établissant l'unité du parti nazi et de l'État allemand.

La Police de sûreté et le SD étaient des organisations de volontaires. Il est vrai que plusieurs fonctionnaires et membres de l'administration furent transférés dans la Police de sûreté. Prétendre que ce transfert était obligatoire n'a pas plus de valeur que de prétendre qu'ils devaient accepter ce transfert ou se démettre de leurs fonctions, en risquant de s'exposer à une disgrâce officielle. Pendant la guerre, un membre de la Police de sûreté et du SD ne pouvait choisir librement son affectation au sein de l'organisation et ce refus d'accepter un poste déterminé, en particulier lorsqu'il s'agissait de poste en territoire occupé, aurait pu entraîner un grave châtiment. Le fait demeure cependant que tous les membres de la Police de sûreté et du SD ont volontairement adhéré à l'organisation sans avoir été autrement contraints que par le désir de garder leur poste de fonctionnaire.

L'organisation de la Police de sûreté et du SD comprenait également trois unités spéciales dont voici le rôle :

La première était la Police frontalière ou « Grenzpolizei » qui passa sous le contrôle de la Gestapo en 1937. Elle avait pour fonction de surveiller les frontières de l'Allemagne et d'arrêter les personnes qui les franchissaient illégalement. Il a été prouvé que la Police frontalière a reçu des instructions de la Gestapo tendant à l'envoi dans les camps de concentration des travailleurs étrangers qu'elle avait appréhendés. Elle demandait aussi l'accord des services régionaux de la Gestapo pour envoyer des personnes arrêtées dans les camps. Le Tribunal estime que la Police frontalière doit être comprise dans l'incrimination de la Gestapo.

La Police de protection des frontières et de la douane ou « Zollgrenzschutz » fut versée dans la Gestapo au cours de l'été 1944. Les fonctions de cet organisme étaient semblables à celles de la Police frontalière. Elles consistaient à renforcer le contrôle des frontières et, plus spécialement, à empêcher la contrebande. Il ne semble pas

cependant que son transfert fut complet, car la moitié de son personnel, évalué à cinquante-quatre mille personnes, continua à relever de l'administration des Finances du Reich ou de celle de la Police d'ordre. Peu de jours avant la fin de la guerre, toute l'organisation fut réintégrée dans l'administration des Finances du Reich. Le transfert de l'organisation à la Gestapo fut fait si tard et elle participait si peu à son activité générale, que le Tribunal estime qu'il n'y a pas lieu de s'occuper de ce groupe au sujet de la criminalité de la Gestapo.

La troisième organisation était ce qu'on appelait la «Sûreté aux armées», organisation qui dépendait, à l'origine, de l'Armée, mais qui, en 1942, sur l'ordre de l'autorité militaire, fut mutée dans la Police de sûreté. La Sûreté aux armées s'occupait de questions de sécurité au sein de l'Armée, dans les territoires occupés. Elle devait également empêcher les civils d'attaquer les installations ou les unités militaires. Il ne semble pas, cependant, qu'elle ait constitué une partie de la Gestapo, réserve faite du cas des membres qui ont pu être transférés dans l'Amt IV du RSHA ou qui auraient été membres d'organisations déclarées criminelles par le présent jugement, et le Tribunal estime qu'elle ne doit pas être considérée comme tombant sous le coup de l'Acte d'accusation.

Activité criminelle.

A l'origine, l'une des fonctions primordiales de la Gestapo consistait à empêcher toute opposition au régime politique, fonction qu'elle a accomplie avec l'aide du SD. L'arme principale employée pour accomplir cette fonction était le camp de concentration. La Gestapo n'avait pas de pouvoir de contrôle sur l'administration des camps de concentration, mais par l'intermédiaire du RSHA, la Gestapo était responsable de l'internement de prisonniers politiques dans ces camps; les fonctionnaires de la Gestapo étaient généralement chargés des interrogatoires que l'on faisait subir à ces prisonniers dans les camps.

La Gestapo et le SD s'occupaient également des questions de trahison, et des questions concernant la presse, l'Église et les Juifs. Parallèlement à l'intensification du programme nazi de persécution des Juifs, le rôle joué par ces groupes devint de plus en plus important. Au début de la matinée du 10 novembre 1938, Heydrich envoya un télégramme à tous les bureaux de la Gestapo et du SD contenant des instructions en vue de l'organisation de pogroms pour ce jour-là, et pour l'arrestation d'autant de Juifs, «spécialement des riches», qu'en pouvaient contenir les prisons; il ajoutait qu'il fallait faire attention à ce que les Juifs arrêtés soient en bonne santé et pas trop vieux. Le 11 novembre 1938, vingt mille Juifs étaient arrêtés et beaucoup étaient envoyés dans des camps de concentration. Le

24 janvier 1939, Heydrich, chef de la Police de sûreté et du SD, fut chargé de mener à bonne fin l'émigration et l'évacuation des Juifs hors de l'Allemagne et, le 31 juillet 1941, il reçut la mission de donner une «solution définitive» au problème juif dans l'Europe occupée. Une section spéciale du RSHA, bureau de la Gestapo, sous les ordres du Standartenführer Eichmann, fut mise sur pied avec la charge des affaires juives; elle employa ses propres agents à étudier le problème juif dans les territoires occupés. Les bureaux locaux de la Gestapo furent utilisés, d'abord pour diriger l'émigration des Juifs et, plus tard, pour les déporter vers l'Est, à la fois hors de l'Allemagne et hors des territoires occupés pendant la guerre. Les Einsatzgruppen de la Police de sûreté et du SD, opérant derrière les lignes du front de l'Est, s'employèrent au massacre massif des Juifs. Une section spéciale, versée du Quartier général de la Gestapo dans le RSHA, fut utilisée pour faciliter la déportation des Juifs des pays satellites de l'Axe vers l'Allemagne, afin qu'il y soit procédé à la «solution finale».

Les services locaux de la Police de sûreté et du SD jouaient un rôle décisif dans l'administration allemande des territoires occupés. La nature de leur participation ressort des mesures prises par la Gestapo et le SD, au cours de l'été 1938, dans la préparation de l'attaque contre la Tchécoslovaquie à laquelle on pensait déjà à ce moment-là. Les Einsatzgruppen de la Gestapo et du SD étaient organisés pour suivre l'Armée à l'intérieur de la Tchécoslovaquie, afin de garantir la sécurité de la vie politique des territoires occupés. Des plans furent faits pour permettre une infiltration préalable des hommes du SD dans la zone en question et la constitution de dossiers qui indiqueraient les habitants de ces régions qu'il convenait de mettre sous surveillance, ceux qu'on devrait priver de passeports et ceux qu'il conviendrait d'exterminer. Ces plans furent considérablement modifiés du fait que l'on renonça à l'attaque contre la Tchécoslovaquie, mais, au cours des opérations militaires qui furent effectivement menées, particulièrement au cours de la guerre contre l'URSS, les Einsatzgruppen de la Police de sûreté et du SD entrèrent en action et employèrent concurremment des mesures brutales pour la pacification de la population civile et l'assassinat massif des Juifs. Heydrich donna l'ordre, en 1939, de créer sur la frontière germano-polonaise des incidents qui permettraient à Hitler de trouver un prétexte suffisant pour justifier une attaque contre la Pologne. Les troupes de la Gestapo et du SD prirent part toutes les deux à ces opérations.

Les unités locales de la Police de sûreté et du SD continuèrent à opérer dans les territoires occupés quand ceux-ci eurent cessé d'être zones d'opérations. La Police de sûreté et le SD se livrèrent à des arrestations importantes parmi la population civile de ces

pays occupés; ils emprisonnèrent un grand nombre d'individus dans des conditions inhumaines, les soumirent aux méthodes brutales du troisième degré, et en envoyèrent un grand nombre dans des camps de concentration.

Des unités locales de la Police de sûreté et du SD prirent également part à l'exécution d'otages, l'internement de familles, l'exécution de personnes accusées de terrorisme et de sabotage, sans jugement préalable, ainsi qu'à la mise en vigueur du décret « Nacht und Nebel » aux termes duquel les personnes inculpées de certains délits considérés comme compromettant la sécurité des Forces d'occupation étaient, soit punies de mort dans l'espace d'une semaine, soit emmenées immédiatement et secrètement en Allemagne sans pouvoir communiquer avec leurs familles ou leurs amis.

Les services de la Police de sûreté et du SD participèrent à l'exécution du programme du travail obligatoire. Dans certains territoires occupés, ils aidèrent les autorités locales du travail à se procurer les contingents imposés par Sauckel. Les services de la Gestapo en Allemagne étaient chargés de la surveillance des travailleurs forcés et de l'arrestation de ceux qui désertaient le lieu de leur travail. La Gestapo était également chargée des camps de travail dits d'entraînement. Quoique les travailleurs allemands aussi bien qu'étrangers pussent être envoyés dans ces camps, ils jouèrent un rôle significatif en contribuant à forcer les travailleurs étrangers à participer à l'effort de guerre allemand. Dans les dernières étapes de la guerre, alors que les SS abordaient un programme de travail obligatoire qui leur était propre, on se servait de la Gestapo pour arrêter des ouvriers afin d'assurer le contingent de travailleurs nécessaires pour les camps de concentration.

Les services locaux de la Police et du SD furent aussi impliqués dans la perpétration des crimes comprenant le mauvais traitement et l'assassinat des prisonniers de guerre. Les prisonniers de guerre soviétiques, dans les camps de prisonniers de guerre en Allemagne, étaient triés par les Einsatzkommandos agissant sous les ordres des services locaux de la Gestapo. Ceux qui furent identifiés par les Einsatzkommandos comme étant commissaires, Juifs, membres de l'intelligentzia, « communistes fanatiques » et même les malades considérés comme incurables, étaient jugés « intolérables » et on les exterminait. Les services locaux de la Police de sûreté et du SD furent également impliqués dans l'application de l'action « Kugel » entrée en vigueur le 4 mars 1944, selon laquelle certaines catégories de prisonniers de guerre, qui étaient repris, n'étaient pas traités comme tels, mais emmenés secrètement à Mauthausen et fusillés. Des membres de la Police de sûreté et du SD furent aussi accusés d'avoir mis en application le décret ordonnant de fusiller les parachutistes et les membres des commandos.

Conclusion.

On se servit de la Gestapo et du SD à des fins considérées comme criminelles par le Statut et comprenant la persécution et l'extermination des Juifs, les brutalités et assassinats dans les camps de concentration, les excès commis dans l'administration des pays occupés, l'exécution du programme du travail forcé, les mauvais traitements et la mise à mort des prisonniers de guerre. L'accusé Kaltenbrunner, qui était membre de cette organisation, figure au nombre de ceux qui l'ont utilisée à ces fins. En traitant du cas de la Gestapo, le Tribunal entend comprendre tous les fonctionnaires s'occupant des opérations et de l'administration de l'Amt IV du RSHA, ou faisant partie de l'administration de la Gestapo dans d'autres services du RSHA, ainsi que tous les fonctionnaires de la Gestapo locale, en fonction à l'intérieur et à l'extérieur de l'Allemagne, y compris les membres de la Police frontalière (Grenzpolizei), mais à l'exclusion des membres de la Police de protection des frontières et de la douane (Zollgrenzschutz) et de la Sûreté aux armées, compte tenu de la réserve formulée ci-dessus à l'égard de certains d'entre eux. Sur la proposition du Ministère Public, le Tribunal n'englobe pas dans cette définition les personnes employées par la Gestapo uniquement à un travail de bureau, de sténographie, à titre de concierge ou à d'autres emplois similaires, en dehors des fonctions officielles. En traitant le cas du SD, le Tribunal comprend les Ämter III, VI et VII du RSHA et tous les autres membres du SD, y compris tous les représentants et agents régionaux, honoraires ou autres, qu'ils aient été ou non inscrits comme membres des SS, mais non compris les informateurs officieux qui n'étaient pas membres des SS et les membres de l'Abwehr qui avaient été transférés au SD.

Le Tribunal déclare criminel, au sens du Statut, le groupe des membres de la Gestapo et du SD occupant les postes énumérés au paragraphe précédent et qui devinrent ou restèrent membres de cette organisation tout en sachant qu'elle servait à la perpétration des actes déclarés criminels par l'article 6 du Statut, ou qui étaient personnellement, en tant que membres de l'organisation, impliqués dans la perpétration de tels crimes. Cette accusation repose sur la participation de l'organisation aux crimes de guerre et aux crimes contre l'Humanité en rapport avec la guerre. Le Tribunal exclut donc, du groupe déclaré criminel, les personnes qui avaient cessé, avant le 1er septembre 1939, d'occuper les postes énumérés au paragraphe précédent.

LES SS.

Composition et éléments constitutifs.

Le Ministère Public a demandé que les « Schutzstaffeln der Nationalsozialistischen Deutschen Arbeiterpartei » (connues habituellement sous le nom de SS) fussent déclarées organisation crimi-

nelle. La partie de l'Acte d'accusation relative aux SS comprend aussi le « Sicherheitsdienst des Reichsführers-SS » (habituellement connu sous le nom de SD). Cette dernière organisation qui, à l'origine, était une section de renseignements des SS, devint plus tard une partie importante de la Police de sûreté et du RSHA. Le jugement du Tribunal concernant la Gestapo règle la question du SD.

Les SS ont été créées par Hitler, en 1925, pour constituer une section d'élite des SA. Elles servaient dans des buts politiques sous le prétexte de protéger les orateurs dans les réunions publiques du parti nazi. Lorsque les nazis eurent pris le pouvoir, les SS furent utilisées pour maintenir l'ordre et pour surveiller le public pendant les démonstrations de masse. Elles furent chargées, en outre, par un décret du Führer, de veiller à la « sécurité intérieure ». Les SS jouèrent un rôle important lors de l'épuration de Roehm, le 30 juin 1934, et en reconnaissance de leurs services, on en fit, peu après, une unité indépendante du parti nazi.

En 1929, lorsque Himmler fut nommé Reichsführer, les SS se composaient de 280 hommes, considérés comme particulièrement dignes de confiance. En 1933, elles se composaient de 52.000 hommes recrutés dans toutes les classes sociales.

La première formation de SS appelée Allgemeine SS s'était développée en 1939 en un corps de 240.000 hommes organisé militairement en divisions et en régiments. Pendant la guerre, ses effectifs se réduisirent à moins de 40.000 hommes.

Au début, les SS comprenaient deux autres formations : la « SS Verfügungstruppe », unité se composant de membres des SS engagés volontaires pour un service militaire de quatre ans, en remplacement du service militaire obligatoire dans l'Armée, et les « SS Totenkopf Verbände », troupes spéciales utilisées pour la garde des camps de concentration, qui passèrent sous le contrôle des SS en 1934. La SS Verfügungstruppe était organisée comme unité militaire pour servir avec l'Armée, en cas de mobilisation. En été 1939, la Verfügungstruppe reçut l'équipement d'une division motorisée, afin de constituer le noyau des forces qui, en 1940, furent dénommées « Waffen SS ». En 1940, les Waffen SS comprenaient 100.000 hommes, dont 56.000 provenaient de la « Verfügungstruppe » et, le reste, des « Allgemeine SS » et des « Totenkopf Verbände ». On estime qu'à la fin de la guerre les Waffen SS comptaient 580.000 hommes et 40 divisions. Au point de vue tactique, les Waffen SS étaient soumises au commandement de l'Armée, mais elles étaient équipées et ravitaillées par les sections administratives des SS. Les SS en assuraient la surveillance au point de vue de la discipline.

L'organisation centrale des SS comprenait douze services principaux. Les plus importants en étaient : le RSHA, dont il a déjà été

question, le WVHA ou Service principal d'administration économique, qui administrait notamment les camps de concentration, un service appelé « Rasse und Siedlung », travaillant en collaboration avec les services auxiliaires chargés du rapatriement des personnes de race allemande (Volksdeutsche Mittelstelle). L'organisation centrale des SS avait aussi un service juridique et les SS avaient leur propre système juridique ; son personnel était du ressort des tribunaux spéciaux. Une fondation pour les recherches, connue sous le nom de Ahnenerbe, faisait également partie des services principaux SS. Les techniciens attachés à cette organisation soutinrent qu'ils n'étaient membres des SS qu'à titre honorifique. Pendant la guerre, un Institut de recherches militaires scientifiques fut attaché à l'Ahnenerbe. Il réalisait de vastes expériences sur des êtres humains vivants. Un employé de cet Institut, un certain Dr Rascher, faisait des expériences. Les travaux du Dr Rascher furent entrepris avec la pleine connaissance de l'Ahnenerbe et furent financés sous le patronage du Reichsführer SS qui avait la charge de cette fondation.

A partir de 1933, il se fit une fusion graduelle mais totale entre la Police et les SS. En 1934, Himmler, le Reichsführer SS, devint chef de la Police allemande, avec autorité sur la Police en uniforme aussi bien que sur la Police de sûreté. Himmler établit un système suivant lequel les chefs SS et de la Police, nommés pour chaque Wehrkreis, lui servaient de représentants personnels et coordonnaient l'activité de la Police d'ordre, de la Police de sûreté, du SD et des Allgemeine SS, dans leur ressort. En 1939, on fusionna les SS et la Police en incorporant aux SS tous les fonctionnaires de la Police de sûreté et de la Police d'ordre, avec un grade SS correspondant au grade qu'ils avaient dans la Police.

Jusqu'en 1940, les SS étaient une organisation dont tous les membres étaient volontaires. Après la création des Waffen SS, en 1940, il y eut un nombre toujours croissant d'affectés d'office aux Waffen SS.

Il semble qu'un tiers environ du nombre total des Waffen SS y furent affectés d'office. La proportion de ceux-ci fut plus grande à la fin de la guerre qu'au début mais, jusqu'à la fin de la guerre, il resta cependant une proportion élevée de volontaires.

Activité criminelle.

Les unités de SS prirent une part active aux mesures qui conduisirent à la guerre d'agression. Les Verfügungstruppen furent utilisées pour l'occupation du territoire des Sudètes, de la Bohême-Moravie, et de Memel. Le corps franc de Henlein relevait de l'autorité du Reichsführer SS lors des opérations dans le territoire des Sudètes en 1938, et la « Volksdeutsche Mittelstelle » y finança les activités de la Cinquième colonne.

Les SS prirent même une part plus générale à la perpétration des crimes de guerre et des crimes contre l'Humanité. Par le contrôle qu'elles exerçaient sur l'organisation de la Police, et spécialement sur la Police de sûreté et le SD, les SS furent impliquées dans tous les crimes qui ont été mentionnés dans la partie traitant de la Gestapo et du SD. D'autres sections des SS participèrent à ces programmes criminels. Il est établi que certaines divisions de Waffen SS avaient pour méthodes habituelles de fusiller les prisonniers de guerre désarmés. Le 1er octobre 1944, on transmit à Himmler la garde des prisonniers de guerre et des internés. Himmler chargea à son tour le SS Obergruppenführer Berger et le SS Obergruppenführer Pohl, de la question des prisonniers de guerre.

Le service « Race et Colonisation » (Rasse und Siedlung) des SS, en collaboration avec la « Volksdeutsche Mittelstelle », réalisa activement les plans de germanisation des territoires occupés, suivant les principes raciaux du parti nazi. Ces services s'occupaient de la déportation des Juifs et de ressortissants étrangers. On se servait, pour l'exécution de ces plans, d'unités de Waffen SS et d'Einsatzgruppen opérant sous les ordres directs du service principal des SS. Ces unités participaient aussi aux exterminations en masse et aux mauvais traitements infligés aux populations civiles des territoires occupés. Sous prétexte de combattre les unités de partisans, les formations SS exterminaient les Juifs et les personnes qu'elles estimaient indésirables du point de vue politique. Leurs rapports relatent l'exécution d'une très grande quantité de personnes. Les divisions de Waffen SS portent la responsabilité d'un grand nombre de massacres et d'atrocités tels que les massacres d'Oradour et de Lidice, dans les territoires occupés.

Depuis 1934, les SS étaient chargées de la garde et de l'administration des camps de concentration.

Les preuves produites ne laissent aucun doute sur le fait que le traitement brutal infligé sans répit aux internés des camps de concentration résulte des directives générales des SS. Les témoignages prouvent également que les internés étaient considérés comme des êtres de race inférieure que l'on ne pouvait traiter qu'avec mépris. Il a été prouvé que, lorsque l'état des effectifs le permettait, Himmler faisait alterner les bataillons de gardes, afin d'instruire tous les membres des SS sur l'attitude convenable à prendre envers les races considérées comme inférieures. Après 1942, lorsque les camps de concentration furent placés sous le contrôle du WVHA, ils servirent au recrutement en vue du travail obligatoire. Un accord conclu le 18 septembre 1942, avec le ministère de la Justice, prévoyait que les éléments antisociaux qui avaient terminé leur peine d'emprisonnement devaient être livrés aux SS afin que celles-ci les anéantissent par le travail. Des dispositions furent continuelle-

ment prises avec la contribution de la Police de sûreté et du SD, et même des Waffen SS, en vue d'assurer aux SS un recrutement suffisant des travailleurs des camps de concentration, pour l'exécution de leurs projets. En ce qui concerne l'administration des camps de concentration, les SS se livrèrent à une série d'expériences sur des êtres humains choisis parmi des prisonniers de guerre ou des internés des camps de concentration. Ces expériences consistaient notamment à provoquer la mort par congélation et à pratiquer l'assassinat par balles empoisonnées. Les SS purent obtenir des fonds du Gouvernement pour ce genre de recherches, à condition de se procurer un matériel humain que les autres services n'avaient pas à leur disposition.

Les SS jouèrent un rôle particulièrement important dans la persécution des Juifs. Elles participèrent directement aux manifestations du 10 novembre 1938. L'évacuation des Juifs des territoires occupés fut effectuée sous la direction de SS assistées d'unités de Police SS. L'extermination des Juifs était effectuée sous la direction des organisations centrales des SS.

Celle-ci était l'œuvre même des formations de SS. Les Einsatzgruppen se livrèrent à des massacres en masse de Juifs. Des unités de Police SS y participèrent également. Ainsi, le massacre des Juifs du ghetto de Varsovie fut exécuté sous les ordres du Brigadeführer et général de la police Stroop. Un groupe spécial de l'organisation centrale des SS s'occupait de la déportation des Juifs des divers pays satellites de l'Axe. Leur extermination avait lieu dans les camps de concentration dirigés par le WVHA.

Il est impossible de trouver une seule unité des SS qui n'ait pas participé à ces activités criminelles. L'Allgemeine SS prit une part active à la persécution des Juifs et servit de source de recrutement pour la garde des camps de concentration. Des unités de la Waffen SS contribuèrent directement au meurtre des prisonniers de guerre et aux atrocités dans les pays occupés. Celle-ci fournit des effectifs aux Einsatzgruppen et assura le commandement des gardes des camps, après incorporation des SS Totenkopf, chargés, à l'origine, de ces fonctions. Diverses unités de Police SS furent également utilisées pour accomplir des atrocités dans les territoires occupés, ainsi que pour exterminer des Juifs. L'organisation centrale des SS contrôlait les activités de ces différentes formations et était responsable des opérations spéciales telles que les expériences humaines et la « solution finale » de la question juive.

Le Tribunal estime que l'existence de ces activités criminelles fut suffisamment notoire pour justifier une déclaration selon laquelle les SS constituèrent une organisation criminelle dans la mesure ci-après déterminée. Il semble bien que des tentatives aient été faites en vue de maintenir secrètes certaines de ses activités,

mais ses programmes criminels étaient si répandus, ils impliquaient le massacre sur une échelle si gigantesque, que ses activés criminelles doivent avoir été universellement connues. Il faut reconnaître cependant que les activités criminelles des SS furent la conséquence logique des principes sur lesquels cette organisation se basait. L'on s'était efforcé au maximum de faire des SS, une organisation de haute discipline, composée de l'élite du national-socialisme. Himmler avait déclaré qu'il y avait en Allemagne des gens « qui se trouvaient mal à la vue de ces vestes noires » et qu'il ne s'attendait pas à ce que les SS « soient aimés de trop de gens ». Himmler exprima aussi son point de vue selon lequel c'était aux SS qu'il appartenait de perpétuer l'élite raciale dont le but était de faire de l'Europe un continent germanique. Les SS furent désignées pour assister le gouvernement nazi dans la domination finale de l'Europe et dans l'élimination de toutes les races considérées comme inférieures. Cette croyance mystique et fanatique dans la supériorité de l'Allemand nordique se développa en un mépris calculé et même en une haine des autres races, à un tel point que les activités criminelles du type décrit ci-dessus étaient considérées comme une chose normale, sinon un objet de fierté. Les agissements d'un soldat des Waffen SS qui, en septembre 1939, tua de sa propre initiative cinquante travailleurs juifs qui se trouvaient sous sa garde, furent décrits en remarquant qu'en qualité de SS, il était « particulièrement sensible à la vue des Juifs », et qu'il avait agi « d'une manière tout à fait irréfléchie, et poussé par un esprit d'aventure juvénile ». La condamnation à trois ans de prison dont il fut l'objet fut effacée par une amnistie. Avec raison, Hess écrivit que les Waffen SS étaient particulièrement qualifiées, en raison de leur entraînement intensif, pour accomplir certaines tâches relatives aux questions de race et de nationalité. Himmler, dans une série de discours faits en 1943, exprima sa fierté devant l'aptitude des SS à accomplir ces actes criminels. Il encouragea ses hommes à être « durs et sans pitié », il parla de fusiller des « milliers de Polonais importants », et les remercia de leur coopération et de leur résistance à la nausée devant les centaines et les milliers de cadavres de leurs victimes. Il prôna la cruauté dans l'extermination de la race juive et, plus tard, décrivit ce procédé comme de l'« épouillage ». Ces discours montrent que l'attitude générale qui dominait chez les SS concordait avec ces actes criminels.

Conclusion.

Les SS étaient employées à des fins qui étaient criminelles aux termes du Statut et qui comportaient la persécution et l'extermination des Juifs, les brutalités et les exécutions dans les camps de concentration, les abus dans l'administration des territoires

occupés, la mise en pratique du programme du travail obligatoire, les mauvais traitements et l'assassinat des prisonniers de guerre. L'accusé Kaltenbrunner était membre des SS et impliqué, de ce fait, dans ces activités. En traitant de la question des SS, le Tribunal comprend tous les bureaux, services et formations des SS, y compris les Allgemeine SS, les Waffen SS, les SS Totenkopf Verbände et les membres de la Police qui avaient été officiellement acceptés comme membres des SS. Le Tribunal n'y inclut pas ce qu'on appelait les unités de cavaliers SS (Reiterkorps). Le « Sicherheitsdienst des Reichsführers SS » (communément connu sous le nom de SD) est traité dans le jugement du Tribunal sur la Gestapo et le SD.

Le Tribunal déclare être criminel, au sens du Statut, le groupe composé des membres des SS énumérés au paragraphe précédent, qui sont devenus ou restés membres de l'organisation en sachant qu'elle était utilisée pour commettre les actes considérés comme crimes par l'article 6 du Statut, ou qui ont personnellement, comme membres de l'organisation, participé à ces crimes, à l'exclusion cependant dans cette seconde catégorie, de ceux qui furent d'office incorporés par l'État dans cette organisation et qui n'ont pas commis de tels crimes. Cette conclusion est basée sur la participation de l'organisation aux crimes de guerre. Le Tribunal exclut, par conséquent, du groupe déclaré criminel, les personnes ayant cessé d'appartenir aux organisations énumérées au paragraphe précédent, avant le 1er septembre 1939.

LES SA.

Structure et composition.

L'Accusation a demandé que les « Sturmabteilungen der Nationalsozialistischen Deutschen Arbeiterpartei » (communément connues sous le nom de SA) soient déclarées organisation criminelle.

Les SA furent fondées en 1921 dans un but politique. Elles furent organisées sur le plan militaire. Les membres portaient un uniforme spécial et avaient leur discipline et leurs règlements particuliers. Après que les nazis eurent obtenu le pouvoir, le nombre des membres des SA augmenta considérablement grâce à l'incorporation aux SA de certaines sociétés d'anciens combattants. En avril 1933, à la suite d'un accord entre Hitler et Seldte, chef du « Stahlhelm » (Casque d'acier), cette organisation d'un million et demi de membres, fut incorporée aux SA, à l'exception de ceux de ses membres âgés de plus de quarante-cinq ans et de quelques autres. Une autre association d'anciens combattants, appelée le « Kyffhäuserbund », fut incorporée de la même façon, ainsi qu'un certain nombre d'organisations rurales d'équitation.

De toute évidence, l'appartenance aux SA fut volontaire jusqu'en 1933. Après 1933, une certaine pression politique et économique fut exercée sur les fonctionnaires pour les faire entrer dans les SA. Les membres du Stahlhelm, du Kyffhäuserbund et des sociétés rurales d'équitation furent incorporés aux SA à leur insu, mais le Tribunal n'est pas convaincu que, d'une manière générale, les membres de ces groupements essayèrent de protester contre cette incorporation. Il n'est pas convaincu, non plus, qu'à l'exception de cas particuliers, une attitude de refus ait entraîné des conséquences: le Tribunal en conclut donc que l'appartenance aux SA était généralement volontaire.

Vers la fin de 1933, les SA comptaient quatre millions et demi d'hommes. Par suite des changements effectués après 1934, les SA avaient, en 1939, un million et demi de membres.

Activités.

Au début du mouvement nazi, les SA opérèrent en tant « qu'hommes de main » du Parti. Elles prirent part aux rixes dans les brasseries et on les employa dans les combats de rues, dans les batailles contre des adversaires politiques. On employa également les SA pour répandre l'idéologie nazie et la propagande, et ils insistèrent particulièrement sur la propagande antisémite, la doctrine du « Lebensraum », la révision du Traité de Versailles et le retour à l'Allemagne de ses colonies.

Après l'arrivée des nazis au pouvoir, et particulièrement après les élections du 5 mars 1933, les SA jouèrent un rôle important dans l'instauration du règne de la terreur nazie en Allemagne. Les SA furent impliquées dans le déchaînement des violences contre les Juifs; elles furent utilisées pour l'arrestation des adversaires politiques et pour la garde des camps de concentration. A cette occasion, elles firent subir des mauvais traitements aux prisonniers.

Le 30 juin et les 1er et 2 juillet 1934, on procéda à une épuration des chefs SA. Le prétexte pour expliquer cette épuration, au cours de laquelle eut lieu l'exécution de Roehm, chef d'État-Major des SA, et de plusieurs autres chefs SA, était l'existence d'un complot contre Hitler. Cette épuration eut pour résultat une importante diminution de l'influence des SA. Après 1934, leur importance politique déclina rapidement.

Après 1934, les SA se livrèrent à certaines formes d'entraînement militaire et paramilitaire. Les SA continuèrent à répandre la propagande nazie. Des unités isolées de SA prirent part aux mesures qui conduisirent à la guerre d'agression, et à la perpétration de crimes de guerre et de crimes contre l'Humanité. Elles furent parmi les premières à occuper l'Autriche, en mars 1938. Les SA

fournirent de nombreux hommes et une grande partie de l'équipement du corps franc sudète de Henlein, bien qu'il semble que ce corps ait été placé sous l'autorité des SS, pendant qu'il opérait en Tchécoslovaquie.

Après l'occupation de la Pologne, le groupe SA des Sudètes fut employé au transport des prisonniers de guerre. Des unités SA furent employées à la garde des prisonniers à Dantzig, Posen, en Silésie et dans les États Baltes. Certaines unités SA furent utilisées pour faire sauter les synagogues lors des pogroms des 10 et 11 novembre 1938. Des groupes de SA furent mêlés aux mauvais traitements des Juifs dans les ghettos de Vilna et de Kaunas.

Conclusion.

Jusqu'à l'épuration, qui commença le 30 juin 1934, les SA constituaient un groupe d'individus redoutables et violents qui participèrent aux attentats nazis de cette période. Il n'a cependant pas été démontré que ces activités fissent partie d'un plan précis de guerre d'agression, et le Tribunal ne peut, en conséquence, soutenir que ces activités étaient criminelles aux termes du Statut. Après l'épuration, les SA furent réduites à l'état de groupes de partisans nazis sans importance. Bien que dans des cas particuliers, des unités SA aient été employées à la perpétration de crimes de guerre et de crimes contre l'Humanité, on ne peut dire que les membres des SA aient en général, participé à des actes criminels ou en aient eu connaissance. Pour ces motifs, le Tribunal ne déclare pas les SA organisation criminelle, dans le sens de l'article 9 du Statut.

LE CABINET DU REICH.

L'Accusation a désigné comme organisation criminelle le Cabinet du Reich (Die Reichsregierung), composé de membres du Cabinet régulier, tel qu'il était après le 30 janvier 1933, de membres du Conseil des ministres pour la Défense du Reich et de membres du Conseil de Cabinet secret. Le Tribunal estime que le Cabinet du Reich ne doit pas être déclaré criminel pour deux raisons :

1° Parce qu'il n'a pas été établi que postérieurement à 1937 il ait réellement fonctionné en tant que groupe ou organisation;

2° Étant donné que le groupe de personnes dont il s'agit est si restreint qu'on pourrait facilement juger les membres individuellement sans qu'il soit nécessaire de déclarer que le Corps auquel ils appartenaient était lui-même criminel.

En ce qui concerne le premier motif de sa décision, le Tribunal estime devoir remarquer qu'à partir du moment où l'on peut admettre qu'il y a eu complot en vue d'une guerre d'agression, le Cabinet du Reich ne constituait plus un organisme dirigeant, mais ne représentait qu'un ensemble de fonctionnaires soumis au con-

trôle absolu de Hitler. Après 1937, il n'y eut plus une seule réunion du Cabinet du Reich, cependant des lois furent promulguées au nom d'un ou de plusieurs de ses membres. Le Conseil secret ne se réunit jamais. Certains membres du Cabinet étaient sans aucun doute associés au complot ourdi en vue de la guerre d'agression, mais c'était à titre individuel. Il n'est pas prouvé que le Cabinet en tant que groupe ou organisation, ait participé à ces crimes. On se rappellera que, lorsque Hitler a dévoilé ses projets d'agression criminelle à la « Conférence de Hossbach », il ne le fit pas devant le Cabinet et il ne le consulta pas à ce sujet. Au contraire, il le fit en secret, devant un groupe restreint de personnes auxquelles il était obligé de faire confiance pour la préparation de la guerre. De même, l'invasion de la Pologne ne fut pas approuvée par une décision du Cabinet. L'accusé Schacht a déclaré qu'il essaya d'empêcher l'invasion en faisant valoir auprès du Commandant en chef de l'Armée que l'ordre de Hitler constituait une infraction à la Constitution parce qu'il n'était pas approuvé par le Cabinet.

Il apparaît bien que diverses lois autorisant des actes tenus pour criminels par le Statut furent communiquées aux membres du Cabinet du Reich, signées par les représentants des Ministères intéressés, puis promulguées. Il n'en résulte pas cependant que le Cabinet du Reich ait réellement agi, postérieurement à 1937, en tant qu'organisation.

En ce qui concerne le second motif, il est évident que les membres du Cabinet du Reich qui ont commis des crimes doivent être jugés. Certains d'entre eux comparaissent actuellement devant le Tribunal. On a compté que le groupe comprenait quarante-huit membres, dont huit sont morts et dix-sept en instance de jugement; il en reste donc vingt-trois au plus pour lesquels la déclaration pourrait avoir une portée. Les autres coupables doivent également être jugés, mais on ne faciliterait pas leur jugement en déclarant que le Cabinet du Reich est une organisation criminelle. Lorsqu'une organisation comptant de nombreux membres est utilisée dans un but criminel, une déclaration de criminalité dispense d'établir son caractère criminel lors de procès individuels ultérieurs intentés à ses membres, et permet de gagner du temps et de prévenir des difficultés. Mais cet avantage n'existe pas dans le cas d'un groupe restreint comme le Cabinet du Reich.

ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL ET HAUT COMMANDEMENT.

L'Accusation a demandé également que soit considéré comme organisation criminelle l'État-Major général et le Haut Commandement des Forces armées allemandes. Le Tribunal estime qu'une déclaration de criminalité ne doit pas être faite en ce qui concerne l'État-Major général et le Haut Commandement. Bien que le

nombre de personnes ici visées soit plus élevé que dans le cas du Cabinet du Reich, il est suffisamment restreint pour que des procès individuels de ces officiers constituent une procédure plus opportune qu'une déclaration générale de criminalité. Un motif plus important résulte du fait que, selon l'avis du Tribunal, l'État-Major général et le Haut Commandement ne constituent ni une « organisation », ni un « groupement » au sens de l'article 9 du Statut.

Un examen de la nature de ce prétendu groupement s'impose. D'après l'Acte d'accusation, et d'après les témoignages produits devant le Tribunal, ce groupe se compose d'environ cent trente officiers, vivants ou disparus, qui, à un moment quelconque de la période de février 1938 à mai 1945, depuis la réorganisation des Forces armées par Hitler, à la défaite de l'Allemagne, ont occupé certains postes dans la hiérarchie militaire. Ces hommes étaient des officiers ayant des grades élevés dans les trois branches de l'Armée : OKH (Armée de terre) ; OKM (Marine) ; OKL (Aviation). A l'échelon supérieur, il y avait l'autorité suprême des Forces armées, l'OKW, Haut Commandement des Forces armées allemandes, dont Hitler était le chef suprême. Les officiers de l'OKW, y compris l'accusé Keitel, comme chef du Haut Commandement, constituaient, dans une certaine mesure, l'État-Major personnel de Hitler. Au sens le plus large, ils coordonnaient les trois branches de l'Armée et les dirigeaient. Leur fonction principale était l'élaboration des plans de guerre et la conduite des opérations.

Les divers officiers de ce prétendu groupement se trouvaient à un moment quelconque, dans l'une des autres catégories suivantes :

1. Commandants en chef de l'une des trois branches de l'Armée :
2. Chefs d'État-Major général dans l'une des trois branches ;
3. « Oberbefehlshaber » ou commandants en chef en campagne de l'une des trois branches, ce qui comprenait naturellement la plus grande partie de ces officiers ;
4. Officier de l'OKW ; il y en avait trois : les accusés Keitel et Jodl, et le remplaçant de ce dernier, Warlimont.

Voilà ce qu'entend l'Acte d'accusation par l'expression « État-Major général et Haut Commandement ».

L'Accusation s'est limitée à ces catégories. N'est pas accusé l'échelon suivant de la hiérarchie militaire, se composant des commandants de corps d'armée et des titulaires des grades équivalents de la Marine et de l'Aviation, ni l'échelon inférieur des commandants de division ou des titulaires des grades équivalents dans les autres branches de l'Armée. Sont exclus également les officiers d'État-Major des États-Majors suprêmes de l'OKW, OKH, OKM et OKL, et les spécialistes qu'on avait coutume d'appeler officiers d'État-Major général.

Par conséquent, les accusés sont les dirigeants militaires suprêmes du Reich. On n'a pas examiné sérieusement la question de savoir s'ils formaient une « organisation » au sens de l'article 9. On a plutôt prétendu qu'ils formaient un « groupement », terme général et plus large que celui d'organisation.

Le Tribunal n'est pas de cet avis. Il résulte des preuves produites que leurs plans à l'échelon de l'État-Major, les conférences continuelles entre les officiers d'État-Major et les commandants en campagne, leur méthode d'opérations en campagne et dans les quartiers généraux étaient à peu près comparables à ceux des forces terrestres, navales et aériennes des autres pays. L'effort général de l'OKW en vue de la coordination et de la direction, avait une contre-partie semblable, sinon identique dans le système d'organisation des forces armées alliées, tel que l'État-Major général combiné anglo-américain.

De l'avis du Tribunal, il n'est pas logique de conclure à l'existence d'une association ou d'un groupe de l'examen de cet aspect de leurs activités. D'après cette théorie, les commandants en chef des autres pays constituent exactement une telle association, alors qu'ils apparaissent en réalité comme un groupement de militaires, un certain nombre d'individus qui, à un moment donné, se trouvent occuper des postes militaires élevés.

Une grande partie des preuves et des discussions a porté sur la question de savoir si l'appartenance à ces organisations était volontaire ou non; dans le cas présent, le Tribunal estime que cela est tout à fait en dehors du sujet. Cette prétendue organisation criminelle possède une caractéristique déterminante, qui la distingue nettement des cinq autres organisations mises en accusation. Lorsqu'un individu entrait dans les SS, par exemple, son adhésion était volontaire ou non, mais il savait certainement qu'il adhérait à une organisation quelconque. Dans le cas de l'État-Major général et du Haut Commandement, il ne pouvait pas savoir qu'il entrait dans un groupement ou une association, puisque cette association n'a pas existé jusqu'à sa création par l'Acte d'accusation. Il savait seulement qu'il était parvenu à un certain rang élevé dans l'une des trois armes, et ne pouvait se rendre compte qu'il devenait membre de quelque chose d'aussi tangible qu'un « groupement » dans le sens où l'on emploie couramment ce terme. Ses rapports avec les autres officiers de son arme, et ses relations avec ceux des deux autres armes étaient en général les mêmes que dans tous les pays du monde.

En conséquence, le Tribunal ne déclare pas organisation criminelle l'État-Major général et le Haut Commandement.

Bien que le Tribunal estime que le terme de « groupement » figurant dans l'article 9 doit signifier quelque chose de plus que cette réunion d'officiers de l'Armée, il a entendu de très nombreux témoignages sur la participation de ces officiers à la préparation et à la conduite de la guerre d'agression, ainsi qu'à l'accomplissement de crimes de guerre et de crimes contre l'Humanité. Pour beaucoup d'entre eux, ces témoignages sont nets et convaincants.

Ils sont largement responsables des malheurs et des souffrances de millions d'êtres humains. Ils ont discrédité l'honorable métier militaire. Privées de la conduite de ces centaines de chefs de l'Armée, les visées agressives de Hitler et des autres nazis seraient restées théoriques et stériles. Bien qu'ils n'aient pas constitué un groupement aux termes du Statut, ils ont sûrement formé une caste militaire impitoyable. Le militarisme allemand contemporain a trouvé, avec son allié récent, le national-socialisme, un bref épanouissement, comparable ou supérieur à celui des générations précédentes.

Le monde doit savoir que beaucoup de ces hommes ont tourné en dérision le serment du soldat. Ils devaient obéir, disent-ils maintenant lorsque cela convient à leur défense ; ils ont désobéi, disent-ils maintenant, lorsqu'il s'avère qu'ils étaient au courant des crimes brutaux de Hitler. La vérité est qu'ils ont pris une part active à ces crimes ou qu'ils ont gardé le silence, assistant à la perpétration de crimes commis dans les proportions les plus vastes et les plus effroyables que le monde ait jamais eu le malheur de connaître. Ceci doit être dit.

Là où les faits justifient cette procédure, ces hommes devraient être individuellement poursuivis, afin que ceux d'entre eux qui sont coupables de ces crimes n'échappent pas au châtiment.

BIBLIOTHEQUE DE FRANCE

RESPONSABILITÊS INDIVIDUELLES.

L'article 26 du Statut prévoit qu'en ce qui concerne la culpabilité ou l'innocence de chaque accusé, le jugement du Tribunal devra être motivé.

Le Tribunal en conséquence va maintenant énoncer les motifs sur lesquels se fondent ses déclarations d'innocence ou de culpabilité.

GÖRING.

Göring est inculpé des crimes visés par les quatre chefs de l'Acte d'accusation. Les preuves versées au débat montrent qu'il était la seconde personnalité du régime nazi, placé immédiatement au-dessous du chancelier du Reich. Commandant en chef de la Luftwaffe, plénipotentiaire pour le Plan de quatre ans, il a joui d'une influence considérable auprès de Hitler jusqu'en 1943, date à laquelle leurs relations se sont tendues au point d'aboutir en 1945 à son arrestation. Il a déclaré, dans sa déposition, que Hitler le tenait au courant de toutes les questions d'ordre militaire et politique importantes.

Crimes contre la Paix.

Depuis le moment où il devint membre du Parti en 1922, et où il prit la tête des SA, organisation destinée à la guerre des rues, Göring fut le conseiller, l'agent actif de Hitler et l'un des principaux chefs du mouvement nazi. Comme représentant politique de Hitler, il contribua, pour une large part, à amener les nationaux-socialistes au pouvoir en 1933 et fut chargé de consolider leur puissance, en même temps que d'accroître la force militaire de l'Allemagne. Il développa la Gestapo et créa les premiers camps de concentration, dont il devait, en 1934, transférer la direction à Himmler. Il procéda, la même année, à l'« épuration Rœhm » et porte la responsabilité des mesures odieuses qui contraignirent von Blomberg et von Fritsch à quitter l'Armée. En 1936, il devint plénipotentiaire pour le Plan de quatre ans, c'est-à-dire théoriquement et pratiquement le directeur économique du Reich. Peu après la signature de l'Accord de Munich, il annonça qu'il allait rendre la Luftwaffe cinq fois plus importante qu'elle n'était et accélérer l'armement, en développant particulièrement les armes offensives.

Göring fut l'une des cinq personnalités qui prirent part à la conférence du 5 novembre 1937, dite « Conférence Hossbach », et il assista également aux conférences essentielles dont ce jugement a déjà fait état.

Il joua dans l'Anschluss de l'Autriche le rôle principal, celui d'un chef de bande; il a déclaré à l'audience : « J'accepte de prendre sur

moi cent pour cent de la responsabilité ... J'ai même vaincu les objections du Führer et conduit les choses jusqu'au bout». Lors de l'annexion des Sudètes, il prépara, en tant que chef de la Luftwaffe, une offensive aérienne qui s'avéra d'ailleurs inutile, et, comme homme politique, il tranquillisa les Tchèques par de mensongères protestations d'amitié. Il a reconnu devant le Tribunal qu'au cours d'une conférence tenue avec Hitler et Hacha il avait, la nuit précédant l'invasion de la Tchécoslovaquie et l'annexion de la Bohême-Moravie, menacé de bombarder Prague, si le Président Hacha ne se soumettait pas.

Göring assista, le 23 mai 1939, à la réunion de la Chancellerie du Reich au cours de laquelle Hitler déclara à ses chefs militaires: «Il ne peut, par conséquent, être question d'épargner la Pologne». Il assista aussi à la réunion du 22 août 1939 à Obersalzberg où Hitler distribua ses ordres. Il est prouvé qu'il a joué un rôle actif dans les manœuvres diplomatiques qui suivirent. De connivence avec le Chancelier du Reich et par l'intermédiaire de l'homme d'affaires suédois Dahlerus, il essaya, comme ce dernier en a témoigné devant le Tribunal, d'empêcher le Gouvernement britannique de tenir la promesse de garantie faite aux Polonais par ce gouvernement.

Il commanda la Luftwaffe lors de l'attaque de la Pologne et au cours des guerres d'agression ultérieures.

Même s'il est vrai, comme il l'a prétendu, qu'il s'est opposé aux plans de Hitler dirigés contre la Norvège et l'Union Soviétique, il n'est pas douteux qu'il le fit uniquement pour des raisons stratégiques. Lorsque Hitler eut pris sa décision, il le suivit sans hésiter. Il a explicitement déclaré, dans sa déposition, que ses différends avec Hitler n'ont jamais été d'ordre idéologique ou juridique. L'invasion de la Norvège le «mit en fureur», mais uniquement parce qu'on ne lui avait pas donné la possibilité de préparer l'offensive de la Luftwaffe. Il a reconnu qu'il avait approuvé le principe de cette agression: «Mon attitude était absolument favorable». Il participa efficacement à la préparation et à l'exécution des campagnes de Yougoslavie et de Grèce, et il a déclaré que le plan d'attaque de la Grèce (dit «Plan Marita») avait été préparé longtemps à l'avance. Il considérait l'Union Soviétique comme «la plus grande menace pour l'Allemagne», tout en estimant que, du point de vue militaire, une attaque immédiate ne s'imposait pas. En fait, sa seule objection à une guerre d'agression contre l'URSS portait sur le choix du moment; pour des raisons d'ordre stratégique, il aurait voulu attendre que l'Angleterre fût conquise: «Mon point de vue, a-t-il déclaré dans sa déposition, n'a été déterminé que par des considérations militaires et politiques.»

Après les aveux qu'il a faits devant ce Tribunal et en raison des postes qu'il a occupés, des conférences auxquelles il a assisté et des paroles qu'il a prononcées en public, il n'est pas permis de douter que, immédiatement après Hitler, Göring a été le véritable promoteur des guerres d'agression. Il est à l'origine de tous les plans de la guerre poursuivie par l'Allemagne et il en réalisa tous les préparatifs militaires et diplomatiques.

Crimes de guerre et crimes contre l'Humanité.

Les dossiers sont remplis des aveux de Göring sur le rôle qu'il a joué dans l'emploi des travailleurs forcés. «Nous avons, dit-il, utilisé ces travailleurs pour des raisons de sécurité, afin qu'ils ne fussent pas employés dans leur propre pays et ne pussent pas travailler contre nous. D'autre part, ils ont contribué à la poursuite de la guerre économique.» Il a déclaré en outre: «On contraignait les travailleurs à venir dans le Reich. C'est un fait que je n'ai pas nié.» Il faut se rappeler que c'est lui qui était plénipotentiaire pour le Plan de quatre ans et chargé du recrutement et de la répartition de la main-d'œuvre. En sa qualité de Commandant en chef de la Luftwaffe, il demanda à Himmler de lui fournir un plus grand nombre de travailleurs forcés pour ses usines souterraines d'aviation. «Il est exact, dit-il, que j'ai demandé des internés des camps de concentration pour travailler à l'armement de la Luftwaffe et il faut considérer cela comme une chose naturelle.»

En sa qualité de plénipotentiaire, Göring signa un ordre concernant le traitement des travailleurs polonais en Allemagne et le fit appliquer par les instructions qu'il donna au SD, notamment à propos du «traitement spécial». Il ordonna d'employer les prisonniers de guerre français et soviétiques dans l'industrie d'armement. Il parlait aussi d'appréhender des Polonais et des Hollandais, de les considérer, au besoin, comme des prisonniers de guerre et de les utiliser pour le travail. Il a reconnu, à l'audience, que l'on utilisait des prisonniers de guerre soviétiques pour servir les batteries de DCA.

Toujours en sa qualité de plénipotentiaire, Göring joua un rôle actif dans le pillage des territoires conquis. Pour parvenir à ce but, il établit des plans, bien avant que fût déclenchée la guerre avec l'Union Soviétique. Deux mois avant celle-ci, Hitler donna à Göring la direction suprême de l'administration économique des territoires qui seraient envahis. A cet effet, Göring mit sur pied un État-Major économique. Parce qu'il était Reichsmarschall du «Reich Grand Allemand», ses ordres s'étendaient à tous les domaines économiques, y compris le ravitaillement et l'agriculture. Aux termes de ce que l'on appelle son «Dossier Vert», imprimé par les soins de la Wehrmacht, un État-Major exécutif économique de l'Est fut créé. Les directives contenues dans ce dossier tendaient

au pillage et à l'abandon de toutes les industries qui se trouvaient dans les régions déficitaires au point de vue du ravitaillement; quant aux denrées des régions excédentaires, elles devaient être envoyées en Allemagne pour servir aux besoins de la population. Göring prétend que ses intentions ont été mal comprises, mais il reconnaît qu'il était «naturel et obligatoire pour nous d'utiliser la Russie au mieux de nos intérêts».

Il participa à la conférence du 16 juillet 1941, au cours de laquelle Hitler déclara que les nationaux-socialistes n'avaient pas l'intention de jamais quitter les pays occupés et qu'ils prendraient les mesures appropriées telles que celles consistant à fusiller ou transplanter les habitants, etc.

A la suite des manifestations de novembre 1938, Göring imposa aux Juifs une amende d'un milliard de Reichsmark. Il les persécuta non seulement en Allemagne, mais aussi dans les territoires conquis. Les déclarations qu'il a faites à cette époque, autant que sa déposition à la barre, montrent qu'il s'intéressait surtout à la question de savoir comment évincer les Juifs de la vie économique de l'Europe et s'emparer de leurs biens. Il étendit aux pays occupés les lois antisémites du Reich, au fur et à mesure de l'avance de l'armée allemande dans ces territoires. Le *Reichsgesetzblatt* des années 1939, 1940 et 1941, contient plusieurs décrets antisémites signés par Göring. Bien que Himmler fût chargé de l'extermination des Juifs, Göring, malgré ses protestations à l'audience, était loin, en cette matière, d'être indifférent ou inactif. Par décret du 31 juillet 1941, il ordonna à Himmler et à Heydrich d'aboutir à une «solution totale de la question juive dans la sphère d'influence allemande en Europe».

Aucune circonstance atténuante ne peut être invoquée en faveur de Göring. Il fut souvent — et l'on pourrait dire presque toujours — l'élément dynamique du Parti, placé immédiatement après Hitler. Il fut le promoteur des guerres d'agression, aussi bien comme chef politique que comme chef militaire. Il dirigea le programme du travail forcé et fut l'instigateur des mesures de persécution contre les Juifs et d'autres races, tant en Allemagne qu'à l'étranger. Tous ces crimes, il les a reconnus sans détour.

Les témoignages peuvent différer sur certains points particuliers mais, en général, les propres aveux de Göring sont plus que suffisants pour permettre de conclure à sa culpabilité. Cette culpabilité est unique dans son étendue. Rien, dans son dossier, ne peut servir d'excuse à cet homme.

Conclusion.

Le Tribunal déclare:

Que l'accusé Göring est coupable des crimes visés par les quatre chefs de l'Acte d'accusation.

HESS.

Hess est inculpé des crimes visés par les quatre chefs de l'Acte d'accusation. Il adhéra au parti nazi en 1920 et participa au putsch de Munich du 9 novembre 1923. Il fut emprisonné avec Hitler dans la forteresse de Landsberg en 1924, et devint son confident personnel le plus intime ; il le resta jusqu'à sa fuite en Angleterre. Le 21 avril 1933, il fut nommé représentant du Führer et, le 1er décembre, ministre du Reich sans portefeuille. Le 4 février 1938, il devint membre du Conseil de Cabinet secret et, le 30 août 1939, membre du Conseil des ministres pour la Défense du Reich. En septembre 1939, Hitler le désigna officiellement comme son successeur, après Göring. Le 10 mai 1941, il quitta l'Allemagne par avion et gagna l'Écosse.

Crimes contre la Paix.

Représentant du Führer, Hess fut l'homme le plus haut placé du parti nazi. Toutes les questions intéressant le Parti en général lui étaient confiées et, en ce qui concernait plus particulièrement la direction, il était autorisé à prendre des décisions au nom de Hitler. En tant que ministre du Reich sans portefeuille, il avait le pouvoir d'approuver, avant leur mise en vigueur, tous les actes législatifs proposés par les différents ministres. A ces divers titres, Hess prit une part active à la préparation de la guerre. Sa signature figure au bas de la loi du 16 mars 1935 qui instituait le service militaire obligatoire. Tout au long de ces années, il soutint par de nombreux discours la politique hitlérienne de réarmement intensif. Il demanda au peuple de consentir des sacrifices et répandit le slogan « des canons au lieu de beurre ».

Il est vrai qu'entre 1933 et 1937 Hess prononça des discours dans lesquels il exprimait son désir de paix et plaidait pour une coopération économique internationale. Mais rien, dans le contenu de ces discours, ne peut changer quoi que ce soit au fait que Hess savait mieux qu'aucun des autres accusés combien Hitler était déterminé à réaliser ses ambitions, combien c'était un homme fanatique et violent et combien il était peu probable qu'il s'abstînt de recourir à la force, si c'était le seul moyen qui lui permît d'atteindre ses buts.

Hess prit part, en connaissance de cause et de son plein gré, aux agressions allemandes contre l'Autriche, la Tchécoslovaquie et la Pologne. Il fut en rapport avec le parti nazi illégal d'Autriche et lui donna ses instructions pendant toute la période s'étendant entre l'assassinat de Dollfuss et l'Anschluss. Hess se trouvait à Vienne le 12 mars 1938, lorsque les troupes allemandes y firent leur entrée ; le 13 mars, il signa la loi qui incorporait l'Autriche au Reich allemand. Une loi du 10 juin 1939 prévoyait sa participation à l'administration de l'Autriche. Le 24 juillet 1938, dans un discours qu'il pro-

nonça en commémoration de la tentative de putsch entreprise par les nationaux-socialistes, quatre ans auparavant, il célébra les étapes qui avaient abouti à l'Anschluss et justifia l'occupation de l'Autriche par l'Allemagne.

Pendant l'été 1938, Hess fut en rapports suivis avec Henlein, chef du parti allemand des Sudètes en Tchécoslovaquie. Le 27 septembre 1938, au moment de la crise de Munich, il s'entendit avec Keitel pour exécuter les instructions de Hitler visant à faire fonctionner le mécanisme du parti nazi en vue d'une mobilisation secrète. Le 14 avril 1939, Hess signa un décret incorporant au Reich le territoire de Sudètes, et une ordonnance du 10 juin 1939 prévoyant sa participation à l'administration de ce territoire. Le 7 novembre 1938, Hess avait intégré dans le parti nazi allemand le parti de Henlein, et avait déclaré, dans un discours, que Hitler n'aurait pas hésité à s'emparer du pays des Sudètes par la force, si les circonstances l'avaient exigé. Le 27 août 1939, l'attaque contre la Pologne ayant été provisoirement ajournée dans l'espoir de persuader la Grande-Bretagne d'abandonner la garantie donnée par elle à ce pays, Hess vanta publiquement «l'offre magnanime» de Hitler à la Pologne et accusa cette dernière d'agitation belliciste, attitude dont l'Angleterre, selon lui, était responsable. Après l'invasion de la Pologne, Hess signa des décrets qui incorporaient au Reich Dantzig et certains territoires polonais et créaient le Gouvernement Général.

Ces mesures, prises par l'accusé pour soutenir les plans d'agression de Hitler, ne montrent pas encore toute l'étendue de sa responsabilité. Jusqu'à sa fuite en Angleterre, Hess fut le confident personnel le plus intime du Chancelier du Reich et, à ce titre, fut certainement au courant des plans d'agression dès leur conception. Il favorisa l'exécution de ces plans, chaque fois que cela fut nécessaire.

Il partit pour l'Angleterre avec certaines propositions de paix que, d'après lui, Hitler considérait comme acceptables. Il est significatif que ce voyage ait eu lieu dix jours seulement après que Hitler eut fixé au 22 juin 1941 la date de l'attaque contre l'Union Soviétique. Dans les entretiens qu'il eut après son arrivée en Grande-Bretagne, Hess soutint avec ardeur tous les actes d'agression commis jusqu'à ce moment et essaya de justifier l'attitude de l'Allemagne vis-à-vis de l'Autriche, la Tchécoslovaquie, la Pologne, la Norvège, le Danemark, la Belgique et les Pays-Bas. Il accusa l'Angleterre et la France d'être responsables de la guerre.

Crimes de guerre et crimes contre l'Humanité.

D'après certaines preuves soumises au Tribunal, la Chancellerie du Parti aurait, sous la direction de Hess, participé à la transmission des ordres relatifs à la perpétration des crimes de guerre, et Hess

aurait eu connaissance des crimes commis dans l'Est, même s'il n'y a pas participé; il aurait aussi proposé des lois d'exception contre les Juifs et les Polonais et aurait signé des décrets obligeant certaines catégories de Polonais à accepter la nationalité allemande. Toutefois, le Tribunal estime que les preuves invoquées pour démontrer la participation de Hess à ces crimes ne suffisent pas à établir sa culpabilité.

Ainsi qu'il a été mentionné plus haut, le Tribunal a estimé, après un examen médical complet et un rapport sur l'état de santé de Hess, qu'il devait être jugé sans ajournement. On a demandé depuis, à plusieurs reprises, qu'il soit examiné à nouveau. Le Tribunal, après un rapport du psychiatre de la prison, a rejeté ces requêtes.

Il est possible que Hess agisse d'une manière anormale, qu'il souffre d'amnésie partielle et que ses facultés intellectuelles se soient affaiblies au cours du Procès, mais rien ne prouve qu'il ne saisisse pas la nature de l'accusation qui pèse sur lui ou qu'il ait été incapable de se défendre. Il a été régulièrement représenté au Procès par un avocat désigné à cet effet par le Tribunal. Il n'a pas été allégué que Hess ne fut pas complètement sain d'esprit lorsqu'il a commis les crimes dont il est accusé.

Conclusion.

Le Tribunal déclare:

Que l'accusé Hess est coupable des crimes visés par les premier et deuxième chefs de l'Acte d'accusation.

Que l'accusé Hess n'est pas coupable des crimes visés par les troisième et quatrième chefs de l'Acte d'accusation.

VON RIBBENTROP.

Von Ribbentrop est inculpé des crimes visés par les quatre chefs de l'Acte d'accusation. Il adhéra au parti nazi en 1932. L'année suivante, il devint, en matière de politique étrangère, le conseiller de Hitler et le représentant du parti nazi. En 1934, il fut nommé délégué aux questions de désarmement et, en 1935, ministre plénipotentiaire sans portefeuille; c'est en cette dernière qualité qu'il négocia l'Accord naval anglo-allemand en 1935 et le Pacte anti-komintern en 1936. Le 11 août 1936, il fut envoyé comme ambassadeur en Angleterre. Le 4 février 1938, il succéda à von Neurath comme ministre des Affaires étrangères du Reich, au cours du remaniement général qui suivit le renvoi de von Fritsch et celui de von Blomberg.

Crimes contre la Paix.

Von Ribbentrop n'assista pas à la conférence du 5 novembre 1937, dite « Conférence Hossbach », mais le 2 janvier 1938, alors qu'il était encore ambassadeur en Angleterre, il envoya un mémorandum à

Hitler indiquant que, à son avis, une modification favorable à l'Allemagne du *statu quo* à l'Est ne pouvait être obtenue que par la force et proposant des moyens d'empêcher l'Angleterre et la France d'intervenir dans une guerre européenne faite à cette fin. Quand von Ribbentrop devint ministre des Affaires étrangères, Hitler lui déclara que l'Allemagne avait encore quatre problèmes à résoudre, l'Autriche, les territoires des Sudètes, Memel et Dantzig, et mentionna la possibilité « d'abattre son jeu » et de recourir à un « règlement militaire » pour les résoudre.

Le 12 février 1938, von Ribbentrop assista à l'entretien au cours duquel Hitler força Schuschnigg, par des menaces d'invasion, à faire une série de concessions destinées à renforcer la position des nazis en Autriche et qui comprenaient notamment la nomination de Seyss-Inquart au poste de ministre de la Sûreté et de l'Intérieur, avec contrôle de la police. Von Ribbentrop était à Londres quand l'occupation de l'Autriche fut réalisée et, grâce aux renseignements que lui fournit Göring, il informa le Gouvernement britannique du fait que l'Allemagne n'avait pas présenté à l'Autriche un ultimatum, mais n'était intervenue que pour empêcher une guerre civile. Le 13 mars 1938, von Ribbentrop signa la loi incorporant l'Autriche au Reich allemand.

Von Ribbentrop participa aux plans d'agression contre la Tchécoslovaquie. Dès mars 1938, il se tint en contact étroit avec le parti allemand des Sudètes et lui donna des instructions qui avaient pour but de continuer à faire du problème des Sudètes une question brûlante, susceptible de servir d'excuse à l'attaque projetée contre la Tchécoslovaquie. En août 1938, il participa à une conférence dont l'objet était d'obtenir l'appui des Hongrois en cas de guerre avec la Tchécoslovaquie. Après le Pacte de Munich, il continua d'exercer une pression diplomatique en vue d'occuper le reste de ce pays. Il contribua à inciter les Slovaques à proclamer leur indépendance. Il assista à la conférence des 14 et 15 mars 1939, au cours de laquelle Hitler, sous la menace d'une invasion, obligea le président Hacha à consentir à l'occupation de la Tchécoslovaquie par l'Allemagne. Après l'entrée des troupes allemandes, von Ribbentrop signa la loi établissant un protectorat sur la Bohême et la Moravie.

Von Ribbentrop joua un rôle particulièrement important dans l'activité diplomatique qui conduisit à l'agression contre la Pologne. Il prit part, le 12 août 1939, à une conférence dont le but était d'obtenir l'appui de l'Italie si l'attaque conduisait à une guerre générale en Europe. Dans la période comprise entre le 25 et le 30 août 1939, von Ribbentrop exposa à l'Ambassadeur britannique les demandes allemandes concernant Dantzig et le corridor polonais; il savait pourtant que l'attaque contre la Pologne n'avait été provisoirement ajournée que pour inciter les Anglais à se dégager de la garantie

qu'ils avaient donnée à ce pays. La manière dont il mena ces discussions montre clairement qu'il n'y prit pas part de bonne foi, dans l'espoir d'aplanir le différend germano-polonais.

Von Ribbentrop fut informé à l'avance des attaques qui devaient être effectuées contre la Norvège et le Danemark, d'une part, les Pays-Bas, de l'autre; il prépara les mémorandums officiels du ministère des Affaires étrangères qui essayaient de justifier ces actes d'agression.

Von Ribbentrop assista à la conférence du 20 janvier 1941, au cours de laquelle Hitler et Mussolini envisagèrent l'attaque contre la Grèce, et à la conférence du même mois qui permit à Hitler d'obtenir d'Antonesco que les troupes allemandes fussent autorisées à traverser la Roumanie pour effectuer cette attaque. Lorsque, le 25 mars 1941, la Yougoslavie adhéra au Pacte Tripartite, elle avait reçu de von Ribbentrop l'assurance que l'Allemagne respecterait sa souveraineté et son intégrité territoriale. Le 27 mars 1941, à la suite du coup d'état yougoslave dirigé contre l'Axe, l'accusé assista à une réunion au cours de laquelle furent élaborés des plans en vue de réaliser l'intention qu'avait proclamée Hitler de détruire la Yougoslavie.

En mai 1941, von Ribbentrop assista à une conférence entre Hitler et Antonesco, au sujet de la participation roumaine à l'attaque contre l'URSS. Il s'entretint également avec Rosenberg de l'établissement d'un plan prémilitaire d'exploitation politique des territoires soviétiques. En juillet 1941, après le déclenchement de la guerre contre l'Union Soviétique, il pressa le Japon d'attaquer ce pays.

Crimes de guerre et crimes contre l'Humanité.

Von Ribbentrop participa à une réunion le 6 juin 1944, au cours de laquelle fut décidé le lynchage systématique des aviateurs alliés effectuant des attaques à basse altitude. En décembre 1944, le ministre des Affaires étrangères fut mis au courant des plans d'assassinat d'un général français, prisonnier de guerre, et il invita ses subordonnés à veiller à ce que les détails de cette opération fussent exécutés de façon à éviter qu'elle ne fût découverte par les puissances protectrices.

Von Ribbentrop est également responsable de crimes de guerre et de crimes contre l'Humanité en raison de son activité à l'égard des pays occupés et des satellites de l'Axe. Le fonctionnaire allemand le plus important au Danemark et dans la France de Vichy était un représentant du ministère des Affaires étrangères et von Ribbentrop est donc responsable des mesures économiques et politiques appliquées pendant l'occupation de ces pays. Il incita les Italiens à adopter des méthodes impitoyables en Yougoslavie et en Grèce.

Il joua un rôle important dans la « solution finale » de la question juive. En septembre 1942, il ordonna aux représentants diplomatiques allemands accrédités auprès de certains satellites de l'Axe d'accélérer la déportation des Juifs vers l'Est. En juin 1942, l'ambassadeur d'Allemagne à Vichy demanda à Laval de livrer cinquante mille Juifs pour les déporter vers l'Est. Le 25 février 1943, von Ribbentrop protesta auprès de Mussolini contre la lenteur des Italiens à déporter les Juifs de la zone d'occupation italienne en France. Le 17 avril 1943, il assista à un entretien entre Hitler et Horthy au sujet de la déportation des Juifs de Hongrie et fit connaître au Régent de ce pays que les « Juifs devaient être soit exterminés, soit mis dans des camps de concentration ». A la même conférence, Hitler avait assimilé les Juifs à des « bacilles tuberculeux » et dit que s'ils ne travaillaient pas, il fallait les fusiller.

Von Ribbentrop, pour se défendre contre les accusations portées contre lui, prétend que Hitler prenait toutes les décisions importantes et que lui-même, en admirateur et fidèle disciple, ne mettait jamais en doute les assertions répétées de Hitler concernant son désir de paix, ou le bien-fondé des raisons qu'il donnait pour justifier sa politique d'agression. Le Tribunal estime que cette explication n'est pas conforme aux faits.

En résumé, von Ribbentrop a participé à toutes les agressions nazies, depuis l'occupation de l'Autriche jusqu'à l'invasion de l'Union Soviétique. Encore qu'il soit personnellement impliqué dans la préparation diplomatique plutôt que dans la réalisation militaire de ces actes, il n'en reste pas moins que tous ses efforts de diplomate étaient en liaison si étroite avec la guerre qu'il ne pouvait ignorer le caractère agressif des actes de Hitler. Dans l'administration des territoires dont l'Allemagne s'était injustement emparée, von Ribbentrop a participé à l'application de méthodes criminelles incluant en particulier celles qui ont abouti à l'extermination des Juifs. Au surplus, de nombreuses preuves démontrent que von Ribbentrop était en complet accord avec la doctrine du parti nazi et que c'est sans réserve qu'il a collaboré avec Hitler et d'autres accusés à la perpétration de crimes contre la Paix, de crimes de guerre et de crimes contre l'Humanité. C'est en raison de son accord total avec la politique et les plans de Hitler, que von Ribbentrop l'a suivi si complaisamment jusqu'au bout.

Conclusion.

Le Tribunal déclare :

Que l'accusé von Ribbentrop est coupable des crimes visés par les quatre chefs de l'Acte d'accusation.

KEITEL.

Keitel est inculpé des crimes visés par les quatre chefs de l'Acte d'accusation. Il fut chef d'État-Major du ministre de la Guerre von Blomberg depuis 1935 jusqu'au 4 février 1938; à cette date Hitler prit le commandement des armées allemandes et nomma Keitel chef du Haut Commandement des Forces armées. Ce poste ne lui conférait pas le pouvoir de donner des ordres aux trois armes de la Wehrmacht, qui dépendaient directement du Chef Suprême et, en fait, l'OKW constituait l'État-Major militaire de Hitler.

Crimes contre la Paix.

Keitel assista, ainsi que deux autres généraux, à l'entrevue qui eut lieu avec Schuschnigg au mois de février 1938. Il a reconnu que leur présence à tous trois était une «démonstration militaire», mais a expliqué que, ayant été nommé chef de l'OKW seulement une semaine auparavant, il ne savait pas pour quelle raison on l'avait convoqué. Hitler et Keitel continuèrent par la suite à exercer une pression sur l'Autriche, en émettant des messages radiodiffusés et de fausses rumeurs et en organisant des mouvements de troupes. Keitel dirigeait toutes ces manœuvres et Jodl a noté dans son journal que «l'effet fut rapide et énergique».

Lorsque Schuschnigg eut décidé d'organiser un plébiscite, Keitel, la même nuit, en informa Hitler et ses généraux; et Hitler publia le «Cas Otto» que Keitel parapha.

Le 21 avril 1938, Hitler et Keitel examinèrent la façon dont on pourrait utiliser un «incident» — tel que l'assassinat du Ministre allemand à Prague — comme prétexte à l'attaque contre la Tchécoslovaquie. Keitel signa de nombreuses directives et de nombreux mémorandums concernant le «Cas Vert» et, entre autres, l'instruction du 30 mai qui contenait la déclaration suivante de Hitler: «C'est ma décision irrévocable d'écraser la Tchécoslovaquie par une action militaire dans un avenir très proche.» Après Munich, Keitel parapha l'ordre de Hitler concernant l'attaque contre la Tchécoslovaquie et ajouta deux suppléments. Le second précisait que l'attaque devrait apparaître à l'étranger comme «un acte de simple pacification et non pas comme une entreprise belliqueuse». Keitel assista aussi aux négociations entre Hitler et Hacha à l'issue desquelles ce dernier finit par céder.

Il était encore présent, le 23 mai 1939, lorsque Hitler annonça sa décision «d'attaquer la Pologne à la première occasion favorable». Déjà, il avait signé l'ordre enjoignant à la Wehrmacht de soumettre pour le 1er mai à l'OKW l'horaire des opérations du «Cas Blanc».

Le 12 décembre 1939, Keitel étudia avec Hitler, Jodl et Raeder, la question de l'invasion de la Norvège et du Danemark, et une instruction du 27 janvier 1940 lui donna « la direction personnelle et immédiate » des plans concernant la Norvège. Hitler ayant déclaré, le 23 mai 1939, qu'il ne tiendrait aucun compte de la neutralité de la Belgique et des Pays-Bas, Keitel signa les ordres d'attaque les 15 octobre, 20 et 28 novembre 1939. Par la suite, les dix-sept ordres repoussant la date de l'attaque jusqu'au printemps 1940 furent tous signés par Keitel et par Jodl.

Les préparatifs concernant l'attaque de la Grèce et de la Yougoslavie avaient commencé officiellement en novembre 1940. Le 18 mars 1941, Keitel entendit Hitler déclarer à Raeder que l'occupation complète de la Grèce était la condition indispensable qui devait précéder tout règlement ; il entendit également Hitler affirmer le 27 mars que la destruction de la Yougoslavie serait menée avec une « dureté impitoyable ».

Quant à l'invasion de l'Union Soviétique, Keitel a témoigné qu'il s'y était opposé à la fois pour des raisons militaires et parce que cela constituerait une violation du Pacte de non-agression. Malgré cela, il revêtit de ses initiales le « Cas Barbarossa », signé par Hitler le 18 décembre 1940, et assista à la réunion du 3 février 1941 entre celui-ci et les représentants de l'OKW. Keitel, le 13 mars, ajouta un additif pour régler les rapports entre les chefs militaires et les chefs politiques. Il établit aussi, le 6 juin, l'horaire des opérations d'invasion et assista à la conférence du 14 juin au cours de laquelle les généraux firent leurs derniers rapports avant l'attaque.

Il nomma Jodl et Warlimont pour représenter l'OKW auprès de Rosenberg, en ce qui concernait les questions se rapportant aux territoires de l'Est. Le 16 juin, il ordonna à toutes les unités de l'Armée d'appliquer les directives économiques que Göring avait données dans le « Dossier Vert » pour l'utilisation des produits alimentaires et des matières premières fournis par le territoire russe.

Crimes de guerre et crimes contre l'Humanité.

Le 4 août 1942, Keitel émit une directive d'après laquelle les parachutistes devaient être livrés au SD. Le 18 octobre, Hitler publia l'ordre relatif aux commandos qui fut appliqué en maintes occasions. Après le débarquement en Normandie, Keitel réitéra cet ordre, puis l'étendit aux unités alliées combattant aux côtés des groupes de résistance. Il reconnaît avoir su que l'ordre était illégal, mais prétend n'avoir pas pu empêcher Hitler de le promulguer.

Après la publication par l'OKW, le 8 septembre 1941, de règles impitoyables pour le traitement des prisonniers de guerre soviétiques, Canaris écrivit à Keitel que le SD, en s'occupant de cette

question, violait les règles du Droit international. Sur ce mémorandum, Keitel, le 23 septembre, écrivit de sa main et parapha la note suivante : « On élève des objections inspirées par une conception chevaleresque de la guerre, mais il s'agit ici de détruire une idéologie. Par conséquent, j'approuve et soutiens ces mesures. » Keitel a déclaré qu'en réalité il était d'accord avec Canaris et qu'il avait discuté de cette question avec Hitler mais sans succès.

Keitel donna aux autorités militaires l'ordre de coopérer avec l'Einsatzstab Rosenberg pour le pillage des biens culturels dans les territoires occupés.

Lahousen a déclaré à la barre que Keitel lui avait dit, le 12 septembre 1939, dans le train spécial de Hitler, qu'il fallait supprimer la classe intellectuelle, la noblesse et les Juifs de Pologne. Le 20 octobre, Hitler dit à Keitel qu'on empêcherait les intellectuels de demeurer une classe dirigeante, que le standard de vie resterait peu élevé et qu'on n'utiliserait la Pologne que pour en tirer de la main-d'œuvre. Keitel ne se souvient pas de sa conversation avec Lahousen mais admet qu'une telle politique fut effectivement poursuivie et qu'il avait fait à ce sujet de vaines protestations auprès de Hitler.

Le 16 septembre 1941, il ordonna qu'aux attaques dont étaient victimes les soldats allemands dans l'Est, on répondît par la mise à mort de cinquante à cent communistes pour un soldat allemand, en ajoutant ce commentaire que « dans l'Est, une vie humaine était moins que rien ». Le 1er octobre, il donna l'ordre aux chefs militaires de détenir, en permanence, des otages prêts à être exécutés, pour le cas où des soldats allemands seraient attaqués. Terboven, commissaire du Reich pour la Norvège, ayant écrit à Hitler que la proposition de Keitel, tendant à rendre les parents des travailleurs responsables des actes commis par ces derniers, ne pourrait être appliquée que si l'on autorisait l'emploi de pelotons d'exécution, Keitel écrivit dans la marge de ce mémorandum : « Oui, c'est ce qu'il y a de mieux. »

Le 12 mai 1941, cinq semaines avant l'invasion de l'Union Soviétique, l'OKW insista auprès de Hitler pour qu'il approuvât une directive de l'OKH, ordonnant à l'Armée de « liquider » les commissaires politiques. Keitel admet que cette directive fut transmise aux commandants en campagne. Le 13 mai, Keitel signa un ordre d'après lequel on devait exécuter sans jugement les civils que l'on soupçonnait d'avoir commis des crimes contre les troupes ; par contre on ne devait pas poursuivre les soldats allemands ayant commis les mêmes actes contre des civils. Le 27 juillet, on décida la destruction de toutes les copies de cet ordre, sans que, pour autant, celui-ci cessât d'être valable. Quatre jours avant, Keitel avait signé un autre ordre qualifiant d'insuffisants les châtiments légaux, et précisant que les troupes devaient user de méthodes terroristes.

Le 7 décembre 1941, Keitel signa le décret «Nacht und Nebel» déjà mentionné et qui prévoyait que les civils ne seraient poursuivis dans les territoires occupés que si une condamnation à mort était probable; dans les autres cas, ils devaient être livrés à la Gestapo pour être emmenés en Allemagne.

Keitel ordonna aussi que les prisonniers de guerre soviétiques fussent employés dans l'industrie de guerre allemande. Le 8 septembre 1942, il ordonna d'affecter des citoyens français, hollandais et belges, à la construction du «Mur de l'Atlantique». Enfin, il était présent lorsque le 4 janvier 1944, Hitler donna à Sauckel l'ordre de recruter dans les territoires occupés quatre millions de nouveaux travailleurs.

Devant de tels documents, Keitel ne nie pas avoir participé aux actes énumérés ci-dessus. Il invoque, pour sa défense, sa qualité de soldat et l'argument de l'«ordre supérieur», que l'article 8 du Statut rejette comme moyen de défense.

Aucune circonstance atténuante ne peut être invoquée en sa faveur. Les ordres supérieurs, même donnés à un soldat, ne peuvent constituer des circonstances atténuantes, là où des crimes aussi révoltants que nombreux ont été commis sciemment, impitoyablement et sans la moindre justification militaire.

Conclusion.

Le Tribunal déclare:

Que l'accusé Keitel est coupable des crimes visés par les quatre chefs de l'Acte d'accusation.

KALTENBRUNNER.

Kaltenbrunner est inculpé des crimes visés par les premier, troisième et quatrième chefs de l'Acte d'accusation. En 1932, il adhéra au parti nazi autrichien et aux SS. En 1935, il devint chef des SS pour l'Autriche. Après l'Anschluss, il fut nommé secrétaire d'État à la Sûreté en Autriche, puis, lorsque ce poste fut supprimé, en 1941, chef de la Police et des SS. Le 30 janvier 1943, il devint chef de la Police de sûreté et du SD et chef du Bureau central de sûreté du Reich (RSHA), poste qui avait été occupé par Heydrich jusqu'à son assassinat en juin 1942. Il avait le rang d'Obergruppenführer dans les SS.

Crimes contre la Paix.

Comme chef des SS en Autriche, Kaltenbrunner joua un rôle actif dans le complot formé contre le Gouvernement de Schuschnigg. Dans la nuit du 11 mars 1938, après que Göring eut donné l'ordre aux nationaux-socialistes autrichiens de s'emparer du

Gouvernement, cinq cents SS, sous le commandement de Kaltenbrunner, encerclèrent la Chancellerie fédérale; un détachement spécial y pénétra sous la conduite de l'adjoint de Kaltenbrunner, pendant que Seyss-Inquart négociait avec le Président Miklas. Mais rien, par ailleurs, ne prouve que Kaltenbrunner ait participé aux divers plans de guerre d'agression. L'Anschluss, bien qu'il ait été un acte d'agression, n'est pas considéré comme une guerre d'agression et les charges que l'on peut relever contre Kaltenbrunner dans le domaine du premier chef d'accusation, ne constituent pas, selon le Tribunal, la démonstration de sa participation directe à un plan établi en vue d'une guerre de cette nature.

Crimes de guerre et crimes contre l'Humanité.

Quand il devint, le 30 janvier 1943, chef de la Police de sûreté et du SD ainsi que chef du RSHA, Kaltenbrunner prit en charge une organisation qui comprenait les principaux services de la Gestapo, du SD et de la Police criminelle. En tant que chef du RSHA, il avait qualité, soit pour ordonner les mises en «détention de protection» dans les camps de concentration, soit pour faire libérer des internés. Les ordres, dans ce domaine, portaient habituellement sa signature.

Kaltenbrunner avait connaissance des conditions de vie qui régnaient dans les camps de concentration. Il avait certainement visité Mauthausen, et il résulte de plusieurs témoignages qu'il y a vu des prisonniers exécutés, à titre de démonstration, par diverses méthodes : pendaison, coup de feu dans la nuque et asphyxie par les gaz. Kaltenbrunner a personnellement ordonné des exécutions d'internés et son service servait à transmettre aux camps de concentration les ordres d'exécution émanant du bureau de Himmler. A la fin de la guerre, Kaltenbrunner participa à l'organisation de l'évacuation des internés des camps et à l'extermination de beaucoup d'entre eux, afin de les soustraire aux armées alliées qui allaient les libérer.

Le RSHA — pendant la période où Kaltenbrunner le dirigea — fut utilisé pour la réalisation d'un vaste programme de crimes de guerre et de crimes contre l'Humanité. Des prisonniers de guerre furent maltraités et assassinés. Ceux de l'Union Soviétique furent passés au crible par des Einsatzkommandos, opérant sous le contrôle de la Gestapo: les Juifs, les commissaires et les autres personnes jugées hostiles à l'idéologie du régime nazi, étaient signalés au RSHA; celui-ci les faisait transférer dans des camps de concentration où ils étaient exécutés. Pendant la même période, le RSHA promulgua un ordre dit «Action Kugel», en vertu duquel certains prisonniers de guerre, évadés et repris, devaient être amenés à Mauthausen et fusillés. Un ordre prévoyant l'exécution des

groupes de commandos fut étendu par la Gestapo aux parachutistes. Un autre ordre, enfin, interdisant à la Police d'intervenir dans les attaques dont les aviateurs alliés obligés d'atterrir étaient l'objet de la part de la population, fut signé par Kaltenbrunner lui-même. En décembre 1944, Kaltenbrunner participa à l'organisation de l'assassinat d'un général français prisonnier de guerre.

Pendant la période où Kaltenbrunner fut chef du RSHA, la Gestapo et le SD continuèrent à maltraiter et à exterminer la population des territoires occupés, à utiliser des méthodes telles que la torture et l'internement dans les camps de concentration; ils agissaient en général en vertu d'ordres sur lesquels était apposé le nom de Kaltenbrunner.

La Gestapo était responsable de l'application de la discipline rigide à laquelle furent soumis les travailleurs forcés et une série de camps de représailles furent créés à cet effet par Kaltenbrunner. Quand les SS entreprirent la réalisation pour leur compte d'un programme de travail forcé, elles utilisèrent la Gestapo pour obtenir les travailleurs dont elles avaient besoin et firent envoyer ceux-ci dans des camps de concentration.

Le RSHA joua un rôle capital dans la réalisation de la «solution définitive» de la question juive, qui n'était autre chose que l'extermination des Juifs. Une section spéciale, placée sous l'autorité de l'Amt IV du RSHA fut créée pour faire exécuter ce programme. Sous sa direction, six millions de Juifs environ furent tués, dont deux millions par les Einsatzgruppen et par les autres unités de la Police de sûreté. Kaltenbrunner, lorsqu'il était chef de la Police et des SS, connaissait l'activité particulière de ces Einsatzgruppen qui continuèrent d'opérer quand il fut devenu chef du RSHA.

L'assassinat de près de quatre millions de Juifs dans les camps de concentration a déjà été décrit. Le RSHA, sous la direction de Kaltenbrunner, contrôlait l'exécution de cette partie du programme: des groupes spéciaux parcoururent les territoires occupés et les pays satellites de l'Axe, afin d'y rechercher des Juifs et de les déporter vers les lieux où ils étaient exterminés. Kaltenbrunner était au courant de ces actions criminelles. Dans une lettre écrite par lui le 30 juin 1944, il décrivait l'embarquement de douze mille Juifs pour Vienne et il ordonnait que «tous ceux qui étaient incapables de travailler soient tenus prêts pour une «action spéciale», ce qui voulait dire leur extermination.

Kaltenbrunner a nié l'authenticité de sa signature au bas de cette lettre, ainsi qu'il l'a fait à l'occasion de nombreux ordres portant sa signature, tapée à la machine ou imprimée à l'aide d'un tampon, et d'autres ordres moins nombreux signés à la main. Il est inconcevable qu'à l'occasion de questions d'une telle gravité sa signature ait pu apparaître si souvent sans son autorisation.

Kaltenbrunner soutient qu'avant d'accepter les postes de chef du RSHA et de chef de la Police de sûreté et du SD, il se mit au préalable d'accord avec Himmler pour que son rôle fût limité au domaine des renseignements à l'étranger et ne consistât pas en une surveillance générale des agissements du RSHA. Il prétend aussi que l'exécution du programme criminel avait commencé avant qu'il occupât son poste; qu'il était rarement mis au courant des actions entreprises par le RSHA et que, lorsqu'il les connaissait, il faisait tout ce qui était en son pouvoir pour les arrêter. Il est exact qu'il s'est intéressé particulièrement à la question des renseignements à l'étranger, mais il a exercé un contrôle sur l'ensemble du RSHA, il a eu connaissance des crimes commis par cette formation et a participé activement à nombre d'entre eux.

Conclusion.

Le Tribunal déclare:

Que l'accusé Kaltenbrunner n'est pas coupable des crimes visés par le premier chef de l'Acte d'accusation ;

Que l'accusé Kaltenbrunner est coupable des crimes visés par les troisième et quatrième chefs de l'Acte d'accusation.

ROSENBERG.

Rosenberg est inculpé des crimes visés par les quatre chefs de l'Acte d'accusation. Il adhéra au parti nazi en 1919, participa au putsch de Munich le 9 novembre 1923 et essaya de maintenir le parti nazi, devenu illégal, pendant que Hitler était en prison. Reconnu comme l'idéologue du Parti, il développa et répandit les doctrines nazies dans les journaux *Völkischer Beobachter* et *N. S. Monatshefte,* dont il était l'éditeur, et dans de nombreux ouvrages. Son livre *Le Mythe du vingtième siècle* fut tiré à plus d'un million d'exemplaires.

En 1930, Rosenberg fut élu au Reichstag et devint le représentant du Parti au ministère des Affaires étrangères. En avril 1933, il fut nommé Reichsleiter et directeur du Service des affaires étrangères du Parti (le APA). En janvier 1934, Hitler fit de Rosenberg son adjoint pour le contrôle de toute l'éducation spirituelle et idéologique du Parti. En janvier 1940, il fut désigné pour fonder la «Hohe Schule», centre de recherches idéologiques et pédagogiques nationales-socialistes et organisa en même temps l'«Einsatzstab Rosenberg». Le 17 juillet 1941, il fut nommé ministre du Reich pour les territoires occupés de l'Est.

Crimes contre la Paix.

Comme directeur de l'APA, Rosenberg était chargé d'une organisation dont les agents participaient aux intrigues nazies dans toutes les parties du monde. Ses propres rapports affirment que l'APA joua, par exemple, un rôle important dans l'adhésion de la Roumanie à l'Axe. Comme directeur de l'APA, il prit une large part à la préparation matérielle et stratégique de l'attaque contre la Norvège.

Rosenberg fut, avec Raeder, à l'origine du plan d'attaque de la Norvège, à laquelle il s'intéressait depuis l'entretien qu'il avait eu avec Quisling, au mois de juin 1939. Quisling avait souligné l'importance de la côte norvégienne au cas d'un conflit entre l'Allemagne et l'Angleterre et avait exprimé la crainte que la Grande-Bretagne ne fût aidée par les Norvégiens. A la suite de cette conférence, Rosenberg prit des dispositions pour que Quisling collaborât étroitement avec les nazis et bénéficiât de leur appui politique.

Quand la guerre éclata, Rosenberg soutint le point de vue de Quisling, qui craignait une intervention britannique en Norvège, et communiqua à Raeder un projet qui visait à utiliser Quisling pour un coup de main en Norvège. Ce fut Rosenberg qui ménagea entre Hitler et Quisling les entrevues de décembre 1939 qui aboutirent aux préparatifs de l'attaque contre la Norvège, et au cours desquelles le Chancelier du Reich promit à Quisling une aide financière. A la suite de ces conférences, Hitler chargea Rosenberg de l'« exploitation politique » de la Norvège et, deux semaines après l'invasion de ce pays, lui déclara que le motif de sa décision d'attaquer la Norvège « résultait des avertissements répétés de Quisling, tels qu'ils lui avaient été communiqués par le Reichsleiter Rosenberg ».

Rosenberg est l'un des principaux responsables de l'élaboration et de l'exécution des mesures qui furent adoptées dans les territoires occupés de l'Est. Le 2 avril 1941, il fut informé par Hitler de l'imminence de l'attaque contre l'Union Soviétique et il accepta d'y apporter sa collaboration à titre de « conseiller politique ». Le 20 avril 1941, il fut nommé commissaire au Contrôle central des affaires d'Europe orientale. Au cours de la préparation des plans d'occupation, il eut de nombreuses conférences avec Keitel, Raeder, Göring, Funk, von Ribbentrop et d'autres personnalités importantes du Reich. En avril et en mai 1941, il établit plusieurs projets de règlements relatifs à l'organisation de l'administration des territoires occupés de l'Est. Le 20 juin 1941, deux jours avant le déclenchement de l'attaque contre l'URSS, il fit un discours à ses adjoints au sujet des problèmes posés par l'occupation et des mesures à envisager. Le 16 juillet 1941, il assista à la conférence de Hitler, au cours de laquelle les méthodes d'administration et

d'occupation furent examinées. Le 17 juillet 1941, Hitler nomma Rosenberg ministre du Reich pour les territoires occupés de l'Est et lui confia officiellement la responsabilité de l'administration civile.

Crimes de guerre et crimes contre l'Humanité.

Rosenberg est responsable du pillage systématique des biens publics et privés qui fut pratiqué dans tous les pays envahis d'Europe. Agissant d'après les ordres donnés par Hitler, au mois de janvier 1940, pour fonder la «Hohe Schule», il organisa et dirigea l'«Einsatzstab Rosenberg» qui pilla des musées et des bibliothèques, confisqua des œuvres d'art et des collections, et mit à sac des habitations privées. Ses propres rapports montrent l'importance revêtue par ces confiscations. Au cours de l'«Action M» (Möbel), lancée en décembre 1941 sur la suggestion de Rosenberg, soixante-neuf mille six cent dix-neuf demeures juives furent pillées dans l'Ouest, dont trente-huit mille à Paris seulement, et il fallut vingt-six mille neuf cent quatre-vingt-quatre wagons de chemin de fer pour transporter en Allemagne les meubles confisqués. A la date du 14 juillet 1944, vingt et un mille neuf cent trois objets d'art comprenant des peintures célèbres et des pièces de musée avaient déjà été saisis dans l'Ouest par l'Einsatzstab.

Nommé, le 17 juillet 1941, ministre du Reich pour les territoires occupés de l'Est, Rosenberg fut investi de l'autorité suprême pour ces régions. Il aida à l'élaboration de la politique de germanisation, d'exploitation, de travail forcé, d'extermination des Juifs et des adversaires du nazisme, et il organisa l'administration qui mit cette politique à exécution. Il prit part à la conférence du 16 juillet 1941, au cours de laquelle Hitler déclara: «Nous avons maintenant la tâche de partager le grand gâteau suivant nos besoins, afin de pouvoir: d'abord le dominer, ensuite l'administrer et enfin l'exploiter»; Hitler ajouta qu'il fallait agir impitoyablement. Rosenberg entra en fonctions le lendemain.

Rosenberg était parfaitement au courant des traitements brutaux et de la terreur auxquels étaient soumis les habitants des régions de l'Est. Il ordonna de ne pas considérer comme applicables dans ces territoires occupés les règles de la Convention de la Haye concernant la guerre terrestre. Il était au courant de l'enlèvement de matières premières et de produits alimentaires des régions conquises à l'Est et de leur expédition vers l'Allemagne, et il prit une part active à ce pillage. Il déclara que la première demande à présenter aux pays de l'Est était de ravitailler le peuple allemand, et que ce serait le peuple soviétique qui en souffrirait. Ses directives prévoyaient la mise à l'écart des Juifs et leur envoi dans les ghettos. Ses subordonnés prirent part aux massacres des Juifs et quant à

ses fonctionnaires de l'Est, ils estimaient qu'il était indispensable de débarrasser des Juifs ces territoires. En décembre 1941, il proposa à Hitler que les cent otages qui devaient être fusillés en France fussent choisis uniquement parmi les Juifs. Rosenberg était au courant de la déportation des travailleurs des régions orientales, des méthodes de «recrutement», de l'horreur des déportations et des traitements infligés dans le Reich aux déportés. Il indiqua à ses fonctionnaires le nombre des travailleurs qui devaient être envoyés dans le Reich coûte que coûte. Son consentement à la «Heu Aktion» est indiqué par la signature qu'il apposa sur l'ordre du 14 juin 1944 concernant l'arrestation de quarante à cinquante mille enfants, âgés de dix à quatorze ans, pour leur envoi en Allemagne.

De temps en temps, Rosenberg s'opposa aux excès et aux atrocités commis par ses subordonnés, et notamment par Koch, mais ces excès continuèrent et il garda son poste jusqu'à la fin.

Conclusion.

Le Tribunal déclare:

Que l'accusé Rosenberg est coupable des crimes visés par les quatre chefs de l'Acte d'accusation.

FRANK.

Frank est inculpé des crimes visés par les premier, troisième et quatrième chefs de l'Acte d'accusation. Il adhéra au parti nazi en 1927. Il fut élu au Reichstag en 1930, nommé ministre de la Justice pour l'État de Bavière en mars 1933, puis, lorsque ce poste fut rattaché au Gouvernement du Reich en 1934, ministre du Reich sans portefeuille. Il fut nommé Reichsleiter du parti nazi chargé des questions juridiques en 1933, et, la même année, président de l'Académie allemande de droit. Il lui fut aussi conféré le grade, à titre honorifique, d'Obergruppenführer des SA. En 1942, Frank se trouvait en désaccord avec Himmler au sujet du système juridique qui devait exister en Allemagne. Au cours de la même année, il fut destitué de ses fonctions de Reichsleiter du parti nazi et de président de l'Académie allemande de droit.

Crimes contre la Paix.

Les preuves soumises n'ont pas établi que la participation de Frank au plan concerté en vue de déclencher une guerre d'agression ait été assez importante pour permettre au Tribunal de le déclarer coupable des crimes visés au premier chef.

Crimes de guerre et crimes contre l'Humanité.

Frank fut nommé chef de l'Administration civile des territoires polonais occupés et, le 12 octobre 1939, il en devint gouverneur

général. Le 3 octobre 1939, il décrivit la politique qu'il avait l'intention d'adopter, dans les termes suivants : « La Pologne sera traitée comme une colonie ; les Polonais seront les esclaves du Plus Grand Reich allemand. » Les preuves versées aux débats indiquent clairement que cette politique d'occupation impliquait la destruction totale de la Pologne en tant qu'entité nationale et l'exploitation impitoyable de ses ressources humaines et économiques pour l'effort de guerre allemand.

Toute résistance fut écrasée avec une extrême rigueur. Un régime de terreur fut instauré, renforcé par des tribunaux sommaires qui ordonnaient, par exemple, des exécutions publiques de groupes de vingt à deux cents Polonais ou des exécutions massives d'otages. Le système des camps de concentration fut introduit dans le Gouvernement Général ; les camps fameux de Treblinka et de Maidaneck furent établis. Dès le 6 février 1940, Frank dévoila lui-même ce régime de terreur, en commentant cyniquement, au cours d'un reportage, l'affiche où von Neurath annonçait l'exécution des étudiants tchèques : « Si je prescrivais que des affiches soient collées aux murs chaque fois qu'on fusille sept Polonais, les forêts de Pologne ne suffiraient pas à la fabrication du papier nécessaire. » Le 30 mai 1940, Frank déclara, dans une réunion de policiers, qu'il mettait à profit l'offensive d'Europe occidentale, qui détournait de la Pologne l'attention du monde, pour liquider des milliers de Polonais susceptibles de s'opposer à la domination allemande, y compris « les principaux représentants de l'élite intellectuelle polonaise ». Conformément à ces instructions, l'action brutale « A. B. » fut commencée : elle permettait à la Police de sûreté et au SD d'accomplir des exterminations qui n'étaient guère gênées par la procédure judiciaire. Aux termes d'un décret de Frank, du 2 octobre 1943, tout individu de nationalité non allemande qui sabotait des travaux effectués pour le compte du Reich dans le Gouvernement Général était jugé par des tribunaux sommaires de la Police de sûreté et du SD et condamné à mort.

Les exigences, en matière économique, auxquelles fut soumis le Gouvernement Général, dépassaient de beaucoup les besoins de l'armée d'occupation ; elles étaient hors de proportion avec les ressources du pays. Les denrées alimentaires furent expédiées en Allemagne en si grande quantité que le ravitaillement des territoires occupés fut réduit à un niveau de famine et que des épidémies se propagèrent rapidement. Certaines mesures furent prises pour assurer l'alimentation des travailleurs agricoles employés aux labours et aux récoltes, mais les besoins du reste de la population furent négligés. Il est certain, comme l'a montré l'avocat de la Défense, que les ravages de la guerre et la confusion économique qui s'ensuivit, ren-

daient inévitables certaines souffrances dans le Gouvernement Général. Mais ces souffrances furent intensifiées par une politique concertée d'exploitation économique.

Dès les premiers temps de son administration, Frank inaugura la déportation d'ouvriers pour le travail forcé en Allemagne. Le 25 janvier 1940, il exprima son intention de déporter un million de travailleurs et fit entendre, le 10 mai 1940, que ce chiffre devait être atteint par des rafles de police. Le 18 août 1942, Frank annonça qu'il avait déjà fourni huit cent mille travailleurs au Reich et qu'il comptait pouvoir en livrer encore cent quarante mille avant la fin de l'année.

Les persécutions de Juifs commencèrent immédiatement. A l'origine, le territoire contenait deux millions cinq cent mille à trois millions cinq cent mille Juifs. Ils furent tous contraints de vivre dans des ghettos, soumis à des lois d'exception, privés de la nourriture nécessaire à leur subsistance, finalement exterminés systématiquement et brutalement. Le 16 décembre 1941, Frank déclara aux membres de son Cabinet : « Il nous faut exterminer les Juifs, où que nous les trouvions et partout où c'est possible, afin de maintenir la structure et la cohésion du Reich. » Dès le 25 janvier 1944, Frank estimait qu'il ne restait plus que cent mille Juifs.

Au début de sa déposition, Frank a déclaré ressentir une « terrible culpabilité » en ce qui concerne les atrocités commises dans les territoires occupés. Mais sa défense s'est bornée généralement à tenter de prouver qu'en fait il n'était pas responsable, qu'il n'a ordonné que les mesures de pacification nécessaires, que les excès furent dus aux activités d'une police qui n'était pas placée sous son contrôle, et qu'il n'eut même jamais connaissance du régime des camps de concentration. Il a également été soutenu que la famine ne fut qu'une conséquence de la guerre et de la politique suivie en vertu du Plan de quatre ans, que le programme du travail forcé était placé sous la direction de Sauckel, et que l'extermination des Juifs fut effectuée par la Police et les SS sous les ordres directs de Himmler.

Il est indiscutable que la majeure partie du programme criminel dont Frank est accusé fut exécutée par la Police, que Frank eut des conflits de compétence avec Himmler au sujet du contrôle de la Police et que Hitler donna raison à Himmler dans un grand nombre de cas. Il se peut donc que certains des crimes commis dans le Gouvernement Général l'aient été à l'insu de Frank et même parfois malgré lui. Peut-être aussi certaines méthodes criminelles ne furent-elles pas instaurées par Frank, mais exécutées en application d'instructions reçues d'Allemagne. Mais il est également vrai que Frank participa volontairement et consciemment aux mesures de terreur en Pologne, à l'exploitation économique de ce pays qui entraîna la

famine et la mort d'un grand nombre de personnes, à la déportation, pour le travail forcé en Allemagne, de plus d'un million de Polonais. Il participa au programme qui amena le meurtre d'au moins trois millions de Juifs.

Conclusion.

Le Tribunal déclare :

Que l'accusé Frank n'est pas coupable des crimes visés par le premier chef de l'Acte d'accusation ;

Que l'accusé Frank est coupable des crimes visés par les troisième et quatrième chefs de l'Acte d'accusation.

FRICK.

Frick est inculpé des crimes visés par les quatre chefs de l'Acte d'accusation. Spécialiste reconnu des questions administratives, il fit partie du premier Cabinet de Hitler, à titre de ministre de l'Intérieur du Reich. Il occupa ce poste important jusqu'en août 1943, date à laquelle il fut nommé protecteur du Reich pour la Bohême-Moravie. Grâce à ces fonctions qui le plaçaient au centre de toute l'administration interne du pays, il devint ministre de l'Intérieur de Prusse, directeur des Élections du Reich, plénipotentiaire général à l'Administration, ainsi que membre du Conseil de Défense du Reich, du Conseil des ministres pour la Défense du Reich et du « Conseil des Trois ». Lorsque les divers pays qui devaient être incorporés au Reich furent envahis, Frick fut placé à la tête des services centraux chargés de ces incorporations.

Encore que Frick n'ait adhéré officiellement au parti nazi qu'en 1925 il s'était déjà, lors du putsch de Munich et alors qu'il était fonctionnaire du Département de la Police de cette ville, rangé aux côtés de Hitler et de la cause nationale-socialiste. Élu membre du Reichstag en 1924, il devint Reichsleiter, en sa qualité de chef du groupe national-socialiste de cette Assemblée.

Crimes contre la Paix.

Frick, nazi ambitieux, contribua activement à soumettre l'Allemagne à la domination absolue du Parti. Dès que Hitler fut devenu Chancelier du Reich, le nouveau ministre de l'Intérieur commença à grouper les gouvernements régionaux sous la souveraineté du Reich. Les nombreuses lois qu'il élabora, signa et fit appliquer, eurent pour effet de supprimer tous les partis d'opposition et ouvrirent en outre la voie à la Gestapo et aux camps de concentration que celle-ci utilisait pour anéantir toute opposition individuelle. Il fut l'auteur principal et impitoyable de la législation qui visait à éliminer les syndicats, les Églises et les Juifs.

Jusqu'à l'agression contre l'Autriche, Frick ne s'occupa que de l'administration intérieure du Reich. Il n'est pas prouvé qu'il ait assisté à aucune des conférences au cours desquelles Hitler exposa ses intentions agressives. Le Tribunal estime, en conséquence, que Frick n'a pas participé au plan concerté ou complot en vue d'une guerre d'agression, tel qu'il est défini dans ce jugement.

Six mois après l'annexion de l'Autriche, Frick devint, en vertu de la loi de défense du Reich du 4 septembre 1938, plénipotentiaire général à l'Administration du Reich. Il fut prévu, au surplus, que, dans le cas où Hitler proclamerait l'« état de défense », Frick serait chargé de l'administration de guerre, exception faite pour le secteur militaire et économique. Les ministères de la Justice, de l'Éducation et des Cultes furent, ainsi que l'Office des questions d'espace, placés sous son autorité. En s'acquittant de la tâche qui lui était confiée, Frick mit sur pied une organisation administrative qui était adaptée aux conditions de guerre et qui, selon ses propres déclarations, entra en jeu lorsque l'Allemagne eut décidé d'adopter une politique de recours à la force.

Frick signa la loi du 13 mars 1938, qui réunissait l'Autriche au Reich et il fut chargé de son exécution. Il établit en Autriche une administration allemande et prit des mesures législatives qui introduisaient dans ce pays les lois du Reich, y compris les décrets de Nuremberg et la loi sur le service militaire ; il confia les questions de police à Himmler.

C'est Frick, encore, qui signa les lois incorporant au Reich le Pays des Sudètes, Memel, Dantzig, les territoires de l'Est (Prusse occidentale et Posnanie) ainsi que ceux d'Eupen, de Malmédy et de Moresnet. Il fut chargé de l'exécution effective de ces incorporations et de l'établissement d'une administration allemande dans ces territoires. Il signa la loi établissant le Protectorat de Bohême et de Moravie.

En sa qualité de chef des Services centraux pour la Bohême et la Moravie, pour le Gouvernement Général et pour la Norvège, il eut la mission de susciter une étroite coopération entre les administrateurs allemands de ces territoires et les autorités suprêmes du Reich. Dans tous les pays occupés, il nomma le personnel administratif et tint Rosenberg au courant des désignations effectuées dans les territoires de l'Est. Enfin, il signa les lois qui nommaient Terboven commissaire du Reich en Norvège, et Seyss-Inquart commissaire du Reich en Hollande.

Crimes de guerre et crimes contre l'Humanité.

Antisémite fanatique, Frick prépara, signa et fit appliquer un grand nombre de lois destinées à éliminer les Juifs de la vie et de l'économie allemandes. Son œuvre législative fut à la base des

décrets de Nuremberg, qu'il s'occupa activement à appliquer. Après avoir interdit aux Juifs l'exercice de certaines professions et confisqué leur fortune, il signa finalement, en 1943, après les extermination massives de Juifs opérées à l'Est, un décret qui les plaçait «hors la loi» et remettait leur sort aux mains de la Gestapo. Ces mesures, qui ouvraient la voie à la «solution finale», furent étendues par l'accusé aux territoires incorporés ainsi qu'à certains des territoires occupés. Pendant la période où il fut protecteur du Reich pour la Bohême et la Moravie, des milliers de Juifs furent transférés du ghetto de Terezin, en Tchécoslovaquie, à Auschwitz, où ils furent tués. Il institua par décret une procédure pénale d'exception, applicable aux Juifs et aux Polonais du Gouvernement Général.

Bien que la Police fût théoriquement subordonnée au ministre de l'Intérieur, Frick avait, en fait, peu d'autorité sur Himmler et sur les questions de police en général. Quoi qu'il en soit, c'est lui qui avait signé la loi nommant Himmler chef de la Police allemande, ainsi que les décrets plaçant les camps de concentration sous l'autorité de la Gestapo et réglementant l'exécution des ordres d'internement de protection. Étant donné les nombreuses plaintes dont Frick eut connaissance et compte tenu des témoignages produits au cours des débats, le Tribunal estime que l'accusé connaissait les atrocités commises dans ces camps. En pleine connaissance des méthodes qu'employait Himmler, Frick l'autorisa, par décret, à prendre, dans certains des territoires occupés, les mesures de sécurité qu'il jugerait nécessaires. Or, on sait ce que furent ces «mesures de sécurité».

En sa qualité d'autorité suprême du Reich en Bohême et en Moravie, Frick porte la responsabilité générale des actes d'oppression qui furent commis dans ce territoire après le 20 août 1943: mesures de terreur contre la population, travail forcé, déportation et extermination des Juifs dans les camps de concentration. Il est vrai que les attributions que conférait à Frick son poste de protecteur du Reich étaient beaucoup plus restreintes que celles de son prédécesseur; il est encore vrai qu'il n'avait aucun pouvoir législatif et que son autorité personnelle dans le Protectorat était limitée. Néanmoins, Frick savait parfaitement en quoi consistait à cette époque la politique nazie d'occupation, en particulier à l'égard des Juifs. En acceptant ce poste de protecteur du Reich, il assuma la responsabilité de l'exécution de cette politique en Bohême et en Moravie. Les questions de nationalité, tant dans les pays occupés que dans le Reich, étaient placées sous sa juridiction lorsqu'il était ministre de l'Intérieur. Après avoir établi un registre racial des personnes d'origine allemande, Frick conféra à certaines catégories de citoyens de pays étrangers la nationalité allemande. Il est responsable de la germanisation qui fut pratiquée en Autriche, dans le

pays des Sudètes, à Memel, à Dantzig, dans les territoires de l'Est (Prusse occidentale et Posnanie), et dans ceux d'Eupen, Malmédy et Moresnet. Il imposa aux ressortissants de ces régions les lois allemandes, les tribunaux allemands, l'éducation allemande, la police allemande, ainsi que le service militaire obligatoire.

Ainsi qu'il a été dit plus haut, l'euthanasie fut pratiquée, pendant la guerre, dans des sanatoriums, des hôpitaux et des asiles placés sous l'autorité de Frick. Il savait que des aliénés, des personnes malades et âgées, des «bouches inutiles», étaient mis à mort d'une façon systématique; des plaintes lui parvinrent au sujet de ces meurtres, mais il ne fit rien pour faire cesser ces agissements. Un rapport de la Commission tchécoslovaque des Crimes de guerre a estimé que, parmi les personnes atteintes de déficience mentale ou âgées dont Frick avait la charge, deux cent soixante-quinze mille furent victimes de ces mesures.

Conclusion.

Le Tribunal déclare:

Que l'accusé Frick n'est pas coupable des crimes visés par le premier chef de l'Acte d'accusation;

Que l'accusé Frick est coupable des crimes visés par les deuxième, troisième et quatrième chefs de l'Acte d'accusation.

STREICHER.

Streicher est inculpé des crimes visés par les premier et quatrième chefs de l'Acte d'accusation. Inscrit dès l'origine au parti nazi auquel il adhéra en 1921, il prit part au putsch de Munich. De 1925 à 1940, il fut Gauleiter de Franconie. Élu au Reichstag en 1933, il devint général des SA à titre honoraire. La violente campagne qu'il mena contre les Juifs est universellement connue. De 1923 à 1945, il édita le journal hebdomadaire anti-sémite, *Der Stürmer*, dont il fut le rédacteur en chef jusqu'en 1933.

Crimes contre la Paix.

Membre du parti nazi, Streicher fut un adepte convaincu de la politique générale de Hitler, mais aucune preuve n'établit qu'il ait jamais été un des conseillers intimes du Führer, ni qu'il ait, au cours de sa carrière, participé à l'élaboration de la politique qui conduisit à la guerre. En particulier, il n'assista jamais à aucune des importantes conférences au cours desquelles Hitler fit part à ses collaborateurs de ses décisions; et, bien qu'il ait occupé le poste de Gau-

leiter, il n'a pas été prouvé qu'il ait eu connaissance de celles-ci. Le Tribunal, en conséquence, estime que la preuve de la participation de Streicher au complot ou plan concerté ayant pour but de déclencher une guerre d'agression, tel qu'il a été défini dans ce jugement, n'a pas été apportée.

Crimes contre l'Humanité.

Ayant, pendant vingt-cinq ans, prêché, par la parole et par la plume, la haine des Juifs, Streicher était universellement connu comme leur ennemi le plus acharné. Dans ses discours et ses articles hebdomadaires ou mensuels, il sema dans l'esprit allemand le virus de l'antisémitisme et poussa le peuple à se livrer à des actions hostiles à l'égard des Juifs. Chaque numéro du *Stürmer*, qui en 1935 atteignait un tirage de six cent mille exemplaires, était rempli d'articles en ce sens, souvent même licencieux et abjects.

Streicher fut chargé du boycottage des entreprises juives qui débuta le 1er avril 1933. Il prit parti pour les décrets de Nuremberg de 1935. Il est responsable de l'incendie de la synagogue de Nuremberg du 10 août 1938, et, le 10 novembre, il préconisa publiquement le pogrom qui eut lieu à cette date.

Mais ce ne fut pas seulement contre les Juifs d'Allemagne que Streicher développa ses doctrines. Dès 1938, il commença à demander l'anéantissement de la race juive. Vingt-trois articles du journal *Der Stürmer*, écrits entre 1938 et 1941, et dans lesquels était prônée une «élimination» des Juifs, ont été versés aux débats à titre d'exemple caractéristique de ses enseignements. Un éditorial, paru en septembre 1938, traitait le Juif de «bacille», de fléau, déclarait qu'il n'était pas un être humain et l'accusait d'être «un parasite, un être nuisible, un malfaiteur et un propagateur de maladies, qui doit être détruit dans l'intérêt de l'Humanité». D'autres articles proclamaient que le problème juif ne pourrait être résolu que lorsque la «Juiverie internationale» aurait été anéantie et prédisaient que, d'ici cinquante ans, les tombes juives «attesteraient que ce peuple d'assassins et de criminels a bel et bien trouvé le sort qu'il méritait».

En février 1940, Streicher publia la lettre d'un lecteur du *Stürmer* comparant les Juifs à des essaims de sauterelles qui devaient être totalement exterminés. Tel fut le poison que Streicher versa dans l'esprit de milliers d'Allemands; il leur fit accepter la politique nationale-socialiste de persécution et d'extermination des Juifs. Un éditorial du *Stürmer*, publié en mai 1939, montre clairement l'intention dans laquelle il a été écrit :

« Une expédition punitive doit se faire en Russie contre les Juifs, qui leur réservera le même sort que celui auquel doit s'attendre tout meurtrier et tout criminel : condamnation à mort et exécution. Les Juifs de Russie doivent être tués. Ils doivent être extirpés et exterminés. »

La guerre ayant amené d'abord l'acquisition par le Reich de territoires de plus en plus vastes, Streicher redoubla d'efforts pour exciter partout les Allemands contre les Juifs. Vingt-six articles du *Stürmer,* parus entre le mois d'août 1941 et le mois de septembre 1944, figurent au dossier. Douze de ces articles, signés par Streicher, réclament l'anéantissement et l'extermination en termes non équivoques. Le 25 décembre 1941, il écrivait :

« Si le danger de voir se réaliser la malédiction divine que constitue le sang juif doit être évité, il n'y a qu'un moyen pour y parvenir : l'extermination de ce peuple dont le père est le diable. »

Et en février 1944, il affirmait dans un article signé de lui :

« Quiconque agit comme un Juif est une canaille, un criminel. Et celui qui répète ce que dit un Juif ou veut l'imiter mérite le même sort que ce dernier : l'extermination, la mort. »

Quand il fut informé de la disparition des Juifs des territoires de l'Est, l'accusé continua, par ses articles, à poursuivre sa propagande meurtrière. Au cours de sa déposition devant le Tribunal, il a nié avec véhémence avoir jamais eu connaissance des exécutions massives de Juifs. Mais les preuves produites indiquent clairement qu'il était tenu régulièrement au courant des progrès de la « solution définitive ». Le photographe de son journal fut envoyé en mission au printemps de 1943 pour visiter les ghettos de l'Est, au moment même de la destruction de celui de Varsovie. Le journal juif *Israelitisches Wochenblatt,* que Streicher recevait et lisait, publiait dans chaque numéro des bulletins relatifs aux atrocités commises dans l'Est ; ce journal donnait des comptes rendus indiquant le nombre des Juifs qui avaient été déportés et tués. Par exemple, certains numéros, publiés au cours de l'été et de l'automne de l'année 1942, signalèrent la mort de soixante-douze mille sept cent vingt-neuf Juifs à Varsovie, de dix-sept mille cinq cent quarante-deux à Lodz, de dix-huit mille en Croatie, de cent vingt-cinq mille en Roumanie, de quatorze mille en Lettonie, de quatre-vingt-cinq mille en Yougoslavie et de sept cent mille dans toute la Pologne. En novembre 1943, Streicher cita textuellement un article de l'*Israelitisches Wochenblatt* qui affirmait que les Juifs avaient effectivement disparu d'Europe ; il ajouta en commentaire : « Ceci n'est pas un mensonge juif ». En décembre 1942, Streicher, faisant allusion à un article paru dans le *London Times* relatif aux

atrocités et aux exterminations, souligna que Hitler avait averti que la deuxième guerre mondiale amènerait la destruction des Juifs. En janvier 1943, il publia un article indiquant que la prédiction de Hitler était en cours de réalisation, que l'on était en train d'éliminer la juiverie mondiale, et qu'il était merveilleux d'apprendre que Hitler libérait le monde de ses bourreaux juifs.

Streicher ne peut guère prétendre, en présence de ces preuves, que la solution préconisée par lui était limitée au classement des Juifs parmi les étrangers et à l'institution d'une législation d'exception, comme les lois de Nuremberg ; d'après lui, ces dispositions seraient complétées, si possible, par un accord international créant, en un lieu quelconque, un État juif vers lequel tous les Israélites devraient émigrer.

Le fait que Streicher poussait au meurtre et à l'extermination, à l'époque même où, dans l'Est, les Juifs étaient massacrés dans les conditions les plus horribles, réalise « la persécution pour des motifs politiques et raciaux » prévue parmi les crimes de guerre définis par le Statut, et constitue également un crime contre l'Humanité.

Conclusion.

Le Tribunal déclare :

Que l'accusé Streicher n'est pas coupable des crimes visés par le premier chef de l'Acte d'accusation;

Que l'accusé Streicher est coupable des crimes visés par le quatrième chef de l'Acte d'accusation.

FUNK.

Funk est inculpé des crimes visés par les quatre chefs de l'Acte d'accusation. Ancien journaliste spécialisé dans les questions financières, il adhéra au parti nazi en 1931 et, peu après, devint l'un des conseillers particuliers de Hitler pour les affaires économiques. Le 30 janvier 1933, il fut nommé chef de la Presse dans le Gouvernement du Reich, devint, le 11 mars, sous-secrétaire d'État au ministère de la Propagande puis, peu après, commença à jouer un rôle prépondérant dans les différentes organisations nazies dont le but était de contrôler la presse, le cinéma et les maisons d'éditions littéraires et musicales. Dès le début de 1938, il assuma les fonctions de ministre de l'Économie nationale et de plénipotentiaire général pour l'Économie de guerre, puis celles de président de la Reichsbank en janvier 1939 ; dans ces trois postes, il succédait à Schacht. En août 1939, il fut nommé membre du Conseil des ministres pour la Défense du Reich, et en septembre 1943, membre du Comité central du Plan.

L'activité de Funk, dans le domaine économique, commença à une époque où les plans nazis de guerre d'agression avaient déjà pris une forme définitive. Un de ses représentants assista, le 14 octobre 1938, à une réunion au cours de laquelle Göring annonça que la production des armements devait s'accroître dans des proportions énormes et donna au ministère de l'Économie nationale des instructions pour que les exportations soient augmentées de façon à procurer à l'Allemagne les devises nécessaires. Le 28 janvier 1939, l'un des subordonnés de Funk adressa à l'OKW un mémoire proposant l'utilisation des prisonniers de guerre pour combler les vides qui se manifesteraient dans la main-d'œuvre au cas d'une mobilisation. Le 30 mai 1939, le sous-secrétaire d'État au ministère de l'Économie nationale assista à une réunion au cours de laquelle des plans détaillés furent établis pour le financement de la guerre.

Le 25 août 1939, Funk adressa à Hitler une lettre dans laquelle il exprimait sa reconnaissance pour la possibilité qui lui était donnée de jouer un rôle dans des événements entraînant de telles répercussions pour le monde ; par la même occasion, il annonçait qu'il avait terminé les plans pour le «financement de la guerre», pour le contrôle des salaires et des prix et pour le renforcement de la position de la Reichsbank, et qu'ainsi, il avait converti en or, sans que cela pût se remarquer, toutes les ressources en devises dont disposait l'Allemagne. Le 14 octobre 1939, une fois la guerre déclenchée, il déclara dans un discours que les services économiques et financiers de l'Allemagne, travaillant au Plan de quatre ans, avaient participé en secret depuis plus d'un an à la préparation économique de la guerre.

Funk collabora aux plans économiques qui préparaient l'attaque de l'URSS. Son représentant tenait quotidiennement des réunions avec Rosenberg afin d'examiner les problèmes économiques que soulèverait l'occupation du territoire soviétique. Funk participa, en personne et avant l'attaque, aux projets d'impression, en Allemagne, de roubles qui devaient servir de monnaie d'occupation en URSS. Après l'attaque, il prononça un discours dans lequel il décrivit les préparatifs qu'il avait faits pour l'exploitation économique des «vastes territoires de l'Union Soviétique» qui seraient une source de matières premières pour l'Europe.

Funk ne joua pas un rôle prépondérant dans l'élaboration des plans nazis de guerre d'agression. Son activité dans les sphères économiques se déroula sous la haute direction de Göring, plénipotentiaire général pour le Plan de quatre ans. Mais Funk participa aux préparatifs économiques de certaines des guerres d'agression,

notamment des guerres contre la Pologne et l'Union Soviétique ; il peut, en conséquence, être déclaré coupable des crimes visés par le deuxième chef de l'Acte d'accusation.

Crimes de guerre et crimes contre l'Humanité.

En sa qualité de sous-secrétaire au ministère de la Propagande et de vice-président de la Chambre de culture du Reich, Funk avait pris part, dès le début, au programme nazi de mesures d'exception appliquées aux Juifs, sur le plan économique. Le 12 novembre 1938, après les pogroms qui eurent lieu au cours de ce mois, il assista à une réunion tenue sous la présidence de Göring, afin de discuter la solution du problème juif et proposa qu'un décret fût pris pour exclure les Juifs de toute activité commerciale, décret que Göring publia le jour même dans le cadre du Plan de quatre ans. Dans sa déposition, Funk a déclaré qu'il avait été choqué par les excès du 10 novembre ; on sait pourtant qu'il prononça, le 15 novembre, un discours dans lequel il décrivait ces excès comme « l'expression violente du dégoût qu'inspirait au peuple allemand l'attaque criminelle que les Juifs dirigeaient contre lui » ; il y affirmait aussi que l'exclusion totale des Juifs de toute activité économique devait logiquement découler de leur exclusion de la vie politique.

En 1942, Funk conclut avec Himmler un accord aux termes duquel la Reichsbank devait recevoir des SS certaines quantités d'or, de bijoux et de devises ; il ordonna à ses subordonnés, qui allaient fixer les détails de cet accord, de ne pas poser trop de questions. En application de cette convention, les SS envoyèrent à la Reichsbank tout ce qui avait appartenu aux personnes exterminées dans les camps de concentration. La Reichsbank gardait l'argent et les billets de banque et envoyait les bijoux, montres et autres effets personnels aux monts-de-piété de la municipalité de Berlin. Quant à l'or provenant des montures de lunettes ou arraché aux dentitions, il était déposé dans les sous-sols de la Reichsbank. Funk a affirmé n'avoir eu connaissance d'aucun de ces dépôts. Le Tribunal estime, néanmoins que, ou bien il avait connaissance de ce que la Reichsbank recevait, ou bien il fermait délibérément les yeux sur ce qui se passait.

En tant que ministre de l'Économie nationale et président de la Reichsbank, Funk participa à l'exploitation économique des territoires occupés. Il était président de la Compagnie continentale des Pétroles, chargée de l'exploitation des gisements pétrolifères des territoires de l'Est. Il fut responsable de la saisie des réserves d'or de la Banque nationale tchécoslovaque et de la liquidation de la Banque nationale yougoslave. Le 6 juin 1942, son représentant adressa à l'OKW une lettre demandant que des fonds fussent

prélevés sur la Caisse des frais d'occupation de la France, afin de servir à des achats au marché noir. Il connaissait la politique allemande d'occupation, puisqu'il assista à la réunion du 8 août 1942 au cours de laquelle Göring, s'adressant aux divers chefs des territoires occupés, leur indiqua quels produits alimentaires ils devaient en retirer et ajouta : « Il m'est absolument indifférent que vous me disiez que, à la suite de ces mesures, vos populations meurent de faim. »

En automne 1943, Funk devint membre du Conseil central du Plan qui fixait le chiffre total d'ouvriers nécessaires à l'industrie allemande et exigeait que Sauckel les fournît, la plupart du temps, en les déportant des territoires occupés. Funk ne paraît pas s'être particulièrement intéressé à cet aspect du programme de travail forcé ; il envoyait généralement aux réunions du Conseil un représentant qui était souvent son collaborateur le général des SS Ohlendorf, ancien chef du SD et ancien commandant de l'Einsatzgruppe D ; Funk savait cependant que le conseil dont il était membre exigeait la déportation en Allemagne, pour le travail forcé, d'ouvriers qu'il répartissait ensuite parmi les industries placées sous son contrôle.

En sa qualité de président de la Reichsbank, Funk fut aussi indirectement mêlé à l'utilisation de la main-d'œuvre provenant des camps de concentration. Sous sa direction, la Reichsbank ouvrit aux SS un crédit de douze millions de reichsmark comme fonds de roulement pour la construction d'usines utilisant les travailleurs de ces camps.

En dépit du fait qu'il occupa des postes officiels importants, Funk ne joua jamais un rôle prépondérant dans les différents programmes auxquels il participa. C'est une circonstance atténuante que le Tribunal retient en sa faveur.

Conclusion.

Le Tribunal déclare :

Que l'accusé Funk n'est pas coupable des crimes visés par le premier chef de l'Acte d'accusation ;

Que l'accusé Funk est coupable des crimes visés par les deuxième, troisième et quatrième chefs de l'Acte d'accusation.

SCHACHT.

Schacht est inculpé des crimes visés par les premier et second chefs de l'Acte d'accusation. De 1923 à 1930, il fut Commissaire aux questions monétaires et président de la Reichsbank ; il fut de nouveau nommé à ce dernier poste le 17 mars 1933 ; il devint ministre de l'Économie en août 1934 et plénipotentiaire général

pour l'Économie de guerre en mai 1935. Il se démit de ces deux fonctions en novembre 1937, et fut nommé ministre sans portefeuille. Le 16 mars 1937, il redevint président de la Reichsbank pour une durée d'un an et le 9 mars 1938 pour une durée de quatre ans, mais il fut relevé de ce poste le 20 janvier 1939, de même que de celui de ministre sans portefeuille, le 22 janvier 1943.

Crimes contre la Paix.

Schacht fut un partisan actif du national-socialisme avant l'accession du Parti au pouvoir le 30 janvier 1933 et favorisa la nomination de Hitler au poste de Chancelier. Après cette date, il joua un rôle important dans l'exécution du programme de réarmement intensif qui fut adopté par l'Allemagne en mettant au maximum les possibilités de la Reichsbank au service de cet effort. La Reichsbank, qui a de tout temps été l'agent financier du Gouvernement allemand, émit des emprunts d'État à long terme dont le montant fut employé au réarmement. L'accusé imagina un système selon lequel des billets de banque à échéance de cinq ans, connus sous le nom de billets Mefo furent utilisés pour obtenir de fortes sommes provenant du marché des devises à court terme pour le réarmement. Le remboursement de ces billets était garanti, mais en fait cette garantie ne provenait que du fait que la Reichsbank était banque d'émission.

En sa qualité de ministre de l'Économie et de plénipotentiaire général pour l'Économie de guerre, Schacht s'occupa d'organiser l'économie allemande en vue de la guerre. Il fit des plans détaillés pour une mobilisation industrielle et la coordination de l'Armée avec l'industrie en cas de guerre.

Plus particulièrement, et pour pallier la pénurie de matières premières, il entreprit de réaliser un plan de stockage et un système de contrôle des changes. Il espérait ainsi éviter que la faible position de l'Allemagne vis-à-vis de la monnaie étrangère pût gêner l'acquisition à l'étranger de matières premières nécessaires au réarmement. Le 3 mai 1935, il déclarait dans un mémoire adressé à Hitler : « . . . la réalisation rapide d'un vaste programme d'armement est le problème essentiel de la politique allemande ; tout doit en conséquence être subordonné à ce but. »

En avril 1936, Schacht commença à voir sa position centrale perdre son influence dans l'effort de réarmement allemand lorsque Göring fut chargé de la coordination des questions de matières premières et de devises étrangères. Göring se fit l'avocat d'un programme étendu de production de matières premières synthétiques, malgré l'opposition de Schacht qui estimait que l'effort financier qu'il faudrait fournir pourrait conduire à l'inflation. L'in-

fluence de Schacht diminua encore davantage quand, le 16 octobre 1936, Göring fut nommé plénipotentiaire pour le Plan de quatre ans, ce qui le chargeait de mettre «toute l'économie en état d'alerte en vue de la guerre» dans un délai de quatre ans. Schacht s'était opposé à la publication de ce plan et à la nomination de Göring à sa tête; la décision de Hitler montrait qu'il trouvait la politique économique de Schacht trop conservatrice pour la politique de réarmement intensif qu'il voulait appliquer.

Schacht et Göring, après la nomination de ce dernier, commencèrent immédiatement à se quereller. En plus de raisons personnelles qui dominaient leurs disputes, certains principes politiques les divisaient. Schacht, pour des raisons financières, préconisait une réduction du programme de réarmement, réprouvait, comme contraire aux principes d'économie, une augmentation aussi considérable des moyens de production, en particulier celle des produits synthétiques, et demandait une réduction sévère des crédits accordés au Gouvernement et une prudence plus vigilante dans le maniement des réserves en devises étrangères de l'Allemagne. A la suite de ces disputes et d'une discussion particulièrement acerbe au cours de laquelle Hitler accusa Schacht de bouleverser ses plans par ses méthodes financières, l'accusé quitta le ministère de l'Économie le 5 septembre 1937 pour partir en congé et il donna sa démission de ministre de l'Économie et de plénipotentiaire général pour l'Économie de guerre le 16 novembre 1937.

En sa qualité de président de la Reichsbank, Schacht devait encore prendre part à des discussions. Pendant toute l'année 1938, la Reichsbank continua à fonctionner comme banquier du Gouvernement allemand en émettant des emprunts à long terme pour financer les armements. Mais le 31 mars 1938, Schacht cessa d'émettre des billets à court terme garantis par la Reichsbank pour subvenir aux dépenses engagées pour l'armement. A la fin de l'année 1938, Schacht voulut essayer de reprendre, par l'intermédiaire de la Reichsbank, le contrôle de la politique financière et refusa, dans cet espoir, d'ouvrir, sur la demande instante du ministre des Finances du Reich, un crédit spécial permettant de payer les salaires des fonctionnaires, crédit qui n'était pas couvert par les fonds existants. Le 2 janvier 1939, Schacht tint une conférence avec Hitler au cours de laquelle il lui demanda instamment de réduire les dépenses d'armement. Le 7 janvier 1939, Schacht présenta à Hitler un rapport signé des directeurs de la Reichsbank demandant avec insistance que les dépenses d'armement soient énergiquement réduites et que le budget soit enfin équilibré. C'était, disait ce rapport, la seule méthode susceptible d'éviter l'inflation. Le 19 janvier, Hitler destitua Schacht de ses fonctions de président de la Reichsbank et le 22 janvier 1943, de celles de ministre sans portefeuille

en raison de «son attitude générale durant la lutte décisive de la nation allemande». Le 23 juillet 1944, Schacht fut arrêté par la Gestapo qui l'envoya dans un camp de concentration jusqu'à la fin de la guerre.

Il est évident que Schacht occupa une situation importante dans le programme de réarmement de l'Allemagne, et que les mesures qu'il prit, en particulier dans les premiers jours du régime nazi, ont causé l'ascension rapide de l'Allemagne nazie en tant que puissance militaire. Mais le réarmement, en lui-même, ne constitue pas un crime aux termes du Statut. Pour en faire un crime contre la Paix, aux termes de l'article 6 du Statut, il faudrait prouver que Schacht réalisa ce réarmement parce que cela faisait partie des plans faits par les nazis en vue d'une guerre d'agression.

Schacht a argué qu'il avait pris part au programme de réarmement seulement parce qu'il voulait construire une Allemagne forte et indépendante qui imposerait par sa politique étrangère autant de respect que les autres pays européens. Il a soutenu qu'il découvrit que les nazis réarmaient dans un but d'agression, et qu'à ce moment il essaya de ralentir la cadence du réarmement; après la révocation de von Fritsch et de von Blomberg, il aurait pris part à l'élaboration de plans visant à se débarrasser de Hitler, d'abord en le renversant, puis en l'assassinant.

Pour des raisons financières, Schacht commença, dès 1936, à se déclarer en faveur d'une limitation du programme de réarmement. Si l'Allemagne avait adopté la politique que préconisait Schacht, elle n'aurait pas été en mesure de prendre part à une guerre européenne généralisée. L'insistance dont il faisait preuve pour défendre les méthodes qu'il préconisait amena sa révocation définitive de tous les postes économiques importants qu'il occupait en Allemagne. D'autre part, Schacht, grâce à sa connaissance approfondie des finances allemandes, était particulièrement à même de comprendre le sens véritable du réarmement frénétique entrepris par Hitler et de réaliser que la politique économique qui avait été adoptée n'avait qu'un seul but: la guerre. Schacht continua d'ailleurs à prendre part à la vie économique allemande et même, d'une façon accessoire, à certaines des premières agressions nazies. Avant l'occupation de l'Autriche, il établit le taux d'échange entre le mark et le schilling. Après cette occupation, il prit des dispositions pour incorporer la Banque nationale autrichienne à la Reichsbank, et prononça un discours faisant preuve de sentiments extrêmement nazis dans lequel il déclarait que la Reichsbank resterait nationale-socialiste aussi longtemps qu'il en ferait partie; il y louait Hitler, défendait l'occupation de l'Autriche, tournait en dérision les critiques adressées à la manière dont elle avait été réalisée, et terminait par ces paroles: «Un triple *Sieg Heil* pour notre

Führer ». Il n'a pas prétendu que ce discours n'exprimât pas son état d'esprit à cette époque. Après l'occupation du territoire des Sudètes, il prit des mesures en vue d'un changement de la monnaie et en vue d'incorporer à la Reichsbank les différentes banques tchèques d'émission. Le 29 novembre 1938, il prononça un discours dans lequel il souligna avec fierté sa politique économique, qui avait fait de l'armement allemand ce qu'il était, et ajouta que cet armement avait permis de réaliser la politique étrangère de l'Allemagne.

Schacht n'a participé à l'établissement des plans d'aucune des guerres d'agression, respectivement visées au chef d'accusation n° 2. Il est vrai qu'il a pris part à l'occupation de l'Autriche et à celle du territoire des Sudètes (qui ne sont d'ailleurs ni l'une ni l'autre considérées comme guerres d'agression), mais ce fut dans une mesure trop restreinte pour que son action constituât une participation au plan commun visé au premier chef de l'Acte d'accusation.

De toute évidence, il n'avait pas trempé étroitement dans l'élaboration de ce plan, comme d'autres collaborateurs intimes de Hitler qui le considéraient avec une hostilité non déguisée. La déposition de Speer établit que Schacht fut arrêté le 23 juillet 1944, tout autant par suite de l'hostilité que manifestait Hitler à son égard à cause de son attitude avant la guerre, que par suite du fait qu'on le soupçonnait d'avoir participé au « complot de la bombe ».

Les accusations portées contre Schacht ne pourraient, en conséquence, être maintenues que dans la mesure où Schacht aurait effectivement eu connaissance des plans d'agression nazis.

Le Ministère Public a fourni des preuves relatives à cette question qui est très grave, et une masse de documents et de témoignages ont été produits par la Défense. Le Tribunal a examiné très attentivement toutes ces preuves et il en conclut que l'accusation contre lui est trop douteuse pour être retenue.

Conclusion.

Le Tribunal déclare :

Que l'accusé Schacht n'est pas coupable des crimes visés par l'Acte d'accusation ;

Et ordonne :

Que l'officier attaché au Tribunal prenne toutes dispositions pour que Schacht soit mis en liberté dès que l'audience sera levée.

DÖNITZ.

Dönitz est inculpé des crimes visés par les premier, deuxième et troisième chefs de l'Acte d'accusation. En 1935, il prit le commandement de la première flottille de sous-marins qui fut constituée

après 1918; en 1936, il devint commandant en chef de l'arme sous-marine; il fut nommé vice-amiral en 1940, amiral en 1942 et, le 30 janvier 1943, commandant en chef de la Marine allemande. Le 1er mai 1945, succédant à Hitler, il devint chef de l'État.

Crimes contre la Paix.

Il n'a pas été prouvé que Dönitz, bien qu'il eût construit et entraîné l'arme sous-marine allemande, ait participé au complot ourdi en vue de faire des guerres d'agression ou qu'il ait préparé et déclenché ces guerres. Il travaillait dans la section des opérations et s'occupait uniquement des questions tactiques. Il n'a pas assisté aux importantes conférences au cours desquelles furent exposés les plans de guerre d'agression et il n'est pas prouvé qu'il ait été au courant des décisions prises à ces conférences. Dönitz, cependant, a mené une guerre d'agression au sens que le Statut donne à ce mot. La guerre sous-marine qui a été déclenchée immédiatement après le début des hostilités, a été menée en pleine coordination avec les autres branches de la Wehrmacht; il est clair que les sous-marins de Dönitz quoique peu nombreux à l'époque, étaient pleinement préparés à faire la guerre.

Il est vrai que, jusqu'à sa nomination, le 30 janvier 1943, au poste de commandant en chef, Dönitz n'était pas un «Oberbefehlshaber» Cependant, il ne faut pas sous-estimer l'importance de sa position: il n'était pas un simple commandant d'armée ou de division. L'arme sous-marine que commandait Dönitz constituait l'élément principal de la flotte allemande. En effet, si la flotte de haute mer a bien fait quelques raids spectaculaires, ceux-ci ont été en réalité peu importants et les coups les plus graves que les Alliés ont reçus leur ont été portés par les sous-marins; les milliers de tonnes de navires alliés et neutres envoyés par le fond en témoignent. De cette guerre, Dönitz était le seul responsable; la Direction des opérations navales se réservait seulement la tâche de décider du nombre de sous-marins à affecter à chaque zone.

Comme préparation à l'invasion de la Norvège, Dönitz fit, en octobre 1939, à propos de la question des bases sous-marines, des suggestions dont il prétend qu'elles ne constituaient qu'une étude d'état-major et, en mars 1940, il lança les ordres d'opérations qui concernaient les sous-marins de renfort et dont il a été déjà fait mention.

Le rôle important qu'on lui reconnaissait dans l'effort de guerre allemand ressort clairement du fait que Raeder le désigna comme son successeur et que Hitler le nomma, le 30 janvier 1943, commandant en chef de la Marine. Hitler, lui aussi, connaissait la part essentielle prise par l'arme sous-marine dans la guerre maritime menée par l'Allemagne.

A partir de janvier 1943, Dönitz fut consulté presque continuellement par Hitler. Il est prouvé qu'au cours de la guerre, ils se sont rencontrés environ cent vingt fois pour discuter des problèmes navals.

En avril 1945, date à laquelle il reconnaît avoir enfin compris que la lutte était sans espoir, Dönitz exhorta la Marine à continuer le combat. Le 1er mai 1945, il devint le chef de l'État et, jusqu'à la capitulation du 9 mai 1945, il ordonna à la Wehrmacht de continuer la guerre à l'Est. Dönitz a expliqué qu'en donnant ces ordres il voulait assurer l'évacuation de la population civile allemande et permettre à l'Armée de se retirer de l'Est en bon ordre.

Les preuves ont convaincu le Tribunal de la participation active de Dönitz à la conduite de la guerre d'agression.

Crimes de guerre.

Dönitz est accusé d'avoir mené une guerre sous-marine totale, contrairement aux règles fixées par le Protocole naval de 1936 que l'Allemagne avait accepté et qui posait une fois de plus les règles de la guerre sous-marine, telles qu'elles étaient énoncées dans l'Accord naval de Londres de 1930.

Le Ministère Public a exposé que, le 3 septembre 1939, les sous-marins allemands, méconnaissant cyniquement le Protocole, commencèrent à torpiller tous les navires marchands sans restriction, tant ennemis que neutres et que, tout au long de la guerre, un effort calculé fut poursuivi pour voiler ces méthodes en invoquant hypocritement les règles du Droit international et les prétendues violations de ce Droit commises par les Alliés.

Dönitz insiste maintenant sur le fait que la Marine s'est toujours tenue dans les limites fixées par le Droit international et par le Protocole. Il a déclaré qu'au commencement de la guerre, l'ordonnance sur les prises allemandes, extraite presque textuellement du Protocole, était le code de la guerre sous-marine et que, en accord avec la façon de voir de l'Allemagne, il avait ordonné aux sous-marins d'attaquer tous les navires de commerce voyageant en convoi, ainsi que tous ceux qui refusaient de s'arrêter ou qui, à la vue d'un sous-marin, faisaient usage de leur radio. Quand il eut reçu des rapports signalant que des navires de commerce britanniques avaient donné des renseignements par sans-fil, qu'ils étaient armés et qu'ils attaquaient les sous-marins dès qu'ils les apercevaient, il ordonna, le 17 octobre 1939, à ses sous-marins, d'attaquer tous les navires de commerce ennemis sans avertissement et motiva cette décision par le fait que l'on devait s'attendre à une résistance. Déjà, le 21 septembre 1939, des ordres avaient été donnés d'attaquer tous les navires, les neutres y compris, qui naviguaient de nuit, sans feux, dans la Manche.

Le 24 novembre 1939, le Gouvernement allemand adressa un avertissement aux navires de commerce neutres, selon lequel leur sécurité ne pouvait plus être garantie dans les eaux britanniques et françaises, en raison des combats fréquents qui mettaient aux prises, dans ces parages, des sous-marins allemands et des navires marchands alliés ; ces derniers étaient, en effet, armés et avaient reçu l'ordre de se servir de leurs armes aussi bien que d'éperonner les sous-marins.

Le 1er janvier 1940, le Haut Commandement des sous-marins allemands, agissant selon les instructions de Hitler, ordonna aux sous-marins d'attaquer tous les navires de commerce grecs dans la zone entourant les Iles Britanniques, zone qui était interdite à leurs propres navires par les États-Unis, ainsi que les navires de commerce de toute nationalité, dans la zone limitée du canal de Bristol. Cinq jours plus tard, un autre ordre fut donné aux sous-marins, selon lequel ils « devaient immédiatement et sans restriction faire usage de leurs armes contre tous les navires » dans une zone déterminée de la mer du Nord. En fin de compte, le 18 janvier 1940, les sous-marins reçurent l'autorisation de couler sans avertissement tous les navires se trouvant « dans les parages des côtes ennemies où l'on peut présumer que des mines ont été posées ». On fit une exception pour les navires des États-Unis, de l'Italie, du Japon et de l'Union Soviétique.

Peu de temps après le début de la guerre, l'Amirauté britannique, conformément à son *Manuel d'instructions pour la Marine marchande* de 1938, arma ses navires de commerce, les fit souvent convoyer par une escorte armée et donna l'ordre de transmettre des rapports de position dès que l'on apercevait des sous-marins ; de cette façon, les navires de commerce devenaient partie intégrante du réseau avertisseur du Service naval de renseignements. Le 1er octobre 1939, l'Amirauté britannique annonça qu'elle avait donné aux navires de commerce britanniques l'ordre d'éperonner les sous-marins toutes les fois que cela était possible.

Vu ces données de fait, le Tribunal n'est pas disposé à admettre la culpabilité de Dönitz en ce qui concerne la guerre sous-marine qu'il a menée contre des navires de commerce britanniques armés.

Cependant, le fait que certaines zones furent déclarées zones d'opérations et que des navires de commerce neutres pénétrant dans ces zones furent coulés, pose une question différente. Cette pratique fut suivie par l'Allemagne pendant la guerre de 1914-1918 et fut adoptée par la Grande-Bretagne en guise de représailles. La Conférence de Washington de 1922, l'Accord naval de Londres de 1930 et le Protocole de 1936 furent conclus en pleine connaissance du fait que pendant la première guerre mondiale de telles zones avaient été établies. Néanmoins, le Protocole ne fit aucune exception pour les

zones d'opérations. Le Tribunal estime donc que l'ordre de Dönitz de couler à vue et sans avertissement les bâtiments neutres naviguant dans ces zones représente par conséquent une violation du Protocole.

Il a été également soutenu que les sous-marins allemands, non seulement n'observèrent pas les stipulations du Protocole relatives aux sommations et au sauvetage, mais que Dönitz ordonna délibérément d'exécuter les survivants des navires naufragés, qu'ils fussent ennemis ou neutres. Le Ministère Public a fourni de nombreux documents relatifs à deux ordres de Dönitz, l'ordre de guerre n° 154, datant de 1939, et l'ordre concernant le *Laconia,* datant de 1942. La Défense allègue que ces ordres, ainsi que les documents qui s'y rapportent ne révèlent pas l'existence d'une telle politique, et a fourni un grand nombre de preuves contraires. Le Tribunal estime qu'au cours des débats il n'a pas été établi avec une certitude suffisante que Dönitz ait ordonné délibérément l'exécution des survivants naufragés. Il n'est pourtant pas douteux que ces ordres étaient ambigus et que Dönitz encourt, de ce fait, de graves reproches.

Ce qui est prouvé cependant, c'est que les stipulations relatives au sauvetage ne furent pas observées et que l'accusé ordonna qu'elles ne le fussent pas. L'argument présenté en réponse par la Défense est que, suivant une règle maritime primordiale, la sécurité du sous-marin l'emporte sur le sauvetage rendu impossible par suite du développement de l'aviation. Il peut en être ainsi, mais le Protocole est explicite. Aux termes de ce dernier, un commandant de sous-marin ne peut couler un navire marchand que s'il est en mesure d'opérer le sauvetage de l'équipage ; sinon, il doit le laisser passer sain et sauf devant son périscope. Dönitz est donc, par les ordres qu'il a donnés, coupable de violation du Protocole.

Vu les faits, vu en particulier un ordre de l'Amirauté britannique en date du 8 mai 1940, suivant lequel tous les bateaux naviguant de nuit dans le Skagerrak devaient être coulés, et vu les réponses données par l'amiral Nimitz aux questionnaires qui lui furent adressés et indiquant qu'une guerre sous-marine sans restriction fut menée par les États-Unis dans l'océan Pacifique, dès le premier jour de leur entrée en guerre, Dönitz ne peut être condamné pour violation du Droit international en matière de guerre sous-marine.

Dönitz est, en outre, rendu responsable de l'ordre de Hitler du 18 octobre 1942, dit « ordre des commandos ». Il a admis qu'il avait reçu cet ordre et qu'il en avait pris connaissance alors qu'il était commandant en chef de l'arme sous-marine, mais il a décliné sa responsabilité à ce sujet. Il a fait remarquer que l'ordre excluait expressément les hommes faits prisonniers au cours de la guerre maritime, que la Marine n'exerçait pas de commandement à terre, et que des commandants de sous-marins ne pouvaient pas entrer en contact avec des commandos.

Une seule fois, cependant, au cours de l'année 1943, alors que l'accusé était commandant en chef de la Marine, les membres de l'équipage d'une vedette lance-torpilles alliée furent faits prisonniers par les Forces navales allemandes. En vue d'obtenir des renseignements intéressant le contre-espionnage, les services de l'amiral commandant la région les soumirent à un interrogatoire et les remirent ensuite entre les mains du SD qui les fusilla. Dönitz a dit que l'exécution des membres de l'équipage fut faite en violation de l'ordre des commandos, étant donné que leur capture avait été effectuée par la Marine, qu'au reste l'exécution ne fut pas publiée dans le communiqué de la Wehrmacht et qu'il n'avait jamais eu connaissance de l'incident. Il a fait remarquer que l'amiral en question n'était pas sous ses ordres, mais sous ceux du général de l'Armée de terre, commandant les territoires occupés de la Norvège. Cependant, Dönitz permit que l'ordre des commandos restât pleinement valable quand il devint commandant en chef, et c'est dans cette mesure qu'il est responsable.

Dönitz a déclaré, dans une réunion tenue le 11 décembre 1944 : « Douze mille prisonniers des camps de concentration seront employés comme main-d'œuvre supplémentaire dans les chantiers navals. » A cette époque-là, il n'avait pas d'ailleurs le contrôle des constructions navales et il prétend maintenant que c'était seulement une suggestion qu'il fit à cette réunion, qu'il voulait simplement que les fonctionnaires responsables prissent des mesures pour construire des navires, qu'il ne fit rien pour obtenir ces ouvriers, puisque cette question échappait à sa compétence et qu'au reste il ignore si cette main-d'œuvre a jamais été recrutée. Il reconnaît pourtant avoir eu connaissance de l'existence des camps de concentration. Un homme qui occupait une situation telle que la sienne a évidemment dû savoir qu'un très grand nombre d'habitants des pays occupés étaient enfermés dans les camps de concentration.

En 1945, Hitler demanda à Jodl et à Dönitz s'ils estimaient que la dénonciation de la Convention de Genève serait opportune. Dönitz, ainsi qu'en témoigne le compte rendu de l'entretien du 20 février 1945, entre les deux chefs militaires, exprima alors l'opinion qu'un acte de ce genre engendrerait des inconvénients plus importants que les avantages qui en découleraient. L'attitude adoptée par Dönitz est résumée dans cette phrase extraite des notes prises par un officier :

« Il vaudrait mieux mettre à exécution sans préavis les mesures nécessaires et sauver la face, à tout prix, vis-à-vis du monde extérieur. »

Le Ministère Public souligne que lorsqu'il est parlé de « mesures à mettre à exécution », cela signifie que si la Convention ne devait pas être dénoncée, elle pouvait être violée à volonté. L'explication

fournie en réponse par la Défense consiste à dire que Hitler voulait enfreindre la Convention pour deux raisons : d'une part pour enlever aux troupes allemandes la protection qu'elle leur accordait, ce qui les empêchait de continuer à se rendre en masse aux Anglais et aux Américains, et d'autre part pour permettre d'exercer des représailles contre les prisonniers de guerre alliés en réponse aux bombardements aériens alliés. Dönitz prétend que par « mesures », il entendait des mesures disciplinaires contre les troupes allemandes pour les empêcher de se rendre et que ce mot n'avait aucun rapport avec des mesures à prendre contre les Alliés ; qu'il ne s'agissait que d'une suggestion et qu'en tout cas on ne prit jamais aucune mesure de ce genre, soit contre les Alliés, soit contre les Allemands. Le Tribunal, cependant, n'ajoute pas foi à cette explication. Quoi qu'il en soit, la Convention de Genève ne fut pas dénoncée par l'Allemagne. La Défense a versé aux débats plusieurs déclarations écrites prouvant que des prisonniers de guerre appartenant à la marine britannique et détenus dans des camps qui dépendaient de Dönitz étaient traités strictement d'après la Convention et le Tribunal retient ce fait comme circonstance atténuante.

Conclusion.

Le Tribunal déclare :

Que l'accusé Dönitz n'est pas coupable des crimes visés par le premier chef de l'Acte d'accusation ;

Que l'accusé Dönitz est coupable des crimes visés par les deuxième et troisième chefs de l'Acte d'accusation.

RAEDER.

Raeder est inculpé des crimes visés au premier, au deuxième et au troisième chefs de l'Acte d'accusation. En 1928, il devint chef de la Direction de la Marine et, en 1935, commandant en chef de la Marine de guerre (OKM) ; en 1939, Hitler le fit Grand-Amiral. Il était membre du Conseil de la Défense du Reich. Le 30 janvier 1943, à sa demande, il fut remplacé par Dönitz et reçut le titre honorifique d'Amiral Inspecteur de la Marine.

Crimes contre la Paix.

Au cours des quinze années de son commandement, Raeder reconstruisit la flotte allemande et la mena au combat ; il en accepta la pleine responsabilité jusqu'à sa mise à la retraite en 1943. Il reconnaît que la Marine a violé le Traité de Versailles, mais affirme que « tout homme y eût mis son point d'honneur ». Il allègue d'ailleurs que ces violations furent minimes pour la plupart et que les constructions navales de l'Allemagne étaient restées en deçà de la

limite permise. Ces violations, ainsi que celles de l'Accord naval germano-britannique de 1935, ont été analysées dans une autre partie du Jugement.

Raeder reçut de von Blomberg les directives du 24 juin 1937, qui prescrivirent d'effectuer des préparatifs spéciaux en vue de la guerre contre l'Autriche. Il fut l'une des cinq personnalités présentes à la conférence du 5 novembre 1937, dite « Conférence de Hossbach ». Il prétend que, lors de cette réunion, Hitler désirait seulement stimuler l'Armée afin d'obtenir un réarmement plus rapide. Raeder affirme aussi que, personnellement, il croyait que les questions d'Autriche et de Tchécoslovaquie seraient réglées de manière pacifique, ainsi qu'elles l'ont été d'ailleurs, ajoute-t-il. Il cite également l'accord naval qui venait d'être signé à ce moment-là. Il ne reçut aucune directive en vue d'accélérer la construction des sous-marins et en conclut que Hitler ne préparait pas de guerre.

Raeder reçut les directives concernant le « Cas Vert » et le « Cas Blanc » à partir du 3 avril 1939 ; la première ordonnait à la Marine de seconder l'Armée de terre par une intervention navale. Raeder fut l'un des chefs militaires présents à la réunion du 23 mai 1939 et, le 22 août, il prit part à la réunion d'Obersalzberg au cours de laquelle furent données les directives générales.

C'est dans l'esprit de Raeder et non dans celui de Hitler que prit naissance l'idée d'envahir la Norvège. En dépit du désir, exprimé par Hitler dans sa directive d'octobre 1939, de maintenir la neutralité de la Scandinavie, la Marine examina dès cette époque l'avantage qui résulterait de l'établissement de bases navales dans ces parages. L'amiral Karls fit valoir tout d'abord auprès de Raeder l'intérêt de bases situées en Norvège. Un questionnaire, en date du 3 octobre 1939, fut distribué à la Direction des opérations navales en vue de recueillir des informations sur l'utilité de ces bases. Le 10 octobre, Raeder discuta de ces questions avec Hitler ; il note, à cette date, dans son journal de guerre, que Hitler avait l'intention de prendre l'affaire en considération. Quelques mois après, ce dernier s'entretint avec Raeder, Quisling, Keitel et Jodl ; en même temps que l'OKW commençait à dresser des plans, l'État-Major de la Marine travaillait en liaison avec les officiers d'État-Major de l'OKW. Raeder reçut, le 27 janvier 1940, l'ordre de Keitel concernant la Norvège et, le 1er mars, l'ordre que Hitler donna ensuite.

Raeder tente de justifier son activité en affirmant qu'il s'agissait d'une opération destinée à devancer les Britanniques. Il n'est pas utile de revenir sur ce moyen de défense que le Tribunal a déjà réfuté en concluant que l'invasion allemande de la Norvège et du Danemark constituait une guerre d'agression. Dans une lettre adressée à la Marine, Raeder déclarait : « Les opérations navales liées à l'occupation de la Norvège resteront à tout jamais la grande contribution apportée par la Marine à cette guerre ».

Raeder reçut les ordres et les nombreux contre-ordres concernant l'attaque à l'Ouest. Le 18 mars 1941, lors d'une réunion à laquelle assistait Hitler, il conseilla avec insistance d'occuper toute la Grèce. Il prétend que, d'une part, il fit cette recommandantion seulement après que les Britanniques eurent débarqué et que Hitler eut ordonné l'attaque et que, d'autre part, la Marine elle-même ne s'intéressait pas à la Grèce. Il reçut aussi l'ordre de Hitler concernant la Yougoslavie.

Raeder s'efforça de dissuader Hitler d'entreprendre l'invasion de l'URSS et l'incita en septembre 1940, à adopter plutôt une politique d'agression en Méditerranée. Le 14 novembre, il conseilla d'activer la guerre contre l'Angleterre, l'« ennemie principale », et affirma que la construction de la flotte sous-marine et de l'aviation navale devait être poursuivie. D'après les notes de l'État-Major naval de guerre allemand, il souleva des « objections sérieuses contre une campagne de Russie entreprise avant la défaite de l'Angleterre ». Il affirme aujourd'hui que ses objections étaient fondées sur le désir de ne pas violer le Pacte de non-agression, aussi bien que sur des considérations stratégiques. Mais une fois que la décision eut été prise, il donna, six jours avant l'invasion de l'Union Soviétique, l'autorisation d'attaquer les sous-marins russes dans la mer Baltique, dans les limites d'une zone déterminée. Il excuse cette attitude en alléguant que ces sous-marins se livraient à des opérations de reconnaissance. Il s'ensuit que Raeder a participé à la préparation et à la conduite de guerres d'agression.

Crimes de guerre.

Raeder est accusé aussi de crimes de guerre commis en haute mer. L'*Athenia,* paquebot britannique non armé, fut coulé, le 3 septembre 1939, au cours de sa traversée vers l'Amérique. Deux mois plus tard, les Allemands prétendirent que M. Churchill avait délibérément coulé l'*Athenia* pour exciter l'hostilité des Américains à l'égard de l'Allemagne. En fait, ce paquebot fut torpillé par le sous-marin allemand U-30. Raeder prétend qu'un commandant de sous-marin inexpérimenté l'avait coulé par erreur, croyant avoir affaire à un navire de commerce armé et que l'on apprit la vérité seulement au retour de l'U-30, plusieurs semaines après que le démenti allemand eut été donné. Hitler ordonna alors à la Marine et au ministère des Affaires étrangères de continuer à nier le fait. Raeder affirme que pour sa part, il n'a pas eu connaissance de la campagne de propagande menée contre M. Churchill.

L'accusation la plus grave qui pèse sur Raeder est celle d'avoir mené une guerre sous-marine totale, comprenant le torpillage des navires marchands désarmés alliés et neutres, l'abandon des survivants et leur mitraillage, en violation du Protocole de Londres de 1936.

Sur ce point, le Tribunal aboutit aux mêmes conclusions au sujet de Raeder qu'au sujet de Dönitz, compte tenu du fait que Raeder fut mis à la retraite le 30 janvier 1943.

L'ordre sur les commandos, du 18 octobre 1942, qui, de façon expresse, ne s'appliquait pas à la guerre sur mer, fut transmis par la Direction des opérations navales aux différents commandants de la Marine avec des instructions selon lesquelles cet ordre devait être communiqué verbalement par les chefs de flottilles et les chefs de sections à leurs subordonnés. Les membres de deux commandos furent ainsi mis à mort à Bordeaux, le 10 décembre 1942, par la Marine, et non pas par le SD. Le commentaire de la Direction des opérations navales constatait que cette exécution était «conforme à l'ordre spécial du Führer, mais représentait néanmoins une innovation en Droit international, puisque les soldats fusillés étaient en uniforme». Raeder admet avoir transmis l'ordre par la voie hiérarchique et ne pas avoir opposé d'objection à Hitler.

Conclusion.

Le Tribunal déclare:

Que l'accusé Raeder est coupable des crimes visés par les premier, deuxième et troisième chefs de l'Acte d'accusation.

VON SCHIRACH.

Von Schirach est inculpé des crimes visés par les premier et quatrième chefs de l'Acte d'accusation. En 1925, il adhéra au parti nazi et aux SA. En 1929, il devint le chef de l'Union des étudiants nationaux-socialistes. En 1931, il fut nommé chef pour le Reich de la Jeunesse du Parti et chargé de la direction de toutes les organisations de jeunesse nazies, y compris la Jeunesse hitlérienne. En 1933, après la prise du pouvoir par les nazis, von Schirach fut nommé chef de l'ensemble de la Jeunesse du Reich allemand, poste qui dépendait à l'origine du ministère de l'Intérieur, puis à partir du 1er décembre 1936, du Cabinet du Reich. En 1940, von Schirach se démit de ses fonctions de chef de la Jeunesse hitlérienne et de chef de la Jeunesse du Reich allemand, mais conserva son poste de Reichsleiter chargé de la direction de l'éducation de la jeunesse. En 1940, il fut nommé Gauleiter du territoire de Vienne, gouverneur de cette ville et commissaire à la Défense du Reich pour ce territoire.

Crimes contre la Paix.

Après la prise du pouvoir par les nazis, von Schirach usant à la fois de violence et d'autorité, supprima ou reprit en mains tous les groupes qui étaient en compétition avec la Jeunesse hitlérienne. Un décret de Hitler du 1er décembre 1936 incorporait toute la jeunesse

allemande dans la Jeunesse hitlérienne. Lorsque l'inscription devint officiellement obligatoire en 1940, 97% des intéressés étaient déjà membres de la Jeunesse hitlérienne.

Von Schirach se servit de la « Hitler Jugend » pour donner à la jeunesse une éducation conforme « à l'esprit du national-socialisme » et la soumit à un programme intensif de propagande nazie. Il fit de la « Hitler Jugend » une organisation susceptible de fournir en hommes les formations du Parti. En octobre 1938, il conclut avec Himmler un accord aux termes duquel les membres de la « Hitler Jugend » qui répondaient aux conditions requises devaient être considérés comme la principale réserve des SS.

Von Schirach se servit également de la « Hitler Jugend » comme école de préparation militaire. Des unités spéciales furent créées en vue essentiellement de former des spécialistes pour les diverses branches de l'Armée. Le 11 août 1939, il conclut avec Keitel un accord aux termes duquel les membres de la « Hitler Jugend » acceptaient d'effectuer leur préparation militaire d'après les directives de la Wehrmacht. Celle-ci devait former chaque année 30.000 instructeurs destinés à la « Hitler Jugend ». Cette dernière s'attachait particulièrement à développer l'esprit militaire et son programme d'entraînement soulignait l'importance du retour des colonies au Reich, la nécessité de l'espace vital et la noblesse du destin qui consistait pour la jeunesse allemande à mourir pour Hitler.

Malgré le caractère militaire de l'activité de la « Hitler Jugend », il ne semble cependant pas que von Schirach ait joué un rôle quelconque dans la réalisation des projets de Hitler visant à une expansion territoriale par le moyen de guerres d'agression, ou qu'il ait participé en quoi que ce soit à l'élaboration des plans ou à la préparation de l'une de ces guerres.

Crimes contre l'Humanité.

En juillet 1940, von Schirach fut nommé, pour le territoire de Vienne, Gauleiter et gouverneur du Reich. Il devint commissaire à la Défense du Reich, d'abord pour la XVII[e] Région militaire comprenant les Gaue de Vienne, du Haut-Danube et du Bas-Danube, puis à partir du 17 novembre 1942, pour le Gau de Vienne seulement. En sa qualité de commissaire à la Défense du Reich, il avait le contrôle de l'économie de guerre. Comme gouverneur du Reich, il dirigeait l'administration municipale de la ville de Vienne et il était chargé, sous la direction du ministre de l'Intérieur, de l'administration gouvernementale dans cette ville.

Von Schirach n'est pas inculpé de crimes de guerre, mais seulement de crimes contre l'Humanité. En effet, étant donné que l'Autriche avait été occupée conformément à un plan concerté d'agres-

sion, cette occupation constitue, aux termes de l'article 6, c du Statut, un crime « relevant de la juridiction du Tribunal ». Par suite, « le massacre, l'extermination, l'esclavage, la déportation et autres actes inhumains, ainsi que la persécution pour des raisons politiques, raciales ou religieuses », liés à cette occupation, constituent des crimes contre l'Humanité tels qu'ils sont définis par le Statut.

Comme Gauleiter de Vienne, et ainsi que tous les autres Gauleiter, von Schirach devint, en application du décret pris par Sauckel le 6 avril 1942, le délégué de celui-ci pour les questions de main-d'œuvre, avec pouvoir de contrôle sur l'utilisation et le traitement de cette main-d'œuvre dans le ressort de son Gau. Les directives de Sauckel prévoyaient que les travailleurs forcés devaient être nourris, logés et traités de manière à en obtenir le rendement maximum avec le minimum de frais.

Lorsque von Schirach devint Gauleiter de Vienne, la déportation des Juifs avait déjà commencé et sur les 190.000 qu'il y avait à Vienne au début, il n'en restait plus que 60.000. Le 2 octobre 1940, il assista, dans le bureau de Hitler, à une conférence au cours de laquelle il dit à Frank qu'il y avait à Vienne 50.000 Juifs dont le Gouvernement Général aurait à le débarrasser. Le 3 décembre 1940, l'accusé reçut une lettre de Lammers disant qu'après avoir reçu les rapports de von Schirach, Hitler avait décidé, en raison de la crise de logement qui sévissait à Vienne, de déporter dans le Gouvernement Général les 60.000 Juifs qui se trouvaient encore dans cette ville. La déportation des Juifs commença donc et se poursuivit jusqu'au début de l'automne 1942. Le 15 septembre 1942, von Schirach prononça un discours par lequel il expliquait qu'il avait poussé « les Juifs dans le ghetto de l'Est par dizaines de milliers » pour « apporter sa contribution à la culture européenne ».

Pendant que les Juifs étaient déportés de Vienne, le service de von Schirach recevait des rapports concernant l'extermination des Juifs par les Einsatzgruppen, qui lui étaient adressés officiellement et qui émanaient du Service du chef de la Police de sûreté et du SD. Un grand nombre de ces rapports portaient les initiales de l'un des principaux représentants de von Schirach. Le 30 juin 1944, le service de von Schirach reçut également une lettre de Kaltenbrunner qui lui faisait savoir qu'un convoi de 12.000 Juifs allait arriver à Vienne pour effectuer des travaux de guerre urgents, et que tous ceux qui seraient incapables de travailler devraient être gardés pour être prêts à subir une « action spéciale ».

Le Tribunal estime que von Schirach, bien que n'ayant pas provoqué la politique de déportation des Juifs de Vienne, a participé à cette déportation après être devenu Gauleiter de cette ville. Il savait que ce que les Juifs pouvaient espérer de plus favorable, c'était de

vivre une existence misérable dans les ghettos de l'Est. Son service recevait des rapports sur l'extermination des Juifs.

Pendant qu'il était Gauleiter de Vienne, von Schirach continua à exercer ses fonctions de Reichsleiter pour l'éducation de la jeunesse, et en cette qualité, il fut informé du rôle joué en automne 1944 par la « Hitler Jugend » dans l'exécution d'un plan selon lequel 50.000 jeunes gens, âgés de dix à vingt ans, en provenance des territoires récemment repris par les Forces soviétiques furent évacués vers l'Allemagne et y furent employés comme apprentis dans l'industrie ou comme auxiliaires dans des unités des Forces armées. Au cours de l'été 1942, von Schirach envoya à Bormann un télégramme pour proposer qu'une ville anglaise d'intérêt culturel soit bombardée en représailles de l'assassinat de Heydrich qui, selon lui, avait été organisé par la Grande-Bretagne.

Conclusion.

Le Tribunal déclare :

Que l'accusé von Schirach n'est pas coupable des crimes visés par le premier chef de l'Acte d'accusation ;

Que l'accusé von Schirach est coupable des crimes visés par le quatrième chef de l'Acte d'accusation.

SAUCKEL.

Sauckel est inculpé des crimes visés par les quatre chefs de l'Acte d'accusation. Il adhéra au parti nazi en 1923 et devint Gauleiter de Thuringe en 1927. Il fut député à l'assemblée législative de Thuringe de 1927 à 1933, fut nommé en 1932 Reichsstatthalter pour la Thuringe, et en mai 1933, ministre de l'Intérieur et président du Conseil de l'État de Thuringe. Il fut élu au Reichstag en cette même année et reçut le grade d'Obergruppenführer honoraire dans les SA et dans les SS.

Crimes contre la Paix.

Les preuves n'ont pas établi que Sauckel ait pris une part suffisamment importante dans le plan concerté en vue de la guerre d'agression, d'une part, et dans la préparation ou la conduite des guerres d'agression, d'autre part, pour permettre au Tribunal de le condamner pour les crimes visés aux premier et deuxième chefs de l'Acte d'accusation.

Crimes de guerre et crimes contre l'Humanité.

Le 21 mars 1942, Hitler nomma Sauckel plénipotentiaire général pour l'Utilisation de la main-d'œuvre, avec le pouvoir de coordonner « l'utilisation de toute la main-d'œuvre disponible, y compris l'utilisation des ouvriers recrutés à l'étranger et des prisonniers de

guerre». Sauckel devait agir dans le cadre du Plan de quatre ans, et, le 27 mars 1942, Göring, en sa qualité de commissaire à ce Plan, promulgua un décret par lequel ses services de la main-d'œuvre étaient transférés à Sauckel. Le 30 septembre 1942, Hitler donna à Sauckel, autorité pour nommer des commissaires dans les différents territoires occupés et «pour prendre toutes les mesures nécessaires en vue de l'exécution» du décret du 21 mars 1942.

Grâce aux pouvoirs qui lui furent ainsi conférés, Sauckel établit un programme de mobilisation de toutes les ressources de main-d'œuvre dont pouvait disposer le Reich.

L'un des aspects principaux de cette mobilisation fut l'exploitation systématique, et par la force, du potentiel de travail des territoires occupés. Peu de temps après que Sauckel fut entré en fonctions, il fit promulguer par les autorités gouvernementales des différents territoires envahis, des décrets établissant le service du travail obligatoire en Allemagne. En vertu de ces décrets, les commissaires de Sauckel, soutenus par les autorités de police des régions occupées, recrutèrent et envoyèrent en Allemagne le nombre d'ouvriers nécessaire pour atteindre les contingents fixés par Sauckel. Le système de recrutement prétendu «volontaire» a été décrit par lui au cours d'une conférence comme mis en œuvre par «une bande d'agents des deux sexes qui opéraient selon des méthodes utilisées à Shanghaï, comme au bon vieux temps». La déclaration de Sauckel du 1er mars 1944, suivant laquelle «sur les cinq millions de travailleurs étrangers qui sont en Allemagne, il n'y avait même pas deux cent mille volontaires», montre que le recrutement réellement volontaire était exceptionnel. Bien qu'il prétende maintenant que cette déclaration est inexacte, les circonstances dans lesquelles elle fut faite, de même que les preuves versées aux débats, permettent de dire sans aucun doute qu'elle était dans son ensemble conforme à la vérité.

On a déjà décrit la façon dont ceux qui étaient malheureusement contraints au travail obligatoire étaient rassemblés et transportés en Allemagne et le sort qui leur était réservé. Sauckel prétend qu'il n'est pas responsable des excès commis au cours de l'exécution du programme. Il explique que le nombre total des ouvriers qu'il fallait recruter était établi d'après les besoins de l'agriculture et de l'industrie, que les autorités d'occupation devaient trouver les ouvriers nécessaires, et que les chemins de fer allemands avaient la charge de les acheminer vers l'Allemagne; à leur arrivée dans le Reich, ils étaient placés sous le contrôle des ministères du Travail et de l'Agriculture, du Front allemand du Travail et des différentes industries intéressées. Il a déclaré devant le Tribunal que, dans la mesure où il avait un pouvoir quelconque, il réclamait sans cesse un traitement humain pour les ouvriers.

Il n'en est pas moins vrai que Sauckel eut incontestablement une responsabilité générale dans l'ensemble du programme de travail obligatoire. A l'époque dont il s'agit, il exerçait certainement un contrôle sur les domaines dont il prétend maintenant que d'autres avaient la charge. Les règlements qu'il édictait donnaient à ses commissaires le pouvoir de recruter la main-d'œuvre; et il s'appliquait constamment à surveiller les mesures prises. Il avait connaissance des méthodes impitoyables employées pour le recrutement et soutenait pleinement ces méthodes en se fondant sur ce qu'elles étaient nécessaires afin d'atteindre les contingents fixés.

Il résulte des directives de Sauckel qu'il avait la responsabilité du transport des ouvriers en Allemagne, de leur répartition entre les employeurs, de leur logement et de leur subsistance, et que tous les organismes qui s'occupaient de ces questions lui étaient subordonnés. Il connaissait les conditions défectueuses dans lesquelles vivaient les travailleurs. Il ne semble pas qu'il ait été, par principe, favorable à des méthodes brutales d'extermination par le travail, comme l'était Himmler. Son attitude s'exprime ainsi dans un règlement:

« Tous les hommes doivent être nourris, logés et traités de façon à en obtenir le rendement maximum avec le minimum de frais. »

Il a été démontré que Sauckel était chargé d'un programme qui impliquait, pour plus de cinq millions d'êtres humains, la déportation en vue du travail obligatoire et que, pour beaucoup d'entre eux, cette déportation s'effectuait dans des conditions de cruauté effroyables.

Conclusion.

Le Tribunal déclare:

Que l'accusé Sauckel n'est pas coupable des crimes visés par les premier et deuxième chefs de l'Acte d'accusation;

Que l'accusé Sauckel est coupable des crimes visés dans les troisième et quatrième chefs de l'Acte d'accusation.

JODL.

Jodl est inculpé des crimes visés par les quatre chefs de l'Acte d'accusation. De 1935 à 1938, il fut chef de la Section de la Défense nationale dans le Haut Commandement des Forces armées. Après une année passée dans une unité, il devint, en août 1939, chef de l'État-Major d'opérations du Haut Commandement des Forces armées. Bien qu'il ait eu Keitel comme supérieur immédiat, il était en relations directes avec Hitler, pour toutes les questions d'opérations militaires. Du point de vue strictement militaire, Jodl fut le véritable instigateur de la guerre et l'un des principaux responsables de la stratégie et de la conduite des opérations.

Jodl allègue pour sa défense le fait qu'il était un soldat, forcé à l'obéissance, et non pas un politicien ; il ajoute que son travail d'État-Major prenait tout son temps. Il a dit que, lorsqu'il signait ou contresignait des ordres, des mémorandums et des lettres, il le faisait souvent au nom de Hitler et de Keitel, en l'absence de ce dernier. Bien que devant obéissance à Hitler en tant que soldat, il prétend avoir souvent essayé de s'opposer à certaines mesures en les retardant, et y avoir parfois réussi. Il en fut ainsi quand il résista à Hitler qui demandait que fût donné l'ordre de lyncher les « aviateurs terroristes » alliés.

Crimes contre la Paix.

D'après le journal de Jodl, en date des 13 et 14 février 1938, Hitler donna à ce dernier, ainsi qu'à Keitel, l'ordre de maintenir la pression armée que, lors de la conférence avec Schuschnigg, l'on avait commencé d'exercer contre l'Autriche, en simulant des mesures militaires qui, d'ailleurs, atteignirent leur but. Quand Hitler décida de « ne pas tolérer » le plébiscite de Schuschnigg, Jodl produisit, au cours de la conférence, « l'ancien projet », c'est-à-dire le plan tel que l'avait conçu l'État-Major. Son journal montre, le 10 mars, que Hitler ordonna alors la préparation du « Cas Otto » par une directive que contresigna Jodl.

Jodl publia, le 11 mars, des instructions additionnelles et parapha l'ordre d'invasion donné par Hitler pour le jour même.

D'après les notes de Schmundt, Jodl fut très actif dans les préparatifs d'attaque contre la Tchécoslovaquie. Il parapha les articles 14, 17, 24, 36 et 37 de ces notes. Jodl reconnait qu'il était d'accord avec l'OKH pour que l'« incident » qui devait fournir un prétexte à l'intervention de l'Allemagne se produisît au plus tard à quatorze heures, le jour X—1, jour précédant l'attaque ; et il admet, en outre, avoir précisé que l'heure fixée pour cet incident devait être telle que les conditions atmosphériques fussent favorables au vol. Avec les spécialistes de la propagande, il s'entretint des « tâches communes imminentes » résultant notamment des violations du Droit international par l'Allemagne, de leur exploitation par l'ennemi et de leur réfutation par les Allemands, « tâches » que Jodl jugeait « particulièrement importantes ».

Après Munich, Jodl écrivait :

« La Tchécoslovaquie a disparu en tant que puissance . . . Le génie du Führer et sa détermination à ne pas reculer, même devant une guerre mondiale, ont permis à nouveau de remporter la victoire, sans recourir à la force. Nous gardons l'espoir que les incrédules, les faibles et les hésitants sont maintenant convertis et le resteront. »

Peu après l'occupation des Sudètes, Jodl fut détaché dans une unité. Il ne devint chef de l'État-Major d'opérations de l'OKW qu'à la fin du mois d'août 1939.

Le 12 décembre 1939, Jodl discuta de l'invasion de la Norvège avec Hitler, Keitel et Raeder ; son journal est rempli de notes postérieures sur le rôle qu'il avait joué dans les préparatifs de cette attaque. Jodl explique que son commentaire selon lequel Hitler cherchait encore une « excuse » pour entrer en action, signifiait qu'il attendait des renseignements dignes de foi sur les plans britanniques et il justifie l'invasion comme une opération nécessaire pour prévenir l'exécution de ces plans. Son témoignage montre que, depuis le mois d'octobre 1939, Hitler projetait d'attaquer les nations de l'Ouest en passant par la Belgique, mais ne pensait pas pouvoir envahir la Hollande avant la mi-novembre. Le 8 février 1940, Jodl, son représentant Warlimont et Jeschonnek, chargés des questions stratégiques aériennes, discutèrent la « nouvelle idée » d'attaquer la Norvège, le Danemark et la Hollande, tout en garantissant la neutralité de la Belgique. La plupart des dix-sept ordres qui, pour différentes raisons, notamment à cause des conditions atmosphériques, remettaient au mois de mai 1940, l'attaque à l'Ouest, furent signés par Jodl.

Il s'occupa activement des préparatifs d'attaque contre la Grèce et la Yougoslavie et parapha l'ordre d'intervenir en Albanie, qu'avait donné Hitler le 11 janvier 1941. Le 20 janvier, quatre mois avant l'attaque, Hitler, au cours d'une réunion des généraux allemands et italiens à laquelle assistait Jodl, déclara que les troupes allemandes rassemblées en Roumanie devaient être utilisées contre la Grèce. Le 18 mars, Jodl était présent encore lorsque Hitler dit à Raeder que toute la Grèce devait être occupée avant qu'une solution ne pût intervenir. C'est en sa présence également que, le 27 mars, Hitler déclara, devant le Haut Commandement, que la Yougoslavie devait être anéantie avec une « rigueur impitoyable » et que Belgrade devait être bombardée sans déclaration de guerre.

Jodl a déclaré que Hitler craignait une attaque de la Russie et que c'est pour cette raison qu'il attaqua le premier. Ces préparatifs avaient commencé presque un an avant l'invasion. Dès le 29 juillet 1940, en effet, Jodl invita Warlimont à dresser des plans en lui disant que Hitler avait décidé d'attaquer ; plus tard, Hitler dit à Warlimont qu'il avait pris cette décision dès le mois d'août 1940, mais qu'il en avait retardé l'exécution pour des raisons militaires. Jodl parapha la directive de Hitler du 12 novembre 1940, selon laquelle les préparatifs ordonnés verbalement devaient être poursuivis et, le 18 décembre, parapha également le « Cas Barbarossa ». Le 3 février 1941, Jodl discuta avec Hitler et Keitel de l'invasion et, le 14 juin, il était présent lorsque furent faits les derniers rapports sur le « Cas Barbarossa ».

Le 18 octobre 1942, Hitler édicta l'ordre sur les commandos et, le lendemain, fit une note explicative supplémentaire à l'intention des officiers seulement. Le mémorandum qui accompagnait cet ordre était signé par Jodl et les avant-projets avaient été établis par ses services et d'accord avec lui. L'accusé a déclaré dans sa déposition qu'il était fermement opposé à l'esprit de ces directives au point de vue moral et juridique, mais qu'il ne put refuser de les transmettre. Il insiste sur le fait qu'il essaya d'amoindrir les effets de ces mesures en ne faisant pas connaître à Hitler les cas où elles n'étaient pas exécutées. Il parapha le mémorandum de l'OKW, en date du 25 juin 1944, qui maintenait l'ordre après les débarquements de Normandie.

La directive relative au « Cas Barbarossa » contenait un plan d'élimination des commissaires soviétiques, d'après lequel ces derniers pouvaient être exécutés sans jugement, sur la seule décision d'un officier. Un projet, contenant une note manuscrite de Jodl, suggérait que de telles mesures fussent présentées comme mesures de représailles. L'accusé a soutenu néanmoins dans sa déposition que, par la façon dont il a rédigé cette note, il a tenté de s'opposer à l'exécution de cet ordre.

Quand Hitler, en 1945, envisagea de dénoncer la Convention de Genève, Jodl lui fit remarquer qu'il en résulterait plus d'inconvénients que d'avantages. Le 21 février, il lui déclara que le fait d'avoir signé la Convention ne gênait pas la conduite de la guerre et lui cita, en exemple, le cas d'un navire-hôpital anglais coulé en représailles, et qu'il qualifia d'erreur. Il a affirmé avoir adopté cette attitude, parce que c'était la seule que Hitler pût prendre en considération et que les arguments moraux ou légaux ne servaient à rien, il prétend avoir ainsi empêché Hitler de dénoncer la Convention.

Les preuves montrant que Jodl se serait occupé activement du programme de travail obligatoire ont été peu nombreuses. Il eut, en effet, à s'absorber dans ses préparatifs stratégiques. Cependant, dans son discours aux Gauleiter, le 7 novembre 1943, il affirma la nécessité d'obliger, avec une vigueur et une résolution impitoyables, les travailleurs du Danemark, de la France et des Pays-Bas à construire le « Mur de l'Atlantique ».

Par un télétype du 28 octobre 1944, Jodl ordonna l'évacuation de tous les habitants de la Norvège septentrionale et l'incendie de leurs maisons pour les empêcher d'aider les Russes. Jodl affirme qu'il était opposé à ces mesures mais qu'elles furent ordonnées par Hitler et ne furent d'ailleurs pas totalement exécutées. Un document émanant du Gouvernement norvégien déclare pourtant que cette

évacuation de la Norvège septentrionale a bien eu lieu et que trente mille maisons d'habitations ont été endommagées.

Le 7 octobre 1941, Jodl signa un ordre communiquant la décision de Hitler de ne pas accepter la reddition de Léningrad ni celle de Moscou, qui d'ailleurs ne furent jamais offertes ; l'accent était mis au contraire sur la nécessité qu'il y avait de raser ces villes. Jodl prétend que cette décision était dictée par la crainte qu'elles ne fussent minées par les Russes comme l'avait été Kiev.

Sa défense repose, dans ses grandes lignes, sur la théorie des «ordres supérieurs» qui a été rejetée par l'article 8 du Statut. Aucune circonstance atténuante ne peut être invoquée en sa faveur. Aucun soldat n'a jamais été tenu de participer à de tels crimes et Jodl ne peut se justifier de les avoir commis, en s'abritant derrière la mystique d'une obéissance militaire aveugle.

Conclusion.

Le Tribunal déclare :

Que Jodl est coupable des crimes visés par les quatre chefs de l'Acte d'accusation.

VON PAPEN.

Von Papen est inculpé des crimes visés par les premier et deuxième chefs de l'Acte d'accusation. Il fut nommé Chancelier du Reich le 1er juin 1932 et remplacé par von Schleicher le 2 décembre suivant. Il devint le 30 janvier 1933 vice-chancelier dans le cabinet formé par Hitler et le 13 novembre plénipotentiaire pour les affaires sarroises. Le 26 juillet 1934, il fut nommé ministre à Vienne, d'où il fut rappelé le 4 février 1938. Le 29 avril 1939, il fut nommé ambassadeur en Turquie. Il revint en Allemagne quand la Turquie rompit les relations diplomatiques avec son pays en août 1944.

Crimes contre la Paix.

En 1932 et 1933, von Papen employa son activité à aider Hitler à former un ministère de coalition et favorisa sa nomination de chancelier le 30 janvier 1933. Au cours de cette année, comme vice-chancelier dans le ministère, il participa à la consolidation du pouvoir nazi. Toutefois, le 16 juin 1934, von Papen prononça à Marbourg un discours dans lequel il dénonçait les efforts entrepris par les nazis pour supprimer la liberté de la presse et de l'Église; il dénonça aussi le régime de terreur et la confusion que faisaient les «nazis 150%» entre «brutalité» et «dynamisme». Le 30 juin 1934, au cours de la vague de violence qui accompagna ce qu'on appelle le putsch de Rœhm, von Papen fut emprisonné par les SS. Son per-

sonnel fut arrêté et deux de ses secrétaires dont celui qui avait participé à la préparation du discours qu'il avait prononcé à Marbourg, furent assassinés. Von Papen fut relâché le 3 juillet 1934.

Malgré l'assassinat de ses collaborateurs, von Papen accepta le 26 juillet 1934, au lendemain de l'assassinat de Dolfuss, le poste de ministre en Autriche. Sa nomination lui fut communiquée par une lettre dans laquelle Hitler lui donnait mission de faire en sorte que les relations entre les deux pays suivent «un cours normal» et l'assurait de sa «confiance entière et sans réserve». Comme ministre en Autriche, von Papen déploya tous ses efforts pour renforcer la situation du parti nazi autrichien et pour faciliter l'Anschluss. Au début de l'année 1935, il assista à une réunion tenue à Berlin, au cours de laquelle fut fixée la politique consistant à éviter tout ce qui pourrait donner l'impression d'une intervention allemande dans les affaires intérieures autrichiennes. Cependant, il fit envoyer deux cent mille mark par mois aux «nationaux-socialistes persécutés en Autriche». Le 17 mai 1935, il communiqua à Hitler les résultats d'un entretien qu'il avait eu avec le capitaine Léopold, chef des nazis autrichiens, et il insista auprès de Hitler pour que ce dernier fît une déclaration reconnaissant l'indépendance nationale de l'Autriche. Von Papen prévoyait que cette déclaration pourrait aider à la formation d'une coalition contre Starhemberg entre les chrétiens sociaux de Schuschnigg et les nazis autrichiens. Le 27 juillet 1935, il fit connaître à Hitler qu'à son avis la réunion de l'Autriche à l'Allemagne ne pourrait pas être opérée par une pression venant de l'extérieur, mais seulement par la force du mouvement national-socialiste. Il proposa que le parti nazi autrichien changeât son caractère de parti centralisé dans le Reich et devînt un centre de ralliement pour toutes les personnes de race allemande.

Dans différentes circonstances, von Papen prit part à des démonstrations politiques nazies, appuya l'action de la propagande, envoya des comptes rendus détaillés de l'activité du parti nazi et fit des rapports réguliers concernant les installations militaires autrichiennes. Sa politique vis-à-vis de l'Autriche eut pour conséquence l'accord du 11 juillet 1936, qui restaurait, en apparence, les relations entre ce pays et l'Allemagne sous une «forme normale et amicale», mais qui était suivi d'un appendice secret prévoyant l'amnistie pour les nazis autrichiens, la suppression de la censure pour leurs publications, la reprise de l'activité politique de leur parti et la nomination d'hommes favorables aux nazis dans le Cabinet Schuschnigg.

Après la signature de cet accord, von Papen offrit sa démission, mais celle-ci ne fut pas acceptée. Il continua par la suite à exercer une pression permanente sur le Gouvernement autrichien afin d'obtenir que des nazis soient appelés au sein du Cabinet

Schuschnigg et qu'ils soient investis de fonctions importantes dans le « Vaterländische Front », seul parti autorisé en Autriche. Le 1er septembre 1936, von Papen écrivit à Hitler pour l'avertir que certains adversaires du national-socialisme qui se trouvaient dans le ministère autrichien de la Sécurité freinaient l'infiltration des nazis dans le Gouvernement et pour lui recommander « d'intensifier peu à peu la pression exercée en vue d'obtenir un changement de régime ».

Le 4 février 1938, au moment où von Fritsch, von Blomberg et von Neurath étaient révoqués, von Papen fut informé qu'il était rappelé de son poste de ministre en Autriche. Il fit part à Hitler de ses regrets d'avoir été démis de ses fonctions alors qu'il avait essayé, depuis le mois de novembre 1937, d'amener Schuschnigg à rencontrer Hitler et que Schuschnigg s'était déclaré disposé à le faire. Suivant les instructions de Hitler, von Papen revint alors en Autriche et prépara la rencontre qui eut lieu à Berchtesgaden le 12 février 1938. Von Papen y accompagna Schuschnigg et donna à ce dernier, à la fin de l'entrevue, le conseil de céder aux demandes de Hitler. Le 10 mars 1938, Hitler ordonna à von Papen de rentrer à Berlin. Celui-ci se trouvait à la Chancellerie le 11 mars quand l'ordre d'occuper l'Autriche fut lancé. Il n'a pas été prouvé que von Papen était partisan de cette occupation par la force et il a affirmé à l'audience qu'il avait insisté auprès de Hitler pour qu'elle n'eût pas lieu.

Après l'annexion de l'Autriche, von Papen se retira de la vie publique et aucune preuve n'a été apportée qu'il ait dès lors pris une part quelconque à la politique. En avril 1939, il accepta le poste d'ambassadeur en Turquie, mais aucune preuve n'a été fournie au Tribunal tendant à établir que, pendant qu'il occupait ce poste, von Papen ait manifesté une activité permettant de l'impliquer dans des actes criminels.

Aucun doute ne peut subsister sur le fait que ses desseins, au cours de sa mission en Autriche, étaient de saper le régime de Schuschnigg, d'accroître la force des nazis autrichiens et d'arriver par ces moyens à l'Anschluss. Pour réaliser ce plan, il eut recours à la fois à des intrigues et à des manœuvres d'intimidation. Mais aux termes du Statut ces infractions à la morale politique, si graves soient-elles, ne constituent pas un crime. D'après le Statut, von Papen ne pourrait être considéré comme coupable que s'il avait participé à la préparation d'une guerre d'agression. Or, rien ne montre qu'il ait joué un rôle dans le plan général en vertu duquel l'occupation de l'Autriche n'était qu'une étape vers des opérations agressives ultérieures, voire même dans le plan consistant à occuper l'Autriche pour une guerre d'agression, si elle s'avérait nécessaire. Un doute subsiste donc sur ses véritables intentions et le véritable caractère de son activité; en conséquence, le Tribunal ne peut retenir qu'il ait fait partie du plan concerté visé par le premier chef

de l'Acte d'accusation, ou qu'il ait participé à la préparation des guerres d'agression visées par le deuxième chef de l'Acte d'accusation.

Conclusion.

Le Tribunal déclare :

Que l'accusé von Papen n'est pas coupable des crimes visés par l'Acte d'accusation,

Et ordonne :

Que l'officier attaché au Tribunal prenne toutes dispositions pour que von Papen soit mis en liberté dès que l'audience sera levée.

SEYSS-INQUART.

Seyss-Inquart est inculpé des crimes visés par les quatre chefs de l'Acte d'accusation. Seyss-Inquart, avocat autrichien, fut nommé conseiller d'État en Autriche en mai 1937, à la suite de la pression allemande. Depuis 1931 il avait collaboré au parti nazi autrichien avec lequel il eut de nombreuses difficultés ; il n'adhéra effectivement au parti nazi que le 13 mars 1938. Il fut nommé ministre de la Sûreté et de l'Intérieur d'Autriche et investi de pouvoirs sur la Police ; c'était l'une des conditions que Hitler avait imposées à Schuschnigg lors de la conférence de Berchtesgaden du 12 février 1938.

Activité en Autriche.

Seyss-Inquart participa à la dernière phase des tractations qui précédèrent l'occupation de l'Autriche par l'Allemagne et fut nommé Chancelier d'Autriche à la suite de menaces d'invasion par les troupes allemandes faites à ce pays.

Le 12 mars 1938, Seyss-Inquart rencontra Hitler à Linz et prononça un discours souhaitant la bienvenue aux Forces allemandes et prônant la réunion de l'Allemagne et de l'Autriche. Le 13 mars, il obtint la promulgation d'une loi suivant laquelle l'Autriche devenait une province de l'Allemagne et il succéda à Miklas dans la fonction de Président de la République lorsque ce dernier préféra démissionner plutôt que de signer la loi. Le titre de Seyss-Inquart fut changé en celui de gouverneur d'Autriche pour le Reich le 15 mars 1938, et le même jour il reçut le grade de général SS. Il fut nommé ministre du Reich sans portefeuille le 1er mai 1939.

Le 11 mars 1939, il se rendit à Bratislava où il rencontra les membres du Cabinet slovaque qu'il amena à déclarer l'indépendance du pays ; cette déclaration fut effectuée en coordination étroite avec l'offensive lancée par Hitler contre la Tchécoslovaquie.

En tant que gouverneur d'Autriche, Seyss-Inquart institua un programme de confiscation des biens juifs. Pendant qu'il était au pouvoir, les Juifs furent forcés d'émigrer, furent internés dans des

camps de concentration et furent victimes de pogroms. Enfin il coopéra avec la Police de sûreté et le SD à la déportation de Juifs d'Autriche vers l'Est. Pendant qu'il était gouverneur d'Autriche, des adversaires politiques des nazis furent envoyés dans des camps de concentration par la Gestapo, maltraités et souvent tués.

Activité criminelle en Pologne et aux Pays-Bas.

En septembre 1939, Seyss-Inquart fut nommé chef de l'administration civile de la partie sud de la Pologne. Le 12 octobre 1939, il devint l'adjoint de Frank, gouverneur général de la Pologne. Le 18 mai 1940, il fut nommé commissaire du Reich pour les Pays-Bas. Dans ces trois fonctions, il administrait des territoires occupés à la suite de guerres d'agression. Ce rôle était d'une importance primordiale pour les autres guerres déclenchées par l'Allemagne.

En sa qualité d'adjoint au gouverneur général pour le Gouvernement Général de la Pologne, Seyss-Inquart approuva les méthodes utilisées pendant l'occupation de ce pays. En novembre 1939, au cours d'un voyage d'inspection dans le Gouvernement Général, Seyss-Inquart déclara que l'administration de la Pologne devait aboutir à l'exploitation de ses ressources économiques au profit de l'Allemagne. Il préconisa aussi la persécution des Juifs ; il eut connaissance d'ailleurs du début de «l'action AB» qui entraîna l'assassinat d'un grand nombre d'intellectuels polonais.

En sa qualité de commissaire du Reich pour les territoires occupés des Pays-Bas, Seyss-Inquart appliqua impitoyablement des mesures de terreur destinées à réprimer toute opposition à l'occupation allemande, programme qui, disait-il, était destiné à «annihiler» ses adversaires. En collaboration avec les chefs locaux des SS et de la Police, il joua un certain rôle dans les exécutions d'otages effectuées à l'occasion de délits commis contre les autorités d'occupation, et dans l'envoi dans des camps de concentration de tous ceux qui étaient suspects d'opposition à la politique d'occupation, y compris les prêtres et les professeurs. Sous la menace de représailles contre leurs familles, de nombreux policiers hollandais furent contraints à prendre part à l'exécution de ce programme. Les tribunaux hollandais durent également y participer, mais quand ils montrèrent leur répugnance à prononcer des peines d'emprisonnement qui conduisaient le plus souvent à l'assassinat du prisonnier, on généralisa l'emploi des tribunaux d'exception.

Du point de vue économique, Seyss-Inquart administra les Pays-Bas au mépris des règles posées par la Convention de La Haye qu'il considérait comme périmée. Bien plus, une politique d'exploitation maxima du potentiel économique du pays fut adoptée et appliquée sans aucun égard ou presque pour les répercussions

qu'elle pouvait avoir sur ses habitants. Un pillage généralisé des biens publics et privés fut effectué par Seyss-Inquart qui lui donna par ses ordonnances un semblant de légalité, et qui fit procéder à des manipulations financières destinées à faciliter ce pillage.

En sa qualité de commissaire du Reich pour les Pays-Bas, Seyss-Inquart commença immédiatement à envoyer des travailleurs forcés en Allemagne. Jusqu'en 1942, le service du travail était volontaire en principe, mais en réalité rendu obligatoire par la forte pression économique et gouvernementale qui était exercée. En 1942, Seyss-Inquart décréta formellement le service du travail obligatoire et utilisa la Police de sûreté et le SD pour empêcher qu'on pût se soustraire à son ordre. Pendant l'occupation, plus de cinq cent mille personnes furent envoyées des Pays-Bas dans le Reich comme travailleurs et une très faible proportion seulement fut réellement volontaire.

L'une des premières mesures de Seyss-Inquart en sa qualité de commissaire du Reich pour les Pays-Bas consista à mettre en vigueur une série de lois économiques d'exception visant les Juifs. Puis vinrent des décrets exigeant qu'ils soient recensés, les obligeant à vivre dans des ghettos et à porter l'étoile de David ; ils furent également arrêtés périodiquement et détenus dans des camps de concentration, et finalement, sur la proposition de Heydrich, déportés en masse : près de cent vingt mille Juifs sur les cent quarante mille qui vivaient en Hollande furent envoyés à Auschwitz en vue de la « solution finale ». Seyss-Inquart admet qu'il a connu leur destination, mais il prétend qu'il avait entendu dire, de personnes qui avaient été à Auschwitz, que les Juifs y étaient relativement bien traités et qu'il croyait qu'on les retenait là en vue d'un transfert dans un autre pays, après la guerre. A la lumière des preuves, et étant donné la position officielle qu'il occupait, il est impossible d'ajouter foi à cette affirmation.

Seyss-Inquart prétend qu'il n'est pas responsable de la plupart des crimes commis au cours de l'occupation des Pays-Bas parce qu'ils étaient soit ordonnés par le Reich et exécutés par l'Armée, sur laquelle il n'avait aucun contrôle, soit ordonnés par le chef allemand des SS et de la Police qui, affirme-t-il, n'en rendait compte qu'à Himmler. Il est vrai que l'Armée porte la responsabilité de certains des excès commis, et que le chef des SS et de la Police, bien qu'il fût à la disposition de Seyss-Inquart, pouvait toujours envoyer directement ses rapports à Himmler. Il est également vrai que Seyss-Inquart s'opposa parfois aux mesures violentes prises par d'autres organismes; ainsi, il réussit dans une large mesure à empêcher l'Armée de se livrer à une politique de « terre brûlée », et insista auprès de chefs des SS et de la Police pour que soit réduit le nombre des otages à fusiller. Mais le fait demeure que

Seyss-Inquart participa, volontairement et en connaissance de cause, aux crimes de guerre et aux crimes contre l'Humanité qui ont été commis au cours de l'occupation des Pays-Bas.

Conclusion.

Le Tribunal déclare :

Que l'accusé Seyss-Inquart n'est pas coupable des crimes visés par le premier chef de l'Acte d'accusation ;

Que l'accusé Seyss-Inquart est coupable des crimes visés par les deuxième, troisième et quatrième chefs de l'Acte d'accusation.

SPEER.

Speer est inculpé des crimes visés par les quatre chefs de l'Acte d'accusation. En 1932, il adhéra au parti nazi. En 1934, il fut choisi comme architecte par Hitler et devint son conseiller intime. Peu après, il fut nommé chef du Service du Front du travail, et chargé officiellement, dans l'État-Major du Délégué du Führer, de tout ce qui concernait la construction. Il occupa ces postes jusqu'en l'année 1941. Le 15 février 1942, après la mort de Fritz Todt, Speer fut appelé à la tête de l'Organisation Todt et nommé ministre des Armements et Munitions du Reich, (des Armements et de la Production de guerre après le 2 septembre 1943). A ces postes, s'ajoutèrent ceux qu'il occupa à la suite de ces nominations, en mars et avril 1942, comme Plénipotentiaire général pour les Armements et membre du Comité central du Plan, postes qui, tous deux, dépendaient du Plan de quatre ans. Speer fut député au Reichstag de 1941 jusqu'à la fin de la guerre.

Crimes contre la Paix.

Le Tribunal estime que les activités de Speer ne comportaient pas l'initiative ou la préparation des guerres d'agression, ni la participation à un complot ourdi à cet effet. Il prit la tête de l'industrie des armements longtemps après que toutes les guerres eurent été déclenchées. Comme chef de la production de guerre allemande, il favorisa l'effort de guerre, tout comme les chefs d'entreprises privées peuvent le faire. Mais le Tribunal n'estime pas qu'il ait, par là, participé ni au plan concerté en vue de poursuivre une guerre d'agression ni à la conduite d'une telle guerre, au sens des premier et second chefs de l'Acte d'accusation.

Crimes de guerre et crimes contre l'Humanité.

Les preuves présentées contre Speer pour étayer les troisième et quatrième chefs de l'Acte d'accusation sont toutes relatives à sa participation au programme de travail forcé. Speer lui-même n'avait

pas de pouvoirs administratifs directs dans l'exécution de ce programme. Bien qu'il ait préconisé la nomination d'un plénipotentiaire général pour l'utilisation de la main-d'œuvre, parce qu'il désirait ne passer que par une seule autorité centrale pour traiter ces questions, il n'obtint pas que Sauckel fût placé administrativement sous son contrôle. Sauckel fut nommé directement par Hitler en vertu du décret du 21 mars 1942, qui le rendait responsable devant le plénipotentiaire pour le Plan de quatre ans, c'est-à-dire devant Göring.

Comme ministre du Reich pour les Armements et les Munitions et comme plénipotentiaire général aux Armements dans le cadre du Plan de quatre ans, Speer exerçait des pouvoirs étendus sur la production. Au début, il était chargé de la direction de la construction et de la fabrication d'armes pour l'OKW. Son autorité fut progressivement étendue aux armements navals, à la production civile et, enfin, le 1er août 1944, à l'armement aéronautique. Il occupait une situation prédominante dans le Comité central du Plan qui jouissait de l'autorité suprême sur les plans de l'économie allemande, ainsi que sur la répartition des matières premières et l'augmentation de leur production. L'attitude adoptée par Speer consista à affirmer que le Plan avait le pouvoir, pour les industries se trouvant sous son contrôle, de donner à Sauckel des instructions concernant le recrutement des ouvriers ; malgré les objections de ce dernier, Speer réussit à faire prévaloir son point de vue. En pratique, Speer indiquait à Sauckel le nombre approximatif des travailleurs nécessaires ; Sauckel obtenait la main-d'œuvre et la répartissait dans les différentes industries d'après les instructions transmises par Speer.

Quand Speer adressait ses demandes à Sauckel, il savait qu'on lui fournirait des travailleurs étrangers recrutés par la force. Il prit part à des conférences où une extension du programme de travail obligatoire fut envisagée pour satisfaire à ses demandes. Du 10 au 12 août 1942, il assista à une conférence avec Hitler et Sauckel, au cours de laquelle il fut convenu que les travailleurs des territoires occupés seraient envoyés de force, par Sauckel, là où c'était nécessaire pour les industries placées sous le contrôle de Speer. De même, Speer assista à une conférence tenue au Quartier Général de Hitler, le 4 janvier 1944, au cours de laquelle il fut décidé que Sauckel devrait obtenir « au moins quatre millions de nouveaux travailleurs provenant des territoires occupés », afin de fournir la main-d'œuvre exigée par Speer, alors que Sauckel prétendait qu'il ne pourrait y parvenir qu'avec l'aide de Himmler.

Sauckel informait constamment Speer et ses délégués du fait que les travailleurs étrangers étaient recrutés par la force. Le 1er mars 1944, le représentant de Speer reprocha vivement à Sauckel de ne pas être en mesure d'envoyer, des territoires occupés, les quatre millions de travailleurs qui devaient être fournis. Dans certains cas,

Speer exigea qu'on lui envoyât des travailleurs en provenance de pays étrangers déterminés. Ainsi, à la conférence tenue du 10 au 12 août 1942, Sauckel reçut l'ordre de fournir à Speer encore « un million de travailleurs russes pour l'industrie allemande d'armement, d'ici la fin octobre 1942 ». Au cours d'une réunion qui eut lieu au Comité central du Plan, le 22 avril 1943, Speer examina les plans qui devaient permettre de fournir des travailleurs russes pour les mines de charbon et rejeta catégoriquement la proposition tendant à combler le déficit de main-d'œuvre par des travailleurs allemands.

Speer a prétendu qu'il avait préconisé une réorganisation de la main-d'œuvre dans le but d'augmenter l'utilisation des travailleurs allemands dans la production de guerre en Allemagne et d'utiliser la main-d'œuvre des territoires occupés pour la production locale de denrées de consommation fabriquées auparavant en Allemagne. Speer prit des mesures dans ce sens en instituant dans les territoires occupés ce qu'on appela les « industries bloquées » qui produisaient des marchandises destinées à être ensuite expédiées en Allemagne. Le personnel de ces industries était exempté de la déportation pour le travail forcé, et tous les travailleurs qui avaient reçu l'ordre de partir pour le Reich pouvaient éviter la déportation en travaillant dans les « industries bloquées ». Ce système, qui était un peu moins inhumain que la déportation en Allemagne, était cependant illégal. D'ailleurs, les industries bloquées ne jouèrent qu'un rôle de peu d'importance dans le programme général de travail forcé ; néanmoins Speer voulut coordonner leur utilisation avec l'exécution de ce programme dont il connaissait parfaitement les modalités d'application. Officiellement, il en était le principal bénéficiaire et en demandait constamment l'extension.

En sa qualité de chef de l'Organisation Todt, Speer intervenait également de façon directe dans l'utilisation des travailleurs forcés. L'Organisation Todt fonctionnait surtout dans les territoires occupés, pour des travaux tels que la construction du « Mur de l'Atlantique » et de routes stratégiques ; Speer a reconnu qu'il comptait sur le service obligatoire pour maintenir des effectifs suffisants dans cette organisation. Il recourut aussi à la main-d'œuvre de camps de concentration pour l'utiliser dans les industries placés sous son contrôle. Au début, il ne fit appel à cette source de main-d'œuvre que pour de petites usines isolées et, plus tard, craignant de voir Himmler s'immiscer dans son domaine, il s'efforça d'employer un nombre aussi réduit que possible de travailleurs des camps de concentration.

Speer fut impliqué aussi dans l'emploi de prisonniers de guerre dans les industries d'armements, mais il prétend qu'il a seulement employé des prisonniers de guerre soviétiques dans les industries couvertes par la Convention de Genève.

La position de Speer était telle qu'il n'a pas eu une part directe dans les mauvais traitements résultant de l'application du programme du travail forcé, bien qu'il ait connu leur existence. Par exemple, aux réunions du Comité central du Plan, il fut informé que ses demandes concernant les travailleurs étaient si considérables qu'elles nécessitaient des méthodes violentes de recrutement. A une réunion du Comité central du Plan, le 30 octobre 1942, Speer émit son opinion que nombre des travailleurs forcés étant portés malades n'étaient que des simulateurs et il déclara : « Il n'y a rien à dire contre les SS et la Police qui prennent des mesures rigoureuses et mettent ceux qui sont connus comme fainéants dans des camps de concentration. » Speer, cependant, insistait pour qu'il soit donné aux travailleurs forcés une nourriture suffisante et pour que les conditions matérielles soient telles qu'ils puissent fournir un travail efficace.

Il convient de retenir à sa décharge que l'institution de Speer relative aux industries bloquées laissa beaucoup de travailleurs dans leurs foyers et qu'au moment des phases finales de la guerre il fut un de ceux qui eurent le courage de prévenir Hitler que la guerre était perdue, et de prendre des mesures pour éviter la destruction insensée des moyens de production, à la fois en territoires occupés et en Allemagne. Il s'opposa à la politique hitlérienne de « la terre brûlée », en Allemagne et dans certains pays de l'Ouest, en la sabotant délibérément, prenant ainsi un risque personnel considérable.

Conclusion.

Le Tribunal déclare :

Que l'accusé Speer n'est pas coupable des crimes visés par les premier et deuxième chefs de l'Acte d'accusation ;

Que l'accusé Speer est coupable des crimes visés par les troisième et quatrième chefs de l'Acte d'accusation.

VON NEURATH.

Von Neurath est inculpé des crimes visés par les quatre chefs de l'Acte d'accusation. Diplomate de carrière, il a rempli les fonctions d'ambassadeur d'Allemagne en Grande-Bretagne de 1930 à 1932. Le 2 juin 1932, il fut nommé ministre de Affaires étrangères dans le Cabinet von Papen, et il garda ce poste dans les Cabinets de von Schleicher et de Hitler. Le 4 février 1938, von Neurath donna sa démission de ministre des Affaires étrangères et devint ministre du Reich sans portefeuille, président du Conseil de Cabinet secret et membre du Conseil de Défense du Reich. Du 18 mars 1939 au 27 septembre 1941, il fut protecteur de Bohême-Moravie. Il avait le grade d'Obergruppenführer honoraire dans les SS.

Crimes contre la Paix.

En tant que ministre des Affaires étrangères, von Neurath assista Hitler de ses conseils en ce qui concerne le retrait de l'Allemagne de la Conférence du Désarmement et de la Société des Nations le 14 octobre 1933, la décision de réarmer, la promulgation de la loi sur le service militaire obligatoire le 16 mars 1935 et la loi secrète sur la défense du Reich le 21 mai. C'est lui, principalement, qui mena les négociations de l'Accord naval conclu entre l'Allemagne et l'Angleterre le 18 juin 1935. Il joua un rôle important auprès de Hitler quand celui-ci décida de réoccuper la Rhénanie, le 7 mars 1936, et il prédit que l'occupation pourrait s'effectuer sans que les Français réagissent. Le 18 mai 1936, il déclara à l'ambassadeur des États-Unis en France que la politique étrangère du Gouvernement allemand se bornait à ne pas bouger jusqu'à ce que «la Rhénanie fut digérée» et qu'une fois les fortifications de la Rhénanie achevées, les pays d'Europe centrale, se rendant compte que la France ne pouvait pas entrer en Allemagne à sa guise, «envisageront leur politique étrangère d'une façon toute différente, et que de nouvelles sphères d'influence pourront être alors établies».

Von Neurath prit part à la «Conférence Hossbach» du 5 novembre 1937. Il a dit, dans sa déposition, que les déclarations de Hitler l'avaient tellement impressionné qu'il avait eu une crise cardiaque. Peu après, il offrit sa démission, qui fut acceptée le 4 février 1938, à l'époque même où von Fritsch et von Blomberg furent destitués. Tout en connaissant les plans d'agression de Hitler, il conserva un lien officiel avec le régime nazi en ses qualités de ministre du Reich sans portefeuille, de président du Conseil de Cabinet secret et de membre du Conseil de Défense du Reich. Il assuma la direction du ministère des Affaires étrangères au moment de l'occupation de l'Autriche et affirma à l'ambassadeur de Grande-Bretagne que cette occupation n'était pas due à un ultimatum allemand ; il déclara à ce moment-là au ministre de Tchécoslovaquie que l'Allemagne avait l'intention de respecter sa convention d'arbitrage avec ce pays. Von Neurath a pris part à la phase des négociations qui précédèrent l'Accord de Munich ; il prétend qu'il n'avait participé à ces discussions que pour obtenir de Hitler que ce dernier évitât le recours à la guerre dans la solution des différends.

Activités criminelles en Tchécoslovaquie.

Le 18 mars 1939, von Neurath fut nommé protecteur de Bohême-Moravie. La Bohême-Moravie fut occupée par la force armée. Le consentement de Hacha, qui fut, comme on le sait, obtenu par la force, ne peut suffire à justifier cette occupation. Un Protectorat fut établi sur ce pays par le décret de Hitler en date du 16 mars 1939, qui déclarait en outre que ce nouveau territoire «appartiendrait

désormais au Reich allemand », ce qui supposait que la République de Tchécoslovaquie avait cessé d'exister. Mais le statut de la Bohême-Moravie, tel qu'il était défini par cette proclamation, s'inspirait également de la thèse suivant laquelle ces pays conservaient leur souveraineté dans la mesure où les intérêts de l'Allemagne représentés par le Protectorat n'y étaient pas contraires. En conséquence, même s'il admettait que la doctrine de l'incorporation puisse s'appliquer à un territoire occupé à la suite d'un acte d'agression, le Tribunal ne déduirait pas pour autant de cette proclamation que l'incorporation ainsi effectuée ait été suffisante pour justifier l'application de cette thèse. Il y a donc lieu de considérer l'occupation de la Bohême et de la Moravie comme une occupation militaire soumise aux lois de la guerre. Bien que la Tchécoslovaquie n'ait pas adhéré à la Convention de La Haye de 1907, les lois de la guerre sur terre énoncées dans cette Convention constituent l'expression du Droit international tel qu'il existait à l'époque, et sont par conséquent applicables en l'espèce.

En sa qualité de protecteur du Reich, von Neurath institua en Bohême-Moravie une réglementation semblable à celle de l'Allemagne. La presse libre, les partis politiques et les syndicats furent supprimés. Tous les groupements qui pouvaient être utilisés par l'opposition furent interdits. L'industrie tchèque fut incorporée dans le cadre de la production de guerre allemande et exploitée au profit de l'effort de guerre. La politique d'antisémitisme fut également introduite dans la législation. Les Juifs furent exclus des positions importantes qu'ils occupaient au Gouvernement et dans les affaires.

En août 1939, von Neurath publia une proclamation mettant la population en garde contre le sabotage, et déclarant que « la responsabilité de tout acte de sabotage ne retomberait pas seulement sur ses auteurs pris individuellement, mais sur l'ensemble de la population tchèque ». Lorsque la guerre éclata, le 1er septembre 1939, la Police de sûreté arrêta huit mille notables Tchèques et les mit en détention préventive. Un grand nombre de ceux-ci sont morts dans des camps de concentration à la suite des mauvais traitements qu'ils avaient subis.

En octobre et novembre 1939, les étudiants tchèques organisèrent une série de manifestations. A la suite de ces dernières, sur l'ordre de Hitler, toutes les Universités furent fermées. Douze cents étudiants furent jetés en prison et les neuf meneurs de la manifestation furent fusillés par la Police de sûreté et le SD. Von Neurath a dit au cours de sa déposition qu'il n'a pas été prévenu à l'avance de cette action qui fit ensuite l'objet d'une proclamation portant sa signature et affichée dans tout le Protectorat. Il affirme toutefois que cela fut fait à son insu.

Le 31 août 1940, von Neurath remit à Lammers un mémorandum qu'il avait rédigé, sur l'avenir du Protectorat, et un autre concer-

nant la même question, écrit par Karl Hermann Frank, qu'il avait approuvé. Tous deux traitaient du problème de la germanisation et proposaient que la majorité des Tchèques fussent assimilés à la race allemande. Tous deux recommandaient l'élimination de l'« intelligentzia tchèque » et d'autres groupes susceptibles de se montrer hostiles à la germanisation; von Neurath, quant à lui, préconisait l'expulsion et Frank l'expulsion ou le « traitement spécial ».

Von Neurath a prétendu que les mesures de répression furent, en fait, exécutées par la Police de sûreté et le SD, qui se trouvaient placés sous les ordres de son Secrétaire d'État, Karl Hermann Frank; ce dernier avait été nommé sur la proposition de Himmler et lui rendait directement compte de son activité de chef des SS et de la Police. Von Neurath allègue en outre que les mesures antisémites et celles qui permirent l'exploitation économique du pays, furent mises en vigueur dans le Protectorat à la suite de décisions prises par le Gouvernement du Reich. Quoi qu'il en soit, l'accusé fut le principal haut fonctionnaire allemand dans le Protectorat à une époque où il était important que ce territoire soit administré en corrélation avec la conduite des guerres d'agression menées par l'Allemagne à l'Est. Et von Neurath n'ignorait pas qu'à ce moment-là des crimes de guerre et des crimes contre l'Humanité étaient couverts par son autorité.

Il convient de retenir à sa décharge qu'il intervint auprès de la Police de sûreté et du SD pour faire relâcher une grande partie des Tchèques qui avaient été arrêtés le 1er septembre 1939, et des étudiants emprisonnés quelques semaines après. Le 23 septembre 1941, Hitler fit venir von Neurath et lui reprocha son manque de fermeté; il lui annonça également qu'il envoyait Heydrich dans le Protectorat pour combattre les groupes de résistance tchèques. Von Neurath essaya de dissuader Hitler d'envoyer Heydrich mais en vain. C'est pourquoi il offrit sa démission. Celle-ci ne fut d'ailleurs pas acceptée; il partit néanmoins en congé le 27 septembre 1941 et refusa ensuite de reprendre ses fonctions de Protecteur. Sa démission fut acceptée officiellement en août 1943.

Conclusion.

Le Tribunal déclare:

Que l'accusé von Neurath est coupable des crimes visés par les quatre chefs de l'Acte d'accusation.

FRITZSCHE.

Fritzsche est inculpé des crimes visés par les premier, troisième et quatrième chefs de l'Acte d'accusation. Il était particulièrement connu comme commentateur de la Radiodiffusion allemande qui

émettait son programme personnel hebdomadaire : « Hans Fritzsche parle » où il traitait des événements d'actualité. Il commença ses émissions en septembre 1932 ; en cette même année, il fut nommé directeur du Service du Journal parlé qui dépendait du Gouvernement du Reich. Quand, le 1er mai 1933, les nationaux-socialistes incorporèrent ce service au ministère de l'Éducation nationale et de la Propagande, Fritzsche devint membre du parti nazi et entra dans ce Ministère. En décembre 1938, il devint directeur de la Section de la Presse nationale au Ministère ; en octobre 1942, il fut promu au rang de Directeur ministériel. Après avoir servi quelque temps sur le front de l'Est dans une compagnie de propagande, il fut, en novembre 1942, nommé directeur de la Section de Radiodiffusion au ministère de la Propagande et Plénipotentiaire à l'Organisation politique de la Radiodiffusion de la Plus Grande Allemagne.

Crimes contre la Paix.

En sa qualité de directeur de la Section de la Presse nationale, Fritzsche contrôlait l'ensemble de la Presse allemande, c'est-à-dire deux mille trois cents journaux quotidiens. Dans l'exercice de cette fonction, il tint chaque jour des conférences de presse pour transmettre à ces journaux les directives du ministère de la Propagande. Il était cependant subordonné au chef de la Presse du Reich, Dietrich, qui était lui-même sous les ordres de Goebbels. C'était Dietrich qui recevait de Goebbels les directives destinées à la presse ainsi que celles d'autres ministres du Reich, et les rédigeait sous forme d'instructions qu'il transmettait ensuite à Fritzsche à l'intention de la presse.

De temps à autre, les *Paroles quotidiennes du chef de la Presse du Reich* — (telle était la désignation de ces instructions) — ordonnaient à la Presse d'entretenir les lecteurs de certains thèmes, tels que le « Führer Prinzip » le problème juif, le problème de l'espace vital ou autres idées nazies classiques. Une campagne vigoureuse était menée avant chaque acte d'agression de quelque importance ; ainsi pendant la période où il fut à la tête de la Section de la Presse nationale, Fritzsche instruisit les journalistes de la façon dont ils devraient présenter les manœuvres ou les guerres menées contre la Bohême et la Moravie, la Pologne, la Yougoslavie et l'Union Soviétique. Fritzsche n'avait aucune autorité pour l'élaboration de cette propagande. Il servait simplement d'agent de transmission aux instructions remises par Dietrich pour la Presse. Ainsi, en février 1939, et avant l'incorporation de la Bohême et de la Moravie, par exemple, il reçut de Dietrich l'ordre de porter à l'attention de la presse les efforts entrepris par la Slovaquie pour maintenir son indépendance, ainsi que les méthodes et la politique antigermaniques du Gouvernement de Prague de l'époque. Cet ordre que reçut Dietrich émanait du ministère des Affaires étrangères.

La Section de Radiodiffusion, dont Fritzsche devint le chef en novembre 1942, était l'une des douze sections du ministère de la Propagande. Au début, Dietrich et d'autres chefs de section usaient de leur autorité pour orienter la politique que devait suivre la radio. Vers la fin de la guerre, cependant, Fritzsche devint le seul à exercer un pouvoir en matière de radiodiffusion au Ministère. En cette qualité, il composa et publia les «Paroles» quotidiennes de la radio destinées à tous les services de propagande du Reich et conformes à la politique générale du régime nazi; elles étaient soumises aux directives de la section politique de Radiodiffusion du ministère des Affaires étrangères ainsi qu'au contrôle personnel de Goebbels.

Fritzsche, de même que d'autres fonctionnaires du ministère de la Propagande, assista aux conférences quotidiennes que Goebbels tenait avec ses collaborateurs. L'objet de ces conférences était de renseigner les assistants sur les nouvelles et sur la propagande du jour. Après 1943, Fritzsche tint quelquefois lui-même ces conférences, mais seulement quand Goebbels et ses secrétaires étaient absents. Et même alors, sa seule fonction consistait à transmettre les directives de Goebbels qui lui étaient données par téléphone.

Tels sont, rappelés brièvement, les postes que Fritzsche occupa et l'influence qu'il exerça au sein du III[e] Reich. Il n'eut jamais une situation assez importante pour assister aux conférences où furent élaborés les plans qui menèrent à la guerre d'agression; il n'eut certainement jamais aucune conversation avec Hitler, car sa propre déposition en ce sens n'a pas été réfutée au cours des débats. Rien ne prouve non plus qu'il ait été informé des décisions prises au cours des conférences qui viennent d'être mentionnées. En conséquence, les activités de l'accusé ne peuvent pas être comprises dans la définition du plan commun de guerre d'agression ainsi qu'il a déjà été exposé plus haut.

Crimes de guerre et crimes contre l'Humanité.

Le Ministère Public a soutenu que Fritzsche avait incité et encouragé la perpétration de crimes de guerre en falsifiant sciemment des nouvelles pour exciter dans le cœur des Allemands les passions qui les conduisirent à commettre les atrocités visées par les troisième et quatrième chefs d'accusation. Son poste et ses responsabilités officielles n'étaient cependant pas assez importants pour faire supposer qu'il participa à l'élaboration et à la rédaction des campagnes de propagande.

Des extraits de ses discours ont été cités à l'audience qui montrent un antisémitisme convaincu. Ainsi, il déclara à la radio que la guerre avait été provoquée par les Juifs et que le sort de ceux-ci était devenu «aussi malheureux que le Führer l'avait prédit». Mais ces discours ne poussaient pas à la persécution ou à l'extermination des

Juifs. Rien n'établit qu'il ait connu leur extermination dans l'Est. En outre, il a été prouvé qu'il essaya par deux fois de faire cesser la publication du journal antisémite *Der Stürmer*, mais sans succès.

Dans ces programmes radiodiffusés, Fritzsche répandit quelquefois de fausses nouvelles, mais il n'a pas été prouvé qu'il les connût comme telles. Par exemple, il déclara qu'il n'y avait aucun sous-marin allemand dans le voisinage de l'*Athenia* quand celui-ci fut coulé. Cette nouvelle était fausse, mais Fritzsche, l'ayant reçue de la Marine allemande, n'avait aucune raison de la croire inexacte.

Il semble que Fritzsche ait quelquefois au cours de ses émissions fait des déclarations énergiques qui n'étaient autre chose que de la propagande. Mais le Tribunal n'en infère pas pour autant qu'elles aient eu pour but d'inciter les Allemands à commettre des atrocités sur les peuples conquis. On ne peut donc pas l'accuser d'avoir participé aux crimes en question. En fait, il cherchait plutôt à susciter un mouvement d'opinion favorable à Hitler et à l'effort de guerre allemand.

Conclusion.

Le Tribunal déclare :

Que l'accusé Fritzsche n'est pas coupable des crimes visés par l'Acte d'accusation,

Et ordonne :

Que l'officier attaché au Tribunal prenne toutes dispositions pour que Fritzsche soit mis en liberté dès que l'audience sera levée.

BORMANN.

Bormann est inculpé des crimes visés au premier, troisième et quatrième chefs de l'Acte d'accusation. Il adhéra au parti national-socialiste en 1925, fit partie de l'État-Major du Commandement suprême des SA de 1928 à 1930, fut chargé du Fonds de secours du Parti et occupa le poste de Reichsleiter de 1933 à 1945. De 1933 à 1941, il fut chef de Cabinet du Délégué du Führer et, le 12 mai 1941, après la fuite de Hess en Angleterre, il fut nommé chef de la Chancellerie du Parti. Le 12 avril 1943, il devint secrétaire du Führer. Il était chef politique et technique du « Volkssturm » et général des SS.

Crimes contre la Paix.

Bormann, qui au début, avait dans le Parti un rang assez inférieur, s'éleva peu à peu jusqu'à un poste de direction et, particulièrement vers la fin du régime, exerça une grande influence sur Hitler. Il prit une part active à l'accession du Parti au pouvoir et une part encore plus active à la consolidation de ce pouvoir. Il consacra une grande partie de son activité à la persécution des Églises et des Juifs en Allemagne.

Les preuves ne montrent pas que Bormann ait eu connaissance des plans de Hitler qui visaient à préparer, à déclencher ou à mener des guerres d'agression. Il n'assista à aucune des importantes conférences où Hitler, peu à peu, révéla ses plans d'agression, et l'on ne peut déduire, à coup sûr, des fonctions occupées par l'accusé, qu'il ait été tenu au courant de ces plans. Ce fut seulement lorsqu'il devint chef de la Chancellerie du Parti, en 1941, et secrétaire du Führer, en 1943, qu'il put assister à la plupart des conférences de Hitler.

Le Tribunal, suivant en cela l'opinion qu'il a déjà exprimée à propos de la guerre d'agression, et devant l'insuffisance des preuves, déclare que Bormann ne peut être inculpé des crimes visés par le premier chef d'accusation.

Crimes de guerre et crimes contre l'Humanité.

En vertu du décret du 29 mai 1941, Bormann succéda à Hess dans les postes que ce dernier occupait et hérita de ses pouvoirs. Par décret du 24 janvier 1942, ceux-ci furent étendus jusqu'à lui permettre de contrôler toutes les lois et directives émanant de Hitler. Il porte ainsi la responsabilité des lois et des ordres promulgués postérieurement à cette date. Le 1er décembre 1942, tous les Gaue devinrent des « districts de défense » du Reich, et les Gauleiter du Parti, responsables devant Bormann, furent nommés commissaires à la Défense du Reich, ce qui revenait à soumettre à leur administration tout l'effort de guerre de la population. Leur rôle s'étendait non seulement à l'Allemagne, mais aussi aux territoires conquis et incorporés au Reich.

Grâce à ce système, Bormann dirigeait l'exploitation impitoyable de la population qui était sous ses ordres. Son ordre du 12 août 1942 met toutes les agences du Parti à la disposition de Himmler pour l'exécution, par la force, de son programme de colonisation et de « dénationalisation » des habitants des pays occupés. Trois semaines après l'invasion de l'Union Soviétique, il assista à la conférence du 16 juillet 1941, qui eut lieu au Quartier Général d'opérations de Hitler et à laquelle assistaient également Göring, Rosenberg et Keitel. Le rapport de Bormann montre qu'on y dressa des plans détaillés visant à réduire en esclavage et à exterminer la population de ces territoires. Le 8 mai 1942, il discuta avec Hitler et Rosenberg du transfert en Lettonie de nationaux hollandais, du programme d'extermination des populations soviétiques et de l'exploitation économique des territoires de l'Est. Il fut mêlé aussi, dans ce territoire, à la confiscation d'œuvres d'art et d'autres biens. Par une lettre du 11 janvier 1944, il demandait la création d'une vaste organisation chargée de prendre dans les territoires occupés ce qui pourrait être utile aux Allemands victimes des bombardements.

Bormann joua un rôle actif dans la persécution des Juifs, tant en Allemagne que dans les pays occupés. Il prit part aux discussions qui conduisirent à transférer en Pologne soixante mille Juifs de Vienne, avec l'aide des SS et de la Gestapo. Il signa le décret du 31 mai 1941 qui étendait l'application des lois de Nuremberg aux territoires annexés de l'Est. Dans un ordre en date du 9 octobre 1942, il déclara que l'élimination permanente des Juifs des territoires de la Plus Grande Allemagne ne pouvait plus être effectuée par l'émigration, mais seulement par l'emploi d'une « force impitoyable » dans les camps spéciaux de l'Est. Le 1er juillet 1943, il signa une ordonnance qui privait les Juifs de la protection des tribunaux ordinaires et les plaçait sous la juridiction exclusive de la Gestapo de Himmler.

Bormann joua un rôle prépondérant dans le programme de travail forcé. Les chefs du Parti contrôlaient, dans leurs Gaue respectifs, les questions s'y rapportant, y compris l'embauchage, les conditions de travail, de nourriture et de logement. Par sa circulaire du 5 mai 1943, adressée au Corps de chefs politiques du Parti et transmise même aux Ortsgruppenleiter, Bormann donna des instructions pour le traitement des travailleurs étrangers, en soulignant qu'ils devaient être placés sous la direction des SS, quant aux questions de sécurité, et ordonna de mettre fin aux mauvais traitements qui leur étaient infligés jusqu'à ce moment. Un rapport du 4 septembre 1942, concernant le transfert de cinq cent mille ouvrières de l'Est vers l'Allemagne, montre que la direction de ces opérations appartenait à Sauckel, Himmler et Bormann. Sauckel, par un décret en date du 8 septembre, ordonna aux Kreisleiter de contrôler la répartition et l'affectation de ces ouvrières.

Bormann envoya également aux chefs du Parti une série d'ordres relatifs au traitement à infliger aux prisonniers de guerre. Le 5 novembre 1941, il interdit d'enterrer décemment les prisonniers de guerre russes. Le 25 novembre 1943, il ordonna aux Gauleiter de lui rendre compte des cas dans lesquels les prisonniers de guerre étaient traités avec mollesse. Le 13 septembre 1944, il ordonna aux Kreisleiter de se mettre en rapport avec les commandants des camps pour déterminer comment il était possible d'utiliser les prisonniers de guerre dans le cadre du programme de travail forcé. Le 29 janvier 1943, il transmit aux chefs qui lui étaient subordonnés, les instructions de l'OKW autorisant les punitions corporelles et l'usage des armes à feu contre les prisonniers de guerre récalcitrants, ce qui était contraire aux règlements relatifs à la guerre sur terre. Le 30 septembre 1944, il signa un décret qui transférait de l'OKW à Himmler et aux SS la compétence pour les questions ayant trait aux prisonniers de guerre.

Bormann est responsable du lynchage d'aviateurs alliés. Le 30 mai 1944, il interdit de prendre des mesures de police ou d'exercer

des poursuites pénales contre les personnes qui avaient participé au lynchage de ces aviateurs. Parallèlement, Goebbels poursuivait sa propagande d'excitation pour inciter le peuple allemand à agir de cette façon contre les aviateurs. Une conférence fut tenue le 6 juin 1944, au cours de laquelle on discuta des règles relatives à l'application du lynchage.

L'avocat de Bormann, dans sa tâche difficile, n'a pas réussi à réfuter toutes ces preuves. En face des documents qui portent la signature de Bormann, il ne semble pas d'ailleurs que la présence même de l'accusé aurait facilité une telle réfutation.

Le défenseur de Bormann a prétendu que ce dernier était mort et a dénié au Tribunal le droit de se prévaloir de l'article 12 du Statut qui permet de poursuivre une procédure *par contumace*. Mais cette mort n'ayant pas été prouvée de façon irréfutable, le Tribunal, ainsi qu'il l'a déjà déclaré, a décidé de juger Bormann *par contumace*.

Au cas où Bormann serait encore en vie et viendrait à être arrêté, le Conseil de Contrôle pour l'Allemagne pourrait, en vertu de l'article 29 du Statut, examiner tout fait atténuant et modifier ou réduire la condamnation s'il le juge convenable.

Conclusion.

Le Tribunal déclare :

Que l'accusé Bormann n'est pas coupable des crimes visés par le premier chef de l'Acte d'accusation ;

Que l'accusé Bormann est coupable des crimes visés par les troisième et quatrième chefs de l'Acte d'accusation.

1er octobre 1946.

Signé : Geoffrey Lawrence, Président ;
Francis Biddle ;
H. Donnedieu de Vabres ;
Nikitchenko.

Signé : Norman Birkett ;
John J. Parker ;
R. Falco ;
A. Volchkov.

AVIS PARTICULIER DU DÉLÉGUÉ SOVIÉTIQUE AU TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL.

Le Tribunal a pris la décision :

a) D'acquitter les accusés Hjalmar Schacht, Franz von Papen et Hans Fritzsche ;

b) De condamner l'accusé Rudolf Hess à la détention perpétuelle ;

c) De ne pas reconnaître comme organisations criminelles le Cabinet du Reich, l'État-Major général et l'OKW.

Je ne peux pas adhérer à la décision du Tribunal sur ces différents points, étant donné qu'elle ne correspond pas aux faits véritables et qu'elle repose sur des conclusions erronées.

I

MAL-FONDÉ DE L'ACQUITTEMENT DE L'ACCUSÉ SCHACHT.

Les faits suivants confirment les preuves soumises au Tribunal en ce qui concerne l'accusé Schacht.

a) Schacht établit le contact avec Göring dès le mois de décembre 1930, et avec Hitler au début de 1931. En outre, il a mis la direction du parti nazi en rapport avec les représentants en vue du monde industriel et financier allemand. Les dépositions du témoin Severing le confirment notamment (compte rendu de l'après-midi du 23 mai 1946, document USA-615).

b) En juillet 1932, Schacht exigea que von Papen cédât à Hitler son poste de chancelier du Reich. Ce fait se trouve confirmé par les dépositions de von Papen, lors de l'interrogatoire préliminaire et par les dépositions de Schacht devant le Tribunal (compte rendu de l'après-midi du 2 mai 1946).

c) En novembre 1932, Schacht réunit les signatures d'industriels allemands, les incitant à réclamer la nomination de Hitler comme chancelier du Reich. Le 12 novembre 1932, Schacht écrivait à Hitler : « Je suis certain que les circonstances, sous notre direction, ne peuvent aboutir qu'à votre nomination comme chancelier du Reich. Nous nous efforçons de réunir un grand nombre de signatures dans les milieux industriels, pour assurer votre désignation à ce poste. » (Documents EC-456, USA-773 ; PS-3901, USA-837.)

d) En février 1933, Schacht organisa le financement de la campagne électorale menée par le parti nazi et exigea lors d'une conférence de Hitler et de Göring avec les industriels, que ces derniers fournissent à cet effet trois millions de mark (document D-203). Schacht a reconnu devant le Tribunal qu'il avait alors souligné

combien il était indispensable de mettre cette somme à la disposition des dirigeants nazis (compte rendu de l'après-midi du 3 mai 1946), tandis que l'accusé Funk et un ancien administrateur de l'« IG-Farbenindustrie », Schnitzler, qui assistaient tous deux à la conférence, ont confirmé que c'était précisément Schacht qui avait eu l'idée de faire financer ainsi la campagne électorale (compte rendu du 4 juillet 1946, document EC-439, USA-618).

e) Exploitant son prestige, Schacht, comme il l'a reconnu lui-même recommanda dans les nombreux discours qu'il prononça en public qu'aux élections suivantes l'on soutînt le parti nazi et Hitler (documents USA-615; USA-616; compte rendu de l'après-midi du 2 mai 1946).

Le 29 août 1932, Schacht écrivait à Hitler : « Où que mes activités me fassent aller dans l'avenir immédiat, et même si vous me retrouvez un jour dans une forteresse, vous pouvez toujours compter sur moi comme sur un collaborateur fidèle. » (Document EC-457, USA-619.)

Ainsi, Schacht a soutenu le parti nazi de façon consciente et préméditée, et il a pris une part active à la saisie du pouvoir par les fascistes allemands.

Schacht, avant même d'être appelé aux fonctions de plénipotentiaire général à l'Économie de guerre, et aussitôt après la saisie du pouvoir, prit en main la planification et l'organisation des armements allemands.

a) Le 17 mars 1933, Schacht fut nommé président de la Reichsbank (document PS-3021, USA-11), qui sous son administration ne fut pas « autre chose qu'une administration nationale-socialiste », comme il l'a déclaré lui-même, le 21 mai 1938, dans un discours prononcé devant les collaborateurs de la Reichsbank (compte rendu de l'après-midi du 3 mai 1946).

b) En août 1934, Schacht fut nommé ministre du Reich à l'Économie (document PS-3021, USA-11). Son ministère « reçut la tâche d'effectuer les préparatifs économiques en vue de la guerre » (document EC-128, USA-623). Par décret spécial, Schacht, en sa qualité de ministre de l'Économie, se voyait attribuer des pleins pouvoirs illimités dans le domaine économique (*Reichsgesetzblatt,* 1934, Section I, page 565).

c) Profitant des pleins pouvoirs qui lui étaient conférés, Schacht entreprit, en 1934, de mettre à exécution le « Nouveau Plan » dont il était l'auteur (*Reichsgesetzblatt,* 1934, section I, page 826), et qui devait jouer un rôle considérable dans la question du réarmement de l'Allemagne, ainsi que Schacht lui-même l'a fait remarquer dans son discours du 29 novembre 1938 (document EC-611, USA-622).

d) Afin d'assurer l'application la plus efficace du « Nouveau Plan », Schacht utilisa les biens des adversaires politiques du régime nazi qui tombèrent, victimes de la terreur, ou qui durent s'expatrier (mémorandum de Schacht à Hitler le 3 mai 1939 ; document PS-1168, USA-37).

Schacht avait recours à des expédients malhonnêtes et à la contrainte dans le but d'obtenir les matières premières et les devises étrangères pour le réarmement (dépositions écrites du vice-président de la Reichsbank, Puhl ; document EC-437, USA-624).

e) Dès les premiers jours de son entrée à la Reichsbank, Schacht fit paraître toute une série de décrets (27 octobre 1933, 23 mars 1934, 19 février 1935) qui devaient permettre de réaliser par la suite un vaste programme financier préparé par lui, grâce auquel il put trouver, comme ses dépositions l'ont montré, « le moyen de financer notre armement ».

Dans un discours prononcé à Leipzig, le 4 mars 1935, Schacht, passant en revue toute son activité économique et financière, déclara : « Toutes mes paroles et tous mes actes ont l'assentiment entier du Führer et je ne ferai ni ne dirai rien que le Führer n'ait approuvé. » (Compte rendu de l'après-midi du 3 mai 1946.)

Schacht, une fois devenu plénipotentiaire général pour l'économie de guerre, réunit dans ses mains les rênes de toute l'économie allemande, et ce furent ses efforts qui assurèrent l'édification de la machine de guerre hitlérienne:

a) L'ordonnance secrète du 21 mai 1935, qui conférait à Schacht les fonctions de plénipotentiaire général pour l'économie de guerre, stipulait : « La tâche du plénipotentiaire général pour les questions de l'économie de guerre consiste à mettre toutes les forces économiques au service de la guerre... Le plénipotentiaire général pour les questions de l'économie de guerre a le droit, dans les limites de sa compétence, de prendre des dispositions légales qui peuvent différer des lois en vigueur... Il est responsable du financement de la guerre, qu'il organise par le ministère du Reich comme par la Reichsbank. » (Document PS-2261, USA-24.)

b) Schacht finança l'armement du Reich grâce au système des traites Mefo, escroquerie sans précédent, à l'échelle gouvernementale, dont le succès dépendait de la réalisation des projets agressifs de l'Allemagne hitlérienne. C'est précisément la raison pour laquelle Schacht fixa à 1942 l'échéance des traites Mefo, soulignant dans son discours du 29 novembre 1938 les rapports existant entre « l'audacieuse politique de crédit » appliquée par la Reichsbank et les buts de la politique étrangère de Hitler (document EC-611, USA-622).

c) Usant largement de ses pleins pouvoirs, Schacht élabora soigneusement et mit en pratique un large plan de mobilisation éco-

nomique, qui devait permettre aux dirigeants hitlériens, de déchaîner une guerre d'agression au moment qui leur semblerait opportun. Le rapport établi par Wohltat, le remplaçant de Schacht, et intitulé : « Préparation de la mobilisation par le plénipotentiaire général pour l'économie de guerre », montre notamment que Schacht avait prévu dans les moindres détails le système permettant d'exploiter l'économie allemande en temps de guerre, en commençant par l'utilisation des entreprises industrielles, des ressources en matières premières, et de la main-d'œuvre, pour finir par la distribution de quatre-vingt millions de titres de rationnement (document EC-258, USA-625). Il est significatif que ce rapport ait été rédigé un mois après les déclarations faites par Hitler à la conférence du 5 novembre 1937, au cours de laquelle Hitler avait exposé les plans concrets de l'agression (document PS-386, USA-25).

Évaluant le travail accompli, Schacht écrivait en janvier 1937 :

« En effectuant ces préparatifs sur le plan de la guerre, je me suis laissé guider par le principe que notre économie de guerre doit être organisée, en temps de paix, de façon à ce que il n'y ait plus lieu d'y apporter des modifications quelconques si la guerre venait à être déclenchée. »

Schacht a confirmé cette déclaration devant le Tribunal (compte rendu de l'après-midi du 2 mai 1946).

d) L'ancien ministre de la guerre, von Blomberg, a dit dans sa déposition :

« Schacht connaissait parfaitement les plans tendant au développement et à l'accroissement des Forces armées allemandes, étant donné qu'on le tenait constamment au courant . . . de toutes les questions relatives au financement de ces Forces armées. » (Document USA-838.)

Le 31 août 1936, von Blomberg annonça à Schacht que :

« La fabrication de toutes les pièces d'avions devait être achevée avant le 1er avril 1937, d'où la nécessité d'engager des frais considérables en 1936 . . . (Document PS-1301, USA-123.)

Au printemps de 1937, Schacht prit part aux manœuvres de Godesberg (document EC-174).

e) Dans le mémorandum adressé à Hitler le 3 mai 1935, et intitulé « Le Financement de l'armement », Schacht écrivait :

« La réalisation rapide du programme d'armement sur une grande échelle constitue la base de la politique allemande ; tout le reste doit donc être subordonné à cette tâche ; l'accomplissement de cette tâche, la réalisation de ce but, ne doivent rencontrer aucun obstacle . . . » (Document PS-1168, USA-37.)

Dans son discours du 29 novembre 1938, Schacht déclara que la politique de la Reichsbank avait permis à l'Allemagne d'édifier «une machine de guerre sans égale, et cette machine à son tour a permis de réaliser les buts de notre politique» (document EC-611, USA-622).

Il faut absolument exclure l'hypothèse que Schacht n'ait pas su à quelle politique étaient destinés ces armements, en raison de leur importance sans précédent et de la prédominance très nette des formes d'armement destinées à l'agression (tanks lourds, bombardiers, etc.). En outre, Schacht voyait très bien qu'aucun pays ne se disposait à faire la guerre à l'Allemagne et qu'il n'y avait d'ailleurs aucun motif à cela.

a) Schacht utilisa la puissance militaire allemande, qui augmentait sous sa direction, pour poser des exigences territoriales qui augmentaient en fonction directe de l'armement.

Schacht a déposé devant le Tribunal qu'il «s'en était d'abord tenu (dans ses exigences) aux anciennes colonies allemandes» (compte rendu de la matinée du 3 mai 1946).

En septembre 1934, lors d'une conversation avec Dodd, l'ambassadeur des États-Unis, Schacht dit qu'il souhaitait l'annexion autant que possible sans guerre, et même avec la guerre, si les États-Unis se tenaient en dehors du conflit (document EC-461, USA-58).

En 1935, Schacht déclara au consul des États-Unis, Fuller :

«Les Colonies sont indispensables à l'Allemagne; si c'est possible, nous les obtiendrons par des négociations, sinon nous les prendrons nous-mêmes.» (Document EC-450, USA-629.)

Schacht a reconnu devant le Tribunal que la pression militaire exercée sur la Tchécoslovaquie était «dans une certaine mesure, le résultat et le fruit de ses travaux» (compte rendu de la matinée du 3 mai 1946).

b) Schacht prit personnellement part aux pillages des biens gouvernementaux et privés, dans les pays victimes de l'agression hitlérienne.

Dans le procès-verbal de la conférence tenue, le 11 mars 1938, par l'État-Major de l'Économie de guerre, à laquelle participait Schacht, il est dit que les assistants reçurent les dernières directives de Hitler sur l'invasion de l'Autriche. On lit plus loin dans ce procès-verbal : «Il fut ensuite décidé, sur la proposition de Schacht, que toutes les opérations financières seraient calculées en Reichsmark, au taux de deux schillings pour un Reichsmark.» (Document EC-421, USA-645.)

Schacht a reconnu devant le Tribunal qu'il avait personnellement dirigé la saisie de la banque d'État tchécoslovaque après l'occupation du pays (compte rendu de l'audience du 3 mai 1946).

c) Au début de 1940, Schacht offrit ses services à Hitler pour négocier avec les États-Unis d'Amérique la cessation de l'aide à l'Angleterre, ce dont il fit part à Göring (document PS-3700, USA-780).

d) Schacht se crut obligé de saluer et de féliciter publiquement Hitler après la signature de l'armistice avec la France, bien que Schacht saisît plus clairement que quiconque la nature dominatrice de ce traité (film documentaire allemand, document USA-635).

e) Dans sa lettre à Funk du 17 octobre 1941, Schacht suggéra que les territoires occupés fussent exploités d'une façon plus intensive. En l'occurrence, Schacht agissait de sa propre initiative (document EC-504, USA-830).

Schacht a participé aux persécutions des Juifs :

a) Schacht a déclaré devant le Tribunal qu'il avait « poursuivi en principe » la politique de persécution des Juifs (compte rendu de l'après-midi du 2 mai 1946), bien que ce fût, comme il l'a exprimé, « dans une certaine mesure une question de conscience, mais pas assez grave toutefois pour provoquer une rupture » entre Schacht et les fascistes (même compte rendu et document USA-616).

b) Ce fut Schacht, en sa qualité de ministre de l'Économie, qui signa une série de décrets à la suite desquels les biens des Juifs d'Allemagne furent impunément mis au pillage (document USA-832 et USA-616). Schacht a confirmé devant le Tribunal qu'il avait signé un certain nombre de décrets antisémites (compte rendu de l'après-midi du 2 mai 1946).

En ce qui concerne les raisons de la démission de Schacht du poste de ministre de l'Économie et de celui de Plénipotentiaire général pour l'Économie de guerre, en novembre 1937, ainsi que du poste de directeur de la Reichsbank, le 20 janvier 1939, et du poste de ministre sans portefeuille en janvier 1943, les preuves présentées au Tribunal permettent d'établir ce qui suit :

a) Schacht n'a pas démissionné parce qu'il refusait d'accomplir la préparation économique des guerres d'agression.

Trois semaines avant son départ du ministère de l'Économie et du poste de Plénipotentiaire général pour l'Économie de guerre, Schacht écrivait à Göring :

« Je ne crois pas non plus que mon opinion puisse être en désaccord avec votre politique économique. » (Document EC-497, USA-775.)

Dans sa réponse, Göring écrivait :

« Vous m'avez promis votre appui et votre collaboration. Vous avez renouvelé ces promesses à maintes reprises, même lorsque les premières divergences de vue se sont élevées entre nous. » (Document EC-493, USA-642.)

Schacht a déposé devant le Tribunal qu'il existait entre Göring et lui des « désaccords sur la conduite des affaires » (compte rendu de la matinée du 3 mai 1946).

Lors de son interrogatoire préliminaire, Göring a déclaré que le départ de Schacht de la Reichsbank « n'avait aucun rapport avec le programme de réarmement » (document USA-648).

Le vice-président de la Reichsbank, Puhl, a confirmé que le départ de Schacht de la Reichsbank avait été motivé par le désir de se sortir d'une situation dangereuse », que Schacht avait ressentie à la suite de ses malhonnêtes opérations financières (document EC-438, USA-646).

b) Schacht n'a pas démissionné, non plus, parce qu'il désapprouvait la terreur massive exercée par les hitlériens.

Le témoin à décharge Gisevius a déposé qu'il n'avait cessé de tenir Schacht au courant de l'activité criminelle de la Gestapo instituée par Göring, et pourtant Schacht n'en a pas moins « recherché l'appui de Göring jusqu'à la fin de 1936 » (compte rendu de la matinée du 24 avril 1946).

Dans une lettre du 24 décembre 1935 adressée à von Blomberg, Schacht proposait que la Gestapo adoptât « des méthodes plus prudentes », étant donné que la terreur ouverte exercée par la Gestapo « gêne les desseins poursuivis par le réarmement » (compte rendu de l'après-midi du 2 mai 1946).

Le 30 janvier 1937, Hitler récompensa Schacht en lui décernant l'insigne d'or du Parti (document EC-500 ; compte rendu de l'après-midi du 2 mai 1946). Ainsi qu'il est dit au journal officiel allemand, « il a bien mieux aidé (le Parti), que s'il avait officiellement appartenu au Parti » (document EC-460, USA-617).

Ce fut en 1943 que Schacht, qui avait senti, avant bien d'autres, que le régime hitlérien s'effondrerait fatalement un jour, se mit en rapport avec les milieux de l'opposition, sans rien entreprendre, cependant, pour renverser le régime existant. Ce n'est donc pas un hasard que Hitler, au courant de ces rapports, ait laissé Schacht en vie.

Ainsi, il est établi sans aucun doute possible :

1° Que Schacht a pris une part active à la prise du pouvoir par les nazis ;

2° Que Schacht a étroitement collaboré avec Hitler pendant douze ans ;

3° Que Schacht a fourni une base économique et financière à l'organisation de la machine de guerre hitlérienne ;

4° Que Schacht a préparé l'économie allemande en vue de la guerre d'agression;

5° Que Schacht a participé à la persécution des Juifs et au pillage des territoires occupés par les Allemands.

En conséquence, on possède la preuve du rôle important de Schacht dans la préparation et la réalisation du plan criminel concerté.

L'acquittement de Schacht est donc en flagrante contradiction avec les preuves existantes.

II

MAL-FONDÉ DE L'ACQUITTEMENT DE L'ACCUSÉ VON PAPEN.

Le verdict ne conteste pas le fait que von Papen ait facilité l'accession de Hitler au poste de Chancelier du Reich et qu'il ait activement aidé les nazis à prendre le pouvoir.

Von Papen lui-même, dans son discours de novembre 1933, déclarait à ce propos:

«De même que, devenu Chancelier (c'était en 1932), je me suis efforcé de frayer la voie au jeune mouvement combattant de la libération, de même que le sort favorable m'a désigné, le 30 janvier, pour mettre la main de notre Chancelier et Führer dans la main de notre cher Feldmarschall, de même je dois dire aujourd'hui au Peuple allemand et à tous ceux qui ont gardé leur confiance en moi: «Un Dieu bienveillant a béni l'Allemagne aux heures de souffrance, en lui donnant un chef comme celui-là.» (Document PS-3375.)

Von Papen révoqua le décret de Brüning ordonnant la dissolution des SS et des SA, donnant, par là-même, aux nazis le moyen d'exercer une terreur de masse (document D-631).

L'accusé, en recourant à la force brutale, élimina le Gouvernement social-démocrate de Braun-Severing (déposition de Severing, et compte rendu de l'après-midi du 14 juin 1946, page 11).

Le 4 janvier 1933, von Papen eut une conférence avec Hitler, Hess et Himmler (document D-632).

Von Papen prit part à l'épuration de tous les fonctionnaires gouvernementaux «peu sûrs» du point de vue nazi, *signa le 21 mars 1933 un décret portant création de tribunaux spéciaux pour les affaires politiques,* signa un décret amnistiant tous ceux qui s'étaient rendus coupables de crimes au cours de la «Révolution nationale», contribua à la préparation du décret sur «la garantie de l'Unité du Parti et de l'État», etc.

Von Papen a donc été un fidèle serviteur du régime hitlérien.

Après le putsch de 1934, *von Papen ordonna à son collaborateur Tschirschky de se rendre à la Gestapo,* bien qu'il connût le sort qui lui était réservé (document D-684).

Von Papen contribua à ce que cette sanglante mesure de répression demeurât ignorée du public (documents D-717 et D-718).

L'accusé a joué un rôle considérable dans la réalisation des plans hitlériens relatifs à l'Anschluss.

Trois semaines après l'assassinat de Dollfuss, le 26 juillet 1934, Hitler fit savoir à von Papen qu'il était nommé ambassadeur à Vienne, soulignant dans sa lettre : « J'ai eu et je continue à avoir en vous une confiance entière et illimitée » (document PS-2799).

A ce propos, il n'est pas permis d'ignorer ce que l'ambassadeur des États-Unis, Messersmith, a rapporté des déclarations de von Papen, qui lui avait dit que « le contrôle de l'Autriche constituait le premier pas » et que lui-même, von Papen, se trouvait dans le pays pour « affaiblir le Gouvernement autrichien » (document USA-57).

L'accusé fut le conseiller principal de Hitler dans la réalisation des plans tendant à l'annexion de l'Autriche. Ce fut lui qui proposa différentes mesures tactiques destinées, d'une part, à endormir la vigilance de l'opinion publique du monde entier, et d'autre part à permettre à l'Allemagne de procéder à ses préparatifs de guerre.

Tout ceci ressort, sans aucun doute possible, de la déclaration de von Papen au ministre autrichien Berger-Waldeneck (document PS-1760) du rapport du Gauleiter Reuner en date du 6 juillet 1939 (document USA-61) du rapport de von Papen à Hitler en date du 21 août 1936 (document D-706) ; du rapport de von Papen à Hitler en date du 1er septembre 1936 (document PS-2246, USA-67) et d'une série d'autres documents présentés à titre de preuves.

Von Papen poursuivit ce jeu jusqu'à la publication du décret sur la préparation des Forces armées allemandes et jusqu'à l'invasion de l'Autriche (document USA-69). Il contribua à ménager l'entrevue Hitler-Schuschnigg du 12 février 1938 (document USA-69).

Von Papen, dans une lettre à Hitler, lui recommandait instamment d'accorder une aide financière à l'organisation nazie autrichienne, l'« Union de la Liberté », surtout « en raison de la lutte qu'elle poursuivait contre les Juifs » (document PS-2830).

L'annexion de l'Autriche par les nazis représente un fait indiscutable, et la participation de von Papen à la réalisation de cette action ne l'est pas moins. Après l'Anschluss, Hitler décerna à von Papen l'insigne d'or du Parti (document D-632).

Pour apprécier l'activité de von Papen dans ses fonctions d'ambassadeur en Turquie, il faut tenir compte des menées provocatrices du diplomate von Papen.

A l'époque, le poste d'ambassadeur en Turquie avait une importance considérable pour la réalisation des plans d'agression hitlériens.

Le biographe officiel nazi écrivait à son sujet :

« Peu de temps après (l'Anschluss), le Führer eut à nouveau besoin de ses services, et il nomma von Papen ambassadeur d'Allemagne à Ankara » (document D-632).

Il y a lieu de noter qu'en récompense de son activité en Turquie, von Papen se vit décorer par Hitler de la « Croix de Chevalier », pour « ses services de combattant » (document D-632).

Ainsi, les preuves existantes établissent irréfutablement :

1° Que von Papen a activement aidé les nazis à s'emparer du pouvoir ;

2° Que von Papen a mis en œuvre toutes ses ressources et toutes ses relations pour instituer et affermir le régime hitlérien de terreur en Allemagne ;

3° Que von Papen a fidèlement servi Hitler jusqu'à la fin, usant de ses forces et de son habileté diplomatique pour aider à la réalisation des plans d'agression hitlériens.

Par conséquent, l'accusé von Papen porte une grande part de la responsabilité des crimes commis par le régime hitlérien.

Telles sont les raisons pour lesquelles je ne peux pas donner mon accord au jugement rendu à l'égard de l'accusé von Papen.

III

MAL-FONDÉ DE L'ACQUITTEMENT DE L'ACCUSÉ FRITZSCHE.

Le verdict d'acquittement rendu à l'égard de l'accusé Hans Fritzsche vient de ce que Fritzsche ne serait, soi-disant, pas arrivé, dans l'Allemagne nazie, à une situation officielle qui le rendît responsable des crimes commis par le régime hitlérien, tandis que son activité directe n'aurait pas été criminelle. Le jugement le qualifie de personnage de second plan, agissant selon les directives de Goebbels, de von Ribbentrop et de Dietrich, chef de la Presse du Reich.

Le Jugement semble oublier que ce même Fritzsche assuma la direction pratique de la Presse du Reich jusqu'en 1942, pour devenir ensuite, selon sa propre expression, « le Commandant en chef de la Radio allemande » (compte rendu de la matinée du 23 janvier 1946).

Pour se faire une idée exacte du rôle joué par l'accusé Hans Fritzsche, il est indispensable de partir du fait que les services de propagande, et notamment celui de la propagande radiophonique,

ont toujours été, pour Hitler et ses complices (Göring par exemple), un des facteurs essentiels et fondamentaux de la conduite des guerres d'agression.

Dans l'Allemagne hitlérienne, la propagande n'a jamais cessé d'être un instrument essentiel dans la préparation et la réalisation des actes d'agression et dans la formation d'artisans dociles pour exécuter les plans criminels du fascisme allemand.

Un appareil de propagande très vaste et rigoureusement centralisé servait à réaliser ces buts. La liberté de la presse et la liberté de parole furent complètement supprimées, avec l'aide du système de police et de la censure.

La présentation inexacte des faits était le moyen d'action fondamental de la propagande hitlérienne. Hitler le dit d'ailleurs ouvertement dans *Mein Kampf:* «Grâce à une propagande habile et soutenue, on peut faire croire au peuple que notre ciel est un enfer, et, au contraire que la vie la plus misérable est un paradis.» (Document USA-276.)

Pour réaliser les desseins du régime hitlérien, il était aussi indispensable de répandre des idées provocatrices et de tromper systématiquement l'opinion publique, que de fabriquer des armements et de préparer des plans militaires. En l'absence d'une propagande fondée sur une suppression totale de la liberté de presse et de parole, le fascisme allemand n'aurait jamais pu mettre en pratique ses plans d'agression, préparer et réaliser, sur une échelle monstrueuse, ses crimes de guerre et ses crimes contre l'Humanité.

Dans le système de propagande du gouvernement hitlérien, les éléments essentiels étaient représentés par la presse quotidienne et la radio.

Définissant devant le Tribunal les trois facteurs nécessaires à un déroulement favorable de la guerre, l'accusé Göring a cité:

1° L'effort militaire des Forces armées elles-mêmes,

2° La guerre économique,

3° *La propagande.*

Il a dit à ce propos:

«La propagande a une très grande importance, surtout *la propagande radiophonique* ... et l'Allemagne en a fait l'expérience plus que tout autre pays.» (Compte rendu de l'après-midi du 15 mars 1946.)

Ceci étant, il n'est pas permis de supposer que la direction suprême du Reich aurait accepté de confier à un personnage de second plan le rôle de directeur de la Radiodiffusion, appelé à contrôler le travail de toutes les compagnies d'information radiophonique et à agir comme directeur exécutif de la propagande diffusée par ces compagnies.

Un semblable point de vue est en contradiction avec les preuves présentées au Tribunal et avec la réalité des faits.

De 1942 à 1945, Fritzsche ne fut pas seulement chef de la Section radiophonique du ministère de la Propagande du Reich, mais également «plénipotentiaire pour l'organisation politique de la radio de la Grande-Allemagne». Ce fait a été pleinement prouvé par les dépositions sous serment de Fritzsche lui-même (document PS-3469, ÚSA-721). Ainsi Fritzsche est plus que simplement «un des chefs des douze sections du ministère de la Propagande» qui, ainsi que l'affirme le jugement, n'aurait assumé qu'à la fin de la guerre le rôle de responsable de la radiodiffusion du Reich.

Fritzsche garda la direction politique de la radio allemande jusqu'en 1945, c'est-à-dire jusqu'à la défaite et à la capitulation de l'Allemagne fasciste. Fritzsche porte donc la responsabilité de l'activité mensongère et provocatrice de la radio allemande pendant la guerre.

En sa qualité de chef du Service de presse à l'intérieur du pays, Fritzsche se trouvait à la tête de toute la presse allemande, comprenant 2.300 quotidiens. Il créa et perfectionna dans une large mesure le Service de l'information, ayant obtenu que les dirigeants du Reich décuplent les subsides financiers accordés aux journaux par le Gouvernement nazi: 4 millions de mark au lieu de 400.000. Par la suite, Fritzsche prit une part active à la campagne de propagande destinée à préparer l'agression de la Tchécoslovaquie et de la Pologne (compte rendu de la matinée du 23 janvier 1946). Fritzsche se livra à une propagande préparatoire non moins active avant l'invasion de la Yougoslavie, comme l'accusé l'a également reconnu lui-même dans sa déposition sous serment. (Compte rendu de la matinée du 23 janvier 1946). Avant l'agression allemande contre l'Union Soviétique, Fritzsche fut informé d'avance des plans de l'invasion militaire au cours d'une conférence chez Rosenberg. (Document PS-1039, USA-146, rapport écrit de Rosenberg à Hitler sur l'étude préliminaire des questions d'Europe occidentale.)

Fritzsche assuma la direction de la campagne entreprise par la presse allemande en vue de présenter sous un jour mensonger la guerre d'agression poursuivie par l'Allemagne contre la France, la Grande Bretagne, la Norvège, l'Union Soviétique, les États-Unis et les autres pays.

Il est inexact, comme on l'a affirmé, que Fritzsche n'ait pas été au courant des crimes de guerre et des crimes contre l'Humanité commis par les hitlériens dans les régions occupées. Les dépositions de Fritzsche devant le Tribunal ont montré que, dès le mois de mai 1942, alors qu'il appartenait au Service de propagande de la

6e armée, il connaissait le décret de Hitler ordonnant de massacrer les travailleurs soviétiques et les internés politiques, c'est-à-dire l'ordre dit «des commissaires» (compte rendu de l'après-midi du 27 juin 1946). Il est également établi qu'au début de la guerre, Fritzsche savait déjà que les fascistes allemands exterminaient les Juifs d'Europe. C'est ainsi que, commentant les mots de Hitler: «La disparition de la race juive en Europe sera le résultat de la guerre» (compte rendu de l'après-midi du 22 novembre 1945), Fritzsche déclara: «Les Juifs d'Europe ont eu le sort le plus lamentable, comme Hitler l'avait d'ailleurs prédit en parlant de la guerre en Europe.» (Compte rendu de la matinée du 23 janvier 1946.) Il a été prouvé que l'accusé n'a cessé de prêcher une théorie raciale anti-humanitaire, qualifiant de «sous-humanité» les populations des pays victimes de l'agression (compte rendu de l'après-midi du 27 juin 1946 et de la matinée du 28 juin 1946).

A cette époque-là, alors que le destin de l'Allemagne fasciste était déjà décidé, Fritzsche se manifesta en soutenant vigoureusement l'accusé Martin Bormann et les autres hitlériens les plus fanatiques, qui constituaient alors l'organisation terroriste clandestine connue sous le nom de «Werwolf».

C'est ainsi que, le 7 avril 1945, lors de sa dernière apparition à la radio, Fritzsche tint des propos subversifs afin d'inciter la population civile de l'Allemagne à jouer un rôle actif dans cette organisation terroriste clandestine des hitlériens.

Il déclara: «Personne ne s'étonne de voir la population participer au combat en différents endroits des régions récemment occupées, et, même après l'achèvement de l'occupation, des hommes en civil poursuivre la lutte. Si l'instinct de conservation, seul, sans préparation ni organisation, a pu donner naissance à ce phénomène exceptionnel, nous l'appellerons aujourd'hui «Werwolf». (Document URSS-496).

Dans ses discours radiodiffusés, Fritzsche approuvait les nouvelles armes de terreur adoptées par l'Allemagne et notamment l'usage des bombes volantes «V». Ayant reçu des propositions relatives à l'emploi des moyens de la guerre biologique, il les transmit aussitôt à l'OKW aux fins de réalisation (document URSS-484, preuves présentées à l'audience de l'après-midi du 28 juin 1946).

J'estime que la culpabilité de Fritzsche est entièrement prouvée. Son activité a eu une portée très considérable dans la préparation et la conduite des guerres d'agression et des autres crimes commis par le régime hitlérien.

IV

CHÂTIMENT INFLIGÉ À L'ACCUSÉ RUDOLPH HESS.

Le jugement du Tribunal caractérise de façon exacte et complète la situation particulière qu'occupait l'accusé Rudolf Hess dans le système de direction du parti hitlérien.

Il fut vraiment l'homme de confiance le plus intime de Hitler.

Hess jouissait de pleins pouvoirs exceptionnellement étendus.

A ce propos, il suffit de rappeler le décret par lequel Hitler désignait Hess comme son successeur. Il y est dit: «Par le présent décret, je désigne Hess comme mon successeur, et lui donne tout pouvoir pour prendre des décisions en mon nom, dans toutes les questions relatives à la direction du Parti» (compte rendu de l'après-midi du 7 février 1946).

Cependant, à partir de ce moment-là, la compétence de Hess ne se limita plus aux questions concernant la direction du Parti.

On lit dans la publication officielle du NSDAP, *l'Agenda du Parti pour l'année 1941:* «Outre ses fonctions de chef du Parti, le remplaçant du Führer jouit de pouvoirs extrêmement étendus dans le domaine gouvernemental.»

Ces pouvoirs sont les suivants :

1° La participation au pouvoir législatif national et gouvernemental, et notamment la préparation des ordres du Führer. De cette façon le remplaçant du Führer affirme la conception du Parti . . .

2° Le remplaçant du Führer approuve le choix des personnalités officielles et des chefs du service du travail;

3° Il assure l'influence du Parti sur l'administration autonome des municipalités (document USA-255, PS-3163).

L'adhésion de Hess à la politique de Hitler fut décisive. Le jugement du Tribunal reflète avec une clarté suffisante les crimes contre l'Humanité dont il s'est rendu coupable. Il faut voir le dernier de ces crimes dans la mission entreprise par Hess, lors de son départ pour l'Angleterre, qui visait à faciliter l'agression contre l'Union Soviétique au moyen d'une trêve avec l'Angleterre.

L'échec de cette mission causa l'isolement de Hess qui n'eut pas ainsi de part directe à l'élaboration et à la réalisation des crimes commis par la suite.

Il n'est cependant pas douteux que Hess ait fait tout son possible pour préparer ces crimes.

Hess, de même que Himmler, apparaît comme le créateur de la Police et de l'organisation SS du fascisme allemand, qui devaient commettre par la suite les crimes les plus horribles contre l'Humanité.

L'accusé a clairement mentionné les «tâches spéciales» que les formations SS devaient accomplir dans les territoires occupés.

Lors de la constitution des Waffen-SS, Hess fit publier un ordre spécial par la chancellerie du Parti, dans lequel il prescrivait aux organismes du parti hitlérien de faciliter dans la mesure du possible le recrutement de membres du Parti dans ces formations. Il définit alors comme suit les tâches incombant aux Waffen-SS:

«En raison de leur formation nationale-socialiste intensive à l'égard des problèmes de race et de nationalité, les formations de Waffen-SS, composées de nationaux-socialistes, se prêtent mieux que d'autres formations militaires *aux tâches spéciales qui se posent dans les territoires occupés de l'Est.*» (Document GB-267, PS-3245.)

Dès 1934, Hess se manifesta en proposant que des pouvoirs extraordinaires fussent attribués au Service de sûreté dit «SD auprès du Reichsführer SS», qui devenait ainsi la force dirigeante de l'Allemagne fasciste.

Le 9 juin 1934, Hess publia un décret stipulant que le «SD auprès du Reichsführer SS» était le «seul organisme d'information politique et de protection du Parti». (Document GB-257.)

Par conséquent, l'accusé a pris une part directe à la constitution et à l'affermissement des organismes spéciaux de la Police, destinés à permettre l'accomplissement de crimes dans les territoires occupés.

Hess s'est toujours montré partisan convaincu de la théorie antihumanitaire de la «race des seigneurs».

Dans son discours du 16 janvier 1937, il a dit, parlant de l'éducation du peuple allemand:

«*Il faudra leur apprendre à placer les Allemands au-dessus des autres nations*», quelle que soit leur «situation sociale ou leur origine». (Document GB-253, PS-3124.)

Ce fut Hess qui signa la loi «pour la protection du sang et de l'honneur» du 15 septembre 1935 (document USA-200, PS-3179).

Il était dit, dans le décret, que «le remplaçant du Führer était chargé de publier les décrets et les dispositions nécessaires pour la réalisation pratique des «lois de Nuremberg».

Le 14 novembre 1935, Hess, conformément à la loi sur la citoyenneté du Reich, publia un ordre qui privait les Juifs du droit de vote, et leur interdisait l'accès des fonctions publiques (document GB-258, PS-1417).

Le 20 mai 1938, un décret signé par Hess étendait à l'Autriche l'application des « lois de Nuremberg » (document GB-259, PS-2124).

Le 12 octobre 1939, Hess signa le décret sur « la création de l'Administration dans les territoires polonais occupés » (*Reichsgesetzblatt* n° 210, 1939, page 2077). L'article 2 de ce décret conférait à l'accusé Frank des droits dictatoriaux en Pologne.

Il a été pleinement établi que l'accusé ne s'en est pas tenu à ces dispositions générales et qu'il a introduit en Pologne occupée un régime d'arbitraire absolu. Comme le montre la lettre adressée le 17 avril 1941, au chef de la Chancellerie du Reich, Hess fut l'instigateur de « lois pénales » spécialement applicables aux Polonais et aux Juifs des territoires occupés de l'Est. Le ministre de la Justice a défini comme suit le rôle joué par l'accusé dans la création de ces « lois » :

« Me conformant à l'opinion exprimée par le remplaçant du Führer, je suis parti du point de vue que le Polonais est moins sensible à la détention cellulaire ordinaire ... En application de ces nouvelles formes de punition, les détenus doivent être internés dans des camps en dehors des prisons et astreints aux besognes les plus pénibles ...

« L'application des châtiments corporels que le remplaçant du Führer avait soumis à la discussion, n'a pas été incorporée au projet. Je ne peux donner mon accord à cette forme de punition ... »

Toute procédure légale, comprenant notamment la présentation de l'acte d'accusation, fut supprimée, car on jugeait intolérable qu'un Polonais ou un Juif eût la possibilité d'obliger le procureur allemand à lui faire connaître les chefs d'accusation. Les Polonais et les Juifs se virent également priver du droit d'entamer des poursuites judiciaires en leur nom et de comparaître comme témoins à charge. Dès le commencement, on avait eu l'intention d'augmenter les « conditions spéciales », si la nécessité s'en présentait. Lorsque cette nécessité devint apparente, par la suite, on publia un décret complémentaire, auquel il est fait allusion dans la lettre du remplaçant du Führer. (Document GB-268, R-96.)

Par conséquent, il est incontestable que Hess est tout aussi coupable de crimes contre l'Humanité que les autres grands criminels de guerre.

Compte tenu de ce que Hess venait en troisième parmi les chefs politiques de l'Allemagne hitlérienne, et qu'il a joué un rôle prépondérant dans l'accomplissement des crimes du régime fasciste, j'estime que le seul châtiment équitable serait pour lui la peine de mort.

V

MAL-FONDÉ DU JUGEMENT À L'ÉGARD DU CABINET DU REICH.

Le Comité des Procureurs Généraux á demandé au Tribunal que le Cabinet du Reich fasciste soit reconnu comme une organisation criminelle. Le Jugement rejette sans justification la proposition du Ministère Public en ne reconnaissant pas le caractère criminel du Cabinet du Reich.

Je ne peux pas me déclarer d'accord avec ce Jugement.

Le Tribunal a accepté comme établi le fait que les hitlériens ont commis des crimes innombrables et monstrueux.

Le Tribunal a accepté comme établi le fait que ces crimes ont été commis, en général, de façon consciente et organisée, selon des plans et des directives établis d'avance («Plan Barbarossa», «Nacht und Nebel», «Kugel», etc.).

Le Tribunal a reconnu comme criminelles différentes organisations de masse du régime hitlérien, créées afin de permettre la réalisation des plans de Hitler.

Dans ces conditions, le refus de reconnaître le caractère criminel du Cabinet du Reich paraît d'autant plus injuste et mal fondé dans son principe; le Cabinet du Reich était l'organisation directrice, qui collaborait directement à la préparation des plans criminels. Les membres de cet État-Major jouissaient de grands pouvoirs et commandaient aux services correspondants, dont chacun participait, dans son propre domaine, à l'élaboration et à la réalisation de ces plans.

Il est bon de rappeler ici quelques faits à l'appui de ces affirmations :

Aussitôt après la prise du pouvoir par les fascistes, le 24 mars 1933, on publia la loi «sur la protection du peuple et du Gouvernement», qui attribuait le pouvoir législatif au Gouvernement du Reich indépendamment du Reichstag.

Le 26 mai 1933, le Gouvernement du Reich publie une ordonnance sur la confiscation des biens appartenant aux organisations communistes; le 14 juin de la même année, il fait confisquer les biens des organisations sociales-démocrates. Le 1er décembre 1933, le Gouvernement du Reich publie la loi «sur la garantie de l'unité du Parti et du Gouvernement».

Poursuivant la liquidation des institutions démocratiques, le Gouvernement du Reich, en 1934, supprime les élections démocra-

tiques aux conseils centraux et régionaux. Le Reichstag devient une institution privée de toute signification réelle. (Compte rendu de l'après-midi du 22 novembre 1945.)

Par la loi du 7 avril 1933, et d'autres lois encore, tous les fonctionnaires, et notamment les juges, ayant autrefois appartenu à un mouvement antifasciste ou à une organisation de gauche, se voyaient destitués de leurs fonctions, de même que les Juifs, et remplacés par des fascistes. Conformément aux «Principes de la loi allemande sur les fonctionnaires», du 26 janvier 1937, «les relations personnelles du fonctionnaire avec le Parti constituent la condition requise pour sa nomination ... Le fonctionnaire doit exécuter les désirs du Gouvernement national-socialiste, dirigé par la NSDAP». (Document de la Défense n° 28.)

Le 1er mai 1934, on crée le ministère de l'Éducation chargé de former la jeunesse des écoles dans l'esprit du militarisme, de l'intolérance raciale, et dans une conception de la réalité déformée par les égarements fascistes. (Document PS-2078.)

Les syndicats libres sont dissous, leurs biens sont confisqués, et la plupart de leurs chefs jetés en prison.

Pour étouffer toute résistance, le Gouvernement allemand crée la Gestapo et les camps de concentration. Sans le moindre jugement, sans la moindre accusation concrète, des centaines de milliers de personnes sont arrêtées et exterminées, sur la simple présomption d'idées antifascistes.

On publia les lois dites de Nuremberg, dirigées contre les Juifs. Deux membres du Gouvernement du Reich, Hess et Frick, publièrent des décrets complémentaires dans le cadre de ces lois.

L'activité du Gouvernement hitlérien amena une guerre qui coûta la vie à des millions d'êtres humains et qui causa aux peuples des dommages matériels inestimables et des souffrances sans bornes.

Le 4 février 1938, Hitler institua le Conseil secret des ministres, définissant son rôle comme suit: «Je crée le Conseil secret afin qu'il m'aide de ses avis dans «les questions de politique intérieure» *(Reichsgesetzblatt* 1938, Section I, page 112, document PS-2031). La politique intérieure du Gouvernement hitlérien était une politique d'agression. C'est pourquoi les membres du Conseil secret doivent être rendus responsables de cette politique. Au cours du Procès on s'est efforcé de faire croire au caractère fictif du Conseil et de dire qu'il n'avait jamais eu de fonction pratique. Mais il est impossible de l'admettre.

Pour apprécier à sa juste valeur le rôle de ce Conseil, il suffit de se rappeler la lettre de Rosenberg à Hitler dans laquelle il demandait avec insistance à être désigné comme membre du Conseil secret.

Une importance plus grande encore dans la préparation pratique des guerres d'agression revient au Conseil de la Défense du Reich, dirigé par Hitler et Göring. On sait que les membres du Conseil de la Défense étaient Hess, Frick, Funk, Keitel, Raeder, Lammers. (Document PS-2194, PS-2018.)

A la séance du 23 juin 1939, Göring a défini comme suit l'importance et le rôle du Conseil dans la préparation des guerres : « Le Conseil de la Défense du Reich représente l'organisme gouvernemental décisif pour les questions concernant la préparation de la guerre. » (Document PS-3787, USA-782.)

A la même occasion, Göring souligna que « le Conseil de la Défense est convoqué pour prendre les décisions les plus graves ». Les procès-verbaux des séances du Conseil de la Défense, que l'Accusation a présentés ici, montrent que le Conseil a effectivement pris des décisions très importantes. Il ressort également de ces procès-verbaux que d'autres ministres s'étaient joints aux membres du Conseil de la Défense pour discuter les mesures destinées à préparer la guerre.

C'est ainsi, par exemple, qu'à la réunion du 23 juin 1939, assistaient les ministres du Travail, du Ravitaillement et de l'Agriculture, des Finances, des Transports, etc., et que le procès-verbal de la réunion fut remis à tous les ministres du Reich. (Document USA-782.)

Le jugement du Tribunal relève à bon droit certaines caractéristiques du Gouvernement hitlérien, organisme dirigeant du pays : absence de réunions régulières du Cabinet, promulgation de lois par l'un ou l'autre des ministres, jouissant dans certains cas d'une autonomie extraordinaire, énorme pouvoir personnel de Hitler. Ces caractéristiques, cependant, ne contredisent pas, mais confirment, au contraire, la conclusion que le Gouvernement hitlérien n'était pas un gouvernement ordinaire, mais une organisation criminelle.

Il est bien entendu que Hitler jouissait d'un pouvoir personnel très considérable, mais ceci ne dégage nullement la responsabilité du Gouvernement du Reich, dont les membres, partisans convaincus de Hitler, étaient les dirigeants les plus étroitement en rapport avec lui ; ils approuvèrent et mirent à exécution toutes ses mesures, jusqu'au moment de l'expiation.

J'estime qu'il y avait tout lieu de reconnaître le Gouvernement de Hitler comme une organisation criminelle.

VI

MAL-FONDÉ DU JUGEMENT À L'ÉGARD DE L'ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL ET DE L'OKW.

Le Jugement réfute à tort l'accusation d'activité criminelle portée contre l'État-Major général et le Haut Commandement des Forces armées allemandes (OKW).

Cette réfutation se trouve en contradiction avec la situation véritable et avec l'ensemble des preuves présentées au cours du Procès.

Il n'est pas douteux que le Commandement des Forces armées de l'Allemagne fasciste, aux côtés de l'organisation du Parti et des SS ait été un instrument essentiel de la préparation et de la réalisation des plans d'agression et des plans anti-humanitaires. Les hitlériens l'ont nettement reconnu et souligné eux-mêmes dans leurs publications officielles à l'usage des officiers de l'Armée. Dans la publication du Parti intitulée *La politique et l'officier du III^e Reich*, il était dit ouvertement que le régime fasciste était soutenu et dominé par deux piliers : le Parti et l'Armée. Ils sont l'expression d'une même philosophie de la vie. «Les tâches du Parti et de l'Armée sont indissolublement unies et ressortissent à une responsabilité commune ... elles dépendent de leur succès ou de leur insuccès réciproque.» (Document PS-4060, USA-928.)

Ce lien organique entre l'appareil du Parti et des SS d'une part, et les Forces armées fascistes d'autre part, était particulièrement étroit à cet échelon élevé de la hiérarchie militaire que l'Acte d'accusation unit dans la notion d'organisation criminelle : l'État-Major général et l'OKW.

Le choix même des membres du Haut Commandement, dans l'Allemagne hitlérienne, était soumis au critère de la fidélité des officiers au régime et à la bonne volonté avec laquelle ils unissaient la réalisation de l'agression à l'exécution des directives criminelles concernant le traitement des prisonniers de guerre et celui des populations pacifiques des territoires occupés.

Les chefs des Forces armées allemandes n'étaient donc plus de simples officiers, parvenus à un certain échelon de la hiérarchie militaire. Ils constituaient, avant tout, un groupe étanche auquel on confiait les plans les plus secrets du Gouvernement hitlérien. Les preuves présentées au Tribunal montrent bien que les chefs militaires ont pleinement mérité cette confiance, et qu'ils étaient les partisans convaincus et les réalisateurs zélés des plans de Hitler.

Ce n'est pas par hasard que le Haut Commandement des Forces aériennes avait à sa tête Göring, «l'homme n° 2» du Reich fasciste,

tandis que le Haut Commandement des Forces navales était assuré par Dönitz, que Hitler avait désigné comme son mandataire, tandis que le Haut Commandement des Forces armées était concentré entre les mains de Keitel, qui signa une grande partie des directives ordonnant l'extermination des prisonniers de guerre et des populations pacifiques des territoires occupés.

C'est la raison pour laquelle on ne saurait admettre la comparaison qui a été établie entre l'organisation allemande et le Haut Commandement militaire des puissances alliées. Dans un pays démocratique, aucun spécialiste militaire, digne de ce nom, ne poursuivrait en même temps l'étude de plans purement militaires et l'application de mesures de répression massives à l'égard de populations pacifiques, et ne sanctionnerait, d'avance, le traitement impitoyable et le massacre des prisonniers de guerre.

Pourtant, ce furent précisément les chefs supérieurs de l'État-Major général et de l'OKW fascistes qui s'occupèrent de ces questions. Il n'est pas seulement incontestable qu'ils aient commis de monstrueux crimes de guerre, crimes contre la Paix et crimes contre l'Humanité, mais encore ce fait est particulièrement souligné dans le jugement du Tribunal. Toutefois, on n'a pas tiré de ce fait les déductions qu'il comporte.

Il est dit dans le Jugement :

« Ils ont discrédité l'honorable métier militaire. Privées de la conduite de cette centaine de chefs de l'Armée, les visées agressives de Hitler et des autres nazis seraient restées théoriques et stériles. »

Et plus loin :

« Le monde doit savoir que beaucoup de ces hommes ont tourné en dérision le serment du soldat. Ils devaient obéir, disent-ils maintenant, lorsque cela convient à leur défense ; ils ont désobéi, disent-ils maintenant, lorsqu'il s'avère qu'ils étaient au courant des crimes brutaux de Hitler. La vérité est qu'ils ont pris une part active à ces crimes ou qu'ils ont gardé le silence, assistant à la perpétration de crimes commis dans les proportions les plus vastes et les plus effroyables que le monde ait jamais eu l'occasion de connaître. Ceci doit être dit. »

Toutes ces affirmations contenues dans le Jugement sont équitables et fondées sur un grand nombre de preuves authentiques. Mais il n'est pas compréhensible que cette « centaine de chefs de l'Armée », qui a apporté tant de malheurs au monde et à son propre pays, n'ait pas été reconnue comme une organisation criminelle.

Le Jugement cherche sa justification dans des affirmations contraires aux faits réels, à savoir que :

a) Les crimes en question ont été accomplis par les membres de l'État-Major général et de l'OKW en tant qu'individus et non en tant que membres d'une organisation criminelle ;

b) Que l'État-Major et l'OKW n'ont été que des instruments entre les mains des conspirateurs et les simples interprètes de leur volonté.

De très nombreuses preuves démentent ces conclusions :

1° *Les principaux membres de l'État-Major général et de l'OKW, avec le cercle étroit des hauts fonctionnaires hitlériens, furent appelés par les conspirateurs à élaborer et à réaliser les plans d'agression, non pas en exécutants passifs, mais comme les participants actifs du complot contre la Paix et l'Humanité.*

Sans leurs conseils et leur collaboration active, il aurait été impossible à Hitler de résoudre ces questions.

Dans la plupart des cas, leur opinion était décisive. On ne peut concevoir comment les plans d'agression de l'Allemagne hitlérienne auraient pu se réaliser, si les cadres supérieurs des Forces armées ne les avaient entièrement appuyés.

C'est aux grands chefs du commandement militaire que Hitler dissimulait le moins ses desseins criminels.

C'est ainsi que, préparant l'attaque de la Pologne, il déclarait encore, en mai 1939, aux grands chefs militaires, réunis dans la nouvelle Chancellerie du Reich :

« Il s'agit pour nous d'étendre notre espace vital vers l'Est.

« Il n'est plus question d'épargner la Pologne, et il nous reste la décision d'attaquer la Pologne à la première occasion. » (Document L-79.)

Bien avant l'annexion de la Tchécoslovaquie, Hitler déclarait cyniquement, dans sa directive du 30 mai 1938, adressée aux membres du commandement militaire :

« Le moment le plus favorable, du point de vue militaire et politique, est celui d'une attaque foudroyante à la suite d'un incident quelconque, qui aura constitué une violente provocation à l'égard de l'Allemagne, et qui justifiera moralement nos mesures militaires aux yeux d'une partie tout au moins de l'opinion internationale. » (Document PS-388.)

Avant l'invasion de la Yougoslavie, dans une directive datée du 27 mars 1941, Hitler écrivait, s'adressant aux membres du Haut Commandement :

« Même si la Yougoslavie affirme sa loyauté, il faudra la considérer en ennemie et l'écraser, en conséquence, le plus rapidement possible. » (Document PS-1746.)

Au moment où il préparait l'agression contre l'URSS, Hitler chargea les membres de l'État-Major général et de l'OKW de préparer des plans et des directives dans ce sens ; il ne les traita donc pas en simples spécialistes de la guerre.

Il est dit dans les « Instructions sur l'usage de la propagande dans le secteur Barbarossa », publiées par l'OKW en juin 1941 :

« Pour le moment, il n'y a pas lieu de poursuivre une propagande visant à une division de l'Union Soviétique. » (Document URSS-477.)

Dès le 13 mai 1941, l'OKW recommandait aux armées d'user de toutes les mesures de terreur à l'égard de la population civile des régions occupées de l'Union Soviétique.

Et le même ordre précise : « Afin de ne confirmer que les jugements qui correspondent aux desseins politiques du Commandement. » (Document G-50.)

2° *Ce furent l'OKW et l'État-Major général qui publièrent les ordonnances et les décrets les plus impitoyables, comportant des mesures rigoureuses contre les populations désarmées et les prisonniers de guerre.*

Dans les « Instructions sur la juridiction spéciale dans le secteur Barbarossa », l'OKW préparant l'attaque de l'Union Soviétique, définissait d'avance la compétence des tribunaux militaires, laissant aux officiers et aux soldats le droit individuel de sévir contre la population pacifique.

On y lisait notamment :

« Les crimes commis par des civils ennemis ne sont pas de la compétence des tribunaux militaires et des tribunaux de campagne . . .

« Les individus suspects doivent être immédiatement amenés à l'officier. Celui-ci décide s'il y a lieu de les fusiller . . . Il est expressément interdit de garder les suspects pour les faire passer en jugement. » On prévoyait également les « mesures les plus extrêmes » et notamment « des mesures de contrainte collectives, si les circonstances ne permettent pas de découvrir rapidement des coupables bien définis. »

Dans ces mêmes instructions, l'OKW garantissait d'avance l'impunité aux criminels de guerre appartenant aux Forces armées allemandes. Il y était dit : « Il n'est pas obligatoire d'entamer des poursuites contre des militaires ou des membres du personnel auxiliaire responsables d'actions à l'égard de civils ennemis, même lorsque ces actions constituent un crime ou un délit de guerre . . . »

Au cours de la guerre, le Haut Commandement appliqua avec méthode cette ligne de conduite, multipliant les mesures de terreur à l'égard des prisonniers de guerre et de la population pacifique des pays occupés.

L'OKW ordonnait dans sa directive du 16 septembre 1941 :

« Il faut tenir compte de ce que la vie humaine, dans les pays intéressés, vaut moins que rien et que l'on ne peut obtenir un effet d'intimidation qu'en faisant preuve d'une extrême cruauté.» (Document PS-389.)

Le 23 juillet 1941, s'adressant aux commandants des unités militaires, l'OKW leur indiquait franchement que « ce n'est pas en renforçant les services de protection, mais en appliquant les mesures draconiennes voulues que les commandants doivent arriver à maintenir l'ordre dans leur secteur de sécurité. » (Document PS-459.)

La directive de l'OKW du 16 décembre 1941 stipulait :

« Les troupes . . . ont le droit et le devoir d'user . . . de tous les moyens sans restriction, *même à l'égard des femmes et des enfants*, pour autant que cela contribue au succès . . . » (Document URSS-16.)

Parmi les directives les plus inhumaines de l'OKW relatives au traitement des prisonniers de guerre, il y a lieu de s'arrêter sur l'ordre connu sous le nom de « Action Kugel ». Les prisonniers de guerre étaient condamnés à la peine de mort pour des délits qui, selon les conventions internationales, n'entraînent même pas de sanctions (par exemple, l'évasion du camp).

Dans un autre ordre, « Nacht und Nebel », il était dit :

« Pour des délits de ce genre, un châtiment consistant en une privation de la liberté ou même en un internement à vie serait une preuve de faiblesse. On ne peut arriver à intimider d'une manière certaine que par la peine de mort ou par des mesures capables d'inspirer aux membres de la famille des sentiments d'incertitude sur la destinée de l'intéressé. » (Document L-90, USA-224, compte rendu de l'après-midi du 25 janvier 1946.)

Au cours du Procès, on a apporté de nombreuses preuves de l'application de ces ordres. Le massacre de cinquante officiers aviateurs britanniques en constitue un exemple. Il n'est pas douteux que ce crime ait été inspiré par le Haut Commandement.

L'ordre de destruction des « commandos » a été également diffusé par l'OKW. Le Tribunal a eu en mains l'original de cet ordre (document PS-498, USA-501). En vertu de cet ordre, les soldats et les officiers des commandos alliés devaient être fusillés, sauf dans les cas où il était nécessaire de procéder à un interrogatoire qui s'achevait d'ailleurs également par une exécution.

Les commandants des unités militaires appliquèrent cet ordre sans fléchir. En juin 1944, Rundstedt, commandant en chef des Forces allemandes à l'Ouest, rapportait que l'ordre de Hitler « sur le traitement des commandos ennemis est encore en vigueur à l'heure actuelle ». (Document PS-531, USA-550.)

3° Le Haut Commandement, avec les SS et la Police, est responsable des impitoyables mesures de police appliquées aux régions occupées.

Dans les instructions relatives aux régions spéciales, publiées par l'OKW, le 13 mars 1941, on prévoyait la nécessité de coordonner l'activité du commandement militaire et celle du Reichsführer SS, dans les territoires occupés. Comme le montrent les dépositions d'Otto Ohlendorf, chef de l'Amt III du RSHA, qui fut également chef de l'Einsatzgruppe « D », et celles du chef de l'Amt VI du RSHA, Walter Schellenberg, l'État-Major général et le RSHA, conformément aux instructions de l'OKW, organisèrent en commun des « groupes d'opération » spéciaux du SD et de la SIPO, les « Einsatzgruppen », détachés auprès des unités correspondantes.

Les crimes commis par les Einsatzgruppen dans les territoires occupés ne se comptent plus. Les Einsatzgruppen travaillaient en étroite liaison avec les commandants des unités militaires.

L'extrait suivant d'un rapport de l'Einsatzgruppe « A » est caractéristique de cette liaison :

« . . . il nous incombait, entre autres, d'établir un contact personnel avec les commandants et les chefs de l'arrière. Il y a lieu de noter que nos rapports avec l'Armée se sont avérés excellents, et même cordiaux, dans certains cas presque amicaux, comme par exemple avec le général Hoppner, commandant du groupe blindé. » (Document L-180.)

4° Les membres du Haut Commandement ont agi dans toutes les fonctions en tant que membres d'une organisation criminelle.

Non seulement les directives de l'OKW et de l'État-Major général, bien qu'elles aient constitué une flagrante violation du droit international et des usages de la guerre, ne suscitaient aucune protestation de la part des officiers supérieurs d'État-Major et du Commandement des différents groupes d'armées, mais encore elles étaient infailliblement mises en pratique et complétées par des décrets encore plus rigoureux.

La directive adressée aux soldats par le Feldmarschall von Reichenau, commandant d'un groupe d'armées, est caractéristique à cet égard : « Le soldat des territoires de l'Est n'est pas seulement un combattant selon les règles de la guerre, il est également le défenseur de l'impitoyable idéologie allemande. » Et plus loin, prêchant l'extermination des Juifs, Reichenau écrivait : « De cette façon, le soldat doit comprendre clairement qu'il est indispensable de prendre des mesures impitoyables et justes contre cette sous-humanité, les Juifs . . . » (Document USA-556.)

A titre d'exemple, on peut également citer un ordre du Feldmarschall von Mannstein aux soldats. Dans cet ordre, inspiré par « les buts politiques de la guerre », le Feldmarschall invite cyniquement les soldats à combattre, en violant « les règles établies pour la conduite de la guerre en Europe ». (Document USA-927.)

Ainsi, les preuves présentées ici établissent pleinement que l'État-Major général et le Haut Commandement de l'armée hitlérienne constituaient une organisation criminelle extrêmement dangereuse.

J'ai considéré qu'il était de mon devoir de juge de faire part de mon avis particulier sur des points importants sur lesquels je ne suis pas d'accord avec les membres du Tribunal.

Le Délégué soviétique
au Tribunal Militaire International,
Général commandant de la Justice,

Signé : I. T. Nikitchenko.

1er octobre 1946.

CONDAMNATIONS.

Selon l'article 27 du Statut, le Président du Tribunal Militaire International a prononcé à l'audience finale du 1er octobre 1946, les condamnations des accusés désignés comme coupables par l'Acte d'accusation :

« Accusé Hermann Wilhelm Göring, suivant les chefs de l'Acte d'accusation dont vous avez été reconnu coupable, le Tribunal Militaire International vous condamne à la peine de mort par pendaison ;

« Accusé Rudolf Hess, suivant les chefs de l'Acte d'accusation dont vous avez été reconnu coupable, le Tribunal vous condamne à l'emprisonnement à vie ;

« Accusé Joachim von Ribbentrop, suivant les chefs de l'Acte d'accusation dont vous avez été reconnu coupable, le Tribunal vous condamne à la peine de mort par pendaison ;

« Accusé Wilhelm Keitel, suivant les chefs de l'Acte d'accusation dont vous avez été reconnu coupable, le Tribunal vous condamne à la peine de mort par pendaison ;

« Accusé Ernst Kaltenbrunner, suivant les chefs de l'Acte d'accusation dont vous avez été reconnu coupable, le Tribunal vous condamne à la peine de mort par pendaison ;

« Accusé Alfred Rosenberg, suivant les chefs de l'Acte d'accusation dont vous avez été reconnu coupable, le Tribunal vous condamne à la peine de mort par pendaison ;

« Accusé Hans Frank, suivant les chefs de l'Acte d'accusation dont vous avez été reconnu coupable, le Tribunal vous condamne à la peine de mort par pendaison ;

« Accusé Wilhelm Frick, suivant les chefs de l'Acte d'accusation dont vous avez été reconnu coupable, le Tribunal vous condamne à la peine de mort par pendaison ;

« Accusé Julius Streicher, suivant les chefs de l'Acte d'accusation dont vous avez été reconnu coupable, le Tribunal vous condamne à la peine de mort par pendaison ;

« Accusé Walter Funk, suivant les chefs de l'Acte d'accusation dont vous avez été reconnu coupable, le Tribunal vous condamne à l'emprisonnement à vie ;

« Accusé Karl Dönitz, suivant les chefs de l'Acte d'accusation dont vous avez été reconnu coupable, le Tribunal vous condamne à dix ans d'emprisonnement ;

« Accusé Erich Raeder, suivant les chefs de l'Acte d'accusation dont vous avez été reconnu coupable, le Tribunal vous condamne à l'emprisonnement à vie ;

BIBLIOTHEQUE DE FRANCE

« Accusé Baldur von Schirach, suivant les chefs de l'Acte d'accusation dont vous avez été reconnu coupable, le Tribunal vous condamne à vingt ans d'emprisonnement ;

« Accusé Fritz Sauckel, suivant les chefs de l'Acte d'accusation dont vous avez été reconnu coupable, le Tribunal vous condamne à la peine de mort par pendaison ;

« Accusé Alfred Jodl, suivant les chefs de l'Acte d'accusation dont vous avez été reconnu coupable, le Tribunal vous condamne à la peine de mort par pendaison ;

« Accusé Arthur Seyss-Inquart, suivant les chefs de l'Acte d'accusation dont vous avez été reconnu coupable, le Tribunal vous condamne à la peine de mort par pendaison ;

« Accusé Albert Speer, suivant les chefs de l'Acte d'accusation dont vous avez été reconnu coupable, le Tribunal vous condamne à vingt ans d'emprisonnement ;

« Accusé Constantin von Neurath, suivant les chefs de l'Acte d'accusation dont vous avez été reconnu coupable, le Tribunal vous condamne à quinze ans d'emprisonnement.

« Le Tribunal condamne l'accusé Martin Bormann, suivant les chefs de l'Acte d'accusation dont il a été reconnu coupable, à la peine de mort par pendaison. »

TABLEAU RÉCAPITULATIF
DES
CONDAMNATIONS.

NOMS.	CHEFS D'ACCUSATION.	CONDAMNATIONS.
Hermann Wilhelm Göring	1, 2, 3, 4	Mort par pendaison
Rudolf Hess	1, 2	Emprisonnement à vie
Joachim von Ribbentrop	1, 2, 3, 4	Mort par pendaison
Wilhelm Keitel.....	1, 2, 3, 4	Mort par pendaison
Ernst Kaltenbrunner	3, 4	Mort par pendaison
Alfred Rosenberg.....	1, 2, 3, 4	Mort par pendaison
Hans Frank	3, 4	Mort par pendaison
Wilhelm Frick	2, 3, 4	Mort par pendaison
Julius Streicher	4	Mort par pendaison
Walter Funk.....	2, 3, 4	Emprisonnement à vie
Hjalmar Schacht	Non coupable	
Karl Dönitz	2, 3,	Dix ans d'emprisonnement
Erich Raeder.....	1, 2, 3	Emprisonnement à vie
Baldur von Schirach	4	Vingt ans d'emprisonnement
Fritz Sauckel	3, 4	Mort par pendaison
Alfred Jodl	1, 2, 3, 4	Mort par pendaison
Franz von Papen.....	Non coupable	
Arthur Seyss-Inquart....	2, 3, 4	Mort par pendaison
Albert Speer.....	3, 4	Vingt ans d'emprisonnement
Constantin von Neurath..	1, 2, 3, 4	Quinze ans d'emprisonnement
Hans Fritzsche.....	Non coupable	
Martin Bormann.....	3, 4	Mort par pendaison

30 septembre 1946*.

Signé : Geoffrey Lawrence,
Président ;
Francis Biddle ;
H. Donnedieu de Vabres ;
Nikitchenko.

Pour copie conforme :
Signé : John E. Ray,
Colonel, FA.

* Ces condamnations ont été prononcées par le Président lors de l'audience publique du 1er octobre 1946.